



12

**LÉGISLATION  
OTTOMANE.**







*Droit de reproduction et de traduction  
expressement réservé.*

**ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΝ ΚΡΗΤΗΣ**  
**ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ**  
**16020**



TROISIÈME PARTIE

---

**DROIT ADMINISTRATIF.**



SECTION PREMIÈRE.

--  
DROIT ADMINISTRATIF.

---

PREMIÈRE DIVISION.

*Organisation de l'Administration en Général.*

I.

**Division Administrative de l'Empire.**

(Voir Loi des Vilayets à la Deuxième Partie de la «Législation Ottomane» page 273.)

II.

**Organisation de l'Administration des Vilayets.**

---

*Loi sur l'Administration Générale des Vilayets.*

(29 Sewal 1287.)

---

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les lois fondamentales sur l'organisation des Vilayets ont été établies par le Règlement promulgué en date du 7 Djemazi-ul-Akhir 1281.

La présente loi ne traite pas des tribunaux civils, organisés en vertu d'une loi spéciale, mais elle définit les attributions et devoirs du pouvoir exécutif, des conseils administratifs et municipaux et des gouvernements des dépendances (Nahiés.)

## TITRE I.

### *Des différentes divisions des Vilayets.*

ART. 1. Les Vilayets sont divisés en *Sandjaks* (arrondissements); ceux-ci en *Cazas* (cantons): et ces derniers en *Nahiés* (dépendances), subdivisés en villages.

L'Administration générale du Vilayet est confiée au Gouverneur Général (Valy).

ART. 2. Chaque fonctionnaire du Vilayet, selon les fonctions qu'il exerce, est responsable envers son chef immédiat, celui-ci envers son supérieur et ainsi de suite. Cette responsabilité réciproque monte jusqu'au Valy.

ART. 3. Le corps des fonctionnaires du pouvoir exécutif, pour les différentes branches du service dans le centre du vilayet, se compose: de *Muavtn* (adjoint), de *Desterdar* (directeur de la comptabilité et des finances), de *Mektubdji* (directeur des correspondances), de directeur des affaires étrangères, de directeur du commerce et de l'agriculture, de directeur de l'instruction publique, de l'intendant de la voirie, des directeurs du *Dester Hakani* (Archives de l'Etat), du cadastre et du recensement, de l'Évkaf et enfin de chef de la gendarmerie.

Le chef direct et responsable de l'arrondissement (Liva) est le *mutessarif* (gouverneur) assisté par le *Muhassebedji* (sous-directeur des finances), le *Tuhrirat Mudiri* (secrétaire de l'arrondissement), le préposé du *Dester-Hakani* et le chef de la gendarmerie de l'arrondissement.

Le chef direct et responsable du *Caza* (canton) est le *kaimakam* (sous-gouverneur), assisté par les secrétaires du *Caza*, ceux du *Dester-Hakani*, du cadastre et du recensement et par le chef de la gendarmerie du *Caza*.

Le chef direct et responsable du *Nahié* (dépendance) est le *Mudir*. Le chef de la gendarmerie est chargé de la police du *Nahié*.

Les *Mukhtars* sont à la tête de l'administration des villages. Le chef de la gendarmerie du *Nahié* est chargé des affaires du gouvernement et il veille à la sécurité publique.

## TITRE II.

### *Des attributions et devoirs des fonctionnaires du pouvoir exécutif siégeant aux chefs-lieux des vilayets.*

#### CHAPITRE I.

##### *Des attributions et devoirs des Valys.*

ART. 4. Les attributions et devoirs du Valy embrassent toutes les branches du service de la province, savoir: les affaires administratives et financières, l'instruction publique, les travaux publics, la police et l'action civile et criminelle. Les devoirs sont subdivisés en divers chefs.

Le Valy en son absence est remplacé par le *Muarin* (adoint), et, à défaut de celui-ci, par le fonctionnaire que le Valy choisira à cet effet.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALYS DANS LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

ART. 5. Le Gouverneur général: 1<sup>o</sup>, veille à l'exécution des lois et des règlements fondamentaux de l'Empire; 2<sup>o</sup>, il exécute les lois et règlements spéciaux ainsi que les ordres et décisions du gouvernement central; 3<sup>o</sup> il contrôle directement les actes et la conduite des gouverneurs (*mutessarifs*) et des fonctionnaires du siège du gouvernement général, et (indirectement et par l'entremise de ces derniers) la conduite et les actes de tous les employés du Vilayet, et il procède à la destitution des fonctionnaires reconnus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 4<sup>o</sup>, il ordonne, si la destitution d'un employé a été provoqué par suite d'un crime ou d'un délit, la mise en jugement de cet employé conformément au règlement sur la procédure à suivre contre les employés; 5<sup>o</sup>, si, après vérification, l'accusation qui pèse sur un employé ne comporte pas la destitution et qu'il ne s'agit que d'une sim-

ple faute ou d'un manque dans l'exercice de ses fonctions, le Valy procède à la rectification du mal si l'employé dont il s'agit se trouve directement sous sa juridiction et il en charge les Mutessarifs si cet employé est placé sous la juridiction de ces derniers.

Dans les limites de ces pouvoirs, le Valy choisit et nomme, conformément au règlement spécial, les fonctionnaires administratifs; il fixe le temps de la convocation des conseils communaux, dont les décisions lui sont soumises par l'entremise des mutessarifs; il autorise la mise à exécution des affaires qui lui sont rapportées par les mutessarifs lorsque celles-ci sont en conformité aux lois générales et du ressort du pouvoir exécutif du Valy; et enfin il soumet au gouvernement central les affaires dont l'exécution est subordonnée à l'approbation préalable de la Sublime Porte, en se réservant de transmettre aux mutessarifs les ordres qu'il aurait reçus à ce sujet.

ART. 6. Les Valys en présence d'une affaire administrative qui n'est pas de leur ressort s'en réfèrent à la Sublime Porte tout en lui soumettant leurs observations sur les motifs et le mode d'exécution qui convient à cette affaire. Quant aux affaires ordinaires ils procèdent directement à leur exécution.

ART. 7. Les Valys font, une ou deux fois par an, une tournée d'inspection dans le Vilayet pour examiner et vérifier les diverses branches du service. Cette tournée ne doit jamais durer plus de trois mois. Toutefois, en dehors des tournées réglementaires, le Valy, en présence d'un incident sérieux et des circonstances extraordinaires, pourra faire une tournée d'inspection extraordinaire, mais dans ce cas il doit immédiatement après l'avoir accomplie, informer la Sublime Porte de la nécessité et de l'importance des motifs qui ont provoqué ce voyage.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

### DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALYS DANS LES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ART. 8. Le Valy surveille: 4o la rentrée de tous les reve-

nus et impôts du Vilayet; 2o, la gestion générale des sommes encaissées; 3o la solution des discussions et différends qui seraient survenus dans ce service; et 4o les actes et la conduite des receveurs en général.

ART. 7. L'administration financière du Vilayet et la nomination des encaisseurs se font suivant les réglemens spéciaux respectifs. Les demandes, les discussions et les différends que la repartition des impôts aurait occasionnés, sont, d'après les règles en vigueur, dans leur ensemble, du ressort du Conseil général du Vilayet, et, dans leur détail, du ressort des Conseils d'administration. Si ces Conseils concluent pour la modification des impôts directs ou indirects, sans préjudice toutefois au produit général des impôts, le Valy exécute directement cette modification et il fait ensuite part du mode de l'exécution au ministère des finances. Mais s'il venait d'être décidé par les susdits Conseils la modification de l'assiette en général de n'importe quel impôt, l'exécution de cette modification est subordonnée à l'approbation préalable du Gouvernement Impérial, de même que lorsqu'il sera besoin d'être abandonnée une partie, grande ou petite, des impôts directs ou indirects.

ART. 10. En cas de besoin d'une défense petite ou grande, non comprise dans le budget du Vilayet, où sont inscrites les sommes nécessaires à l'administration et aux dépenses générales du Vilayet, le Valy doit exposer les motifs de cette dépense à la Sublime Porte et d'en demander l'autorisation. Avant d'obtenir cette autorisation le Valy ne peut disposer de la moindre somme.

---

## TROISIÈME PARTIE.

### DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALYS DANS LES BRANCHES DE L'INSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 11. Le Valy, agissant conformément aux réglemens spéciaux, a pour devoirs directs: l'instruction et l'éducation de la population; le développement et le progrès du com-

merce, de l'agriculture et de l'industrie; la construction et la réparation des routes publiques; l'établissement de ports et de quais; l'ouverture de canaux; le déblayement des rivières et des lacs; la salubrité publique; la culture des terres incultes; le dressement de tableaux statistiques sur l'état du pays en général; la fondation de caisses de crédit et d'épargne; la création d'hôpitaux et la fondation de sociétés et d'établissements industriels; l'augmentation des revenus des mines et forêts et leur conservation.

Le Gouverneur Général, à qui incombent directement les devoirs précités, en remet l'exécution aux administrations compétentes placées sous sa juridiction.

## QUATRIÈME PARTIE

### DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALYS DANS LES AFFAIRES DE LA POLICE..

**ART. 12.** Le Valy est chargé: de l'organisation et de l'administration de la gendarmerie dans le Vilayet; de la sécurité des routes et du maintien de l'ordre public dans la province; de l'arrestation, dans les circonstances prescrites par les lois de l'Empire, des individus attaquant l'état, une ville, une communauté ou un individu, et de l'exécution de toutes les recherches et perquisitions ayant pour but la sécurité publique du pays.

**ART. 13.** Au cas où dans le Vilayet se serait produit quelque mouvement, important ou non, et de nature à porter atteinte, soit dans l'intérieur soit dans l'extérieur du Vilayet, aux droits, aux intérêts et à la sécurité de l'Etat et des habitants, les Valys sont tenus d'exposer immédiatement à la Sublime Porte l'origine, le degré d'importance et la nature de ce mouvement, et d'attendre les instructions de la Sublime Porte sur les mesures générales à prendre. Toutefois ils peuvent, sous leur propre responsabilité et en vue d'assurer l'ordre public, prendre d'urgence toutes les mesures provisoires dictées par les circonstances. Dans ce cas et toujours sous leur propre responsabilité, ils disposent, indépendamment des



prescriptions de l'Art. 40, des sommes nécessaires et ils en donnent immédiatement avis à la Sublime Porte.

ART. 44. Si pour reprimer un mouvement de nature à troubler la tranquillité publique dans la province, les forces de la gendarmerie du Vilayet seraient insuffisantes et il y aurait pour cela nécessité d'avoir recours à la troupe régulière, le Valy expose par écrit cette nécessité à l'officier supérieur commandant la troupe régulière de la province et la force requise est expédiée sur la demande du Valy.

## CINQUIÈME PARTIE.

### DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES VALYS DANS L'EXÉCUTION DES SENTENCES CRIMINELLES ET CIVILES.

ART. 45. Les sentences en matière criminelle rendues par les tribunaux compétents contre un individu qui a troublé la sécurité publique ou privée peuvent être exécutées immédiatement par les Valys, si le cas est extraordinaire et ne permet pas, sans léser l'état, d'ajourner l'exécution jusqu'à l'approbation de la Sublime Porte. Cependant les Valys, en pareille occurrence, sont tenus d'exposer immédiatement à la Sublime Porte les motifs qui ont nécessité cette mesure.

ART. 46. Les Valys exécutent aussi directement les sentences en matière civile et criminelle, rendues par les tribunaux du chef-lieu du Vilayet, lorsque, d'après la procédure, il n'y a pas nécessité d'en référer à Constantinople.

### CHAPITRE II

#### *Des devoirs et attributions des Muavins (adjoints),*

ART. 47. Les Muavins ont pour devoirs d'aider les Valys dans leur pouvoir exécutif général du Vilayet.

Ces devoirs consistent à coopérer avec le Valy dans toutes les affaires ressortissant des attributions de ce dernier, désignées dans le Chapitre I, à étudier les papiers qui seront adressés par les divers bureaux du vilayet ainsi que les autres lettres et documents dont le Valy lui permettra de prendre connaissance, à les renvoyer aux bureaux respectifs, à sou-

mettre au Valy, par l'entremise du directeur des Archives, un résumé des pièces décrétées, à écrire sur le dot des documents relatifs aux affaires intérieures du Vilayet l'avis et la décision du gouvernement général, et à soumettre à la décision du Valy les questions qui exigent l'opinion personnelle de ce dernier.

Les fonctions du *Muarin* peuvent être aussi déléguées à un autre fonctionnaire du chef lieu du Vilayet.

### CHAPITRE III

#### *Des devoirs et attributions des Desterdars (Directeurs de la Comptabilité et des finances).*

ART. 18. Les devoirs de ces fonctionnaires consistent dans l'exécution des dispositions relatives aux affaires financières de la loi sur les Vilayets. Ils surveillent la conduite de tous les employés de la province commis à la gestion des finances. et au cas où ces derniers n'auraient pas présenté des comptes en conformité aux réglemens respectifs, les Desterdars avisent le Valy du degré de ce désordre, lui indiquent les moyens de rectification, et lui soumettent leurs observations pour la destitution et la nomination des *Mouhassebedjis* (sous-directeur des finances) et des *Mal-Mudiri* (préposés aux finances.)

### CHAPITRE IV

#### *Des devoirs et attributions des Mektubdjis (directeurs des correspondances)*

ART. 19. La direction des correspondances du Vilayet et des enregistrements ainsi que la conservation des archives sont des devoirs du *Mektubdji* qui a sous son administration, pour les correspondances, le bureau dit *Mektubdji Calemi*, et pour les enregistrements le fonctionnaire désigné par le nom d'*Evrak-Mudiri*.

ART. 20. Le *Mektubdji* est aussi chargé de la direction de l'imprimerie du Vilayet ainsi que de la rédaction et du contrôle des publications officielles et autres que le gouvernement fera insérer dans les journaux du Vilayet.

ART. 24. Les brouillons qui seront rédigés dans le bureau

des correspondances par l'adjoind (muavin) seront signés par celui-ci. Ceux qui seront vus et corrigés ou redigés par le *Mektubdji* même porteront la paraphe de ce dernier.

#### CHAPITRE V.

##### *Des devoirs et attributions du directeur des affaires étrangères.*

ART. 22. Le directeur des affaires étrangères du Vilayet correspond et confère avec M. M. les Consuls sur les affaires étrangères du pays, après avoir reçu à cet effet l'avis et les ordres du Valy, et il soumet à celui-ci, par écrit ou par vive voix, son propre opinion ainsi que les observations qu'il aurait puises dans les traités et le droit international par rapport au règlement des affaires dont il serait chargé.

#### CHAPITRE VI.

##### *Des devoirs et attributions des directeurs de l'agriculture et du commerce.*

ART. 23. Les devoirs et attributions du directeur de l'agriculture et du commerce sont: 1o, d'introduire les reformes nécessaires à l'agriculture suivant la situation géographique du pays et la comptabilité du sol de chaque province; 2o, de rechercher, d'examiner et de soumettre par écrit au Valy toutes les mesures propres au progrès en général du commerce dans le Vilayet; de recueillir et de prendre note de toutes informations relatives à l'importation et exportation du Vilayet ainsi que de celles concernant l'agriculture; 3o, de surveiller les efforts faits pour le progrès du commerce et de l'agriculture.

ART. 24. A la fin de chaque année, le directeur de l'agriculture et du commerce redige et soumet, par l'intermédiaire du Valy, à la Sublime Porte, un rapport synoptique des opérations accomplies en exécution des dispositions de l'art. 23.

#### CHAPITRE VII.

##### *Des devoirs et attributions du directeur de l'Instruction publique.*

ART. 25. Ce fonctionnaire préside le conseil de l'Instruction publique du Vilayet et a pour devoirs: 1o, les affaires couran-

tes qui sont de son ressort et l'application des améliorations décidées; 2o, la pleine exécution et application des dispositions de la loi spéciale sur l'instruction ainsi que des ordonnances spéciales transmises par le Ministre de l'Instruction publique; 3o, le contrôle et la surveillance de l'état des écoles qui se trouvent dans le chef-lieu du Vilayet, des bibliothèques et spécialement des Ecoles *Idadiés* (écoles préparatoires) et des Lycées Impériaux; la surveillance de la gestion et de l'emploi des sommes assignées par la loi à l'instruction publique du Vilayet.

Le directeur de l'Instruction publique est directement responsable de l'usage des sommes allouées pour l'instruction publique du Vilayet.

ART. 26. Le directeur de l'Instruction publique du Vilayet soumet, par l'entremise du Vally, à la fin de chaque année un exposé succinct à la Sublime Porte relatant ses opérations ainsi que les améliorations introduites dans la branche de l'instruction publique de Vilayet.

#### CHAPITRE VIII.

##### *Des devoirs et attributions des intendants de la voirie.*

ART. 27 Les intendants de la voirie invitent et réunissent, aux époques fixées, les ouvriers obligés à ce service; ils ont la gestion des fonds y affectés; ils tiennent les comptes de ces sommes; ils soumettent au Vally, par écrit et à temps voulu, le résultat des travaux des ouvriers obligés au service de la voirie, et ils indiquent ceux qui ont fait défaut ainsi que le chiffre des sommes arriérées; ils préparent et fournissent les divers instruments et utils nécessaires aux études chorographiques et aux autres travaux scientifiques des ingénieurs du Vilayet; ils soumettent par écrit au Vally leurs observations pour la bonne marche de la construction des routes; et enfin ils président à l'exécution de toute mesure relative à l'administration de la voirie, à l'exception des travaux scientifiques et d'art, dont l'exécution appartient à l'ingénieur en chef du Vilayet.

ART. 28. A la fin de chaque année l'intendant de la voirie rédige et soumet, par l'intermédiaire du Vally, à la Sublime Porte un rapport synoptique des opérations accomplies en exécution des dispositions de l'art. 27.

CHAPITRE IX

*Des devoirs et attributions  
des directeurs du Dester-Hakani*

(Archives de l'Etat.)

ART. 29. Ces fonctionnaires veillent à l'exécution des lois en vigueur, des règlements et des instructions concernant l'administration en général des biens fonds, le recensement de la population et les formalités à remplir pour la possession d'immeubles et de terres; ils surveillent la conduite des employés commis à ce service dans les districts et les cantons. Dans le cas où ceux-ci se seraient trouvés agir en contravention aux règlements respectifs et aux règles à observer dans la comptabilité, les directeurs du *Dester-Hakani* soumettent par écrit au Valy leurs observations pour la rectification de ces lacunes, de même qu'ils l'avisent pour la nomination et destitution des préposés à ce service.

ART. 30. Le Directeur du *Dester-Hakani* à la fin de l'année soumet au Valy un rapport synoptique de ses opérations.

CHAPITRE X.

*Des devoirs et attributions des préposés du cadastre  
et du recensement.*

ART. 31. Les devoirs des préposés du cadastre et du recensement sont l'administration, d'après les lois spéciales de tous les biens fonds du Vilayet et des registres locaux concernant l'espèce et la quantité de ces biens, le revenu annuel et l'impôt foncier; le dressement à des époques fixées de tableaux synoptiques de l'impôt foncier; l'administration des registres locaux contenant le genre et la quantité de l'impôt personnel; le dressement aux époques fixées de tableaux synoptiques concernant l'impôt personnel; la conservation des registres du recensement de la population; l'annotation dans les registres du cadastre des modifications qui seraient survenues dans le cadastre, soit les ventes, les cessions ou les transferts des biens-fonds, ainsi que les naissances, les décès et les changements de domicile dans les registres du recensement; la

surveillance dans l'exécution des formalités se rattachant aux feuilles de route et aux passeports. Ces fonctionnaires procèdent enfin à l'exécution des opérations qui leur sont dévolues lors de la modification des impôts foncier et personnel, modification arrêtée par les Conseils administratifs et approuvée par un ordre impérial ainsi qu'il sera établi dans les chapitres suivants.

#### CHAPITRE XI.

##### *Des devoirs et attributions des directeurs de l'Evkaf (fondations pieuses).*

ART. 32. Les devoirs et attributions de ces fonctionnaires sont: 1<sup>o</sup> l'encassement des revenus du Vakouf et l'envoi, dans les délais fixés, de ces sommes à la caisse centrale de l'Evkaf à Constantinople; 2<sup>o</sup> la comptabilité et la tenue des livres des recettes et des dépenses; 3<sup>o</sup> la révision, à la fin de chaque année, des comptes des *Muterelis* (préposés), placés sous leur juridiction et le payement, conformément à la loi, de la part revenant au trésor, aux comptables et aux écrivains de l'excédent des recettes; 4<sup>o</sup>, l'achat et la réparation des biens-vakoufs sécularisés; 5<sup>o</sup> l'examen de l'état des biens-vakoufs qui n'ont pas été soumis à des conditions par leurs légataires; 6<sup>o</sup> la surveillance sur l'administration des caisses de l'Evkaf ainsi que sur la cession et le transfert des biens-vakoufs et des biens-Makhloufs (nationaux), et enfin la stricte observance des réglemens de l'Evkaf à l'égard de tous les biens-vakoufs en général.

ART. 33. Les directeurs de l'Evkaf s'acquittent, des devoirs prescrits dans l'article précédent conformément au règlement publié en date du 18 Djenazi-ul-Akhir 1280.

#### CHAPITRE XII.

##### *Des devoirs et attributions des Alai-Bey (Chefs de la gendarmerie.)*

ART. 34. L'Alai-Bey est directement responsable de la gendarmerie du Vilayet. Les devoirs et attributions sont déterminés par le règlement et par les instructions spéciales respectives.

### TITRE III.

## *De l'Administration des arrondissements et dépendances*

#### CHAPITRE I

#### *Administration des arrondissements (Livras)*

**ART. 35.** Les mutessarifs (gouverneurs) sont chargés des affaires administratives, des finances et de la police de l'arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions, de l'exécution des sentences civiles et criminelles. Ils assument avec les Valys la responsabilité quant aux devoirs désignés dans le Titre II et relatifs à l'administration des arrondissements. Ils fixent, après autorisation préalable du Valy, le temps de la réunion des Conseils communaux (des Nahîs), et, sur la demande des Caïnakams (sous-gouverneurs), ils rapportent au Valy, celles des décisions de ces conseils dont l'exécution exige la ratification du gouvernement général, et, avec la décision du Conseil d'administration de l'arrondissement, ils autorisent la mise à exécution de celles qui sont conformes aux lois générales de l'Empire et du ressort de leur attributions administratives.

**ART. 36.** Le Mutessarif exécute les ordres et instructions qui lui seront transmis par le Valy, et veille à l'application des lois en vigueur, ainsi qu'à la conduite des fonctionnaires de la province. Ils font savoir au Valy la conduite des fonctionnaires qui auraient contrevenu aux lois et aux règlements ainsi que leurs observations sur le degré de cette contravention et le mode de rectification. Ils informent de plus le Valy de leurs vues et recherches sur les travaux d'utilité publique et sur toute affaire qui rentre dans les attributions du Valy quant à l'administration de l'arrondissement.

**ART. 37.** Les devoirs des *Mouhassebedjis* (sous-directeurs des finances) consistent dans l'exécution, en ce qui concerne l'arrondissement, du règlement relatif à l'administration des finances du Vilayet. Le bureau de comptabilité doit fonctionner d'après les instructions que le *Defterdar* (Directeur des fi-

nunces) du Vilayet transmettra, par l'intermédiaire du Valy, au Mutessarif.

ART. 38. Les devoirs des *Tahrirat Mudiris* (directeurs de la correspondance) sont la direction de toute la correspondance officielle de l'arrondissement, les enregistrements et la conservation des archives. Ils exécutent la correspondance par les secrétaires placés sous leurs ordres et qui composent le *Tahrirat-Calemi*, et les enregistrements par un fonctionnaire spécial pris dans le bureau du secrétariat.

ART. 39. Les devoirs du préposé du *Defder-Hakani* consistent dans l'application, en ce qui concerne l'administration de l'arrondissement, des dispositions de l'Art. 29. L'administration de cette branche sera faite conformément aux instructions que le directeur du *Defter-Hakani* du Vilayet transmettra au Mutessarif par l'entremise du Gouverneur Général.

ART. 40. Le service du cadastre et du recensement dans l'arrondissement consiste dans l'application des dispositions définies dans l'art. 34, relatif à l'administration générale de cette branche. Les employés attachés à ce service sont en même temps chargés, dans la circonscription de l'arrondissement, des formalités des feuilles de route et des passeports conformément au mode en usage.

Les différents devoirs de ces fonctionnaires sont réglés par des règlements spéciaux.

ART. 44. La responsabilité générale de la police de l'arrondissement incombe à l'officier supérieur de la gendarmerie qui se trouve dans l'arrondissement.

ART. 42. Les devoirs du chef de la gendarmerie de l'arrondissement sont déterminés par le règlement de la police et les instructions spéciales y relatives.

## CHAPITRE II.

### *Administration des Cazas (Cantons).*

ART. 43. Les Caïmakams (sous-gouverneurs) ont l'administration des affaires civiles et financières ainsi que de la police du Caza, et ils sont chargés, dans la limite de leurs pouvoirs, de l'exécution des sentences judiciaires. Celles des attributions des Mutessarifs définies dans les Art. 35 et 36, et qui se



rapportent à l'administration des Cazas, appartiennent aux Caïmakams.

ART. 44. Les attributions des Caïmakams sont; le choix des Mudirs des *Nahiés* (dépendances) conformément à la règle indiquée dans le chapitre respectif; la permission, après autorisation du Mutessarif, de la réunion, aux temps déterminés, des conseils communaux; la mise à exécution des décisions de ces conseils, lesquelles lui seront soumises par l'entremise des Mudirs, après les avoir préalablement examinées avec son conseil d'administration et demandé, s'il y a lieu, l'autorisation du Mutessarif; et enfin l'inspection et la vérification de l'état administratif des *Nahiés*, placés sous leur juridiction.

ART. 45. Les attributions du *Mal-Mudiri* (préposé aux finances) consistent dans l'exécution, en ce que concerne l'administration financière du Caza, des dispositions du règlement des Vilayets ayant trait aux finances de la province. La comptabilité se fera conformément aux instructions que le *Muhassebedji* de l'arrondissement transmettra par l'intermédiaire du mutessarif au Caïmakam du Caza.

ART. 46. Les devoirs des secrétaires du gouvernement du Caza sont: la correspondance générale du Caza, les enregistrements et la conservation des archives. Ils concourent tous, sans égard à leur nombre, à l'accomplissement de ce service, et, s'il y a besoin, ils aident, sur l'ordre du Caïmakam, aux écritures du Conseil d'administration et du tribunal civil ainsi qu'à celles des autres branches de l'administration du Caza.

ART. 47. Les devoirs des préposés du cadastre et du recensement sont: 1<sup>o</sup>, la conservation des registres du recensement en général; 2<sup>o</sup>, le dressement, en conformité aux règlements en vigueur et aux recherches officielles qui devront se faire continuellement par rapport au recensement et au cadastre, de tableaux statistiques; 3<sup>o</sup>, le service des feuilles de route et des passeports conformément aux prescriptions spéciales.

ART. 48. La responsabilité générale de la police incombe à l'officier du rang le plus élevé qui se trouve dans le Caza.

ART. 49. Les attributions du chef de la gendarmerie du Caza se trouvent consignées dans le règlement de la police et les instructions spéciales y relatives.

CHAPITRE III.

*Administration des Nahîs (dépendances de Caza).*

ART. 50. Les villages et les fermes (Tchiftiliks) qui sont situés dans la circonférence d'un Caza, constitueront, suivant leur approximation et leurs rapports réciproques, une ou plusieurs dépendances, qui sont appelées *Nahîs*.

ART. 51. Chaque *Nahîé* a un centre d'administration d'où s'exerce la surveillance sur tout le département. Ce centre d'administration doit être placé dans le village le plus convenable à cet effet.

ART. 52. Si les villages et les fermes qui sont compris dans la circonscription des *Nahîs* ne comprennent pas une population mâle de 500 âmes au moins, ils ne peuvent pas former un *Nahîé* à part.

ART. 53. Le chef-lieu et la délimitation du *Nahîé* seront décidés dans le Conseil d'administration du Caza. Cette décision, après avoir été examinée et approuvée par le Conseil administratif de l'arrondissement, sera l'objet des délibérations du Conseil Général du Vilayet, qui à son tour la soumettra à l'approbation de la Sublime Porte. Un Iradé Impérial établit définitivement le chef-lieu et les limites du *Nahîé*.

ART. 54. Chaque *Nahîé* a un Mudir qui est assisté, comme il sera indiqué dans le chapitre respectif, par un conseil administratif sous la dénomination de *Idaréi Nahîé Medjlissi*.

ART. 55. Pour que quelqu'un soit nommé Mudir il faut: 1<sup>o</sup>, qu'il n'ait subi aucune condamnation criminelle, et qu'il ne fût pas privé de ses droits civils; 2<sup>o</sup>, qu'il possède plus ou moins quelques notions de lecture et d'écriture; 3<sup>o</sup> que sa réputation ne soit pas entachée; et 4<sup>o</sup>, qu'il ne soit âgé de plus de 25 ans. La nomination du Mudir est confirmée par le Ministre de l'Intérieur.

*Des attributions et devoirs des Mudirs.*

ART. 56. Les attributions et devoirs des Mudirs des *Nahîs* dans les affaires d'administration consistent: à donner publication des lois, réglemens, ordres et prescriptions du gouvernement; à contrôler et à communiquer au gouvernement du

Caza les recherches et vérifications faites par les Mukhtars relativement aux naissances et décès et aux successions des héritiers mineurs ou absents; à transmettre au Caza les informations qui leur seraient parvenues pour les terres *Makhloul* (nationales) et cachées; à surveiller et à rapporter les élections des Mukhtars et des membres des Consoils des anciens (démogéronties), ainsi que leur conduite et leur manière d'agir; à rapporter, après examen, au Caïmakam du Caza d'une manière juste et impartiale, les plaintes qui pourraient être formulées de la part des habitants contre les Mukhtars et les Conseils des anciens par suite de la perception des impôts et des citations de comparution; à présider à l'appel des ouvriers obligés aux travaux de la voirie, et à l'exécution des dispositions de la loi des Vilayets en ce qui concerne les villages; à signifier à qui de droit les protêts et les demandes de sequestres; à présider, lors de sa réunion, le Conseil communal, en référant au Caïmakam du Caza les décisions de ce Conseil et en informant ses administrés de la mise à exécution des décisions autorisées tout en ayant soin de leur bonne exécution.

ART. 57. Les devoirs des Mudirs dans l'exercice de la police sont de procéder aux recherches et à l'enquête préliminaires des crimes et délits commis dans le Nahie, et d'en informer le gouvernement du Caza; d'exécuter les ordres et instructions du Caïmakam relatifs au maintien de l'ordre public dans le Nahie.

Leurs attributions dans les affaires financières du Nahie sont: de surveiller la conduite des receveurs publics et des fermiers; de distribuer aux *Mukhtars* des villages les bordereaux relatifs à la répartition des impôts et de veiller à la rentrée régulière des impôts directs et indirects.

ART. 58. Les Mudirs des Nahies doivent s'abstenir à juger toute espèce de peine, à arrêter et à emprisonner un homme, à donner une solution judiciaire à une affaire, et enfin à intervenir dans les attributions des Conseils des anciens.

Ils sont responsables devant la loi pour toute action en dehors des limites de leur compétence.

*Administration des Villages.*

**ART. 59.** Chaque village situé dans la circonscription *Edu Nahie* ainsi que le bourg où réside le *Mudir* a suivant les besoins un ou plusieurs *Mukhtars* et démogeronties.

L'élection et le terme du service de ceux-ci ainsi que les détails y relatifs sont déterminées par la loi organique des *Vilayets*.

*Des attributions et devoirs des Mukhtars.*

**ART. 60.** Les *Mukhtars* doivent publier dans leurs villages respectifs les lois, réglemens et ordonnances du gouvernement qu'ils recevront à cet effet par l'entremise du *Mudir*; percevoir les revenus publics conformément aux décisions des Conseils des anciens et d'après les bordereaux de repartition qui leur seront envoyés par le *Mudir*; signifier à qui de droit les citations de comparution et d'informer le gouvernement, par l'entremise de l'huissier, du jour où la personne actionnée pourra comparaître; prendre garantie des personnes à qui le gouvernement demanderait un cautionnement; signifier à temps les protêts et les saisies-arrêts; délivrer, conformément au mode usité, des certificats pour la livraison des feuilles de route; informer le *Mudir* à temps du nombre des naissances et décès de leur village ou ferme et des personnes qui après leur mort auront laissé des héritiers mineurs ou absents; aviser immédiatement le *Mudir* des rixes et meurtres qui pourraient survenir dans leur village et de concourir, dans la mesure du possible, pour que les coupables soient livrés entre les mains de l'autorité; donner avis au *Nahie* des terres *Makh-loul* et des terres cachées ainsi que des propriétés pour lesquelles les formalités du transfert n'ont pas eu lieu, et des constructions entreprises contrairement au règlement respectif; surveiller la conduite des gardes champêtres et forestiers et des autres préposés à la police de la commune, nommés par le Conseil des anciens; et enfin exécuter tout acte d'administration dont ils seraient chargés.

## TITRE IV.

### *Des conseils d'administration (Medjlissi-Idaré).*

**ART. 61.** Pour la délibération sur les affaires relatives à l'administration générale et particulière des Vilayets, lesquelles seront spécifiées dans les chapitres suivants, ont été institués un Conseil Général convoqué une fois par an au siège du Vilayet, et les conseils d'administration permanents siégeant dans les chefs-lieux des Vilayets, des arrondissements et des cantons. Outre ces Conseils, les villages et *Nahies* ont des conseils particuliers pour leurs affaires respectives, et chaque ville et bourg ont de même à part leurs conseils spéciaux pour le règlement des affaires particulières propres à chaque communauté ainsi que de leurs affaires municipales.

#### CHAPITRE I.

##### *Des attributions du Conseil général du Vilayet.*

**ART. 62.** Le Conseil général du Vilayet délibère: 1<sup>o</sup>, sur la voirie en général ayant pour base les tableaux dressés en conformité au règlement spécial et indiquant les dimensions et les dépenses des routes des Vilayets qui y doivent être construites dans l'espace d'une année; 2<sup>o</sup>, sur le progrès et le développement du commerce et de l'industrie; 3<sup>o</sup>, sur le progrès et la propagation de l'instruction publique; 4<sup>o</sup>, sur la repartition et la modification des impôts, sans porter atteinte à l'assiette en général; 5<sup>o</sup>, sur les nouveaux impôts; 6<sup>o</sup>, sur l'amélioration de l'espèce des produits du sol et du bétail et des richesses publiques en général; 7<sup>o</sup>, sur la vente et achat ou échange des propriétés de domaine public et d'utilité générale, telles que promenades publiques, places, paturages etc; sur la réorganisation et reconstruction des édifices publics tels que hôpitaux, orphelinats, et sur le mode de leur administration; sur les contrats à conclure dans l'intérêt du pays; sur la fondation d'institutions d'utilité générale dont la création exige des soins particuliers et des travaux extraordinaires.

**ART. 63.** Le Conseil général examine et vérifie chaque année les registres de l'assuite des impôts annuels du Vilayet ainsi

que les rapports des Conseils d'administration des arrondissements relativement à la modification et au recouvrement des revenus publics.

ART. 64. Les demandes des Cazas relatives à la repartition des impôts, après avoir été examinées dans les Conseils administratifs des arrondissements, sont soumises à la délibération du Conseil Général du Vilayet qui transmet à ce sujet sa décision au gouvernement central.

ART. 65. En cas d'augmentation des impôts du Vilayet, le Conseil Général, basé sur les ordres spéciaux du gouvernement, délibère sur la répartition de ces impôts.

ART. 66. Le Conseil Général du Vilayet, en dehors des affaires dont il est question dans les articles précédents, statue aussi sur toute question dont il sera saisi par la Sublime Porte ou le Gouverneur Général.

ART. 67. Le Conseil général de chaque vilayet est convoqué à l'époque la plus convenable suivant les nécessités locales. Conformément à l'art. 26 de la loi sur l'organisation des Vilayets la durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

ART. 68. Le Conseil général peut, selon les questions sur lesquelles il aura à statuer, se réunir en comité ou en séance générale.

ART. 69. Si, durant la session du Conseil général, le Valy empêché par force majeure ne peut pas présider en personne le Conseil, il peut se faire remplacer par un des fonctionnaires supérieures du Vilayet. Lorsque le Conseil délibère en comité, le Valy nomme un des membres présents à la présidence.

ART. 70. Si un tiers des membres ne sont pas présents, le Conseil général ne peut pas entrer en délibération.

ART. 71. Les questions spéciales se rapportant aux droits et aux affaires particulières de chaque nationalité sont examinées en comité privé du Conseil général.

ART. 72. Le Conseil Général délibérant soit en séance générale soit en comités, personnes, excepté les membres, ne peut assister aux débats.

ART. 73. Le Conseil général dans ses délibérations sur la voirie, les édifices publics, l'instruction publique, le commerce

et l'agriculture, examine ces questions en se basant sur les rapports que la direction respective de ces branches rédigera conformément aux prescriptions des chapitres relatifs à ces services.

ART. 74. Lors de la délibération des questions dont il est fait mention dans l'article précédent, le fonctionnaire du ressort de qui est la question dont il s'agit assiste aux débats pour donner les explications et renseignements nécessaires.

ART. 75. Les débats et procès-verbaux du Conseil-Général se font d'après la règle générale établie pour les débats et les procès-verbaux du Conseil d'administration du chef-lieu du Vilayet.

## CHAPITRE II

### *Des attributions du Conseil d'Administration du Vilayet.*

ART. 76. Les affaires qui sont du ressort de ce Conseil se divisent en deux parties: 1<sup>o</sup>, en affaires administratives; 2<sup>o</sup>, en affaire du contentieux.

## PREMIÈRE PARTIE.

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

ART. 77. Le Conseil d'administration du Vilayet a pour attributions: l'opération de tous les achats du gouvernement et la conclusion des contrats respectifs; l'adjudication et l'affirmage, d'après les règlements spéciaux, des dîmes et des revenus publics; l'adjudication des forêts de l'état; l'examen des questions se rapportant aux mines et aux forêts en général, à l'élection des édifices publics, à l'emploi des sommes allouées pour les rations et le solde des gendarmes et des agents qui suivant les circonstances seraient engagés extraordinairement pour le service de la sécurité publique et de la police; la surveillance des recettes et dépenses du Vilayet en général; la surveillance et la conservation des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat; le contrôle des résolutions prises par les conseils municipaux; l'établissement des routes nécessaires à travers les arrondissements; le progrès du commerce, de l'agri-

culture et des autres questions d'utilité publique dans la province; la modification de la dépendance des cantons et des villages; la salubrité publique; la repartition dans les divers arrondissements du Vilayet des impôts que le Gouvernement Impérial, ou le Conseil Général de Vilayet, après approbation de la Sublime Porte, aurait décidé d'imposer à la population du Vilayet; la fondation d'écoles d'art. et métiers, d'hôpitaux et d'hospices; la fixation ou la modification des places des foires commerciales, des marchés et des cimetières; la vente et achat, l'échange et la cession provisoire ou la location, en vue de l'intérêt public, des terres qui sont sans propriétaires. Ce Conseil statue enfin sur les affaires jugées en première instance par les Conseils administratifs des arrondissements ainsi que sur toute question administrative dont il sera saisi par le Vali.

Les décisions du Conseil sont consignées en *Mazbatas* qui sont transmis au gouvernement général de Vilayet.

## SECONDE PARTIE.

### AFFAIRES DU CONTENTIEUX.

ART. 78. Les attributions du Conseil dans les affaires du contentieux consistent: 1<sup>o</sup>, à procéder à l'enquête et au jugement, conformément aux prescriptions de la loi spéciale, des fonctionnaires du Vilayet, au cas où ceux-ci auraient commis des abus dans l'exercice de leur fonctions; 2<sup>o</sup>, à résoudre les conflits de compétence qui auraient surgi entre les fonctionnaires des diverses branches du service et les Conseils du Vilayet, ainsi que les conflits de compétence survenus entre les autorités civiles et judiciaires; à juger les plaintes des habitants contre les fonctionnaires civils ainsi que les différends survenus parmi la population à propos de la repartition des impôts entre eux; 3<sup>o</sup>, à statuer sur les procès entre le gouvernement et les particuliers provenant par la location des revenus publics ou autres conventions et contrats.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 79. Il est rigoureusement défendu au Conseil d'admi-



nistration de connaître des procès particuliers ressortissant des tribunaux du *Chér'* et des tribunaux civils.

ART. 80. Le Conseil d'administration du Vilayet peut, s'il le juge convenable, apporter des modifications aux mesures qui seront soumises à son examen.

ART. 81. Les décisions qui seront émises par le Conseil d'administration sur des questions pour lesquelles l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial est exigée, conformément aux règlements en vigueur, ne peuvent être exécutées qu'après que le Valy ait rempli cette formalité et obtenu un ordre supérieur. Est excepté de cette règle l'exécution des jugements rendus sur des plaintes et différends relatifs à la gestion administrative. Toutefois le Valy peut procéder directement à l'exécution des mesures qui seront reconnues d'une nécessité absolue et dont il aurait assumé la responsabilité, à condition toujours d'en obtenir à la suite l'Iradé impérial approbatif.

ART. 82. En matière criminelle le Conseil d'administration ne peut commencer les débats qu'en présence de cinq de ces membres. En matière administrative, il faut que plus de la moitié des membres du Conseil soient présents.

ART. 83. Dans les questions criminelles les 2/3 des voix forment la majorité. Dans les affaires administratives, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Valy et, en son absence, celle de la personne qui le remplace à la présidence, constitue la majorité.

ART. 84. Si les décisions du Conseil ne sont pas prises à l'unanimité, les avis émis par les opposants sont mentionnés dans le procès-verbal d'après l'art. 88.

ART. 85. Les écritures de ce conseil sont exécutées par un premier secrétaire qui a sous ses ordres nombre suffisant de greffiers, pris dans le bureau de la correspondance du Vilayet (mektubdji-Calemi).

ART. 86. Le premier secrétaire est responsable de toutes les écritures et enregistrements du Conseil.

ART. 87. Sur l'ordre du Valy ou de la personne qui remplace celui-ci à la présidence, le premier secrétaire met en ré-

sumé les pièces qui feront l'objet des délibérations du Conseil et ensuite elles sont soumises à la discussion.

ART. 88. Les procès-verbaux des séances sont rédigés de la manière suivante: Il existe un registre spécial imprimé et relié où l'on inscrit à la tête de chaque séance les noms des membres présents, la date et l'heure des débats, l'affaire dont il s'agit, les pièces numérotés formant le dossier de la question à examiner. Ensuite y sont inscrits: 1o, le résumé de l'affaire mise en délibération; 2o, les décisions du Conseil motivées et avec mention si elles ont été rendues à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Si les décisions ont été prises à la pluralité des voix, le premier secrétaire fait recueillir par ses aides sur des feuilles volantes les avis émis par les opposants. Ces feuilles sont lues à la séance suivante et après qu'elles aient été, s'il y a lieu, rectifiées et complétées par le premier secrétaire, elles sont transcrites dans le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président, les membres présents et le premier secrétaire.

ART. 89. Ce Conseil a trois autres registres pour l'enregistrement des lois et des réglemens généraux et particuliers de l'Empire. Les documents qui entrent dans le Conseil et les rapports et *Mazbatas* émanés de ce Conseil sont également inscrits dans des registres spéciaux. Ces derniers registres sont cachetés à la fin de chaque mois avec le seau du Conseil.

### CHAPITRE III.

#### *Du Conseil d'administration des arrondissements.*

ART. 90. Les affaires dont il est parlé dans le chapitre II et qui se rapportent à l'administration de l'arrondissement sont du ressort de ce conseil, à savoir; le contrôle, d'après les réglemens spéciaux, des revenus et dépenses de l'arrondissement; la révision des comptes des caisses d'épargne; la surveillance et la conservation des biens mobiliers et immobiliers du gouvernement; l'examen, dans la limite de sa juridiction, des différends surgis entre les employés gouvernementaux; la création des routes vicinales dans les cantons; l'adjudication des revenus publics et la conclusion des contrats et achats, qui sont, d'après les lois ou les ordres spéciaux du gouvernement,

du ressort du Mutessarifat. Les affaires qui, conformément à la loi, ne sont pas de la compétence du Mutessarifat sont référées au Conseil administratif du Vilayet.

Le Conseil délibère aussi sur les questions relatives à l'agriculture, au commerce, à l'instruction et aux travaux d'utilité publique, ainsi que sur les questions concernant les institutions utiles et la santé publique. Les questions de la répartition dans les cantons et de la rentrée des impôts, dont, à la suite d'une décision du gouvernement, il serait chargé par le Conseil d'administration du vilayet, ainsi que les documents que les gouvernements des Cantons lui adresseront relativement aux questions susmentionnées, sont également l'objet des délibérations du Conseil.

Les décisions de ce Conseil sont consignées en *Mazbatas* qui sont transmis au Mutessarif.

ART. 94. La forme des délibérations, la rédaction des procès-verbaux et le mode de procédure de ces Conseils sont déterminés dans les articles du Chapitre II sous le titre *Dispositions générales*.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des conseils d'administration des cantons.*

ART. 92. Les attributions de ce conseil sont: le contrôle des recettes et dépenses du canton; la revision des comptes des caisses d'épargne; l'administration et la conservation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'état; la répartition dans les quartiers et villages des impôts, d'après les décisions du Conseil administratif de l'arrondissement; la prise de toute mesure relative à la santé publique; l'examen, dans les limites de sa juridiction, des procès surgis entre les fonctionnaires publics; la construction de routes vicinales dans les villages et les *Nahîs*; l'adjudication des revenus publics et la conclusion des contrats et achats, dont le Caïmakam est directement autorisé par la loi ou en vertu d'un ordre spécial. Pour les affaires qui ne sont pas du ressort du Caïmakamat, il s'en réfère au Conseil d'administration de l'arrondissement.

Le Conseil soumet au Caïmakam de l'arrondissement les *Mazbatas* contenant ses décisions.

CHAPITRE V.

*Des Conseils des Nahîés (dépendances).*

ART. 94. Ces Conseils sont composés des membres des démogeronties du *Nahîé* et des villages placés dans la circonscription du gouvernement du *Nahîé*. Chaque démogerontie n'enverra dans le conseil que quatre de ses membres au plus. Le Conseil est convoqué, à des époques fixées, dans le chef-lieu du *Nahîé*.

ART. 95. La durée de chaque session de ces conseils ne peut pas dépasser une semaine. Ils sont convoqués quatre fois par an à des époques choisies et fixées par le gouverneur-Général.

Le Mudir du *Nahîé* est le président de ce conseil.

ART. 96. Le Caïmakam, sur l'ordre du gouverneur de l'arrondissement, informe le Mudir du *Nahîé* du temps de la convocation du Conseil.

ART. 97. Le Mudir invite les membres qui doivent siéger dans ce conseil et qui seront pris dans les démogeronties des villages placés dans la circonscription du *Nahîé* et ouvre les débats. Le nombre des membres que chaque démogerontie de village enverra au Conseil ne peut être plus de quatre.

ART. 98. Les décisions des Conseils du *Nahîé* sont prises à la pluralité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président forme la majorité.

ART. 99. Si les membres convoqués ne sont pas présents à l'époque fixée pour l'ouverture des séances, le Mudir peut en ajourner à une semaine l'ouverture. Ce délai passé, si les membres arrivés, par rapport au nombre des villages qui forment le *Nahîé*, constituent la majorité, c'est-à-dire si le *Nahîé* se compose par exemple de cinq villages et que trois de villages seulement ont envoyé leurs délégués, les débats peuvent être commencées.

ART. 100. Ces Conseils s'occupent des institutions d'utilité publique dont l'exécution est désirée et peut être obtenue avec le concours manuel et pécuniaire de la population des villages du *Nahîé*. Ils s'occupent également de la construction des routes entre les villages, ainsi que des questions relatives aux

pâturages, aux forêts et bois appartenant en commun aux villages du *Nahie*, et des questions que les démogéronties des villages soumettront au conseil relativement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. La multiplication et la conservation des outils d'agriculture et des bêtes de labour ainsi que la salubrité publique et le règlement des affaires municipales communes entre les villages, sont aussi des devoirs de ces conseils. Ils s'occupent en outre du contrôle des décisions des démogéronties quant à la répartition des impôts, et ils examinent les demandes ayant trait à la modification de cette répartition.

Le résultat des débats du Conseil du *Nahie* est transmis par le Mudir au Caïmakam du Canton.

ART. 401. Les décisions prises au sein de ce Conseil ne sont pas exécutoires. Elles sont mises à exécution suivant que le Caïmakam en autorisera le Mudir.

ART. 402. La partie technique des travaux à exécuter, tels que routes vicinales, édifices publics et d'intérêt général, dont la création a été arrêtée par le Conseil du *Nahie* et approuvé par le gouvernement cantonal, regarde ce gouvernement-ci. Sous ce rapport le Conseil du *Nahie* n'intervient dans ces affaires que pour examiner les questions dont il serait saisi par le gouvernement cantonal, et pour transmettre par l'intermédiaire du Mudir le résultat de ses délibérations à ce sujet.

ART. 403. Il est interdit aux Conseils des *Nahies* de statuer sur des procès, d'infliger des amendes et de se saisir de toute question en dehors des limites de leurs attributions, prescrites dans les articles précédents.

ART. 404. La partie des revenus municipaux du canton revenant aux *Nahies*, sera allouée à l'exécution des travaux d'utilité publique décidés par les conseils des *Nahies*.

Le produit des offrandes et des dons des particuliers sera ajouté à la somme précitée et ce capital sera gardé dans le chef-lieu du *Nahie* sous la surveillance des membres du Conseil Communal.

ART. 405. Les membres du Conseil à la clôture des débats de chaque session rentrent dans leurs villages respectifs.

Outre les réunions régulières le Mudir peut, sur invi-

tation du Caïmakam et en cas d'une affaire urgente, convoquer en session extraordinaire les membres du Conseil qui sont tenus à se rendre à l'invitation.

**ART. 106.** Les membres du Conseil ne peuvent se réunir à l'insu du Mudir ni s'entendre et provoquer des réunions communes avec les membres du Conseil d'un *Nahié* voisin. Dans le cas contraire ils seront tenus responsables par devant la loi.

#### CHAPITRE VI.

##### *Des Conseils des anciens dans les villages.*

**ART. 107.** Les attributions des Conseils des anciens ou démogéronties sont de deux genres: 1<sup>o</sup>, concilier à l'amiable les contestations qui auraient surgi entre les habitants du village; (L'action et le cercle de la juridiction de ces conseils sont déterminés dans la Loi sur l'organisation des vilayets et dans celle des Tribunaux civils); 2<sup>o</sup>, délibérer sur les questions relatives aux besoins particuliers du village dont il sera parlé en détail dans les articles suivants.

**ART. 108.** Si la population d'un village se compose de diverses communautés, les affaires particulières concernant une de ces communautés sont examinées et réglées par la démogérontie de la communauté respective. Toutefois les contestations qui s'élèvent entre deux ou plusieurs personnes, habitant deux villages différents, doivent être référées à la démogérontie du chef-lieu du *Nahié*. Dans les villages à population mixte, les contestations dont les parties appartiendraient à différentes communautés sont réglées conformément aux dispositions de la Loi des Vilayets.

**ART. 109.** Les devoirs des Conseils des anciens de chaque village sont: 1<sup>o</sup>, d'étudier les questions de propreté et d'hygiène du village; de choisir et nommer les gardes champêtres (Bekdjis), les gardes forestiers (Couroudjis) et les gens préposés à la police de la commune; 3<sup>o</sup>, de s'occuper des questions relatives à la facilité et au développement de l'agriculture et du commerce du village; 4<sup>o</sup>, de décider la juste répartition des charges du village et de surveiller le mode d'exécution de leurs décisions; 5<sup>o</sup>, d'accepter les donations pieuses faites en faveur du village et de les employer dans le but pour lequel elles ont

été désignées; 6o, de soigner la fortune des orphelins et de prendre soin des biens mobiliers et immobiliers des personnes qui laissent après leur mort des héritiers absents; 7o, de renseigner, par l'intermédiaire des *Mukhtars*, le Mudir du *Nahié* des terres incultes susceptibles de culture; 8o, de surveiller l'administration des établissements philanthropiques et des écoles du village; 9o de désigner les ouvriers que chaque village doit pour sa part fournir pour les travaux obligatoires de la voirie, et de procéder à l'enquête préliminaire de la conduite et des actes des criminels à livrer à l'autorité; 10o, et enfin de donner, s'il y a lieu, avis de la mauvaise conduite et des abus des *Mukhtars* au *Caïmakam* du Canton, par l'entremise du Mudir.

ART. 110. Les Conseils des anciens ne sont pas compétents de connaître des causes de police correctionnelle. De même les questions d'un intérêt commun à la population d'un ou de plusieurs villages voisins telles que les questions de l'agriculture, du commerce, des forêts, des pâturages etc, ainsi que celle concernant l'entretien des communications entre les villages environnants et celles de la même catégorie, telles que la réparation des ponts, des fontaines et des aqueducs sont absolument du ressort du Conseil municipal qui se réunira dans le chef-lieu du *Nahié*, dont le Mudir en demandera l'autorisation au *Caïmakam* du canton.

#### CHAPITRE VII.

##### *Des Conseils municipaux des Villes et des Bourgs.*

ART. 111. Chaque ville ou bourg siège d'un gouverneur général (*Valy*), d'un gouverneur (*mutessarif*) et d'un sous-gouverneur (*Caïmakam*) a un Conseil Municipal.

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### *De la formation des Conseils municipaux.*

ART. 112. Le Conseil municipal est composé d'un président, d'un vice-président (*Muavin*), de six membres et de deux conseillers qui sont le médecin civil et l'ingénieur de la ville. Le

Conseil a sous ses ordres un secrétaire, un caissier et nombre suffisant d'employés.

ART. 113. Les membres du Conseil Municipal qui doivent être des propriétaires seront pris parmi toutes les communautés. La durée de leurs fonctions est pour la première fois de deux ans. Après les secondes élections ils sont renouvelés par moitié chaque année. A l'expiration de leur mandat ils peuvent être réélus à l'unanimité ou à la pluralité des voix par les collèges électoraux qui seront formés de la démogérontie centrale et de celles des quartiers de la ville ou du bourg. Ces élections qui auront lieu conformément au mode établi doivent être vérifiées et confirmées par le gouvernement.

ART. 114. Sont incapables d'être élus membres du Conseil Municipal: 1<sup>o</sup>, ceux qui ont subi une condamnation pour crime et délit; 2<sup>o</sup>, ceux qui sont en service actif dans l'armée et dans la police; 3<sup>o</sup>, les Cadis (juges) et les *Naïbs* (sous-juges) en fonctions dans le cercle Municipal; 4<sup>o</sup>, et enfin ceux qui sont chargés de toute entreprise municipale.

ART. 115. Les personnes âgées à moins de 25 ans ne sauraient être élus membres du Conseil Municipal.

ART. 116. On ne peut pas être membres de deux conseils municipaux à la fois.

ART. 117. Le secrétaire et le caissier du Conseil Municipal sont retribués. Les membres servent sans la moindre rémunération.

ART. 118. La nomination du président du Conseil après avoir été approuvée par le Mutessarif, doit être confirmée par le Gouverneur Général.

ART. 119. Le caissier du Conseil Municipal fournira une caution solide.

ART. 120. Le Conseil Municipal tient deux séances régulières par semaine. S'il y a besoin il peut se réunir en séance extraordinaire.

ART. 121. En absence du Président c'est le vice-Président et, à défaut de celui-ci, le plus âgé des membres qui préside le Conseil.

ART. 122. Le Conseil ne peut entrer en séance qu'en présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont pri-



ses à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix celle du président constitue la majorité.

**ART. 423.** Le Président et le secrétaire sont responsables des écritures et des enregistrements ainsi que de la forme des débats et des procès-verbaux qui se feront conformément au système en usage dans les Conseils d'administration.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Des attributions et devoirs des Conseils Municipaux.*

**ART. 424.** Les attributions et devoirs de ces Conseils sont: la surveillance de la construction de tous les édifices et les questions de la distribution des eaux en général, à condition toutefois que les actes relatifs aux Vakoufs soient subordonnés aux règlements de l'Evkaf; la démolition des édifices menaçant ruine et de ceux d'une construction défectueuse afin d'écartier tout danger qui pourrait advenir; la prise de toute mesure propre à faciliter les moyens des communications et du transport; la salubrité publique en général et l'embellissement de la ville; la régularisation de tous les endroits fréquentés et des communications, dont tout ce qui concerne la sécurité publique est du ressort de la police; la diminution et la modération des prix des loyers et la surveillance des poids et mesures ainsi que des moyens d'extinction des incendies, tels que pompes etc.

Les Conseils municipaux délibèrent également sur la création de débarcadères, de places et de promenades publiques ainsi que sur l'éclairage des rues et ils dirigent les travaux d'utilité publique dans l'intérieur des villes et des bourgs, tels que routes, ponts et cours d'eaux; et enfin ils administrent les recettes et dépenses de la municipalité. Ils sont aussi chargés des formalités des contrats de location.

**ART. 425.** Les Conseils municipaux sont compétents d'infliger des amendes aux contrevenants aux prescriptions de la Municipalité.

**ART. 426.** Les recettes de la Municipalité se composent: 1<sup>o</sup>, des sommes et droits spécialement alloués par le Gouvernement;

2o, des impôts qui seront perçus de ceux qui profitent par la régularisation de la ville; 3o, des recettes provenant des amendes que le Conseil est autorisé à infliger; 4o, des droits perçus pour l'enregistrement des contrats de location; 5o des dons et offrandes qui seront faits en faveur de la municipalité, et des revenus que rapporterait l'utilisation des terrains et autres endroits revenant à la municipalité à la suite de l'élargissement et la régularisation des ponts et chaussées.

Les dépenses consistent: 1o, dans les sommes dépensées pour la construction et la réparation des ponts et chaussées et des travaux d'utilité publique, conformément au règlement spécial, et dans les frais nécessaires à l'exécution des travaux urbains dont il est question dans l'art. 124; 2o, dans le paiement du loyer du local de la municipalité, des traitements des fonctionnaires retribués et enfin dans les frais reconnus indispensables.

ART. 127. L'impôt qui sera imposé à ceux qui profitent de la régularisation de la ville est décidé et encaissé par le Conseil, après autorisation préalable du gouvernement.

ART. 128. Le Conseil municipal est tenu de dresser à la fin de chaque mois un bordereau de ses recettes et dépenses qu'il soumettra au Conseil administratif de l'arrondissement. Ce bordereau après avoir été examiné dans le Conseil administratif de l'arrondissement sera transmis au Conseil d'administration du Vilayet pour y être revisé et confirmé. Cette formalité faite, copie de ce bordereau sera retournée, par l'entremise du gouverneur de la localité, au Conseil de la municipalité, où elle sera gardée comme une pièce authentique. A la fin de chaque année, le Conseil Municipal redigera le compte général des recettes et dépenses d'après les bordereaux mensuels, lequel sera expédié avec le budget de l'année suivante au ministère de l'Intérieur.

ART. 129. Les décisions du Conseil Municipal sont exécutées par le vice-président (Muavin) de la Municipalité.

### ARTICLE SPÉCIAL.

Celles des dispositions des lois des Vilayets ainsi que les instructions concernant les devoirs et attributions des fonction-

naires des Vilayets et des divers bureaux du chef-lieu de la province, en opposition aux dispositions de la présente loi, sont abrogées. Les réglemens relatifs à la formation des Conseils municipaux et à leurs attributions, lesquels sont en opposition à la présente loi, sont de même abolis.

---

### III.

#### **Organisation spéciale de la Capitale.**

#### **A. Ministère de la Police.**

ADMINISTRATION DE LA POLICE.

#### *Réorganisation du Ministère de la Police et de ses dépendances.*

(1870).

ART. 4. La juridiction du Ministère de la Police est divisée en quatre arrondissemens (*mutessarifliqs*): Péra, Stamboul, Scutari et Buyuk-Tchekmédjé, et en huit (*Caïmacamlis*): Galata, les Iles des Princes, Cartal, Fatih, Eyoub, Yénikeuï, Beïcos, et Tzatalza; en cinq *mudirlis*: Kutbuk-Tchekmedjé, Sou-Yolu Kourassi, Gueibeze, Terkos et Ghili.

ART. 2. Au ministère de la police il y a un conseil d'administration (*Medjlissi-Idaré*), le conseil de gendarmerie (*Firkai-Zaptié*), le département des agents d'enquête (*testiche*) et la direction des prisons.

ART. 3. Le conseil d'administration est présidé par le *mua-rin* du ministre et composé du *mehloubdji*, (chef du bureau de la correspondance) du *mouhassébédji* (directeur du département de la comptabilité), et d'autres membres siégeants. Il aura un greffier en chef avec ses adjoints.

ART. 4. Le Conseil de la gendarmerie est présidé par le colonel des *zaptiés*; les membres sont l'inspecteur des corps de

gardes de la police, son médecin en chef et deux capitaines militaires. Il y aura un 1er et un 2nd greffier avec leurs adjoints.

ART. 5. Le département des agents d'enquête sera dirigé par l'inspecteur de la sûreté publique, et composé du directeur du département des agents d'enquête, d'un employé d'autopsie, du chef des agents d'enquête et des commissaires de perquisition.

ART. 6. Les prisons sont dirigées par un directeur et un sous-directeur; elles ont un bureau composé d'un greffier et d'un geôlier avec leurs adjoints.

ART. 7. Chaque *mutessarif* a un adjoint (*muarîin*) et un secrétaire; dans chaque *mutessarifiq* il y a sous l'inspection du *mutessarif* et la présidence de son adjoint un bureau pour les contestations de dettes et les garanties.

ART. 8. Le gouverneur de Stamboul a dans sa juridiction tout Stamboul et ses environs depuis la rive occidentale de la rivière des Eaux-Douces jusqu'à S. Stéfano; le gouverneur de Péra a la rive orientale des Eaux-Douces jusqu'au Phare de Roumèlie au Bosphore. La juridiction du gouverneur de Scutari s'étend depuis Bostandji-Keupru jusqu'à Chili dans la mer Noire. Celle du gouverneur de Tchekmédjé comprend Tchekmedjé, Terkos, Tzataltza et les villages de Sou-Yolou jusqu'à Silivrio.

ART. 9. Le gouverneur de Stamboul a dans sa juridiction Stamboul; depuis Haivan-Sérai jusqu'à l'embouchure des Eaux-Douches d'Europe, y compris Edirné-Capou; le sous-gouverneur d'Eyoub, tous les quartiers qui sont hors de Stamboul. Les endroits dit Capan-Dakik, Vela, Chehzadé-Bachi, Laléli, Yéni-Capou, Psamatia et les Sept-Tours avec ses environs sont sous la dépendance du sous-gouverneur de Fatih Sultan Mehmed; les quartiers Coum-Capou, Ahour-Capou, Tzataltza-Capou, Timour-Capou et Bagtché-Capou avec ses environs, y compris le Yazma-Capou et ses environs, sont sous la juridiction directe du gouverneur de Stamboul; Zeïtoun-Bournou, Véli-Effendi, Tzirpitzî-Tzairi et Balikli avec ses environs, pour ce qui regarde les affaires d'impôt, sont de la dépendance de Kutchuk-Tchekmedjé. Quant aux procès et au-

tres délits, il sont du ressort du sous-gouverneur de Fatih Sultan Mehmed.

**ART. 40.** Le gouverneur de Péra a dans sa juridiction Péra, Béchtach, Ortakeuï, Courou-Tchechmé, Arnaoutkeuï et Béhek, y compris les villages qui sont dans l'intérieur, Haskeuï, Kassim-Pacha et les Eaux-Douces d'Europe; Yénikeuï, Thérapia, Bouyoukdéré jusqu'au phare de Roumélie, y compris les villages de l'intérieur, sont sous la dépendance du sous-gouverneur de Yénikeuï.

**ART. 41.** Les villages depuis Scutari jusqu'à Chili sont sous la dépendance du gouverneur de Scutari; les villages depuis Beïcos jusqu'à Anatol-Hissar sont sous la dépendance du sous-gouverneur de Beïcos; Pacha-Liman, Kouscoundjouk, Beylerbey, Tchenghelkeuï, Vanikeuï, y compris les villages dans l'intérieur, ainsi que Cadikeuï jusqu'à Féner-Baghtché, sont sous la dépendance du gouverneur de Scutari.

**ART. 42.** Le Buyuk-Tchekmedjé est divisé en deux *çaïmacliqs* et en trois *mudirlisq* dont l'administration se modèlera sur le règlement des vilayets.

*Attributions du conseil d'administration.*

**ART. 43.** Le conseil d'administration a dans sa juridiction Constantinople et ses dépendances et s'occupera des affaires financières et administratives du ministère.

**ART. 44.** Le conseil d'administration est chargé de pourvoir à toutes les fournitures nécessaires au corps des Zaptiés et à tous les autres départements.

**ART. 45.** L'ouverture et la fermeture des débits de boissons seront autorisées par le Conseil d'Administration à la suite d'un rapport du directeur de la sûreté publique (*Zapita Meïmourî*).

**ART. 46.** Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et prononcé une sentence sur les affaires de sa compétence, doit la soumettre au ministre de la Police pour être confirmée.

**ART. 47.** Tous les employés qui ne sont pas nommés par *iradé* impérial seront justiciables du Conseil d'Administration pour ceux de leurs actes tombant sous le coup de la loi, selon la loi des tribunaux civils.

*Attributions du conseil des Zaptiés.*

ART. 18. Le Conseil des Zaptiés est chargé de nommer les officiers de tout grade du corps des Zaptiés et d'exercer à leur égard un pouvoir juridictionnel, conformément à la loi existant pour le corps des Zaptiés.

*Attributions du Directeur de la sûreté publique  
et des commissaires de Police.*

ART. 49. Les rapports envoyés par les différents corps de garde au grand Zaptié seront remis au Directeur de la sûreté publique qui les transmettra aux départements compétents.

ART. 20. Les attributions du Directeur de la sûreté (*Zapita-Meimouri*) sont: 1<sup>o</sup> de recueillir toutes les informations demandées par le ministre: 2<sup>o</sup> de veiller à la prompte extinction des incendies: 3<sup>o</sup> de faire rechercher toute personne demandée par la Sublime Porte ou par un gouverneur de province et de la faire conduire où besoin sera; 4<sup>o</sup> de faire conduire à la frontière les individus condamnés à l'expulsion.

ART. 21. Le département du *Testishe* (commissaires de police) est chargé de prendre caution des personnes, de l'encaissement des sommes qui leur seront envoyées suivant les dispositions établies à ce sujet.

ART. 22. Des amendes provenant des différents procès seront perçues au département des *Testishes* et seront enregistrées dans le cahier quotidien et ensuite le *seeau* officiel y sera opposé.

ART. 23. Le département du *Testishe* renverra les gens poursuivis pour dettes au Directeur de la sûreté publique qui, selon le cas, déférera les parties devant un tribunal religieux (*Chérial*) ou devant un tribunal civil.

ART. 24. Les personnes appelées à servir de caution seront envoyées, soit par les gouverneurs, soit par le département du Directeur de la sûreté publique, au département du *Testisse* qui prendra note de leur domicile et les y fera accompagner par un agent lequel les fera reconnaître par le bureau de police du quartier; cette formalité remplie, on procédera aux conditions exigées pour le cautionnement.

ART. 25. Les engagements cautionnaires seront immédiatement envoyés au département des Testishes (commissaires de police) où ils seront enregistrés; ils devront porter les noms et pronoms du garants, sa nationalité et son domicile. Les engagements seront numérotés et gardés aux archives du susdit département. Chaque mois on les recueillira avec ordre et on les conservera avec attention.

ART. 25. Les Testishes, pour ce qui regarde leurs devoirs militaires, sont soumis au conseil de gendarmerie; quant à leurs attributions civiles, ils relèveront du Directeur de la sûreté publique (*Zaptié-Mémouri*) et ceux qui sont placés sous les ordres des gouverneurs de Péra, de Scutari et de Constantinople dépendront directement de ces gouverneurs. Il n'est permis dans aucun cas de se déguiser sans le consentement et la permission du Directeur de la sûreté publique (*Zapita-Mémouri*).

ART. 27. Il est défendu de garder plus de trois jours au département des Testishes une somme provenant de dettes; il doit inviter le propriétaire pour lui remettre la somme en question et dans le cas d'absence du réclamant, l'argent serait placé, par ordre écrit, provisoirement à la caisse du ministère de la police. Les contrevants seront strictement responsables.

*Attributions des directeurs des prisons.*

ART. 28. Comme il a été dit à l'art. 6, les prisons sont dirigées par deux directeurs. Il doivent alterner à leur poste pendant la nuit, sans préjudice de leur travail diurne. Aucun des gardiens de prisons ne pourra quitter son poste sans la permission du directeur.

ART. 29. Les directeurs des prisons sont tenus de veiller à la propreté, à la tranquillité, à l'ordre dans les prisons et à la sûreté de celles-ci, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'hygiène des prisonniers.

ART. 30. Toute personne qui leur sera amenée pour être incarcérée devra être munie d'un ordre écrit portant à la connaissance de la Direction le tribunal qui a prononcé sa détermination.

ART. 31. Les directeurs des prisons, selon l'article 38, ad-

mettront dans les prisons tout individu qui serait muni d'un billet indiquant le tribunal qui l'a condamné et les motifs de sa condamnation. Après avoir enregistré les noms du condamné, sa nationalité, sa profession, la date et la durée que devra avoir sa détention, les directeurs des prisons feront délivrer par le greffier de la gèole à la personne emprisonnée une copie de ce procès-verbal d'écrou.

**ART. 32.** Les prisonniers, selon les ordres écrits donnés par les différents tribunaux, seront placés dans des compartiments spéciaux suivant le degré de leur culpabilité, afin d'éviter toute communication qui pouvait être nuisible pour l'interrogatoire.

**ART. 33.** Les directeurs et les gardiens des prisons sont passibles de punition s'ils commettent quelque abus ou quelque acte blâmable envers les détenus, s'ils n'exécutent pas les ordres écrits par les tribunaux.

**ART. 34.** Une fois par semaine, une commission composé d'un membre de chaque tribunal et des deux directeurs des prisons, visitera les prisonniers et examinera les écrous. Les prisonniers qui auraient purgé leur condamnation seront immédiatement relâchés; dans le cas où il y en aurait qui fussent gardés en prison plus longtemps que de droit, la commission en avertirait l'autorité compétente. Un des directeurs des prisons est obligé, ainsi que le chef des gardiens, de faire chaque jour l'inspection des prisons et sans la connaissance des Directeurs personne ne pourra être relâché ou détenu.

**ART. 35.** Le chef des gardiens des prisons est obligé de surveiller la conduite du personnel placé sous sa direction, et dans le cas où quelqu'un de ces gardiens aurait commis quelque abus ou aurait manqué à son service, de le dénoncer à la direction des prisons.

**ART. 36.** Les directeurs des prisons sont obligés d'envoyer à l'arsenal tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés et dont la sentence a été confirmée par la Sublime Porte et par un décret viziriel.

**ART. 37.** Les personnes arrêtées après le départ des employés et des membres des tribunaux, seront tenues en arrestation provisoirement en vertu d'un billet écrit par l'officier de garde au ministère de la Police. Les prévenus devront



être présentés le lendemain au tribunal compétent qui maintiendra ou non leur arrestation, en échangeant le billet de l'officier contre un autre officiel cacheté par lui.

*Attributions des gouverneurs (Mutessarifs).*

ART. 38. Les gouverneurs, secondés par les zaptiés et les commissaires de police placés sous leur juridiction sont obligés de veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques, dans le cercle de leur arrondissement.

ART. 39. Les gouverneurs remettront les pièces provenant du ministère ainsi que les rapports de Caïmacam et les requêtes données par les intéressés au tribunal compétent. Aucun procès ne sera porté au tribunal par un simple ordre verbal du gouverneur; les gouverneurs donneront suite aux affaires qui n'excèdent pas leur compétence.

ART. 40. Les gouverneurs sont obligés d'envoyer immédiatement au ministère de la police une copie du procès-verbal, de tout vol, assassinat etc, qui serait commis dans leurs arrondissements respectifs.

ART. 41. Ils doivent prendre avec diligence toutes les mesures pour arrêter les coupables.

ART. 42. Quant un assassinat ou un vol aura été perpétré, un Commissaire de police sera envoyé sur les lieux pour faire les constatations judiciaires. Dans le cas offrant une certaine gravité, les gouverneurs procéderont eux-mêmes à ces constatations.

ART. 43. Pour toute personne demandée par un gouverneur à un autre, les *mutessarifs* peuvent correspondre directement, et la personne trouvée sera envoyée où besoin sera.

ART. 44. Les gouverneurs sont obligés de se rendre aux incendies qui éclateraient dans leurs arrondissements respectifs et d'user de tout leur pouvoir pour les faire promptement éteindre.

ART. 45. Les gouverneurs doivent s'entendre par écrit avec le Ministère de la Police, et d'après le règlement des tribunaux civils, si les sentences rendues par les tribunaux correctionnels (Medjlis-Témiz) sont dans le cercle de leur compétence, ils s'empresseront de les exécuter; dans le cas contraire ils en

référeront au Ministère en lui soumettant, par un rapport, les sentences en les faisant accompagner des personnes qu'elles concernent.

ART. 46. La surveillance des prisons à Péra, à Scutari et à Tchekmedjé est confiée au commandant des zaptiés et la direction à un directeur spécial, selon les dispositions concernant les prisons.

*Attributions de Caïmakams (sous-gouverneurs).*

ART. 47. Les tribunaux des Caïmakamliqs ont le droit de juger et de prononcer la peine d'emprisonnement autant que la loi des tribunaux civils le prescrit. Les Caïmakams sont tenus d'exécuter les sentences de ces tribunaux en tant qu'il est de leur compétence; au surplus, ils doivent en référer au gouverneur par un rapport, et lui envoyer les personnes en cause.

ART. 48. Les Caïmakams n'ont pas le droit d'emprisonner les prevenus pour vol ou assassinat, ils doivent les envoyer aux gouverneurs, en lui transmettant les informations recueillies.

ART. 49. Les Caïmakams, secondés par les zaptiés et les commissaires de police placés sous leurs ordres, doivent veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques et mettre toute leur sollicitude à l'arrestation des malfaiteurs.

ART. 50. Les Caïmakams doivent transmettre au conseil les ordres du mutessarif et les requêtes, ainsi que les rapports envoyés par les différents corps de garde. Ils ne peuvent saisir aucun tribunal d'une affaire par un simple ordre verbal.

ART. 51. Les Caïmakams de Fatih, Eyoub, des Iles des Princes et Cartal dépendent directement du gouverneur de Stamboul; les Caïmakams de Yénikeui et de Galata du gouverneur de Péra et le Caïmakamliq de Beicos du gouverneur de Scutari; toutefois, pour les matières d'impôt et de propriété, les Caïmakamliqs des Iles, de Cartal et de Beicos relèvent directement du Ministère de la Police.

ART. 52. Les requêtes qui parviennent au Ministère de la Police, aux mutessarifs et aux Caïmakams seront enregistrées dans des registres *ad hoc*, comme les autres pièces.

*Formation des tribunaux civils.*

**ART. 53.** Au ministère de la police est institué un tribunal Civil appelé *Divani-Témiz* (cour d'appel); à chaque mutessarifliq il y a un conseil correctionnel (*Témiz-Medjliss*), à chaque caïmakamliq un conseil correctionnel de 2<sup>e</sup> ordre (*Dava-Medjliss*).

**ART. 54.** Le *Divani-Témiz* est composé d'un président et de six membres musulmans et chrétiens, de deux juges rapporteurs, d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire, de deux juges d'instruction et d'un bureau.

**ART. 55.** Les tribunaux de caïmakamliqs ont un président et quatre juges chrétiens et musulmans et un nombre suffisant des greffiers (kiatibs).

**ART. 56.** Les tribunaux correctionnels sont composés d'un président, de six membres chrétiens et musulmans, d'un nombre suffisant de juges rapporteurs, d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire et d'un nombre suffisant de juges d'instruction avec leurs écrivains.

*Attributions du Tribunal Divani-Témiz (Cour d'appel).*

**ART. 57.** Les attributions du *Divani-Témiz*, selon la loi existant pour les tribunaux civils, sont les mêmes que celles des tribunaux de même ordre existant dans les vilayets, compétents pour juger les crimes.

**ART. 58.** Tout procès provoqué par la publication de brochures ou d'articles dans les journaux, qui attaquent des personnalités sera jugé par le *Divani Témiz*.

**ART. 59.** Les documents qui seront décrétés par le *Divani-Témiz* seront numérotés et enregistrés au greffe de ce tribunal; l'enregistrement sera fait dans l'ordre suivant: la date, les noms des intéressés, leur nationalité, le nom de leur quartier, la nature de l'affaire; les mêmes indications seront portées sur les pièces délivrées aux intéressés.

**ART. 60.** Les procès référés au *Divani Témiz* seront instruits autant que possible par ce tribunal; les parties seront renvoyées devant la commission d'interrogatoire accompagnées des informations recueillies par le tribunal.

**ART. 61.** Un accusateur public instruit et connaissant les lois

sera établi auprès du *Dirani-Témiz*, pour éclairer le tribunal sur la gravité des faits imputés à l'accusé.

ART. 62. Un cahier spécial sera tenu par chaque juge rapporteur. Après y avoir enregistré le nom, la nationalité et le crime des accusés, ces juges et les juges d'instruction procéderont à l'interrogatoire des accusés.

ART. 63. Les juges rapporteurs après avoir terminé l'interrogatoire, devront en faire un résumé qui sera signé par les juges d'instruction, par le greffier et par eux-mêmes. Ce résumé sera lu devant le tribunal, les parties étant présentes.

ART. 64. Les rapports remis au *Dirani-Témiz* par les juges rapporteurs contiendront toutes les informations et détails par eux recueillis; ils seront lus au tribunal en présence des parties, du juge rapporteur et des témoins, qui après avoir été confrontés, entendront prononcer la sentence.

ART. 95. Selon le règlement des tribunaux civils, le ministère de la police pourra exécuter les sentences, prononçant jusqu'à trois années d'emprisonnement. Les sentences plus rigoureuses devront être expédiées à la Sublime Porte pour être approuvées.

ART. 66. Chaque mois sera présenté à la Sublime Porte, de la part du ministère, un rapport du *Dirani-Témiz* contenant les noms, les délits, la date, la nationalité, l'article appliqué, le temps de la condamnation des prisonniers jugés dans ce mois.

ART. 67. Le secrétaire du tribunal est obligé de délivrer les sentences selon les dispositions établies par le règlement des Vilayets; dans le cas contraire, il sera responsable.

ART. 68. Ainsi qu'il est montré au règlement des tribunaux civils, les attributions du tribunal correctionnel sont les mêmes que celles des tribunaux correctionnels des sandjaks.

ART. 69. Les articles 61 jusqu'à 66 du présent règlement s'appliquent ainsi aux tribunaux correctionnels en matière criminelle.

#### *Attributions des tribunaux de Caimakamliqs.*

ART. 70. Selon le règlement des tribunaux civils, les attributions des tribunaux de Caimakamliqs sont les mêmes que celles des tribunaux de Cazas, en matière criminelle.

ART. 71. Comme dans ces tribunaux il arrive souvent qu'un plaignant n'est pas présent, alors, avec l'approbation du tribunal, un inspecteur de police (Testisse) sera chargé de représenter la partie plaignante.

*Manière de procéder des tribunaux.*

ART. 72. Les tribunaux en général tiendront séance chaque jour aux heures fixées, et s'occuperont des différents procès. Chaque six mois sera publié un avis annonçant les heures d'ouverture et de clôture des tribunaux.

ART. 73. Cet avis sera publié en plusieurs langues et affiché dans le salon du Ministère, aux autres départements de la police, et au surplus sera publié aussi dans les journaux.

ART. 74. Les tribunaux tiendront séance aux heures indiquées par le règlement susdit sans que le président puisse tarder, et si au temps fixé quelqu'un des membres n'est pas présent on procédera comme suit:

ART. 75. A l'ouverture des tribunaux, si quelque membre est absent sans un motif justifié, le président, pour la première fois, doit noter son absence au procès-verbal et l'inviter par écrit; pour la deuxième fois, il notera son absence et lui enverra une injonction par écrit; pour la troisième fois, il référera par un rapport au caïmakam, celui-ci au mutessarif et ce dernier au Ministère de la police.

ART. 76. Pour les affaires civiles, en matière criminelle, les parties ont le droit de nommer un fondé de pouvoirs; quant aux procès purement criminels, l'accusé doit être personnellement présent et il peut faire présenter sa défense par un avocat.

ART. 77. L'avocat doit avoir un document signé de la part de la personne représentée et confirmé par l'autorité dont il relève; de plus il devra être sujet ottoman.

ART. 78. Le président du Conseil, pas plus qu'aucun des membres, ni les greffiers, ni le président des juges d'instruction ne peuvent plaider pour les accusés. Les membres d'un tribunal peuvent toutefois se constituer leurs propres avocats et les avocats de leurs parents; mais dans ce cas, ils ne participent pas aux délibérations du tribunal.

**ART. 79.** Si quelqu'un des intéressés ou quelque témoin, par suite d'un motif sérieux, n'est pas en état de se présenter personnellement pour subir son interrogatoire, un juge rapporteur, accompagné d'un juge d'instruction, et de l'inspecteur de la Police, se rendra chez lui pour prendre sa déposition, et après l'avoir prise il la lui fera signer et la signeront eux-mêmes. Lorsqu'il s'agit d'une affaire importante, un membre du tribunal sera adjoint à cette commission rogatoire.

**ART. 80.** Les parties, aussi bien que les témoins, seront interrogées par le président ou par un membre nommé par lui. Pendant l'interrogatoire, les interpellations sont défendues; mais après que la personne qui interroge aura fini, les autres peuvent, s'ils le veulent, demander des éclaircissements sur un point quelconque.

**ART. 81.** Les deux tiers des membres du tribunal n'étant pas présents, on ne procédera point aux débats.

**ART. 82.** Les parties ne pourront pas transiger au moment que l'affaire se discute dans le tribunal; elle continuera à être jugée et sera terminée selon la loi.

**ART. 83.** Il n'est point permis au moment que l'affaire s'examine dans le tribunal et avant que les débats commencent de se prononcer contre ou en faveur d'une des parties.

**ART. 84.** Pendant l'audience, le président ou bien les membres s'abstiendront de s'interpeller les uns les autres et de discuter.

**ART. 85.** L'interrogatoire terminé, les parties seront éloignées et le président demandera l'opinion des juges.

**ART. 86.** Le président prononcera son avis le dernier; dans le cas d'égalité des voix, pour les affaires civiles, la voix du Président sera prépondérante.

**ART. 87.** Dans une affaire les membres du tribunal décident à l'unanimité ou bien à la majorité, et dans les affaires criminelles il doit y avoir pour la majorité au moins les deux tiers des voix.

**ART. 88.** Les sentences doivent être enregistrées sitôt prononcées, et le président doit les communiquer aux parties intéressées.

**ART. 89.** En cas d'absence du président, le membre le plus élevé en grade au tribunal le remplacera.

**ART. 90.** Les sentences, une fois arrêtées à la majorité, sont hors de discussion.

**ART. 91.** Pendant l'audience, tout ce qui regarde l'ordre est du devoir du président.

**ART. 92.** Les audiences seront publiques. Les assistants doivent y apporter un maintien convenable et observer le silence. Les contrevenants seront, par ordre du président, mis à la porte.

**ART. 93.** Ceux qui se permettraient d'injurier ou menacer le président, juges ou autres employés du tribunal, seront arrêtés et punis selon la loi.

**ART. 94.** Il est défendu au président et aux membres du tribunal de s'occuper d'affaires étrangères à l'audience.

**ART. 95.** Il est défendu au président et aux membres du tribunal de s'entretenir en secret avec les accusés et les témoins séance tenante.

**ART. 96.** A chaque tribunal, il y aura un registre où les pièces du procès seront copiés et numérotés sous le sceau officiel du tribunal.

**ART. 97.** Pour chaque procès, un résumé sera fait des débats et des papiers remis au procès avec la date. Ce résumé sera signé par les juges présents; ensuite le greffier en donnera lecture au tribunal qui devra, dans l'espace de 24 heures, l'enregistrer au cahier officiel du tribunal; il sera signé par le président, les juges et le greffier.

**ART. 98.** Les rapports contenant les sentences, une fois faits, les papiers concernant le jugement seront conservés par le greffier en chef.

**ART. 99.** On doit retrouver sur les minutes, en outre de la date et du numéro d'ordre, les noms et prénoms des accusés, le lieu de leur domicile, leur signalement et leur nationalité, l'article appliqué de la loi et la sentence rendue.

**ART. 100.** Le brouillon de la sentence rendue sera livré au greffier qui en fera lecture: après avoir été approuvé par le tribunal, il sera signé par le président et par lui, et ensuite il sera renvoyé au bureau pour être mis au net.

**ART. 101.** Les rapports des sentences passés au net et visés par le président et par les juges, seront envoyés aux endroits

compétents pour être mis en exécution; les brouillons conservés seront, à la fin de chaque mois, transcrits dans un livre.

---

## B. Préfecture de la ville.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

---

### RÈGLEMENT

*de la Préfecture de Constantinople.*

(Le 20 Dzemazial Akhir 1235.)

---

ART. 1. La ville de Constantinople avec ses dépendances est divisés en quatorze cercles.

ART. 2. Les limites des cercles formés à Constantinople et dans ses dépendances sont les suivantes: 1er cercle, du côté de la mer, de Yali-Kioski jusqu'à l'échelle de Yéni-kapou, et dans l'intérieur, par le chemin de Langa, de Bayazid et Souléimaniyé jusqu'à l'échelle d'Oun kapani; 2e cercle par le chemin de Langa, depuis les quartiers des djamis Bayazid, Sahzadé et Fatih, avec le littoral du détroit, jusqu'à Edirné-kapoussi; 3e cercle, les quartiers compris dans le littoral, depuis Odoun-kapoussi jusqu'à Yédi koulé, et de là à Langa; 4e cercle, les endroits se trouvant hors des murs, depuis Eyoub, Bahariyé, Kiaghid-hané keuyi, Ali bey keui, et Koutsouk-keui, à Ayi Stéphanos, et de Makri-keui à Yédi-koulés; 5e cercle, Soudlitja, Haskeui et Kassim Pacha; 6e cercle, depuis le déré de Kassim Pacha, en comprenant Tatlavla et Féri-keui, jusqu'au déré de Kiutsouk Tsiftlik et l'échelle de Dolma Baghtsché, tous les lieux se trouvant entre ces limites; 7e cercle, les villages situés de Dolma Baghtsché, par le rivage, jusqu'au Kayas; et dans l'intérieur, jusqu'à Levend Tschiftliki et Chichli Féri keui; 8e cercle, des Kayas à Kirødj-bournou, tous les lieux se trouvant sur le rivage, ou sur la voie intérieure; 9e cercle, de



Kiredj bournou au village de Belgrade, et de là à Kéféli-keui, et à Rouméli Fénéri; 40<sup>e</sup> cercle, les villages situés depuis Anatoli Fénéri jusqu'à la caie de Kanlidja; 41<sup>e</sup> cercle, de la baie de Kanlidja à Tshenghel-keui; 42<sup>e</sup> cercle, les villages et lieux situés de Havouz bachi, au Tshair Haïdar Pacha, du côté de Sélimiyé Kischlassi, et de Bouyuk Tschamlidja à l'échelle de Tshenghel keui; 43<sup>e</sup> cercle, Haïdar Pacha, Kadi-keui, Kourbaghali Derré, Moda, Kioutsouk, Tchamlidja, Eren-keui, Bostandji-bachi keuproussou; 44<sup>e</sup> cercle, les îles.

#### CHAPITRE I

##### *Attributions générales de la Municipalité de Constantinople.*

ART. 3. La Municipalité doit surveiller toute construction d'édifice; avoir soin que les rues soient assez larges et régulières; que le pavé et les conduits des égouts, tant publics que particuliers, soit convenablement faits; elle doit s'occuper de tout ce qui se rattache aux eaux en général, qui néanmoins continueront à être relativement aux actes légaux qui les concernent, sous la direction du Ministère des Vakoufs impériaux; prévenir les dangers résultant d'édifices qui menacent ruine, ou qui sont mal construits, en faisant démolir ces édifices; faire exécuter tous les travaux tendant à la propreté et à l'embellissement de la ville; dresser des registres qui contiendront le plan de toutes les propriétés, emplacements et édifices existants, en faisant aussi mention des propriétaires, des valeurs et des revenus de ces biens; faire éclairer les rues au moyen de gaz et de fanaux; élargir et arranger les échelles, et en formant des places dans des endroits et à des distances convenables pour servir de dépôts d'objets de première nécessité, tels que le bois et le charbon, ainsi que de matériaux de construction, prendre des mesures pour faciliter le transport de ces objets; empêcher que les bêtes de louage et les marchands ambulants entravent la circulation, et à cet effet leur assigner des endroits, où ils doivent rester; bien que tout ce qui regarde le bon ordre et les mœurs publiques soit comme par le passé du ressort de la Police, la municipalité doit néanmoins inspecter avec soin tous les hôtels, les caffès, les casinos, les théâtres, et autres lieux de spectacle et de réunions

publiques, les promenades et les foires, et veiller au maintien de la propreté et de la décence; elle fera aussi attention aux voitures de louage, aux bateaux des échelles, pour y constater les conditions de solidité nécessaires, aux bêtes de louage; En un mot, elle fera des efforts constants pour que chacun des objets, si dessus mentionnés, soit soumis à l'ordre et aux règles établies.

**ART. 4.** La Municipalité aura aussi la surveillance des poids et mesures, dont elle devra constater l'exactitude, si p. e. les kantars et les balances sont vérifiés, si les drahmes et les balances sont marqués suivant le règlement, et si les différentes aunes ont la longueur réglementaire; Elle veillera sur le prix des denrées, sur le poids et la qualité du pain, sur la propreté des fours, à ce qu'on ne vende point de viande d'animaux malades ou trop faibles, qu'il soit construit des abattoirs dans des endroits convenables, et qu'il n'y ait point de boucheries dans l'intérieur de la ville; Elle aura soin qu'on ne vende point de comestibles nuisibles à la santé. En faisant visiter, par les médecins de chaque cercle, les pharmacies établies dans ce cercle, si elle y trouve des médicaments défendus ou gâtés, elle s'entendra avec la Direction de l'École de Médecine, pour les faire jeter et remplacer par de médicaments frais. Elle prendra toute mesure utile pour la conservation de la santé publique; elle verra à établir des bains de mer dans des endroits convenables; à construire, dans la mesure du possible, des hôpitaux, des orphelinats, des dépôts de mendicité, et des écoles de métiers, où les enfants aveugles et muets, les orphelins et sans protection, puissent être élevés, où les pauvres et dénués de ressources, incapables de travailler, puissent être nourris, et par conséquent délivrés de la nécessité de mendier. Elle s'occupera de perception des impôts de toutes les corporations, et de l'élection des chefs et des membres de conseil de ces mêmes corporations.

## CHAPITRE II

### *De la Préfecture de Constantinople.*

**ART. 5.** La direction de toutes les affaires concernant la municipalité de la ville de Constantinople et de ses dépendances

est confiée au Préfet de cette ville, au Conseil de Préfecture, et à l'assemblée générale municipale.

CHAPITRE III.

*Département de Préfecture.*

ART. 6. Le département de préfecture se compose d'un sous-préfet, d'un directeur de la comptabilité, d'un directeur des écritures, d'un chef de section technique, et du nombre nécessaire de commis et d'ingénieurs attachés à leurs bureaux.

CHAPITRE IV.

*Devoirs du Préfet.*

ART. 7. Le préfet de Constantinople est nommé par le Gouvernement Impérial.

ART. 8. Le préfet de la ville, devant exercer une surveillance générale, 1<sup>o</sup>) surveille le mode d'administration suivi par les différents cercles, et préside le conseil de préfecture; 2<sup>o</sup> il préside l'assemblée générale, et la convoque en séances extraordinaires; 3<sup>o</sup> s'il en voit la nécessité, il dissout ou change les conseils de cercle, sur l'ordre de la Sublime Porte, par suite d'un exposé de motifs soumis à cet effet; 4<sup>o</sup> il soumet à la Sublime Porte les noms du sous-préfet, des directeurs de la comptabilité et des écritures, de l'ingénieur en chef et des Secrétaires du Conseil, ainsi que ceux des personnes élues pour les postes des membres de conseil des différents cercles municipaux; 5<sup>o</sup> avec l'approbation des conseils municipaux, il nomme les commissions chargées de déterminer la valeur des propriétés, et d'établir l'assiette de l'impôt, et il leur indique, par des instructions spéciales, la marche à suivre dans l'exercice de leurs fonctions. 6<sup>o</sup> Il applique les dispositions établies par les règlements contre ceux qui se refusent à payer l'impôt légal. 7<sup>o</sup> En recevant les budgets annuels de chaque cercle, les papiers concernant l'emploi de ses revenus, et l'état de ses finances en général, ainsi que les rapports adressés par les conseils des différents cercles municipaux relativement à des emprunts et à d'importants embellissements de la ville, il les soumet à la délibération de l'assemblée générale, et communique aux conseils la décision qui aura été prise à

leur égard; il les autorise aussi à publier leurs avis, rapports, budgets, papiers relatifs à l'emploi de leurs recettes, et toute autre espèce de communications. 80 Sur la proposition des présidents de conseils municipaux, il peut nommer ou faire remplacer les employés à douze mille piastres d'appointements par an et au dessous.

ART. 9. Au cas où il le croirait nécessaire, il peut requérir l'assistance des autorités militaires, et de la Police.

#### CHAPITRE V.

##### *Attributions du Conseil de Préfecture.*

ART. 10. Le Conseil préfectoral est aussi apte à prononcer sur les différents nés de la discussion des affaires de son administration.

ART. 11. Il procède aux enquêtes à l'égard des employés municipaux, prévenues de vol ou de vénalité, et les envoie ensuite au Conseil d'Etat; il examine et résoud les procès concernant la remise ou la diminution d'impôts, et les indemnités à payer pour des propriétés dont on aurait disposé en vue d'utilité publique, ainsi que ceux relatifs aux contestations survenues entre les entrepreneurs de constructions et ouvrages livrés par les conseils municipaux, et les différents cercles; il prend en considération, conformément au règlement qui les concerne, les rapports présentés par les conseils de corporation; il s'applique avec soin à modifier et à réformer les règlements des corporations de manière à favoriser le développement et le progrès des arts et métiers; à établir les dispositions nécessaires pour que le service des pompes à incendie se fasse avec régularité; et à former des musées par des collections d'antiquités.

#### CHAPITRE VI.

##### *Formation du Conseil de Préfecture.*

ART. 12. Le conseil de préfecture, est sous la présidence du Préfet, composé de six membres.

ART. 13. Les membres de ce conseil sont nommés et rétribués par le Gouvernement Impérial.

**ART. 44.** Le jour où le président ne se trouve pas au Conseil, le sous-préfet en remplit les fonctions ad intérim.

#### CHAPITRE VII.

##### *Formation de l'Assemblée Générale.*

**ART. 15.** L'assemblée générale, sous la présidence du Préfet, se compose des présidents de conseils municipaux et de trois membres de chaque conseil, élus par les membres de ce même conseil.

**ART. 16.** L'assemblée générale, convoquée tous les six mois par le préfet, est en permanence pendant un mois au plus.

**ART. 17.** Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, l'assemblée ne peut prendre une décision; si toutefois, après une seconde invitation, les membres réunis ne sont pas en nombre suffisant, à la troisième réunion on se contentera des membres présents.

**ART. 18.** Au cas où les voix seraient partagées, celle du président, ou, en son absence, celle du Vice-Président forme la majorité.

**ART. 19.** L'assemblée générale élit, à la pluralité des voix, d'entre ses membres deux vice-présidents; en l'absence du premier président, celui des deux vice-présidents, qui aurait réuni le plus de voix, en remplit les fonctions; le secrétaire de l'assemblée générale est nommé par le Président.

#### CHAPITRE VIII.

##### *Attributions de l'Assemblée Générale.*

**ART. 20.** Les affaires discutées dans l'assemblée générale se décident à la majorité des suffrages.

**ART. 21.** L'assemblée générale contrôle les budgets des cercles municipaux et de la préfecture; elle en examine les registres contenant le mode d'emploi des recettes annuelles, et l'état général des finances, après quoi elle décide leur mise à exécution.

**ART. 22.** Pour contracter tout emprunt au delà de la somme dont ils sont autorisés à disposer, les cercles municipaux ont besoin de l'approbation de l'assemblée générale, et d'une ordonnance Impériale, qui sanctionne cette mesure.

**ART. 23.** L'assemblée générale discute et examine les projets d'amélioration et d'embellissement de la ville, tel que l'élargissement des rues, la formation de jardins et de places pour l'agrément des habitants; les règlements d'administration préfectorale, et toutes les questions municipales que le préfet soumet à sa décision. En se prononçant sur ces différents points, elle ne met à exécution aucune mesure, avant qu'elle soit approuvée par le Gouvernement.

#### CHAPITRE IX.

##### *Collèges électoraux.*

**ART. 24.** Les collèges électoraux sont convoqués par le préfet, au moyen de proclamations ad hoc.

**ART. 25.** Cette convocation a lieu quinze jours au plus tard avant le jour fixé pour la réunion des Collèges.

**ART. 26.** Il y a un collège électoral pour chaque cercle de la ville; et tout collège est présidé par le président du conseil municipal du cercle.

**ART. 27.** Le président choisit quatre personnes parmi les plus âgés des électeurs pour l'assister, pendant les élections, à la réunion et au dépouillement des suffrages. Ces personnes forment, avec le Secrétaire du Conseil municipal, un bureau provisoire pour le Collège électoral.

**ART. 28.** Les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion du dépouillement des suffrages sont résolues, d'un commun accord, par le président et les membres du dit bureau. En attendant, c'est au président seul de surveiller à ce que ce dépouillement se fasse avec l'ordre requis.

**ART. 29.** Les collèges électoraux ne doivent s'occuper que des élections; ils ne sont autorisés à délibérer sur aucune autre question.

**ART. 30.** Sur l'ordre du président, il est d'abord donné lecture des noms des membres, précédemment élus, de conseils municipaux; après quoi on procède pour la première année, par voie de sort, à l'élection de la moitié de ces membres; les années suivantes sont exclus ceux qui ont fini le temps de leur élection.

**ART. 31.** N'ont point le droit d'élection les possesseurs

propriétés dont le revenu annuel est évalué à deux mille cinq-cent piastres, ni ceux qui ont moins de vingt et un an.

**ART. 32.** Tous les ans, avant la convocation des collèges électoraux, on dresse des catalogues comprenant les noms des propriétaires qui d'après le règlement ont le droit d'électeur, ainsi que de ceux qui sont éligibles; ces catalogues sont affichés aux centres des cercles.

**ART. 33.** Ne peuvent être élus membres de conseils municipaux ceux qui n'ont point un revenu de cinq mille piastres par an; ceux qui n'ont pas vingt ans accomplis; ceux qui ont subi une condamnation par suite de crime ou de délit; ceux qui remplissent des fonctions auprès des cercles municipaux, ou auprès de la préfecture de la ville; les entrepreneurs de toute sorte de construction des cercles; ceux qui sont en activité de service dans l'armée, ou à la police, ou qui ont des charges judiciaires dans le cercle.

**ART. 34.** Personne ne peut être nommé membre de deux conseils municipaux à la fois.

**ART. 35.** Ceux qui ont fini le temps fixé de leur service dans les conseils municipaux, peuvent être réélus.

**ART. 36.** Lorsque le président aura annoncé qu'il est temps que les élections commencent, les électeurs mettent dans une boîte *ad hoc* les cartes portant les noms des personnes, qu'ils ont jugées dignes de leur choix; ces cartes sont cachetées.

**ART. 37.** Chaque électeur inscrit sur sa carte d'élection, selon la classe du conseil municipal, pour la première année de uze ou huit noms, et pour les années suivantes quatre ou six.

**ART. 38.** A mesure que les électeurs jettent leur carte d'élection dans la boîte, leurs noms sont inscrits dans un catalogue spécial.

**ART. 39.** Lorsque le temps de l'élection sera fini, le président du conseil procédera à l'ouverture de la boîte contenant les susdites cartes, en présence des électeurs et des membres du bureau du collège électoral; le dépouillement et le triage de ces cartes se fera par les membres du dit bureau. Les électeurs ont bien le droit d'assister à l'ouverture de la boîte, mais il n'est permis qu'aux membres du bureau de prendre part au dépouillement du scrutin.

**ART. 40.** La boîte destinée à recevoir les suffrages que les électeurs apporteront en personne, restera exposée pendant sept jours à cet effet; passé ce terme, personne ne sera admis à voter.

CHAPITRE X.

*Administration Municipale.*

**ART. 41.** L'administration de chaque cercle municipal est confiée, sous la surveillance générale de la préfecture de la ville, à un conseil municipal

**ART. 42.** Les travaux énumérés sans l'art. 3 sont du ressort du conseil municipal.

**ART. 43.** Tout administration municipale se compose, sous la direction d'un président, 1<sup>o</sup>, du conseil municipal, et 2<sup>o</sup>, de l'ensemble des employés municipaux.

CHAPITRE XI.

*Fonctions des Présidents des Conseils Municipaux.*

**ART. 44.** Le président de chaque conseil municipal est nommé et rétribué par le Gouvernement.

**ART. 45.** Le président du conseil étant, pour l'expédition des affaires, d'intermédiaire entre le conseil du cercle et la Préfecture, c'est lui qui rapporte à celle-ci toutes les demandes, les considérations et les actes du conseil municipal.

**ART. 46.** C'est à la Présidence de convoquer le conseil à chaque réunion de collège électoral, et dans les cas où elle le jugerait à propos, de le convoquer aussi en séance extraordinaire.

**ART. 47.** Sous la surveillance de la Préfecture, le président du Conseil municipal doit 1<sup>o</sup>, publier les lois, règlements et avis concernant les affaires municipales, et exécuter les dispositions y contenues; 2<sup>o</sup>, prendre soin des rues et des lieux de réunion publique, les mettre et les maintenir en bon état; 3<sup>o</sup>, percevoir les revenus appartenant au cercle; 4<sup>o</sup>, dresser le bilan de l'année, et le présenter au Conseil; s'occuper de la préparation et de l'expédition des papiers concernant les dépenses approuvées par le Conseil; 5<sup>o</sup>, surveiller toutes les constructions et tous les travaux; 6<sup>o</sup>, dresser les actes d'achat et



vente, et de partage, et procéder à toute transaction, dans les limites établies par ce règlement; 7o, veiller au mode d'emploi de l'argent que le budget aurait mis à sa disposition; 8o, diriger le service de ses bureaux.

(Supplément ajouté le 3 Safer de l'an 1287.)

Le président du Conseil municipal soumet tous les mois à la préfecture un résumé des recettes et des dépenses du cercle municipal; ce résumé mensuel est contrôlé au conseil de préfecture, et s'il est trouvé en règle, l'original en est gardé au bureau de comptabilité de la préfecture, tandis que copie légalisée en est transmise à la présidence du cercle, pour servir de titre au Conseil municipal.

ART. 48. Les avis, les ordonnances, ainsi que autre papier ou titre, doivent porter la signature du président et celle du secrétaire général.

## CHAPITRE XII.

### *Attributions du Conseil Municipal.*

ART. 49. Les membres du Conseil municipal de chaque cercle sont, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre 9, élus par les habitants.

ART. 50. Suivant l'étendue et l'importance du cercle, les membres du conseil municipal sont au nombre de douze, ou de huit.

ART. 51. Comme il est dit dans l'art. 30, la première année la moitié des membres est renouvelée par voie de sort, et les années suivantes, sont écartés ceux qui ont fait le temps biennal de leur élection.

ART. 52. Le conseil municipal se réunit une fois la semaine.

ART. 53. En cas de besoin, le Gouvernement Impérial suspend ou renouvelle tout le conseil municipal, sur la proposition de le Préfecture.

ART. 54. Le conseil municipal doit examiner et arrêter le budget que le président lui aura présenté; prendre connaissance des papiers concernant, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'emploi des recettes du cercle, et l'état général de ses finances et exercer un contrôle minutieux à ce sujet; décider les questions touchant l'administration des propriétés particulières du cer-

cle, l'échange, le partage et la vente de ces propriétés, ou l'acquisition de nouveaux biens; les ouvrages, qui doivent se faire dans le courant de l'année, les partager entre les différents quartiers d'après les besoins de chacun d'eux; tracer, élargir, ou niveler des rues; soumissionner des travaux publics et des ouvrages importants, et se prononcer sur toute espèce d'améliorations, ayant trait à la municipalité.

**ART. 55.** Pendant la séance, on prend note des délibérations du conseil; le compte-rendu de la séance, après avoir été lu devant les membres présents, si ceux-ci le confirment, est ensuite signé par le président et par les dits membres.

**ART. 56.** Les décisions du Conseil se rendent à la pluralité des voix. Si deux d'entre les membres le demandent, on va au scrutin secret.

**ART. 57.** Si les suffrages, celui du président compris, sont partagées, le vote du président, et en l'absence de celui-ci, le vote du vice-président fait pencher la balance.

**ART. 58.** Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, une décision ne peut avoir lieu; néanmoins si, après deux invitations adressés aux membres par écrit, le nombre requis n'est pas obtenue, à la troisième invitation la décision des membres présents, quelqu'en soit le nombre, est valable.

**ART. 59.** Les membres qui, sans motif, ne seraient pas venus trois fois de suite, sont censés avoir donné leur démission; en ce cas, comme au cas de démission formelle, ou de mort d'un des membres du conseil, ce membre est, sur la proposition de la Préfecture, remplacé par une personne convenable d'entre celles qui auraient réuni le plus de suffrages dans les élections.

**ART. 60.** Le Conseil municipal, ayant égard à l'étendue et aux ressources du cercle, en organise le service, et fixe les appointements des employés en faisant son rapport à la Préfecture.

### CHAPITRE XIII.

#### *Concernant le service du Vice-président.*

**ART. 61.** Tout conseil élit, à la pluralité des voix, deux Vice-présidents. Le service des Vice-présidents est gratuit, et dure un an.

**ART. 62.** En l'absence du premier président, l'un des Vice-présidents préside le Conseil pendant la séance.

**ART. 63.** La préséance dans le Conseil appartient à celui des Vice-présidents qui aurait obtenu le plus de suffrages.

---

## RÈGLEMENT

*du 6me cercle Municipal, comprenant Péra et Galata.*

---

(Le 24 Chewal 1274)

---

### *De la Composition du Conseil.*

**ART. 1.** Le Conseil Municipal se compose de 43 membres, savoir.

1o d'un Président.

2o de douze membres, dont 4 Conseillers, qui prennent dans leurs rangs deux vice-Présidents.

3o d'un adjoint au président.

4o d'un Secrétaire Général.

5o d'un trésorier.

6o de deux Secrétaïres interprètes.

7o d'un Ingénieur civil.

8o d'un architecte.

**ART. 2.** Le Président est nommé par Iradé Impérial; la durée de ses fonctions est indéterminée; elles sont gratuites.

**ART. 3.** Il préside le Conseil Municipal et le convoque extraordinairement lorsqu'il le juge convenable.

**ART. 4.** Le Président signe au nom du Conseil les actes, arrêtées, décisions, nominations et quittances.

**ART. 5.** Il est l'intermédiaire obligé des rapports du Conseil avec le gouvernement, auquel il transmet les vœux, les demandes et les actes du Conseil pour obtenir la sanction de l'autorité supérieure.

### *Des Conseillers.*

**ART. 6.** Les Conseillers sont nommés par Iradé Impérial; la

durée de leurs fonctions est de trois années; elles sont gratuites.

ART. 7. En cas de décès, d'absence ou de maladie prolongée, comme tout autre empêchement de l'un des membres, le Conseil adressera à l'autorité supérieure une liste de trois noms parmi lesquels sera pris le nouveau Conseiller.

#### *Des Vice-Présidents.*

ART. 8. Les Vice-Présidents seront nommés à la majorité absolue des voix par les Conseillers et pris exclusivement dans leurs rangs; la durée de leurs fonctions est de trois années; elles sont gratuites.

ART. 9. Le plus âgé aura la préséance.

ART. 10. Le Vice-Président remplace le Président en cas de maladie ou d'empêchement quelconque avec tous les pouvoirs inhérents à la qualité du Chef du Conseil.

#### *De l'Adjoint.*

ART. 11. L'adjoint est pris en dehors du Conseil; la durée de ses fonctions est indéterminée; elles seront rétribuées.

ART. 12. Il est nommé par le Conseil.

ART. 13. L'adjoint assiste le Président dans l'exécution des ordres et arrêtés municipaux conformément à leur teneur et constitue le pouvoir exécutif de l'autorité Municipale.

ART. 14. Il adresse ses rapports au Président.

ART. 15. Il contre signe tous les actes émanés du Président *par le président*, et tous ceux émanés du Conseil *par le Conseil*.

ART. 16. Il peut être mandé et entendu par le Conseil, sans faculté d'assister à ses délibérations.

#### *Du Secrétaire Général.*

ART. 17. Le secrétaire général est nommé par le Conseil; ses fonctions sont rétribuées.

ART. 18. Il n'a point voix délibérative aux actes du Conseil et ne se présente aux séances que lorsqu'il est mandé par le Conseil ou le président.

ART. 19. Il adresse ses rapports au Conseil.

ART. 20. Il dirige et inspecte les Bureaux, surveille la classification et la bonne tenue des archives, rédige tous actes,

avis, proclamations, contrôle la délivrance de tous bons et mandats d'encaissement de tous droits et taxes et contre signe tous actes émanés par le Président ou par le Conseil.

ART. 21. Il est le chef du personnel des Bureaux.

ART. 22. Il est spécialement chargé du contentieux, des relations avec les Chancelleries, auprès desquelles il représente le Conseil, et remplit, dans le Conseil, en matière contentieuse, les fonctions de procureur-général de la Commune.

### *Du Trésorier.*

ART. 23. Le Trésorier est nommé par le Conseil et choisi parmi ses membres. La durée de ses fonctions est indéterminée; elles sont gratuites.

ART. 24. Le Trésorier est exclusivement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il a le choix et la nomination d'un Vice-Trésorier, d'un commis et de plusieurs percepteurs, tout pris par celui et retribués par lui, en dehors du Conseil; il les destitue et les remplace à son gré.

ART. 25. Il répond de toutes les sommes touchées, comme des espèces reçues et du montant des quittances qu'il n'aura pas fait rentrer par négligence ou par faveur constatée.

ART. 26. Les cotes des contributions une fois arrêtées, signées, paraphées et remises au trésorier, celui-ci devra, après trois sommations, faites aux débiteurs récalcitrants, adresser son rapport au Conseil, soit sur les erreurs qui pourraient avoir donné lieu aux réclamations des contribuables, auxquelles il sera fait droit sans délai, s'il y a lieu, soit sur leur simple refus de s'exécuter, auquel cas le Conseil avisera et prononcera la mesure dont il est question à l'article 86.

### *Des Secrétaires-Interprètes.*

ART. 27. Les secrétaires Interprètes sont pris en dehors du Conseil; ils sont rétribués.

ART. 28. Ils sont nommés par le Conseil.

ART. 29. Ils doivent être également versés dans les langues turque et française.

ART. 30. Ils redigent au besoin les procès-verbaux des séances.

ces et sont à la disposition du Président et du Conseil pour la confection de tous actes qu'il appartiendra.

ART. 31. Ils n'ont point voix délibérative aux actes du Conseil.

### *De l'Ingénieur et de l'Architecte.*

ART. 32. L'ingénieur et l'architecte sont à la nomination du Conseil. Ils ne peuvent être pris que parmi les ingénieurs et les architectes qui ont fait des études régulières et qui sont munis des diplômes.

ART. 33. Ils sont rétribués.

ART. 34. Ils lèvent les plans, font les devis et estimations, et répondent de l'exécution des travaux qui leur sont respectivement confiés, tant quant à la durée et à la solidité des travaux exécutés que quant à l'exactitude de leurs devis et estimations.

ART. 35. Ils ont le choix des surveillants, des conducteurs, des ouvriers, de la nature des matériaux employés et ils en répondent comme du prix auquel ils ont été acquis.

ART. 36. De même ils répondent du préjudice causé aux tiers par leur fait.

ART. 37. En cas d'adjudication de travaux à des tiers entrepreneurs, ils en surveillent l'exécution et en répondent chacun en ce qui le concerne.

ART. 38. Les paiements sont effectués par le Trésor, jusqu'à concurrence des sommes ordonnées par le Conseil, sur un mandat de l'Ingénieur civil et de l'architecte, chacun en ce qui le concerne.

ART. 39. Ils rendent leurs comptes au Conseil et justifient de leurs moindres dépenses.

ART. 40. Il leur est formellement interdit de se charger de travaux pour le compte de tiers autrement qu'avec l'autorisation du Conseil auquel il se consacrent exclusivement.

### *Des Séances.*

ART. 41. Les séances se tiendront dans le local affecté ad hoc à la Municipalité dès que celle-ci aura été en mesure d'y pourvoir.

**ART. 42.** Il y aura au moins deux séances par semaine. En outre, le Président pourra convoquer extraordinairement le Conseil chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

**ART. 43.** Il sera tenu procès-verbal par les secrétaires en français et en ture des discussions et des résolutions du Conseil, du vote avec la désignation des membres présents et absents et du chiffre de la majorité et de la minorité.

**ART. 44.** A l'ouverture de chaque séance on lira le procès-verbal de la séance précédente, lequel, après avoir été collationné pour traduction conforme et paraphé par les interprètes, sera signé et paraphé par le Président et les membres du Conseil.

**ART. 45.** Le procès-verbal signé, nulle réclamation en rectification ne pourra être admise.

**ART. 46.** Lorsque deux membres en feront la demande, le Conseil se formera en comité secret; dans ce cas le plus jeune des membres tiendra le procès verbal de la séance.

**ART. 47.** Nul des membres ne pourra se dispenser d'assister aux séances ordinaires et extraordinaires sans justifier valablement son absence. A défaut, il sera passible d'une amende de 100 piastres laquelle pourra être portée jusqu'à 500 en cas de récidives répétées et suivies, et sera le produit de ces amendes affecté à un fond spécial destiné aux indigens de la Commune.

#### *Du Vote.*

**ART. 48.** Le vote aura lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret.

**ART. 49.** Le Conseil ne pourra voter que lorsqu'il y aura neuf membres présents; dans ce cas le vote ne sera valable qu'à la majorité des voix.

**ART. 50.** Toutefois, lorsqu'après deux convocations successives faites par le Président à trois jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil ne se seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise à la 3<sup>me</sup> convocation sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

**ART. 54.** En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président qui la remplace est prépondérante.

ART. 52. Est et demeure exceptée la disposition portée à l'article 85.

## DEUXIÈME PARTIE

### DU RÉGLEMENT ORGANIQUE.

#### *Des Attributions du Conseil.*

ART. 53. Tout ce qui touche à la salubrité et à l'agrément des citoyens rentre dans les attributions du Conseil Municipal.

La voirie à jour comme la voirie souterraine, le pavage, l'éclairage, le balayage, l'arrosage, l'élargissement, l'alignement, le nivellement des rues, les systèmes des égouts, des conduits d'eau, du gaz, et en général la bonne tenue de la voirie dans toutes ses parties, la démolition des édifices menaçant ruine ou d'une construction défectueuse, le contrôle des subsistances et denrées alimentaires, destinées à la consommation locale comme de la fabrication et du débit de toutes les boissons fermentées et spiritueuses, la fixation des mercures par suite d'entente entre tous les Conseils municipaux, la vérification des poids et mesures servant à la vente des denrées publiques, la surveillance des lieux publics de tout genre: théâtres, foires, marchés, hôtels, écoles, bals publics, cafés, estaminets, tavernes, etc. ressortent naturellement des attributions du Conseil.

ART. 54. Le Conseil arrête et établit que nul ne peut participer au bien être commun sans contribuer aux charges communes, et que, dès-lors, quiconque voulant exercer un art., un métier, une profession quelconque et n'étant pas soumis aux taxes immobilières, doit par le fait seul de son établissement dans l'arrondissement; 1<sup>o</sup> fournir les garanties nécessaires de capacité et de moralité pour l'exercice de son état, afin de ne pas troubler la tranquillité publique et le bien être commun, et 2<sup>o</sup> participer, soit sous la forme de droit de patente ou de toute autre taxe qui sera jugée convenable, aux agréments et à la sécurité que les institutions municipales lui assurent.



ART. 55. Tout immeuble qui jouit d'une rente est seul assujéti à la taxe; sont exempté de tout droit les immeubles improductifs.

ART. 56. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de laisser aux propriétaires de terrains non bâtis un terme de cinq ans, à compter du jour de la promulgation du présent règlement, passé lequel ces terrains seront soumis à une taxe établie sur le pied de 40 paras pour cent piastres sur la valeur estimative du terrain.

ART. 57. Le Conseil arrête et établit que la taxe pésera exclusivement sur le propriétaire, et qu'elle ne pourra être exigible que de 3 en 3 mois.

ART. 58. Sont et demeurent entièrement exemptés de toute taxe quelconque les édifices destinés au culte de toutes les religions, les établissements de bienfaisance, tels qu'hôpitaux, hospices, écoles, etc, ainsi que les maisons occupées par leurs propriétaires, et dont le loyer annuel n'excéderait pas la somme de 4200 piastres.

ART. 59. Tout immeuble devra acquitter la taxe communale sur l'estimation qui en sera faite dans son état actuel sans préjudice toutefois des dispositions de l'article précédent.

### *Expropriation.*

ART. 60. Le Conseil arrête et établit que l'expropriation par cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que sur expertise et estimation contradictoire entre le propriétaire et la Municipalité et toujours à la charge d'une indemnité préalable suffisante.

ART. 61. En cas de non entente entre le propriétaire et la Municipalité, le Conseil Municipal adressera requête au Conseil du Tanzimat qui nommera la Commission d'expropriation, aux termes de la Loi récemment promulguée.

ART. 62. Pour les terrains et immeubles de tout genre relevant d'un Vacouf les droits prélevés par celui-ci seront garantis et payés par le Conseil Municipal qui sera tenu d'avertir le Vacouf des vacances de tout ayant droit et la prime d'usage en pareil cas, sera acquise à la caisse Municipale.

*Du Budget.*

**ART. 63.** Dès que le cadastre aura été achevé, le Président du Conseil fera dresser le budget Municipal des dépenses et recettes et le présentera à la discussion du Conseil, qui, après examen des tableaux et pièces justificatives à l'appui, l'établira définitivement, après quoi il sera soumis à l'homologation de la Sublime Porte, sans laquelle il ne saurait être exécutoire.

**ART. 64.** Le budget Municipal se divise en ordinaire et extraordinaire.

**ART. 65.** Le budget ordinaire se compose:

1<sup>o</sup> de la taxe immobilière sur l'éclairage public au gaz, à l'exception de l'éclairage particulier des maisons et boutiques.

2<sup>o</sup> de la taxe annuelle et ordinaire pour l'entretien et la propreté des rues et pour toutes les autres parties du service de la voirie communale.

3<sup>o</sup> des droits sur les contrats de location.

4<sup>o</sup> du produit des droits de pésage et mesurage.

5<sup>o</sup> de permis de bâtir

6<sup>o</sup> de la taxe annuelle et ordinaire pour le service des pompes à feu.

7<sup>o</sup> du produit des droits établis d'après un tarif spécial sur la location des places, dans les foires et les marchés.

8<sup>o</sup> du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique et les places.

9<sup>o</sup> des droits de patente, d'après de tarifs dûment autorisés.

10<sup>o</sup> du produit des expéditions des actes administratifs et s'il y aura lieu des actes de l'état civil.

11<sup>o</sup> de toutes autres actes qu'il appartiendra, toujours d'après des tarifs dûment autorisés.

**ART. 66** Le budget extraordinaire se compose:

1<sup>o</sup> du produit de la taxe immobilière et extraordinaire pour le pavage à neuf des deux faubourgs et pour la construction d'un système complet de voirie souterraine, d'après un nouveau plan.

2<sup>o</sup> du produit des emprunts conformément à l'article 76.

3<sup>o</sup> des dons et libéralités du Souverain, du gouvernement ou des particuliers.

ART. 67. Le Conseil admet en principe l'égalité la plus parfaite entre tous les quartiers du 6<sup>m</sup>e cercle. Par conséquent les taxes provenant d'un quartier ne seront pas exclusivement affectées aux besoins de ce quartier, mais seront indistinctement employées au profit de tous les autres quartiers.

ART. 68. Toutefois, jusqu'à ce que le Conseil Municipal étende les améliorations à introduire ou quelques unes de ces améliorations aux quartiers les plus éloignés et les admette à la jouissance des bienfaits des institutions communales, ces quartiers ne seront pas soumis aux taxes à prélever par l'Administration Municipale.

ART. 69. Le Conseil s'interdit la faculté de demander aux contribuables pour les deux premières taxes désignées à l'art. 66 plus de 2 0/0 de la rente annuelle de chaque immeuble.

ART. 70. Le Conseil s'interdit légalement la faculté, pour ce qui regarde la taxe extraordinaire pour le nouveau système de voirie à jour et souterraine à établir, de demander de ce chef plus de 3 0/0 par an de leur revenu aux propriétaires; les travaux à exécuter seront en raison des fonds dont la Municipalité disposera afin que les contribuables ne soient pas assujettis à des sacrifices trop onéreux.

ART. 71. Toutefois, le Conseil se réserve le droit d'entreprendre et d'exécuter ces travaux au moyen d'un emprunt, dont le remboursement devra toujours être reparti de telle sorte, que chaque propriétaire ne soit pas grevé de plus de 3 0/0 de surtaxe extraordinaire sur son revenu annuel.

ART. 72. Un règlement complet sur les bases qui précèdent sera délibéré, arrêté et soumis à l'homologation de la Sublime Porte dès que le cadastre aura été achevé.

### *Service des Pompes à feu.*

ART. 73. Un service régulier des pompes à feu étant le plus grand des besoins du pays et la plus précieuse garantie de sécurité à donner aux contribuables en échange des sacrifices qu'ils s'imposent, le Conseil signalera à la S. Porte les exigences si légitimes à satisfaire de ce chef et après en avoir obtenu l'autorisation nécessaire, il s'occupera activement de cette branche de service communal en s'étayant des connaissances et

de l'expérience d'hommes spéciaux qu'il emploiera à cet effet.

ART. 74. Un règlement particulier sera arrêté et soumis à l'approbation de la S. Porte.

#### *Acte de l'Etat Civil.*

ART. 75. Dès que le cadastre aura été achevé, le Conseil avisera à l'établissement d'un bureau pour la tenue des actes de l'état civil.

#### *Des Emprunts.*

ART. 76. Nul emprunt ne pourra être contracté par le Conseil Municipal qu'avec l'acquiessement préalable du gouvernement, qui après avoir eu connaissance de l'objet auquel il sera affecté en garantira le remboursement en capital et intérêts en cas de dissolution du Conseil Municipal, qui sera tenu de rendre compte de l'emploi des sommes empruntées.

ART. 77. Ceux des membres qui des motifs graves auraient empêchés d'assister aux séances relatives à l'emprunt pourront envoyer leur vote par écrit au Président qui le fera insérer au procès-verbal.

ART. 78. L'emprunt ne pourra être contracté que par un terme qui n'excédera pas 3 ans et sur la base des ressources assurées pour que le remboursement soit positif dans ce terme.

ART. 79. L'emprunt ne pourra jamais être affecté à des opérations douteuses ou aléatoires, ni porter un intérêt trop onéreux, ni excéder le montant du revenu communal de deux années.

ART. 80. Le Conseil devra toujours avoir pour unique objet, dans l'emploi qu'il fera des fonds empruntés, l'utilité et le bien être des citoyens à l'exclusion de toute idée de bénéfices.

ART. 81. Une Commission de trois membres pris à la majorité des voix sera chargée de signer les coupons, obligations et quittances, de recevoir les fonds et d'en surveiller l'emploi. On confiera les fonds au Trésorier ordinaire ou à un trésorier extraordinaire.

#### *Persomnel.*

ART. 82. Le Conseil fixera dès que la circonscription de

l'arrondissement lui sera exactement connue, et aussitôt après la confection du cadastre, le tableau des agents et employés de tout ordre et de toute catégorie qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution du service communal dans toutes ses parties.

**ART. 83.** Tous les fonctionnaires Municipaux devront être munis d'une lettre patente ou d'un signe distinctif pour se faire reconnaître par les habitants de l'arrondissement, par les chancelleries et consulats et par les autorités militaires et civiles, de qui ils pourraient requérir assistance et main forte.

**ART. 84.** Le Conseil se réserve de faire un règlement spécial sur chacune des branches du service communal pour le présenter à la S. Porte.

**ART. 85.** Il ne pourra être dérangé aux principes et dispositions du présent règlement qu'à l'unanimité des voix.

#### *De la Sanction Pénale contre les Récalcitrants.*

**ART. 86.** Tout propriétaire qu'après trois sommations renouvelées à domicile à l'intervalle de 5 jours refusera d'acquitter la cote de contribution communale sera :

1<sup>o</sup> passible du paiement du double de la cote par lui dûe et  
2<sup>o</sup> privé de la libre jouissance de son domicile par deux gardes municipaux qui lui en interdiront l'entrée et la sortie, ainsi qu'à ses gens de service et à tous tiers étrangers.

**ART. 87.** Si la maison a plusieurs entrées, elles seront toutes gardées et interdites à tous, jusqu'à parfait paiement de la cote dûe et de l'amende encourue par le propriétaire.

#### *Publications et Significations.*

**ART. 88.** Toutes les dispositions du présent règlement, comme tous les règlements et arrêtés municipaux à intervenir concernant les habitants de l'arrondissement et qu'ils auront intérêt à connaître pour s'y conformer seront, pour qu'ils ne puissent exciper d'ignorance, affichés à la Municipalité et publiés par la voie des feuilles locales.

**ART. 89.** Tous arrêtés et décisions portant sommation pour paiement de taxes ou autres, seront communiqués aux intéressés à domicile par un huissier.

### *Rendement des Comptes.*

ART. 90. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de chaque semestre, les comptes de l'administration Municipale seront clos et après avoir été examinés et vérifiés par le Conseil, signés et paraphés par le Président, le trésorier et au moins trois conseillers. seront soumis à la sanction de la S. Porte et rendus publics par la voie de l'une des feuilles locales.

### *Dispositions Transitoires.*

ART. 91. Le Conseil Municipal n'entrera définitivement en fonction qu'après homologation de ce règlement par l'autorité supérieure

ART. 92. L'époque à partir de laquelle les taxes communales seront dues, et les habitants de l'arrondissement tenus de se soumettre aux règlements et dispositions des autorités Municipales, sera arrêtée en Conseil, affichée à la Municipalité et rendue publique par la voie de la presse au moins un mois d'avance.

### *Dispositions Supplémentaires.*

ART. 93. Nulle poursuite ne pourront être exercées soit par les tiers soit par la Police contre les agents Municipaux en fonction, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qu'après en avoir prévenu le Président ou à son défaut l'adjoint, et en avoir obtenu l'autorisation par écrit.

ART. 94. Quant aux poursuites que l'autorité Municipale aurait à exercer d'un chef quelconque contre ses agents, elle avertira la Police elle-même et demandera l'application de la loi.

Un agent du Conseil sera délégué auprès du Tribunal pour assister à l'examen de la cause.

ART. 95. Toute place, échelle, tout fossé, rempart, glacis et autres terrains de cette nature ne sauraient nullement être utilisés ni transformés sans l'approbation de S. M. Impériale, soit que ces terrains doivent rester ou non tels qu'ils sont ou servir à quelque objet d'utilité publique et d'embellissement du 6me cercle, l'administration Municipale a le droit de consulter la S. Porte.

Si les terrains précités ont été vendus contrairement à la disposition précitée, ou si l'on a changé leur destination, la Municipalité a la faculté d'intenter action en revendication, de faire annuler tout ce qui a été fait en contravention aux règles sus-mentionnées et de prendre ces terrains sous son administration directe.

ART. 93. Lorsque les autres cercles de la Capitale auront été constitués, le 6me cercle sera soumis aux mesures générales qui devront le régir.

### *Règlement relatif à la taxe sur les animaux*

arrêté en date du 11 Moubarem 1281.

ART. 1. Les chevaux de selle, de voiture, de charge et autres bêtes de somme se trouvant dans Constantinople et ses faubourgs seront enregistrés par les Imams et les Moukhtars des quartiers, et, dans le VIe cercle, par les soins de la Municipalité. Sont exceptés les chevaux des écuries Impériales, des régiments de cavalerie et d'artillerie, ceux appartenant aux Missions Etrangères, et les chevaux de selle des généraux et officiers de l'armée. Les chevaux de voiture de ces derniers seront toutefois enregistrés.

ART. 2 Il est établi une taxe de 30 piastres par mois pour les chevaux de voiture, de 40 piastres pour ceux de selle, de 5 piastres pour les chevaux de charge, les mulets, bœufs, buffes en général, de même que pour les chevaux de somme servant également de monture et se trouvant entre les mains des jardiniers, marchands de chaux, porteurs d'eau et autres gens faisant partie de corporations, et enfin de 3 piastres pour les ânes.

ART. 3. Au commencement de chaque mois, les Imams devront encaisser la taxe pour les animaux se trouvant dans les maisons particulières de leur quartier et en remettre le montant à la Préfecture, déduction faite d'une somme de 2 1)2 0)0 laissée à leur profit. La taxe devra être intégralement perçue avant la fin du mois sans qu'il reste d'arriérés. Il sera dressé et remis à la Préfecture un registre revêtu du cachet des Moukhtars et indiquant le montant des sommes ainsi encaissées, les

noms des personnes qui auraient des arriérés à acquitter, le nombre et l'espèce des animaux vendus ou achetés dans le quartier ou transportés ailleurs. Dans les quartiers chrétiens les Mouktars et les Kéhayas seront chargés de ce service; ils auront la jouissance de la même commission pour encaissement.

ART. 4. La taxe pour les animaux se trouvant dans les maisons sises dans les limites du VI<sup>e</sup> cercle sera perçue par la Municipalité, qui retiendra à cet effet la commission de 24)20)0.

ART. 5. La Préfecture encaissera en général, par l'entremise des Kéhayas, les taxes à percevoir pour les chevaux de selle et de voiture de louage, ainsi que pour ceux dont se servent les individus appartenant à des corporations.

ART. 6. Le registre d'encaissement pour chaque mois, dont il est parlé à l'art. 3, sera dressé conformément au modèle remis aux Imams des quartiers par la Préfecture, qui, de son côté, tiendra un registre général, destiné à être présenté au Trésor en même temps que le premier. Les Imams sont tenus de désigner les personnes qui n'auraient pas acquitté la taxe à la fin du mois, et la Préfecture s'empressera de faire rentrer les arriérés.

ART. 7. Les Imams, Mouktars et Kéhayas convaincus de détournements seront punis conformément à la loi.

ART. 8. Les Imams, Mouktars et Kéhayas seront responsables pour tous les cas où l'on aura dissimulé la présence des bêtes imposées, et leurs propriétaires payeront le double de la taxe due pour tout le temps écoulé. Les arriérés restés à la charge des personnes qui refuseraient absolument de les payer seront prélevés sur les appointements, les Séhims ou versements de moukatas que ces personnes pourraient avoir; ils seront, dans le cas contraire, recouvrés par le séquestre du revenu de leurs immeubles ou par tout autre moyen.

---



DEUXIÈME DIVISION.

**Matières Administratives.**

I.

**Attribution de la Police.**

—o—

**A. Surveillance des débits de boissons.**

*RÈGLEMENT* Concernant le mode de perception de la taxe de dix pour cent à laquelle seront désormais soumis les fabricants de spiritueux, en remplacement des droits abolis (Roussoumi Mudjtémia) de vingt pour cent.

(Le 7 Sepher 1278 — 9 Août 1861.)

ART. 1. Tout fabricant de vin, d'eau de vie ou d'autres spiritueux dans la capitale ou dans les provinces sera soumis à une taxe de dix pour cent sur les produits de sa fabrication, au profit du Trésor.

ART. 2. Après la saison des vendanges, les boutiques, maisons et magasins des fabricants de vin seront visités par le préposé, le mouktar et les anciens du quartier ou du village; la quantité de vin qui se trouvera en leur possession sera évaluée et portée au débit. A cet effet il sera tenu un registre spécial sur lequel sera inscrit le nom de chaque fabricant ainsi que la quantité de vin en sa possession. Le propriétaire apposera, au dessous de cette inscription, sa signature ou son cachet.

ART. 3. Après les vendanges, la quantité d'eau de vie qui aura été déjà extraite, ainsi que celle qui restera encore à être extraite du marc réservé, d'après l'évaluation qui en aura été faite, sera passée au même titre que le vin et de la manière indiquée plus haut au débit des propriétaires.

ART. 4. Lorsque la quantité et la qualité du vin et de l'eau du district auront été ainsi enregistrées, les mouktars et quel-

ques notables experts seront appelés au Medjlis de district pour fixer le prix de ces boissons selon le prix courant de l'endroit. Un procès-verbal dressé à ce sujet, sera envoyé au chef-lieu du sandjaq afin d'y être examiné et approuvé; après quoi le montant du droit de dix pour cent à percevoir de chaque redevable selon la quantité de vin et de l'eau de vie portée à son débit, sera indiquée à côté de son nom sur le registre.

**ART. 5.** Deux-cents okes du vin fabriqué dans les maisons seront laissées pour la consommation personnelle du fabricant et il ne sera perçu aucune taxe sur cette quantité ni sur des quantités moindres. Ainsi, il n'y aura lieu d'enregistrer que l'excédant du vin, déduction faite de la quantité destinée à la consommation personnelle de la famille et fixée, au maximum, à 200 okes. Toutefois si le fabricant désire vendre une partie de ces 200 okes, il sera tenu de payer la taxe en proportion de la quantité du vin vendu.

**ART. 6.** La perception de la taxe par le préposé aura lieu au fur et à mesure, de manière à ce que la totalité en soit acquittée avant la fin du mois de février; chaque fabricant recevra une note indiquant la somme dont il sera débiteur, à raison de la susdite taxe.

**ART. 7.** Le registre dont il a été parlé plus haut sera tenu en double exemplaire: l'un de ces deux registres restera entre les mains du préposé, le second sera remis au medjlis du district. Les noms des bourgs et des villages où l'on fabrique le vin ou l'eau de vie, ainsi que la quantité, le prix et le total des taxes à prélever sur ces boissons devront être indiqués dans un tableau sommaire, lequel sera suivi d'un procès verbal et envoyé au chef lieu du sandjak.

**ART. 8.** Dans les districts où est situé le chef lieu de la province ou du sandjak, on devra se conformer à la règle établie ci-dessus. Un tableau sommaire indiquera la quantité, le prix et le montant de la taxe du vin et de l'eau de vie fabriqués dans les districts dépendants des chefs-lieux ainsi que dans ceux administrés directement. Ce tableau qui sera également suivi d'un procès verbal sera envoyé au Ministère Impérial des Finances.

**ART. 9.** Au fur et à mesure que les perceptions de la taxe seront effectuées, le préposé en fera mention au dessous des

noms portés sur le registre ainsi que sur les notes qui se trouveront entre les mains des redevables

**ART. 40.** La taxe sur les boissons ne sera perçue qu'une seule fois. Pour que les boissons qui auraient déjà payé la taxe ne soient pas de nouveau portées sur le registre de l'année suivante, un mois avant l'époque de la nouvelle récolte, la quantité de celles de ces boissons qui resteront de l'année précédente sera vérifiée et enregistrée séparément, et le solde de la taxe devra être acquitté jusqu'à la fin du mois de février. Des tezkérés seront délivrés aux propriétaires pour que les boissons de l'année précédente soient dispensées des vérifications de la nouvelle année.

**ART. 41.** Dans les fabriques où l'on extrait l'eau des vie des raisins secs, des figues, du rhume et d'autres articles, on pèsera d'abord ces substances et après qu'on aura reconnu la quantité d'eau de vie qui pourra être fournie par une oke de ces matières, on en fixera le prix suivant la cote de l'endroit et la taxe de 40 o/o sera perçue en conséquence.

**ART. 42.** Une taxe de 40 o/o sera également perçue sur la bière. Toutefois cette boisson étant sujette à des déchets considérables, il en sera déduit, ainsi que cela se pratique, le 20 o/o.

**ART. 43.** Il ne sera perçue dans un même endroit aucune taxe quelle qu'en soit la dénomination, sur les boissons dont la taxe, aura déjà été acquittée, sauf les droits de douane au lieu de l'embarquement.

**ART. 44.** Tous ceux qui voudraient transporter des boissons d'un endroit à une autre seront tenus de payer le montant de ces boissons et de se munir d'un tezkeré (permis). Il sera perçu une taxe double sur les boissons qui, sans tezkeré, auraient été transportées d'un endroit à un autre.

A dater de la publication du présent règlement celui élaboré et publié antérieurement sur les droits réunis, aujourd'hui abolis, sera considéré comme abrogé.

---

ANNEXE

au Règlement sur les spiritueux du 9 Août 1861.

Communiqué aux Légations en Mars 1869.

*(A ajouter à la fin de l'article 2.)*

Dans les cas où un sujet étranger se refuserait à la visite des préposés, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la nation à laquelle appartient l'étranger, désignera, sur la demande de l'autorité locale et dans le délai le plus bref possible, un délégué afin de procéder à cette visite.

Le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire qui ne croirait pas devoir se rendre à cette demande, sera tenu de communiquer par écrit, à l'autorité susdite, le motif de ce refus, et la contestation sera transmise à Constantinople pour y être examinée, d'accord entre la Direction générale des Contributions indirectes et l'Ambassade ou la Légation de la nation à laquelle le Consul, Vice Consul ou Agent consulaire appartient.

*(Article nouveau à ajouter au susdit Règlement).*

Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires commerçants qui fabriqueraient du vin ou des boissons spiritueuses au-delà de la quantité fixée par l'art. 5 du présent règlement, seront tenus de remettre à l'Administration des Contributions indirectes une déclaration indiquant le nombre des ocques de vin ou boissons spiritueuses qui dépasserait la susdite quantité, et sur cet excédant ils devront acquitter les droits établis.

Toute contestation à laquelle pourrait donner naissance la déclaration ci-dessus sera portée à Constantinople, comme il a été déjà dit à l'article 2.

Le présent Règlement ne sera pas applicable aux Consuls et Vice-Consuls non-commerçants, puisque les boissons qu'ils feraient fabriquer, sont censées destinées à leur usage personnel.

**RÈGLEMENT** Concernant le droit de Patente à percevoir à partir du 1/13 Mars 1866 des débitants de boissons par verre et par mesure, établis soit à Constantinople, dans les faubourgs, les villages du Bosphore, et aux îles des Princes, soit dans les autres villes, bourgs et villages du territoire Ottoman, et applicable indistinctement aux sujets ottomans et étrangers.

**ART. 1.** Tout individu qui voudra se livrer à la vente de boissons par verre et par mesure, en quelque endroit que ce soit, à Constantinople, dans les faubourgs, les villages du Bosphore et aux îles des Princes, sera tenu de se munir préalablement d'un permis de vente de la part de l'autorité compétente, sans lequel personne ne pourra vendre nulle part la moindre quantité de boissons par verre et par mesure.

**ART. 2.** Il ne sera pas permis d'ouvrir des magasins ou boutiques de boissons à une distance moindre de cent archines des mosquées et des Tekkés, à côté ni en face des corps de garde; dans les quartiers habités exclusivement par les musulmans; ni enfin sur les points où ils seront jugés comme pouvant causer des inconvénients pour le maintien du bon ordre, et par rapport aux coutumes du pays.

**ART. 3.** Les endroits où l'on débite des boissons étant considérés comme des lieux publics, les agents de police sont chargés et ont pouvoir d'y entrer à toute heure, et quelle que soit la personne qui les exploite, pour empêcher tout acte qui y aurait lieu, contraire à l'ordre et à la tranquillité publique et y faire des perquisitions et des recherches sur l'objet de leur soupçons, et d'arrêter les contrevenants pour les conduire devant les autorités compétentes. Les personnes qui tiennent ces magasins ou boutiques devront prêter leur assistance et donner les facilités nécessaires dans de pareilles circonstances à ces agents; dans le cas où elles empêcheraient ces agents de remplir leur devoirs ou leur susciteraient des difficultés, elles encourront les peines prescrites par la loi. Mais tout procédé vexatoire de la part des agents de la police dans l'exécution de ces devoirs, sera, sur la plainte de la personne lésée, exa-

miné avec soin par l'autorité, et les agents qui en seraient trouvées coupables seront punis.

**ART. 4.** Personne, sauf le propriétaire et ses domestiques, ne pourra rester ni coucher la nuit dans les lieux où se débitent des boissons et qui, construits en forme de maisons, contiennent des pièces propres à servir de logements.

**ART. 5.** Excepté les cafés des *Pundjarias* et les cafés ordinaires, les boutiques ou magasins qui débitent des boissons, doit être nécessairement fermés après le soir; la fermeture doit se faire aux heures fixées et indiquées par le Ministère de la Police, ou par le Conseil municipal, si ces établissements se trouvent dans le cercle de la municipalité, selon les circonstances, les saisons et les localités.

**ART. 6.** Les débitants de boissons consacreront leur attention à ce que personne ne se cache dans leurs boutiques ou magasins, et à ce que leurs pratiques ne se livrent pas à des actes contraires à la morale publique. Dans le cas où ils ne seraient pas en état de les empêcher eux-mêmes, ils seront tenu d'en donner avis à la Police.

**ART. 7.** Dans les endroits où se vendent des boissons, les jeux de hasard et les autres jeux sont interdits; la musique et autres divertissements y sont également défendus, sauf une autorisation spéciale de la part du Conseil municipal, si ces endroits se trouvent dans sa circonscription, ou de la part des autorités de police, s'ils ne sont pas dans le cercle de la Municipalité.

**ART. 8.** Quant un indigène ou un étranger voudra établir un débit de boissons, il devra en faire la demande au Ministère de la Police, par une pétition dans laquelle seront désignés le propriétaire et l'emplacement de l'immeuble. Si l'endroit où l'on veut établir le débit des boissons se trouve dans le cercle de la Municipalité, la pétition sera présentée au Conseil Municipal.

Si l'emplacement du débit de boissons, après informations prises, se trouve être dans un lieu non-défendu par les règlements, une déclaration sera rédigée de la part de la Police ou de la Municipalité, et envoyée par l'une ou l'autre de ces deux

autorités à la Régie des boissons, afin qu'elle délivre le permis nécessaire, après la perception du droit de patente.

Il sera tenu au Ministère de la Police et au Conseil de la Municipalité un registre spécial pour cet objet.

Quant aux étrangers, leur demande ne sera admise que s'ils présentent en même temps une déclaration de leurs Chancelleries respectives, leur accordant l'autorisation nécessaire à cet effet.

ART. 9. Chaque boutique ou magasin où il se fait un débit plus ou moins grand de boissons par verre et par mesure, paiera annuellement à l'Etat un droit de patente égal aux trois dixièmes de son loyer estimatif. Cependant comme les cabarets dits *guédikli* ont acquis, d'après le système ancien des monopoles, leurs *guédiks* moyennent une somme une fois payée, les cabarets de cette catégorie qui, sans avoir été transformés en ateliers ou boutiques d'un autre genre de profession ou de commerce, conservent toujours leur caractère primitif, ne paieront que la moitié du droit de patente prescrit par ce règlement, et seront exemptés de l'autre moitié, à titre de compensation des intérêts de l'argent déboursé pour l'achat de leurs *guédiks*.

Pour ceux des cafés dits *pundjarias* qui paient annuellement à l'Evcaf, pour les *guédiks* qu'ils possèdent, une redevance de 250 piastres chacun, cette somme continuera à être payée à l'administration de l'Evcaf, et sera déduite du droit annuel de patente à percevoir d'après leurs loyers estimatifs.

ART. 10. Le chiffre du droit de patente devant être fixé en proportion des loyers, ces derniers seront déterminés de la manière suivante:

Dans tous les quartiers où se trouvent des établissements affectés au débit plus ou moins considérable de boissons, et tenus, soit par les propriétaires eux-mêmes, soit par des locataires, il sera formé un comité composé du percepteur du droit de patente, de deux experts et de deux membres notables de la corporation, résidant dans le quartier. Ce comité fixera, avec la plus grande impartialité, la valeur locative annuelle de chaque boutique ou magasin de boissons, et en inscrira le montant dans un registre spécial, en y ajoutant les noms des

propriétaires ou des locataires, ainsi que la constatation de leur *guédik*, existant en vertu de titres authentiques, ou le défaut du même, par suite de l'ouverture récente de l'établissement.

Ce registre devra être signé et cacheté par les membres du comité, et présenté à la Régie des boissons, après le prélèvement des droits et la livraison des permis aux débitants, par l'entremise du percepteur du fisc.

Tout procédé tendant à léser les intérêts du fisc ou des redevables, dans la fixation des loyers, étant également interdit, les comités seront tenus responsables des injustices ou partialités qu'ils seraient convaincus avoir commises à dessein, à la suite d'une constatation légale du fait.

Les *sourets*, *sénets* et autres titres qui seront délivrés à l'avenir par le Trésor ou par le Ministère de l'Evcaf, pour l'allocation ou le transfert de nouveaux *guédiks*, ne devant avoir aucune valeur par rapport à la perception du droit de patente, les débitants de boissons, possesseurs de documents de cette nature, seront tenus d'acquitter intégralement le montant du droit.

La formation des dits comités, et les opérations qu'ils sont chargés d'effectuer, ne devant avoir lieu que pour une seule année, les débitants seront obligés de se rendre eux-mêmes, dans les années suivantes, à la Régie des boissons, pour faire renouveler leurs permis.

**ART. 41.** Le droit de patente sera payé directement par l'individu qui établira et exploitera la boutique ou le magasin de boissons, que cet individu en soit le propriétaire ou le locataire.

**ART. 42.** Tout le montant annuel du droit de patente devra être acquitté d'avance. Par conséquent, le permis de vente à délivrer contre ledit paiement, devra indiquer le nom de celui qui le reçoit, son pays natal, le lieu de sa résidence, sa nationalité, l'endroit où la boutique ou le magasin de boissons est situé; s'il est locataire, le nom du propriétaire lui-même, le chiffre du loyer annuel, et la quotité du droit de patente dont il sera redevable en proportion de ce loyer. Ce permis ainsi rédigé sera revêtu du sceau de la Régie des boissons, et n'aura



de valeur que pour une année seulement. Il sera renouvelé à la fin de chaque année sur un nouveau paiement du droit.

Quant aux établissements de cette espèce qui sont ouverts dans le courant de l'année, le droit de patente n'en sera prélevé que pour le terme qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année.

ART. 43. Aucun débitant de boissons ne sera admis à demander le remboursement du droit qu'il a payé, si dans le courant de l'année il renonçait lui-même à sa profession, ou bien si sa boutique ou son magasin venait à être fermé, à la suite de quelque contravention de sa part aux règlements existants. Et lorsque quelqu'un voudra transférer l'exercice de sa profession d'un lieu à un autre, il ne pourra pas se prévaloir du droit qu'il a déjà payé pour le permis de débit de boissons, et sera tenu de se faire délivrer un nouveau permis.

ART. 44. Dans le cas où des possesseurs de boutiques ou magasins où se vendent des denrées et autres objets de cette nature, demanderaient l'autorisation d'y débiter aussi des boissons par verre et par mesure, elle pourra leur être accordée, s'il n'y a pas d'inconvénients par rapport à la localité et à l'ordre, conformément aux réserves contenues dans l'art. 2. Dans ce cas, le droit annuel de patente sera prélevé d'après le présent règlement, en proportion du loyer estimatif entier du magasin ou de la boutique où l'on débitera ainsi des boissons.

ART. 45. Si quelqu'un se permet, sans avoir obtenu l'autorisation requise, d'ouvrir une boutique de boissons, ou d'en débiter par verre et par mesure dans des boutiques ou magasins destinés à la vente d'autres objets, ces lieux seront fermés et scellés par le Ministère de la Police; l'auteur de cette contravention sera mandé et il sera procédé à son égard de la manière prescrite par le présent règlement.

ART. 46. Dans le cas qu'on ouvrirait, sans être muni de l'autorisation prescrite, des boutiques, magasins ou autres, pour y faire le débit des boissons par verre et par mesure, ou bien qu'on se livrerait à ce commerce dans les établissements destinés uniquement au débit de denrées ou autres objets de cette nature, ces établissements, magasins, boutiques, etc. seront fermés, et l'on percevra une amende de cinq medjidiés d'or des contrevenants dont les établissements ne rapportent pas un

loyer supérieur à 2000 piastres, et de quinze medjidiés d'or de ceux qui paient un loyer plus considérable.

ART. 17. Toutes les fois que les agents de la Régie des boissons demanderont à voir les permis, les maîtres de ces établissements seront tenus de les exhiber sans faire la moindre opposition.

ART. 18. Tous les établissements de boissons déjà existants, quels qu'ils soient, sont assujettis en tout et entièrement aux dispositions du présent règlement.

ART. 19. Les dispositions du présent règlement seront appliquées à ceux des sujets des puissances étrangères, sans en excepter aucun, qui se livrent à la vente des boissons par verre et par mesure, sauf une exception à établir pour les dispositions pénales, en ce sens que ceux des étrangers, qui contreviendront à ce règlement, devront subir l'interrogatoire à la Police et seront jugés en présence du drogman de la Chancellerie, conformément aux traités existants.

ART. 20. Les dispositions de ce règlement devant être également appliquées dans les provinces, et les droits de patente des boutiques et magasins de boissons établis hors de la capitale, devant être perçus par les employés des contributions indirectes, les préposés de la régie des tabacs, dans les villes, bourg et villages où il s'en trouve, et, à leur défaut, les agents de la douane ou de la régie du sel, ou enfin, à leur défaut, les muftis, et préposés de la soie, devront, en premier lieu, et conformément aux dispositions de l'art. 4<sup>er</sup>, enrégistrer, dans leurs localités respectives, le nombre des établissements où se débitent des boissons par verre et par mesure, et procéderont ensuite à l'évaluation équitable des loyers annuels de ces établissements, avec la coopération d'un comité formé *ad hoc* des membres du *medjliss*, d'experts, de notables de l'endroit, des chefs de la corporation et du préposé.

La quotité des loyers qui seront ainsi déterminés, les noms des propriétaires ou des locataires, l'existence ou non de *guédiks* en vertu de titres valides, seront également inscrits dans un registre spécial qui devra être signé et cacheté par les membres du comité.

Cette première opération terminée, celui des préposés ou

agents des contributions indirectes cités plus haut, qui se trouvera dans la localité, percevra au comptant les droits de patente, et délivrera aux débitants les permis nécessaires.

Les débitants dont le droit de patente, calculé en proportion de leurs loyers estimatifs, n'atteindrait pas le chiffre de 50 piastres, seront tenus de payer annuellement une somme fixe de cinquante piastres pour obtenir le permis de vente.

On ne tiendra aucun compte des titres de *guédik* obtenus à nouveau, ou par voie de transfert, après la promulgation du présent règlement, quelle que soit l'autorité dont ils émanent; et l'on agira à l'égard des détenteurs de pareils documents, en ce qui regarde la perception du droit de patente, de la même manière que s'ils ne possédaient aucun *guédik*.

*RÈGLEMENT concernant le droit à percevoir à partir du 15)27 Août 1867 des débitants de boisson par verre et par mesure et applicable indistinctement aux sujets Ottomans et Etrangers.*

(Le 15)27 Août 1867.)

**ART. 4.** Tout individu qui voudra se livrer à la vente des boissons par verre et par mesure en quelque endroit que ce soit, à Constantinople, dans les faubourgs, les villagas du Bosphore, les Iles des Princes et dans les autres villes, bourgs et villages du territoire Ottoman, sera tenu de se munir préalablement d'un permis de vente de la part de l'autorité compétente.

Ne pourra avoir ce permis tout individu ayant subi une condamnation infamante, tant en Turquie qu'à l'étranger.

**ART. 2.** Il ne sera pas permis d'ouvrir des magasins ou boutiques de boisson à une distance moindre de cent archines des Mosquées, des Tékés, Medressés et Turbés; à côté ou en face des corps de garde, dans les quartiers habités exclusivement par les Musulmans; et enfin sur les points où on jugera qu'ils pourront avoir des inconvénients pour le maintien du bon ordre et par rapport aux coutumes du Pays.

Les établissements où se débitent exclusivement des bois-

sons devront être clôturés de tous côtés et n'avoir qu'une seule entrée.

L'examen de ces inconvénients est déferé à Constantinople, à une Commission composée de quatre membres choisis dans les deux principaux Medjliss de la Police, et si la boutique ou le magasin se trouve dans le rayon du 6me cercle, au Conseil Municipal, sauf recours, s'il y a lieu, à l'Autorité Supérieure.

Dans les Provinces, ces permis seront accordés ou refusés par les Medjliss de Cazas, Sandjaks ou Vilayets. En cas de plainte, le recours des personnes lésées d'un Caza sera porté devant le Medjliss du Sandjak et ainsi de même pour les habitants des Sandjaks et Vilayets qui pourront avoir recours, les premiers au Medjliss des Vilayets, et les seconds, à l'Autorité Supérieure à Constantinople.

ART. 3. Les magasins ou boutiques où l'on débite des boissons étant considérés comme des lieux publics, les agents de la Police à Constantinople, et dans les Provinces (ou de la Municipalité, dans le 6me cercle) ont pouvoir d'y entrer à toute heure, et quelle que soit la personne qui les exploite, dans le cas de flagrant délit, rixe, ou tout acte contraire à l'ordre et à la tranquillité publics, pour y arrêter les contrevenants, ainsi que les individus poursuivis par des agents de la force publique, et pour faire des perquisitions ou des recherches, dans les cas seulement, où les soupçons des agents de la Police ou de la Municipalité seraient appuyés sur des raisons plausibles. Ces perquisitions et recherches ne pourront avoir lieu que par des agents ayant rang d'officier.

Les personnes qui tiennent ces magasins ou boutiques devront prêter leur assistance et donner les facilités nécessaires, dans de pareilles circonstances à ces agents; dans le cas contraire, elles encourront les peines prescrites par la loi.

Tout procédé vexatoire dans l'exécution de ces mesures de police, sera, sur la plainte de la personne lésée, examiné avec soin par l'Autorité et ceux qui en seraient trouvés coupables seront punis.

ART. 4. Personne, sauf le propriétaire et ses domestiques, ne pourra rester ni coucher la nuit dans les magasins ou boutique

où se débitent des boissons et ceux des débitants qui disposant de quelques pièces, les louent, pour un temps déterminé, ou y logent accidentellement des étrangers, seront tenus d'en obtenir préalablement, et pour chaque fois, le permis par écrit du chef de la Police du quartier (Mevki) à Constantinople et des autorités locales dans les provinces, ce permis sera en tout cas gratuit.

ART. 5. Les débitants de boissons seront obligés de veiller à ce que personne ne se cache dans leurs boutiques ou magasins et à ce que leurs pratiques ne se livrent pas à des actes contraires à la morale publique. Dans le cas où ils ne seraient pas en état de les empêcher eux-mêmes, ils seront tenus d'en donner avis à la Police.

ART. 6. Excepté les cafés dits Pundjarias, les cafés ordinaires et les confiseries, les boutiques ou magasins qui débitent des boissons devront être nécessairement fermés après le coucher du soleil. Les heures fixées pour la fermeture seront indiquées selon les circonstances, la saison et les localités, à Constantinople, par le Ministère de la Police, dans le 6<sup>me</sup> cercle, par la Municipalité, et dans les Provinces par les autorités locales.

ART. 7. Dans les endroits où se vendent des boissons, les jeux de toute espèce, des cartes ou autres, seront complètement défendus.

Dans les Cafés dits Pundjarias, dans les cafés ordinaires et dans les confiseries, les jeux de cartes et autres jeux de hasard seulement sont interdits. La musique et autres divertissements y sont également défendus, à moins d'une autorisation spéciale à Constantinople de la part de la Police, dans le 6<sup>e</sup> cercle de la part de la Municipalité, et dans les Provinces, de la part des autorités locales.

ART. 8. Quand un indigène voudra établir un débit de boissons, il sera tenu d'en adresser la demande par écrit à Constantinople, au Ministère de la Police, (ou si c'est dans le 6<sup>e</sup> cercle à la Municipalité) et dans les Provinces aux autorités locales. La demande des étrangers devra être transmise à ces autorités, dans la même forme par le canal de leur Chancellerie respective. L'autorisation pour l'ouverture de ces débits qui

serait délivrée par écrit en conformité des articles 1 et 2 du Règlement, sera présentée à la Régie des boissons, qui après la perception du droit requis donnera le permis d'ouverture nécessaire.

**ART. 9.** Toute boutique ou magasin où il se débite des boissons par verre et par mesure, paiera annuellement à l'Etat un droit égal aux 25 pour cent de son loyer.

Cependant les débits qui possèdent un Ghedik et qui concerneraient toujours leur caractère primitif, ne paieront que la moitié de ce droit. Pour ceux des cafés dits Pundjarias et autres qui paient annuellement à l'Evcaf une certaine redevance, sera restituée par la Régie des boissons à la présentation de l'acquit de l'Evcaf.

Les magasins et boutiques dans lesquels on ne consomme pas des boissons, mais où on les vend tant en gros qu'en détail, pour être emportées à domicile, seront exempts du droit susmentionné.

**ART. 10.** L'administration de la Régie, pour fixer le chiffre du droit, prendra pour base le loyer indiqué dans le contrat passé devant les autorités compétentes entre le propriétaire de l'immeuble et le locataire.

Dans le cas où il n'y aurait pas de contrat légal, ou que l'immeuble serait occupé par son propriétaire, ou qu'enfin l'Administration aurait des droits sur la véracité du chiffre énoncé dans le contrat, il sera formé un comité composé du percepteur du droit et de quatre personnes notables résidant dans le quartier, lequel fixera, avec la plus grande impartialité, la valeur locative annuelle de ces boutiques ou magasins, et présentera son rapport à l'administration.

Tout procédé tendant à léser les intérêts du fisc ou des redevables dans la fixation des loyers, étant interdit, les comités seront tenus responsables des injustices qu'ils auraient commises. Le loyer annuel de chaque boutique ou magasin du débit de boissons sera inscrit sur un registre spécial, dans lequel on indiquera le nom du propriétaire et du locataire, ainsi que la constatation du Ghédik s'il existe, en vertu des titres authentiques.

Les sourets, senets et autres titres qui seront délivrés à l'a-

venir, par le Trésor ou par le Ministère de l'Evêché pour la location ou le transfert de nouveaux Ghédiks ne devant avoir aucune valeur par rapport à la perception du droit, les débiteurs de boissons, possesseurs de documents de cette nature, seront tenus d'acquitter intégralement le montant du droit.

Le percepteur ne devant avoir charge que la première année d'encaisser le montant du droit, les débiteurs seront obligés les années suivantes de se rendre eux-mêmes à l'office de la Régie des boissons pour faire renouveler leur permis.

**ART. 11.** Les Hôtels, Auberges, ou Restaurants seront exempts du paiement du droit, à moins : 1<sup>o</sup> qu'ils n'aient une ou plusieurs pièces affectées à la vente des boissons; 2<sup>o</sup> qu'ils ne débitent des boissons en dehors des repas.

Dans le premier cas, le droit sera perçu sur le loyer proportionnel de ces pièces, évalué, par le comité mentionné à l'article précédent, et dans le second cas, sur le loyer entier du local, suivant les catégories fixées plus bas.

Les magasins ou boutiques où il se vend, outre des boissons, des articles d'une nature différente, sont divisés relativement au droit en trois catégories: 1<sup>o</sup> Ceux où il se débite moins de boissons que d'autres articles; 2<sup>o</sup> Ceux où il se débite autant de boissons que d'autres articles; 3<sup>o</sup> Ceux où le débit des boissons est supérieur à celui d'autres articles.

La première catégorie payera le tiers du droit, la deuxième, moitié, et la troisième le droit entier.

Ces catégories seront établis par les comités mentionnés à l'article précédent.

**ART. 12.** Les distilleries ou fabriques des boissons spiritueuses ou fermentées destinées à être vendues en gros ou en détail pour être transportées en dehors de l'établissement sont exemptes du paiement du droit.

Dans le cas pourtant, où l'on voudrait vendre ces boissons pour être consommées dans la fabrique ou distillerie, elles devront ou avoir une pièce séparée pour laquelle on payerait le droit en entier, ou, à défaut, acquitter le quart du droit sur le loyer de l'établissement entier.

Les boutiques ou magasins qui fabriquent plus ou moins pour

la consommation de leur propre Etablissement, paieront le droit en entier, sur le loyer de cet établissement.

ART. 43. Le droit sera payé directement par l'individu qui établira et exploitera la boutique ou le magasin de boissons, que cet individu en soit le propriétaire ou le locataire.

ART. 44. Le montant du droit annuel sera payé en deux fois la moitié au 4)13 Mars, et l'autre moitié au 4)13 Septembre de chaque année un mois avant les échéances. Les contrevenants à cette disposition seront passibles de l'amende fixée à l'article 48 du présent Règlement.

Les établissements qui seront ouverts dans le courant du semestre, ne paieront le droit que pour le terme qui reste à courir jusqu'à la fin de ce semestre.

Si parmi les contribuables qui ont reçu leur permis en payant la moitié du droit annuel il s'en trouve qui refuse de payer l'autre moitié à son échéance, son établissement sera et restera fermé jusqu'au paiement intégral de la somme due. Le permis de vente à délivrer contre le dit paiement devra indiquer le nom de celui qui le reçoit, son pays natal, sa nationalité, l'endroit précis où l'établissement est situé, s'il est locataire ou propriétaire de l'immeuble, le montant du loyer annuel, la qualité du droit et la catégorie à laquelle il appartient.

Ce permis sera revêtu du sceau de la Régie des boissons et n'aura de valeur que pour six mois seulement. Il devra être renouvelé chaque semestre, après un nouveau paiement du droit, et un mois avant l'échéance.

ART. 45. Aucun débitant de boissons ne sera admis à demander la situation du droit qu'il aura payé, si dans le courant du semestre il renonçait à la profession, ou, si la boutique ou son magasin venait à être fermé à la suite de quelque contravention de sa part aux règlements existants, ou enfin, s'il voulait transférer l'exercice de sa profession, d'un lieu à un autre.

Dans le cas où un individu qui aura payé le droit, céderait son établissement à une autre personne, cette dernière n'aura pas à acquitter un nouveau droit, mais elle sera tenue de se présenter à l'office de la Régie des boissons pour faire opérer sur le permis accordé à son prédécesseur, l'annotation de cette mutation.



**ART. 16.** Si quelqu'un sans avoir obtenu le permis nécessaire ouvre une boutique ou magasin de boissons on en débite sans permis, par verre ou par mesure, dans des boutiques ou magasins destinés à la vente d'autres objets, ces lieux seront fermés et scellés par le Ministère de la Police à Constantinople, la Municipalité dans le 6<sup>me</sup> Cercle et les autorités locales dans les provinces, après quoi, l'auteur de cette contravention sera mandé, et il sera procédé à son égard de la manière prescrite par le présent Règlement. Si le contrevenant est étranger, la fermeture aura lieu avec le concours de sa Chancellerie, et après un procès-verbal fait en double et signé par les délégués de l'Autorité et de la Chancellerie.

Les heures fixées pour la demande aux Chancelleries de ce délégué, sont fixées de 9 heures du matin à 3 heures du soir à la franque.

Si cette intervention tardait à s'effectuer ou était refusée pour une raison quelconque, ou que le délégué ne voulût pas signer le procès-verbal, la fermeture pourrait avoir lieu sous la responsabilité de l'Administration qui constaterait dans le procès-verbal, le motif de l'absence ou du refus de signature du délégué de la Chancellerie.

**ART. 17.** Dans le cas de contravention à l'article précédent, le contrevenant devra payer, outre le droit, une amende égale au montant de ce droit. Dans le cas de récidive, l'amende sera du triple de ce droit, après quoi il lui sera permis de rouvrir son établissement, s'il ne se trouve pas en contravention aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> du présent Règlement.

**ART. 18.** Toutes les fois que les agents de la Régie des boissons demanderont à voir les permis, les maîtres de ces établissements seront tenus de les exhiber, sans faire la moindre opposition.

**ART. 19.** Dans le cas où le dit permis aurait été égaré, le débitant devra adresser sans retard une demande à la Régie qui lui en délivrera une copie sans frais. Si le préposé en demande l'exhibition avant qu'il ait pu remplir cette formalité, il devra donner à ce dernier une déclaration, par laquelle il s'engagera à lui produire dans le délai de huit jours (les jours fériés non-compris) le susdit double du permis.

Dans le cas où le débitant se refuse à délivrer cette déclaration, et que le dit délai expiré, il n'a pas remplacé son permis, les dispositions des articles 16 et 17 du présent règlement lui seront appliquées sans retard.

**ART. 20.** Tous les établissements de boissons déjà existants, quels qu'ils soient, sont assujettis en tout et entièrement aux dispositions du présent Règlement.

**ART. 21.** Ainsi qu'il a été dit plus haut, les dispositions du présent Règlement seront appliquées tant aux sujets de S. M. I. le Sultan, qu'aux sujets étrangers qui se livrent à la vente des boissons par verre et par mesure, sauf une exception de procédure, en ce sens, que les étrangers qui contreviendraient à ce Règlement auront à subir l'interrogatoire à la Police et seront jugés en présence du Drogman de la Chancellerie conformément aux traités existants.

**ART. 22.** Les débitants dont le droit calculé en proportion de leurs loyers estimatifs n'atteindrait pas à Constantinople, le chiffre de 100 piastres et dans les provinces celui de 50 piastres, seront tenus de payer annuellement à Constantinople, une somme fixe de 100 piastres, et dans les provinces, de 50 piastres pour obtenir le permis de vente.

**ART. 23.** On ne tiendra pas compte des titres Ghédik obtenus à nouveau par voie de transfert, après la promulgation du présent Règlement; quelle que soit l'autorité dont émanent les détenteurs de pareils documents, paieront le droit en entier.

**ART. 24.** Les personnes qui auront obtenu de la Police ou des Autorités compétentes le permis de débiter des boissons dans les foires ou en plein air, devront se présenter à la Régie et se munir d'un permis pour chacune de ces foires. Le droit à payer pour ces permis à Constantinople et dans ses environs est de 40 piastres, et dans les Provinces de 5 piastres par jour, pour tout le temps que durera la foire. Ces permis ne seront valables que pour la foire pour laquelle ils auront été délivrés.

En cas de contravention à cet article, les contrevenants subiront une amende s'élevant au triple du droit qu'ils auraient dû acquitter s'ils étaient munis d'un permis.

**ART. 25.** Il est expressément défendu d'exercer le métier de

marchand ambulant de boissons à quelque endroit que ce soit, dans les villes ou dans les campagnes.

---

## *B. Administration et Police des Passeports.*

### *1.) Organisation du Service des Passeports.*

—o—

**RÈGLEMENT**, fait à Constantinople le 16 Redjeb 1260  
— 1 Août 1844. (1)

Le Gouvernement de Sa Hautesse prenant en considération l'état incomplet des règlements sur des passeports, voyant la nécessité, tout en accordant les facilités nécessaires au commerce, de prendre des mesures de précaution [propres à assurer la tranquillité et le bien être public et indispensables à faciliter la surveillance de la Police, a promulgué le règlement suivant:

**ART. 1.** Toute personne désirant entrer dans l'Empire Ottoman, en sortir ou voyager dans l'intérieur du dit Empire, doit être munie d'un passeport en règle délivré par l'autorité compétente.

**ART.** Tout sujet d'une puissance étrangère amie ou alliée de la Sublime Porte, désirant entrer dans l'Empire Ottoman, doit faire viser son passeport par une des consuls de la Puissance, dont il relève et par une des ambassades ou par un des consuls de Sa Hautesse à l'étranger. Dans le pays où il n'existe ni ambassade de Sa Hautesse, ni consul Ottoman, le seul visa de l'autorité dont il relève le porteur du passeport sera considéré comme suffisant. Si le porteur passe ensuite par quelque pays où il existe un Consul Ottoman, il sera tenu de se procurer son visa.

**ART. 3.** A son entrée dans l'Empire, s'il arrive par terre, il devra exhiber son passeport aux autorités chargées de ce ser-

---

(1) Archives du Bureau des Passeports.

vice aux frontières; s'il arrive par mer, il devra présenter son passeport aux autorités du Port, où il débarque immédiatement à son arrivée.

ART. 4. Dans les 24 heures qui suivent son arrivée il devra se présenter, si c'est à Constantinople, à la Direction Générale des Passeports, si c'est dans les Provinces, par devant les autorités locales, pour y réclamer son passeport et déclarer le temps qu'il compte séjourner et le lieu de sa demeure. Il devra ensuite se présenter à la chancellerie de sa nation et s'il a l'intention de séjourner, il devra se munir d'un permis de séjour qui sera timbré par les autorités locales; les permis de séjour seront individuels; ils ne pourront être délivrés aux individus mâles âgés au dessous de 40 ans.

ART. 5. Tout marin ou passager inscrit sur le rôle d'équipage qui arrivant dans un des ports de l'Empire Ottoman aura l'intention de débarquer et de séjourner à terre, devra se munir d'un certificat constatant qu'il a été extrait du rôle, et se présenter avec ce document au bureau des Passeports pour s'y faire enregistrer.

ART. 6. Les passeports pour l'intérieur de l'Empire Ottoman sont délivrés à Constantinople à la Direction Générale des Passeports, dans les provinces, par des conseils municipaux qui députeront un de leurs membres pour ce service.

ART. 7. Tout étranger désirant voyager dans l'intérieur de l'Empire Ottoman doit faire viser son passeport par la chancellerie ou par son consul qui lui donnera en même temps une demande (dite inha) adressée au bureau des Passeports. Il se présentera avec ces documents à ce bureau, où il lui sera délivré un passeport Ottoman qui sera annexé à celui de son Gouvernement.

ART. 8. A chaque nouveau voyage il devra s'adresser pareillement à sa chancellerie pour obtenir le vise et la demande comme à l'article précédent, et sans la protection de ces documents le passeport ottoman dont il se trouve être déjà porteur sera revêtu du vice nécessaire.

ART. 9. Les passeports Ottomans pour voyager à l'intérieur sont valables pour un an. Ils devront indiquer le nom et prénom du porteur, sa nationalité, son âge, sa profession, le lieu

de sa naissance et son signalement. Ils seront individuels; cependant la femme du porteur et les enfants au dessous de l'âge de 15 ans pourront y être inscrits gratis; au dessus de cet âge ils devront avoir un passeport séparé.

ART. 10. Tout voyageur désirant de se rendre à l'étranger, sera tenu, après avoir fait viser son passeport par sa chancellerie, de se présenter à Constantinople à la Direction générale des Passeports, dans les provinces aux autorités compétentes pour faire apposer le visa qui seul pourra l'autoriser à s'embarquer.

ART. 11. Tout capitaine d'un bateau à vapeur ou de son bâtiment voilier avant d'embarquer des passagers pour Constantinople ou pour tout autre port de l'Empire Ottoman, devra s'assurer qu'ils sont munis d'un passeport en règle.

De même tout capitaine soit à Constantinople soit dans tout autre port de l'Empire prenant des passagers pour un autre port quelconque de l'Empire, devra s'assurer qu'ils sont munis d'un passeport Ottoman en règle annexé au passeport de leur gouvernement. S'il prend des passagers pour quelque point ne faisant pas partie de l'Empire, il devra s'assurer que leur passeport est revêtu du visa des autorités locales.

ART. 12. Tout capitaine d'un bateau à vapeur ou de tout bâtiment voilier arrivant à Constantinople ou dans tout autre port de l'Empire, soit de l'étranger, soit d'un autre point quelconque de l'Empire, doit retenir en sa possession les passeports de tous ses passagers dès le moment de leur entrée à son bord, et à son arrivée il est tenu de les consigner aux employés chargés du soin de se rendre à bord pour les recevoir contre le reçu d'un nombre égal de billets imprimés et timbrés, un des quels devra être remis à chaque personne pour qu'elle puisse réclamer et recevoir son passeport comme il est dit à l'article 4me.

Les ambassadeurs et agents diplomatiques des Puissances amies ou alliées de la Sublime Porte sont seuls exceptés de ce règle; ils sont priés de donner aux autorités avis de leur arrivée, dans les 24 heures et d'envoyer leurs passeports pour être enregistrés.

ART. 13. Tout voyageur qui ne sera pas muni d'un passe-

port ou dont le passeport ne sera pas en règle, devra immédiatement se présenter à Constantinople à la Direction Générale des Passeports, dans les provinces aux autorités locales pour en faire sa déposition et y alléguer les raisons qu'il croit pouvoir invoquer en excusé. Si elles sont considérées comme satisfaisantes, une garantie par écrit de sa chancellerie ou de son consul sera acceptée. Dans le cas contraire il sera mis sous arrêt pour être renvoyé par la première occasion hors du territoire de Sa Hautesse.

**ART. 44.** Toute personne arrivant aux frontières sans passeport ou avec un passeport qui ne sera pas en règle n'aura pas la liberté d'entrer dans l'Empire Ottoman.

**ART. 45.** Toute personne voyageant dans l'intérieur de l'Empire Ottoman et qui ne sera pas muni d'un passeport Ottoman en règle sera arrêtée et conduite devant l'autorité du lieu pour y être interrogée. Si les raisons qu'elle peut alléguer sont satisfaisantes, et qu'elle puisse fournir des cautions valables, on pourra lui délivrer un passeport spécial pour arriver au but de son voyage. Dans le cas contraire elle sera conduite au lieu d'où elle est partie sous la garde d'un officier public par le plus court chemin et les frais d'escorte seront à la charge du contrevenant.

**ART. 46.** Tout individu porteur d'un passeport qui ne lui appartienne pas, ou qui aura pris un faux nom dans son passeport, sera arrêté, conduit par devant les autorités compétentes, et sur leur ordre renvoyé immédiatement hors du territoire Ottoman, si c'est un étranger. Dans le cas contraire, il sera sévèrement puni.

**ART. 47.** Tout voyageur est tenu d'exhiber son passeport à la réquisition des commissaires et officiers de Police, capitaines de port, employés de quarantaine et autres.

Ces divers employés sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement qui sera mis en exécution à dater du jour de sa publication; cependant un délai de trois mois sera accordé pour que chacun puisse en prendre connaissance. Après cette époque toute personne en contravention ne pourra plus pretexter cause d'ignorance et sera passible d'une amende ou d'une autre punition suivant le délit.

**RÈGLEMENT** relatif aux attributions des Bureaux des Passeports dans l'Empire. (1)

Le 17 29 Juillet 1869

ART. 1. Il sera créé au chef-lieu de chaque vilayet un Bureau des Passeports à l'instar de celui existant à Constantinople. Ils seront chargés de l'exécution des dispositions réglementaires qui régissent le service des passeports dans l'Empire.

Le bureau des passeports relèvera, dans la capitale, du Ministère de la Police, et dans les provinces, directement des valis.

ART. 2. Ces bureaux délivreront les passeports pour l'étranger et les *teskérés* pour l'intérieur de l'Empire. Quand ils ne pourront pas se fier aux personnes qui se présentent pour les obtenir, ils devront exiger l'attestation de deux personnes connues et possédant la confiance de la commission chargée des affaires de nationalité.

ART. 3. Ils ne délivreront point de passeports ou *teskérés*:

1<sup>o</sup> Aux mineurs ou interdits sans le consentement des personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent;

2<sup>o</sup> Aux individus contre lesquels existe une poursuite ou une condamnation judiciaire dont les bureaux auront été officiellement prévenus.

ART. 4. Les bureaux des passeports retireront de l'office sanitaire les passeports qui, en vertu de l'article 4 du Règlement sur les passeports, sont consignés à cet office par les capitaines des navires.

ART. 5. Le bureau remettra, dans les 24 heures au plus tard, aux différents Consulats étrangers les passeports des passagers qui en relèvent.

Il devra, toutefois, retenir les passeports émanant d'une autorité étrangère, lorsqu'il aura des motifs de croire que les porteurs de ces passeports sont des sujets ottomans.

Dans ce cas, les porteurs de ces passeports seront requis de se présenter personnellement au bureau des passeports pour

---

(1) Archives de la S. Porte.

fournir les preuves et documents nécessaires à l'appui de la nationalité étrangère qu'ils revendiquent.

S'ils ne se présentent pas dans les huit jours qui suivront la sommation, ou si, en se présentant, ils ne sont pas en mesure d'établir leur droit à la nationalité qu'ils revendiquent, le bureau remettra les passeports avec un rapport à la Commission chargée des contestations en matière de nationalité.

ART. 6. La Direction générale des passeports dans l'Empire est dévouée au Ministère de la police. Celui-ci aura, néanmoins, à s'en référer au Ministère des affaires étrangères, toutes les fois qu'il s'agira de nommer ou de révoquer les fonctionnaires chargés de ce service, et s'en tiendra à cet égard à la décision de ce ministère.

---

## 2) Passeports et Teskérés des Sujets Étrangers dans l'Empire.

---

**RÈGLEMENT** relatif aux Passeports et aux Teskérés des sujets étrangers dans l'Empire. (1)

Le 7.19 Août 1869

ART. 1. Tous les étrangers se rendant dans l'Empire doivent être munis d'un passeport portant le visa de la Légation ou d'un des Consulats de Turquie, sous peine d'une amende de 3 livres ottomanes.

ART. 2. Indépendamment du paiement de l'amende prescrite par l'article précédent, les autorités locales devront aussi exiger des personnes dépourvues ainsi de passeports une caution pour leur permettre le séjour dans l'Empire. La garantie des Consuls dont relèvent ces personnes sera suffisante pour tenir lieu de cette caution. Quand aux individus qui ne seront pas en état de la fournir, les autorités locales auront à les renvoyer, en cas qu'elles le jugeraient nécessaire pour l'ordre et la sécurité publique. Toutefois ces autorités délivreront des passeports aux étrangers qui viendraient dans l'Empire d'endroits éloignés de la résidence d'une Légation ou d'un Consu-

---

(1) Archives de la S. Porte.



lat Ottoman. Les dispositions pénales ci-dessus seront également applicables à ces derniers, dans le cas où, en passant sur leur parcours par un endroit où se trouverait un agent ou un Consul de la Sublime Porte, ils auront négligé de lui faire viser les passeports dont ils seraient porteurs.

ART. 3. Les passeports seront valables pour un an. Il sera perçu sur chaque passeport un droit de deux et demi medjidiés d'argent, de 20 piastres, et pour chaque visa, un médjidié d'argent de 20 piastres.

ART. 4. Les capitaines des bateaux à vapeur et des bâtiments à voiles étrangers seront tenus, dès leur arrivée dans un port de l'Empire, de consigner les passeports de tous leurs passagers à l'office sanitaire de la localité. En cas d'infraction, il leur sera refusé la libre pratique de la part de l'administration des quarantaines. De plus, les capitaines qui, en dissimulant les passagers dépourvus des passeports, les débarqueraient à terre avec les autres passagers, seront passibles d'une amende de 40 livres turques. Seront toutefois exempts de la pénalité de refus de libre pratique les capitaines qui auront consignés à la police les passagers dépourvus de passeports.

ART. 5. Tout individu appartenant à l'équipage d'un bateau à vapeur ou d'un bâtiment à voiles étrangers, qui voudrait prendre domicile à terre ou entreprendre un voyage dans l'intérieur de l'Empire, aura à se munir d'un extrait du rôle d'équipage de son pyroscaphe ou bâtiment à voiles, certifié par son capitaine et légalisé par le Consul de la nation à laquelle il appartient. Sur l'exhibition de cet extrait, il lui sera délivré un passeport ou un teskéré en conformité avec les dispositions de ce règlement. La règle prescrite par l'article 2, au sujet de la caution à exiger pour le permis de séjour dans l'Empire, sera aussi applicable aux matelots débarqués ainsi à terre.

ART. 5. Toute personne voyageant dans l'intérieur de l'Empire devra être munie d'un teskéré. Les individus saisis sans teskéré, seront passibles d'une amende de 2 livres turques.

ART. 7. Il sera perçu pour chaque teskéré une taxe de 2 médjidiés d'argent de cinq piastres. Il sera valable pendant un an pour voyager dans toutes les parties de l'Empire.

**ART. 8.** Les dispositions de ce Règlement entreront en pleine vigueur trois mois après la date de sa promulgation.

**CIRCULAIRE VEZIRIELLE**

**24 Rébiul-Akhir 1284.**

La formalité des passeports pour entrer en France comme pour voyager dans l'intérieur du pays est rigoureusement observée par les autorités françaises. Les sujets ottomans qui voyagent sans passeports, ou sans un certificat délivré par les autorités de la ville où ils ont déjà séjourné se trouvent ainsi en butte à beaucoup d'embarras et de difficultés, que l'ambassade et les Consulats de la Sublime Porte ne peuvent aplanir qu'à grande peine par suite de l'absence de papiers en règle.

Il arrive, de plus, que des gens privés de moyens d'existence se munissent d'un passeport ou d'un teskéré, quittent leur pays, sous prétexte de faire le commerce, et s'en vont en France où après une existence errante ils finissent par être arrêtés par la police pour vagabondage.

L'ambassade Ottomane à Paris en portant ces faits regrettables à la connaissance de la Sublime Porte a préposé en même temps des mesures propres à arrêter le mal. Ces mesures ayant été approuvées, il a été décidé que dorénavant l'autorisation de voyager ne sera accordée qu'à ceux qui pourront prouver qu'ils possèdent des moyens suffisants pour entreprendre un voyage d'agrément ou d'affaires. De plus les autorités locales devront délivrer aux voyageurs des passeports en règle en leur recommandant expressément de se présenter, quand ils seront rendus à leur destination, à l'ambassade ou bien aux Consulats Ottomans pour faire enregistrer leurs noms.

Des instructions analogues ont été donnés a tous les vilayets du littoral et votre Exc. est priée de veiller à l'exécution de ces mesures et de refuser l'autorisation de voyager à ceux qui, dépourvus de ressources pécuniaires, s'en vont en pays étrangers trainer une existence vagabonde et misérable.

---

**B. Prohibition du commerce des armes  
et des munitions de guerre.**

4.

*ORDONNANCE adressée en date du 29 Redjeb 1279 de l'Hégire (7 janvier 1863) à la Direction des Douanes (1).*

Le repos et la sécurité de l'Empire et de toutes les populations qui y résident, exigeant la prohibition du commerce des armes et des munitions de guerre, les dispositions suivantes sont prises à l'égard de la poudre, des canons, armes et toutes sortes de munitions de guerre qui arriveraient désormais de l'étranger et dont l'importation est formellement défendue, conformément aux traités de commerce récemment conclus avec les Puissances amies.

1o Il est, d'une manière absolue, défendu d'importer dans l'Empire, la poudre en grains, quelles qu'en soient l'espèce et la quantité et quel que soit le motif de l'importation.

2o L'introduction des cartouches à poudre avec ou sans balles est également interdite.

3o Ne pourront non plus être importés dans l'Empire, toutes sortes de canons, de mortiers et d'obusiers, ainsi que leurs charges, tels que bombes, boulets, boulets ramés, cartouches et toutes sortes de projectiles contenant ou non des matières fulminantes, les balles de fusils et de pistolets, les carabines, fusils à canons rayés avec ou sans baïonnettes, les fusils, carabines et pistolets à canons lisses, les lances et salpêtre usités par les troupes et à la guerre. Sont exceptés de cette défense, les armes de chasse et de luxe, les armes blanches tels que sabres, épées et couteaux et la poudre de chasse en petite quantité, destinée à l'usage privé.

4o Les articles prohibés, énumérés ci-dessus, qui seraient, à partir de la présente publication, introduits par mer ou par terre dans l'Empire en quantité plus ou moins grande, seront

---

(1) Archives de la S. Porte.

immédiatement confisqués par l'Etat et remis aux magasins militaires.

Les prescriptions contenues dans les articles précédents seront, conformément à la décision du Gouvernement Impérial, mises en vigueur dans les douanes de Constantinople et de tout l'Empire, à partir de la date de la présente ordonnance.

---

*AVIS OFFICIEL.*

Constantinople, le 4)13 Juin 1867.

Le commerce est prévenu qu'en vertu d'une décision supérieure, l'importation des Revolvers est interdite dans l'Empire Ottoman, à compter de ce jour 4)13 Juin 1867.

Sont exceptés de cette prohibition:

1o. Les revolvers déjà rendus à leur destination;

2o. Les revolvers qui, à la date du 4)16 du présent mois de Juin, seraient en cours de voyage, c'est-à-dire auraient déjà quitté le lieu d'expédition.

Le destinataire, qui voudra profiter de cette réserve, devra prouver, par les connaissements et papiers de bord et autres preuves authentiques, qu'à la date du 4)16 Juin les revolvers dont il demandera l'introduction étaient chargés et que le navire qui les transportait avait quitté le port d'embarquement.

Les revolvers qui, en dehors de ces conditions transitoires, seraient présentés à l'importation, seront rigoureusement refusés et des mesures seront prises par l'Administration pour s'assurer de leur réexpédition hors de l'Empire Ottoman.

---

## DÉFENSE DE CHASSER SANS PERMIS.

Le 26 Dzemaziul akhîr 1288 — 30 Août 1287.

La défense de chasser sans permis (*teskéré*) étant officiellement publiée par la police et la municipalité, les contrevenants se rendent passibles de la peine édictée par l'article 254 du Code Pénal. Cette peine consiste simplement en une amende. De plusieurs personnes se dispensent de se munir de ce *teskéré* dont le coût est de 60 piastres et préfèrent encourir l'amende qui représente une somme moins élevée. Le Conseil d'Etat jugeant qu'il était nécessaire d'établir des peines propres à faire respecter une prohibition, a décidé que les chasseurs arrêtés pour avoir chassé sans permis, devront payer le prix du *teskéré* qu'on leur remettra, et qu'ils seront, de plus, condamnés au paiement de l'amende, conformément aux réglemens.

Cette décision a été communiquée aux diverses ambassades ainsi qu'aux autorités Ottomanes et veuillez agir en conséquence.

---

### TROISIÈME DIVISION.

— 0 —

#### Hygiène Publique.

---

#### 1) Administration Médicale Civile.

---

*LOI sur l'exercice de la médecine civile dans  
l'Empire Ottoman, le bien gardé.*

(Le 7 Rebiul akhîr 1278 — 11 Octobre 1861.)

---

*Qu'il soit fait en conformité du contenu.*

---

#### TITRE I.

#### *Dispositions Générales.*

ART. 1. Celui qui n'est pas muni d'un diplôme de l'école impériale de médecine ou des facultés des puissances étrangères

ne pourra pas exercer la médecine ou une branche de cette science.

**ART. 2.** Nul ne pourra porter le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, s'il n'en a pas les diplômes.

**ART. 3.** Ceux qui, en arrivant de l'étranger, voudraient être autorisés à exercer, en Turquie, l'art de guérir:

1<sup>o</sup> doivent présenter leurs diplômes à l'école impériale de médecine et les faire enregistrer;

L'enregistrement n'aura lieu qu'autant qu'ils exhiberont leurs passeports visés par les chancelleries à Constantinople des puissances respectives dont ils relèvent.

2<sup>o</sup> Et doivent subir un examen sur la science médicale.

Une fois cette épreuve finie et la capacité de la personne reconnue, un droit de cinq cents piastres sera perçu, et, ensuite, l'autorisation d'exercer lui sera délivrée.

**ART. 4.** Tous les docteurs en médecine ou en chirurgie qui exerçaient l'art de guérir à Constantinople, avant la promulgation de la présente loi, devront faire enregistrer leurs titres à l'école impériale de médecine.

**ART. 5.** Tous les docteurs en médecine ou en chirurgie, exerçant leur profession dans les provinces, doivent faire légaliser une copie de leurs diplômes par le conseil administratif (*medjlissi kébir*) de l'éyalet, s'ils sont sujets ottomans, ou par les consulats dont ils relèvent, s'ils sont sujets étrangers, et l'envoyer à la direction générale de l'école impériale de médecine par l'entremise du *râli* (gouverneur-général).

**ART. 6.** Les docteurs en médecine ou en chirurgie ne pourront pas donner des médicaments préparés par eux, excepté dans les cas où il n'y a pas une pharmacie officiellement autorisée.

**ART. 7.** Les sages-femmes, instruites à l'étranger, qui voudraient exercer leur art sur le territoire de l'Empire Ottoman, doivent se conformer aux dispositions de l'article 3; mais elles ne doivent payer que cent piastres pour obtenir l'autorisation.

Quand à celles qui veulent pratiquer la même profession dans les provinces, elles doivent remplir les formalités prescrites par l'article 5.

**ART. 8.** Il est absolument défendu aux sages-femmes d'em-

ployer des forces ou d'autres instruments dans les cas d'accouchements laborieux, de faire tourner l'enfant dans le sein de sa mère et d'administrer ou préparer des médicaments d'un mauvais effet, tels que le seigle, ergote etc.

---

TITRE II.

*Des Médecins de second rang.*

---

(Prescriptions provisoires).

ART. 9. Il sera permis d'exercer la médecine.

1o A ceux qui sont reçus officiers de santé par l'école impériale de médecine;

2o Aux individus qui, précédemment, avaient reçu l'autorisation du médecin en chef du Sultan ou du directeur général de l'école de médecine;

3o Et à ceux qui sont désignés par l'école Impériale de médecine pour pratiquer l'art de guérir dans les hôpitaux ou dans les provinces.

Mais ils seront tenus de faire enregistrer à l'école impériale de médecine les certificats dont ils sont munis.

Les officiers de santé ne sont pas tenus d'avoir le diplôme de docteur.

Les officiers de santé sont ceux qui, aptes à pratiquer la médecine au second degré, sont autorisés à exercer pour l'hygiène.

ART. 10. Les médecins et chirurgiens mentionnés dans les trois catégories qui précèdent ne pourront point faire d'opérations chirurgicales un peu considérables.

ART. 11. Ceux qui pratiquent une seule branche de la petite chirurgie, par l'autorisation de la direction générale de l'école impériale de médecine, et ceux qui ont servi dans l'armée impériale, peuvent continuer leur pratique de petite chirurgie, à condition de faire enregistrer de nouveau leurs certificats à l'école impériale de médecine.

---

TITRE III.

*Dispositions pénales.*

ART. 42. Tout individu quel qu'il soit, qui, soit sujet de la Sublime-Porte, soit sujet d'une puissance étrangère, agira contrairement aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, sera puni d'une amende de deux à sept médjidiés d'or.

L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants seront, en outre, condamnés à un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 43. Les contraventions aux articles 3, 4, 5 et 6 seront punies d'une amende de un à cinq médjidiés d'or.

ART. 44. Quiconque ne se conformera pas aux articles 8, 10 et 11 payera au minimum une amende de trois médjidiés d'or et sept au maximum.

TITRE IV.

*Dispositions complémentaires*

ART. 45. La présente loi sera mise en pleine vigueur à Constantinople trois mois après sa promulgation, et, un an après, dans les provinces où il y a des médecins pourvus de diplômes.

La direction générale de l'école doit envoyer des médecins dans les contrées où il n'y en a pas qui soient munis de diplômes, et elle est chargée de l'urgente exécution de la présente loi en tous lieux.

ART. 46. Une liste des médecins enregistrés à l'école impériale de médecine sera dressée et publiée par les journaux, et des copies en seront envoyées à toutes les pharmacies.

ART. 47. Les noms des docteurs enregistrés à l'école impériale de médecine dans l'espace d'un an seront, à la fin de l'année, ajoutés à la liste des docteurs déjà enregistrés, et le conseil médical devra aviser tous les pharmaciens, de l'enregistrement de chaque nouveau docteur à l'école impériale de médecine.



*INSTRUCTIONS aux pharmaciens tenant officine ouverte  
ainsi qu'aux médecins exerçant à Constantinople.*

(Novembre, 1872)

Aux termes de l'article 9 de la loi organique, qui prescrit pour l'empire ottoman, l'emploi des poids et mesures du système décimal, toutes les administrations du gouvernement ainsi que les établissements publics sont tenus, à partir du 4) 43 mars de l'année 1873, de se servir exclusivement dans leurs transactions, de ces poids et mesures.

Considérant que cette disposition de la loi est obligatoire pour les médecins militaires, la pharmacie centrale et tous les établissements hospitaliers:

Considérant qu'il y aurait inconvénient à tolérer simultanément dans l'ordre civil l'ancien système, d'autant plus que déjà nombre de médecins se servent du système décimal;

Après avoir pris l'avis de l'autorité supérieure, et après s'être entendue avec le corps pharmaceutique civil, la Direction Impériale des affaires médicales civils.

Arrête.

ART. 1. A partir du 4)13 Janvier 1873 MM. les médecins exerçant à Constantinople, devront se servir dans leurs prescriptions, des poids et mesures du système décimal, et se guider pour les préparations officinales sur le Codex français.

ART. 2. MM. les pharmaciens tenant officine à Constantinople, ayant à ce servir, à cette date, des nouveaux poids et mesures, la direction impériale des affaires médicales civiles les prévient qu'ils devront se pourvoir d'ici au 4)13 mars prochain, d'un Codex et de poids et mesures suivant le système décimal.

Pour plus de facilité, la pharmacie centrale militaire a été invitée à fournir le Codex comme les poids et mesures à des prix modérés, prix qui seront déterminés entre la pharmacie centrale militaire et le comité pharmaceutique.

*Tableau de réduction des poids anciens en nouveaux.*

Rapport exact de la livre médicale turque et de ses divisions avec les poids décimaux, tel qu'il résulte des travaux de la commission du *Chourai-Devlet*:

La livre médicale turque (100 drachmes) qui comprend 12 onces équivalent à grammes 320,700 (trois-cent-vingt grammes, sept-cents milligrammes.)

Une once ou huit drachmes équivalent à 24,656 (vingt-cinq grammes, six cent cinquante six milligrammes).

Un grain, équivalent, 0,053 (cinquante-trois milligrammes).

Ces rapports étant trop compliqués dans la pratique pharmaceutique, à cause des fractions, et comme il peuvent donner lieu à des erreurs, la direction impériale des affaires médicales civile adopte les rapports conventionnels suivants.

Un grain équivalent à gram. 0,050 (cinquante milligrammes).

Un scrupule, à 1 gramme.

Une drachme à 3 grammes.

Une once à 25 grammes.

Le litre (mesure de capacité) à 1,000 d'eau distillée prise à 4. ndégrès au dessus de la glace fondante.

Le décilitre 100 grammes dito.

Le centilitre à 10 grammes dilo.

---

## RÈGLEMENT du Conseil Médical pour les affaires civiles.

(12 Ramazan 1280 - 3 Décembre 1283).

---

### TITRE I.

#### *De l'administration médicale civile de l'Empire.*

ART. 1. L'administration des affaires médicales civiles est confiée à la Direction de l'École Impériale de Médecine, avec le titre de Direction des affaires médicales civiles.

ART. 2. La Direction des affaires médicales civiles aura sous elle un conseil médical.

ART. 3. Le conseil médical se compose d'un président, d'un secrétaire et de huit membres, dont six docteurs en médecine et deux pharmaciens chimistes.

ART. 4. Le président aura 2500 piastres d'appointement, le secrétaire 2000 piastres; quant aux membres, ils n'auront droit qu'à un jeton de présence d'une livre turque par séance.

ART. 5. Le Conseil peut, avec le consentement du Directeur, s'adjoindre au besoin un certain nombre d'élèves de la 9<sup>me</sup> et de la 10<sup>me</sup> classes de l'école (comme auditeurs).

---

TITRE II.

*Attributions de la Direction.*

ART. 6. Le Directeur des affaires médicales civiles, tout en continuant de relever du ministère de la guerre pour tout ce qui concerne l'École de Médecine, se trouve sous la dépendance du ministre de l'intérieur pour les affaires médicales civiles. Il peut, en outre, entretenir des relations directes avec les chefs des différentes administrations et les gouverneurs-généraux des provinces.

ART. 7. Le Directeur des affaires médicales est tenu de s'en rapporter au ministre de l'intérieur pour les principes généraux et les questions importantes; quant aux détails et aux affaires courantes, il peut, sur l'avis du conseil, les mettre directement en exécution.

ART. 8. Le choix, la nomination et la destitution des membres du conseil et des autres employés sont dans les attributions du Directeur.

---

TITRE III.

*Attributions du Conseil.*

ART. 9. Les attributions du conseil médical sont:

1<sup>o</sup> D'étudier et de décider toutes les questions qui sont du ressort de l'hygiène publique;

2<sup>o</sup> D'entretenir des relations avec les comités d'hygiène et de salubrité publique qui fonctionnent à l'étranger.

3<sup>o</sup> De surveiller, sous l'action du directeur, l'exercice de la médecine et de la pharmacie civile; de veiller à l'exécution des règlements de la médecine et de la pharmacie civile, et de faire l'inspection des médicaments;

4<sup>o</sup> De se constituer en tribunal pour juger les délits concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie civile, et

de donner la sentence au point de vue technique des questions jugées;

50 De contrôler, sur la réquisition de l'autorité, les expertises médico-légales et de rédiger les instructions nécessaires; au besoin le conseil se constitue en consultation médico-légale pour faire lui-même des expertises; il donne enfin son opinion pour tout ce qui concerne les analyses et les expertises médico-légales;

ART. 10. En cas d'épidémie, le conseil prend les mesures préventives ou autres pour empêcher la propagation et diminuer les effets de la maladie; il est également chargé de la surveillance des hospices, et de l'organisation de l'assistance publique pour les indigents

ART. 11. En cas de manifestation d'une maladie contagieuse en province, le conseil reçoit, par le canal du directeur, les rapports des médecins des pays contaminés, se prononce sur les mesures prises et donne son avis et les instructions nécessaires à qui de droit.

ART. 12. Le conseil règle et surveille l'exercice de la médecine dans les provinces, exerce la surveillance sur les médecins des villes et communes; et en cas de formation de comités d'hygiène et de salubrité publique dans les villes des provinces, les soumet également à sa surveillance, rédige des règlements et des instructions à leur usage, et veille à leur exécution.

ART. 13. Le conseil étudie et décide les questions importantes concernant l'hygiène publique dans les cercles municipaux des villes, questions qui sont au-dessus de la compétence des conseils municipaux et de leurs médecins.

ART. 14. Le Conseil a le droit de demander à la Sublime Porte par le canal du Directeur l'autorisation d'envoyer dans les provinces des inspecteurs pour contrôler et surveiller l'exercice de la médecine et tout ce qui est relatif à sa juridiction.

ART. 15. Le Conseil se réunit deux fois par semaine en séances, auxquelles sont tenus de se trouver présents tous les membres docteurs en médecine; quant aux députés pharmaceutiques, ils ne sont convoqués que tous les quinze jours.

**ART. 16.** Le président, de concert avec le directeur, fixe les heures des séances selon la saison.

**ART. 17.** Il y aura un registre de présence, auprès du président, où à l'ouverture de chaque séance les membres présents apposent leur signature. ainsi que ceux qui arriveraient jusqu'à une demi-heure après l'ouverture; passé ce terme, le président ferme le registre en tirant une barre sous les signatures et fait commencer les délibérations du conseil.

**ART. 18.** Toutes les fois qu'un membre, hormis les cas de maladie ou de mission, fait défaut aux séances trois fois de suite, il est considéré comme démissionnaire, et on pourvoit immédiatement à son remplacement.

**ART. 19.** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu, corrigé, s'il y a lieu, adopté et signé par le président ainsi que les membres présents. On commence les délibérations par les questions renvoyées au conseil de la part du Directeur, on passe ensuite aux rapports des commissions pour finir avec les affaires courantes.

**ART. 20.** Le président prépare l'ordre du jour d'après la date de chaque question; mais, sur la demande d'un membre, appuyée par le conseil, on peut mettre en délibération une affaire dont la date serait postérieure aux autres.

**ART. 21.** En l'absence du président, les membres présents choisissent entre eux un président.

**ART. 22.** Dans les délibérations du conseil, on décide à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 23.** Les élèves de l'école qui, en vertu de la disposition de l'article 5, seraient admis au conseil, n'ont pas de voix délibérative; ils ne peuvent que répondre aux questions qu'on leur adresse.

**ART. 24.** Le Conseil peut, après expérience, proposer des modifications aux dispositions du présent règlement. Il a également le droit d'initiative pour tout ce qui concourt au progrès et à l'amélioration de la médecine et de l'hygiène publique. Dans ces circonstances, le conseil adresse ses rapports

au Directeur qui les transmet à la Sublime Porte accompagnés de ses remarques et considérations personnelles.

(*Cachet du Grand-Vézir*)

MEHEMME EMIN.

Le présent règlement, étant sanctionné par l'arrêté Impérial, l'exécution en est confiée, d'ordre, à la Direction des Affaires Médicales Civiles de l'Empire.

(*Cachet du Conseil d'Etat.*)

---

## 2) Organisation du Service Sanitaire — Police Sanitaire.

---

### RÈGLEMENT SANITAIRE (1).

(1852)

Conformément aux principes posés dans la convention sanitaire qui précède (2), les hautes parties contractantes ont adopté le règlement général suivant (3) pour être observé dans tous les ports de la Méditerranée et de la Mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays; ces règlements, dont les gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

---

### TITRE IX.

#### *Dispositions particulières à l'Orient.*

ART. 112. Outre les dispositions sanitaires communes et

---

(1) Testa. Traités de la Porte Ottomane, tome 3<sup>me</sup> p 340.

(2) Voir cette convention au 3<sup>me</sup> tome de Testa p. 334

(3) Nous en reproduisons seulement les dispositions relatives à l'Empire Ottoman.

applicables tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, seront l'objet de dispositions particulières destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

ART. 413. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le gouvernement de S. M. I. le Sultan, et dans la présence des médecins qu'entreteniront en Orient les nations contractantes.

## I. SECTION.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA TURQUIE.

ART. 414. S. M. I. le Sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

ART. 415. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'Empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent, et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les agents divers du service sanitaire.

ART. 416. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

ART. 417. Le Conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

ART. 418. Les délégués étrangers accrédités auprès du con-

seil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs gouvernements respectifs.

ART. 409. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdat, il en sera établi deux de plus: l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie Mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

ART. 420. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

ART. 421. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

ART. 422. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes des préposés tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront en tout temps la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

ART. 423. Dans le plus bref délai possible, un code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du gouvernement ottoman. Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les hautes parties contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et règlements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

## II SECTION

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EGYPTE.

ART. 424. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables.

Comme lui elle veillera à la santé publique du pays et à



l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

**ART. 125.** Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les universités d'Europe.

### III SECTION.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORIENT EN GÉNÉRAL.

**ART. 126.** Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les conseils compétents.

**ART. 126.** Conformément à l'art. 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

**ART. 128.** Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté. Les puissances signataires de la convention se concerteront ultérieurement avec le gouvernement de la Sublime Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

**ART. 129.** Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

**ART. 130.** Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

**ART. 131.** Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Egypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

**ART. 132.** En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

**ART. 133.** Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des auto-

rités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des gouvernements qui les auront institués.

**ART. 134.** Les fonctions des médecins sanitaires consisteront 1<sup>o</sup> à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies; 2<sup>o</sup> à parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois que le croiront utile; en Egypte aussi souvent que possible; 3<sup>o</sup> à informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Egypte. Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexés au présent règlement:

**ART. 135.** En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'office de santé et vice versa; et dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

**ART. 136.** De leur côté, les offices de santé, les députations bureaux etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire, toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements et des éclaircissements verbaux.

---

*INSTRUCTIONS pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman, en date du 6 mai 1841. (14 Rebiul-cwel 1257). (1)*

ART. 1. Les devoirs des préposés sanitaires consistent 1<sup>o</sup> à surveiller qu'aucun navire ne communique avec la terre sans avoir, au préalable, examiné sa patente de santé et s'être convaincu que le lieu de sa provenance jouissait, lors de son départ, d'une parfaite santé; 2<sup>o</sup> d'empêcher et prévenir toute transgression sanitaire, et 3<sup>o</sup> de rendre un compte exact des leurs opérations à leur chef respectif, en se conformant strictement à tous les ordres qui leur seront donnés par ce dernier.

ART. 2. Lorsqu'un navire mouillera dans le port ou près de l'endroit soumis à leur surveillance, ils se transporteront sur le lieu où abordera l'embarcation pour exiger du capitaine sa patente de santé. Après avoir pris connaissance de ce document et si le lieu du départ est propre ou n'est pas considéré brut, d'après les instructions qu'ils auront reçues de leur directeur, ils admettront le navire en libre pratique; dans ce cas, ils seront tenus d'apposer un visa sur la patente de ce navire, dans lequel ils feront connaître qu'il a communiqué avec la terre, ainsi que l'état sanitaire du pays et de ses environs.

ART. 3. Si le navire est porteur d'une patente brute, c'est-à-dire s'il vient d'un pays compromis, les préposés prendront toutes les mesures de précaution afin d'empêcher toute communication entre l'équipage de ce navire et les habitants; ils le feront surveiller par un garde, pour laquelle le capitaine sera tenu de payer 45 piastres par jour. Ces formalités une fois remplies, ils déclareront au capitaine qu'il ne peut être reçu dans le port sans avoir purgé, au préalable, sa quarantaine où il existe un lazaret. Si le navire a besoin d'eau ou de vivres, on lui permettra de s'en procurer, en ayant soin cependant d'empêcher toute communication. L'argent sera trempé dans du vinaigre avant d'être remis aux marchands. Le débarquement des objets susceptibles ou non susceptibles est expressément défendu sous peine de destitution.

ART 4. Aussitôt que le capitaine en quarantaine aura pris

---

(1) Testa. Traités de la Porte Ottomane tome 3<sup>ème</sup> p. 380.

les vivres dont il a besoin, si le temps est beau, il sera invité poliment de partir par le préposé sanitaire, qui fera son rapport au directeur dont il relève, qui est tenu à son tour, d'en prévenir l'intendance, en ayant soin de mentionner les noms et prénoms du capitaine, ainsi que le nom, l'espèce, de pavillon et la provenance du navire.

ART. 5. Ils viseront seulement les patentes de santé des navires partant en libre pratique, ainsi que les teskérés des voyageurs qui partiront tant par mer que par terre.

ART. 6. Il est défendu aux préposés sanitaires du littoral, sous quelque prétexte que ce soit, de donner de nouvelles patentes de santé aux navires qui partent de leurs échelles; ils ne feront qu'apposer un simple visa sur celles qui leur seront présentées par les capitaines qui auront été, au préalable, admis en libre pratique, et après que les mesures citées dans le deuxième article des précédentes instructions auront été prises à leur égard.

Toute contravention ou négligence de la part du préposé sanitaire à ce sujet sera punie de la destitution et de plus forte peine s'il y a lieu.

ART. 7. Tout navire porteur d'une patente nette à bord duquel sera décédée, durant le voyage, une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipage ou comme passager, ne pourra être admis en libre pratique sans que l'état sanitaire de son équipage et des passagers n'ait été dûment constaté par le médecin du gouvernement employés auprès du directeur de qui relève le préposé sanitaire. A cet effet, le navire sera mis en quarantaine et ne pourra communiquer avec la terre qu'après que la formalité susmentionnée aura été remplie.

Toute observation de la part du capitaine du navire ne pourra être prise en considération par le préposé sanitaire, qui encourrait la peine de destitution s'il agissait jamais dans un sens contraire aux présentes instructions.

ART. 8. Les navires dépourvus de patente de santé seront considérés comme provenances brutes et ne pourront être admis en libre pratique qu'après avoir purgé leur quarantaine où il existe un lazaret sous la surveillance d'un directeur et d'un médecin nommés par le gouvernement de la Sublime Porte.

**ART. 9.** Seront compris aussi dans la catégorie des provenances brutes et passibles des mesures mentionnées dans l'article précédent, tous navires partis d'un port turc, dont la patente n'aurait pas été visée par l'autorité sanitaire ottomane du lieu de son départ.

**ART. 10.** Tout navire parti d'un pays où la peste n'aura pas cessé depuis trente jours jusqu'au jour de son départ, sera considéré suspect et passible des articles 3, 4, 8 et 9 des présentes instructions.

**ART. 11.** Les préposés sanitaires sont tenus d'être honnêtes et officieux envers tout le monde et de ne maltraiter personne, sous peine d'être punis très-sévèrement et renvoyés du service, suivant la gravité du cas.

**ART. 12.** Il est défendu aux préposé sanitaires des s'absenter de leur poste, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu la permission du directeur dont ils relèvent. Pendant leur absence, ils seront remplacés par une personne de confiance dont le choix doit être approuvé par leur directeur, à laquelle seront alloués leurs appointements. Le titulaire sera toujours responsable du remplaçant.

**ART. 13.** Aucun individu ne pourra être employé comme préposé, s'il ne sait lire et écrire correctement sa langue.

*INSTRUCTIONS pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 Ramazan 1257). (1).*

**ART 1.** Tout bâtiment à bord duquel il y a eu des cas de peste sera soumis aux mesures particulières déterminées dans les instructions suivantes, sans avoir égard aux fixations établies dans le règlement organique pour les provenances de mer.

**ART. 2.** Le navire et les passagers seront soumis à 21 jours de quarantaine, et les marchandises snsceptibles à 31.

**ART. 3.** La quarantaine du navire ne commencera qu'à l'entier débarquement des malades (s'il en existe), des passagers, des marchandises susceptibles ou non susceptibles, qui seront

---

(1) Testa. Traités de la Porte Ottomane, tome 3ème p. 382.

placés dans le lazaret ou dans tout autre endroit jugé le plus convenable à cet effet.

ART. 4. La quarantaine des passagers qui ne voudront pas faire le *spoglio* ne datera que du jour où leurs hardes auront été mises à l'évent; elles devront y rester pendant toute la durée de leur quarantaine, et être maniées tous les jours par leurs propriétaires. Quant à la quarantaine des marchandises susceptibles, elle ne comptera que du moment où elles seront exposées à l'air et soumises au mesures de purification.

ART. 5. Les pestiférés avec leurs effets seront transportés dans un lieu réservé et isolés des autres passagers; ils y resteront surveillés par un ou plusieurs gardes, suivant leur nombre. Ces gardes, qui ne devront jamais quitter le poste où ils auront été placés, ne permettront à personne l'approche des pestiférés.

ART. 6. Les hardes, hamacs, effets de couchage et tout autre effet de genre susceptible servant à l'usage habituel des individus morts de peste, à bord du navire, pendant sa traversée ou après son arrivée, seront brûlés.

ART. 7. On placera auprès des pestiférés, pour en avoir soin, des *mortis*, qui seront chargés de les panser et d'exécuter les ordonnances qui prescrira le médecin.

ART. 8. Le navire, les passagers ou les marchandises qui seraient en contact avec un nouveau malade de peste, seront soumis à toutes les formalités d'une nouvelle quarantaine.

ART. 9. Les passagers arrivés sur le navire pestiféré seront séparés les uns des autres autant que possible. En conséquence, ils ne pourront être réunis plus de dix dans les chambres destinées à les recevoir. Les différentes chambres seront surveillées chacune par un garde de santé particulier, et ne pourront avoir entre elles aucune communication tant que durera leur quarantaine.

ART. 10. Si un cas de peste se déclare chez l'un des quarantenaires arrivés sur le bâtiment pestiféré, ceux qui depuis son débarquement dans le lazaret n'auront eu aucune communication avec le nouveau malade, ne seront pas tenus de recommencer leur quarantaine et seront admis en libre pratique après l'époque fixée.

ART. 11. Les quarantenaires seront visités tous les jours par

le médecin de l'office, qui apportera la plus grande attention à ce qu'aucun individu ne trompe sa surveillance. Dans le cas où l'un d'entre eux viendrait à tomber malade, il le ferait séparer de ses compagnons et isoler jusqu'à ce qu'il se soit assuré du caractère de son indisposition.

ART. 12. Les directeurs et les médecins devront se conformer surtout aux articles 14, 16, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 57, 60 et 61 des instructions générales et redoubler de vigilance afin d'empêcher toute communication entre les malades et les quarantenaies.

ART. 13. Les mesures de désinfection à prendre à l'égard du navire sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Le capitaine, après avoir débarqué devant le lazaret ou dans tout autre endroit qu'on lui désignera, les malades, les passagers et la cargaison, sera invité à vider tout son navire en mettant à terre tous les objets qui se trouvent dans la cale ou dans les chambres. Ces objets devront rester exposés à l'air pendant toute la durée de la quarantaine, et on aura soin de les faire ouvrir, étendre, remuer et changer de place suivant leur nature.

2<sup>o</sup> Les marchandises non susceptibles, comme les céréales, riz, etc., seront débarquées dans des mahonnes par le moyen de cribles; après cette opération, à laquelle les autorités sanitaires sont tenues d'apporter la plus grande attention, ces marchandises pourront immédiatement être remises à leurs propriétaires.

3<sup>o</sup> Les voiles du navire et tous les effets de l'équipage, la laine des matelas, des coussins et autres objets semblables, que l'eau n'endommagerait pas, seront immergés dans l'eau de mer pendant trente-six heures. Tous ces objets seront mis après à sécher et tenus à l'évent sur le pont.

4<sup>o</sup> Les hardes et les effets de l'équipage qui pourraient être endommagés par l'eau seront renfermés dans les chambres du bâtiment pendant les diverses fumigations, et subséquemment tenus à l'évent sur le pont pendant toute la durée de la quarantaine.

5<sup>o</sup> Le bâtiment une fois complètement vide, on aura soin de

de faire d'abord balayer et de faire jeter en mer toutes les balayures. Alors on introduira dans le navire un volume d'eau sulfureuse pour en laver l'intérieur dans toutes ses parties; après quoi la cale et l'entre-pont ainsi que les chambres seront blanchies à la chaux.

60 Le navire sera soumis à des fumigations pendant lesquelles toutes les ouvertures seront fermées. On les ouvrira ensuite en y plaçant des manches à vent pour aérer autant que possible l'intérieur du bâtiment. Ces fumigations, dont chacune durera douze heures, seront répétées six fois.

70 L'équipage sera visité régulièrement tous les jours par le médecin, qui prendra les mesures nécessaires pour faire transporter à terre avec ses effets celui qui viendrait à tomber malade, pour le tenir isolé jusqu'à ce qu'on ait constaté sa maladie. Si le malade a la peste, il sera placé dans l'hôpital des pestiférés.

80 Si, pendant le cours des formalités quarantaines, un nouvel accident de peste vient à éclater à bord du navire, sa quarantaine recommencera et les mesures de désinfection devront être renouvelés à son égard.

90 La quarantaine de 31 jours fixée pour le navire ne commencera son cours que après que la cale aura été lavée et blanchie à la chaux, et que toutes les voiles et les effets de l'équipage, cités dans le paragraphe 3, auront été immergés et mis à sécher.

ART. 14 La quarantaine des malades atteints de peste ne commencera qu'à partir du jour où les médecins auront reconnu et déclaré leur parfaite guérison et la cicatrisation de leurs plaies, car ce n'est qu'alors qu'on leur fera faire le *spoglio* indispensable dans cette circonstance. Cette quarantaine sera de vingt et un jours

ART. 15. Les individus morts de peste seront inhumés dans le cimetière du lazaret. La fosse doit être de dix pieds de profondeur.

ART. 16. Les effets susceptibles des pestiférés guéris ou décédés dans le lazaret et de ceux qui les auront soignés seront brûlés. On aura soin, avant de commencer cette opération, de prendre note de ces effets et de les faire estimer pour en payer le montant aux héritiers des décédés.



**ART. 17.** Il sera loisible aux individus qui auraient été en contact avec les pestiférés de faire le spoglio; seulement leurs effets ne leur seront remis qu'après trente jours de quarantaine et les fumigations d'usage. A cette condition ils seront admis en libre pratique après quinze jours.

**ART. 18.** On aura soin que les passagers ne conservent pas sur eux ou dans leurs effets des lettres ou d'autres papiers ou paquets cachetés sans les avoir dûment purifiés et aérés. En cas de contravention de la part des quarantenaires, qu'on devra prévenir d'avance, on leur fera recommencer leur quarantaine. Les gardes de santé devront aussi faire à bord une visite minutieuse pour voir si quelques objets susceptibles ne sont pas cachés soit à fond de cale, soit dans des armoires ou ailleurs. Dans le cas où ils en découvriraient quelques uns, le bâtiment et tous les individus qui se trouveraient à bord seraient soumis derechef à toutes les formalités d'une nouvelle quarantaine.

**ART. 19.** On aura soin de faire placer le navire pestiféré dans un endroit isolé et à une distance convenable de la terre et des navires en libre pratique, afin d'éviter toute communication. Il devra demeurer ainsi isolé jusqu'à son admission en libre pratique. Outre les deux gardes qu'on placera à bord du navire, un troisième sera chargé de surveiller les mouvements de son embarcation lorsque celle-ci viendra à terre pour y prendre des vivres ou pour toute autre chose. On recommandera à ces gardes, sous peine de destitution et d'emprisonnement, de ne laisser approcher personne du navire.

**ART. 20.** Au coucher du soleil, toutes les embarcations devront être régulièrement hissées et suspendues le long du navire et ne pourront être mises à l'eau qu'au lever du soleil.

**ART. 21.** Tout malade guéri de peste sera tenu de payer les frais que sa maladie aura occasionnés à l'office sanitaire; les indigents seuls en seront exempts.

De même, le capitaine d'un navire pestiféré sera tenu de payer à l'office sanitaire tous les frais qui aura occasionnés la purification du bâtiment.

**ART. 22.** Aucun médicament, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être donné à un passager ou à l'équipage d'un navire pestiféré sans l'autorisation du médecin de l'office.

**ART. 23.** On recommandera, sous les peines les plus sévères, aux gardes de santé chargés de la surveillance des passagers ou de l'équipage de prévenir le directeur ou le médecin aussitôt que quelqu'un serait indisposé.

**ART. 24.** Lorsqu'il y aura des malades de peste dans le lazaret, les employés de cet établissement seront consignés jusqu'à la parfaite guérison, le spoglio des pestiférés et la désinfection du local occupé par ces derniers.

**ART. 25.** Il ne sera permis aux passagers ni à leurs gardes qui auraient été en contact avec des pestiférés, de sortir de leurs appartements que dix jours après que toute communication aura cessé entre eux et des malades.

**ART. 26.** Conformément à l'art. 48 du règlement organique pour les provenances de mer, aucun navire à bord duquel il y aura eu un accident de peste ne pourra quitter le port sans avoir purgé entièrement sa quarantaine et s'être soumis aux mesures de désinfection prescrites dans les présentes instructions.

—

**RÈGLEMENT ORGANIQUE** pour les provenances de mer, tant à Constantinople, que dans les autres échelles et ports de l'Empire Ottoman. (1).

(Le 23 Rebiul-ewel 1256 - 27 Mars 1843.)

Le Conseil de Santé, sous la présidence de S. Ex. Lébib efendi, composé de la délégation étrangère accréditée par les différentes Missions, à la demande de la S. Porte, près le dit Conseil, ainsi que d'autres membres nommés par le gouvernement de Sa Hautesse, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système sanitaire le mieux approprié à cet Empire contre les provenances de mer; animé d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, a, après mûre délibération, arrêté d'un commun accord les résolutions suivantes:

**ART. 1. De la Patente.** Toute navire arrivant à Constantinople ou dans tout autre port de l'Empire Ottoman, devra être

---

(1) Archives de l'office central de santé de Constantinople.

muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu d'exhiber au préposé de l'Office Sanitaire chargé de la réclamer.

**ART. 2.** Il y aura trois catégories de patentes, à savoir: *Patente Nette. Patente Suspecte. Patente Brute.*

1<sup>o</sup> Sera réputée *Nette* toute patente délivrée trente jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admi immédiatement en libre pratique avec ces passagers, équipage et cargaison.

2<sup>o</sup> Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée quinze jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, s'il est chargé, et de dix s'il est vide.

3<sup>o</sup> Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle des quinze jours depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de vingt jours s'il est chargé, et de quinze, s'il est vide.

**ART. 3.** *Navires sans Patente.* Tout navire qui ne sera pas muni de sa patente de santé sera placé dans la catégorie des navires portant patente brute, à moins que le capitaine ne puisse prouver le contraire de manière à écarter toute doute sur l'état sanitaire de sa provenance.

**ART. 4.** *Interrogatoire.* Les navires arrivant dans un port de l'Empire Ottoman, après s'être mis en lieu de sûreté, enverront leur embarcation à l'Office de Santé, où les capitaines devront exhiber leur patente de santé et le rôle d'équipage, et subir un interrogatoire dans lequel déclareront fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'ils pourront avoir eues durant le voyage. Si leur patente est nette, ils seront immédiatement admis en libre pratique; si elle est suspecte ou brute, l'Office de Santé devra aussitôt leur mettre à bord les gardes de santé, que les capitaines seront obligés de recevoir, et ces navires seront placés sous l'un des régimes quaranténaires prévus par l'art. 2 du présent Règlement.

**ART. 5.** *Manifeste.* Les navires en état de suspicion qui voudront débarquer leur entière cargaison et prendre pratique, seront seuls tenus d'exhiber leur manifeste au préposé sanitaire du lieu du débarquement. Hors ce cas spécial, l'exhibi-

tion du manifeste ne pourra jamais être exigée par les employés de cette administration.

**ART. 6. Navires chargés avec patente suspecte ou brute.**

1<sup>o</sup> La quarantaine pour les navires chargés d'objets susceptibles, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret. Ils ne pourront néanmoins être admis en libre pratique que dix jours après leur entier déchargement, et les préposés de la quarantaine seront tenus de leur fournir les magasins, porte-faix et autres moyens nécessaires pour opérer le débarquement de leur cargaison au moins dix jours avant l'expiration du terme fixé pour leur quarantaine par l'Art II du présent Règlement.

2<sup>o</sup>. Toutes les fois qu'un navire chargé d'objets susceptibles aura débarqué au lazaret toute sa cargaison en moins de cinq jours, à dater de celui de son arrivée, ce navire rentrera dans la catégorie des bâtiments vides, mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 de l'Art. II du présent Règlement, et subira comme tel sa quarantaine d'après la nature de sa patente, à partir du jour de l'entier débarquement.

3<sup>o</sup>. Quant aux navires que le vent empêcherait de se rendre au mouillage du lazaret, ils pourront s'arrêter partout où le temps le leur permettra, et ils enverront de là leurs marchandises au lazaret. Il est bien entendu du reste que ces navires devront se placer à une distance convenable des navires en pratique, sous l'obligation de se transporter, aussitôt que le vent le leur permettra, au mouillage destiné aux navires en quarantaine.

**ART. 7. Quarantaine pour les marchandises.** 1<sup>o</sup> La quarantaine pour les marchandises susceptibles ne datera que du jour où elles auront été toutes débarquées dans le lazaret; elle sera de 20 jours pour les provenances brutes, et de 45 jours pour les provenances suspectes.

2 Dans le cas où un navire chargé, en état de suspicion, éprouverait des retards dans le déchargement de sa cargaison soit par l'absence des magasins nécessaires, soit par la négligence des préposés de la Santé à lui fournir les moyens d'opérer le débarquement en temps utile, ces préposés et la Commission du lieu seront responsables envers le navire de tous

frais, dommages et intérêts occasionnés par ces retards. Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'aux ports où il existe des établissements sanitaires.

**ART. 8. Navires vides avec patente suspecte ou brute.** 1o La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée du jour où ils prendront un garde de Santé à bord, à condition toutefois qu'ils se soumettront aux mesures de désinfection prescrites par le garde précité.

2o Sera considéré vide et soumis à 45 jours de quarantaine tout navire, porteur d'une patente brute, qui serait chargé de céréales ou de toute autre marchandise non susceptible. La quarantaine de ce navire datera du jour de son arrivée dans le port où devra s'effectuer son déchargement, mais il ne pourra être admis en libre pratique qu'après avoir débarqué toute sa cargaison au moyen de cribles. Ce navire pourra à cette condition purger sa quarantaine dans tous les ports de l'Empire Ottoman où se trouvent des autorités sanitaires, bien que privés de lazaret.

**ART. 9. Obligation de montrer la patente aux préposés des détroits des Dardanelles et de la Mer Noire.** 1o Tout capitaine quelconque arrivant à Constantinople par les détroits des Dardanelles ou de la Mer Noire, est tenu de montrer aux préposés des dits détroits sa patente de santé.

2o Les capitaines ne sont point obligés, en remplissant cette formalité, de communiquer avec ces préposés, ni de mouiller ne de permettre à qui que ce soit de monter à bord, à l'exception du garde de santé, si toutefois le navire est en état de suspicion.

**ART. 10. Obligation de prendre un garde de santé aux détroits des Dardanelles et de la Mer Noire.** 1o Tout navire suspect ou brut venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'Office Sanitaire des Dardanelles ou à celui de Callipoli, au choix du capitaine.

2o. Tout navire suspect ou brut venant par le détroit de la Mer Noire, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'Office Sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournu*.

35. Si le navire est vide, sa quarantaine commencera à dater du jour où le garde de santé est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Seulement le capitaine devra en faire la déclaration au préalable et au moment où il prendra le garde de santé. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Sont exclus du bénéfice de cette disposition les navires mentionnés dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 8 ainsi que ceux qui auront un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 20 du présent Règlement.

40. Tout navire en suspicion qui aura reçu le garde de santé, ne pourra communiquer, avant son arrivée à Constantinople, avec les ports et lieux intermédiaires qu'avec les précautions requises et sous la surveillance du dit garde.

50. Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son arrivée dans le port, conformément au 1, 2 et 3 paragraphes de l'art 6 du présent Règlement.

#### *Garde supplémentaire.*

60. Arrivés à Constantinople, les navires vides qui n'auraient pas terminé leur contumace en route, ainsi que les navires chargés, recevront un garde supplémentaire, qu'ils conserveront, avec celui pris aux postes de l'un des détroits, jusqu'à l'expiration de leur quarantaine.

#### *Punition en cas de contravention.*

70. Tout capitaine porteur d'une patente suspecte ou brute, venant par les détroits précités et qui aurait négligé d'y prendre un garde de santé, sera assujéti à une quarantaine double ou, s'il doit repartir en état de suspicion, à une punition sévère infligée par l'autorité compétente.

80. Il est bien entendu que les navires avec patente nette ne seront tenus d'accomplir cette formalité ni au détroit des Dardanelles ni à celui de la Mer Noire.

**ART. 41. Navires destinés pour la Mer Noire avec patente suspecte ou brute.** 40. Les navires, tant vides que chargés, venant de la Méditerranée et destinés pour la Mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un

garde de santé aux Dardanelles ou à Callipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon jaune qu'ils garderont jusqu'à leur départ.

20. Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédents à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, et dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir conformément à l'art. 4 du présent Règlement.

30. Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Callipoli, et, avant leur entrée dans la Mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au dernier poste sanitaire du détroit de cette mer.

40. Les marchandises et les passagers destinés pour Constantinople seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où les marchandises purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'art. 20 de ce Règlement.

50. Les gardes de santé pris aux Dardanelles, à Callipoli et à Constantinople, seront à la charge des capitaines, qui leur payeront leurs salaires et les frais de retour d'après le tarif.

**ART. 42. Navires destinés de la mer Noire pour la Mer Blanche avec patente suspecte ou brute.** 40. Les navires provenant de la Mer Noire, tant chargés que vides, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'Office Sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournou*, sans être obligés de mouiller devant ces Offices. A leur arrivée à Constantinople, les capitaines se rendront à l'Office de Santé, où ils devront subir l'interrogatoire, conformément à l'art. 4 du présent Règlement, et prendre un garde supplémentaire.

20. Toutes les dispositions de l'art. 41 relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la Mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la Mer Blanche, ne voudront pas

purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement ces navires auront la faculté de débarquer au lazaret, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires en lui payant ses salaires, et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'Office Sanitaire du lieu, en payant à ce garde ses salaires et les frais de son retour d'après le Tarif.

**ART. 13. Navires chargés destinés pour les ports de la Mer de Marmara.** 1o. Comme il n'existe point de lazarets dans les différents ports de la mer de Marmara, les navires chargés arrivant par le détroit des Dardanelles avec patente suspecte ou brute et destinés pour les ports ou lieux de cette mer, devront avant de se rendre à leur destination, subir préalablement leur quarantaine au dit détroit, en débarquant leur gargon au lazaret des Dardanelles ou de Callipoli, pour y être purifiée suivant son degré de suspicion. Si le capitaine préfère poursuivre sa route pour purger sa quarantaine à Constantinople avant de se rendre à sa destination, il en aura la faculté, mais dans ce cas il sera tenu de prendre un garde de santé à l'un des Offices Sanitaires de ce détroit, conformément au premier paragraphe de l'art. 11 du présent Règlement.

2o. Les navires chargés provenant de la Mer Noire, avec patente suspecte ou brute et destinés pour les ports et lieux de la mer de Marmara, seront obligés, avant de se rendre à leur destination, de purger leur quarantaine à Constantinople.

**ART. 14. Défense de monter à bord des navires avec patente nette.** 1o. Il est expressément défendu aux préposés de Santé de monter, dans aucun cas, à bord des navires porteurs d'une patente nette, ni à Constantinople, ni dans tous les autres ports ou lieux de l'Empire Ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

2o. Cette défense sera surtout observée rigoureusement envers les navires qui, destinés avec patente nette, pour les ports de la mer Noire où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour la Méditerranée, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie.

3o. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation d'en-



voyer leur embarcation à l'Office de la quarantaine et de remettre leur patente au préposé de la santé. Le préposé de l'office quarantenaire devra se rendre près du bord de ces navires pour que le capitaine montre, sans communiquer, sa patente de santé.

40 Les navires arrivant à Constantinople seront tenus, le vent le permettant, de mouiller à la Tour de Léandre et d'arborer leur pavillon au mât de misaine, afin que le préposé de l'Office de Santé soit informé de leur intention et prenne les mesures convenables pour leur faire parvenir les papiers dont ils doivent être munis par leur chancelleries respectives.

ART. 15. *Visite du Médecin.* Il est expressément défendu au médecin de l'Office de la Santé de monter à bord d'un navire en état de suspicion où se trouverait un malade. Dans ce cas, le malade devra être inspecté par lui, dans l'embarcation du bord, à une distance convenable, et transporté au lazaret si le médecin le jugerait nécessaire.

ART. 16. *Navires qui voudraient repartir en quarantaine.* 40. Les navires arrivant dans un port ou lieu de de l'Empire Ottoman avec patente suspecte ou brute, qui voudront y débarquer leurs cargaison et passagers soit en entier soit en partie, et repartir en quarantaine, en auront le droit, et ils ne pourront pas être retenus pour prendre pratique. Il sera fait seulement mention de cette circonstance dans leur patente.

20. Les marchandises et passagers destinés pour ce port seront débarqués au lazaret, ou les marchandises purgeront leur quarantaine d'après les conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'art. 20 du présent Règlement.

ART. 17. *Des lieux de relâche.* 40. Tout navire porteur d'une patente nette qui aura communiqué en route avec un lieu ou des bâtimens suspects ou bruts, sera passible des rigueurs quarantainaires réclamées par l'état sanitaire du lieu ou des navires avec lesquels il aura communiqué.

20. Lorsqu'un navire avec patente suspecte ou brute sera obligé de relâcher dans un port ou lieu quelconque de l'Empire Ottoman pour se procurer des vivres, de l'eau, ou pour toute autre raison, l'Office de Santé devra lui permettre de se pourvoir du nécessaire sauf les précautions ordonnées par les ré-

glements sanitaires, sans l'obliger à entrer en quarantaine ou à prendre un garde de santé. Dans le cas où le capitaine passerait la nuit dans le port, l'Office de Santé placera auprès du navire une embarcation montée par un garde de santé chargé d'empêcher tout contact entre ce navire et la ville. Le capitaine sera tenu de payer à l'Office de ce lieu quinze piastres par jour pour tout le temps qu'il devra y rester.

ART. 18. *Navire sur lequel il y aura la peste.* Aucun navire à bord duquel un accident de peste se sera manifesté ne pourra quitter le port avant d'avoir purgé sa quarantaine, et subi les mesures de désinfection prescrites par l'Office de Santé.

ART. 19. *Navires en quarantaine.* Tous les navires en quarantaine sont tenus d'avoir un pavillon jaune au mât de misaine et une flamme jaune à un point apparent de leur canot, à l'effet de faire connaître leur état sanitaire et d'empêcher toute approche.

ART. 20. *Des Passagers.* 1o. Les Passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute feront leur quarantaine au lazaret. Il sera toutefois permis à trois passagers tout au plus désignés par le capitaine de rester à bord pour y purger leur quarantaine aux mêmes conditions imposées au navire. Les passagers destinés pour le lazaret y seront transportés dans l'embarcation du navire, et leur quarantaine commencera à dater du jour de leur arrivée dans cet établissement. Elle sera de quinze jours pour la patente brute et de dix pour la patente suspecte.

2o. Les passagers venant de la Méditerranée, sur des navires vides de provenances brutes ou suspectes, et dont le nombre ne dépasserait pas celui de six, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le 3e paragraphe de l'Art 10 du présent Règlement, tout autant qu'ils se seront soumis en route aux mesures de désinfection prescrites par le garde de santé.

3o. Il est bien entendu que tout navire vide porteur d'un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le paragraphe précédent, rentrera dans la catégorie des navires chargés. Il sera loisible seulement aux passagers arrivant de provenances brutes de faire le *spoglio*, et dans ce cas, ils jouiront

des facilités réservées par cette mesure, en se conformant toutefois aux obligations prescrites dans l'instruction y relative.

40. Tous les passagers embarqués à bord des bateaux à vapeur ou bâtiments à voile devront être munis d'un bulletin de santé (teskéré) délivré ou visé par l'autorité sanitaire du lieu de leur départ. Le capitaine sera tenu, à son arrivée, d'exhiber à l'Office de la Santé ces teskérés avec la patente du navire. Dans le cas où l'un de ces teskérés serait suspect ou brut, le navire subira les conséquences de cette irrégularité.

50. Tout passager qui ne serait pas muni d'un bulletin de santé, sera placé dans la catégorie des provenances brutes, s'il ne peut fournir des preuves qui n'admettraient pas le moindre doute sur sa pervenance.

ART. 21. *Des bateaux à vapeur.* Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tous le temps où leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

ART. 22. *Les délits et contraventions.* Pour tout délit ou contravention en matière sanitaire dûment constaté, le délinquant sera remis à l'autorité dont il relève pour être jugé et recevoir la punition méritée.

ART. 23. *Navires dont l'état sanitaire n'aurait pas encore été constaté par le préposé de l'Office de Santé.* Il est défendu à qui que ce soit d'approcher des navires arrivant dans un port ou lieu quelconque de l'Empire Ottoman où il existe des quarantaines, avant que ces navires aient été raisonnés par l'employé de la Santé chargé de ce service. Si quelque personne, ignorant cette défense, voulait s'en approcher, le capitaine sera tenu de l'en empêcher. En cas de contravention, le coupable sera arrêté par les employés sanitaires sans aucun égard ni à sa condition ni à sa qualité, et il sera remis à l'autorité compétente pour recevoir sa punition, après qu'il aura purgé sa quarantaine s'il se trouve compromis.

ART. 24. *Délivrance des nouvelles patentes.* 1<sup>o</sup> Les offices de Santé ne délivreront aux navires de nouvelles patentes que 1<sup>o</sup> lorsqu'un navire aura purgé sur les lieux sa quarantaine et aura été admis en libre pratique; 2<sup>o</sup> lorsqu'il aura embar-

qué ou débarqué des marchandises sans être en état de suspicion.

2. Quant aux navires de passage et de relâche l'Office de Santé ne fera qu'apposer un simple visa sur la patente dont ils seront porteurs.

ART. 25. *Des droits quarantainaires.* La perception des droits quarantainaires d'après le tarif commencera à Constantinople du jour où le présent Règlement sera signé par MM. les délégués et autres membres du Conseil de Santé, et, dans les autres ports de l'Empire, du jour où il y sera reçu par les employés sanitaires de ces lieux.

ART. 26. *Bâtiments de guerre.* 1o Les bâtiments de guerre ottomans et étrangers provenant de ports suspects ou bruts, seront assujettis aux mêmes mesures que les bâtiments vides; ils recevront à bord deux gardes de santé, et devront se soumettre aux mesures de désinfection prescrites par les dits gardes, dont l'un devra toujours se trouver dans l'embarcation lorsque celle-ci sera de service.

2. La quarantaine pour ces bâtiments sera de douze jours pour les provenances brutes et de sept pour les provenances suspectes, à dater du jour de la réception des gardes de santé à bord.

3. Comme quelques uns de ces bâtiments ne sont pas munis d'une patente de santé, leurs commandants seront tenus, à leur passage par l'un des deux détroits, de déclarer sous leur parole d'honneur, leur provenance, l'état sanitaire de leur navire ainsi que les communications qu'ils peuvent avoir eues durant le voyage. Arrivée à Constantinople ou dans tout autre port de l'Empire Ottoman, ils se rendront à l'Office de la Santé pour y remplir et signer la formule des questions qui leur sera présentée par le préposé de cet Office chargé de les admettre en libre pratique, si la provenance est nette, et, dans le cas contraire, de leur faire connaître les mesures auxquelles ils devront se soumettre.

Fait et Signé à Constantinople, dans la Salle des conférences du Conseil Supérieur de Santé, le 27 Mai 1840, 25 de Rébiul-ewel 1256.

#### MEMBRES DU CONSEIL:

Lébib effendi, Président. — Backi effendi. — I. Robert. —

A. Pezzoni. — F. Bosgiovich. — Dr. M. Marchand. — Dr. V. Morpurgo. — Richard Wood. — A. Steindl. — J. Bosgiovich. — Dr. Agob Davout Oghlu. — F. Lapierre. — Dr. André Leval. — G. Franceschi. — Dr. L. Hermann. — J. Vandina.

---

*RÈGLEMENT général pour les provenances de terre dans l'empire ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 Sefer 1256).*

**ART. 1.** Les voyageurs arrivant par terre sont tenus de se présenter à l'établissement quarantenaire du lieu de leur arrivée, pour y subir un interrogatoire et exhiber leur bulletin de santé (teskéré) délivré ou visé par l'inspecteur et le médecin sanitaire du lieu de leur provenance. s'il y en existe, et, à défaut, par les autorités locales. Le bulletin fera connaître, soit dans le texte, soit dans les visas, l'état sanitaire du lieu de départ et de ceux où le voyageur a séjourné, ainsi que la route qu'il a suivie.

**ART. 2.** Ainsi qu'il est prévu dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement organique, il y aura trois catégories de bulletins de santé :

*Bulletin net. — Bulletin suspect. — Bulletin brut.*

Sera réputé *net* tout bulletin délivré trente jours après le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses effets.

Sera réputé *suspect* tout bulletin délivré quinze jours après le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur fera une quarantaine de dix jours, après laquelle il sera admis en libre pratique.

Sera réputé *brut* tout bulletin délivré dans l'intervalle de quinze jours depuis le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, après laquelle il sera admis en libre pratique.

**ART. 3.** Le voyageur porteur d'un bulletin de santé *net* sera reçu avec ces effets en libre pratique dans la ville. Dans le cas contraire, c'est à-dire si sa provenance est suspecte ou brute, il sera mis en quarantaine dans le lazaret pour s'y désinfecter suivant le degré de suspicion de son bulletin.

**ART. 4.** Le bulletin de santé qui serait surchargé, raturé ou altéré de toute autre manière, donnera lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon l'exigence du cas.

**ART. 5.** Tout voyageur dépourvu d'un bulletin de santé devra être considéré comme suspect et soumis à la quarantaine des provenances brutes.

**ART. 6.** Les muletiers qui transportent des voyageurs d'un pays dans un autre doivent faire constater par les autorités compétentes les décès de ceux qui succomberaient pendant le voyage, ainsi que les symptômes particuliers de leur maladie.

**ART. 7.** Si la maladie à laquelle a succombé le décédé était reconnue pestilentielle ou présentait un caractère suspect, ses compagnons ainsi que leurs effets seront soumis à la quarantaine de rigueur.

**ART. 8.** Les chevaux et autres animaux tout à fait nus seront purifiés par l'immersion dans l'eau, où il seront bien trotés, soit que la provenance soit suspecte ou brute. Quant aux harnais, selles, etc, ils seront purifiés comme objets-susceptibles.

**ART. 9.** Toutes les hardes des passagers en état de suspicion seront constamment tenues à l'évent pendant toute la durée de la quarantaine.

**ART. 10.** On ouvrira et dépliera les sacs et paquets, quelque petits qu'ils soient, des voyageurs arrivant d'un lieu suspect ou brut, pour connaître leur contenu, et on les fera mettre en purification, s'il y a lieu. Les lettres et les plis dont seront porteurs les quarantenaires seront percés et fumiigés, sans cependant être ouverts. Quant aux groupes, ils seront percés avec un poinçon et trempés dans du vinaigre où on les laissera pendant une demi-heure, sans être ouverts.

**ART. 11.** On fera administrer trois parfums aux voyageurs et à leurs effets venus avec un bulletin suspect ou brut. Le premier parfum aura lieu le premier jour de leur entrée au lazaret, le second à demi-quarantaine et le troisième le jour de leur admission en libre pratique.

**ART. 12.** L'inspecteur et le médecin délivreront à chaque voyageur qui aura purgé sa quarantaine dans le lazaret de leur

juridiction, un bulletin net, signé par tous les deux, faisant connaître sa provenance, le jour de son arrivée au lazaret, le nombre de jours qu'il y est resté en état de suspicion, et le jour de son admission en libre pratique, comme aussi l'état de la santé publique de leur arrondissement. Le bulletin de santé ne sera délivré au voyageur qui aura purgé sa quarantaine que dans le cas où il devra continuer sa route.

ART. 43. L'inspecteur et le médecin sont tenus d'avoir chacun un registre où seront notés régulièrement tous les voyageurs qui auront purgé leur quarantaine dans le lazaret, les noms et prénoms du quarantenaire, son âge, son lieu de naissance, sa profession, sa provenance, le régime auquel il a été soumis, le jour de son entrée au lazaret et celui de sa sortie.

ART. 44. Les autorités sanitaires sont tenues d'être en correspondance officielle entre elles et de se donner réciproquement des informations sur l'état de la santé publique dans leur arrondissement.

ART. 45. Dans le cas où une maladie suspecte ou contagieuse viendrait à se déclarer dans leur arrondissement, elles en prévientront aussitôt l'intendance générale de Constantinople et les autorités sanitaires et civiles des provinces limitrophes, afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires en pareille circonstance et empêcher toute communication entre les habitants de leur arrondissement et le pays romain. Elles se transporteront sur les lieux, où elles emploieront tous leurs efforts pour découvrir et extirper la peste partout où elle se montrerait, en faisant cerner et isoler les quartiers ou les maisons des villes, villages et tous lieux habités et compromis, qu'elles feront purifier, en se conformant en tous points au règlement concernant les moyens de découvrir et extirper la peste.

ART. 46. Il sera loisible aux voyageurs, mais seulement à ceux portant des bulletins bruts, de faire le *spoglio*, et ils jouiront des facilités accordées dans ce cas, sauf l'accomplissement par eux des mesures prescrites par le règlement.

---

**RÈGLEMENT** concernant le *spoglio* et la manière de le faire.

(Constantinople 8 Avril 1840)

**ART. 1.** Le quarantenaire qui veut faire le *spoglio* doit se dé-pouiller de tous ses vêtements et se mettre dans l'eau, où il se frottera soigneusement tout le corps, après quoi il revêtira d'autres habits apportés de la ville, et en communiquera plus avec ses propres effets.

**ART. 2.** Le *spoglio* n'est pas obligatoire; c'est une facilité accordée aux quarantenaires qui ne voudraient pas purger leur entière quarantaine. Toute personne a le droit de faire le *spoglio*, hormis dans le cas prévu par l'article 5.

**ART. 3.** Le *spoglio* n'est permis que pour les provenances brutes, c'est-à-dire qu'au lieu de quinze jours de quarantaine, le passager qui s'y soumet n'en fait que neuf.

**ART. 4.** Le *spoglio* doit se faire le premier jour que l'on est admis au lazaret, et le bain doit durer au moins un quart d'heure, pendant lequel on doit veiller à ce que le baigneur mouille bien ses cheveux et que le bain soit général.

**ART. 5.** Les passagers affectés d'une indisposition quelconque ne peuvent faire le *spoglio* sans le consentement par écrit du médecin du lazaret.

**ART. 6.** Pour que le *spoglio* se fasse d'une manière parfaite, il faut que dans chaque établissement quarantenaire il y ait deux ou trois baignoires.

**ART. 7.** L'eau qui servira pour le bain devra être claire, et tiède pendant l'hiver; elle pourra être froide pendant l'été, si le baigneur le préfère.

**ART. 7.** L'eau qui aura déjà servi au bain d'un passager devra être jetée, et ne pourra pas être employée pour un autre. Il est défendu à deux passagers de se baigner ensemble.

**ART. 9.** Le *spoglio* se fera dans une chambre du lazaret destinée à cet effet, en présence d'un préposé de la santé, ou d'une femme de confiance, si le quarantenaire appartient à ce dernier sexe.

**ART. 10.** Les baigneurs laisseront leurs vêtements à une certaine distance de la baignoire. Le garde de santé prendra aussitôt ces effets et les transportera dans l'endroit où ils devront



être purifiés. On remettra ensuite au quarantenaire des vêtements propres apportés de la ville.

ART. 11. Les vêtements des passagers qui auront fait le *spoglio* pourront, s'ils le désirent, être fumigés ou trempés dans l'eau, suivant leur espèce, et seront après, le temps voulu, remis à leur propriétaire.

ART. 12. La fumigation des effets se fera avec une partie de soufre, une partie de nitre et deux de son; elle durera six heures, et les effets susceptibles d'immersion resteront dans l'eau pendant quarante-huit heures.

ART. 13. Le passager qui fera le *spoglio* ne sera obligé de payer que les droits de quarantaine prévus par le tarif et les dépenses qu'auront occasionnées le bain et la fumigation de ses effets.

---

## RÈGLEMENT

*applicable aux navires provenant de la Mer-Noire (1).*

(5 Décembre 1863.)

ART. 1. Tout navire, tant à voiles qu'à vapeur, arrivant à Constantinople d'un des ports de la Mer-Noire sera raisonné soit à l'Office de Santé du Kavak d'Asie, soit à celui de Buyuk-déré. Les capitaines se rendront à cet effet, sur leurs propres embarcations, à l'un de ces deux postes, selon leur convenance, pour présenter leur patente de santé et la faire viser.

ART. 2. Les navires en *patente nette* qui auront rempli cette formalité recevront la libre pratique et pourront descendre le détroit; en arrivant à Constantinople, ils devront immédiatement faire contrôler leur patente à l'Office de Santé de Galata.

ART. 3. Les navires en *patente brute* prendront à bord des gardes de santé à l'un des deux offices précités, et subiront en tous points, les prescriptions du Règlement organique. Ils purgeront leur quarantaine dans un lieu désigné par l'autorité sanitaire et ne pourront descendre le Bosphore qu'après avoir reçu la libre pratique.

---

(1) Archives de l'office sanitaire central de Constantinople.

ART. 4. Les navires venant de la Méditerranée à destination de la Mer-Noire et qui, après avoir fait viser leur patente aux Dardanelles, ne s'arrêtent que dans la baie de Buyuk-déré, rempliront la formalité de l'arraisonnement dans ce dernier poste.

ART. 5. Ceux des navires qui, venant de la Mer-Noire, auront omis de se conformer aux mesures qui précèdent, seront passibles d'une amende fixée comme suit:

Pour les navires à voiles jaugeant de 1 à 50 tonneaux 2 L. médjidiés en or; de 50 à 200 ton. 5 L. médjidiés en or; de 200 et au-dessus 10; pour les bateaux à vapeur sans distinction 42 L. médjidiés en or.

ART. 6. La pénalité de l'amende est applicable aux contrevenants à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1866.

Lu au Conseil de Santé et approuvé le 5 Décembre 1865.

*RÈGLEMENT applicable aux navires arrivant sans patente de santé, ou avec patente irrégulière (1).*

(11 Août 1863.)

La quarantaine disciplinaire, appliqué jusqu'à présent pour infractions aux formalités quaranténaires en vigueur, est abolie et remplacée par une amende obligatoire fixée d'après le tableau suivant:

Pour les navires à voiles jaugeant de 1 à 50 tonneaux 2 L. médjidiés en or; de 50 à 200 tonneaux 5 L. médjidiés en or et de 200 et au-dessus 10 L. médjidiés en or.

Pour les bateaux à vapeur sans distinction 42 L. Médjidiés en or.

Les cas où cette amende est particulièrement applicable sont:

1<sup>o</sup> Le défaut de visa d'un des cinq postes sanitaires placés le long du détroit des Dardanelles pour les navires venant à Constantinople ou allant dans la Mer-Noire.

2<sup>o</sup> Le défaut de patente ottomane pour les navires allant d'un port ottoman à un autre port ottoman.

---

(1) Archives de l'office sanitaire central de Constantinople.

39. Une patente de santé délivrée par une autorité tout autre que l'autorité sanitaire du lieu de départ.

40. Le manque absolu de patente. Outre l'amende les navires de cette dernière catégorie payeront les déboursés de l'Administration Sanitaire pour les jours de quarantaine qu'ils auront eu à subir, conformément à l'art. 3 du Règlement Organique, jusqu'au jour de leur admission à pratique.

Il doit être bien entendu que l'amende ne peut, dans aucun cas, racheter les mesures de quarantaine imposées aux navires en patente suspecte ou brute et, de plus, qu'en cas de fraude, l'amende n'empêcherait pas les poursuites jugées nécessaires contre les délinquants.

Lu au Conseil de Santé et approuvée dans la séance du 11 Août 1863.

---

### RÈGLEMENT

*applicable aux bateaux remorqueurs du Bosphore (1).*

(29 Mars 1866)

ART. 1. Les bateaux remorqueurs qui se rendent dans la Mer-Noire avec des navires à la remorque, ou seuls, à la recherche de navires à remorquer, sont dans l'obligation de se rendre à leur retour dans le Bosphore, soit avec les navires pris à la remorque, soit seuls, s'ils n'en avaient pas pris devant l'Office de Santé du Cavak d'Asie, ou celui établi dans la baie de Buyuk-déré, pour y accomplir la formalité de l'arraisonnement exigé par le règlement organique en vigueur.

ART. 2. Ces remorqueurs seront assujétis au même régime sanitaire que les navires remorqués par eux, et comme ceux-ci, ils recevront la pratique, ou ils subiront les mesures de quarantaine dans les cas prévus par le règlement organique.

Lu au Conseil de Santé et approuvé dans la séance du 20 Mars 1866.

---

(1) Archives de l'office centrale de santé de Constantinople.

CIRCULAIRE du ministère des affaires étrangères aux représentants des puissances maritimes.

*Visa des patentes de santé.*

(1874.)

Vous savez que la patente de santé, délivrée au port de départ, constitue le document fondamental des institutions sanitaires.

Toutefois, la plupart des Etats maritimes tiennent à maintenir l'usage, consacré par le temps, d'exiger le Visa par leurs consuls de la patente des navires à destination de leurs ports respectifs. Cette formalité a en vue d'assurer une garantie complémentaire à la santé publique des ports d'arrivée et d'épargner à la navigation, dans des circonstances données, des mesures restrictives nuisibles à ses intérêts.

C'est dans cet esprit que l'Administration sanitaire Ottomane a décidé que les navires à destination des ports de l'Empire seraient tenus de se munir du visa des consulats de la Sublime-Porte, s'ils ne veulent pas s'exposer aux conséquences qui résulteraient pour eux de l'omission du visa requis.

Cette omission n'entraîne, il est vrai, au temps de bonne santé: ni amende; ni quarantaine proprement dite, mais, en temps d'épidémie, elle peut donner lieu à un sourcroit de rigueurs quaranténaires vis-à-vis des navires en défaut.

En vous priant de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de la marine marchande. . ., afin qu'elle ait à s'y conformer, je saisis cette occasion etc.

(Signé) RACHID.

## RÈGLEMENT

*applicable aux provenances de Choléra.*

(22 Janvier 1867.)

### § I.

*De la quarantaine et de sa durée.*

ART. 1. La quarantaine contre les provenances de choléra

comprend l'isolément, pendant un temps déterminé, ainsi que la purification et la désinfection. Elle s'applique tant aux provenances par mer que par terre.

ART. 2. La durée de la quarantaine pour les provenances tant par mer que par terre et de 40 jours pleins, soit dix fois 24 heures.

—  
§ II.

*De la quarantaine des navires.*

ART. 3. Les navires à bord desquels s'est manifesté le choléra ou des accidents cholériques, pendant la traversée ou dans le port d'arrivée, sont assujettis à 40 jours de quarantaine à compter du moment du débarquement des malades et des passagers.

Les passagers, s'il y en a, sont débarqués au lazaret ainsi que les marchandises, et les navires sont soumis à la désinfection.

Les navires de cette catégorie ne peuvent pas faire d'opérations d'embarquement ni quitter le port avant l'expiration de la coutumace.

ART. 4. Les navires arrivant d'un lieu contaminé, sans accidents cholériques pendant la traversée, font, comme ceux mentionnés dans l'article précédent, 40 jours de quarantaine dans le port d'arrivée. Mais si leur traversée a duré 41 jours, la quarantaine ne sera que de 9 jours, et ainsi de suite la quarantaine ira en diminuant en raison inverse de la longueur de la traversée jusqu'à concurrence de 49 jours et d'après l'échelle suivante:

Après 40 jours de traversée 40 jours de quarantaine. Après de 41 jours de traversée 9 jours de quarantaine; 42, 8; 43, 7; 44, 6; 45, 5; 46, 4; 47, 3; 48, 2; 49, et plus 24 heures.

Il est bien entendu qu'il s'agit de navires dont les conditions hygiéniques seraient reconnues bonnes et dont la cargaison ne serait pas compromettante.

Sauf encombrement ou mauvaises conditions hygiéniques, les

passagers de ces navires restent à bord ainsi que les marchandises non-sujettes à purification.

Ces navires sont soumis à des mesures d'hygiène et, s'il y a lieu, à la désinfection. Ils peuvent quitter le port en état de coutumace, mais ils ne peuvent faire d'opérations de débarquement que dans les ports à lazaret et avec les précautions d'isolement et de purification convenables. Quant aux opérations d'embarquement, elles peuvent être faites dans tous les ports où existe un médecin sanitaire et sous sa surveillance.

ART. 5. Pour les navires qui ont à bord un médecin commissionné, c'est-à-dire chargé d'exercer les fonctions de médecin sanitaire, et qui sont dans de bonnes conditions d'hygiène, le temps de quarantaine peut être compté à dater du départ du port contaminé, s'il n'y a pas eu d'accidents cholériques pendant la traversée. Ils complètent la quarantaine réglementaire de 10 jours pleins dans le port d'arrivée, d'après l'échelle suivante;

Après 24 heures de traversée 9 jours de quarantaine. Après 2 jours de traversée 9 jours de quarantaine, après 3, 7; 4, 6; 5, 5; 6, 4; 7, 3; 8, 2; 9 et plus, 24 heures.

De sorte que pour les navires de cette catégorie dont la traversée aurait dépassé 9 jours la quarantaine sera toujours d'au moins 24 heures, de même que pour les navires mentionnés dans l'article 4 dont la traversée dépasserait 19 jours.

ART. 6. En principe, tout navire en patente nette qui touche dans un port contaminé ne peut y faire aucune opération d'embarquement ou de débarquement sans être compromis. Mais il est fait exception pour le débarquement des dépêches, lettres et journaux, et dans quelques cas urgents, pour le débarquement de vivres, le tous sous la surveillance des autorités sanitaires.

---

### § III.

#### *De la quarantaine des passagers.*

ART. 7. Les passagers des navires à bord desquels s'est manifesté le choléra ou la diarrhée cholérique sont débarqués au

lazaret ou dans un endroit pouvant en tenir lieu. Ils y purgent une quarantaine de 10 jours pleins à dater du moment de leur séquestration.

ART. 8. Sauf le cas d'encombrement ou de mauvaises conditions hygiéniques, les passagers des navires exempts d'accidents cholériques sont quarantaine à bord. Toutefois, dans certains cas, il peuvent être admis au lazaret si les conditions de l'établissement le permettent.

ART. 9. Les différents groupes de quaranténaires admis dans un lazaret sont séparés les uns des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

ART. 10. Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholérique sont séquestrées à part; elles sont strictement isolées des autres quaranténaires et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

---

#### § IV.

#### *Des hardes et effets des marchandises, groupes, lettres et paquets.*

ART. 11. Les hardes, le linge et en général tous les effets à usage des quaranténaires, soit à bord, soit dans le lazaret, sont soumis à la purification par les moyens appropriés.

Le linge des malades et les objets de literie ayant servi aux cholériques subissent la désinfection réglementaire et, au besoin, ils sont détruits par le feu.

ART. 12. Les marchandises en général sont exemptes de purification; toutefois il est fait exception pour les vieux effets à usage et en général pour toutes les étoffes ayant servi, pour les laines non-lavées, les vieux cotons, les crins, les plumes, les peaux non-manufacturées et autres débris d'animaux à l'état brut qui sont considérés comme marchandises susceptibles et sont soumis aux moyens usités de purification. Les drilles et les chiffons de provenance cholérique seront soumis à une désinfection rigoureuse et seront même détruits par le feu si cela était jugé nécessaire.

Les animaux vivants sont exempts de quarantaine; seulement

dans certains cas, ils ne sont livrés qu'après avoir été immergés dans l'eau.

ART. 13. Les lettres, paquets et groupes sont purifiés selon des instructions spéciales.

---

§ V.

*De la patente de la Santé.*

ART. 14. La patente délivrée par l'autorité sanitaire du lieu de départ est *nette* ou *brute*. La patente nette atteste l'absence du choléra asiatique, la patente brute en constate la présence dans la circonscription du lieu où elle est délivrée ou visée. Elle doit faire mention des premiers cas de choléra asiatique observés, et signaler la persistance de l'épidémie ainsi que la date de sa disparition. La patente est délivrée nette 40 jours après le dernier cas de choléra dans la circonscription du lieu où a régné l'épidémie.

ART. 15. La patente nette donne droit, en principe, à la libre pratique immédiate, sauf le cas d'accidents cholériques, constatés ou soupçonnés à bord du navire qui en est porteur, ou des circonstances de nature à mettre en doute l'exactitude de l'attestation donnée par la patente. La patente brute entraîne la quarantaine de la provenance avec les circonstances aggravantes ou atténuantes précisées dans les articles 3, 4 et 5 du présent Règlement.

ART. 16. La patente brute de choléra délivrée au point primitif de départ, ne sera pas échangée dans les ports de relâche jusqu'à l'arrivée du navire à destination définitive. Elle sera seulement visée partout où le navire touchera.

Discuté au Conseil de Santé et approuvé dans les Séances des 15 et 19 Janvier, 1867.

---

*NOTES pour servir de développement et de commentaires aux articles du Règlement applicable aux provenances de Choléra.*

1o L'isolement des provenances cholériques étant la mesure principale de prophylaxie contre l'importation de la maladie, les autorités sanitaires sont appelées à veiller attentivement à ce qu'il n'y ait pas de communication entre les différentes caté-



gories de quarantenaires enfermés dans les lazarets, ni dans les ports entre les navires qui purgent quarantaine. La séquestration des navires et des groupes de quarantenaires doit être d'autant plus stricte qu'ils auront fournis des accidents cholériques.

2o La quarantaine contre le choléra est en principe applicable aussi bien aux provenances par mer que par terre: la quarantaine par terre s'applique soit sur une frontière pour prévenir l'importation du choléra d'un pays contaminé dans un pays sain, soit pour isoler une localité malade des localités saines qui l'entourent. Mais comme l'efficacité de l'isolement d'un pays dépend d'un ensemble de circonstances qui sont souvent défaut, l'emploi des cordons devient parfois illusoire et plus nuisible qu'utile. Ce sera donc à la perspicacité de l'autorité sanitaire de juger, selon les cas, de l'opportunité d'employer les cordons avec chance de réussite.

La mise en quarantaine des provenances de terre sera déterminée par le Conseil de santé ou par l'Administration, selon les circonstances.

3o La durée de la quarantaine étant fixée à un nombre de jours révolus, c'est-à-dire en autant de fois 24 heures, et le terme de la quarantaine des navires pouvant coïncider avec le coucher du soleil, l'autorité sanitaire aura soin de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'admission à pratique de manière à ce qu'il soit loisible aux susdits navires de quitter le port et de poursuivre le voyage sans perte de temps.

4o D'après l'art. 3 du Règlement, le débarquement des passagers et des marchandises n'est obligatoire que pour les navires qui ont eu des accidents cholériques, soit en cours de voyage soit dans le port d'arrivée. Cependant, outre les personnes provenant de ces navires, il sera admis dans les lazarets l'excédant des passagers des navires encombrés bien que n'ayant pas eu d'accidents cholériques à bord, ainsi que les passagers et les marchandises des navires qui, ayant un médecin commissionné *ad hoc*, font plusieurs escales et comptent la quarantaine en cours de voyage. Bien entendu que les passagers de cette dernière catégorie ainsi que les marchandises susceptibles ne peuvent être déposés que dans les localités

qui possèdent un lazaret capable de les recevoir convenablement et sans danger de compromission.

Les avantages de ces dispositions du Règlement sont: 1o, d'éviter l'encombrement des lazarets insuffisants, la plupart, à contenir des milliers de voyageurs et d'émigrants en temps d'épidémie. 2o, de rendre possible, par la diminution du nombre des quarantenaires, une surveillance active sur les personnes enrhumées dans les lazarets, et d'empêcher les communications entre les groupes infectés de choléra et ceux qui ne le sont pas; 3o, d'amoindrir le danger résultant d'une immense agglomération de quarantenaires, danger qui est aussi grand pour eux-mêmes que pour les populations voisines des lazarets.

Ces considérations font ressortir l'esprit des art. 4, 5 et 8 du Règlement, jet tracent aux autorités sanitaires la ligne de conduite qu'elles ont à suivre selon le cas.

5o En règle générale, la quarantaine commence, pour les navires et pour les passagers, du moment de l'arraisonnement ou de l'entrée à bord des gardes de santé. En cas d'accidents cholériques survenant pendant le cours de la coutumace, celle-ci recommence, pour les navires et pour les personnes, du moment de la séquestration des malades.

Les convalescents de choléra ne recevront la pratique que sur la déclaration du médecin du lazaret constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière du lazaret, ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de six pieds de profondeur et recouverte de chaux vive.

6o. La désinfection, considérée comme un élément essentiel de la quarantaine, s'applique aux navires, aux hardes et effets ainsi qu'aux marchandises dites susceptibles dont l'énumération est donnée dans le Règlement. Mais les moyens de l'effectuer varient selon les objets à purifier. C'est ainsi que pour désinfecter un navire on doit laver toutes ses parties, c'est-à-dire l'entrepont, les gaillards, les cabines et surtout la cale, avec de l'eau de chaux chlorurée ou mieux encore avec une solution d'acide phénique, une ou deux parties d'acide

phénique pour cent parties d'eau. La sentine doit être régulièrement vidée et entretenue dans un état de propreté convenable. On doit en outre établir des ventilateurs pour aérer, aussi bien que possible, tout l'intérieur du navire dont on blanchira les parois à l'eau de chaux chlorurée. L'eau potable des navires sera renouvelée.

Les hardes et les effets à usage seront à plusieurs reprises exposés à l'air. Le linge et les objets de literie ayant servi aux cholériques seront immergés, pendant 24 heures, dans de l'eau chargée d'une solution de chlorure de chaux avant d'être lessivés. Ces objets, éminemment susceptibles de receler le principe morbifique, seront détruits par le feu toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Les appartements occupés par les cholériques, dans les lazarets, seront désinfectés avec le plus grand soin. Ils seront lavés, fumigés au chlore et badigeonnés à la chaux. Les lieux d'aisance, tant aux lazarets qu'à bord des navires, seront tenus propres et de plus ils seront désinfectés au moyen d'une solution de sulfate de fer ou d'acide phénique qu'on y versera tous les jours.

Les marchandises dites susceptibles, telles que les étoffes ayant servi, les lains non-levées, les vieux cotons, les crins, les plumes, les peaux non-manufacturées, seront exposées à l'air et remuées alternativement pendant la durée de la quarantaine. Les laines surtout, si leur mauvais état l'exige, feront l'objet de mesures plus sévères et seront lavées à l'eau de chaux chlorurée. Quant aux drilles et aux chiffons, éminemment susceptibles d'infection, on pourra les désinfecter avec une solution d'acide phénique dans la proportion de 1 à 4,000 d'eau sans en altérer le tissu. Il dépendra de circonstances plus ou moins aggravantes de leur faire subir ce traitement ou bien de les détruire par le feu.

Les marchandises des navires qui n'ont pas eu d'accidents cholériques restent à bord et sont livrées au bout de la quarantaine sans purification. Il est bien entendu que cette exception n'est pas applicable aux marchandises dites susceptibles.

Sur la demande des ayant-intérêt, les marchandises non-

susceptibles peuvent être débarquées au lazaret moyennent les précautions nécessaires et, après vérification et une purification extérieure à l'eau de chaux chlorurée, être livrées au commerce.

Il est aussi admis qu'un navire puisse recevoir en transbordement les marchandises non-susceptibles d'un navire en coutumace, mais, dans ce cas, il sera placé dans les mêmes conditions que le navire qui les aura fournies, à moins que le transbordement ne soit fait par l'intermédiaire du lazaret et après les purifications voulues.

Les lettres, dépêches et journaux sont fumigés au chlore, selon des instructions spéciales.

7o A toute époque la patente de santé est le document dont dépend la sécurité du pays d'arrivée, à plus forte raison en temps de choléra. Aussi, les autorités sanitaires doivent-elles mettre toute leur attention à la formuler convenablement.

La patente devra faire mention des premiers cas de choléra asiatique survenus dans la circonscription du lieu de départ; elle signalera la persistance de l'épidémie ainsi que sa disparition; elle marquera le jour des derniers cas pendant 10 jours consécutifs au bout desquels elle cessera d'en faire mention. La patente de brute qu'elle était devient alors nette et les navires qui en sont porteurs reçoivent la libre pratique dans tous les ports de l'Empire. Il est à remarquer que par circonscription du lieu de départ on doit entendre la ville avec ses dépendances et avec le rayon de villages dont la population, par ses rapports journaliers, se confond, pour ainsi dire, avec celle de la ville et du port de départ.

Pendant, en signalant, les premiers cas de choléra, les autorités sanitaires doivent savoir faire la distinction entre un cas de cholera *nostras* (choléra européen, non envahissant) et le choléra asiatique ou envahissant. Les accidents cholériques qui se manifestent tout à coup sans qu'on puisse en rapporter l'origine à un foyer de choléra asiatique plus ou moins éloigné sont des cas de choléra *nostras*; si au contraire les premiers accidents peuvent être rattachés raisonnablement à un foyer épidémique menaçant d'une invasion, il est évident que l'on aura affaire au choléra asiatique. En faisant cette

distinction, les autorités sanitaires sauront éviter de confondre les deux espèces de choléra au préjudice de très-grands intérêts. En outre, les expressions de *cas sporadiques de choléra* et de *choléra sporadique* qui ont une signification toute contraire et que l'on confond souvent, doivent être bannies de la formule des patentes et des visas.

La patente fera de plus mention de l'état sanitaire des points de relâche, de l'état hygiénique du navire, des accidents cholériques qui ont pu survenir à bord ainsi que de la quarantaine que le navire aurait subie dans le cours du voyage. On voit, par toutes ces circonstances, de quelle importance est le maintien de la patente du lieu primitif de départ jusqu'au terme de voyage.

80. De la conformité de la patente avec le résultat de l'arraisonnement dépend l'admission à pratique de la provenance ou bien sa mise en quarantaine. Aussi, la quarantaine est-elle imposée toutes les fois qu'il y a présomption de fausse déclaration pouvant entraîner la compromission du pays d'arrivée.

Pour constater la vérité, l'autorité sanitaire établira une enquête et soumettra le personnel du navire à une visite médicale. Aussitôt que le doute sur les conditions de la provenance sera dissipé, la quarantaine sera levée ou maintenue selon le résultat de l'enquête et jusqu'à complément réglementaire.

Mais en dehors même de la circonstance ci-dessus, la visite médicale se fera, en temps de choléra et pour les navires en patente nette, toutes les fois qu'elle sera jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

La déclaration des médecins commissionnés *ad hoc* à bord des navires fait foi en principe, mais cela n'empêche pas que, dans les cas douteux, l'autorité sanitaire n'intervienne elle-même pour s'éclairer directement et agir en conséquence. C'est ce que le Règlement a eu en vue d'établir dans les articles 4 et 5, par une quarantaine d'au moins 24 heures sous la surveillance de l'autorité sanitaire responsable de la libre pratique, quarantaine qui pourrait être prolongée et rendue aussi sévère que chaque cas spécial l'exigerait.

On doit entendre par médecin commissionné du bord, un médecin ayant reçue de l'autorité compétente la charge de sur-

veiller l'état sanitaire d'un navire en cours de traversée et d'en faire la déclaration à l'arrivée, sous sa propre responsabilité.

90. Quelle que soit, en effet, la teneur de la patente et la durée du voyage, les navires provenant de lieux contaminés et à bord desquels il y aurait soit encombrement de passagers soit une cargaison de substances animales ou végétales altérées et en état de fermentation putride, attireront particulièrement l'attention des autorités sanitaires qui devront appliquer, dans ces cas, des mesures spéciales d'assainissement et de désinfection et même la quarantaine de rigueur, si l'état sanitaire du navire l'exigeait.

100. Pour éviter les inconvénients qui résultent de l'encombrement, tant pour les navires et leurs passagers que pour la santé publique en général, le nombre des personnes embarquées devrait être déterminé à un chiffre proportionnel au tonnage des navires. Le règlement anglais, intitulé *Native passenger's act*, fixe deux personnes au plus (y compris capitaine équipage et passagers) pour chaque trois tonneaux de jaugeage. Ces proportions pourraient servir de règle généralement applicable à tous les navires à passagers. Sous ce point de vue, comme sous beaucoup d'autres, il serait désirable que le règlement anglais fut généralement appliqué à la navigation.

Discuté au Conseil de Santé et approuvé dans la séance du 22 Janvier 1867.

### RÈGLEMENT

*applicable aux provenances de fièvre jaune (1).*

(3 13 Septembre 1863 )

ART. 1. Les navires provenant de lieux atteints de fièvre jaune, c'est-à-dire dont la patente mentionnera l'existence de cette maladie au point de départ, devront être retenus à l'écart de ceux qui se trouvent dans le port; à cet effet, il leur sera désigné pour point de mouillage un lieu spécial isolé, et c'est dans cet isolement que devront se faire, avec les précautions voulues et aussitôt que possible, la reconnaissance et l'arraisonnement.

---

(1) Archives de l'office sanitaire central de Constantinople.

Il est bien entendu que les navires de cette catégorie ne seront admis à faire la quarantaine que dans les ports à lazaret.

ART. 2. Deux gardes de santé, et un plus grand nombre s'il le fallait, seront placés à bord du navire afin de la surveiller et d'empêcher tout rapport compromettant entre le navire et le dehors.

ART. 3. Le médecin sanitaire devra immédiatement s'assurer si le nombre des personnes présentes à bord est exactement le même que celui porté sur la patente et le rôle d'équipage, et s'il n'y a pas eu, pendant la traversée, quelque accident de fièvre jaune.

ART. 4. Une fois constaté l'état de santé du personnel du bord, les passagers, s'il y en avait, et toute autre personne non nécessaire dans le navire, devront être débarqués au lazaret avec leurs effets, avant l'ouverture des panneaux et des écoutilles.

ART. 5. Les personnes mises en observation dans le lazaret devront faire le *spoglio* et se revêtir de vêtements nets.

ART. 6. S'il y a eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine des passagers sera de sept jour pleine, à dater du jour de leur entrée au lazaret. S'il n'y a pas eu d'accident, leur quarantaine d'observation sera de trois jours pleins, à condition, bien entendu, que les écoutilles n'auraient pas été ouvertes avant leur débarquement; car, dans ce cas, leur quarantaine sera de sept jours. Leurs effets et hardes seront fumigés (4) et mis à l'évent.

ART. 7. Le déchargement du navire en patente brute, qu'il n'y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu d'accident de fièvre jaune à bord, devra s'opérer suivant certaines règles de prophylaxie.

ART. 8. Ces règles consistent à balayer avec soin et à nettoyer toutes les parties accessibles du navire, après quoi, faire enlever les panneaux, ouvrir les écoutilles et placer des ventilateurs pour faire pénétrer l'air dans l'intérieur du navire.

ART. 9. Pour faciliter l'entrée de l'air dans le navire, on attirera sur le pont autant de colis qu'il sera possible et on re-

---

(4) La fumigation se fera par un mélange composé de soufre et de nitre, une partie de chaque pour deux parties de son.

muera ceux qui se trouvent en dessous. En même temps, on aspergera les plans inférieurs des colis et des caisses au moyen de simples balais, avec un lait de chlorure de chaux (deux assiettées de chlorure pour un seau de mer), et on en projettera entre les parois du navire et les colis.

ART. 10. Il ne sera permis de pénétrer dans le navire pour opérer le déchargement entier que tout autant que ces mesures auront été prises.

ART. 11. Le déchargement s'opérera, soit par les hommes de l'équipage, soit par des portefaix du lazaret, au choix du propriétaire.

ART. 12. Le navire une fois complètement vidé, les agents sanitaires mettront les soins les plus minutieux à son assainissement et à sa désinfection.

ART. 13. A cet effet, il sera nettoyé dans toutes ses parties: on videra, au moyen de pompes, les eaux infectes qui croupissent dans la sentine; on raclera les parois internes et on les lavera soigneusement en les frottant avec de forts balais trempés dans du lait de chlorure de chaux; on projettera le même liquide contre les murailles et cloisons du navire au moyen d'une petite pompe et de manière à ce que le liquide s'écoule jusque dans la cale et la sentine; on y pratiquera des blanchiments avec le même mélange et des fumigations méthodiques au chlore. En un mot, rien ne devra être omis pour détruire intérieurement le foyer d'infection existant ou supposé dans le corps du navire.

ART 14. Ces opérations accomplies, le navire sera admis à pratique sur l'autorisation de l'autorité sanitaire, à moins que les conditions particulières du navire ne paraissent exiger l'application de mesures plus sévères.

ART. 15. Les navires vides, en patente brute, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu d'accident à bord pendant leur traversée, devront également subir l'assainissement par les moyens sus-indiqués, et seront admis à pratique aux conditions spécifiées dans l'art. 14.

ART. 16. Tous ceux qui ont pris part au déchargement et à l'assainissement des navires seront isolés, après l'accomplisse-



ment de ces opérations, et soumis à une observation de sept jours pleins dans le lazaret.

ART. 17. Les colis de marchandises *indistinctement*, à mesure qu'ils auront été retirés de la cale, seront frottés sur toute leur surface avec des balais trempés dans une solution de chlorure de chaux, de manière toutefois à ne pas en endommager le contenu, et transportés dans les hangars du lazaret où, pendant trois jours entiers, ils seront exposés à l'aération, après quoi ils seront livrés au commerce.

ART. 18. Les malades de fièvre jaune seront placés dans l'hôpital du lazaret et confiés aux soins d'un médecin spécialement chargé de leur traitement.

ART. 19. Pendant tout le temps que la fièvre jaune existera dans le lazaret, tout le personnel en rapport avec les quaranténaires devra être consigné dans cet établissement, et il sera exercé la plus sévère surveillance pour qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les personnes du lazaret et le dehors:

Au cas cependant où quelque employé se verrait dans la nécessité de devoir quitter le lazaret, il ne serait autorisé à le faire qu'après s'être isolé et assujéti aux formalités prescrites dans l'art. 46 du présent règlement.

Lu au Conseil de Santé et approuvé le 3)15 Septembre 1863.

*RÈGLEMENT applicable aux inhumations à Constantinople, ses faubourgs et le Bosphore (4).*

(10 Novembre 1868.)

Des malentendus s'étant produits dans l'application du Règlement publié en Février 1868, concernant les inhumations dans l'enclos de quelque église de la Capitale, le Conseil Supérieur de Santé vient de le formuler comme suit:

ART 4. Il est sévèrement interdit d'enterrer dans les enclos des Mosquées et des Eglises, ou dans les Eglises mêmes, ainsi que dans les cimetières placés dans le voisinage des quartiers habités.

---

(4) Archives de l'office sanitaire central de Constantinople.

Sauf Eyub, cette défense est applicable à toute l'étendue de la Capitale, y compris ses dépendances et le Bosphore.

**ART. 2.** Il n'est fait exception à la règle que pour les familles qui possèdent, *d'ancienne date*, des turbehs ou des caveaux construits en maçonnerie et fermés hermétiquement par des dalles.

Bien entendu que, à dater de la promulgation du présent Règlement, aucune nouvelle concession de ce genre ne pourra être accordée à personne.

Il est également bien entendu que de simples sépultures non maçonnées et non dallées, bien qu'antérieurement acquises à des familles musulmanes dans des enclos de quelques Mosquées, ou à des familles chrétiennes dans la cour ou dans l'intérieur des Eglises, entrent dans la catégorie générale et l'usage en est absolument défendu.

**ART. 3.** Outre les exceptions indiquées dans le premier paragraphe de l'article précédent, il sera permis d'ensevelir dans des turbehs ou des caveaux construits en maçonnerie, scellés par des dalles et hermétiquement fermés :

1<sup>o</sup> Les hauts dignitaires des différents cultes, tels que Patriarches et Evêques;

2<sup>o</sup> Les Cheihs et chefs de couvents et de communautés religieuses;

3<sup>o</sup> Les membres des familles des Cheihs dont la dignité est héréditaire, c'est-à-dire leurs femmes et leurs descendants directs;

4<sup>o</sup> Les fondateurs d'édifices destinés à l'exercice public des divers cultes, et les membres de leurs familles en ligne directe.

**ART. 4.** Aucune inhumation ne pourra se faire, dans les conditions exceptionnelles mentionnées dans le présent règlement, sans un permis spécial émané de l'Administration Sanitaire.

**ART. 5.** Aucune exhumation ne pourra être faite, sans une permission spéciale réclamée auprès de la même Administration.

**CIRCULAIRE**

*de la Direction Générale Sanitaire.*

(27 Mai 1869.)

Par ordre Impériale on doit généraliser dans les provinces de l'Empire les dispositions du Règlement promulgué pour Constantinople et relatif à l'inhumation des morts et punir d'emprisonnement d'un mois jusqu'à un an et rendre passible de l'amende d'une livre jusqu'à dix ceux qui contreviendraient au susdit règlement. Toutefois ce règlement ne sera appliqué dans les provinces qu'en établissant les cimetières de la manière indiquée dans le dit règlement. Mais ceux qui se trouvent dans certaines localités sont loin d'être conformes aux prescriptions réglementaires. La S. Porte a été priée de transmettre les ordres nécessaires afin que les cimetières soient régularisés c'est-à-dire que les foints où les nouveaux cimetières seraient établis soient choisis avec le consentement et l'approbation des médecins des offices sanitaires, et à leurs défaut, des médecins civiles. Comme nous pensons qu'un ordre à cet effet sera rendu, la Direction de la santé publique, après avoir exposé tout cela, nous suggère qu'il faut envoyer deux exemplaires du dit règlement à chacune des offices sanitaires et que sur l'avis préalable de l'autorité on doit choisir des endroits convenables pour en faire des cimetières et exécuter en outre les dispositions du règlement. Je vous envoie donc ci-inclus deux exemplaires pour que vous commenciez à exécuter ce qui est nécessaire d'après ce qui précède.

**MEHEMED CABOULI.**

---

TROISIÈME DIVISION.

I.

**Intérêts matériels des sujets.**

*Législation relative à l'administration industrielle et des travaux publics.*

**RÈGLEMENT** concernant les formalités à remplir en cas de demandes de concession et d'autorisation officielle. (1)

(15 Août 1865.)

ART. 1. A partir de la date de la promulgation du présent Règlement, aucune demande de concession ou d'autorisation ayant pour objet une entreprise pour laquelle une concession ou une autorisation est nécessaire, ne sera admise par le Gouvernement Impérial, si l'auteur de la demande ne remplit les conditions et formalités prescrites aux articles suivants.

ART. 2. L'auteur de toute demande de cette nature, devra être domicile à Constantinople, soit en son nom, soit au nom de ses mandataires, pour l'exécution des clauses de l'acte de concession ou d'autorisation.

ART. 3. Dans le cas où l'auteur de la demande ne présenterait pas des garanties de fortune suffisantes pour assurer l'exécution intégrale des conditions et engagements découlant de l'autorisation ou de la concession, il sera tenu d'accompagner sa demande d'un acte de procuration en règle émanant de capitalistes qui s'engageraient dans l'entreprise et possèderaient des moyens pécuniaires propres à garantir l'accomplissement, en tous points, de ces engagements.

ART. 4. Si ces capitalistes sont des sujets étrangers résidant hors du territoire de l'Empire, l'acte de procuration mentionnée à l'article précédent devra être accompagné d'un certificat délivré par le représentant de la S. Porte auprès de la puissance sur le territoire de laquelle se trouve le lieu de leur

---

(1) Archives de la S. Porte.

domicile et constatant que les susdits capitalistes se constituent pécuniairement garants et responsables de l'accomplissement des engagements qui découlent de la concession.

ART. 5. Toute demande dont l'auteur ne remplirait pas les conditions établis aux articles qui précèdent, sera considérée comme nulle et non avenue. Les demandes qui auraient lieu en conformité des prescriptions précédentes seront, après examen, purement et simplement admises ou rejetées.

## RÈGLEMENT

*sur les objets antiques.*

(Mars 1863.)

ART. 1. Toute demande d'autorisation pour faire des fouilles dans les Etats de S. M. I. le Sultan, devra être désormais adressée au ministère de l'instruction publique, et nulle part il ne pourra être fait des fouilles de cette nature sans une autorisation officielle.

ART. 2. Il est expressément interdit aux personnes qui auront entrepris des fouilles dans l'Empire, avec l'autorisation du gouvernement, dans des endroits exempts d'inconvénients, d'exporter à l'étranger les objets antiques qu'elles pourront y découvrir. Faculté leur est laissée, cependant, de vendre ces objets dans l'Empire soit à des particuliers, soit à l'Etat, s'il le demande.

ART. 3. Tout objet antique découvert dans des propriétés particulières, appartient au propriétaire du sol.

ART. 4. Les monnaies antiques de toute espèce sont exemptées de l'interdiction d'exportation prescrite par l'Art. 2.

ART. 5. Toute autorisation de faire des fouilles s'applique exclusivement aux objets gisant sous sol. Il ne sera permis à qui que ce soit de toucher ou d'endommager les monuments antiques de toute sorte, comme leurs accessoires, sis à la surface de la terre. Les personnes qui contreviendront à cette règle seront punies d'après la loi.

ART. 6. L'acceptation de toute demande faite officiellement par une puissance étrangère concernant les antiquités, dé-

pendra d'un Iradé Impérial spécialement émané à cet égard.

**ART. 7.** Les personnes qui, possédant des connaissances spéciales pour la recherche et la découverte des antiquités, seront en état de le prouver au département de l'Instruction Publique, seront chargées de faire des fouilles aux frais de l'Etat et obtiendront dans le même but des missions spéciales du gouvernement impérial. Les personnes de cette catégorie sont, par conséquent, invitées à s'adresser au ministère de l'Instruction Publique.

## RÈGLEMENT

*sur les antiquités.*

(Le 20 Séptembre 1291-24 Mars 1874.)

**ART. 1.** Toute sorte d'objets d'art datant des temps anciens est une antiquité.

**ART. 2.** Il y a deux espèces d'antiquités: la première comprend les monnaies, et la seconde tout autre objet transportable ou non.

### CHAPITRE 1.

*Du droit de possession d'antiquités et de tout ce qui y a rapport.*

**ART. 3.** Toute antiquité non découverte (gisant sous sol), dans quelque endroit qu'elle se trouve, appartient au Gouvernement.

Quant aux antiquités trouvées par ceux qui effectueraient des fouilles par autorisation, un tiers appartiendra au Gouvernement, un autre tiers au trouveur et le reste au propriétaire du terrain où les antiquités ont été trouvées. Si le trouveur a trouvé les antiquités dans sa propriété, les deux tiers seront à lui et le reste au Gouvernement.

**ART. 4.** Pour toute recherche d'antiquités ou de trésors, on doit s'adresser directement ou par l'entremise de l'autorité locale au Ministère de l'Instruction publique.

**ART. 5.** La répartition des antiquités se fera, selon la demande du Gouvernement, en nature ou en valeur.

ART. 6. Pour la conservation de monuments tels que temples et autres édifices complets qui se trouveraient dans les endroits appartenant à des particuliers, le Gouvernement désignera, selon le cas, des agents sur les lieux.

#### CHAPITRE II

##### *Des conditions de la recherche et de l'excavation d'antiquités.*

ART. 7. Est interdite l'exécution de toute fouille entreprise spécialement pour la recherche d'antiquités et de trésors, sans autorisation officielle et sans le consentement du propriétaire du terrain. Les antiquités trouvées par ceux qui contreviendraient à cette interdiction seront saisies totalement, et ils seront eux mêmes condamnés à une amende d'une livre turque à cinq, ou à un emprisonnement de trois jours à une semaine. En cas que les fouilles se seraient effectuées sur la propriété d'un tiers sans le consentement du propriétaire, celui-ci sera dédommagé, à sa requête, des pertes qui lui en auront été occasionnées.

ART. 8. L'autorisation nécessaire à la recherche d'antiquités ou de trésors sera exclusivement accordée, *ad referendum*, à la S. Porte par le Ministère de l'instruction publique qui délivrera en même temps un livre imprimé et à souche, conforme au modèle à adopter pour l'enregistrement des antiquités qui auront été découvertes.

ART. 9. Le Ministère de la Police et l'autorité locale veilleront l'un à Constantinople, l'autre dans les vilayets, au point de savoir si les porteurs d'autorisation se conforment ou non aux conditions réglementaires dans l'exécution des fouilles et de tout ce qui s'y rapporte.

ART. 10. L'autorisation ne sera accordée que lorsqu'il aura été constaté que l'exécution des fouilles n'offre pas d'inconvénient sur les lieux, et que le réquerant a produit un certificat légalisé par l'autorité locale, constatant le consentement du propriétaire du terrain. Dans ce cas, le réquerant sera tenu de déposer telle somme d'argent qu'elle aura été fixée par le Conseil de l'instruction publique ou de fournir une caution valable, et il sera perçu à cet effet un droit de 3 livres Ottomanes.

ART. 11. L'autorisation accordée pour la recherche d'anti-

quité ou de trésors, aura, au maximum, un terme de deux ans, qui ne sera jamais dépassé.

ART. 12. Le terme de l'autorisation pourra être prolongé, si, à l'expiration, l'on demande à continuer les fouilles.

ART. 13. L'autorisation donnée pour la recherche d'antiquités ou de trésors ne franchira guère les limites d'un village ou d'un bourg; le solliciteur d'autorisation sera tenu d'ailleurs de désigner l'emplacement et les limites du terrain à excaver et d'en présenter le plan, en cas de besoin.

ART. 14. L'exécution des fouilles dans les temples, tekkés, séminaires et dans des lieux tels que cimetières, aqueducs et voies publiques, dont l'excavation entraînerait des dommages publics, ne sera pas permise.

ART. 15. Si, postérieurement à l'obtention du permis et à l'entreprise des travaux d'excavation, l'on constate quelque inconvénient, les fouilles seront suspendues, après entente avec le Ministère de l'instruction publique, sans qu'on puisse formuler une demande en remboursement de frais par suite de cette suspension.

ART. 16. Si, pendant l'exécution des fouilles archéologiques, il en résulte quelque dommage, ou si, après l'achèvement des travaux, l'enquête effectuée par les soins de l'autorité locale sur les lieux excavés, constate que les fouilles ont porté préjudice au public, la part d'antiquités existantes due au chercheur sera retenue jusqu'à ce que le mal soit réparé à ses frais.

ART. 17. A aucun fonctionnaire du Gouvernement Impérial ou des Gouvernements étrangers ne sera accordée l'autorisation d'effectuer en son nom des fouilles archéologiques dans le cercle de sa juridiction, à moins qu'il ne soit le propriétaire du terrain.

ART. 18. Il n'est pas permis au porteur d'une autorisation de la céder ou de la vendre à un tiers.

ART. 19. Il ne sera permis à une même personne d'exécuter simultanément des fouilles sur deux points différents.

ART. 20. L'autorisation est considérée comme nulle et non avenue si l'on ne procède pas aux fouilles dans l'espace de 3 mois à partir de la date d'émission, ou si, après avoir été commencés, les travaux sont suspendus sans motif pendant 2 mois.



**ART. 21.** Si l'emplacement à fouiller se trouve séparé des localités peuplées par une distance qui rendrait toute surveillance continuelle de l'autorité difficile, un employé sera adjoint au possesseur d'autorisation aux frais de ce dernier.

**ART. 22.** Toute sorte de dépenses occasionnées par les fouilles sera à la charge de celui qui possède l'autorisation.

**ART. 23.** Dans le cas où le Gouvernement voudrait exécuter lui même des fouilles sur des points qui ne sont pas mulk, ni dépendants de localités habitées et où la découverte d'antiquités serait probable, ces endroits ne seront cédés à personne.

**ART. 24.** Si les terres où le Gouvernement aura fait faire des fouilles sont en possession de particuliers, il dédommagera les propriétaires des pertes qui pourraient leur être occasionnées.

### CHAPITRE III.

#### *Des avertissements et des formalités concernant les antiquités et leur partage.*

**ART. 25.** Ceux qui découvrirait des antiquités, soit par hasard soit au moyen de recherches autorisées, seront tenus, s'ils ne sont pas accompagnés d'un employé aux termes de l'art. 24, d'en prévenir l'autorité locale dans le délai de 40 jours au plus tard, sous peine de se voir condamnés au paiement d'une amende équivalente au quart du prix des antiquités découvertes, non compris la part afférente au Gouvernement.

**ART. 26.** La nature et la quantité des antiquités annoncées conformément à l'art. précédent seront indiquées dans le livre imprimé à souche délivrée par le ministère de l'Instruction publique en même temps que l'autorisation. Ce livre sera signé ou scellé tant par l'autorité que par le trouveur et dûment légalisé; un exemplaire en sera remis à ce dernier et un autre sera envoyé au ministère de l'instruction publique, après avoir été enregistré dans la commission de l'instruction publique de la localité ou bien dans le conseil administratif.

**ART. 27.** Le partage des antiquités en nature ou en valeur se fera sur la base du livre dressé conformément à l'article précédent; le mode de partage sera indiqué au bas du livre.

**ART. 28.** Dans le cas où l'autorité locale hésiterait à procé-

der au partage en nature ou en valeur, elle doit s'en réserver par télégraphe au ministère de l'instruction publique.

ART. 29. L'autorité et le trouveur désigneront chacun un expert pour estimer la contrevaieur des antiquités indivisibles. En cas de divergence d'avis entre ces deux experts, l'autorité désignera comme arbitre un troisième expert dont la décision sera définitive.

ART. 30. Si, à l'expiration du terme ou avant, le concessionnaire annonce l'achèvement des fouilles et s'il est constaté qu'il a fidèlement rempli les conditions réglementaires, son dépôt lui sera restitué contre reçu.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des dispositions concernant l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la tenue en cachette d'antiquités.*

ART. 31. Les antiquités importées de l'étranger dans l'Empire ou des autres parties de l'Empire à Constantinople, qu'elles consistent en monnaies ou dans d'autres objets, seront exemptes du droit de douane.

ART. 32 Une liste des monnaies ou d'autres objets antiques destinés à être exportés à l'étranger de quelque partie de l'Empire que ce soit, doit être transmise au Ministère de l'Instruction publique, sans l'autorisation duquel ces antiquités ne pourront être exportés. Si le Gouvernement veut faire l'acquisition de ces objets dont le Musée Impérial aura besoin, il en payera le prix fixé d'accord avec le propriétaire. Quant au reste, il lui sera permis de l'exporter.

ART. 33. Le Gouvernement autorisera la sortie des antiquités à exporter de l'Empire à l'étranger après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 32 contre paiement des droits de douane. Quant aux antiquités importées de l'étranger dans l'Empire, elles seront enregistrées séparément dans un livre spécial à la douane, et, à leur réexportation elles seront confrontées avec les registres, après quoi le permis (teskéré) d'usage sera délivré sans aucun prélèvement de droit.

ART. 34. Les antiquités saisies en flagrant délit de contrebande seront totalement confisquées.

ART. 35. Ceux qui auront démoli ou endommagé des anti-

quités élevées dans des lieux publics ou privés, tels qu'édifices et autres, seront condamnés, conformément à l'art. 431 du Code Pénal, à des dommages-intérêts et à l'amende, ainsi qu'à un emprisonnement d'un mois à une année.

ART. 36. Le produit du droit de courtage de 5 0/0 à percevoir sur les antiquités vendues aux enchères publiques, l'argent provenant du partage en valeur des antiquités, l'amende du droit de permis (Rouhsatié) ainsi que les recettes provenant des confiscations appartiendront à la caisse du Musée Impérial.

## RÈGLEMENT

*sur les machines et appareils à vapeur fixes (1).*

( 9 Zilhidjé 1281 )

### *Emplacement des chaudières à vapeur.*

ART. 1. A l'avenir on observera pour l'emplacement des chaudières à vapeur, les règles suivantes, selon la catégorie à laquelle elles appartiendront, cette catégorie dépendant de la puissance de la chaudière qui sera mesurée en multipliant la capacité de la chaudière et de ses bouilleurs en archines cubes par la tension de la vapeur en atmosphères.

ART. 2. Les chaudières à vapeur de première catégorie sont celles dont la puissance sera exprimé par un nombre supérieur à 40; elles devront être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier.

Les chaudières de deuxième catégorie sont celles dont la puissance est comprise en 10 et 40; elles pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier, si cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages.

Les chaudières de troisième catégorie sont celles dont la puissance est inférieure à 10; elles pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fera partie d'une maison d'habitation.

---

(1) Archives de la S. Porte.

**ART. 3.** Toute chaudière à vapeur devra être à une distance des maisons d'habitations ou de la voie publique égale au moins à un nombre d'archines indiqué par le tiers de la puissance de la chaudière.

En cas contraire, il sera construit, entre la chaudière et les habitations ou de la voie publique un mur de défense, ayant un archine au moins d'épaisseur et une hauteur au-dessus de la partie supérieure de la chaudière égale au moins à la moitié de sa distance au centre de la chaudière.

Dans tous les cas, ce mur sera distinct du massif de maçonnerie des fourneaux et en sera séparé ainsi que des murs mitoyens avec les maisons voisines, par un espace libre de 1)2 archine au moins de largeur.

**ART. 4.** Lorsqu'une chaudière de première catégorie sera établie dans un local fermé, ce local devra être ouvert d'une toiture légère, sans liaison avec les toits des ateliers et autres bâtiments contigus et reposera sur une charpente particulière.

#### *Appareils de sûreté.*

**ART. 5.** Toute chaudière à vapeur sera munie à sa partie supérieure de deux soupapes de sûreté. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique.

Le diamètre des orifices des soupapes et la charge maximum de chaque soupape seront déterminés par les permis d'autorisation.

**ART. 6.** Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre, placé en vue de chauffeur et gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière.

On tracera sur l'échelle du manomètre une ligne apparente indiquant la pression qui ne devra jamais être dépassée.

**ART. 7.** Toute chaudière sera munie d'une pompe d'alimentation ou de tout autre appareil d'alimentation d'un effet certain.

Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque

chaudière sera indiqué à l'extérieur par une ligne tracée d'une manière apparente sur le corps de la chaudière ou sur le pavement du fourneau, et qui sera de 4 *parmaks* au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carnaux, tubes ou conduits de la flamme et la fumée dans le fourneau.

ART. 8. Toute chaudière sera pourvue d'un flotteur d'alarme qui détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur s'échappe de la chaudière avec un bruit suffisant pour avertir toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de 2 *parmaks* au-dessous de la ligne d'eau mentionnée à l'art. 7.

ART. 9. Toute chaudière sera munie, en outre, de l'un des appareils suivants: un tube indicateur en verre ou bien des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents.

#### *Foyers fumivores.*

ART. 10. Les propriétaires d'usines où l'on fait usage d'appareils à vapeur, seront tenus de brûler promptement la fumée produite par les fourneaux de ces appareils ou d'alimenter ces fourneaux avec des combustibles ne donnant pas plus de fumée que le coke ou le bois.

Cet article n'est applicable qu'aux usines existant actuellement dans la capitale.

ART. 11. Il ne sera point permis d'établir des usines à vapeur en dedans de la zone définie ci-dessous.

Sur la côte d'Asie: entre Anadoli-Fener et Anadoli-Hissar, le long du Bosphore, et à partir d'Anadoli-Hissar en dedans d'une ligne brisée passant par l'extrémité du vallon des Eaux-Douces, par les Tchamlidjaks, par le sommet du vallon de Kourbaghli-déré, et aboutissant à Fener-Baghtchessi.

Sur la côte d'Europe: entre Rouméli-Fener et Buyuk-déré, le long du Bosphore et à partir de Buyuk-déré en dedans d'une ligne brisée suivant la route de Buyuk-déré à Péra et passant par Kiahat-hané, Alibey-keuy, Ramid-Tchiflik, Yédi-Koulé et San-Stéphano.

En dehors de cette zone, on sera autorisée à établir des usines à vapeur sous des conditions déterminées.

*Demande d'autorisation.*

ART. 12. Tout individu qui voudra faire usage dans l'avenir de chaudières à vapeur placées à demeure ou continuer de faire usage de chaudières précédemment établies, mais non autorisées légalement, devra adresser au ministère des travaux publics une demande en autorisation, faisant connaître :

1<sup>o</sup> La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et fractions décimales d'atmosphère sous laquelle les chaudières devront fonctionner.

2<sup>o</sup> La forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs exprimés en archines cubes.

3<sup>o</sup> Le lieu et l'emplacement où elle sont ou devront être établies.

4<sup>o</sup> La nature du combustible employé.

5<sup>o</sup> Le genre d'industrie auquel ces chaudières devront servir.

6<sup>o</sup> Un plan des localités et de l'atelier à l'échelle de 1)200 sera annexé à la demande.

ART. 13. Toute demande d'installation ou de maintenance de chaudières à vapeur devra être accompagnée de la quittance des frais d'instruction fixée à dix pièces de Medjidiés en or par chaudière, et payables au bureau de comptabilité de l'Ebnié.

*Contraventions.*

ART. 14. Les contraventions résultant de l'inexécution des mesures ou de l'observation des règles imposées par le présent règlement et par les permis d'établissement ou de maintenance, seront punies d'une amende d'un Medjidié en or.

L'amende sera de cinq Medjidiés s'il s'agit de contravention aux conditions fixées par les art. 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux appareils de sûreté des chaudières à vapeur.

En outre, le Gouvernement pourra, selon les cas, faire suspendre la marche de l'usine, jusqu'à parfaite exécution des conditions de son autorisation.

ART. 15. Tout propriétaire qui, sans autorisation préalable, fera usage de chaudières à vapeur, sera passible d'une amende d'un Medjidié d'or par chaudière.

Le Gouvernement pourra, en outre, ordonner le chômage de l'usine, jusqu'à ce que le contrevenant se soit pourvu d'une autorisation régulière.

ART. 16. Toutefois, les propriétaires d'ateliers existant déjà, pourront continuer leur fabrication, mais à la condition d'avoir présenté, dans un délai de six mois, à dater du présent règlement, soit les autorisations antérieures dont ils sont pourvus, soit une demande de maintenance de leurs appareils, sinon, passé ce délai de six mois, ils seront soumis à l'application de l'Art. 14.

ART. 17. Les contraventions seront constatées par les employés désignés par le Ministère des Travaux Publics et des Conseils Municipaux.

Elles seront jugées sans frais par le Conseil des Travaux Publics.

Les contrevenants auront le droit d'être entendus et seront avertis du jour où leur affaire sera jugée.

*Article transitoire.* — Il est accordé aux propriétaires d'usines déjà existantes et munies d'appareils à vapeur, un délai de trois ans à dater du présent règlement, pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 4.

Le délai sera de un an et demi pour satisfaire aux conditions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Le délai sera de six mois pour l'application de l'Art 3.

---

## II.

### Corporations commerciales.

---

#### RÈGLEMENT relatif aux Changeurs

(KEUCHÉ SARRAFIS) (1).

(Le 6 Redjeb 1281 - 5 Décembre 1861).

---

#### ARTICLE PRELIMINAIRE.

Sont compris sous la dénomination de *keuché sarrafis* tous les individus dont la profession consiste à changer les monnaies, à l'exclusion de toute opération de crédit.

ART. 1. Tout individu exerçant la profession de changeur, soit dans une boutique, soit dans une chambre de *khan*, à

---

(1) Archives de la S. Porte.

Constantinople ou dans ses trois faubourgs, doit être muni d'une patente délivrée par le ministère du commerce.

ART. 2. Toute boutique, ou chambre dans un khan, ouverte sans la patente mentionnée à l'article précédent, sera immédiatement fermée, et le contrevenant condamné à 600 piastres d'amende.

ART. 3. Les changeurs doivent exercer leur profession à demeure fixe, pour éviter au public la peine de les chercher; l'ambulance, l'étalage ou l'établissement aux coins des rues sont, par conséquent, interdits. Les changeurs ne pourront non plus occuper un coin de la boutique d'un individu appartenant à une autre profession. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 300 piastres, si le contrevenant est muni d'une patente, et de 600 piastres, dans le cas contraire.

ART. 4. Tout changeur est tenu d'attacher au mur extérieur du local qu'il occupe, soit sur la rue, soit dans un khan, un écriteau portant, en gros caractères turce et français, et, s'il le veut, en d'autres langues encore, le titre de sa profession suivi de son nom et de numéro de sa patente. Il y aura, en outre, dans chaque bureau de changeur, un tableau imprimé indiquant la valeur des monnaies qui ont cours dans l'Empire.

ART. 5. Tout changeur est tenu d'avoir un livre revêtu du sceau et du visa du ministère du commerce et divisé en deux parties, pour enregistrer ses recettes, dans l'une, et ses paiements, dans l'autre, régulièrement et par ordre de numéros. Il sera tenu d'exhiber ce livre, lorsqu'il en sera requis par les agents compétents de l'autorité, et de délivrer à ses clients, s'ils lui en font la demande, la déclaration signée et conforme à son livre, du montant reçu et du paiement effectué par lui. Toute contravention au présent article et toute déclaration ou tout enregistrement faux seront punis d'une amende qui pourra être portée à 200 piastres, au plus, selon la gravité du délit, ou de la fermeture temporaire ou définitive du bureau.

ART. 6. La corporation des changeurs a un chef (*kehia*), un syndicat (*londja odassi*) composé de quatre maîtres (*oustabachis*) et un huissier (*iyil bachi*).



ART. 7. Le *kéhia* est nommé par le Gouvernement. Toutefois, les plaintes portées contre lui par la majorité des changeurs seront entendues et examinées.

ART. 8. Le ministère du commerce choisit et nomme les syndics, parmi huit candidats, sujets ottomans, qui lui sont présentés par les changeurs.

ART. 9. La corporation des changeurs choisit son *iyit-bachî* qui doit être confirmé par le ministère du commerce.

ART. 10. Le syndicat examine et discute les affaires d'intérêt général de la corporation. Il veille spécialement sur les actes de nature à porter atteinte au règlement et à l'honneur de corporation. Ses délibérations sont consignées dans un livre spécial et copie en est remise au ministère du commerce qui en sanctionne les conclusions, s'il y a lieu. Les membres de la corporation étant considérés comme appartenant au commerce, sont justiciables des tribunaux de commerce, pour tous les différends qu'ils auraient entr'eux ou avec des individus étrangers à leur corporation, par suite d'opérations commerciales.

De même, en cas de délits prévus par la loi criminelle, le syndicat s'abstiendra de tout examen; il devra cependant faire connaître les faits par un rapport au susdit ministère, et les démarches nécessaires seront faites par l'autorité.

ART. 11. Le syndicat procédera sans retard à l'examen des questions qui lui seront référées d'office, concernant la corporation des changeurs, et il soumettra à l'autorité le procès-verbal de ses délibérations.

ART. 12. La patente sera détachée d'un livre à souche et portera les noms du changeur et de sa caution, la désignation de son domicile et du local où il exercera son industrie. Le montant du droit, perçu à l'avance, sera également indiqué sur la patente et constaté par le sceau de l'agent compétent.

ART. 13. Le droit des patentes est fixé, pour six mois, à 275 piastres, sur lesquelles 200 seront reçues pour le compte du ministère du commerce; le restant sera mis à la disposition du syndicat pour payer les traitements du *kéhia* et les autres dépenses du syndicat. La profession de changeur ne sera point soumise à la perçu sur les poutiques sous le nom de *Yevmié*, ni à aucune contribution, sous quelque prétexte que

se soit, autre que le droit de patente établi par le présent règlement.

**ART. 44.** Les patentes ne sont valables que pour six mois, au plus. Elles doivent donc être renouvelées au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, moyennant le paiement du droit spécifié ci-dessus. Pour les patentes délivrées dans l'intervalle de ces dates, les droits seront calculés sur le nombre de jours à courir jusqu'à l'expiration du semestre.

**ART. 45.** Tout individu qui voudra exercer la profession de changeur est tenu de s'adresser au syndicat, qui prendra auprès des changeurs les informations nécessaires sur son compte. Il devra fournir une caution de nationalité ottomane. Il présentera ensuite au ministère du commerce le certificat qu'il aura reçu du *kéhia*, et qui fera mention de son nom, de son domicile et de la situation du local qu'il doit occuper. Son nom sera enregistré au ministère du commerce, si ce ministère n'y voit aucun inconvénient, et une patente lui sera délivrée contre paiement du droit établi à l'art. 43.

**ART. 46.** L'individu qui voudra changer de bureau devra faire enregistrer son nouveau local au syndicat de la corporation; il donnera également connaissance au ministère du commerce de ce changement de local qui sera indiqué en apostille, sur sa patente et constaté par le sceau de l'agent compétent. Un droit d'enregistrement de cinq piastres sera perçu à cet effet par le ministère du commerce.

**ART. 47.** Dans les cas d'abandon volontaire de leur profession ou de fermeture de leurs boutiques, par suite d'une contravention, les changeurs ne pourront réclamer la restitution des droits de patente qu'ils auraient acquittés.

**ART. 48.** Le changeur qui aurait égaré sa patente s'adressera au syndicat, sur le rapport duquel une nouvelle patente sera délivrée par le ministère du commerce. Cette patente fera mention de l'acte égaré et du terme pour lequel la nouvelle patente sera valable. Celle-ci sera délivrée contre paiement de dix piastres seulement, à titre de frais.

**ART. 49.** Les patentes sont personnelles, et les changeurs doivent toujours en être munis, de manière à pouvoir les produire toutes les fois qu'ils en seront requis.

**ART. 20.** Tout individu qui se servirait de la patente d'un tiers pour exercer la profession de changeur sera passible de 600 piastres d'amende.

**ART. 21.** Les changeurs ne devront accepter ni donner des pièces qui seraient rognées ou au-dessous du poids légal. Les contrevenants à cette disposition seront punis d'une amende quintuple de la somme acceptée ou donnée. Les changeurs pourront toutefois faire l'achat du numéraire pour le compte de la Monnaie (*moubayaadjilik*) en se conformant aux instructions qui seront émanées à cet effet par le ministère des finances.

**ART. 22.** Les dispositions du code pénal seront appliquées à tout changeur qui acceptera ou donnera en paiement, de la fausse monnaie. Si des pièces fausses lui sont présentées, il devra le retenir, prévenir du fait la police et faire arrêter l'individu qui les lui aura portées.

**ART. 23.** Indépendamment des amendes prescrites aux articles précédents, le syndicat pourra ordonner la fermeture du local occupé par un changeur, ou prononcer l'amende jusqu'à concurrence de 100 piastres, en cas de contravention aux règlements intérieurs de la corporation. Les décisions ne seront cependant exécutoires qu'après avoir reçu la sanction du ministère du commerce.

**ART. 24.** Le produit des amendes prononcées contre les changeurs appartient au Trésor. Le montant en sera imputé aux recettes générales du ministère du commerce et porté séparément au budget de ce ministère.

**ART. 25.** Tout changeur sera responsable des actes punissables d'une amende, des individus qu'il emploiera à son service.

**ART. 26.** Les changeurs seront tenus de se conformer aux instructions que le gouvernement impérial jugerait nécessaire de leur transmettre à l'avenir, par l'intermédiaire des syndics, relativement aux pièces monnayées.

**ART. 27.** Le présent règlement est applicable dans toute sa teneur aux changeurs étrangers. Les sujets étrangers qui font partie d'une corporation devant être assujettis aux règles en vigueur dans le pays, seront tenus de présenter au syndicat une caution de nationalité ottomane.

ART. 29. Le présent règlement sera mis en vigueur dans le délai d'un mois à partir de la date de sa promulgation; tous les changeurs devront se munir de leurs patentes dans le délai précité. Il sera, par conséquent, procédé à la fermeture des boutiques ou chambres de *khan* occupées par ceux qui ne seraient pas munis de patente le 5 Janvier prochain, jour de l'expiration du délai. Les dispositions de l'art. 2 seront appliquées à l'égard des changeurs qui se trouveront sans patente le lendemain du jour indiqué ci-dessus.

---

### III.

#### **Institutions pour la commodité des transactions.**

#### **(Poids et Mesures.)**

---

LOI ORGANIQUE du 14)26 Septembre 1869 — 20 Djemazi-  
ul-Akhir 1286, sur les poids et mesures (1).

---

#### RESCRIT IMPÉRIAL:

*Qu'il soit fait en conformité du contenu.*

ART. 1. Le système des poids et mesures dans l'Empire Ottoman aura désormais pour base le *Mètre* ou *Zira'i-d'chary* dont la longueur représente la dix millionième partie du quart du méridien terrestre.

Les séries des poids et mesures seront formées par voie de subdivision ou de multiplication décimale des unités principales.

ART. 2. Un *Zira-i-d'chary* ou *Mètre* en platine servant d'étalon prototype sera déposé au Trésor du Palais Impérial.

ART. 3. Le *Zira'i-chary* ou *Mètre* est pris pour unité de longueur.

---

(1) Aréhives de la S. Porte.

Les subdivisions sont:

- 1)10 = 1 *Euchry-zira'* ou *Décimètre*;
- 1)100 = 1 *A'chary-zira'* ou *Centimètre*;
- 1)1000 = 1 *Mi'chary-zira'* ou *Millimètre*.

Ses multiples sont.

- 1,000 = 1 *Myli-d'chary* ou *Kilomètre*.
- 10,000. = 1 *Fersakh-d'chary* ou *Myriamètre*.

ART. 4. L'unité de superficie pour les terrains est la surface d'un carré dont le côté est de dix ziras ou mètres. Cette unité qui renferme 100 ziras ou mètres carrés est désignée sous le nom de *Murabba'i-d-chary* ou *Are*; 10,000 Zira' ou mètres forment un *Djeryb* ou *Hectare*.

ART. 5. L'unité de capacité pour la mesure des liquides, des grains et autres substances sèches et la capacité d'un cube ayant un *Euchry-zira* ou *Décimètre* de côté; cette unité est désignée sous le nom de *Eultcheh* ou *Litre*; elle a pour subdivision.

- 1)10. = 1 *Zarf* ou *Décilitre* et pour multiple
- 100. = 1 *Kiléi-d'chary* ou *Hectolitre*.

ART. 9. L'unité des poids et les *Dirhem-a'chary* ou *Gramme*, égale au poids dans le vide d'un *a-chary-zira'* ou centimètre cube d'eau distillée, à la température centigrade d'environ 40, 4 correspondant au maximum de densité de l'eau.

Ses subdivisions sont:

- 1)10. = 1 *Euchry-Dirhem* ou *Décigramme*;
- 1)100. = 1 *A'charq-Dirhem* ou *Centigramme*;
- 1)1000. = 1 *Mi'chary-Dirhem* ou *Milligramme*;

Elle a pour multiples:

- 1000 *Dirhem*. = 1 *Vékyei-a'chary* ou *Kilogramme*;
- 100 *Vékíey*. = 1 *Kantar-a'chary* ou *Quintal métrique*.
- 1000 *Vékíey*. = 1 *Tonélata* ou *Tonne métrique*.

ART. 7. Un *Vékíei-a'chary* ou *Kilogramme* en platine servant d'étalon sera déposé au Trésor du Palais Impérial.

ART. 8. Les mesures nouvelles seront confectionnées d'après les étalons mentionnés aux art. 2 et 7; en outre les poids et mesures ainsi que les instruments de pesage employés dans le commerce seront marqués d'un poinçon qui en garantira l'exactitude; enfin les poids et mesures devront toujours porter l'indication de leur valeur.

ART. 9. A partir du 1<sup>er</sup> Mars 1287 (1143 Mars 1871) toutes les administrations de l'Empire emploieront exclusivement le nouveau système de poids et mesures dans toutes leurs opérations d'achat ou de vente et dans tous leurs actes.

ART. 10. L'usage des poids et mesures actuels restera facultatif pour le public jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars 1290 (1143 Mars 1874); toutefois tout contrat passé entre particuliers, du 1<sup>er</sup> Mars 1871 au 1<sup>er</sup> Mars 1874, devra, s'il énonce des mesures anciennes, indiquer en même temps leur équivalent en mesures nouvelles; enfin il est interdit de se servir des mesures anciennes dans tout acte postérieur au 1<sup>er</sup> Mars 1871, si l'effet de ces actes doit s'étendre au delà du 1<sup>er</sup> Mars 1874.

ART. 11. A partir du 1<sup>er</sup> Mars 1874, l'emploi des mesures nouvelles sera obligatoire pour tout le monde et les mesures actuelles de longueur, de capacité et de poids seront entièrement interdites.

ART. 12. Des tables de conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles seront dès à présent calculées et publiées.

ART. 13. Le tableau des nouvelles mesures et les applications du calcul décimal à l'emploi de ces mesures seront enseignés dans tous les établissements d'instruction.

ART. 14. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux *Dirhemi-Cher'i* employés dans les transactions régies par la loi du *Chér'i*, ni aux monnaies, ni aux poids en usage pour la bijouterie.

ART. 15. Il sera pourvu par des règlements spéciaux à la mise en application du système de poids et mesures établi par la présente loi ainsi qu'à la vérification et au contrôle de ces poids et mesures.

---

## RÈGLEMENT

*sur la vérification des poids et mesures*

(1869)

TITRE I.

*Des Vérificateurs.*

ART. 1. La vérification des poids et mesures destinés au com-

merce est faite par des agents spéciaux, nommés et révocables par le Ministère de l'Intérieur, sur la proposition des Gouverneurs-Généraux des Vilayets.

ART. 2. Un vérificateur est institué par Sandjak. Néanmoins, si les besoins du service l'exigent, il peut être nommé des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

ART. 3. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toute autre occupation ou profession assujettie à la vérification.

ART. 4. Nul ne pourra exercer l'emploi de vérificateur s'il n'a subi un examen sur les matières contenues dans le manuel du vérificateur. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant un tribunal.

ART. 4. Il y aura dans chaque chef-lieu de Vilayet un bureau de vérification pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi au Ministère de l'Intérieur. — Ces étalons seront vérifiés de nouveau au même dépôt, au moins une fois en dix ans. — Il y aura également dans tous les chefs-lieux de Sandjak un bureau de vérification pourvu, de la même manière, d'étalons qui seront vérifiés une fois tous les deux ans au chef-lieu du Vilayet.

Il sera déposé dans tous les bureaux de vérification des modèles ou des dessins des poids et mesures métriques pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

ART. 6. Les poinçons nécessaires aux vérificateurs dans les Vilayets seront fabriqués sur les ordres du Ministre de l'Intérieur. Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués seront différents de ceux qui serviront à constater les vérifications annuelles.

ART. 7. Les étalons et poinçons des bureaux de vérification seront conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance de l'autorité locale.

ART. 8. Le traitement des vérificateurs et des adjoints est réglé par le Ministre de l'Intérieur; les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification seront payés séparément. Néanmoins les frais de tournée pourront, au besoin, être compris,

parabonnement, dans le traitement des vérificateurs. Les étalons seront conservés et les opérations auront lieu dans le local à ce destiné par l'administration. Les frais de tournée des vérificateurs hors de leurs Sandjaks leur seront remboursés.

ART. 9. La vérification des poids et mesures dans la Capitale et ses faubourgs est placée sous la surveillance de la Préfecture de Constantinople qui y nomme et révoque les vérificateurs.

La nomination et la révocation des vérificateurs et tout ce qui a rapport à la vérification des poids et mesures dans les autres districts sis aux environs de la Capitale et dépendant du ministère de la Police, sont du ressort de ce Ministère, agissant en la même qualité que les Gouverneurs-Généraux dans les Vilayets.

## TITRE II.

### *De la vérification.*

ART. 10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés, avant d'être livrés au commerce.—Aucun instrument de pesage ou de mesurage dont la forme et la nature ne sont pas reconnues par la loi ne sera admis à la vérification. Personne ne pourra vendre, mettre en vente, ni employer dans le commerce des poids et mesures qui ne seront pas vérifiés et poinçonnés.

ART. 11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, ou employé dans le commerce, s'il ne porte en caractères distincts et lisibles le nom qui lui est affecté par le système métrique.— Cependant le Ministre de l'Intérieur pourra excepter de l'exécution du présent article les poids et mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

Les poids et mesures soumis à la vérification doivent avoir la forme et être confectionnés avec les matières déterminées par le présent règlement.

ART. 12. Les balances romaines et autres instruments de pesage seront aussi soumis à la vérification primitive et poinçonnées, avant être exposés à la vente ou livrés au public. — Ils seront, en outre, soumis à la vérification périodique, en vue de constater leur exactitude et leur sensibilité.

ART. 13. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne



mettront en vente aucun instrument de pesage ou de mesurage, sans l'avoir fait marquer du poinçon de la vérification primitive. Ils seront également assujettis à la vérification périodique pour les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce.

**ART. 44.** La vérification périodique de tous les instruments de pesage et de mesurage aura lieu, chaque année, dans la forme, aux époques et dans les délais qui seront fixés par l'administration.

**ART. 45.** Le vérificateur sera tenu d'accomplir la visite qui lui est assignée chaque année et de se transporter aux magasins ou boutiques de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé à ce sujet. Il vérifiera et poinçonnera les poids, mesures et instruments qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire, au minimum, que ceux que les commerçants possèderaient de surplus. Il prendra note de tout sur un registre portatif qu'il sera émarger par l'assujetti et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, le vérificateur le constatera dans le même registre. Les droits établis seront perçus contre quittance.

**ART. 46.** La date de l'arrivée et du départ du vérificateur dans les villages et districts sera inscrite au registre mentionné à l'article précédent et visé par le Conseil des Anciens de la localité.

**ART. 47.** La vérification qui doit avoir lieu, chaque année, dans tous les villages et districts pourra être également faite, avec l'assentiment du mutessarif, au chef-lieu du Caza, où seront invités les assujettis de tous les villages qui en dépendent.

**ART. 48.** Les marchands ambulants sont tenus de présenter les poids et mesures dont ils se servent, dans le courant du mois de mars de chaque année, ou dès qu'ils auront entrepris l'exercice de leur profession, au bureau de vérification du Sandjak dans lequel ils colportent leur marchandises, en payant, contre quittance, la taxe de vérification.

**ART. 49.** Les poids et mesures des établissements publics sont également soumis à la vérification périodique.

**ART. 20.** A l'expiration du délai qui sera fixé pour la vérification, en vertu de l'article 44, les commerçants et industriels,

comme les administrations publiques, ne devront, sous aucun prétexte, employer, ni garder des instruments de pesage ou de mesurage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique.

### TITRE III.

#### *De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.*

**ART. 21.** L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure est spécialement confiée à la vigilance des autorités locales.

**ART. 22.** Les municipalités et les autorités de la Police feront, dans leurs circonscriptions respectives et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont pas souffert de variation, soit accidentelle, soit frauduleuse.—Les instruments sur lesquels il sera constaté une infraction à la loi seront saisis et délivrés sous le sceau de ces autorités et accompagnés du procès-verbal de la saisie, à l'autorité locale.

**ART. 23.** Les arrêtés pris par les Valis en matière de poids et mesures à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 14, ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**ART 24.** Les vérificateurs constateront, soit d'office, soit sur les instructions qu'ils recevront des autorités locales, les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures.

**ART. 25.** Les vérificateurs saisiront tous les poids et mesures, autres que ceux autorisées par la loi. Ils saisiront également tous les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.— Ils devront déposer les objets saisis à l'autorité locale.

**ART. 26.** Ils devront recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

**ART. 27.** S'ils trouvent des poids ou mesures dans un état d'oxidation ou de détérioration qui en altère la valeur, ils les saisiront également et les délivreront immédiatement à l'autorité locale en les accompagnant de leurs rapports.

**ART. 28** Les assujettis seront tenus de ne pas quitter leurs boutiques ou magasins, les jours fixés pour la vérification.

**ART. 29.** Les vérificateurs pourront entrer, la nuit, chez les marchands et débitants, tout le temps que les lieux de vente seront ouverts au public.

**ART. 30.** Toutes les fois que les occupants des boutiques ou magasins refuseront de recevoir la visite des vérificateurs, ceux-ci ne pourront s'y introduire qu'avec l'assistance d'agents désignés par l'autorité.

**ART. 31.** Les vérificateurs dresseront aux-mêmes leurs procès-verbaux et les remettront, revêtus de leurs signatures, à l'autorité, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation qu'ils auront faite de la contravention.

#### TITRE IV.

##### *Des pénalités.*

**ART. 32.** Quiconque aura fait des affiches ou annonces, conclu des actes ou tenu des registres en contravention des art. 40 et 41 de la loi organique du 20 Djemazi-ul-akhir 1286 (14 septembre 1869 v. s.) sur les poids et mesures, ou qui aura fait usage de poids et mesures autres que ceux établis par la même loi, sera passible des peines portées par l'article 262 du Code Pénal.

**ART. 33.** Les actes, registres, annonces ou autres écrits dans lesquels on se serait servi de dénominations interdites par la loi, ne pourront faire foi devant les tribunaux et les conseils administratifs, tant que les amendes encourues aux termes de l'article précédent n'auront pas été acquittées.

**ART. 34.** Les commerçants, marchands ou industriels qui détiendront dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les foires et marchés, des poids et mesures métriques non

poinçonnés, seront punis comme ceux qui auront employé ces poids et mesures, conformément à l'article 262 du Code Pénal.

ART. 35. Ceux qui auront contrefait les marques de vérification primitive ou périodique et ceux qui feront usage de poids et mesures portant des marques contrefaites, seront passibles des peines édictées par l'article 450 du Code Pénal.

#### TITRE V.

##### *Des droits de vérification.*

ART. 36. Les droits de vérifications première ou périodique des poids et mesures seront perçus conformément au tarif qui fait partie du présent règlement.

ART. 37. Les mêmes droits seront perçus pour la vérification première et périodique des poids et mesures dont se servent les administrations publiques.

ART. 38. Les droits perçus dans chaque Caza seront remis, accompagnés d'un état, à la caisse publique de la localité; cet état sera signé conjointement par la vérificateur et le percepteur.

ART. 39. Les poids et mesures arrivant aux douanes, soit de l'étranger, soit d'un autre point de l'empire, ne seront délivrés à leurs destinataires ou propriétaires, qu'après avoir été marqués du poinçon de la vérification primitive et après avoir acquitté les droits établis.

ART. 40. Il ne sera perçu aucun droit pour la marque de vérification périodique apposée, en même temps que celle de la vérification primitive sur les poids et mesures présentés par les fabricants.

---

**POIDS ET MESURES**

**DROITS DE  
POINCONNAGE.**  

---

**primitif annuel**

Pour chaque pièce du poids d'un kilog. en laiton	15	30
Des pièces en laiton-au dessus d'un kilog., pour chaque kilog. additionnel	40	20
Pour chaque pièce en fer du poids d'un kilog. et pour ses multiples	40	20
Pour chaque pièce en fer ou en laiton du poids de 400, 200, et 500 grammes	40	20
Pour chaque pièce en fer ou en laiton du poids de 50 grammes et au-dessous	5	40
Pour les bras de balance de magasin du plus fort modèle ( <i>Battal</i> )	7	—
Pour les deux plateaux de la même balance	70	3 20
• bras de grosse balance de magasin ( <i>Kébir</i> )	5	—
• deux plateaux de la même balance	50	2 20
• bras de balance de comptoir ( <i>Vassat</i> )	3	—
• deux plateaux de la même balance	30	1 20
• bras de petite balance ( <i>Oufak</i> )	2	—
• deux plateaux de la même balance	20	1 —
<i>Des balances romaines et à bascule:</i>		
Par chaque kilog. de force	4	—
id. id. jusqu'à 400 kilos	—	1
Par chaque kilog. au-dessus des premiers 400 kilos	—	2
id. id. de 200 kilos	—	10
Pour chaque multiple et subdivision du mètre	4	4
Pour chaque pièce de mesure de capacité (pour les matières sèches)	40	40
Des mesures de liquides, par chaque pièce d'un kilogramme d'eau de capacité	45	45
Des mesures de capacité au-dessus d'un kilog., par chaque kilogramme additionnel	40	40
Par chaque mesure de capacité de 500, 200 et 100 g.	40	40
id. id. de 50 g. et au-dessous	5	5

TITRE V.

*De la forme et de la confection des nouveaux instruments de pesage et de mesurage.*

ART. 41. A dater du 1<sup>er</sup> mars 1287 (1871 v. s.), les anciens poids et mesures ne seront pas admis à la vérification; seulement, ceux qui ont été primitivement poinçonnés pourront être admis à la vérification jusqu'à 1289 (1873).

ART. 42. Les nouveaux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification que d'après les conditions indiquées dans les articles suivants.

§ 1. — *Mesures de longueur.*

ART. 43. Les mesures de longueur, au nombre de huit, sont: le double décamètre, le demi-décamètre; le décamètre, le double mètre, le mètre, le demi-mètre, le décimètre et le double décimètre.

ART. 44. Les mesures de longueur sont construites en bois, métal ou toute autre matière solide.

Les mètres brisés seront en deux, cinq ou dix parties.

ART. 45. Le mètre, le double mètre et le demi-mètre doivent avoir à leurs extrémités des garnitures métalliques. Les divisions, soit en centimètres, soit en millimètres, doivent être exactes et nettement marquées. Ces mesures devront porter la dénomination qui leur convient, ainsi que le nom ou la marque particulière du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié se composent de chaînes en gros fil de fer et dont chaque chaînon a la longueur de cinq décimètres.

La loi autorise la fabrication de mesures de longueur en ruban et en acier, en forme de ruban.

§ 2. — *Mesures de capacité.*

ART. 46. Les mesures de capacité doivent avoir la forme d'un cylindre, dont la hauteur est égale au diamètre. Ces mesures sont au nombre de dix; leurs dimensions sont indiquées dans le tableau suivant:

	Hauteur et diamètre	
	Millimètres:	
Hectolitre	503,	4
Demi-hectolitre	»	399, 3
Double-décalitre	»	294, 2
Décalitre	»	233, 5
Demi-décalitre	»	185, 3
Double-litre	»	136, 6
Litre	»	108, 4
Demi-litre	»	86, 0
Double-décilitre	»	63, 4
Décilitre	»	50, 3

Ces mesures doivent être parfaitement cylindriques, avec les dimensions indiquées. Elles sont établies abstraction faite du fer et des autres matières étrangères qui en diminueraient le volume. La présence de ces matières étrangères exigerait une augmentation proportionnelle de volume.

**ART. 47.** Les mesures de capacité pour les matières sèches sont en fer-blanc, en cuivre et en bois; elles doivent être garnies d'une bordure en bois rabattu, ou en fer; celles qui sont au-dessus d'un demi-décalitre, doivent être latéralement serrées et peuvent avoir trois pieds.

Elles sont confectionnées en noyer, hêtre, châtaignier, chêne et autres essences également dures. Chaque mesure doit porter la dénomination qui lui convient.

**ART. 48.** Pour faciliter l'emploi de l'hectolitre, on peut lui donner la forme d'un parallépipède rectangulaire, avec les dimensions suivantes:

Dimensions de la base = 5 décimètres

Hauteur = 4 .

Si l'hectolitre a la forme d'un cube, la hauteur intérieure doit être de 464, milli. 2.

**ART. 49.** Les mesures de capacité pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre doivent avoir les dimensions indiquées plus haut. Ces mesures sont construites en cuivre bien étamé, en fonte et en tôle.

Les mesures qui sont au-dessous d'un demi-décalitre, c'est-à-dire depuis le double-litre jusqu'au décilitre, sont construites en étain; elles sont sans couvercle et peuvent avoir des an-

ces. Dans ces mesures, la hauteur est égale au double du diamètre.

	Diamètre. Millimètres.	Hauteur. Millimètres.
Double-litre	408, 4	216, 7
Litre	86, 0	47, 0
Demi-litre	68, 3	436, 6
Double décilitre	50, 3	400, 6
Décilitre	39, 9	79, 9
Demi-décilitre	34, 7	63, 4

ART. 50. Les mesures en étain indiquées dans l'article précédent doivent contenir 82 centièmes d'étain, au moins, et, au plus, 48 centièmes de plomb.

ART. 54. Les mesures pour la vente du lait sont construites en fer-blanc; elles peuvent être garnies de couvercles et d'anses à forme de crochet. Dans ces mesures, la hauteur est égale au diamètre;

	Hauteur et diamètre	
	Millimètres:	
Double-titre	436,	6
Litre	•	408, 4
Demi-litre	•	86, 0
Double-décilitre	•	63, 4
Décilitre	•	50, 3
Demi-décilitre	•	39, 9

### § 3. — Poids.

ART. 52. La série des poids en fer et en fonte commence à 50 kilogrammes et finit à un kilogramme: 50 kilogrammes, 20, 40, 5, 2, et 1 kilogramme.

ART. 53. Les poids de 50 kilogrammes et de 20 kilogrammes sont établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles et ayant pour base un parallélogramme. Les autres poids sont établis en forme de pyramide tronquée, ayant pour base un exagone. Chaque poids est formé de trois parties distinctes, le corps du poids, le lacet et l'anneau, celui-ci doit être en fer forgé et le lacet fort et en fer également bien forgé. Ces poids doivent porter, outre leur dénomination propre, le



nom ou la marque du fabricant, apposé à la pièce en plomb destiné au poinçonnage.

ART. 54. La serie des poids en cuivre établis dans la forme d'un cylindre surmonté d'un bouton, commence à 20 kilogrammes et s'arrête au gramme. La hauteur du cylindre de chaque poids doit être égale à son diamètre, et celle du bouton qui la surmonte doit en être la moitié. Le nom de chaque poids doit être gravé, soit sur le bord supérieur, soit sur le bouton.

Les poids d'un et de deux grammes auront le diamètre plus fort que la hauteur, afin d'obtenir la place nécessaire à la gravure. Chaque poids porte, en outre, le nom ou la marque du fabricant.

20 kilos	400 grammes.
10 "	50 "
5 "	20 "
2 "	10 "
1 "	5 "
500 grammes	2 "
200 "	1 "

ART. 55. Il est permis de construire des poids en forme de godet conique. Le kilogramme se compose de la poide représentant seule un poids de 500 grammes et de sous-multiples formant 500 grammes.

Grammes.	Pièces.
500	1 Formant la boîte.
200	1
100	2
50	4
20	1
10	1
5	1
2	2
1	1
<hr/>	
1,000 gr.	12 pièces.

Avec ces 12 pièces, on peut peser tous les poids entre 1 gramme et 1 kilogramme.

ART. 56. Les épiciers, les fruitiers et autres marchands de comestibles, peuvent faire usage de poids plats en anneaux, les uns entrant dans les autres.

Ces poids doivent, comme les autres, porter leurs dénominations propres, avec le nom ou la marque du fabricant.

ART. 57. Les subdivisions du gramme sont faites avec des lames minces en laiton, en forme de carré et à angles coupés. Ces poids sont au nombre de neuf et peuvent peser depuis 1 milligramme jusqu'à 1 gramme.

5	décigrammes	4	Pièces.
2	"	4	"
4	"	2	"
5	centigrammes.	4	"
2	"	4	"
4	"	2	"
5	milligrammes.	4	"
2	"	2	"
4	"	4	"
<hr/>		<hr/>	
1	gramme.	42	"

ART. 58. Les cinq séries de poids mentionnées dans les articles précédents peuvent être combinées dans l'usage.

#### § 4. — *Instruments et pesage.*

ART. 59. Les instruments de pesage sont: la balance à bras égaux, la balance à bascule et la romaine.

ART. 60. Les bras de la balance ordinaire doivent être égaux, et les trois points de suspension doivent être en ligne droite. Le fléau doit résister sans fléchir lorsque les deux plateaux seront chargés dans la limite de sa force.

ART. 61. Les balances doivent être sensibles au moins à deux millièmes du poids de leur portée.

ART. 62. Les balances romaines doivent être sensibles au moins à 1/500.

Pour les balances à bascule, cette sensibilité est de 1/1000.

ART. 63. La vérification absolue des mesures étant impossible, la loi accorde des tolérances. Aucune mesure ne sera admise à la vérification que dans la limite de cette tolérance.

L'erreur tolérable est de 3/1000 pour le double décimètre; cette tolérance est de 1/12 millième pour le décimètre, le demi-décimètre et le double-mètre.

(Erreur tolérable en plus.)

	Pour les mesures en bois	Pour les mesures en fer
Double-mètre	1/12 milli.	1/5 milli.
Mètre	0,001	1/5
Demi-mètre	2/5	1/10
Double-décimètre	2/5	1/10

ART. 64. L'erreur tolérable en plus dans la contenance des mesures de capacité métalliques est de 1/500; pour les mesures de capacité en bois, cette erreur est de 1/100; par conséquent, la tolérance par l'hectolitre en bois est de 1 litre; elle est de 2 décilitres, pour l'hectolitre en métal

L'erreur tolérable en plus pour le double-décilitre en métal et ses subdivisios en métal est de 1/200.

Erreur tolérable en plus pour les poids.

Poids en fer. Erreur tolérable en plus.	
50 kilos.	20 grammes.
20    »	10    »
10    »	6     »
5     »	4     »
2     »	2     »
1     »	1     »
Poids en cuivre. Erreur tolérable en plus.	
20 kilos.	150 décigr.
10    »	80    »
5     »	50    »
2     »	25    »
1     »	15    »
500 grammes.	40    »
200    »	5     »
100    »	3     »
50     »	2     »
20     »	1     »
10     »	0,4   »
5      »	0,2   »

IV

**Etablissements et institutions  
d'intérêt commun.**

---

**A) Les voies de Communication.**

- 4). Voirie rurale (Routes impériales et chemins vicinaux.)
- 

**RÈGLEMENT**

*sur les Routes et chemins. (4)*

---

TITRE I.

*Classement et définition des Routes et chemins.*

ART. 1. Les routes et les chemins vicinaux de l'Empire seront classés désormais comme il suit:

1<sup>o</sup> *Routes Impériales* qui établissent la communication la plus directe entre les chefs-lieux des provinces et la capitale, les ports de mer ou les chemins de fer.

2<sup>o</sup> *Routes provinciales* qui ne relient entre eux que des chefs-lieux de province ou de sandjaks.

3<sup>o</sup> *Chemins vicinaux* qui relient les kazas entre eux ou les kazas avec les routes, ports de mer ou chemins de fer.

4<sup>o</sup> *Sentiers vicinaux*, ayant même destination que les chemins vicinaux, mais en différant en ce qu'ils ne sont établis que pour être parcourus ordinairement par des arabas.

ART. 2. Les tracés actuels des routes et des chemins seront conservés autant que possible, pourvu que les pentes n'y dépassent pas 10 pour 100; sur les sentiers, la pente pourra être plus considérable.

ART. 3. Les largeurs normales des routes, chemins et sentiers vicinaux, non compris les talus et les fossés, sont fixées

---

(4) Archives du Ministère des travaux publics.

comme il suit, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par la direction générale des routes.

Cependant, toutes les fois qu'une route sera en tranchée de plus de deux archins de profondeur, la largeur des routes impériales pourra être réduite à celles des routes provinciales et cette dernière à celle des chemins vicinaux.

ART. 4. Le profit transversal des routes et chemins sera, autant que possible, dressé régulièrement; il présentera un bombement transversal de 4 pour 24, à partir de l'axe vers les deux arêtes latérales de la route ou du chemin.

ART. 5. Les routes, chemins et sentiers vicinaux seront toujours bordés de fossés, du côté où ils se trouveront soit en déblai, soit au niveau du sol.

Si la route est sur un terrain ayant une pente transversale, il y aura constamment un fossé du côté le plus élevé du terrain.

Ce n'est que si la route est établie sur le roc, que l'on pourra se dispenser des fossés.

ART. 6. Les fossés des routes et chemins auront une largeur au fond d'au moins 4)2 et une profondeur d'au moins 4)3 archin. Cette profondeur sera mesurée, s'il y a une chaussée, à partir du fond de l'encaissement sur lequel reposent les pierres de la chaussée.

ART. 7. On établira des chaussées toutes les fois que les routes ou chemins vicinaux se trouveront dans des terrains qui, en temps de pluie, se transforment en boue.

Ces chaussées, formées de gravier ou de pierres cassées, auront au moins les épaisseurs suivantes:

	LARGEUR EN ARCHINS (1)				METRES	
	Chaussée	Accotemens Totale	Chaussée	Accotem	Totale	Totale
<i>Routes Impériales.</i>	6	9	4.50	6.75	11.25	11.25
<i>Routes provinciales.</i>	5	7	3.75	5.25	9.00	9.00
<i>Chemins Vicinaux</i>	4	5	3.	3.75	6.75	6.75
<i>Sentiers Vicinaux.</i>	3	3	2.25	2.25	4.50	4.50

(1) L'archin est égal à 75 centimètres français; il se subdivise en 24 parmaks.

<i>Routes</i>	4)3	archin	ou	0m 25	centimètres
<i>Chemins vicinaux</i>	4)4	"	—	0m 49	"
<i>Sentiers</i>	4)5	"	—	0m 45	"

Les plus grosses pierres seront disposées au fond de la chaussée; à la surface elles ne devront pas avoir une grosseur de plus de deux parmaks.

ART. 8. A la rencontre des cours d'eau et ruisseaux, il sera établi des ponts ou des aqueducs, mais en attendant leur exécution, on y fera des pavages, s'il est nécessaire, pour maintenir les gués à leur profondeur ou garantir les chemins contre les érosions des courants qui les traversent.

---

TITRE II.

*Mode d'exécution et d'entretien de travaux  
des Routes et Chemins.*

ART. 9. Il sera procédé désormais, par le moyen de travaux réguliers, à l'amélioration et à l'entretien des routes et chemins, de façon à amener progressivement ces voies de communication dans les conditions normales définies au Titre 1er.

Les travaux comprendront l'exécution des terrassements et chaussées d'empierrement, celle des travaux d'art, ponts en pierres et en charpente et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 10. Les terrassements et chaussées seront exécutés:

Sur les routes, par l'Etat avec le concours des prestations des populations.

Sur les chemins, par le moyen des prestations.

ART. 11. Les travaux d'art seront faits à l'entreprise par voie d'adjudication publique, sur projets réguliers, approuvés par le conseil des Travaux publics.

ART. 12. La direction des travaux des routes et des chemins sera confiée dans chaque sandjak à un ingénieur.

Cet ingénieur aura sous ses ordres un ingénieur adjoint et des chefs ouvriers ou cantonniers; il y aura autant que possible, au moins un cantonnier dans chaque Kaza.

**ART. 43.** Les ingénieurs seront choisis parmi les élèves des Ecoles du Génie, de l'Etat-Major ou des Ponts et Chaussées. Ils auront, outre leur traitement, une indemnité mensuelle.

**ART. 44.** Les cantonniers seront pris parmi les soldats ou ouvriers qui auront fait preuve de plus d'intelligence dans les travaux de route exécutés sous la direction des ingénieurs.

Le service des cantonniers sera assimilé au service militaire et ils recevront une indemnité mensuelle.

**ART. 45.** Il sera créé à Constantinople une Direction générale des routes et chemins, qui se composera d'un directeur, d'inspecteurs ingénieurs et d'employés en nombre suffisant pour les besoins du service.

Le directeur général des routes et chemins sera chargé, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, de donner toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des travaux et il aura sous ses ordres tout le personnel des ingénieurs.

Le directeur général et les inspecteurs ingénieurs seront adoints au Conseil des Travaux publics pour former un conseil permanent qui donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Les inspecteurs ingénieurs seront chargés chaque année d'inspecter un ou plusieurs sandjaks pour rendre compte de l'état des travaux et pour mettre l'uniformité dans les moyens d'exécution.

Pour former un personnel d'ingénieurs capables, il sera créé immédiatement une Ecole des Ponts et Ghaussées dont l'enseignement comprendra tout ce qui est nécessaire à l'art de l'ingénieur.

**ART. 46.** Il sera pourvu aux dépenses du personnel des ingénieurs et des cantonniers et, en général, à toutes celles des travaux des routes et chemins qui ne sont pas à la charge directe des populations, à l'aide du budget spécial des travaux publics qui se composera des ressources fournies par l'Etat, des fonds provenant du rachat des prestations en argent et du produit des taxes de péage que l'on prélève aujourd'hui sur certaines routes de l'Empire.

---

TITRE III.

*Prestataires des Travaux publics.*

ART. 47. Tout habitant d'une localité, à titre de propriétaire, régisseur, fermier, devra, chaque année, la prestation.

1<sup>o</sup> Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la localité.

2<sup>o</sup> Pour chacun de ses chevaux et chacune de ses bêtes de somme ou de trait.

Sont exempts de toute prestation dans une localité les fonctionnaires publics, imams, prêtres de différents cultes, instituteurs et commissaires de recensement dont il sera question à l'article suivant.

Mais cette exemption est toute personnelle, c'est-à-dire que les domestiques d'un fonctionnaire seront soumis à la prestation.

ART. 48. Il sera procédé dans chaque localité, au recensement des prestations mentionnés à l'art. précédent.

Ce recensement sera fait par deux commissaires choisis par les habitants de chaque village ou de chaque quartier.

Le tableau de recensement des villages et Tchifliks sera adressé par un commissaire au Medjlis qui en consignera les résultats sur un état contenant pour l'ensemble du kaza le nombre total des prestataires, hommes et animaux, avec leur répartition par village ou tchiflik.

Les tableaux des kazas seront envoyés au Caimakam qui dressera le tableau général des prestataires du Sandjak avec leur répartition par kaza ou village.

Enfin les tableaux des Sandjaks seront envoyés aux Gouverneurs des provinces, qui adresseront au Gouvernement l'état des prestataires de la province avec leur répartition par sandjak, kaza ou village.

Ces tableaux, arrêtés par le Gouverneur après avoir pris l'avis des ingénieurs locaux et des inspecteurs ingénieurs, seront révisés tous les cinq ans; durant chaque période quinquennale, ils serviront de base pour le calcul des prestations dues par les populations.



**ART. 19.** Les prestations pourront être rachetées en argent, mais les prestataires, que ce soient des sandjaks, des kazas ou des individus, auront la faculté de faire exécuter leurs prestations par des ouvriers à leur solde pourvu que le nombre de journées ou la tâche imposés soient effectivement fournis sur les routes ou sur les chemins.

Lorsque les prestations seront rachetées en argent, chaque journée due de prestataire, de cheval, de bête de somme ou de trait, sera payée suivant un prix qui sera fixé dans chaque localité, savoir pour les prestations destinées aux routes par le Gouvernement, pour celles dues aux chemins, par les medjliss des kazas.

L'argent provenant du rachat des prestations sera versé: pour les routes, dans une caisse spéciale qui sera au chef-lieu du sandjak et administrée par un agent du Gouvernement; pour les chemins, dans une caisse spéciale qui sera établie au chef-lieu du kaza et administrée par des membres responsables choisis parmi les membres du medjliss et désignés par lui.

#### TITRE IV.

### *Prestations pour les Routes.*

**ART. 20.** La prestation pour les routes est due par les sandjaks; elle est fournie en journées et est fixée à raison d'un total de 20 journées consécutives de travail sur les routes, à fournir en travail ou en argent par chaque prestataire pour la période de 5 ans.

Les animaux sont soumis à la même prestation.

Les journées de conducteurs d'animaux seront considérées comme journées de prestation.

**ART. 21.** Les prestataires pour chaque sandjak travailleront aux routes du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, sous la direction des ingénieurs du sandjak, sous la conduite des cantonniers et avec l'assistance des ouvriers salariés que le Gouvernement pourra leur adjoindre.

Le travail des prestations sera suspendu le vendredi et le dimanche à partir de 9 heures du matin.

**ART. 22.** Les outils de toute espèce seront fournis par le

sandjak qui les achètera avec les fonds de la caisse prévue & l'Art 19 du titre III.

ART 23. Le nombre des prestataires à fournir pour chaque quinzaine par le Sandjak sera indiqué par l'ingénieur au kaimakam qui transmettra des ordres en conséquence aux mudirs des kazas

ART. 24. Les kazas en retard seront tenus de fournir, outre la prestation réglementaire de 20 journées de prestataires, une prestation additionnelle d'un nombre de journées égal à celui dont ils auront été en retard.

ART. 25. Chaque prestataire, après avoir fourni ses 20 journées en travail ou en argent, recevra de l'ingénieur un bulletin numéroté portant désignation du kaza et qui devra être représenté par le mudir lors de la révision quinquennale du tableau des prestataires du Kaza, afin de constater que le Kaza a en effet fourni son contingent sur les routes.

#### TITRE V.

#### *Prestations pour les chemins vicinaux.*

ART. 26. La prestation pour les chemins vicinaux est fixé par kaza à une tâche annuelle.

Cette tâche consiste à avoir mis à l'état d'entretien, c'est-à-dire transformé selon les types indiqués au Titre 1, les chemins et sentiers vicinaux du territoire du kaza sur une longueur qui sera indiquée tous les ans par l'ingénieur et qui ne pourra être moindre de:

2 archins de chemin vicinal

ou de 4 " de sentier vicinal par chaque prestataire du Kaza.

Cette tâche sera réduite la première année de l'application du règlement à

1 archin de chemine

ou 2 " de sentier.

ART. 27. La tâche exécutée par chaque Kaza sera comptée constamment à partir de la mise en application du présent règlement sur le territoire du Kaza de sorte que chaque Kaza aura toujours le bénéfice des travaux exécutés les années précé-

dentes en excédant de la tâche qui lui est assignée par l'article 4, sans distinction d'ailleurs entre les travaux faits antérieurement à ceux faits postérieurement à la mise en application du règlement.

**ART. 28.** Les prestataires des kazas travailleront sur les chemins par brigades ayant à leur tête des prestataires ayant déjà travaillé sur les routes, et dirigés, autant que possible, par un cantonnier.

Les travaux seront désignés par une commission présidée par le Mudir et composée de l'ingénieur et des commissaires de recensement désignés à l'art 18 du Titre III.

Cette commission décidera quelles portions de chemins ou de sentiers seront améliorées chaque année; elle répartira la tâche du Kaza entre les divers villages et tchiftliks, elle fixera l'ordre dans lequel les villages devront fournir leurs prestations.

Pour ces prestations, chaque prestataire fournira à tour de rôle, le même nombre de journées, jusqu'à parfait achèvement de la tâche annuelle du Kaza.

**ART. 29.** La fourniture des outils nécessaires pour l'exécution des chemins vicinaux est à la charge des Kazas.

**ART. 30.** En cas d'inexécution par un Kaza de la tâche qui lui est imposée par le présent règlement, et dans le cas où cette inexécution ne serait pas motivée sérieusement, le gouverneur de la province prendra les mesures nécessaires pour obliger la population à exécuter les travaux.

## TITRE VI.

### *Contrôle et contraventions.*

**ART. 31.** Les ingénieurs chargés de la direction des travaux des routes du Sandjak auront également pour mission de vérifier et de contrôler les travaux de chemins et sentiers vicinaux.

A cet effet, chaque année, du 1 mai au 1 septembre, et après avoir donné les instructions pour les travaux des routes à l'ingénieur à adjoint, ils visiteront les travaux des Kazas, en se faisant accompagner de la commission ou du cantonnier, s'il y en a un.

Les ingénieurs dresseront procès-verbal de leur visite sous forme de tableau indiquant pour chaque Kaza la longueur, a-

ctuelle de chemins ou de sentiers conformes aux types définis au titre 4er.

En regard, ils inscriront la tâche réglementaire du Kaza et si le Kaza n'a pas rempli sa tâche, les ingénieurs adresseront leurs propositions au Kaïmakam qui les transmettra au gouverneur. Le gouverneur donnera, s'il y a lieu, les ordres pour qu'il soit procédé à l'achèvement des travaux.

---

## RÈGLEMENT

### *des Routes et des Constructions (1).*

(23 Zilcadé 1278.)

#### *De l'élargissement des rues.*

ART. 4. Les maisons ou autres bâtiments, ainsi que les murs seront construits sur les rues conformément aux largeurs mesurées en pics et indiquées ci-dessous, pour qu'ils ne gênent pas la circulation publique; et le pic adopté pour mesures des largeurs doit être équivalent aux trois quarts du Mètre Français.

La largeur des voies publiques sera mesurée de la façade des rez-de-chaussées des bâtiments de deux côtés parallèles de la rue.

45 Pics au moins pour la largeur des voies publiques de première catégorie.

42 Pics pour celles de seconde catégorie.

40 Pics pour celles de troisième catégorie.

8 Pics pour celles de quatrième catégorie.

La largeur de chaque rue sera décidée selon la disposition du règlement et indiquée dans un plan destiné à être exposé sur un point principal de la rue.

Dans le cas où de difficultés surgiraient relativement à la largeur des rues dont les catégories ne sont pas définies d'avance de la part de l'administration des constructions, elles seront réglées, à Constantinople par le Ministère du Commerce, et à l'extérieur, par les Gouvernements Généraux, Sous-Gouverneurs et Caïmacams;

---

(1) Archives de l'Emlak à Smyrne.

Il est défendu d'établir des bâtiments dans les Cours des Mosqués, sur les quais, sur les places quelconques et dans des lieux destinés à l'utilité publique.

ART. 2. Il est défendu d'établir des bâtiments, de quel que genre qu'ils soient, sur les voies publiques et rues, excepté celles indiquées ci-dessous.

L'on ne peut non plus démolir les bâtiments existants pour les reconstruire ou réparer en treillis; ils ne peuvent être réparés que simplement et ordinairement.

On construira des points élevés du sol jusqu'à la hauteur de 6 pics, ayant une largeur et une hauteur de 4 pics pour que tout le monde puisse facilement passer aux vignes, aux jardins et à leurs dépendances situées derrière les maisons des rives du Bosphore au delà d'Iskudar et d'Ortakeui. Lors de la publication du présent règlement les propriétaires des bâtiments établis sur des rues le long du Bosphore, pourront tenir la permission de les démolir et reconstruire à la condition de les entourer de murs en pierre pour que le voisinage soit à l'abri d'un danger d'incendie, ou de laisser une distance libre de 30 pics du côté des maisons voisines. La largeur de pareils bâtiments ne peut excéder l'ancienne. Si ces bâtiments sont divisés en quelques compartiments, ils doivent avoir une distance de 40 pics l'un de l'autre, et une distance de 5 pics au moins entre eux et la limite des maisons littorales contiguës.

ART. 3. Les terrains, devant servir à l'élargissement, indiqué dans l'art. 4, sont pris de moitié de chaque côté de la rue. Dans une rue à élargir s'il y a de bâtiments d'un seul côté, la moitié du terrain qui doit être cédé à la rue selon le règlement, sera prise de ce côté-là, et l'autre moitié devra être cédée du côté opposant aussitôt que l'on y établira de nouveaux bâtiments ou à la réparation des existants. Les terrains nécessaires à l'élargissement des rues doivent être cédés gratis par leurs propriétaires.

Un plan d'élargissement sera placé sur un endroit visible de la façade du rez-de-chaussée de chaque bâtiment qui serait nouvellement construit après avoir cédé le terrain nécessaire à l'élargissement. L'exposition de ce plan aura pour but d'informer qui de droit que le nouveau bâtiment ne peut plus reculer pour l'élargissement voulu par le règlement.

**ART. 4.** Toute rue qui aura eu la largeur voulue par le Règlement ci-dessous ou qui l'aura dépassée, doit rester telle quelle; et nul bâtiment ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, franchir la limite assignée à la largeur.

### *Alignement des rues.*

**ART. 5.** Les dispositions des art. 3 et 4 ne concernent que les rues dont la carte d'alignement n'est pas encore rédigée. Lorsque cette carte sera définitivement dressée d'après l'art. 8, un plan d'alignement doit être appliqué sur un point principal de la rue pour que les propriétaires en prennent connaissance. L'on ne pourra construire ou réparer de bâtiments le long de la rue qu'en conformité du susdit plan.

Par suite de l'exécution du plan général d'alignement ceux qui seraient obligés de céder plus de terrain que le nécessaire à l'élargissement de la rue selon l'art 3, seront indemnisés par le Gouvernement; et ceux qui auraient à conserver quelque morceau du terrain qui doit être concédée, ou qui auraient gagné en plus, doivent les payer au Gouvernement. Un plan d'alignement sera placé sur chaque bâtiment construit selon le plan général d'alignement, et la présence de ce plan aura pour but d'informer qui de droit que le même bâtiment ne peut plus reculer.

**ART. 6.** Les dispositions des articles précédents ne peuvent concerner les places, les carrefours, les quais qui sont considérés voies publiques, et les routes sur lesquelles l'on ne pourrait élever des bâtiments que d'un côté. Dans les lieux dont le plan général d'alignement est tracé déjà, l'on pourra établir des bâtiments conformément à l'alignement établi selon le plan. Quant aux lieux, dont le plan général n'est pas encore dressé, les bâtiments doivent être construits d'après les plans qui seront dressés provisoirement par les inspecteurs chaque fois qu'il y aurait demandé pour construction.

**ART. 7.** Les terrains qui seront cédés ou pris selon l'art 5, doivent être estimés par une Commission composée de deux estimateurs dont l'un sera nommé de la part de l'Autorité, et l'autre de la part du propriétaire. En cas de divergence d'opinions entre ces deux membres, un sur-arbitre sera nommé, à Constantinople, de la part des Gouverneurs-Généraux, Sous-

Gouverneurs et Caïmacams pour qu'il fixe le prix des susdites terrains.

**ART. 8.** Dans le cas où l'on voudrait ouvrir une nouvelle rue sur des terrains vacants ou bâtis, ou bien aligner des rues existantes l'administration doit en dresser les plans.

Les propriétaires, intéressés dans de pareilles rues, seront avertis du fait, et, après avoir étudié les plans, s'ils auraient à faire des observations, ils doivent s'adresser à qui de droit pendant les 45 jours qui suivront celui de l'avertissement.

Les susdits plans, ainsi que les observations des propriétaires, accompagnés de l'opinion de l'administration, seront présentés au Ministère du Commerce, et si l'exécution des plans est définitivement adoptée par le Gouvernement, on doit fixer les prix des terrains qui seront achetés d'après la disposition de l'art. 7.

Avant de se mettre en possession de pareils terrains l'on doit payer aux propriétaires les prix fixés par les estimateurs.

**ART. 9.** Dans le cas où quelqu'un ou quelque société se proposerait d'établir un nouveau quartier, en élevant des bâtiments sur les terrains vacants et les potagers, il ou elle doit dresser préalablement le plan du quartier et le remettre au Ministère du Commerce.

Le Ministre du Commerce doit s'entendre avec les Ministères et les cours de droit pour la constatation de l'utilité ou de l'inconvénient de l'entreprise, en faire dresser rapport, prenant soin d'y indiquer les conditions nécessaires à l'utilité publique et le remettre, avec le susdit plan, à la Sublime Porte.

L'acceptation du plan et la formation du nouveau quartier dépend de l'Iradé Impérial.

**ART. 10.** Dans les rues l'on ne pourra élever d'établissements pieux ou publics, tels que Mosquée, Ecole, Fontaine et autres constructions, que d'après le Règlement concernant l'élargissement de la rue.

Dans des terrains incendiés s'il y a des Mosquées, des Ecoles et autres établissements pieux, ayant une place ou une cour, ils seront reconstruits selon les règlements.

**ART. 11.** Il est défendu de faire des constructions sous le sol de la rue, excepté celle spécifiées dans l'art 33. Les pro-

priétés n'auront plus aucun droit de propriété sur les terrains qui seront cédés pour la rue par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue ou de son élargissement et de son alignement, et par conséquent ils ne pourront élever ni de magasins ni autres constructions sous le sol des dits terrains. S'il y a des pierres, des briques, des murs et autres matériaux de construction sous les dits terrains, les propriétaires doivent les enlever dès que l'Autorité l'aurait ordonné.

### *Des quartiers incendiés.*

ART. 12. Dans le cas où des quartiers seraient incendiés ou des ilots de maisons percés par de voies publiques, on devra les retracer et disposer, après les avoir élargis, alignés et nettoyés. A cet effet on doit dresser le plan du lieu incendié sur lequel il faudra indiquer les rues et les terrains, existants avant l'incendie, leur superficie, ainsi que celle des rues qui seront nouvellement ouvertes, et celle des terrains qui appartiendront de nouveau aux propriétaires. Par suite de l'application du dit plan, les terrains à diviser doivent être, autant que possible carrés ou parallélogrammés, et leur superficie et façade seront disposées d'après celles qu'avaient les terrains avant l'incendie. A chaque propriétaire l'on désignera un terrain ayant la valeur et les avantages de son ancien terrain.

Le plan des nouvelles rues sera dressé et exécuté d'après la disposition des trois premiers paragraphes de l'art 8. Après la disposition des dits endroits le prix des terrains sacrifiés, perdus ou gagnés, sera fixé par les Municipalités, d'après l'art. 5. Là où il n'y a pas encore des Municipalités, les pertes des terrains, à la suite d'un incendie, seront à la charge des propriétaires. En tel cas la perte des terrains sera répartie selon la quantité primitive du terrain de chacun.

ART. 13. Dans un ilot incendié s'il y a des bâtiments entièrement sauvés, ou incendiés en partie, et dont la réparation est permise selon l'art. 36, ils se trouveront en dehors de la disposition de l'art. 12. Cependant ils doivent se conformer aux dispositions des Articles 5, 6, et 7 concernant les rues dont l'alignement est décidé.

ART. 14 Si par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue ou de



son alignement, quelque terrain deviendrait tellement petit ou irrégulier qu'il serait impossible d'y élever une maison, les propriétaires contiguës seront obligés, s'ils doivent nouvellement construire des maisons, de vendre un peu de terrain au propriétaire du terrain réduit. S'il refuse de l'acheter, l'on doit proposer aux propriétaires contiguës d'acheter le dit terrain irrégulier.

En cas de refus de part et d'autre, le Gouvernement fera estimer soit le dit terrain irrégulier, soit ceux qui en sont contiguës selon l'art. 7, et les achètera pour vendre plus tard.

*Des saillies « Tchekendi et Tchekma »  
à la façade des bitiments.*

ART. 45. Il est défendu d'établir des saillies sur la façade, excepté celles spécifiées dans le présent règlement.

Les saillies de chaque étage seront comptées de la ligne droite du même étage.

La ligne droite du rez-de-chaussée sera établie d'après les conditions indiquées dans les articles 1 et 3 du présent règlement. La ligne droite des étages d'en haut, s'il y a des saillies et balcons couverts par dessus, pourra être saillie d'après celle du rez-de-chaussée. Ces saillies ne peuvent franchir les limites assignées ci-dessous.

4 Pic et 48 pouces sur les places et quais.

4 Pic et 42 pouces sur les rues qui ont une largeur plus de  
42 pics.

4 Pic et 6 pouces sur celles qui ont une largeur de 40 pics.

4 Pic sur celles qui ont une largeur de 8 pics.

48 Ponces sur celles qui ont une largeur de 6 pics et sur  
les culs-de-sacs.

ART. 46. L'on peut construire des saillies et balcons ouverts par dessus en quelque forme qu'ils soient, à condition qu'ils ne pourront franchir les limites assignées dans l'art. précédent, il y aura une hauteur de 5 pics entre eux et le sol, en outre ils doivent être affermis par des arcs-boutants et autre choses; il y aura aussi une espace de 3 pics au moins entre le point d'appui des dites saillies sur les murs et le sol.

La longueur des balcons et saillies de chaque étage ne

pourra pas excéder les deux tiers de la longueur de la façade du même étage.

L'on doit aussi laisser une distance de 4 pics entre les saillies et balcons de deux maisons contiguës. En cas de contestation, chacun des propriétaires de ces maisons doit construire ses balcons et saillies à une distance de 2 pics au moins, à compter de la limite de la maison voisine.

ART. 17. Les saillies qui seraient établies sur une ligne droite quelles que soient leur genre, ne peuvent franchir les limites qui leur sont assignées ci-dessous.

4 Pouce pour les seuils de porte.

2 Pouces pour les colonnes rondes et plates et pour les soutiens (Kursi).

4 Pouces pour les châssis, les abat-jours et les volets des fenêtres.

6 Pouces pour les gouttiers et les caisses d'eau de pluie, les vitaux qu'on établirait devant les boutiques, les grilles en fer et les cerceaux des fenêtres des boutiqués et des rez-de-chaussées et tout ce que l'on pend à la façade des boutiques en guise d'ornement.

4 Pic pour les volets à trappe et les corniches, y compris les gouttières; il est bien entendu que ces volets à trappe et des corniches doivent avoir une hauteur de 4 pics à compter du sol.

2 Pics pour les tentes qui se trouvent devant les boutiques et magasins; ces tentes seront établies sur une hauteur de 4 pics à compter du sol. Leurs barres et leurs bras doivent avoir une hauteur de 3 pics au moins, l'inclinaison de ces barres et de ces bras sera jusqu'au 45 degrés.

4 Pic et 2 pouces pour les fanaux, à la condition de les placer sur une hauteur de 5 pics à compter du sol.

ART. 18. Il est strictement défendu de faire des constructions, telles que escalier, piedestal, terrasse et fenêtres de magasin, qui occuperaient de place sur la voie publique en produisant des saillies.

ART. 19. Les dispositions des Articles précédents relatifs aux saillies ne concernent que la principale façade des bâtiments élevés sur les rues, sur les places et quais qui sont voies publiques.

Le propriétaire est libre de faire ce qu'il désirerait sur les autres façades du bâtiment.

### *De la hauteur des bâtiments.*

**ART. 20.** La hauteur de chaque côté de la façade de tous les bâtiments en pierre élevés sur ou derrière la rue, sera de 20 pics à compter du sol de la façade jusqu'au plafond; quant aux bâtiments en bois, ils n'auront qu'une hauteur de 14 pics. La hauteur de toits *Tuhtapochs* (l'endroit où l'on expose des linges) et des kiosk (*mehtabiés*) ne peut excéder les hauteurs indiquées ci-dessus que 6 pics.

**ART. 21.** La hauteur des bâtiments élevés sur les terrains penchants sera comptée d'une limite moyenne prise pour la hauteur d'entre le côté le plus haut et le côté le plus bas du terrain; il est entendu toutefois que la hauteur de pareils bâtiments ne sera que de 26 pics pour ceux en pierre et de 20 pics pour ceux en bois.

**ART. 22.** La hauteur des boutiques en pierres qui n'auraient pas d'étage et qui auraient ou n'auraient pas de chambres sera de 8 pics du sol au plafond.

Quant aux bâtiments en bois, l'on ne pourra construire de chambres sur eux, et leur hauteur ne peut excéder 5 pics.

**ART. 23.** Les dispositions des Articles précédents relatifs aux saillies et à la hauteur des bâtiments ne peuvent concerner les établissements pieux et publics.

### *Des mesures concernant l'incendie.*

**ART. 24.** Les cheminées seront construites de manière à être à l'abri de l'incendie, et réparées et nettoyées facilement; les foyers seront construits sur des arcades en pierre ou sur des choses non combustibles.

Les cheminées seront construites de haut en bas, avec des briques ou avec des pierres et des matières solides, en outre elles doivent avoir une hauteur de 2 pics à compter des toits; celles qui seraient contiguës à des compartiments en bois ou qui auraient une proximité de 2 pics à des bâtiments en bois, doivent être construites sur une hauteur de 2 pics à compter de ces constructions en bois. Il est défendu de construire des che-

minées en tube. Il n'est permis non plus de mettre autour de la cheminée des arbres, des planches et autres matériaux en bois qu'à une distance de 6 pouces, à compter de la façade extérieure de la cheminée. Une espace de 8 pouces doit être disposée, avec des matières non combustibles, devant des foyers et les endroits où l'on met des poêles. Les tuyaux des cheminées de quelque genre qu'ils soient, doivent être éloignés de 6 pouces par tout ce qui est en bois.

Le diamètre du trou d'où passeront ces tuyaux à travers des objets en bois, doit être grand plus de 42 pouces que celui des dits tuyaux. Le susdit trou doit avoir un couvercle de fer.

Les tuyaux de métal qui passeront à travers les parquets, doivent passer par des tuyaux de métal ou par des tubes; et il y aura une distance de 2 pouces entre ceux-ci et les tuyaux. Il est défendu de construire des cuisines locales sur les étages supérieures des bâtiments en bois.

ART. 25. Les *khans* doivent être construits entièrement en pierre, et dans les chambres de pareils *Khans* l'on ne peut construire en bois que les meubles, les armoires et pareils autres objets. Il est défendu d'établir des bâtiment en bois en dehors des chambres ou dans la cour du *Khan*. Cependant par le consentement de la majorité des propriétaires des chambres l'on peut construire des boutiques en pierre au centre de la cour à la condition de les entourer d'une distance libre de 8 pics.

ART. 26. Les murs des fours, des bains, des fabriques et des boutiques où l'on se sert du feu en travaillant la nuit, doivent être bâtis en pierre, de même que leurs portes, leurs volets et trappes doivent être plaqués en fer. Les fabriques et les boutiques de fonderie et de forge seront construites entièrement en pierre, de même que leurs portes et leurs volets à trappe seront en fer. Les toits des boutiques en général seront couverts de quelque chose de métal ou de tuiles rangées avec de matières solides,

ART. 27. Les magasins, où l'on déposerait des chiffons, des papiers et tout ce qu'en général est regardé facile à brûler, doivent être construits en pierre, de même que leurs portes et

volets seront en fer; et le sol de pareils magasins doit être bas plus d'un pic que le sol de la rue; dans le cas où l'on voudrait déposer dans ces magasins de l'huile, de poix, des liqueurs et autres matières fluides.

Les greniers où l'on déposerait de bois, de charbon et de charpente soit pour les vendre, soit pour s'en servir dans les fours et les bains, doivent être entourés des murs en pierre, de même qu'ils seront couverts par un plafond. Dans le cas où l'on voudrait construire de pareils greniers aux environs des maisons, l'on doit en obtenir la permission par le Gouvernement.

**ART. 28.** Il est permis d'établir sur les bâtiments des *Tah-tapochs et Mehtabiès*, à la condition de les construire avec de pierres, de briques, de plaques et de matières qui résistent au feu, pour qu'ils soient à l'abri du danger d'un incendie. Il est défendu de couvrir les toits des maisons avec de bois et autres matières faciles à brûler.

**ART. 29.** Dans le cas où l'on voudrait construire des bâtiments en bois sur les rues dont l'alignement est décidé, le Gouvernement, s'il le trouve nécessaire ou bien si les Municipales le demandent en exposant le motif, pourra empêcher leur construction ou bien la permettre à certaines conditions.

### *Des mesures à prendre pour la saison d'hiver.*

**ART. 30.** Les Corniches donnant sur les rues, seront munies de gouttières en fer-blanc ou en autre métal, et l'on doit faire tomber les eaux de la pluie jusqu'au sol par des tuyaux.

**ART. 31.** Dans le cas où l'on serait obligé de mettre sur la rue des bois et autres matériaux concernant la construction d'un bâtiment, l'étendue de la place qu'ils doivent occuper provisoirement sera désignée de la part de l'Autorité; il est bien entendu toutefois qu'en tout cas l'on doit laisser une distance libre d'au moins 5 pics pour que la circulation publique n'en soit pas gênée.

**ART. 32.** Si, dans un bâtiment, il n'y a pas une cour vacante, quelque jardin ou une place, de même que s'il n'y a pas encore un égoût, l'on pourra creuser sous les rues des fossés à la condition de les bâtir solidement et couvrir par des ar-

caïes en pierre, aussitôt qu'un égoût général ou public sera établi dans de pareilles rues, les fossés existants seront fermés et les dépenses qui en résulteront, seront à la charge des propriétaires.

**ART. 33.** L'on ne peut établir ou réparer sous le sol des conduits d'eaux, de gaz et des égoûts que sous la surveillance du Gouvernement, et les frais qui en résulteront seront à la charge de ceux qui les établissent ou réparent.

**ART. 34.** L'administration des constructions où la Municipalité, pour sauvegarder le public du danger, doit ordonner la démolition des murs ou des bâtiments qui seraient en état de ruine ou enclins au croulement, à cause de mauvaise construction. Dans un délai de 45 jours on doit ordonner aux propriétaire de pareils bâtiments de les démolir, à l'expiration de ce délai, s'ils ne sont pas encore démolis, le Gouvernement les fera démolir, et les frais qui en résulteront seront à la charge des propriétaires.

### *Des planches et des numéros des maisons.*

**ART. 35.** Sont à la charge des propriétaires les frais des planches qui, portant le nom et le prénom des rues et places, seront placées sur les points principaux des rues, ceux du numérotage des maisons et ceux du placement, du renouvellement et de la réparation des plans d'élargissement et d'alignement. L'on doit réparer les numéros et les planches aussitôt qu'ils seront gâtés, et les frais de cette réparation seront à la charge des propriétaires.

Deux fois par an l'on doit examiner les rues pour numéroter les nouveaux bâtiments. Quant aux plans d'alignement et d'élargissement, ils ne seront placés qu'à la réparation des maisons ou par suite de la demande faite par les propriétaires des maisons qui n'auraient pas l'obligation de reculer.

### *Des réparations prohibées.*

**ART. 36.** Sont défendus les constructions et les réparations ci-dessous.

4o Sont défendus, dans toutes les rues, les réparations suivantes concernant tous les bâtiments.

La réparation avec des appuis et des planches de métal ou de bois, de pierres, des saillies qui auraient une hauteur moins de 5 pies à compter du sol, de même que celle des corniches et des volets à trappe des boutiques, lesquels auraient une hauteur moins de 4 pies à compter du sol.

2o Sont défendus, dans toutes les rues, les réparations suivantes concernant les maisons qui sont obligées de reculer.

La réparation en treillis des étages quels qu'ils soient.

La réparation des façades des bâtiments établis sur le sol et de celles des murs surmontés par des étages avec des appuis (*direk*) et des planchers (*taban*) de métal ou de bois, des briques, des pierres entaillées, de la gypse et autres matières, la réparation des clôtures avec des tirants, des briques, des pierres de tout genre, de la gypse et autres matières.

3o Dans les rues dont l'alignement est décidé, sont défendues les réparations suivantes concernant toutes les constructions sans exception.

La réparation des escaliers, des marches, des magasins et des fenêtres qui occuperaient de place ou produiraient des saillies sur la voie.

4o Dans les rues dont l'alignement est décidé sont défendus les réparations suivantes concernant les maisons obligées de reculer.

La réparation de la partie quelconque de la façade d'un étage avec des appuis et des planchers de métal ou de bois, des briques, des pierres entaillées, de la gypse et autres matières, si toute fois cette partie de la façade se trouve en dehors des limites assignées pour la ligne droite des saillies (*kanichir*).

5o Sont défendus les réparations ci-dessous concernant les bâtiments en bois et dans les rues où il n'est permis d'en construire.

La réparation entière de l'entourage du côté quelconque d'un bâtiment.

*Des travaux nécessaires à l'effet de conformer la façade des bâtiments au Règlement.*

ART. 37. Sont indiqués ci-dessous les travaux qui sont obligent

les propriétaires et les architectes de se conformer, en cas des constructions et des réparations, aux dispositions des Articles 3 et 5 pour l'élargissement et l'alignement des voies:

4o La construction et réparation ordinaire ou en grillage des saillies, des rez-de-chaussées ou d'un des étages supérieurs des maisons, des murs et autres bâtiments qui auraient leur façade sur les quais, voies publiques, et sur toutes les rues petites ou grandes sans exception.

La réparation du mur surmonté par un étage et du rez-de-chaussée avec des appuis de fer ou de bois, des briques des pierres entaillées, de la gypse et autres matières.

La réparation des clôtures avec des tirants, des briques, des pierres entaillées, de la gypse et autres matières.

La réparation d'un étage ou de la partie quelconque des bâtiments élevés dans des rues dont l'alignement est décidé, avec des appuis et planchers de métal ou de bois, des briques, des pierres entaillées de la gypse et autres matières.

ART. 38. Pour qu'on puisse réparer un mur ou l'étage inférieur d'un bâtiment conformément au Règlement, l'on doit réparer en même temps les étages supérieurs, à condition que ces étages n'aient pas une hauteur moins de 5 pics à compter du sol, ou qu'ils nécessitent les réparations défendues par l'Art 36.

ART. 39. Il est défendu d'ajouter un étage sur un mur ou une boutique en pierre, obligé de reculer. Cependant l'on peut ajouter des étages à une maison existante sans que son rez-de-chaussée soit obligé de reculer, ou reconstruire les étages supérieurs de la dite maison à condition qu'ils seront reconstruits sur la ligne droite qui est tracée par le Règlement et sur laquelle devrait reculer la façade du rez-de-chaussée de la maison. Ces travaux de construction ne peuvent nécessiter les réparations défendues par l'Art 36 relativement aux murs et aux rez-de-chaussées.

*Des travaux qui n'obligent pas les bâtiments de conformer leur façade au Règlement.*

ART. 40. Les travaux de constructions non défendus par l'art. 36, et ceux qui ne sont pas compris dans l'art 37, peu-



vent être exécutés sans qu'il y ait obligation de se conformer aux dispositions des art. 3 et 5.

### *Du permis.*

ART. 41. Ni les propriétaires, ni les architectes ne peuvent commencer les travaux de construction ou de réparation d'un bâtiment sans avoir payé préalablement les impôts et les frais établis d'après le Règlement. Pour les dits impôts on leur remettra des reçus qui tiendront lieu des permis, et alors les propriétaires ou les architectes pourront commencer les travaux de construction ou de réparation quelconque sans aucune autre obligation, excepté celle de se conformer aux dispositions de l'art. 42 et à celles du présent Règlement relative à l'architecture.

### *Du permis concernant la superficie de la façade des bâtiments.*

ART. 42. Les architectes ou, en leur absence, les propriétaires qui commenceraient les travaux de constructions d'un bâtiment indiqués dans l'art. 38, seront obligés, dans le cas où le bâtiment serait élevé sur les places, quais ou sur les rues qui n'ont pas encore des plans d'élargissement, de se munir, outre du permis voulu par l'art. 41, de celui de superficie pour que la superficie du bâtiment soit construite conformément à ce que sera prescrit. Dans le cas où l'on voudrait construire de pareils bâtiments sur les rues dont les plans d'élargissement est placé sur un point principal de la rue, les architectes ou les propriétaires ne sont pas obligés de se munir du permis de superficie. En se conformant aux règles établies par l'art. 3, ils pourront eux mêmes régler la superficie du bâtiment sous leur propre responsabilité.

Dans le cas où il y aurait quelque doute relativement à l'exécution de l'art. 3, ou quelque contestation avec les voisins, ils seront obligés d'obtenir un permis de superficie.

### *Des infractions aux Règlements.*

ART. 43. Dans le cas où les architectes ou en leur absence les propriétaires oseraient se conduire contrairement aux dis-

positions du Règlement relatives aux constructions et réparations, ils seront passibles d'une amende de 5 pièces de *Bechlik Médjidié*; En outre ils seront obligés de modifier et conformer au présent Règlement le lieu qu'ils auront eu construit.

Pour modifier et régler ce qui aurait été construit contrairement au Règlement, on doit donner un délai d'un mois, pendant lequel si les architectes ou les propriétaires s'abstiennent de se conformer au Règlement, ils seront passibles d'une seconde amende de 10 pièces de *Bechlik* et contraints de se conformer aux dispositions du Règlement.

ART. 44. Ceux qui oseraient placer d'eux mêmes des plans d'élargissement et d'alignement sur leurs constructions, seront passibles d'une amende de 5 Livres Turques.

ART. 45. Après la publication du présent Règlement, quel que soit le temps qui serait écoulé depuis le jour d'une contravention jusqu'à celui où l'on aura reconnue et constatée, les experts et les ingénieurs des bâtiments, et les inspecteurs des constructions et des routes doivent en informer l'Autorité.

ART. 46. Les infractions au présent Règlement seront jugées, à Constantinople, par la Commission des constructions qui aura la compétence d'un tribunal, et à l'extérieur, dans les villes et districts par les Municipalités, ou, en leur absence, par un tribunal formé des trois Membres du Conseil Local. Ces Membres seront nommés, à Constantinople, par le Ministre de Commerce, et à l'extérieur par les Gouverneurs-Généraux, sous-Gouverneurs et Caïmacans.

Les accusés en contravention seront avertis pour qu'ils comparaisent devant le Tribunal tel jour qui leur sera indiqué.

Les décisions et décrets de ces Tribunaux sont exécutoires; l'on n'aura rien à exiger à cet effet à titre de frais.

### *Des estimateurs qui seront nommés.*

ART. 47. L'Autorité et les propriétaires doivent payer de moitié les frais des estimateurs qui seraient nommés de part et d'autre pour l'expertise et l'estimation de certains faits mentionnés dans le présent Règlement.

Dans le cas où une contestation aurait lieu entre l'estimateur relativement à la somme d'argent qui lui appartiendront,

et l'Autorité ou le propriétaire, l'affaire doit être jugée par les Tribunaux spécifiés dans l'art 47.

ART. 48. Le présent Règlement sera exécutoire à Constantinople et dans ses trois faubourgs, ainsi que dans les grandes villes et districts, etc.

Par suite des demandes motivées qui seraient faites de la part des Municipalités ou des Conseils des *Sangiaks*, l'on pourra introduire d'autres articles au présent Règlement, ou d'y apporter des modifications pour certains quartiers et villes. Les articles qui y seront introduits ou modifiés ne peuvent être exécutoires que par suite de la sanction qu'ils doivent recevoir du Gouvernement.

ART. 49. A dater du jour où le présent Règlement sera promulgué, l'ancien se trouve annulé.

---

## HATT IMPÉRIAL.

• *Qu'il soit fait en conformité des présentes ordonnances.* •

---

### RÈGLEMENT concernant les impôts et droits pour constructions de tout genre.

(25 Zilcadé 1278 )

ART. 1. Les architectes ou, en leur absence, les propriétaires des bâtiments sont obligés de payer les impôts et droits ci-dessous avant de commencer les travaux de construction. A cet effet il leur sera remis un reçu qui tiendra lieu du permis (*teskéré*) de construction, ainsi que cela ressort de l'art. 42 du Règlement concernant les routes et les constructions

#### *Genre de ces impôts et droits à percevoir.*

1o. Les impôts sur tout bâtiment qui sera nouvellement construit dans quelque lieu que ce soit, et sur la réparation de bâtiments existants.

2o. Les impôts sur les constructions en grillage.

3o. Les impôts sur les constructions ordinaires, (celles en treillis exceptées).

4o. Les impôts sur la façade des bâtiments, en outre de

ceux perçus pour les constructions et réparations d'après l'art. 37 du Règlement des routes et des constructions.

50. Frais du plan pour élargissements et alignements après remise faite du dit plan aux architectes ou aux propriétaires des bâtiments.

60. Droit d'enregistrement pour les impôts ci-dessus et pour ceux des façades des bâtiments, selon l'art 4 du Règlement des routes et des constructions.

Après la perception de ces droits et impôts, les architectes ou les propriétaires des bâtiments n'auront plus rien à payer aux inspecteurs de constructions.

### *De l'impôt sur les nouvelles constructions.*

ART. 2. Sont définis de la manière suivante les impôts qui seront perçus pour une nouvelle construction, ou pour la réparation entière ou partielle d'un bâtiment.

40. Si le bâtiment consiste en une maison avec ses dépendances, toute la superficie des étages, y compris celle du rez-de-chaussée, et celle des saillies (*chahnichir*) des autres pièces dépendantes, telles que écuries, buanderie, magasins et autres constructions, excepté les bains, seront mesurées en pics carrés (*satrandj*), et chaque parcelle de 40 pics carrés sera soumise à un impôt de 20 piastres, si la superficie du sol de la maison et des pièces dépendantes n'excède pas 400 pics carrés. Cette somme sera doublée pour chaque parcelle de 40 pics dans le cas où la superficie du sol excéderait 400 pics. Mais si le total des pics carrés n'excède pas 40 pics, soit une parcelle, il sera soumis de même à un impôt de 40 piastres; il sera exempt de cet impôt la superficie mesurant moins de 20 pics, mais excédant ce nombre, on percevra l'impôt pour tous comme 40 pics. On doit payer 40 piastres par pic carré de la partie en pierre du bain qui sera construit dans la maison. Sont exempts de l'impôt le sous-sol, la citerne, le réservoir, les puits et les magasins en pierre construits aussi en sous-sol.

Les architectes ou les propriétaires n'auront rien à payer pour les balcons (*djoumba*) et saillies de chaque étage, construits sur la voie publique, qui n'auraient que 2 pics de longueur; dans le cas où cette longueur excéderait les deux pics,

on devra payer 20 piastres pour chaque pic en plus. Ceux qui seraient construits sur un même étage, seront aussi mesurés de la même manière; par exemple, s'il y a deux saillies, ayant chacune une longueur de 3 pics, formant un total de 6 pics, les 2 pics seront exempts de l'impôt, et les quatre autres soumis à un impôt de 20 piastres par pic.

La superficie du sol des boutiques sera mesurée en pics carrés, et l'on paiera 40 piastres par pic; de même que pour ceux dont le total serait moins de 20 pics.

30. On paiera pour les pièces extérieures des bains publics, telles que salle extérieure, étuve (*culhan*), chambres de domestiques, écurie et autres pièces, ce qui est perçu pour les maisons ayant une superficie excédant 100 pics carrés. Quant aux pièces intérieures des bains, on paiera 200 piastres par chaque parcelle de 40 pics carrés, et de même pour une superficie qui serait moins de 40 pics carrés.

40. Toute la superficie des étages des *Khans* sera mesurée en pics carrés, comme celle des maisons, et l'on paiera 400 piastres par chaque centaine de pics.

50. L'on paiera 40 piastres par chaque 20 pics linéaires pour clôture des terrains bâtis ou non bâtis; de même que pour des longueurs mesurant moins de 20 pics.

Sont exempts de cet impôt les clôtures n'ayant pas plus de 2 pics de hauteur, et en général les clôtures de quais et de jardins.

60. Sont exempts de l'impôt les établissements pieux ou publics, tels que les Mosquées, les Ecoles, les casernes et les Hôpitaux.

### *De l'impôt sur les réparations en grillage.*

ART. 3. Pour la réparation d'un bâtiment ou de l'un de ses étages construits en treillis ou grillage on doit payer la moitié de l'impôt perçu pour les nouvelles constructions de ce genre.

### *De l'impôt sur les réparations ordinaires.*

ART. 4. Sont indiqués ci-dessous les impôts à percevoir pour les réparations ordinaires et partielles, excepté celles en treillis. Le reçu de cet impôt ne sera valable que pour un an.

40. 10 piastres pour la réparation des maisons dont la superficie du sol serait de 100 pics carrés.

30 piastres pour la réparation de celles dont la superficie du sol serait plus de 100 pics carrés, mais qui n'auraient pas des dépendances.

40 piastres pour la réparation de celles dont la superficie du sol serait plus de 100 pics carrés, et qui auraient des pièces dépendantes, comme écurie, cuisine, etc.

20. 30 piastres pour la réparation des boutiques. Les boutiques qui seraient sises sous une maison, ne pourraient être réparées en vertu du permis de réparation de cette maison; l'on doit obtenir séparément un permis de réparation pour chaque boutique.

30. 30 piastres pour la réparation de la salle extérieure des bains publics.

30 piastres pour la réparation de chaque pièce extérieure qui ferait partie du bain, comme écurie, chambres de domestiques, lavoir, étuve, etc.

40 piastres par pic en cas de réparation du bain lui-même.

40. 30 piastres pour la réparation de chaque chambre ou magasin situé dans un *Khan*.

30 piastres par chambre en cas de réparation entière d'un *Khan*.

50. 40 piastres pour la réparation des clôtures de potagers et de terrains vacants.

L'on peut réparer les murs d'un terrain bâti en vertu du permis obtenu pour la réparation du bâtiment.

60. Les Mosquées, les Ecoles, les Casernes les Hôpitaux et les autres établissements pieux ou publics sont exempts de cet impôt de réparation.

### *De l'impôt sur la façade des bâtiments.*

ART. 5. Dans le cas où les constructions seraient de genre de celles qui sont indiquées dans l'art. 37 du Règlement des routes et des constructions, les architectes ou, à défaut, les propriétaires doivent payer un impôt pour la superficie du bâtiment, outre celui perçu pour la construction ou la réparation. Cet impôt sera perçu selon la largeur de la façade de tous les

étages des bâtiments construits sur la voie publique, savoir: la superficie des étages, y compris celle du rez-de-chaussée mesurées en pics, et l'on paiera par chaque section de 5 pics en longueur l'impôt ci-dessous.

*De l'impôt sur chaque section de 5 pics  
en longueur.*

5 Piastres pour les maisons qui auraient une superficie de sol excédant 100 pics carrés.

20 Piastres pour celles qui auraient une superficie de sol excédant 400 pics carrés.

40 Piastres pour les boutiques.

50 Piastres pour les bains et *Khans*.

5 Piastres pour les clôtures.

Sont exempts de cet impôt les superficies mesurant moins de 5 pics, ainsi que les Etablissements pieux ou publics.

*Du droit des plans d'élargissement  
et d'alignement.*

ART. 6. Selon les articles 3 et 5, les architectes ou, en leur absence, les propriétaires doivent payer 45 piastres aussitôt qu'il leur sera remis le plan d'élargissement et d'alignement, destiné aux maisons qui le concernent.

*Du droit d'enregistrement.*

ART. 7. Les architectes ou, en leur absence, les propriétaires doivent payer le droit d'enregistrement ci-dessous, outre les impôts et droits perçus selon les articles précédants.

4 Para par piastre pour le droit d'enregistrement du permis obtenu pour de nouvelles constructions.

4 Para par piastre pour le droit d'enregistrement du permis obtenu pour la superficie du bâtiment.

40 Paras pour chaque permis de réparation.

40 Paras pour chaque permis obtenu pour la superficie de bâtiments de la catégorie de ceux spécifiés dans l'art. 42 du Règlement des routes et des constructions.

40 Paras pour chaque plan d'élargissement et d'alignement.

### *Du paiement des impôts.*

ART. 8. Les architectes ou, en leur absence, les propriétaires qui paieront les dits impôts, doivent, avant de commencer les travaux de construction, adresser à l'administration des constructions une requête signée ou portant cachet, dans laquelle ils prendront soin d'indiquer le lieu où sera élevé le bâtiment, le genre de sa construction, la superficie des étages, aussi bien que la longueur de la façade des balcons et saillies. Cette requête ne doit exposer que ce qui est vrai. Dans le cas contraire seront responsables les signataires de la requête.

### *De l'infraction à ce Règlement.*

ART. 9. Si, contrairement à l'art. 4 du présent Règlement, les architectes ou en leur absence, les propriétaires commencent les travaux de construction sans avoir payé préalablement les impôts et droits indiqués dans le susdit Règlement, ils seront condamnés au paiement de l'impôt dû par eux, et en même temps à une amende montant au double de la somme de l'impôt à percevoir.

ART. 10. Dans le cas où l'on viendrait à constater que les architectes ou les propriétaires aient réduit le nombre des étages, le total de la superficie et de la longueur dans la requête qu'ils doivent remettre à l'administration des constructions d'après la disposition de l'art. 7, ils seront condamnés à payer soit les impôts et droits pour la réduction faite dans leur requête, soit une amende montant au quintuplé de la somme de l'impôt pour la portion qui aurait été déduite du total exact des mesures du bâtiment.

ART. 11. Les infractions au présent Règlement seront reconnues et constatées d'après les art. 45 et 46 du Règlement des routes et des constructions,

### *De l'application ou exécution du présent*

### *Règlement à l'extérieur.*

ART. 12. Le présent Règlement sera exécutoire dans les villes et districts, comme il l'est à Constantinople, Iskudar et Galata. A l'extérieur l'on ne doit percevoir que le cinquième de l'im-



pôt perçu à Constantinople pour la construction et la façade des bâtiments.

---

## HATT IMPÉRIAL.

«*Qu'il soit fait en conformité des présentes ordonnances*».

---

### *RÈGLEMENT pour les frais de procès et d'expertise concernant les constructions.*

ART. 1. L'on doit payer aux Commissions des travaux et aux Cours d'appel un droit d'enregistrement de 20 Piastres pour chaque réclamation.

ART. 2. Ceux qui seraient frappés d'une condamnation, doivent payer un para par Piastre. Il est bien entendu que ce n'est pas la somme réclamée qui sera soumise à ce droit, mais bien celle au paiement de laquelle sera condamné le défendeur. Par exemple, si la somme décrétée excéderait celle avancée et reconnue par le défendeur, l'on ne doit percevoir le droit d'un para par Piastre que pour excédant reconnu.

### *Des frais d'estimation.*

ART. 3. Les frais d'estimation seront définis dans un Tarif, rédigé par le Ministère du Commerce par suite de la demande qui sera faite chaque année de la part de la Commission des constructions et de la Cour d'appel.

La partie perdante sera obligée de supporter les frais et droits déposés préalablement par le demandeur à la Commission des constructions.

---

### *3. Chemins de Fer.*

#### *INSTRUCTIONS pour le service du Contrôle de l'exploitation des Chemins de Fer avec garantie d'intérêt.*

(1 Sefer 1283 - 2 Juin 1866.)

Les commissaires Impériaux des chemins de fer en exploitation doivent, par de fréquents contrôles:

1o S'assurer de la manière dont la Compagnie remplit, vis-à-vis du public, les conditions imposées par le Cahier des charges.

2o Veiller à ce que l'ordre et la régularité existent dans les services de l'exploitation et de l'entretien de la ligne, et particulièrement dans la perception des recettes et dans la constatation des dépenses.

3o Vérifier l'exactitude des comptes rendus périodiques fournis par la Compagnie, et qui seront de bases pour le calcul de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat.

Afin de guider les Commissaires dans l'accomplissement de leur mission, on croit devoir leur faire spécialement les recommandations suivantes:

### § 1. Mesures dans l'intérêt du public.

Pour que le chemin de fer soit d'un usage facile pour le public et que le trafic se développe, il faut donner la plus grande publicité à toutes les conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Les compagnies doivent donc, dans toutes les gares et les bureaux de factage et de correspondance, afficher: pour les voyageurs, les heures de départ des trains et les prix des places;

pour les marchandises, le mode de classification adopté, et les tarifs *maximum* autorisés par le Gouvernement pour le transport, le magasinage et le factage des marchandises; enfin les conditions relatives aux délais pour le transport et la livraison des marchandises.

Ces affiches devront être visées par le Commissaire Impérial et approuvées par le Gouverneur.

La Compagnie pourra, bien entendu, abaisser ses tarifs au dessous du maximum; mais, une fois les tarifs abaissés, elle ne pourra les relever qu'après une application de 3 mois et à la condition d'un avis affiché un mois à l'avance et visé par le Commissaire Impérial.

Dans tous les cas le public devra trouver, dans les stations, des affiches indiquant les tarifs actuellement appliqués et la date de leur adoption.

## § 2. *Entretien de la voie et du matériel.*

Le Commissaire doit s'assurer, par de fréquentes inspections, que la voie est en bon état, et qu'il en est de même du matériel.

Le matériel doit être suffisant pour que, en aucune circonstance, on ne soit obligé d'employer des machins ou des voitures exigeant des réparations.

Afin d'apprécier l'importance du service exigé du matériel, le Commissaire réclamera de la Compagnie, et tous les 6 mois, un tableau du matériel roulant de la ligne, qu'il adressera au Ministère avec indication de l'état de ce matériel.

Il demandera également à la Compagnie le tableau indiquant le mouvement des convois et le parcours total de ces convois. Ce tableau sera rédigé pour chaque semaine par la Compagnie.

Un tableau analogue pour chaque période de 4 semaines sera adressé par le Commissaire au Ministère des Travaux Publics.

Le Commissaire invitera la Compagnie à le prévenir dans les 24 heures, toutes les fois qu'un convoi aura dû s'arrêter accidentellement plus de 40, ou qu'il aura nécessité l'envoie d'une machine de renfert. Le Commissaire devra faire une enquête sur la cause du retard, rechercher si elle est due à un défaut de la voie ou à un défaut du matériel, et par chaque période de 4 semaines, il rendra compte au Ministre du nombre de ces arrêts accidentels de convoie, et de leur cause.

La Compagnie toutes les fois qu'elle négligera de prévenir le Commissaire d'un arrêt de train excédant 40, sera passible d'une amende de 20 livres turques, pour la Caisse des routes, au Ministère des Travaux publics.

Le Commissaire exigera qu'il y ait toujours une machine de secours, en bon état, et prête à partir au premier signal.

Outre les transports de voyageurs et de marchandises ordinaires, la Compagnie transporte, à des prix probablement réduits, du matériel et des matériaux pour la construction d'embranchements ou du prolongement de la ligne.

Ces transports, ainsi que les recettes auxquelles ils donnent

lieu, devront faire de la part de la Compagnie l'objet du tableau N. IV.

Le même tableau fera connaître les transports faits sur les voies en construction par le contracteur, avec le matériel de la Compagnie.

Les tarifs appliquées dans ces deux cas devront être l'objet d'une approbation spéciale du Gouvernement.

Le Commissaire devra, à la fin de chaque semestre, constater, par l'examen du degré d'avancement des travaux des sections nouvelles, l'importance du matériel transporté et par conséquent l'exactitude du tableau IV.

Quant au nombre de journées de location de locomotives, il est entendu que la location d'une machine au contracteur devra toujours être annoncée par la Compagnie au Commissaire, et que, à partir de cet avis, la machine sera censée utilisée exclusivement par lui, à moins d'avis écrit et contraire.

Si la Compagnie néglige d'informer le Commissaire d'une nouvelle location de machine au contracteur, cette machine pourra être censée au service du contracteur depuis la date du dernier avis relatif à la location d'une machine, et le Gouvernement aura droit de considérer la Compagnie comme ayant reçu la somme relative à une pareille location.

### § 3. *Service des recettes.*

Le Commissaire tiendra à ce que la Compagnie prenne toutes les mesures pour rendre les fraudes et les abus difficiles.

Ainsi les stations doivent être entourées d'une clôture; les buffets et cafés ouvrant à la fois, sur la voie et au dehors de la station, sont interdits.

Personne d'étranger du service ne doit pénétrer sur la voie sans être muni d'un billet de place.

Les billets délivrés aux voyageurs doivent porter tous la date du jour, et être contrôlés à l'emporte pièce dans le cours du voyage.

Les billets délivrés en route pour parcours additionnel ou pour changement de classe, doivent être à souche et tous numérotés d'avance.

A la fin de chaque semaine, la Compagnie devra remettre au

Commissaire le tableau No. II, indiquant le nombre de billets de différentes classes et les recettes des voyageurs et accessoires de grande vitesse aux différentes stations.

Elle lui remettra le tableau No III analogue, dressé pour les marchandises.

Pour chaque période de 4 semaines, le Commissaire enverra les tableaux analogues au Ministre des Travaux Publics.

Une fois, au moins, par semestre, le Commissaire devra pour chacune des stations vérifier les comptes d'une semaine prise au hasard, et consigner dans un procès verbal les résultats de cette vérification.

#### § 4. *Service des dépenses.*

La Compagnie doit pouvoir justifier au près du Commissaire, toutes les fois que celui-ci le demande, le chiffre de ses dépenses, en produisant soit des reçus ou listes d'emargements, s'il s'agit de personnel, soit des factures acquittées et des connaissements, s'il s'agit de matériaux ou fournitures.

La réception et le mode d'emploi des fournitures doivent être constatés par leur inscription à l'entrée et à la sortie des magasins ou dépôts de la Compagnie, et dont le Commissaire peut toujours et devra de temps à autre demander la visite et la vérification.

Le nombre et l'emploi du personnel sont indiqués par un tableau No V, que la Compagnie devra adresser au Commissaire, à la fin de chaque mois. Le Commissaire enverra ce tableau au Ministère avec son avis.

Le Commissaire portera particulièrement son attention sur les dépenses du factage et des commissionnaires et agents des marchandises; s'il y a des agents ou des services extérieurs de factage, il s'en fera indiquer les dépenses, et les recettes spéciales de ses services et agences devront être indiquées à part à l'article des recettes de la Compagnie.

#### § 5. *Comptes semestriels de la Compagnie.*

Les services des recettes et des dépenses supposées effectués avec régularité, le Commissaire doit, lors de la rédaction des comptes semestriels de la Compagnie, vérifier encore si

ces comptes sont établis comme il convient, c'est-à-dire si les dépenses et les recettes qui y figurent se rapportent réellement au semestre dont il s'agit.

Pour le personnel il n'y a pas de difficulté.

Mais pour toutes les fournitures relatives à la traction, à l'exploitation et à l'entretien, il doit s'assurer qu'elles ont été faites à ces diverses branches de service *par le dépôt et les magasins de la Compagnie*.

Ainsi pour le charbon, par exemple, si dans un semestre la Compagnie en a acheté et reçu pour 300,000 Piastres, mais que les registres de sortie des dépôts n'en mentionnent que pour 200,000 P. il ne devra figurer que 200,000 P. au compte des dépenses semestrielles; les 100,000 P. d'excédant de dépenses seront portées aux arriérés dus à la Compagnie par les magasins et dépôts.

Les tableaux VI, VII et VIII, qui devront être fournis par la Compagnie, serviront à établir les chiffres des dépenses des articles principaux.

On y remarquera le compte séparé des achats de matériaux neufs et des reprises en magasin ou en dépôt des rebuts; la valeur de ces rebuts doit naturellement figurer au compte des magasins, dans l'établissement de balance générale, des services d'entretien et d'exploitation.

Il est enfin un point sur lequel le Commissaire devra porter son attention.

Le capital pour lequel le Gouvernement garantit un intérêt minimum, est le capital d'établissement de la ligne et d'achat de son matériel.

C'est donc du compte de construction que doivent être portées toutes les dépenses faites pour augmentation de matériel, dépenses de construction de voies nouvelles, de bâtiments nouveaux pour station, magasins ou ateliers.

Ainsi, si la Compagnie possède 6 locomotives et qu'elle en achète une septième, les 7 restant en service, les prix de la septième machine sera porté au compte d'établissement et augmentera d'autant le capital sur lequel porte la garantie, si ce capital n'a pas été fixé à forfait.

Que si, au contraire, cette septième machine ne vient qu'en

remplacement d'une machine, désormais hors de service, alors son prix d'achat pourra être mentionné aux dépenses semestrielles, sous le titre de renouvellement de matériel, mais, en même temps, aux recettes semestrielles, on fera figurer comme matériel de rebut la valeur de la machine à remplacer.

Il sera donc nécessaire d'exiger de la Compagnie que, à son article de dépenses semestrielles, elle distingue pour le matériel, comme pour la voie, le télégraphe, le mobilier, les dépenses de renouvellement et les simples dépenses d'entretien et de réparation, et qu'à son article des recettes elle indique la valeur du matériel mis au rebut et remplacé. La manière de disposer ces comptes est indiquée au tableau IX.

Les comptes semestriels de magasins et dépôt seront arrêtés quinze jours avant la clôture du semestre.

Le tableau des comptes semestriels sera présenté par la Compagnie, dans le délai de 20 jours à partir de la clôture du semestre, au Commissaire qui devra l'envoyer au Ministre, le plus tôt possible, avec ses observations.

Le Gouvernement examinera ces comptes. Faute d'une réponse du Gouvernement dans le délai de 2 mois à partir de leur présentation par la Compagnie, ces comptes seront considérés comme approuvés.

(L. S.)

Les règlements et instructions avec les tableaux y annexés concernant l'administration intérieure des chemins de fer de l'Empire ayant été soumis à l'approbation de la S. Porte et revêtus de la sanction Impériale, une copie légalisée en a été remise au Colonel Réchad Bey, Commissaire Impériale, pour qu'il en donne communication aux Compagnies et il est en même temps chargé d'en surveiller la pleine et entière exécution.

---

## RÈGLEMENT

*Général sur la police des chemins de fer.*

(28 Avril 1868).

### TITRE I.

#### *Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.*

ART. 1. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie en fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, ou bien encore pour interrompre la communication télégraphique entre les stations du chemin de fer, sera puni d'emprisonnement de 4 à 3 ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second cas, de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 2. Si le crime a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour objet direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 3. Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé de commettre un des crimes prévus à l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condi-



tion, la peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 3 à 40 livres.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 1 à 6 Livres.

ART. 4. Quiconque par maladresse, imprudence ou inattention, négligence ou inobservation des lois ou réglemens, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement, et d'une amende de 2 à 12 Livres.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 6 mois à 5 ans, et l'amende de 5 à 20 Livres.

ART. 5. Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans tout mécanicien ou conducteur, garde frein, qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi; le Gouvernement pourra en outre exiger son renvoi par la Compagnie.

ART. 6. La Compagnie, de son côté, sera responsable, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, des dommages qui leur seront causés par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque, par suite de fautes, erreurs ou négligence dans l'exploitation du Chemin de fer.

En cas de déraillement, de choc de convois ou de tout autre accident ayant occasionné des blessures, la Compagnie devra immédiatement, par la voie la plus prompte, et sous peine d'une amende de 20 Livres turques, prévenir le Commissaire Impérial du lieu, de l'heure et de la nature de l'accident.

ART. 7. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, sera d'ailleurs punie des peines prévues au Code Pénal en cas de rébellion contre les fonctionnaires.

## TITRE II.

### *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

ART. 8. Il est expressement défendu de dégrader les fossés,

talus, levées, ouvrages d'art du chemin de fer; il est interdit, sur toute leur étendue, d'y déposer des terres et autres objets quelconques; il est défendu également de briser ou détruire aucuns meubles ou parties du matériel des stations ou des voitures du chemin de fer.

**ART. 9.** Il est défendu d'élever aucune construction nouvelle autre qu'un mur de clôture, à une distance de moins de 3 archins (2m 25) du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée à 2 archins (1m 50) à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions, qui se trouvent actuellement dans cette zone de 3 archins, seront reculées jusqu'à la limite de cette zone, au fur et à mesure de leur reconstruction, ainsi qu'il est prescrit par le règlement de l'Ebnié pour les maisons en saillie sur les alignements des rues ordinaires.

**ART. 10.** Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 4 archines (3m 00) au dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

**ART. 11.** Jusqu'à une distance de 6 archins (4m 50) d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans autorisation, excepté s'il s'agit d'une localité où le chemin de fer est en remblai, et que la hauteur du dépôt ne doive pas excéder celle du remblai.

**ART. 12.** Il est défendu, à l'avenir, d'établir à une distance de moins de 20 archines (15m 00) du chemin de fer, des couvertures de chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables. Sur toute la largeur de cette zone de 20 archines, les propriétaires riverains et la compagnie sont tenus de couper respectivement sur leurs terrains et d'enlever les herbes qui, dans la saison des sécheresses seraient d'une combustion prompte et faciliteraient la propa-

gation des incendies allumés journellement le long de la voie par les flammèches échappées des locomotives.

D'autre part, il est prescrit aux Compagnies de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les flammèches et les escarbilles de tomber au dehors de la voie.

ART. 13. Les contreventions aux dispositions des art. 8, 9, 40, 41 et 42 seront punies d'une amende de 2 à 5 Livres.

Les contrevenants seront, en outre, condamnés à réparer les dommages qu'ils auront causés.

### TITRE III.

#### *Mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.*

ART. 14. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer, et sous peine d'une amende d'un médjidié.

de s'introduire dans les partis du chemin de fer entourrés de clôture, et, dans les portions non closes, de stationner ou de circuler sur la largeur du chemin de fer occupée par le ballast et la voie de fer,

d'introduire ou de laisser introduire les chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce dans l'enceinte du chemin de fer, et à défaut de clôtures, entre les fossés qui bordent le chemin de fer ou entre le pied des talus des terrassements sur lesquels est établie la voie.

Cependant sont admis à pénétrer dans l'enceinte des stations, après en avoir toutefois prévenu le chef de la station, les muftis, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les gendarmes de la localité; seront également admis dans l'enceinte du chemin de fer les commissaires Impériaux et les ingénieurs de l'État commis à la surveillance du chemin de fer, enfin les agens des douanes et des contributions lorsqu'ils ont des fonctions à remplir dans l'enceinte des stations.

Les cantonniers, garde barrières et autres agens du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou sur quelque

portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de chemin de fer pourra requérir l'assistance des agens de la force publique.

Les bestiaux ou chevaux qui seront trouvés dans l'enceinte ou sur les dépendances du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière; on ne les restituera que moyennant paiement d'une amende de 5 piastres par mouton, veau ou chèvre, et de 50 piastres par bœuf, vache, buffe ou chameau.

ART. 45. Il est défendu:

d'entrer dans les voitures d'un train sans avoir pris un billet spécial ou valable pour ce train, sous peine du paiement d'une amende qui pourra aller jusqu'au double du prix de la place que l'on occupe, compté depuis le point de départ du train;

de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet sous peine du paiement de la différence de prix à partir de la station à laquelle on justifiera être monté et d'une amende égale à la moitié de cette différence.

d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne, si la ligne est à deux voies, sous peine d'une amende d'un medjidié;

d'entrer dans les voitures ou d'en sortir ailleurs qu'aux stations et sans que le train soit complètement arrêté sous peine d'une amende d'un médjidié;

d'entrer dans les salles d'attente ou dans les voitures réservées aux femmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agens de la Compagnie pour l'observation des dispositions mentionnés aux paragraphes ci-dessus, et notamment de leur présenter, à toute réquisition, leur billets de place. Les agents des chemins de fer, de leur côté, doivent avoir soin de rappeler aux voyageurs, au moment où ils vont monter en voiture, les dispositions qui les intéressent.

Il est défendu d'ailleurs aux Compagnies de fermer à clef les portières des voitures. Elles devront employer pour cette fermeture des clefs placés extérieurement au bas de ces portières, à 50 centimètres au plus en contrebas de leur ouverture,

de façon qu'en cas d'accident les voyageurs puissent ouvrir eux-mêmes ces portières.

**ART. 16.** L'entrée des voitures est interdite:

à toute personne en état d'ivresse,

à tous individus porteurs d'armes ou de paquets qui par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder ses voyageurs.

Tout individu, porteur d'armes, devra avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que ses armes ne sont pas chargés; puis il fera, contre un récépissé, la remise de ses armes quelles qu'elles soient aux agents de la Compagnie qui les lui restitueront à la gare d'arrivée.

**ART. 17.** Les personnes qui voudront expédier des marchandises offrant des dangers d'explosion ou d'incendie devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations de chemin de fer sous peine d'une amende de 5 Livres et de la réparation des dommages qui auraient été causés par l'explosion ou l'incendie de leurs marchandises. De pareilles marchandises ne pourront, en aucun cas, être transportées par de trains de voyageurs.

**ART. 18.** Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la Compagnie pourra placer dans des voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient se séparer de leurs chiens. Tout voyageur qui introduirait un chien ou le cacherait dans une voiture à voyageurs, sera passible d'une amende d'un medjidié, outre le paiement du prix du transport du chien selon le tarif.

**ART. 19.** Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre des places auquel elles sont destinés et qui devra être affiché dans chaque compartiment de voitures.

S'il arrivait que le nombre des voyageurs se présentant à une station pour prendre un train excédât le nombre de places disponibles dans ce train, la Compagnie ne devra délivrer de billets qui jusqu'à concurrence du nombre des places disponibles, en accordant, autant que possible, la priorité aux voyageurs qui auront pris des billets pour la plus grande distance.

La priorité sera également accordée aux voyageurs ordinai-

res sur les voyageurs munis de billets d'aller et de retour; la compagnie n'étant tenu, vis-à-vis de ces derniers, qu'à les ramener dans les délais qu'elle aura fait connaître par voie d'affiche, au moment de la délivrance de ces billets d'aller et retour.

En tous cas, personne n'aura le droit, sans le consentement de la Compagnie, de voyager par une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet, quand mêmes les voitures de la classe indiquée par le billet seraient pleines; dans le cas où la Compagnie donnerait ce consentement, elle devra, autant que possible, placer les voyageurs, porteurs de billets de classe inférieure, dans des compartiments spéciaux.

ART. 20. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement ou de tous autres relatifs aux chemins de fer, sera versé, par moitié, à la caisse des routes de la province qui en rendra compte au Ministre de Travaux publics et par moitié à la caisse de la Compagnie qui en constituera pour ses employés un fond de secours et dont le Gouverneur pourra contrôler la question.

#### TITRE IV.

### *Constatacion et poursuite des crimes, délits et contraventions.*

ART. 21. En cas de crimes, délits ou contraventions prévus au présent règlement, il sera procédé de la façon suivante:

S'il s'agit de faits prévus au Titre I, avis en sera donné soit par la Compagnie, soit par un des agents de la surveillance administrative au Commissaire Impérial qui, assisté d'un officier de police désigné par le Gouverneur, se portera immédiatement sur les lieux pour faire les constatations nécessaires; le jugement sera prononcé par les Tribunaux ordinaires.

Les faits prévus au Titre II seront constatés par le Commissaire Impérial sur l'avis qui lui en sera donné par un des agents de surveillance et le jugement sera prononcé par le Medjlis.

Enfin pour les faits prévus au Titre III, la constatation sera faite, à la requête des employés du chemin de fer, par un des agens de surveillance; sur la simple injection de cet agent, le voyageur, après avoir entendu lecture de l'art. du règlement qui le condamne, devra verser le montant de l'amende entre les mains du chef de la station ou descend ce voyageur; reçu de l'amende sera donné par le chef de station à l'agent de surveillance qui le transmettra au Commissaire Impérial.

Si le voyageur refuse de payer immédiatement l'amende, l'agent de surveillance se contentera de prendre son signalement, et il donnera avis au Commissaire Impérial qui aura à le faire assigner devant le Medjlis et condamner, s'il y a lieu, non seulement à l'amende, mais aussi aux frais de poursuite et de jugement.

ART. 22. Afin de faciliter la constatation, des crimes, contraventions et délits sur les chemins de fer, il devra se trouver, dans chaque convoi de voyageurs ou dans chaque station, un agent de surveillance, placé sous les ordres du Commissaire Impérial et qui aura à rendre compte immédiatement au Commissaire de tous les faits qu'il aura eu à constater.

---

## CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER (1).

---

### TITRE I.

#### *Tracé et construction du chemin de fer.*

10 La Compagnie concessionnaire du chemin de fer de . . .  
. . . à . . .  
s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et à terminer  
dans le délai de . . . au plus tard, à

---

(1) Le présent cahier des chargers a été adopté et approuvé par Iradé ou Hatt de S. M. I. le Sultan, pour être appliqué à toutes les concessions de chemin de fer qui seront faites dans l'Empire Ottoman.

partir de la date de l'approbation de l'itinéraire général défini par l'article suivant, tous les travaux de ce chemin de fer, et de manière qu'il soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Le chemin de fer partira . . . . . passera à ou près de . . . . . et aboutira. . . . .

2o Dans un délai. . . . . à dater du Firman de Concession, la Compagnie présentera au Gouvernement un itinéraire général de la direction à suivre par le chemin de fer, qui semblera s'adapter le mieux aux exigences topographiques et aux intérêts généraux de l'Empire.

Cet itinéraire se composera d'un plan topographique à une échelle qui ne sera pas moindre de 1/4,000,000 — d'un profil en long et s'il est nécessaire, d'un certain nombre de profils en travers sur les points les plus difficiles; — d'un rapport sommaire justifiant du tracé en égard aux intérêts du Gouvernement et des localités traversées, et contenant une estimation approximative des dépenses.

3o . . . . mois après la remise du dit itinéraire, le Gouvernement fera connaître sa décision, la Compagnie entendue, sur la direction générale qui devra être suivie; si au bout de ce délai de . . . . . le Gouvernement n'a pas statué, la Compagnie pourra poursuivre son travail et considérer le projet présenté par elle comme approuvé.

4o A dater de l'approbation de l'itinéraire général, la Compagnie devra soumettre au Gouvernement, de trois mois en trois mois et par sections de 30,000 archines au moins (22,500m,00) rapporté sur un plan à l'échelle de 1/40,000 le tracé définitif du chemin de fer, conformément aux indications de l'itinéraire adopté.

La Compagnie indiquera sur ce plan la position des gares de stationnement et d'évilement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan seront joints: un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils-type de la voie, un tableau des pentes et rampes, les types relatifs aux travaux d'art les plus importants et un devis sommaire explicatif des ouvrages.

Le profil en long sera dressé à l'échelle de 1/40,000 pour



les longueurs et de 1,000 pour les hauteurs, dont les côtes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour le plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de 3 lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

a—Les distances par mille archines de longueur du chemin de fer, comptées à partir de son orizine;

b—La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

c—La longueur des parties droites, et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacun de ces dernières.

5o En cours d'exécution, la Compagnie ne pourra apporter aucun changement aux plans approuvés pour ce qui a rapport tant au tracé qu'au profil longitudinal, sans en avoir préalablement soumis l'approbation au Gouvernement et sans en avoir obtenu l'autorisation. Mais pour tout le reste, elle pourra introduire les modifications de détails qu'elle jugera convenable, pourvu qu'elle reste dans les limites des dispositions fixées ci-après.

6o Les terrains seront acquis sur une largeur suffisante pour deux voies. Les terrassements et les travaux d'art pourront être exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement: et sur toute l'étendu du chemin, les rails ne seront posés que sur une seule voie, sauf les voies de garage. Toutefois, les types pour les travaux d'art devront être choisis de façon qu'il se prêtent plus tard à la pose d'une seconde voie par une transformation peu dispendieuse et sans gêne notable pour l'exploitation.

La Compagnie sera d'ailleurs tenue d'établir une seconde voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par le Gouvernement.

7o La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 4,92 à 4,93 archines (1m,45 à 4m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2,66 archines (2m,00).

La largeur des accôttements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entrè le bord extérieur du rail et l'a-

rête supérieure du balaste sera de 4,33 archines au moins (4m,00)

80 La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés, les rigoles et banquettes qui seront jugés nécessaires pour l'écoulement des eaux, l'assainissement de la voie et le maintien des ouvrages.

90 Les alignements seront raccordés entr'eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 500 archines (375m,00). Une partie droite de 433 archines au moins (400m,00) devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

400 Le maximum de l'inclination des pentes et ramps est fixé à

Une partie horizontale de 433 archines au moins (400m,00) sera ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque les déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais les modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été soumises à l'approbation du Gouvernement.

410 Les gares d'évitement devront être en nombre suffisant et distribuées de manière qu'entre chacune d'elles il n'y ait jamais une distance de plus de 30,000 archines (22,500m,00); la longueur de la voie d'évitement ne sera pas moindre de 260 archines environ (495m,00) y compris le retour à la voie principale.

420 En outre des gares d'évitement, il sera établi pour le service des localités placées sur le parcours du chemin de fer et de ses dépendances, des voies latérales destinées tant au stationnement qu'au chargement et au déchargement.

430 Lorsque le chemin de fer devra traverser des chemins ou routes qu'il sera nécessaire de conserver pour la communication du pays, il devra passer autant que possible au dessus ou au dessous de ces routes.

Toutefois on pourra établir des passages à niveau sur les dites voies lorsque la disposition des lieux ne permettra pas de construire des viaducs en dessus ou en dessous sans des dépenses considérables et sans apporter des embarras fâcheux à la circulation.

44o Lorsque le chemin de fer devra passer au dessus d'une route, l'ouverture du viaduc sera fixée en tenant compte des circonstances locales et, pourra varier de 4 à 40 archines (3m,00 à 7m,50) suivant l'importance des routes.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clé à partir du sol de la route sera de 6,50 archines au moins, (5m,00). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 5,75 archines au moins (4m,30.)

La largeur entre les parapets des viaducs sera au moins de 40 archines (7m,50) pour les parties à deux voies et de 6 archines (3m,50) pour les parties à une voie.

45o Lorsque le chemin de fer devra passer au dessus d'une route, la largeur entre les parapets de viaduc qui supporte la voie sera fixée en tenant compte des circonstances locales et variera de 4 à 40 archines (3m,00 à 7m,50) suivant l'importance de la route.

L'ouverture du viaduc entre les culées sera au moins de 40 archines (7m,50) pour passage de deux voies, et de 6 archines (4m,50) pour une voie. La distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 6,40 archines au moins (4m,80.)

46o Dans le cas où les routes seraient traversées à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Chaque passage à niveau sera muni d'une barrière qui s'ouvrira en dehors du chemin de fer; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par le Gouvernement.

La Compagnie aura soin de choisir des dispositions spécia-

les qui devront empêcher les animaux de s'écarter d'un côté ou de l'autre de la route et de pénétrer sur la voie proprement dite.

170 Pendant la construction du chemin de fer, s'il devient nécessaire de détourner ou de modifier l'emplacement ou les profils des routes préexistantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les parties modifiées ne devra pas, autant que possible, dépasser 6)100 d'archines par archine (0m,06) par mètre.

180 La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux.

Les ponts à construire à la rencontre des rivières des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins 10 archines (7m,50) de largeur entre les parapets pour deux voies et 6 archines (4m,50) pour une voie.

La hauteur et le débouché de ces ponts seront déterminés, dans chaque cas particulier, par le Gouvernement suivant les circonstances locales, sur la proposition de la Compagnie.

190 Les tunnels dont l'exécution sera nécessaire auront au moins 10 archines de largeur (7m,50) entre les pieds droits au niveau des rails pour deux voies, et 6 archines (4m,50) pour une seule voie. La distance verticale entre l'intrados et les dessus des rails extérieurs ne sera pas inférieure à 6,40 archines (5m,80).

200 La Compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité et elle devra se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et offrir la résistance propre à remplir leur destination.

210 Au plan général qui sera présenté par sections de 30,000 archines environ, (22,500m,00) la Compagnie joindra un tableau, faisant connaître la nomenclature détaillée et les principales dispositions des gares d'évitement et de stationnement, des passages à niveau, des ponts et aqueducs, des viaducs, par dessus et par dessous le chemin de fer, des souterrains qu'elle se propose de construire.

**22o** Sur le plan général et tous les projets présentés par la Compagnie, le Gouvernement devra avoir statué dans un délai de . . . . .

Passé ce délai, s'il n'a pas fait notifier sa décision, la Compagnie pourra regarder comme approuvés les projets présentés par elle et poursuivre la construction de ses travaux.

**23o** Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront suffisants pour empêcher le passage des hommes et des animaux.

**24o** Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances, telles que voies d'évitement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement ou nécessaires au rétablissement des routes déplacées ou interrompues, et à de nouveaux lits de rivières ou canaux dont il aura fallu détourner le cours, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire.

Néanmoins, sur tous les terrains non-bâties qui appartiennent à l'Etat, les portions nécessaires pour l'établissement du chemin de fer seront mises gratuitement à la disposition de la Compagnie.

**25o** Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie, à l'exception des dommages qui pourront être causés sur des terrains appartenant à l'Etat où la Compagnie n'aura rien à payer.

**26o** L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits qui, en vertu des lois et règlements, appartiennent à l'Etat, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, à la charge par elle d'indemniser les propriétaires, soit par voie d'accord amiable, soit, en cas de non-accord, d'après les règles établies.

Après que le tracé du chemin de fer aura été approuvé et appliqué sur les terrain, le Gouvernement fera procéder à l'ex-

propriation dans un délai de deux mois à partir de la demande de la Compagnie; à cet effet il enverra sur les lieux l'ingénieur et le commissaire attachés au contrôle et à la surveillance de la concession, auxquels il adjoindra les personnes qu'il jugera nécessaires.

Cette commission fera à la Compagnie la remise à bail gratuit des terrains de l'Etat que le chemin de fer doit traverser, et fera acheter en même temps par la Compagnie, en conformité de la loi d'expropriation pour utilité publique, les terrains appartenant à des particuliers dont la cession sera nécessaire à l'établissement du chemin de fer.

270 Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions qui pourront être exigées par le Gouvernement. Il en sera de même lorsque le tracé rencontrera des monuments et édifices religieux.

280 La Compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en étant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Le contrôle et cette surveillance auront seulement pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

290 Au fur et à mesure que les travaux seront terminés sur chaque partie du chemin de fer de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que le Gouvernement désignera.

Sur le vu de cette reconnaissance, le Gouvernement autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre les dites parties en service, et percevoir les droits de péage et le prix de transport conformément au tarif déterminé.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives qu'après la réception générale du chemin de fer entier.

300 Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral

de toutes les parties de chemin de fer et de ses dépendances.

Elle lera également dresser, à ses frais et contradictoirement avec le Gouvernement, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art exécutés conformément au présent cahier des charges; une expédition authentique des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposés dans les archives du Ministère des travaux publics.

31o Les monuments déjà découverts ou qui pourront l'être à la suite des travaux du chemin de fer ne devront en aucune manière être endommagés par la Compagnie; celle-ci devra donner avis de leur découverte au Gouvernement qui prendra soin de les faire enlever ou d'en disposer le plus tôt possible pour ne pas entraver l'exécution des travaux.

Les statues, médailles, objets d'art, fragments archéologiques etc., qui seraient trouvés pendant l'exécution des travaux ou durant l'exploitation sur les terrains achetés par la Compagnie appartiendront par moitié à l'Etat par moitié à la Compagnie, sauf, toutefois, au Gouvernement, le droit de préemption.

32o. Dans toutes les propositions, toutes les discussions et tous les actes relatifs au chemin de fer, il ne sera fait usage que des mesures fixées comme il suit:

Pour les longueurs, les surfaces et les cubes, l'unité fondamentale sera l'archine équivalant à  $3\frac{1}{4}$  du mètre français (0m 750) ou  $5\frac{1}{2}$  du pied anglais dont la longueur est de 0m30579.

Pour les poids on prendra pour unité l'ocque que l'on supposera équivalant à  $6\frac{1}{4}$  du kilog. français (1k.25)  $8\frac{1}{3}$  de la livre anglaise, (de 0 kilo.4534).

## TITRE II.

### *Entretien et exploitation.*

33o Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation sur toute son étendue soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Si le chemin de fer une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état, après une mise en demeure régulière, il y sera pourvu d'office à la diligence du Ministère des travaux publics et aux frais de la Compagnie. La somme des dépenses faites d'office sera recouvrée sur la présentation d'états réguliers que le gouvernement rendra exécutoires.

340 Les machines locomotives qui seront affectées aux transports sur la voie de fer devront être construites sur les meilleurs modèles connus. Les voitures des voyageurs devront également être construites d'après les meilleurs modèles.

350 Le Gouvernement prendra, d'accord avec la Compagnie ou du moins après qu'elle aura été entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ce règlement seront à la charge de la Compagnie.

260 La Compagnie devra soumettre à l'approbation du Gouvernement les règlements particuliers de toute nature qu'elle jugera utiles au service et à l'exploitation du chemin de fer.

370 Les règlements sus-mentionnés seront obligatoires pour la Compagnie concessionnaire et pour celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement à celle qui fait l'objet de la présente concession, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

380 Pour tout ce qui concerne l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

### TITRE III.

#### *Durée, rachat et déchéance de la concession, cautionnement, garantie.*

390 La durée de la concession pour la ligne de chemin de fer qui fait l'objet de présent cahier des charges sera de . . .



. . . . elle commencera à courir à partir de la date du firman de concession.

40o A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie devra avoir mis en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons des gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que machines, locomotives, wagons, charriots, voitures, ustensiles de construction et de réparation etc., combustibles et approvisionnements, de tous genres, et en outre les objets mobiliers non compris dans l'énumération précédente, le Gouvernement sera obligé de les acheter à dire d'experts, et réciproquement, si le Gouvernement le requiert, la Compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois le Gouvernement ne sera tenu de prendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

41o A toute époque, après l'expiration des . . . . . premiers années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du dit chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on rèlevra les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura été effectué; on en déduira les produits nets de deux plus faibles années et l'on é-

tablira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaisons.

La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 40.

Toutefois dans le cas où le Gouvernement aurait exigé la pose de la seconde voie, le délai de . . . . . années au bout duquel il aura la faculté du rachat courra à partir de la mise en exploitation de cette seconde voie.

42o Si dans le délai d'un an, à partir de la date de l'approbation de l'itinéraire général, la Société n'a pas commencé les travaux, elle sera, par ce seul fait et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou signification judiciaire quelconque, déchue de plein droit de la présente concession.

Dans le cas de déchéance, la somme déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété du Gouvernement.

43o Faute, par la Société, d'avoir exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 4er, faute enfin par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la Société encourra la déchéance.

Il sera dès lors pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les bases du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mise en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être même inférieures à la mise à

prix. La Société évincée recevra de la nouvelle Société la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. Si la susdite adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de dix mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Société sera définitivement déchuë de ses droits à la présente concession et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront la propriété de l'Etat.

La portion du cautionnement non encore restituée restera au pouvoir du Gouvernement.

440 Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, en totalité ou en partie, par le fait de la Compagnie, le Gouvernement prendra immédiatement, aux frais, risques et périls de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

450 Les dispositions des trois articles qui précèdent, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux et de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

460 Avant l'obtention du Firman de concession, la Compagnie qui se propose de faire exécuter et exploiter la ligne de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, déposera entre les mains du Gouvernement un cautionnement provisoire de . . . . . en espèces ou en valeurs turques acceptables par le trésor public.

Dans les trois mois qui suivront la remise du Firman de concession, le cautionnement provisoire déjà déposée sera porté par un nouveau versement à la somme de . . . . . qui constituera le cautionnement définitif de la Compagnie.

470 A dater du jour de la concession, la somme primiti-

vement déposée, fait définitivement partie du cautionnement; elle produira en faveur de la Compagnie intérêt à . . . . . par an. Il en sera de même pour la somme de . . . . . complémentaire du cautionnement à dater du jour de son versement effectif.

48o Le cautionnement stipulé à l'article précédent sera restitué à la Compagnie par dixième et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, de manière que lorsqu'elle aura effectué pour . . . . . de travaux, il lui sera rendu . . . . . pour . . . . . de travaux une somme de . . . . . et ainsi du reste par somme de . . . . . jusqu'à la restitution complète du montant total du cautionnement.

49o Le Gouvernement arrêtera un règlement relatif au mode suivant lequel la Compagnie devra justifier du montant de ses recettes de toute nature et de ses dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation, et aussi aux attributions de surveillance que son Commissaire devra exercer sur les actes d'administration de la Compagnie.

#### TITRE IV.

### *Tarifs et conditions relatifs au transport des voyageurs et des marchandises.*

50o Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport pour les voyageurs et les marchandises dont le maximum de tarif est soumis aux limitations suivantes:

*1o Voyageurs, par tête et par longueur de 1000 archines:*

1re Classe	20 Paras	(0 f.	433	environ	par	kilomètre)
2me	» 15	» (0 f.	40	»	»	)
3me	» 10	» (0 f.	0667	»	»	)

*2o Bestiaux par tête et par longueur de 1,000 archines.*

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, chameaux, bêtes de trait 20 Paras (0 f. 433 par kilom.)

Veaux et porcs 7 (0 f. 0467            »            )

Moutons, brebis, agneaux, chèvres 3 Paras (0 f. 02 par kilomètre.)

*3o Marchandises, par fractions de 10 ocques et par longueur de 1,000 archines.*

1re Classe. Fers et plombs ouvrés, cuivres, fontes moulées et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons spiritueuses, huiles, suifs, cotons, soies, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, garance, sucre, cafés, thés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets de librairie, plumes, duvet, colle de poisson, porcelaine, faïence, plantes, fruits, houblon, meubles, instruments de musique, pelleterie, glaces, verres à glace, tabacs, bougies, armes, étoffes, carrosserie, cuirs, stéarine.

1)3 de para (environ 0 f.

48 par tonne par kilomètre.)

2me. Classe. — Minerais, coke, charbon de bois, perches, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, ardoises, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon, chauvre, lins, poissons et viandes salés etc. . . . . 1)4 de para (environ 0 f. 45 par tonne et par kilomètre).

3me Classe. — Céréales de tout genre, farines, sel, chaux, plâtre, bois à brûler, pierres à chaux et plâtre, moëllons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, pavés et matériaux divers, charbon de terre, marne, cendres, fumiers et engrais 1)5 de para (environ 0 f. 40 par tonne et par kilomètre).

*4o Voitures et matériel roulant, par pièce et par longueur de 1,000 archines.*

Voitures à 2 ou à 4 roues à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur, 35 paras 0 f. 24 par kilomètre.)

Voitures à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur 50 paras (0 f. 33 par kil.)

Wagons ou chariots pour marchandises, 30 paras (0 f. 20 par kilomètre.)

Locomotives 500 paras (3 fr. 33 par kilomètre.)

Tender 300 paras (2 fr. 00 par kilomètre.)

Il est entendu que dans toutes ces évaluations de tarifs, le para est considéré comme le  $\frac{1}{40}$  de la piastre, elle-même considérée comme le  $\frac{1}{100}$  du Medjidié d'or ou livre turque.

51o Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 25 ocques n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Le poids des bagages excédant 25 ocques sera payé à raison de  $\frac{1}{2}$  para par 10 ocques et par longueur de 4,000 archines (0 f. 27 c. par tonne et par kilomètre.)

52o Au-dessous de trois ans, les enfants ne paieront rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De 3 à 7 ans, ils paieront demi-place et auront droit à une place distincte; toutefois, dans un compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de 7 ans, les enfants paieront place entière.

Les chiens transportés dans les trains de marchandises paieront un para et demi par tête et par longueur de 4,000 archines (0 f. 01 par tête et par kilomètre.)

Dans les trains de voyageurs le prix sera double.

53o Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des trains de voyageurs paieront à raison de  $\frac{2}{3}$  de para par 40 ocques et par longueur de 4,000 archines (0 f. 36 environ par tonne et par kilomètre.)

54o Pour les voitures, chevaux, bestiaux, poissons frais et gibier, qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées dans les trains des voyageurs, on appliquera le double des taxes portées au tarif.

55o Les denrées, marchandises, effets et animaux non désignés au tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie.

56o La Compagnie présentera à l'approbation du Gouvernement un tarif spécial:

1o Pour le transport des paquets, colis, petits articles pesant isolement moins de 20 ocques;

2o Pour l'or et l'argent, soit en lingots, soit en monnaies ou travaillés, plaqués d'or et d'argent, mercure, platine, bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.

3o Les tarifs déterminés au présent cahier des charges ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus 2,500 ocques.

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 2,500 à 4,000 ocques, mais les tarifs seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte de transporter des masses indivisibles pesant plus de 4,000 ocques; si nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 4,000 ocques, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder la même facilité à tous ceux qui la demandent.

4o Les perceptions, suivant les tarifs indiqués ci-dessus, auront lieu par mesures de dix ocques et de 1,000 archines, sans égard aux fractions de poids et de distance; tout excédant de 10 ocques est compté pour 10 ocques. Toute longueur entainée sera payée comme une longueur de 1,000 archines; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 10,000 archines, le prix sera perçu comme pour une longueur de 10,000 archines. Toutefois pour les excédants de bagage et marchandises à grande vitesse, l'application des tarifs aura lieu par fraction de 5 ocques.

5o Les frais accessoires non-mentionnés au tarif tels que ceux de factage, de camionnage, de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront payés en dehors des tarifs ci-dessus spécifiés, mais d'après des prix soumis à l'approbation du Gouvernement.

6o Les tarifs ci-dessus fixés établissent une limite que la Compagnie ne pourra, dans aucun cas, dépasser à moins d'une autorisation expresse du Gouvernement; mais elle pourra les réduire pour l'ensemble ou seulement pour quelques-uns pour l'étendue de la ligne ou pour le parcours d'une ou plusieurs se-

ctions, suivant les circonstances ou localités et la nature des marchandises.

61o Les tarifs une fois abaissés pourront être relevés dans la limite du maximum, mais seulement trois mois après avoir été appliqués, et après un avertissement préalable d'un mois.

62o Les expéditions des marchandises, à moins de stipulations expresses motivées sur des réductions de tarif au-dessous de la limite légale, ou sur des facilités d'autre nature données au commerce, auront lieu dans l'ordre de remise à la gare de départ.

## TITRE V.

### *Stipulations relatives à diverses services.*

63o Les militaires ou les marins expédiés isolément ou en corps pour le service ne seront assujétis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe établie dans le tarif. En outre, lorsque le Gouvernement aura besoin d'expédier des troupes ou un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie devra mettre à sa disposition, pour moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

64o Le Gouvernement jouira aussi d'une réduction à moitié taxe pour le transport des détenus et condamnés.

La Compagnie sera tenue de mettre à sa disposition, lorsque il le requerra, un ou plusieurs compartiments de voitures de 2<sup>me</sup> ou 3<sup>me</sup> classe, et les employés, les gardiens et les prisonniers, placés dans ces compartiments, ne seront assujétis qu'à la moitié de la taxe.

65o. Dans le cas où le Gouvernement voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage de voitures spéciales construites de manière à pouvoir circuler sur la voie de fer, le transport de ces voitures sera gratuit; mais les employés, gardiens et prisonniers seront soumis à la taxe des voitures de 3<sup>me</sup> classe.

66o La surveillance et la police des convois de prisonniers demeureront à la charge du Gouvernement.

67o Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du Gouvernement, seront trans-



portés gratuitement dans les voitures de la Compagnie, ainsi que les agents qui auront à exercer une surveillance sur le chemin de fer dans l'intérêt de la perception des droits de douane ou autres impôts.

68o La Compagnie est tenue d'effectuer gratuitement dans les trains ordinaires de voyageurs le transport des dépêches accompagnées des agents nécessaires au service. A cet effet, elle réservera, dans chaque train de voyageurs, un ou plusieurs compartiments de voitures de 2<sup>me</sup> classe, suivant qu'elle en sera requise.

Le Gouvernement aura en outre le droit d'exiger pour transport des dépêches, un train spécial par jour dans chaque sens, dont les heures de départ ainsi que la marche et le stationnement seront réglés par lui, la Compagnie entendue.

Le Gouvernement pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures appropriées au transport des dépêches; les wagons postes seront construits et entretenus à ses frais.

Pour ces trains spéciaux, il sera payé par le Gouvernement à la Compagnie une rétribution de 100 paras par voiture et pour chaque longueur de 1000 archines parcourue.

La vitesse de ces trains spéciaux ne sera pas de moins de 50,000 archines à l'heure, temps d'arrêt compris (environ 34 kilomètres.)

La Compagnie ne pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises.

69o La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des trains spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces trains qu'autant que le Gouvernement l'aura prévenue, par écrit, un mois à l'avance.

70. Dans les stations où il y aura nécessité d'établir un Bureau de Poste, la Compagnie sera tenue de donner gratuitement dans ses bâtiments un cabinet ou local convenable.

71o La Compagnie devra établir à ses frais tous les appareils, poteaux et fils télégraphiques nécessaires pour son propre service, mais elle n'en fera usage que sous la surveillance des agents supérieurs des lignes télégraphiques du Gouvernement sans pouvoir, dans aucun cas, les appliquer à la trans-

mission des dépêches d'intérêt privé ou autres ne concernant point le service de l'exploitation. Dans le cas où le Gouvernement voudrait exploiter une ligne télégraphique particulière le long du chemin de fer, il pourra se servir des poteaux du télégraphe de la Compagnie pour supporter ses propres fils ou établir, à ses frais, un nouveau système de poteaux et constructions, sans nuire au service du chemin de fer.

720 Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

730 Outre les bâtiments nécessaires au service du chemin de fer et de la télégraphie, la Compagnie fera construire à ses frais et mettra gratuitement à la disposition du Gouvernement les locaux destinés aux Bureaux de Douane et de Police.

## TITRE VI.

### *Clauses Diverses.*

740 Tous les matériaux, pierres, bois, fer et houille, les machines et le matériel, nécessaires à la construction ainsi qu'à l'exploitation du chemin de fer qui seront pris sur le territoire de l'Empire seront exempts de toutes taxes ou droits de circulation pendant toute la durée de la concession. Le Gouvernement pourra également accorder à la Compagnie l'entrée en franchise de ces matériaux et objets venus de l'étranger, mais seulement pour les quantités qui seront nécessaires au premier établissement et à la mise en exploitation du chemin de fer.

750 Le Gouvernement placera des agents aux stations frontières où il le jugera nécessaire, pour vérifier les marchandises transportées par la Compagnie et pour en percevoir les droits, suivant les réglemens et tarifs de la Douane, de manière que les propriétaires en consignment ne soient pas par la suite obligés de les faire repasser par les Douanes.

760 Aucun impôt d'aucune espèce ne pourra être établi sur le sol, fonds ou revenu du chemin de fer pendant toute la durée de la concession.

La Compagnie sera, d'ailleurs, exempte de tous droits de

timbre ou autres quelconques pour les actes relatifs à sa concession et à son organisation.

770 La Compagnie sera entièrement libre dans le choix du personnel de la Direction et des employés du chemin de fer, ainsi que dans tout ce qui concerne l'administration et l'exécution de l'entreprise.

Toutefois, dans son ensemble, elle reste soumise aux lois générales de l'Empire Ottoman, existantes ou à intervenir.

Mais il est entendu que les individus au service de la Compagnie, d'origine étrangère, resteront sous la protection de leurs nations respectives suivant les traités en vigueur.

780 Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer, s'embranchant sur le chemin concédé, [comme ramifications ou prolongements, sans que la Compagnie puisse s'opposer à ces embranchements, ni prétendre à aucune indemnité à moins qu'il n'en résulte des obstacles à l'exploitation ou que les dits embranchements ne lui aient causé des frais.

La Compagnie aura la préférence, à conditions égales, pour la concession de ces ramifications ou prolongements. Il est convenu également qu'à moins de motifs graves, politiques ou commerciaux, reconnus et constatés, le Gouvernement ne pourra accorder de concession pour d'autres chemins de fer qui compromettraient d'une manière sérieuse les intérêts se rattachant à la présente concession.

790 La Compagnie concessionnaire des embranchements et prolongements et celles de la ligne principale devront s'entendre, afin que la circulation ne soit pas interrompue aux points d'embranchement, mais soit, au contraire, continuée de l'une à l'autre ligne et réciproquement.

800 Si les compagnies ne se mettaient pas d'accord sur les moyens à adopter pour assurer la libre circulation d'une ligne à l'autre, le Gouvernement aura la faculté d'y pourvoir d'office et de prescrire toutes les mesures nécessaires à cet effet.

810 Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes, de canaux ou d'autres chemins de fer qui traverseraient celui qui fait l'objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra y mettre obstacle, mais

toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'il n'en résulte aucun entrave à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Compagnie.

82o La Compagnie aura la faculté, moyennant l'autorisation spéciale du Gouvernement et sous l'observation des lois et règlements du pays:

4o D'acquérir des terres et de les exploiter pour plantations, cultures, constructions des bâtiments, etc., etc.

2o D'établir, aux conditions que le Gouvernement déterminera, des routes de terre ou autres, chemins de service de fer ou de bois, canaux, docks, ports, etc., qu'elle exploitera pour la correspondance des stations du chemin de fer avec les localités voisines.

3o D'établir ou d'exploiter des entreprises de transport sur les fleuves et rivières navigables et sur mer, ou de traiter avec les entreprises du même genre déjà existantes ou qui pourront être créées.

4o D'entreprendre des exploitations de mines, forêts, carrières, et d'autres industries semblables.

83o La Compagnie aura la préférence pour la concession et l'exploitation des mines, forêts, carrières qui ne sont déjà ni concédées ni exploitées, et qui se trouvent dans une zone de . . . archines de largeur de chaque côté du chemin de fer.

84o Il sera institué près de la Compagnie un ou plusieurs ingénieurs, inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la Compagnie.

85o Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Compagnie qui en effectuera le paiement aux ayants-droit sur la présentation d'états réguliers arrêtés par le Gouvernement, la Compagnie entendue.

86o Afin de pourvoir au traitement du personnel désigné à l'art. 84, la Compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du Gouvernement, une somme de . . . par 1,000 archines de chemin de fer concédé et livré à l'exploitation. Cette somme sera de . . . par 1,000 archines de chemin de fer concédé mais non encore livré à l'exploitation.

87o Toute contestation qui pourra s'élever entre la Compa-

rioux servant à l'exploitation, transport et épuration, ainsi que les approvisionnements pour une année.

ART. 40. Sont meubles: les autres objets mobiliers, les matières extraites, les actions ou intérêts dans une société pour l'exploitation des mines ainsi que les profits.

## CHAPITRE II.

### *De la recherche des mines.*

ART. 41. Tout propriétaire est maître de se livrer dans sa propriété, à toute espèce de fouilles, ayant exclusivement pour but la recherche des substances minérales qui peuvent s'y trouver, sans être obligé de se munir à cet effet d'aucune autorisation du Gouvernement. Tout individu pourra également sans déclaration à l'autorité, faire la recherche des mines dans la propriété d'un tiers, après en avoir obtenu le consentement. Si le propriétaire refuse son consentement, le demandeur devra s'adresser à l'autorité et se conformer aux dispositions énoncées ci-après. L'autorisation pour les recherches de mines existantes dans les terrains (Khalié) ne sera délivrée qu'après le recours aux autorités compétentes.

ART. 42. L'autorisation pour les recherches de mines dans les pâturages, forêts, marchés et places appartenant à un ou plusieurs villages, à une ou plusieurs villes, ne sera accordée qu'après avoir fait constater par une étude des lieux, que les travaux d'exploitation ne pourront pas gêner ou restreindre les besoins des habitants de ces villes ou villages.

ART. 43. Nul ne pourra sans le consentement du propriétaire faire des recherches de mines, opérer des sondages et des fouilles, creuser des puits, ouvrir des galeries, construire des magasins d'outils dans des enclos murés, ni dans les terrains attenants aux habitations, cours et jardins à une distance moindre de 450 archines. A cet effet le consentement des propriétaires des dits enclos, murs, habitations, cours et jardins sera toujours requis.

ART. 44. Comme les recherches dans les terrains pour lesquels le propriétaire aura refusé son consentement, ainsi que dans les terrains (Khalié), ne seront permises que par une autorisation exclusive du Gouvernement, toute demande en per-

mission, sera adressée au Gouverneur Général de la province. Cette pétition contiendra la désignation du lieu où les recherches seront entreprises, du Sandjak et du Caza où il se trouve situé, la nature des substances minérales qu'on se propose de chercher, les noms et prénoms du propriétaire du terrain et l'engagement de répondre de tous les dommages. Cette pétition sera alors soumise au Conseil de la province, et si elle est prise en considération par le susdit Conseil, qui devra assurer la garantie des engagements pris par le demandeur, la permission de recherches sera délivrée par le Gouverneur Général pour une année, tout au plus à compter de la date du permis d'exploration. Le Gouverneur Général devra adresser une expédition de cette permission au Ministre des Travaux Publics, qui en donnera connaissance à l'administration des mines.

ART. 45. A l'expiration du délai susmentionné, les permissionnaires pourront en demander la prolongation encore pour six mois, et cette prolongation pourra leur être accordée en renouvelant les conditions imposées antérieurement à cet effet.

ART. 46. Lorsque les travaux de recherches n'auront pas commencé dans les six mois obligatoires, à partir de la date de l'autorisation d'exploration, comme aussi dans le cas où les travaux d'exploration ne seront pas poursuivis d'une manière continue, il en sera demandé compte au permissionnaire et à défaut d'une excuse valable, l'autorisation accordée sera révoquée.

Il pourra en être disposé au profit d'autrui, sans que le premier permissionnaire soit autorisé à élever aucune réclamation d'indemnité ou de remboursement de dépenses, par suite de la révocation de sa permission.

ART. 47. Le permissionnaire ne pourra céder ni vendre sa permission, sans autorisation du Gouverneur Général de la province. Il ne pourra non plus disposer des substances minérales, qu'il aura extraites avant l'obtention de la concession, sans autorisation préalable de l'autorité. La redevance des substances minérales extraites, pendant les travaux de recherches, est soumise à la quotité des redevances qui seront deter-

gnie et le Gouvernement au sujet de l'exécution et de l'interprétation d'un article du présent cahier des charges, sera jugée par une Commission mixte composée d'arbitres nommés en nombre égal des deux parts.

Le jugement de ces arbitres sera exécutable et obligatoire sans appel.

En cas de partage des voix, il sera élu un nouvel arbitre par les membres mêmes de la Commission.

---

## V.

### **Droit Métallurgique.**

---

#### *RÈGLEMENT DES MINES. (1)*

(4 Mouharrem 1286.)

---

#### TITRE I.

#### *Classification des substances minérales.*

ART. 1. Les substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation et de l'administration de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières, carrières. — Ce règlement ne concerne que les deux premières classes; la troisième n'est pas soumise à cette loi.

ART. 2. Seront considérées comme mines celles reconnues pour contenir en filons, en couches ou en masses existants dans la profondeur du sol, les minerais dont on extrait l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, le bismuth, le cobalt, le nickel, le chrome, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, l'aluminium, le soufre, l'alun, le charbon de terre de diverses espèces et le bitume, le naphte, le pétrole, et substances analogues, et enfin les pierres précieuses de diverses espèces.

---

(1) Archives de la S. Porte.

ART. 3. Les minières comprennent les minerais de fer répandus irrégulièrement à la surface du sol, les terres pyriteuses pouvant être converties en sulfate de fer, les sables ou terres métallifères, les terres alumineuses, les anciennes scories, les tourbes, et toutes matières métallifères n'étant exploitées que par des travaux superficiels.

ART. 4. Ne rentrent pas, dans les prescriptions de cette loi, les marbres, les granits, les pierres à fusil, les pierres à plâtre, les pierres à chaux, les pierres à paver, les pouzzolanes, les terres à porcelaine, les sables, les argiles et les terres à poteries.

ART. 5. L'administration des mines connaîtra de toutes les questions relatives aux mines et aux minières énoncées ci-dessus, ainsi qu'aux ateliers et usines et leurs accessoires.

## TITRE II.

### *Mines.*

—

## CHAPITRE I.

### *Dispositions Générales.*

ART. 6. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un Iradé Impérial.

ART. 7. L'Iradé Impérial donne la concession pour un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans. Pendant ce délai la concession sera disponible et transmissible par héritage ou par la vente comme tous les autres biens. Toutefois, elle ne pourra être vendue, aliénée, partagée ou héritée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les formes officielles, comme pour le firman de concession.

ART. 8. A l'expiration du délai concédé, le précédent concessionnaire, qui en ferait de nouveau la demande, aura toujours, à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs, pour la nouvelle concession.

ART. 9. Sont immeubles: les machines, bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis d'une manière fixe, et destinés à l'exploitation. Sont pareillement immeubles: les chevaux servant dans les galeries, les machinss, outils ou maté-



dispositions principales, l'administration la renverra au pétitionnaire pour la faire corriger et compléter et ce n'est qu'à son retour qu'elle sera inscrite sur le registre spécial.

**ART. 27.** Aussitôt que la demande aura été enregistrée, l'administration des mines, après avoir pris l'avis du Gouverneur Général de la province où se trouve la mine et fait constater par le Gouverneur que la mine est utilement exploitable et que son exploitation n'entraînera aucune suite fâcheuse, fera procéder aux frais des demandeurs, à l'affichage et à la publication de cette demande tant par des affiches spéciales que par l'insertion dans les journaux. Cette publication fera connaître que telle mine située en tel endroit, sera concédée pour une durée de tant d'années. Les affiches seront exposées pendant deux mois, et à plusieurs reprises dans les chefs-lieux de la province, dans celui du sandjac où la mine est située, et dans le lieu du domicile administratif choisi par les demandeurs.

**ART. 28.** Toutes les fois que des oppositions seront ou non formulées contre cette demande, pendant le délai de l'affichage le Gouverneur Général de la province en donnera avis à l'administration des mines, en y ajoutant ses propres observations et celles qu'il aura pu recueillir.

**ART. 29.** Après ces formalités, toutes les pièces seront alors remises à un des ingénieurs de l'administration des mines, qui devra immédiatement instruire la demande, vérifier ou réfuter les observations insérées dans les pièces, indiquer le mode d'exploitation le plus convenable et enfin donner et motiver son avis sur les oppositions qui auront été produites. Son rapport devra contenir aussi les conditions de la concession ainsi que le cahier des charges, qui, conformément à l'usage administratif, devra être annexé au Firman de concession.

Cette instruction sera poursuivie le plus rapidement possible de manière à ce que le firman de concession puisse être délivré, s'il y a lieu, six mois après l'enregistrement de la demande.

**ART. 30.** Toutes les demandes en concurrence, seront admissibles jusqu'à la fin du second mois qui suivra le délai fixé pour les affiches et publications.

Elles seront également inscrites sur le registre spécial et un

sertificat sera délivré au demandeur. La désignation du demandeur qui obtiendra la préférence, sera faite après six mois, tout au plus, suivant la distance de la mine, par le Conseil des mines, conformément à l'article 27.

ART. 31. Les demandeurs en concurrence auront la faculté de se procurer à l'administration des mines les renseignements concernant la mine à concéder.

ART. 32. Lorsque le conseil des mines aura formulé son avis sur les conditions auxquelles la concession devra être donnée, il y joindra un projet du cahier des charges, indiquant toutes les clauses et obligations nécessaires. Le tout remis ensuite à la Sublime Porte par le Ministre de Travaux Publics, et le Conseil d'Etat entendu, sera soumis à la sanction du décret Impérial conformément auquel le Firman de concession sera enfin délivré.

ART. 33. Le firman de concession sera, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, publié dans les journaux de la capitale et affiché dans tous les lieux où avait été déjà affichée la demande.

ART. 34. Les concessionnaires ne pourront réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association ou de toute autre manière, sans autorisation préalable du Gouvernement, et sous peine de retrait des concessions réunies.

ART. 35. Dans le cas où l'on viendrait à découvrir dans les limites d'une mine concédée régulièrement, une substance minérale autre que celle sur laquelle la première concession a porté, l'exploitation de la nouvelle substance ne pourra être faite qu'en vertu d'un nouveau firman de concession obtenu dans les formes ci-dessus indiquées. Pour la nouvelle substance le concessionnaire de la première mine aura toujours, s'il en fait la demande et à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs en concession de la nouvelle substance.

ART. 36. Quiconque entreprendra, sans un firman de concession obtenu dans les formes ci-dessus indiquées, l'exploitation d'une mine, sera puni d'une amende de 4 à 40 Livres turques, sans préjudice de la confiscation des minerais extraits et des indemnités envers qui de droit.

ART. 37. Les dispositions relatives à la délimitation de la

minées au moment de la délivrance du firman de concession. Dans le cas où à l'expiration du permis de recherches, la concession de la mine ne serait pas, pour des motifs quelconques, accordée au permissionnaire, ou bien si le permissionnaire renonce à la concession et abandonne la mise, alors l'administration lui accordera l'autorisation de vendre les substances extraites pendant les travaux d'exploration, et percevra une redevance de cinq pour cent sur ces substances.

ART. 18. On ne pourra accorder l'autorisation d'explorer un terrain pour lequel une pareille autorisation aura déjà été accordée antérieurement pour la même substance.

ART. 19. Les contraventions de la part des permissionnaires aux prescriptions précédentes et notamment à l'art. 17, seront punies d'une amende de 4 à 10 Livres turques, et la redevance sur les substances minérales vendues sans autorisation, sera perçue séparément. La permission pourra en outre être révoquée.

### CHAPITRE III.

#### *Sur les Concessions.*

ART. 20. Tout sujet Ottoman, ou tout étranger, sujet d'une des puissances signataires du Protocole promulgué en 1283 par le Gouvernement de S.-M. I. à l'égard de la possession des terrains, qui demandera l'exploitation d'une mine en agissant isolément ou en société, peut, s'il y a lieu, obtenir la concession demandée, sous la condition de se conformer aux lois actuelles et à venir de l'Empire.

ART. 21. L'individu ou la société qui demandera une concession, devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre, conduire les travaux et assurer l'exploitation continue, ainsi que des moyens de satisfaire aux paiements des indemnités, redevances et autres obligations qui pourraient lui être imposées par l'acte de Concession.

ART. 22. Toute autorisation d'exploitation de mines par concession, sera précédée d'une instruction dans les formes ci-dessous énoncées, à l'effet 1<sup>o</sup> de constater que la mine est utilement concessible, 2<sup>o</sup> de vérifier que l'exploitation de la mine n'entravera pas les travaux des fabriques ou des mines qui peuvent être situées dans les environs, 3<sup>o</sup> de déterminer le

meilleur mode d'exploitation, 40 de connaître les facultés et les moyens des demandeurs.

**ART. 23.** L'administration des mines sera juge des considérations d'après lesquelles la concession aura lieu en faveur des divers demandeurs, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs de la mine par suite des recherches autorisées ou autres tiers. Dans le cas où la personne qui a découvert la mine n'obtiendrait pas la concession, elle aura droit de la part du concessionnaire à une indemnité qui sera fixée et indiquée dans le firman de concession.

**ART. 24.** La pétition ou demande de concession, adressée à l'administration contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile de la personne ou des associés de la société pétitionnaire, la désignation du lieu de la mine, l'étendue et les limites de la concession demandée, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera et achètera les bois, charbons et autres combustibles qui pourraient être nécessaires, l'indemnité offerte, s'il y a lieu, par le demandeur à celui qui a découvert la mine, et aux propriétaires des terrains, tous les documents propres à justifier que le demandeur réunit les conditions indiquées dans l'art. 22, enfin l'engagement de se soumettre au mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement Impérial.

**ART. 25.** A la pétition sera joint, en triple expédition et à l'échelle de 1/10000, un plan régulier, représentant l'étendue de la concession et les limites, le plus possible déterminées par des lignes droites, menées d'un point à un autre, en observant de diriger de préférence ces lignes sur des points immuables. Ce plan devra montrer les dispositions de la substance minérale à extraire.

**ART. 26.** La demande en concession sera adressée à l'administration des mines, qui vérifiera, en se référant aux archives du Conseil, où seront inscrits les renseignements locaux y relatifs, communiqués au commencement des travaux de recherches, si la demande est conforme aux prescriptions des articles précédents et la fera alors inscrire sur un registre spécial tenu à cet effet. Dans le cas où la demande ne serait pas conforme aux prescriptions, rappelées ci-dessus, ou au moins quant à leurs

**ART. 46.** Tout concessionnaire qui ne transmettra pas les états trimestriels et la déclaration annuelle mentionnés à l'art. 42 à l'époque déterminée, sera puni d'une amende de 4 à 5 Livres turques.

**ART. 47.** En cas d'infidélité manifeste et volontaire dans la déclaration où le concessionnaire indiquerait une production moindre que la réalité, il sera puni d'une amende égale au double du montant de la redevance qui reviendrait réellement au Gouvernement.

**ART. 48.** Dans le cas où le concessionnaire refuserait de payer aux époques voulues, soit les amendes prononcées contre lui, soit les diverses redevances qui lui seront imposées, le Gouverneur Général lui adressera une nouvelle sommation et fixera un terme, ne pouvant excéder la durée de trois mois, passé lequel le Gouverneur en donnera avis au Ministre des Travaux Publics, qui indiquera un autre délai à l'expiration duquel, si le concessionnaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, il sera procédé à la déchéance de la concession.

**ART. 49.** Aussitôt que la déchéance aura été résolue dans le Conseil des mines, le concessionnaire en sera officiellement prévenu. A partir de la date de cet avertissement il lui sera accordé un délai de trois mois pour adresser, par une demande spéciale, son recours au Conseil d'Etat et faire valoir les raisons qui peuvent le justifier. Si ces raisons sont admises, il pourra être remis en possession de la mine. Dans le cas contraire, la déchéance sera définitivement prononcée par un Iradé Impérial émané à cet effet.

**ART. 50** Tout concessionnaire est tenu de commencer les travaux d'exploitation dans l'année à partir de la date du firman de concession. S'il ne remplit pas cette obligation et sauf les raisons majeures qu'il pourrait fournir et dont l'appréciation sera laissée à l'administration, la concession sera abrogée de plein droit. Cette abrogation sera publiée dans les journaux.

**ART. 51.** Le concessionnaire, qui dans le délai fixé par l'acte de concession, n'aura pas acquitté l'indemnité déterminée en faveur de l'inventeur de la mine, sera puni suivant les dispositions indiquées à l'article 49.

**ART. 52.** Tout concessionnaire, individu ou société, est obligé

de nommer un directeur unique et compétent, capable de tenir les travaux d'exploitation dans un état régulier et conforme aux conditions techniques. Le directeur de la mine sera en même temps considéré comme le fondé de pouvoirs du concessionnaire et chargé de le représenter auprès de l'autorité. Faute par le concessionnaire d'avoir rempli cette condition dans le délai qui lui sera fixé à partir de la date de la concession, il dépendra de la décision du Conseil des mines et de l'avis de l'autorité, d'ordonner la suspension totale ou partielle des travaux, ou d'envoyer, s'il y a lieu, un délégué, chargé de l'administration pour le compte et aux frais du concessionnaire.

ART. 53. Le concessionnaire devra faire sur l'Echelle de 1/1000, deux copies du plan des travaux exécutés dans la mine et en remettre une à l'administration des mines. En outre dans le premier mois de chaque année, il échangera la copie demeurée auprès de lui, après avoir tracé tous les travaux exécutés durant l'année précédente, avec celle qui était auprès de l'administration des mines.

ART. 54. Dans le cas où le concessionnaire n'aura pas remis le plan à l'époque déterminée et dans le cas où ce plan serait inexact et incomplet, il sera passible d'une amende de 4 à 40 Livres turques et l'administration pourra faire lever d'office ou rectifier le plan aux frais du dit concessionnaire.

ART. 55. Outre les registres et le plan mentionnés en l'art. 42 et 53, les concessionnaires devront tenir constamment en ordre et à jour pour chaque ouverture de mine.

1o Les plans et coupes des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1/500.

2o Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, les qualités des substances extraites, la nature du toit et du mur des gisements, la quantité d'eau affluant dans la mine.

3o. Un registre d'extraction et de vente journalières.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs délégués par le Conseil des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande. — Lorsque ces plans et ré-

concession, aux indemnités, et aux droits des inventeurs, aux conditions d'exploitation et autres conditions analogues, seront obligatoires même pour le Gouvernement, lorsqu'il voudra entreprendre l'exploitation d'une mine pour son propre compte.

CHAPITRE IV.

*Obligations et droits du Concessionnaire.*

ART. 38. Le jour où le firman de concession sera délivré, le concessionnaire paiera un droit unique, suivant la richesse de la mine de 50 à 200 livres turques.

ART. 39. Tout concessionnaire de mine, paiera annuellement au Gouvernement deux espèces de redevance: Une redevance fixe pour chaque *deunum* de terrain compris dans les limites concédées et une autre proportionnelle sur la production de la mine.

ART. 40. La redevance fixe d'une mine concédée à l'exploitation par un firman, sera de cinq paras par *deunum* de la superficie de la concession rapportée à un plan horizontal, le *deunum* étant de (1600) soixante cents archines d'architecte carrés. La redevance fixe sera toujours exigible annuellement, même en cas de suspension des travaux, mais seulement jusqu'au jour de l'abandon volontaire ou de retrait de la concession. La redevance fixe des terrains Mulk revient au propriétaire et celles des terrains domaniaux et Mevkoufé au Gouvernement. La valeur des terrains achetés pour l'exploitation des mines ainsi que les indemnités des préjudices seront acquittées par le concessionnaire conformément aux dispositions spéciales y relatives.

ART. 41. La redevance proportionnelle sera de un à cinq pour cent du produit brut de l'exploitation annuelle sans pouvoir excéder cinq pour cent de ce produit brut. Le taux en sera déterminé par le Conseil des mines, suivant la richesse de la substance minérale et inséré dans le firman même de concession. Quant à la redevance proportionnelle des substances fondues et et nettes, elle sera acquittée après avoir défalqué de la valeur les dépenses faites pour le traitement métallurgique. Pour les mines d'Emeri et d'Ecume de mer la redevance en sera fixée par le Conseil des mines suivant leur importance.

Le Conseil des mines est toujours libre de percevoir la redevance proportionnelle en nature ou en argent suivant la valeur d'après les prix-courants du marché.

ART. 42. Le recouvrement des redevances et les autres formalités de la mine concédée, rentrant dans les attributions du Gouverneur Général de la province où la mine est située, tout concessionnaire est formellement obligé d'inscrire sur un registre spécial la quantité, les qualités et les valeurs des substances extraites des mines ou traitées dans les ateliers de préparation y attenants, il sera tenu d'adresser à l'autorité, pour chaque trimestre, un état abrégé conformément aux modèles qu'il recevra. En outre dans le premier mois de chaque année les concessionnaires seront obligés d'adresser au Gouverneur Général de la province un extrait indiquant les quantités du produit de l'année précédente. Ils seront également tenus de communiquer leurs registres, leurs comptes et tous les autres faits, toutes les fois que le Gouverneur en voudra faire la vérification.

ART. 43. La redevance fixe du terrain de la mine sera perçue dans le courant de l'année, mais la redevance proportionnelle sur le produit brut le sera l'année suivante et aux époques déterminées.

ART. 44. La redevance proportionnelle pourra être convertie, pour un délai de quatre ans tout au plus, sous forme d'abonnement en une redevance annuelle fixe. Cependant cela ne pourra avoir lieu, que lorsqu'une exploitation d'au moins cinq ans, aura fait connaître la quantité du produit de la mine. Sur l'avis du Conseil des mines et le concessionnaire entendu, les propositions y relatives seront soumises au décret Impérial.

ART. 45. Pour qu'à l'expiration du dit abonnement, l'administration puisse statuer équitablement sur le nouvel abonnement qui pourrait être demandé et même dans le cas où la concession par abonnement n'aurait plus lieu, pur qu'elle puisse connaître la quantité exacte de la production des années précédentes, le concessionnaire sera toujours tenu pendant la durée même de l'abonnement de fournir tous les trois mois à l'autorité les comptes et renseignements comme il est dit à l'article 42.



ront faire les réquisitions nécessaires d'outils, d'animaux et d'hommes, le tout aux frais des concessionnaires. Enfin le fait devra être porté à la connaissance de l'administration des mines. Les exploitants qui auront négligé d'avertir de l'accident survenu, seront passibles d'une amende de 5 à 40 L. turques.

ART. 66. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir pour la mine un médecin capable et d'installer une pharmacie.

ART. 67. Les concessionnaires devront non seulement payer les indemnités et les secours fixés par le tribunal civil en faveur des victimes d'accidents ou de leurs familles, mais ils seront également passibles d'une amende de 5 à 20 Livres turques, si l'accident est occasionné par suite d'une mauvaise direction des travaux de la mine, ou par l'absence des objets requis techniquement.

#### CHAPITRE VI.

##### *De l'abandon des mines.*

ART. 68. Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Les concessionnaires devront faire la déclaration d'abandon dans une pétition, adressée au Gouverneur de la province et joindre à leur demande un plan des travaux qu'ils veulent abandonner. Le Gouverneur soumettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines, et après l'instruction de la pétition prescrira les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

ART. 69. Lorsque, pour des causes majeures, le concessionnaire d'une mine voudra renoncer à la concession, avant l'expiration du délai concédé, il devra en informer l'administration six mois à l'avance et joindre à la déclaration un plan des galeries exploitées et des travaux ainsi qu'un état des matières extraites jusqu'au jour de l'abandon. Aucune condition ne pourra être insérée dans la déclaration.

ART. 70. Lorsque les travaux d'exploitation auront été suspendus pendant un an et sauf le cas de force majeure, l'administration des mines après avoir fait les enquêtes nécessaires pourra fixer aux concessionnaires un terme pour les reprendre.

Lorsque le délai sera passé, l'administration pourra faire prononcer le retrait du firman de concession.

**ART. 71.** Dans les cas d'abandon ou de retrait prévus dans les articles précédents et autres de la présente loi, ainsi qu'à l'expiration du terme de la concession, les travaux proprement dits de l'exploitation, tels que galeries, puits et autres nécessaires à la conservation de la mine, seront dévolus à l'Etat ou au nouveau concessionnaire sans aucune indemnité en faveur de l'ancien. Mais les machines, les matériaux, outils, approvisionnements ainsi que les matières extraites, resteront la propriété de l'ancien concessionnaire qui aura le droit d'en disposer. Cependant l'Etat ou le nouveau concessionnaire auront toujours le droit de se rendre acquéreurs du tout ou d'une partie après que l'estimation aura été faite par les experts.

**ART. 72.** Dans tous le cas énoncés ci-dessus les concessionnaires seront tenus de payer les redevances et autres indemnités jusqu'au jour du retrait ou de l'abandon de la concession, Les divers objets indiqués à l'art. 71 tels que les outils et autres lui revenant, pourront servir de garantie pour le paiement des redevances et indemnités.

**ART. 73.** La décision prononçant le retrait ou l'abandon d'une concession devra être publiée par les journaux.

#### CHAPITRE VII.

##### *Des concessions des mines antérieures à la présente loi.*

**ART. 74.** Les concessionnaires ou leurs garants antérieurs à la présente loi, pourront jouir des diverses dispositions et des bénéfices de cette loi à la condition d'en adresser la demande et de s'engager à remplir toutes les conditions qui y sont énumérées. Lorsqu'ils refuseront de se conformer à la nouvelle loi ou s'ils ne peuvent donner des garanties suffisantes pour assurer l'exécution des conditions nécessaires, les anciens concessionnaires jouiront comme antérieurement de leur firman jusqu'au terme de la concession.

#### TITRE III.

##### *Des minières.*

**ART. 75.** Toutes les substances comprises sous le nom de

gistes ne seront pas tenus exactement et régulièrement, le concessionnaire sera passible d'une amende de 5 à 10 Livres turques, et l'administration pourra aux frais du concessionnaire déléguer un employé pour les tenir.

ART. 56. Les concessionnaires de mines ou directeurs d'exploitation mettront à la disposition des ingénieurs tous les moyens nécessaires pour visiter les travaux. Ils leur présenteront les registres et plans dont il est fait mention ci-dessus, et leur donneront tous les détails dont ils pourront avoir besoin sur l'état de l'exploitation. En cas de refus, ils encourront une amende de 5 à 20 L. turques et les ingénieurs pourront requérir l'assistance de l'autorité locale. En cas de récidive l'amende sera doublée et à la troisième fois leur concession pourra être abrogée.

ART. 57. Lorsque le défaut d'unité dans le système d'exploitation de plusieurs mines contiguës ou rapprochées, mais appartenant à diverses concessions, compromettra l'existence de ces mines ou la sûreté des mineurs et des établissements situés dans le voisinage, le Conseil des mines pourra ordonner que cette exploitation soit assujétie en tout ou en partie, suivant les cas, à une direction unique et régulière.

ART. 58. Lorsque par l'effet du voisinage ou toute autre cause les travaux d'exploitation occasionneront des dommages aux travaux d'une autre mine; lorsque d'un autre côté ces travaux seront utiles à l'autre mine et notamment pour l'aérage des travaux et l'écoulement des eaux, il y aura lieu à l'indemnité d'un concessionnaire en faveur de l'autre. Cette indemnité sera réglée par l'administration des mines après avoir entendu les parties intéressées.

ART. 59. Lorsque les travaux pour l'exploitation d'une mine ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits, peut, au bout de l'année, être remis dans le même état qu'auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce que ce sol aurait produit net dans l'année et payée par le concessionnaire au propriétaire du sol.

ART. 60. Si des puits et des galeries ont été creusés dans des terrains ou que des travaux permanents pour l'exploitation des mines y aient été établis, et si le concessionnaire ne

pouvait pas s'entendre pour l'acquisition de ces terrains avec leurs propriétaires, il sera alors requis d'acheter ces terrains et de les payer au double de l'estimation faite par le Gouvernement.

#### CHAPITRE V.

##### *Police des mines.*

ART. 61. Les ingénieurs des mines exerceront conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, une surveillance active pour garantir la conservation des édifices et la sûreté du sol; ils veilleront avec le Gouverneur de la province à ce que les ouvriers employés dans les mines ne le soient que de leur plein gré contre un salaire équitable et que personne ne soit exposé à aucune violence ou préjudice.

ART. 62. Les ingénieurs des mines observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les concessionnaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité locale des vices, abus ou dangers qui s'y trouveront, et ils seront également tenus de communiquer immédiatement à l'administration des mines les observations et rapports qu'ils auront présentés.

ART. 63. Si l'exploitation est abandonnée ou suspendue de manière à ne pas répondre aux besoins industriels de ceux qui emploient ces substances minérales, le Gouverneur et l'ingénieur des mines s'empresseront de transmettre à ce sujet leurs observations à l'administration des mines.

ART. 64. En cas de danger imminent, l'ingénieur des mines fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales qui devront y pourvoir sur le champ d'après les dispositions que l'ingénieur jugera convenables.

ART. 65. En cas d'accident survenu dans une mine, les exploitants devront immédiatement prévenir les agents locaux et l'ingénieur des mines, s'il se trouve sur les lieux. — Sur cet avertissement l'ingénieur des mines ou, en cas d'absence de l'ingénieur, les préposés de l'autorité se rendront sur les lieux et après avoir constaté les causes de l'accident, jugeront s'il y a des mesures à prendre pour en prévenir les suites. Ils pour-

minières peuvent être exploitées, à perpétuité, par les propriétaires des terrains, mais toujours en vertu d'un firman, qu'ils seront tenus d'obtenir à cet effet.

**ART. 76.** Si les propriétaires des terrains où se trouve la minière ne veulent pas l'exploiter ou, après une courte exploitation, suspendent les travaux, l'exploitation de ces minières pourra être concédée à tout autre qui en fera la demande et s'engagera de payer, d'après les estimations faites, une valeur double pour ces terrains et la valeur juste des édifices et des autres accessoires, s'il y a lieu, situés sur les terrains mentionnés. Tous ces paiements seront effectués entre les mains des propriétaires des terrains.

**ART. 77.** Tous les terrains où s'exploitent des minières étant soumis aux lois des terrains domaniaux, à l'exception de la redevance proportionnelle, l'impôt de la dime ne sera pas exigible pour ces terrains, où la minière est en exploitation ou qui sont occupés par les travaux d'exploitation.

**ART. 78.** La demande en permission devra contenir les noms, prénoms, profession et domicile des demandeurs, le lieu où est située la minière, la nature et la disposition de celle-ci, le mode d'exploitation qu'ils se proposent d'adopter.

**ART. 79.** La permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation sous le rapport de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que pour la conservation des édifices, des routes, des sources et des conduites d'eau; elle fixera aussi, s'il y a lieu, l'indemnité à donner pour les dommages causés.

**ART. 80.** Pour le lavage des terres et sables métallifères la permission précisera surtout la prise, la conduite et l'écoulement des eaux.

**ART. 81.** L'exploitation des minières sera soumise comme celle des mines à la surveillance de l'ingénieur des mines et des agents délégués par l'administration des mines, qui devront veiller à l'exécution des diverses prescriptions énumérées dans la permission.

**ART. 82.** Tous les ans, les exploitants des minières devront adresser, au Gouverneur de la province, un état résumant la

situation des travaux, la production totale de l'année et les diverses circonstances de l'exploitation.

**ART. 83.** Dans le cas où l'exploitation d'une mine serait transformée en une exploitation proprement dite par travaux souterrains réguliers ou par ouverture de puits et de galeries, le concessionnaire ne pourra pas exploiter avant d'avoir obtenu pour cela une concession, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

**ART. 84.** Les concessionnaires qui contreviendront aux articles 82 et 83 seront passibles d'une amende de 5 à 20 L. turques.

#### TITRE IV.

### *Des ateliers et usines destinés au traitement des substances minérales.*

**ART. 85.** Aucun établissement d'usines, fabriques et autres accessoires destinés au traitement des substances minérales, ne pourra avoir lieu sans l'obtention d'un firman Impérial rendu dans les formes ci-après.

**ART. 86.** Le demandeur, concessionnaire de mine ou autre, adressera sa pétition au gouverneur de la province. Elle énoncera les noms, prénoms, qualités et domicile du demandeur, la nature de l'atelier ou usine à établir, celle des substances à traiter ou dont on fera usage, le mode de travail qu'on veut employer, le nombre des fourneaux et autres appareils à construire et les époques de l'année où ils seront en activité, le lieu d'où le minéral ou la substance à traiter sera tirée, la qualité, quantité et provenance du combustible, le lieu où l'on veut établir l'atelier ou l'usine avec ses dépendances et, s'il y a lieu, le cours d'eau dont on veut se servir.

Enfin à la demande seront joints les dessins et plans des fourneaux et autres appareils des bâtiments et du lieu où ils devront être établis, ainsi que celui de la conduite d'eau, s'il y a lieu. Les plans généraux seront dressés à l'échelle de 1)500 et les dessins de détails à celle de 1)100.

**ART. 87.** Le Gouverneur communiquera immédiatement la demande et les pièces annexées à l'administration des mines,

qui vérifiera si elles sont conformes aux prescriptions de l'article précédent et renverra alors le tout au Gouverneur de la province avec les projets d'affiches nécessaires.

ART. 88. Le gouverneur de la province fera alors inscrire cette demande sur un registre spécial et fera procéder à son affichage aux chefs-lieux de la province, au lieu du domicile du demandeur, et dans le caza sur le territoire duquel l'usine sera établie.

L'administration des mines, aussitôt qu'elle aura reçu avis du Gouverneur fera aussi inscrire la demande sur un registre spécial et fera procéder à la publication dans les journaux.

ART. 89. Les oppositions seront reçues par le Gouverneur de la province et par l'administration des mines, pendant les 90 jours qui suivront la date des affiches; elles seront notifiées au demandeur, auquel il sera fixé un terme pour y répondre.

ART. 90. Après le délai du terme accordé, le Gouverneur de la province transmettra le tout à l'ingénieur des mines. Celui-ci se transportera au besoin sur les lieux pour les vérifications nécessaires et rédigera un rapport détaillé dans lequel il consignera ses propres observations et donnera sa propre opinion sur la demande et les oppositions, sur l'utilité de l'entreprise, le procédé industriel à adopter, ainsi que sur les charges et conditions à imposer au permissionnaire. Dans ce même rapport il constatera l'exactitude du plan dressé.

ART. 91. L'ingénieur des mines renverra tout le dossier au Gouverneur qui y joindra ses propres observations et transmettra le tout à l'administration des mines.

ART. 92. L'administration des mines rédigera l'acte de permission, y insérera toutes les clauses et obligations qui lui paraîtront convenables, fixera définitivement le droit à payer à la remise du firman, qui pourra varier, suivant l'importance de l'usine de 40 à 50 Livres turques et soumettra enfin les propositions à la Sublime Porte. Le Conseil d'Etat entendu, le firman sera ensuite délivré par un décret Impérial émané à cet effet.

ART. 93. Les clauses et conditions insérées dans le firman de permission seront publiées aux frais du permissionnaire dans les journaux et par des affiches.

**ART. 94.** Le permissionnaire qui voudrait introduire des changements dans son usine ou atelier, devra en faire la déclaration au Gouverneur en présentant le dessin des nouveaux appareils. Le Gouverneur transmettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines.

**ART. 95.** L'administration sur le rapport de l'ingénieur des mines, pourra toujours, à toute époque de la permission, imposer au permissionnaire les conditions, qu'elle croira nécessaires, dans l'intérêt de la salubrité publique.

**ART. 96.** Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront punies d'une amende de 5 à 20 Livres turques et en cas de récidive, le conseil des mines aura la faculté de suspendre provisoirement les travaux de l'usine et à la troisième fois, de faire annuler la permission.

**ART. 97.** Lorsque le permissionnaire n'aura pas commencé la construction de l'usine, pendant l'année qui suivra la délivrance de la permission ou qu'après l'avoir construite dans le délai fixé par le Conseil des mines, il la laisse chômer pendant deux ans, il lui sera enjoint de la construire et de la mettre en activité en lui accordant encore un terme convenable passé lequel la permission sera révoquée.

**ART. 98.** La révocation de la permission ou la renonciation volontaire sera publiée.

---



QUATRIEME DIVISION.

**Intérêts intellectuels des sujets..**

*(Instruction Publique—Presse)*

---

I.

*Instruction Publique-générale.*

---

*LOI sur l'Instruction Publique.*

---

TITRE I.

*Divisions et catégories d'écoles.*

ART. 1. Les écoles de l'Empire Ottoman sont en principe divisées en deux catégories. La 1<sup>re</sup> comprend les écoles publiques dont la surveillance et l'administration appartiennent exclusivement au Gouvernement. La seconde comprend les écoles particulières qui, placées seulement sous la surveillance du gouvernement, sont fondées et directement gérées par les particuliers ou par les communautés.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

---

*Ecoles Publiques.*

ART. 2. L'enseignement dans les écoles publiques se divise en trois.

1<sup>o</sup> Enseignement primaire suivi dans les écoles primaires et primaires-supérieures;

2<sup>o</sup> Enseignement secondaire suivi dans les écoles préparatoires et les lycées.

3<sup>o</sup> Enseignement supérieur suivi dans les écoles spéciales. De cette manière les écoles publiques de l'Empire sont divisées en cinq classes. La 1<sup>re</sup> comprend les écoles primaires (Sebgian); la 2<sup>e</sup> les écoles primaires-supérieures (Ruchdié); la 3<sup>me</sup> les é-

coles préparatoires (Idadié); la 4<sup>me</sup> les lycées (Sultanié); la 5<sup>me</sup> les écoles spéciales (Alyé).

*Ecoles primaires.*

ART. 3. Chaque quartier et chaque village et, au besoin, un ou plusieurs quartiers ainsi qu'un ou plusieurs villages réunis doivent avoir au moins une école primaire. Dans les quartiers et villages dont la population est mixte il y aura séparément une école non Musulmane.

ART. 4. Les frais de construction et de réparation des écoles primaires ainsi que le traitement des instituteurs et autres seront à la charge des communes.

ART. 5. Les instituteurs des écoles primaires seront choisis et nommés conformément au règlement y relatif.

ART. 6. La durée des classes dans les écoles primaires sera de quatre ans, et l'enseignement comprendra:

L'Alphabet suivant la nouvelle méthode.	} Pour les communautés non Musulmanes en enseignera le catéchisme des rites respectifs sous la direction des chefs spirituels de ces communautés.
Le Coran	
Le Tedjvid et livres de morale	
Catéchisme	
Ecriture	} Les communautés non Musulmanes suivront ces cours dans leurs langues respectives.
Eléments de calcul	
Eléments de l'histoire ottomane	
Eléments de Géographie	
Manuel de connaissances pratiques	

Les élèves qui, à l'expiration du terme de 4 ans, voudront apprendre par cœur le Coran, auront la faculté de prolonger leurs études à l'école.

ART. 7. Si un conseil académique juge nécessaire de changer ou de modifier les cours des écoles primaires, il adressera son rapport motivé au Ministère de l'Instruction Publique, lequel après avoir pris l'avis du Conseil Impérial de l'Instruction Publique, statuera.

ART. 8. Il n'y aura d'autres vacances que les jours sériés des communautés musulmanes et non musulmanes et l'anniversaire de l'avènement au trône de S. M. I. le Sultan. Tous le

autres jours les enfants seront obligés de suivre régulièrement les classes du matin et celles du soir pendant toute la durée de l'enseignement, et les instituteurs devront toujours se trouver présents aux heures réglementaires.

**ART. 9.** L'enseignement primaire est obligatoire dans l'Empire Pour les filles cette obligation s'étendra depuis l'âge de 6 ans jusqu'à celui de 10 ans, et pour les garçons à partir du même âge jusqu'à celui de 11 ans.

**ART. 10.** Les justices de paix des quartiers et villages tiendront un registre dans lequel seront inscrits les noms des garçons et des filles en âge d'aller à l'école, ainsi que les noms des pères et mères et parents chargés de leur entretien. Ce registre sera remis à l'instituteur.

**ART. 11.** Si parmi les enfants inscrits au rôle, spécifié dans l'article précédent, il y en a qui n'iraient pas à l'école, l'instituteur en avisera le maire du quartier; la justice de paix mandera le père ou la mère, ou un des parents au plus proche degré de l'enfant, et l'engagera à envoyer l'enfant à l'école.

**ART. 12.** Si, après trois exhortations données aux parents dans l'espace d'un mois, l'absence de l'enfant est constatée sans excuses légitimes aux termes de l'article 13, les dits parents seront passibles, selon leur état et leur fortune, d'une amende de cinq à cent piastres, conformément au règlement spécial y relatif, laquelle amende sera versée à la caisse de l'administration du conseil académique. En cas de refus d'obéir à la loi, même après que l'amende aura été perçue, l'enfant sera placé d'office à l'école.

**ART. 13.** Seront considérés comme dispenses légales de l'obligation d'aller à l'école les cas suivants: 1<sup>o</sup> Les vices de constitution et les affections morales qui seraient reconnues comme portant obstacle aux études, à la suite de l'examen de l'enfant par les autorités locales. 2<sup>o</sup> La constatation de la nécessité pour un parent pauvre qui n'aurait qu'un seul enfant de le garder auprès de lui. 3<sup>o</sup> Les travaux de l'enfant à la campagne à l'époque de la moisson. 4<sup>o</sup> La distance à parcourir d'une 1/2 h. entre l'habitation de l'enfant et l'école. 5<sup>o</sup> L'absence d'école dans le lieu de résidence de l'enfant ou bien, s'il y a école, l'insuffisance de celle-ci. 6<sup>o</sup> La preuve que l'en-

fant fait ses études dans la maison paternelle ou dans une maison d'éducation; et enfin tous les motifs légitimes de ce genre qui seraient reconnus par les autorités locales comme pouvant être admissibles. Seront dispensés de l'amende tous ceux dont les enfants seraient affranchis par une des dispositions ci-dessus prescrites.

ART. 14. Tout élève qui conformément au chapitre de la présente loi relatif aux examens, aura obtenu un certificat à l'expiration de ses études à l'école primaire, pourra entrer sans examen à l'école primaire supérieure (Ruchdié).

#### *Ecoles primaires des filles.*

ART. 15. Si dans un quartier ou village se trouvent deux écoles primaires appartenant à une communauté, et si la situation de la localité n'offre aucun inconvénient, l'une de ces écoles sera affectée aux garçons, et l'autre aux filles spécialement. Dans les localités où cette mesure ne pourrait être appliquée, les écoles de garçons d'une communauté pourront également recevoir les filles de la communauté jusqu'à la fondation d'écoles pour garçons et filles séparément. Néanmoins il est interdit de placer les garçons et les filles ensemble.

ART. 16. Le personnel enseignant (institutrices et maîtresses pour travaux à l'aiguille) des écoles publiques et libres des filles doit appartenir au sexe féminin. Toutefois jusqu'à ce qu'on puisse se procurer des institutrices qui aient acquis les connaissances nécessaires, on pourra faire remplir ces fonctions par des instituteurs d'un âge mûr et d'une moralité éprouvée.

ART. 17. Seront appliquées aux écoles primaires de filles toutes les dispositions spécifiées pour les écoles de garçons, concernant la méthode d'enseignement, le mode d'administration, la durée de l'année scolaire, l'époque des vacances, l'obligation pour l'enseignement primaire et autres.

#### *Ecoles primaires supérieures (Ruchdié).*

ART. 18. Tous les bourgs dont le nombre de maisons dépassera le chiffre de cinq cents, auront une école *Ruchdié* musulmane si la population est exclusivement musulmane, et une école *Ruchdié* chrétienne si les habitants ne sont composés que

de chrétiens. Mais si la population est mixte, il en sera fondé une pour les musulmans à part, et une pour les chrétiens également à part et dans ce dernier cas, la communauté qui aura son école séparée devra dépasser le nombre de cent maisons. Les dispositions contenues dans le présent article seront également applicables aux autres communautés non-musulmanes.

ART. 19. Les frais de construction des écoles primaires supérieures, le traitement des professeurs et employés subalternes ainsi que toutes les autres dépenses seront payés par la caisse du conseil académique du vilayet.

ART. 20. Les écoles primaires supérieures seront uniformément construites sur le plan qui sera délivré à cet effet par le conseil impérial de l'Instruction Publique.

ART. 21. Chaque école primaire supérieure aura, suivant le nombre de ses élèves, un ou deux professeurs et suppléants qui seront choisis et nommés d'après les dispositions du chapitre de la présente loi relatif au corps enseignant. Il y aura, en outre, dans chacune de ces écoles un surveillant et un concierge.

ART. 22. Le traitement mensuel du personnel des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit: Chaque professeur, piast. 800; chaque suppléant, piast. 500; surveillant, piast. 250; concierge, piast. 150. Quatre mille piastres seront affectées annuellement aux frais divers de chacune de ces écoles. De cette manière la totalité des dépenses ordinaires annuelles de chaque école primaire supérieure s'élèvera au plus à la somme de quarante mille piastres.

ART. 23. L'enseignement dans les écoles primaires supérieures durera quatre années. Il comprendra les matières suivantes: Instruction religieuse élémentaire; grammaire turque; orthographe et style épistolaire; grammaire arabe et persane suivant la nouvelle méthode; arithmétique; tenue des livres; dessin linéaire; géométrie élémentaire; histoire universelle et histoire ottomane; géographie; gymnastique; langue d'une des communautés non-musulmanes qui aura cours dans la localité.

Dans les villes qui sont des centres de commerce, les élèves appartenant aux classes aisées pourront, s'ils le veulent, apprendre le français pendant la quatrième année. La partie du pro-

gramme susdit ayant rapport à la religion et aux sciences sera enseignée dans la langue de la communauté. Il sera également institué une chaire pour cette langue et les études religieuses des enfant non-musulmans seront, aux termes du paragraphe additionnel de l'art 6, déterminées et enseignées par l'entremise des chefs spirituels respectifs.

ART. 24. Le mode d'enseignement des matières énumérées dans l'art. 23 se fera d'après un programme spécial indiquant également la division des classes. Aucun changement ou modification dont la nécessité serait reconnue par l'expérience locale ne pourra se faire sans l'autorisation expresse du Ministère de l'Instruction Publique.

ART. 25 La durée des vacances générales des écoles primaires supérieures de toutes les communautés sera du premier août jusqu'à la fin de la troisième semaine du même mois, soit de 22 jours. Le 1er juillet les cours cesseront pour faire place aux répétitions jusqu'au 15 du même mois, et la dernière quinzaine du dit mois sera consacrée aux examens de l'école, ensuite de quoi les écoles seront fermées pour être réouvertes le 23 août. Outre ces vacances, les élèves des écoles *Ruchdié* musulmanes auront un congé de quinze jours à partir de la fin de la troisième semaine du Ramazan jusqu'à la fin de la première semaine du mois de Chewal, ainsi qu'un congé d'une semaine à l'occasion du Courban-Bairam. Nul congé ne sera accordé aux élèves à l'exception de ceux désignés dans le présent article ainsi que des vendredis et des autres jours fériés. De même, pour les écoles non-musulmanes, il n'y aura aucune vacance en dehors des grandes fêtes et des jours fériés ordinaires. Toutes les écoles de cette catégorie tant musulmanes que non musulmanes seront fermées le jour de l'anniversaire de l'avènement au trône du Sultan.

ART. 26. Les élèves qui, aux termes du règlement relatif aux examens, auront obtenu leurs certificats à l'expiration de leurs études scolaires dans le *Ruchdié*, auront le droit d'entrer sans examen aux écoles préparatoires. Ceux qui seront refusés à l'examen auront, s'ils le veulent, la faculté de rester une année de plus au *Ruchdié*.

*Ecoles primaires supérieures des filles.*

**ART. 27.** Dans les grandes villes, il y aura une école musulmane pour l'instruction primaire supérieure des filles, si la population est exclusivement musulmane, et une école chrétienne, pour le même objet, si la population est entièrement composée de chrétiens. Mais si elle est mixte, les deux communautés auront chacune une école à part. Dans ce dernier cas, la communauté devra, pour pouvoir jouir de ce privilège, avoir un nombre de maisons dépassant cinq cents. L'institution decette catégorie d'écoles commencera pour le moment par Constantinople pour être étendue ultérieurement aux chefs-lieux des vilayets. Les dispositions du présent article seront également applicables aux diverses autres communautés de l'Empire.

**ART. 28.** Le personnel des écoles primaires supérieures des filles devra appartenir au sexe féminin: toutefois on pourra nommer comme professeurs des hommes d'un âge mûr et de bonnes mœurs jusqu'à ce qu'on puisse nommer des institutrices ayant acquis les connaissances voulues.

**ART. 29.** L'enseignement dans les écoles primaires supérieures de filles est de quatre ans. Il comprend les matières suivantes: Instruction religieuse élémentaire; grammaire turque; éléments de grammaire Arabe et Persane; orthographe et essais de littérature; recueil de morale; économie domestique; éléments d'histoire et de géographie; arithmétique et tenue des livres; dessin d'imitation et d'aquarelle; travaux à l'aiguille; musique (elle est facultative).

L'enseignement de la partie religieuse et scientifique du programme susénoncé se fera dans la langue de la communauté dont les filles fréquenteront l'école, et dans les écoles non Musulmanes l'étude de la grammaire Arabe et Persane sera remplacée par celle des langues des communautés respectives. La méthode de l'enseignement religieux pour les filles non Musulmanes sera déterminée et appliquée par les chefs spirituels respectifs ainsi qu'il a été stipulé dans les articles 6 et 23.

**ART. 30.** Le nombre des institutrices dans chaque éco

primaire-supérieure de filles sera de deux à quatre. Il y aura en outre une maîtresse de musique et une pour les travaux à l'aiguille ainsi qu'une maîtresse d'études et un concierge. L'allocation annuelle de ces écoles est fixée au maximum à quarante mille piastres et sera payée par la caisse d'administration du conseil académique.

ART. 31. Tout élève qui voudra entrer sans examen à l'école primaire supérieure de filles devra être munie d'un certificat d'études de l'école primaire. Dans le cas contraire, elle sera obligée de passer son examen pour y être admise.

ART. 32. Les dispositions prescrites pour le mode d'administration, pour les vacances et autres conditions des écoles primaires-supérieures de garçons, seront appliquées également dans les écoles de filles de même catégorie.

#### *Ecoles préparatoires.*

ART. 33. Les écoles préparatoires seront mixtes et destinées à recevoir les élèves Musulmans et non Musulmans qui auront suivi toutes les classes des Ruchdiés.

ART. 34. Chaque ville renfermant un nombre de maisons au delà de mille, aura, suivant les exigences de la localité, une école préparatoire.

ART. 35. Les frais de construction des écoles préparatoires ainsi que le traitement des professeurs et employés et toutes les autres dépenses seront payés par la caisse du Conseil académique du Vilayet.

ART. 36. Il y aura dans chaque école préparatoire six professeurs et suppléants qui doivent être munis du diplôme de l'école normale supérieure de Constantinople et nommés à ces fonctions par le Ministre de l'instruction Publique. Chaque école doit également avoir le nombre voulu de surveillants et un concierge.

ART. 37. Le traitement mensuel du personnel des écoles préparatoires est fixé à six mille piastres, et les dépenses diverses annuelles à huit mille piastres. De cette manière les frais ordinaires annuels s'élèveront au maximum à quatre-vingt mille piastres.



ART. 38. La durée de l'enseignement dans les écoles préparatoires sera de trois années. Les élèves y suivront les cours ci-après: littérature turque et style épistolaire; langue française; grammaire ottomane; rhétorique; éléments d'économie politique; géographie; histoire universelle; histoire naturelle; algèbre; arithmétique et tenue des livres; géométrie et arpentage; physique; chimie; dessin.

ART. 39. La classification ainsi que la méthode d'enseignement des matières désignées dans l'article précédent se feront suivant un programme spécial. Aucun changement ni aucune modification reconnue nécessaire par l'expérience locale ne seront adoptés sans l'autorisation expresse du Ministère de l'Instruction Publique délivrée sur l'avis conforme du Conseil Impérial de ce département.

ART. 40. Les époques des vacances et des examens des écoles préparatoires seront les mêmes que celles des écoles primaires supérieures. Néanmoins, ces écoles étant mixtes, les congés pour les jours fériés d'une communauté seront également accordés à l'autre communauté.

ART. 41. L'élève qui après avoir fini ses études à l'école préparatoire aura passé son examen dans les formes voulues et reçu son diplôme, pourra aspirer aux fonctions et prérogatives déterminées dans le règlement relatif aux examens. Le candidat refusé à l'examen aura, s'il le veut, la faculté de prolonger d'un an son séjour à l'école.

### *Lycées.*

ART. 42. Il y aura un Lycée dans chaque chef-lieu de Vilayet. Tout élève sujet ottoman qui aura passée son examen de l'école préparatoire sera admis comme pensionnaire au Lycée. Les élèves munis de certificat<sup>s</sup> des écoles primaires supérieures, seront également admis, comme pensionnaires, mais dans la division de grammaire seulement.

En vue de faciliter l'admission des élèves les plus intelligents sortis des écoles préparatoires et dont les moyens ne leur permettraient pas de payer la pension du Lycée, il sera créé pour chaque communauté cinq bourses entières et six demi et trois quarts de bourses sur cent.

**ART. 43.** Les frais de construction des Lycées Impériaux seront à la charge de l'État, et en cas où la pension des élèves serait insuffisante pour couvrir les dépenses courantes, le surplus sera payé par le Trésor et intercalé chaque année comme tel au budget. L'administration des Lycées ressortira des conseils académiques.

**ART. 44.** Les élèves des Lycées Impériaux seront internes et demi-pensionnaires. On y recevra également des externes qui n'assisteront qu'aux conférences. Le prix de la pension entière, de la demi-pension et de l'externat sera fixé par le conseil académique de l'endroit, de concert avec l'autorité, et d'une manière conforme aux exigences locales. Dans tous les cas, la pension entière annuelle ne pourra pas être moindre de vingt livres turques ni dépasser trente livres turques. La demi-pension sera égale à la moitié et le prix de l'externat au quart de la pension entière.

**ART. 45.** Le nombre des professeurs attachés aux sections des lettres, des sciences et de droit du Lycée sera de huit à douze. Leur choix et leur nomination se feront aux termes du chapitre de la présente loi relatif au professorat. Chaque Lycée aura selon les nécessités locales un proviseur, un économiste, un sous-intendant, des surveillants et le nombre voulu de cuisiniers, de concierges et autres employés. L'administration du Lycée est placée sous la haute direction du Recteur d'académie de la province.

**ART. 46.** Les études des Lycées sont divisées en deux. 1<sup>o</sup> Division de grammaire. 2<sup>o</sup> Division supérieure. La division de grammaire comprend les études suivies dans les écoles préparatoires. La division supérieure est également subdivisée en deux sections, celle des lettres et celle des sciences. La durée des études de la division supérieure est de trois ans; et elle est en tout de six années en y comprenant la division de grammaire. Les classes de cette dernière sont identiques à celles désignées dans le programme des écoles préparatoires et quant aux cours de la division supérieure, ils comprennent les matières suivantes:

DIVISION SUPÉRIEURE.

*Section des lettres.*

Littérature turque.

Oeuvres choisies de littérature Arabe et Persane.

Rhétorique.

Langue Française.

Economie Politique.

Droit des gens.

Histoire.

*Section des sciences.*

Géométrie analytique et descriptive.

Algèbre; et application de l'algèbre à la géométrie.

Trigonometrie rectiligne et sphérique.

Astronomie.

Application abrégée de la chimie aux arts et à l'agriculture.

**ART. 47.** La classification des matières désignées dans l'art. 46, et la méthode d'enseignement seront mises en vigueur conformément au programme spécial. Aucun changement ni aucune modification reconnus nécessaires par l'expérience locale n'y seront apportés sans l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique émanée sur avis conforme du conseil Impérial du même département.

**ART. 48.** Les époques des vacances et examens des Lycées seront les mêmes que celles des Ruchdiés et des écoles préparatoires; mais quant aux élèves internes, leur séjour au Lycée ou leur absence pendant les vacances seront subordonnés à la décision du conseil académique de l'endroit.

**ART. 49.** Les élèves de la division supérieure qui auront acquis, d'après les règlements, la faculté de se présenter aux examens de la conscription militaire et qui auront passé d'une manière satisfaisante les examens de leur division, seront dispensés dans l'année du tirage au sort.

**ART. 50.** Les élèves des Lycées Impériaux qui après avoir passé leurs examens publics auront reçu leurs diplômes, pourront aspirer aux fonctions et prérogatives spécifiées dans le



**ART. 55.** La durée de l'enseignement dans la division préparatoire sera de deux ans. Les études comprendront les matières suivantes :

*Section des lettres.*

Versions et thèmes arabes et persans.  
Poésie turque et style épistolaire.  
Langue française.  
Code ottoman.  
Logique.  
Economie politique.

*Section des sciences.*

Géométrie analytique et descriptive.  
Algèbre.  
Physique.  
Chimie.  
Histoire naturelle.  
Dessin.

**ART. 56.** Les cours de la division du Lycée dureront trois ans. L'enseignement comprendra ce qui suit :

*Section des lettres.*

Langue turque, littérature et poésie.  
Etude complète de l'arabe et du persan.  
Rhétorique.  
Thèmes et versions turcs et français.  
Droit.

*Section des sciences.*

Trigonométrie rectiligne et sphérique.  
Application de l'algèbre à la géométrie.  
Perspective.  
Mécanique.  
Astronomie.  
Chimie appliquée aux arts et à l'agriculture.  
Histoire naturelle.  
Géologie.  
Topographie.  
Dessin.

**ART. 57.** L'école normale aura un directeur et le nombre voulu de professeurs et autres employés.

**ART. 58.** Le traitement mensuel du personnel est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur 5,000 piastres.

Professeurs de 2,000 à 4,000 piastres.

**ART. 59.** Tout élève pourra être admis sans examen aux divisions correspondantes de l'école normale supérieure en présentant un certificat de Ruchdié, ou d'école préparatoire, ou de Lycée, ou bien un diplôme de bachelier. Dans le cas contraire, il devra passer son examen d'admission devant le jury compétent pour entrer comme externe dans l'une des trois divisions susmentionnées.

**ART. 60.** Les élèves de la division primaire supérieure recevront par mois 80 piastres. Ceux de la division préparatoire 400 piastres, et ceux de la division du Lycée 420 piastres. Le nombre des élèves salariés s'élèvera au maximum à 400, et quant aux autres, aucun traitement ne leur sera alloué. La répartition des salariés se fera de la manière suivante : 40 dans la division primaire et 60 par moitié dans celles des écoles préparatoires et des Lycées. En cas de vacance, le traitement sera alloué au plus ancien.

**ART. 61.** L'élève de la division primaire qui, après avoir fini ses études, aura passé un examen satisfaisant, pourra être nommé professeur à l'école primaire supérieure, ou bien passer, à son gré, dans la division préparatoire de l'école normale. Il en sera de même pour l'élève de cette dernière division qui, après y avoir passé son examen, pourra, s'il le veut, devenir professeur à une école préparatoire ou passer à la division du Lycée dans l'école normale.

**ART. 62.** Les élèves qui auront passé leurs examens de division dans l'école normale supérieure, seront tenus d'accepter l'emploi de professeurs avec le traitement y afférent dans les écoles publiques correspondantes.

**ART. 63.** Les professeurs sortis de l'école normale supérieure auront toujours la préférence sur les autres pour les chaires d'enseignement dans les écoles du gouvernement.

**ART. 64.** Tout professeur démissionnaire qui n'aurait pas

rempli, pendant cinq ans au moins, ses fonctions dans une école du gouvernement et qui ne pourrait présenter des motifs valables à l'appui de sa démission, sera tenue de restituer à l'Etat les appointements qu'il aura reçus pendant ses études à l'école normale, et il perdra ainsi ses droits de préférence mentionné à l'art. 63.

ART. 65. Tout élève de l'école normale aura la faculté de se présenter aux examens avant l'expiration du terme de ses études, et s'il est reçu aux dits examens, il pourra être nommé professeur.

ART. 66. L'école normale primaire formera également une des branches de l'école normale supérieure et sera placée sous la surveillance spéciale du directeur général.

ART. 67. L'école normale supérieure aura une bibliothèque complète, un musée, un cabinet de physique et un laboratoire chimie avec tous les appareils nécessaires.

#### *Ecole normale des filles.*

ART. 68. Il sera fondé à Constantinople une école normale destinée à former des institutrices pour les écoles primaires et primaires supérieures de filles. Elle comprendra deux divisions qui porteront les noms de division primaire et de division primaire supérieure. Chacune d'elles sera subdivisée en deux sections dont l'une pour les institutrices des écoles musulmanes et l'autre pour celles des écoles non-musulmanes.

ART. 69. La durée des études dans la division primaire sera de deux ans. On y enseignera les matières suivantes conformément au programme spécial y relatif:

Instruction religieuse élémentaire.

Grammaire turque et littérature.

Méthodes d'enseignement.

*Langues des communautés respectives.*

Livres de morale. Arithmétique et tenue des livres. Histoire ottomane et géographie. Connaissances pratiques. Musique. Dessin et travaux à l'aiguille.	}	Les communautés apprendront ces matières dans leurs langues respectives; et quant à l'instruction religieuse, le mode d'enseignement en sera déterminé et appliqué par l'entremise des chefs spirituels respectifs ainsi qu'il a été déjà dit dans la présent loi.
---	---	--

**ART. 70.** L'enseignement dans la division primaire supérieure durera trois années et comprendra les cours suivants déterminés dans un programme spécial:

- Instruction religieuse élémentaire.
- Grammaire turque et style épistolaire.
- Arabe et persan.

*Langues des communautés respectives.*

Morale Economie domestique Histoire et géographie Eléments de mathématiques et de sciences naturelles.	}	L'enseignement de ces matières se fera dans la langue de la communauté. L'instruction religieuse des filles non-musulmanes sera enseignée suivant les prescriptions de l'art. 69.
---	---	---

- Dessin.
- Musique.
- Travaux complets à l'aiguille.

**ART. 71.** Il sera nommé une directrice de l'école normale de filles et des institutrices en nombre voulu pour les diverses branches de l'enseignement ainsi que des maîtresses de dessin. Il sera également attaché deux servantes à l'établissement. On pourra y employer comme professeurs des hommes d'un âge mûr et de bonnes mœurs jusqu'à ce qu'on arrive à former des institutrices.

**ART. 72.** Le traitement mensuel du personnel est fixé ainsi qu'il suit:

- 4500 Piastres pour la directrice.
- 750       • pour chaque institutrice et maîtresse.
- 450       • pour chacune des servantes.



**ART. 73.** Toute jeune fille voudra entrer sans examen à l'École normale devra présenter un certificat d'étude d'une école primaire ou d'une école primaire supérieure. Dans le cas contraire elle aura à subir un examen devant le jury compétent pour être admise à l'une des divisions de l'école suivante le degré de ses capacités.

**ART. 74.** Toute élève qui après avoir achevé ses études dans la division primaire aura passé un examen satisfaisant, pourra, à son gré, sortir comme institutrice d'une école primaire, ou passer à la division primaire supérieure de l'école normale.

**ART. 75.** L'élève sortie de l'école normale de filles, après y avoir passé ses examens, sera tenue d'accepter l'emploi d'institutrice.

**ART. 76.** Les institutrices munies de certificats de l'école normale de filles auront toujours la préférence sur les autres pour être nommées à des emplois d'institutrices dans les écoles publiques de filles.

**ART. 77.** Toute institutrice qui, sans avoir exercé son état pendant cinq ans au moins dans une école publique de filles, voudrait se démettre de son emploi sans motifs légitimes, sera condamnée à restituer à l'État les appointements qu'elle aura reçus pendant ses études à l'école normale et perdra les droits de préférence qui lui étaient dévolus en vertu de l'art. 76.

**ART. 78.** Le nombre des élèves salariées dans l'école normale de filles sera de cinquante. Les élèves de la division primaire recevront chacune 30 piastres par mois et celles de la division primaire supérieure 60 piastres. En cas de vacance, les appointements seront alloués à la plus ancienne parmi les non salariées.

### *Université.*

**ART. 79.** Il est institué à Constantinople une Université Impériale.

### *De l'enseignement.*

**ART. 80.** L'Université Impériale est divisée en trois facultés qui sont: 1<sup>o</sup> la faculté des lettres; 2<sup>o</sup> la faculté de droit; 3<sup>o</sup>

la faculté des sciences physiques et naturelles et des mathématiques.

ART. 84. A la faculté des lettres on enseigne l'anthropologie, la psychologie, la logique, la rhétorique, la morale physique, le droit naturel et la philosophie de l'histoire, les langues arabe, persane, turque, française, grecque et latine, la grammaire comparée des langues, la métrique, l'histoire universelle, l'archéologie et la numismatique.

ART. 82. A la faculté de droit on enseigne: le droit Musulman tant religieux que civil, le droit Romain, le code civil français, la procédure civile, le droit commercial et maritime, le code pénal et l'instruction criminelle, le droit administratif, le droit des gens et l'économie politique.

ART. 83. A la faculté des sciences physiques et naturelles et des mathématiques on enseigne l'astronomie, la physique, la chimie, la géologie, la minéralogie, la botanique, la zoologie, la géométrie, la trigonométrie, l'application de la géométrie à l'algèbre, la géométrie analytique et descriptive, le calcul différentiel et intégral, la mécanique rationnelle et appliquée, la cosmographie, l'histoire des sciences physiques et naturelles et celle des mathématiques.

ART. 84. La langue de l'enseignement admise dans l'Université est le turc; néanmoins il sera permis d'enseigner en français jusqu'à ce qu'on ait formé des professeurs sachant faire les cours complets en turc.

ART. 85. Le cours de chaque faculté dure trois ans pour la licence et quatre ans pour le doctorat.

ART. 86. Le programme détaillé des classes de chaque faculté est dressé au commencement de l'année scolaire par le corps des professeurs de chacune des facultés, et approuvé par le directeur de l'Université et le Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 87. Les leçons sont orales et publiques et pendant leur durée l'entrée n'en est refusée à personne.

#### *Des Elèves.*

ART. 88. Tout jeune homme âgé de seize ans au moins peut

être inscrit comme élève de l'Université, en se conformant aux règlements qui la régissent.

ART. 89. Il doit d'abord déclarer le lieu de sa résidence à Constantinople, et présenter un correspondant, auquel le doyen de la faculté puisse s'adresser toutes les fois que besoin sera.

ART. 90. Le candidat se présente ensuite devant un comité d'admission formé d'un professeur de chaque faculté, pour subir un examen sur la langue turque, l'histoire universelle, la géographie, l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la physique et la logique.

ART. 91. Si à la suite de cet examen le comité d'admission juge l'élève admissible, il lui délivre un certificat d'aptitude, en vertu duquel l'élève peut s'inscrire au registre de l'université en payant 4½ livre turque.

ART. 92. Le candidat est dispensé de l'examen d'entrée s'il présente un certificat d'une école reconnue par le Gouvernement Impérial, attestant qu'il a suivi les leçons énumérées à l'Art. 90.

ART. 93. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, l'élève doit renouveler en personne son inscription, dont le droit est toujours un quart de livre turque.

ART. 94. Pour prendre une nouvelle inscription, l'élève doit présenter des certificats d'assiduité délivrés par tous les professeurs du trimestre écoulé.

ART. 95. Tout élève qui enfreint les règlements de l'université doit être rappelé à remplir ses devoirs par ses professeurs et il court le risque, après une troisième admonition, de perdre une ou deux inscriptions et au besoin d'être exclu de l'université pendant trois mois au moins et un an au plus.

ART. 96. La perte d'inscription et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'en conseil universitaire.

ART. 97. Tous les élèves sont externes.

### *Des Professeurs.*

ART. 98. Les professeurs et suppléants de l'Université seront choisis conformément au chapitre de la présente loi relatif au professorat.

ART. 99. Le traitement mensuel du Corps enseignant est fixé comme il suit: De 2500 à 5000 piastres aux professeurs et de 1500 à 2500 aux suppléants.

ART. 100. Chaque élève est tenu de signer journellement un registre contenant les noms des étudiants, et les professeurs doivent l'examiner une fois par semaine pour noter les absents.

ART. 101. Les professeurs délivrent tous les trimestres des certificats d'assiduité à ceux des élèves qui dans cet intervalle ont suivi régulièrement leurs leçons.

*Des examens.*

ART. 102. A la fin de chaque année l'élève muni de quatre inscriptions doit passer un examen sur les cours professés durant cette année à la faculté à laquelle il appartient; et il ne peut pas réclamer sa 5<sup>e</sup> inscription s'il n'a passé son 4<sup>er</sup> examen, ni sa 9<sup>e</sup> s'il n'a subi son 2<sup>e</sup> et ainsi de suite.

ART. 103. A la fin de la 3<sup>e</sup> année, il passe deux examens, l'un sur les cours de cette année, l'autre sur tous les cours de la faculté.

ART. 104. L'élève sorti victorieux de la double épreuve prescrite par l'art 103 soumet au doyen de la faculté la thèse qu'il a composée sur un sujet proposé par la faculté. Si le doyen la juge présentable, il autorise l'élève à la soutenir devant le jury d'examen formé des professeurs de la faculté.

ART. 105. L'élève qui soutient avec succès sa thèse, obtient un certificat pour la licence, revêtu du cachet de l'Université et signé par le doyen et le secrétaire de la faculté, ainsi que par le Recteur de l'Université. Ce certificat, aux termes du règlement sur les examens, est converti en un diplôme de licencié.

ART. 106. Celui qui aspire au doctorat doit, après avoir obtenu son diplôme de licence, continuer à prendre ses inscriptions pendant un an encore et passer un examen et une thèse pour le doctorat d'après les formalités requises pour la licence. Sur le certificat ainsi obtenu, le Conseil Impérial de l'Instruction Publique lui délivre un diplôme de doctorat, conformément au chapitre de cette loi sur les examens.

ART. 107. Le droit à percevoir pour chaque examen est de

deux livres turques, destinées à être versées à la caisse de l'Université. N'est pas compris dans ce droit celui qui est perçu suivant les dispositions du chapitre relatif aux examens.

*De l'administration.*

**ART. 408.** L'Université est placée sous la haute surveillance d'un Recteur nommé par l'adé Impérial sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique.

**ART. 409.** Le Recteur a soin de l'exécution des règlements concernant l'Université, et il doit surveiller la conduite des élèves, les conseiller, en avertir leurs tuteurs et, au besoin, le Ministère de l'Instruction Publique.

**ART. 410.** Tous les ans le Recteur rend compte publiquement de sa gestion, de l'état de l'Université et des améliorations projetées.

**ART. 411.** Chacune des facultés a un doyen élu tous les ans par le corps des professeurs de la faculté et pris au milieu d'eux.

**ART. 412.** Le doyen de chaque faculté convoque, lorsqu'il le juge nécessaire, les professeurs de la faculté et il se concerta avec eux sur ce qui la concerne.

**ART. 413.** Les doyens des facultés composent, sous la présidence du Recteur, le Conseil universitaire qui décide du programme des cours, de la discipline de l'Université, des affaires courantes et des améliorations à introduire dans l'établissement ou bien à recommander au Ministère de l'Instruction Publique.

**ART. 414.** Chaque faculté a un secrétaire élu par le corps enseignant de la faculté et pris dans son sein.

**ART. 415.** Le secrétaire d'une faculté est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives de la faculté.

**ART. 416.** Le traitement du recteur est fixé à 7500 piastres par mois; les doyens recevront, outre leurs émoluments comme professeurs, un supplément de mille Piastres.

**ART. 417.** Il y a un surveillant par classe, ainsi que le personnel nécessaire à l'entretien de l'établissement. Les surveil-

lants reçoivent 300 piastres par mois et les domestiques de 150 à 250 piastres.

*Des Vacances.*

ART. 418. Il y a vacance à l'Université 1<sup>o</sup> le vendredi et le dimanche de chaque semaine; 2<sup>o</sup> les jours fériés des communautés, 3<sup>o</sup> les vacances du Ramazan; 4<sup>o</sup> le mois qui suit les examens, ainsi que le jour de l'anniversaire de l'avènement au trône du Sultan.

*De la Bibliothèque.*

ART. 419. Une bibliothèque est formée dans l'intérieur de l'Université.

ART. 420. Le bibliothécaire en est nommé par Iradé Impérial sur le rapport du Recteur et la proposition du Ministre de l'Instruction Publique. Il touche un traitement mensuel de 2,500 piastres.

ART. 421. Une somme de 25,000 piastres paran est affectée au service de la bibliothèque.

ART. 422. La bibliothèque peut en outre recevoir des dons et des legs des particuliers, et faire des échanges avec d'autres bibliothèques.

ART. 423. Elle est ouverte tous les jours aux élèves et aux professeurs de l'université et à des heures fixes au public.

*Du budget.*

ART. 424. L'université a une caisse particulière confiée à un caissier nommé par Iradé Impérial, sur le rapport du Recteur et la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

ART. 425. Les recettes de l'université comprennent: 1<sup>o</sup> les droits perçus pour les inscriptions, les thèses et les certificats d'examens dont le montant est intégralement versé à la caisse; 2<sup>o</sup> les dons et les legs des particuliers; 3<sup>o</sup> la subvention annuelle du Gouvernement Impérial qui sert à couvrir le surplus des dépenses et qui va en diminuant à mesure que les autres recettes de l'université augmentent.

ART. 426. Les frais de l'université sont: les traitements du Recteur, des professeurs et des employés; le chauffage de l'é-

tablissement; ses réparations et la subvention allouée à la bibliothèque.

**ART. 427.** Il sera dressé chaque année un bilan pour les recettes et dépenses de l'université, lequel sera soumis au Conseil Impérial de l'Instruction Publique (section administrative.)

**ART. 428.** Il sera créé dans l'université un musée d'histoire naturelle avec une collection de médailles conformément à des réglemens à élaborer ultérieurement, ainsi qu'un laboratoire de chimie. Il y aura, à cet effet, un personnel à part qui sera rétribué.

---

#### DEUXIÈME CATÉGORIE.

##### *Ecoles libres.*

**ART. 429.** Les écoles libres sont celles fondées par les communautés ou par des particuliers sujets Ottomans ou étrangers. L'enseignement y est gratuit ou rétribué et leurs dépenses sont payées par leurs fondateurs ou par les vacoufs auxquels elles sont attachées.

La fondation des écoles libres sera autorisée, en province, par le gouverneur général et le conseil académique, et à Constantinople par le Ministère de l'Instruction Publique; cette autorisation ne sera donnée qu'aux conditions suivantes: 1<sup>o</sup> Les instituteurs et professeurs doivent être munis d'un brevet de capacité ou diplôme délivré par le Ministère de l'Instruction Publique ou par le Conseil académique de l'endroit; 2<sup>o</sup> Il n'y sera fait aucun cours contre la politique et la morale, à cet effet les programmes d'enseignement et les ouvrages qui seront étudiés dans les écoles libres devront porter l'approbation du Ministère de l'Instruction Publique, ou du conseil académique de la localité.

Toute école libre, qui aura été ouverte, sans avoir rempli ces conditions, sera fermée.

Les chefs des établissements susdits seront tenus de faire légaliser par le Ministère de l'Instruction Publique ou par le conseil académique, les diplômes ou les certificats dont leurs professeurs seraient munis.

ART. 430. Il est formellement interdit de maltraiter les enfants récalcitrants ou paresseux, et de se servir à leur égard d'expressions injurieuses, soit dans les écoles publiques, soit dans les institutions libres. Les divers degrés de punitions à infliger aux enfants de mauvaise conduite seront indiqués dans des instructions spéciales. Tout contrevenant sera puni d'après la loi.

## TITRE II.

### *Administration de l'Instruction publique.*

#### 1<sup>re</sup> partie

##### *Conseil Impérial de l'Instruction Publique.*

ART. 431. Il sera institué à Constantinople un grand Conseil de l'Instruction Publique destiné à être le centre de l'Administration de l'Instruction et qui sera placé sous la haute présidence du Ministre. Il sera divisé en section scientifique et en section administrative.

ART. 432. L'assemblée générale du Conseil Impérial de l'Instruction Publique est composée de ses deux sections réunies, de deux conseillers d'Etat, de deux conseillers à la haute Cour de Justice, de deux Ulemas, de deux officiers généraux de l'armée et d'un chef spirituel de chacune des communautés. Elle se réunit deux fois par an sous la présidence du Ministre de l'Instruction Publique et la session dure tout le temps jugé nécessaire.

##### *Section Scientifique.*

ART. 433. La section scientifique se réunira deux fois par semaine. Elle aura un président et des membres permanents et honoraires ou correspondants. Les membres permanents devront être sujets de la S. Porte, ils seront rétribués et au nombre de huit. Le nombre des membres honoraires est illimité. Deux secrétaires seront attachés à cette section, et celui qui sera chargé des correspondances avec les universités Européennes devra connaître le français. Les doyens des facultés et les Di-



recteurs des écoles supérieures feront de droit partie de la section scientifique et ils seront tenus d'assister aux séances chaque fois qu'ils y seront convoqués.

**ART. 134.** La section scientifique a pour mission spéciale de composer et de faire composer, de traduire et de faire traduire à temps tous les livres et manuels classiques ainsi que les ouvrages nécessaires à l'étude de la langue turque et des sciences et des arts; d'arriver à ce but soit en trouvant des hommes compétents par le moyen des journaux et par d'autres publications, soit en fondant des sociétés; de correspondre avec les universités Européennes; de travailler au progrès de la langue turque; de fixer le degré des récompenses à accorder aux auteurs et aux traducteurs après avoir examiné et approuvé leurs ouvrages; de procéder enfin aux examens publics et de délivrer les diplômes.

L'Etat accorde une subvention annuelle d'un million de piastres pour les récompenses à donner aux susdits auteurs et traducteurs.

**ART. 135.** La section scientifique étant spécialement chargée de réaliser toutes les mesures détaillées dans l'article précédent, en conséquence, les membres rétribués sont responsables de l'accomplissement de ce devoir et ils sont obligés de faire connaître, à la fin de chaque année, le résultat de leurs travaux.

**ART. 136.** Les membres permanents de la section scientifique seront choisis parmi les sujets Ottomans qui connaissent l'une des langues arabe, grecque et latine ou une de celles parlées par les nations civilisées étrangères et qui, dans tous les cas, aient absolument appris une science ainsi que la langue et la littérature turques et soient capables de composer et de traduire dans cette langue.

**ART. 137.** Les membres honoraires auront la faculté de correspondre avec la dite section, de porter à sa connaissance toutes les recherches, expériences, découvertes et ouvrages concernant les lettres et les sciences et d'assister aux séances extraordinaires de la section qui auront lieu une fois par trimestre.

*Section Administrative.*

**ART. 438.** La section administrative se compose d'un président, de deux vice-présidents (Mouavins) et de quatre inspecteurs généraux, moitié musulmans, et moitié non musulmans, ainsi que de six membres rétribués dont un tiers non musulmans. Un secrétaire général est attaché à la section, qui se réunira tous les jours et sera chargée de la haute direction et surveillance de toutes les écoles de la capitale et des provinces, des conseils académiques, des bibliothèques, musées et imprimeries Impériaux. Elle sera également chargée de la nomination des professeurs, de l'examen des conflits qui pourraient s'élever parmi eux, du jugement de toutes les causes ayant rapport à l'instruction publique, et d'appliquer les peines disciplinaires et autres conformément à la présente loi.

Elle aura enfin pour mission de dresser le budget de l'Instruction Publique de l'Empire et tous les rapports concernant cette branche de l'administration pour le soumettre à l'Assemblée générale, et de discuter et d'arrêter tous les moyens propres au progrès de l'instruction.

**ART. 439.** Les deux sections pourront se réunir chaque fois que besoin sera, et elles seront présidées par le Président de la section à laquelle ressortit l'affaire qui motivera la réunion générale.

**ART. 440.** Le personnel des deux sections scientifique et administrative sera rétribué mensuellement ainsi qu'il suit: Présidents 7,500 piastres chacun; membres 4,000 piastres chacun (les membres de la section scientifique pourront en outre recevoir une rémunération proportionnelle aux ouvrages qu'ils auront produits); secrétaires généraux 3,000 Piastres chacun

La nomination du susdit personnel est proposée directement par le Ministre de l'Instruction Publique.

**ART. 441.** Il sera attaché aux deux sections un bureau de correspondance et un bureau de comptabilité pour les recettes et les dépenses du Conseil Impérial de Constantinople et des conseils académiques des provinces.

**ACT. 442.** La caisse de l'Instruction Publique de Constantinople sera administrée par un fonctionnaire spécial et placé sous la haute direction de la section administrative.

## 2me partie.

### *Conseils académiques des Provinces.*

**ART. 443.** Il sera institué dans chaque chef-lieu de Vilayet un Conseil Académique qui formera une branche du grand conseil de l'Instruction Publique de Constantinople et sera présidé par un fonctionnaire portant le titre de Recteur d'Académie.

Le personnel des conseils académiques est composé ainsi qu'il suit:

Deux vice-Recteurs, l'un musulman et l'autre non musulman;

Quatre Inspecteurs généraux dont deux musulmans et deux non musulmans;

Quatre à dix membres non rétribués musulmans et non musulmans;

Un secrétaire.

Un contrôleur ou comptable.

Un caissier.

Chaque chef-lieu du département (Sandjak) aura, suivant les exigences de la localité, un ou deux fonctionnaires de l'université sous le titre d'inspecteurs et dont l'un musulman et l'autre non musulman.

Ces inspecteurs seront placés sous la haute direction du gouverneur général de la Province.

Tous les fonctionnaires dont il est question dans le présent article doivent être également sujets ottomans.

**ART. 444.** La nomination des Recteurs, vice-Recteurs, Inspecteurs généraux et Inspecteurs des Conseils académiques aura lieu par ordonnance Impériale rendue sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique. Quant aux autres fonctionnaires ils doivent être des notables de la localité et seront nommés sur le rapport du gouverneur général du Vilayet sanctionné par le Ministre. Leur destitution et leur remplacement ne pourront avoir lieu sans le consentement du Ministre de l'Instruction Publique.

**ART. 445.** Les Recteurs, vice-Recteurs, Inspecteurs généraux, Inspecteurs, secrétaires, contrôleurs et caissiers recevront par mois les appointements ci après:

Piastres 3000 à 5000 Recteur.

» 2000 vice-Recteur.

• 2000 Inspecteur général.

» 2000 Inspecteur.

• 500 à 400 Secrétaire, contrôleur, caissier.

Les inspecteurs généraux recevront en outre des frais de tournée; et quant aux inspecteurs, leurs frais de tournée sont compris dans leurs émoluments.

ART. 446. Les conseils académiques sont chargés de l'accomplissement des ordres et instructions qui leur seront transmis par le département de l'Instruction Publique, de la stricte exécution dans leurs provinces des dispositions de la présente loi, du dépôt et de la gestion de l'allocation de l'Etat ainsi que de l'impôt additionnel qui sera prélevé sur la population pour le service de l'Instruction Publique; de la surveillance des écoles, bibliothèques, imprimeries et autres fondations semblables de leurs provinces, de l'inspection périodique des écoles et des améliorations à y introduire, de l'exposé de la situation annuelle de l'Instruction dans le Vilayet avec la proposition des mesures nécessaires à adopter et la communication d'une copie de ce rapport à l'assemblée générale de la province qui aura à dresser son budget concernant l'instruction publique, de la recherche et de l'exécution de tous les moyens propres à perfectionner l'instruction, du choix et du remplacement des professeurs et instituteurs ainsi que la proposition des récompenses à leur accorder ou des peines disciplinaires à leur appliquer et enfin du jugement des professeurs, des examens publics et de la délivrance des diplômes et certificats.

ART. 447. Les Recteurs et les Vice-Recteurs porteront toute leur attention à l'expédition des affaires courantes, à la stricte exécution des améliorations arrêtées ainsi que des dispositions de la présente loi et des instructions qu'ils recevront du département de l'Instruction Publique.

Ils auront de même à inspecter les écoles et bibliothèques, et en particulier les écoles préparatoires, les Lycées et les écoles spéciales du chef-lieu de leur province, à déterminer le budget de l'Instruction Publique du Vilayet, à régulariser les dépenses et veiller à ce que les fonds affectés à ce service ne

soient pas gaspillés ou détournés. Ils en seront responsables au premier chef.

**ART. 148.** Les inspecteurs généraux devront, chaque fois que besoin sera, faire des tournées par alternat dans la province en vue d'inspecter les écoles et bibliothèques et de surveiller les actes des inspecteurs des départements. Ils porteront également tous leurs soins à la bonne administration des écoles dans les limites tracées par la loi et ils sont autorisés à arrêter, sans demande d'autorisation préalable, les mesures comprises dans le cercle de leurs attributions, se réservant de soumettre l'exécution des dispositions générales à l'approbation des conseils académiques. A leur retour ils auront à présenter aux dits Conseils leur rapport exposant le résultat de leur inspection avec le mode de mise en vigueur des mesures voulues et leurs observations personnelles à cet égard.

**ART. 149.** Chaque inspecteur fera d'abord une fois par trimestre, ses tournées dans son département, et une fois par semestre aussitôt que les écoles auront été organisées.

Ils sont autorisés à exécuter, sans demande préalable d'autorisation, celles des améliorations indispensables qui entrent dans le cadre de leurs attributions; et quant à l'exécution des mesures générales, ils auront recours au conseil académique de leur province en lui transmettant leurs rapports tous les mois.

**ART. 150.** Les membres honoraires examineront, chaque fois qu'ils en auront le temps, les affaires soumises au conseil académique de leur province, de concert avec leurs collègues rétribués; et ils rempliront toutes les missions spéciales qui leur auront été confiées par le conseil relativement à l'instruction publique.

**ART. 151.** Les professeurs des écoles qui se trouvent dans une province auront recours aux inspecteurs généraux, ou aux inspecteurs de la province. En cas d'absence de ces fonctionnaires, les instituteurs des écoles primaires s'adresseront, selon les distances, au professeurs des écoles primaires supérieures, ou des écoles préparatoires; ceux des écoles primaires supérieures aux professeurs des écoles préparatoires, ou directement aux inspecteurs, et ceux-ci recourront suivant la

nature des affaires, aux préfets des départements (Livres) ou aux conseils académiques.

ART. 152. Les conseils académiques s'adresseront, pour toutes les affaires, aux gouverneurs-généraux de leur province et, en cas de besoin, directement au Ministère Impérial de l'Instruction Publique.

## TITRE II.

### *Des examens, des diplômes et certificats, et des prérogatives qui y sont attachées.*

ART. 153. Les examens des écoles publiques sont des trois sortes. La première comprend les examens de classes ou de fin d'année qui ont lieu tous les ans dans les écoles pour faire passer les élèves d'une classe à une autre. La seconde comprend les examens d'écoles qui ont lieu à la fin des études scolaires, et la troisième les examens publics pour la délivrance des diplômes.

ART. 154. Les examens de la 1<sup>re</sup> catégorie ont lieu: pour l'école primaire, par l'entremise de l'instituteur en présence de la justice de paix ou conseil des anciens du village ou du quartier; pour l'école primaire supérieure, par l'entremise d'un professeur de l'école préparatoire; et pour cette dernière, par l'entremise d'un professeur du Lycée avec le concours des personnages lettrés de la localité. S'il ne se trouve dans l'endroit ni d'école préparatoire, ni de Lycée, les professeurs eux-mêmes de l'école feront subir les examens en présence des personnages de mérite de l'endroit. Dans les écoles préparatoires un inspecteur général assistera, s'il est possible, aux examens. Quant aux examens de fin d'année des Lycées, ils auront lieu devant les conseils académiques, et à Constantinople devant quelques personnes prises parmi les membres du Conseil Impérial de l'Instruction Publique ainsi que les professeurs de l'école normale et les fonctionnaires de l'Université.

On délivrera les certificats d'études aux élèves qui auront passé ces examens.

ART. 155. Les examens de la seconde catégorie auront lieu

suivant le mode indiqué dans l'article 454, et les élèves qui les auront passés recevront des certificats d'écoles qui les dispenseront de tout examen pour être admis, s'ils en ont l'intention, à une école plus élevée que celle où ils auront fait leurs études.

ART. 456. Tout élève d'une école supérieure passera son examen par devant les professeurs de sa division ou de sa faculté; et contre le certificat qui lui aura été délivré à l'école, il recevra un diplôme du Conseil Impérial de l'Instruction Publique.

ART. 457. Les examens de la troisième catégorie se divisent en trois; 1<sup>o</sup> examens du baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et en droit; 2<sup>o</sup> examens de la licence ès-lettres, ès-sciences et en droit; 3<sup>o</sup> examens du doctorat ès-lettres, ès-sciences, en droit et en médecine.

ART. 458. L'élève de l'école préparatoire pourra, à la fin de ses études, et après avoir présenté son certificat, passer son examen de baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, ou en droit, par devant un jury d'examen composé, pour la capitale, de la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction Publique ainsi que des professeurs de l'Université et des directeurs des écoles supérieures, et pour la province, du Recteur et des membres du Conseil académique.

L'examen sera oral, et l'élève qui l'aura passé recevra un diplôme de bachelier délivré au nom du Sultan, portant en tête le chiffre Impérial et signé par le Ministre de l'Instruction Publique. Le diplôme mentionnera le nom du Conseil académique par devant lequel le candidat aura subi son examen.

Il sera perçu une somme de deux livres turques de cent piastres pour frais d'inscription et droit d'examen. La durée des examens de baccalauréat est de trois mois, chaque année.

ART. 459. L'élève qui aura été refusé à un premier examen de baccalauréat pourra s'y présenter de nouveau vers la fin de l'époque des examens. A un second refus, il devra attendre jusqu'à l'année suivante pour se présenter une troisième fois et s'il est encore refusé, il aura la faculté de se présenter à la fin de l'époque des examens de la même année. Un quatrième refus le privera à jamais du diplôme de bachelier.

**ART. 160.** Le programme du baccalauréat sera dressé et publié par la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction Publique, conformément aux programmes d'études des écoles préparatoires.

**ART. 161.** Tout bachelier sera reçu sans examen aux écoles supérieures et à l'école normale.

**ART. 162.** Aucun individu ne pourra ouvrir et diriger une école libre, fût elle primaire même, sans être muni d'un diplôme de bachelier.

**ART. 163.** Tout bachelier est reçu dans les chancelleries importantes du gouvernement ainsi que dans les emplois administratifs, suivant la spécialité pour laquelle il aura passé son examen.

**ART. 164.** Tout élève qui aura achevé ses études dans la division supérieure du lycée, pourra se présenter aux examens de licence en exhibant, soit un certificat du lycée, soit un diplôme de bachelier s'il en a. L'examen est oral et par écrit.

Le candidat qui aura été ainsi reçu, ainsi que tout élève de l'Université qui aura fini sa troisième année de faculté, et tout élève de l'École Normale qui aura fini ses études de seconde année de la division du Lycée, recevra en présentant son certificat de faculté ou d'école normale, un diplôme de licencié du Ministère de l'Instruction Publique, conformément aux dispositions prescrites par l'art. 158 de la présente loi. Il sera perçu trois livres turques pour les droits d'examen.

**ART. 165.** La durée des examens de licence ainsi que le mode de renouvellement d'examens sont les mêmes que ceux du baccalauréat. Le programme de la licence sera dressé et publié par la section scientifique.

**ART. 166.** Tout licencié pourra être nommé à des emplois importants dans l'administration, ainsi que dans les conseils et les tribunaux, suivant la spécialité pour laquelle il aura passé son examen.

**ART. 167.** Tout licencié sorti de la seconde année de la division du Lycée de l'école normale aura le droit d'être professeur dans une école préparatoire ou suppléant dans un Lycée.

**ART. 158.** L'élève qui après avoir fini ses études dans la division du lycée de l'école normale ou dans une école spéciale,



aura passé dans son école son examen de doctorat oralement et par écrit, recevra un certificat contre lequel il lui sera délivré un diplôme de doctorat par le Conseil Impérial de l'Instruction Publique, Les frais d'examen seront de cinq livres turques.

ART. 169. La durée des examens de doctorat et le mode du renouvellement d'examens sont les mêmes que ceux indiqués pour la licence. Les programmes du doctorat seront dressés par les directions des écoles supérieures et approuvés par le Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 170. Tout docteur pourra, suivant sa spécialité, être nommé à des fonctions supérieures de l'Administration. Il pourra également faire partie de la section scientifique et être nommé successivement professeur et directeur de lycée, puis d'une école supérieure, puis enfin de l'école normale.

ART. 171. A la fin de chaque année scolaire, la section scientifique à Constantinople et les conseils académiques dans les provinces se partageront en trois comités pour former les trois jurys d'examen du baccalauréat, de la licence et du doctorat. Le jury d'examen du baccalauréat se composera à Constantinople du nombre nécessaire de membres pris dans la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction Publique et parmi les fonctionnaires de l'université; et dans les provinces d'un membre du Conseil académique, d'un inspecteur et de deux professeurs d'école préparatoire. Le jury d'examen de la licence sera formé également d'un certain nombre de membres de la section scientifique et de l'université, et pour la province d'un vice-Recteur d'Académie, d'un inspecteur général et de deux professeurs d'une école supérieure. Enfin le jury d'examen du doctorat sera aussi composé des mêmes fonctionnaires à Constantinople et dans la province, du Recteur d'académie, du plus ancien inspecteur-général et de deux docteurs.

ART. 172. On placera devant chaque comité une urne destinée à recevoir des boules blanches, rouges et noires, les premières signifiant *bien* pour l'examen de l'élève, les secondes *passable* et les troisièmes *nul*.

ART. 173. L'élève qui aura obtenu trois boules blanches sera considéré comme ayant très bien subi son examen; son nom sera inscrit avec mention honorable dans les archives de l'uni-

versité et des conseils académiques et il obtiendra la préférence dans les fonctions et prérogatives se rattachant à son diplôme. Une boule blanche et deux rouges feront, en général, gagner l'examen. L'impétrant qui aura obtenu trois boules rouges ou deux blanches et une noire à l'examen du baccalauréat sera reçu; mais avec ces mêmes boules il sera refusé aux examens de la licence et du doctorat.

Les noms des candidats qui auront obtenu leurs diplômes seront inscrits en gros caractères sur des tablettes suspendues à la grande porte d'entrée de la section scientifique ou du conseil académique.

**ART. 174.** Tout sujet ottoman qui n'aura pas fait ses classes dans les écoles publiques, pourra, s'il le veut, se présenter aux examens publics à la condition de se soumettre aux obligations prescrites par la présente loi.

Tout bachelier peut directement se présenter à l'examen de la licence, et tout licencié à celui du doctorat.

**ART. 175.** Tout sujet étranger aura la faculté de se présenter aux examens publics en payant les droits d'examens mentionnés dans la présente loi. Mais il ne pourra aspirer aux fonctions et prérogatives qui se rattachent aux diplômes.

**ART. 176.** Les droits d'examens sont perçus avant que le candidat ait subi son examen. Le candidat refusé ne pourra réclamer en restitution que la moitié de ces droits.

**ART. 177.** Vingt jours avant les vacances de l'année scolaire il y aura concours général entre les élèves d'élite des écoles préparatoires et des Lycées. Chaque classe fera sur divers sujets des compositions qui seront soumises à un comité d'examen lequel fixera les récompenses à accorder.

La distribution solennelle des prix sera présidée à Constantinople par le ministre de l'Instruction Publique, devant une assemblée composée du conseil impérial de l'Instruction Publique, des fonctionnaires de l'université et des directeurs des écoles spéciales. Seront également convoqués à cette solennité les ministres, le corps diplomatique et les dignitaires de l'Empire. En province, elle aura lieu sous la présidence du gouverneur-général, et les autorités locales ainsi que les conseils académi-

ques devront y assister. Les parents des élèves et les notables de la population seront admis à la dite solennité.

Les jeunes lauréats seront appelés un à un, à haute voix et recevront leurs prix des mains du président.

Il sera institué quatre prix d'honneur dont deux médailles d'argent seront décernées aux deux élèves qui se seront le plus distingués dans les classes de troisième année de la division supérieure des Lycées, et deux médailles de bronze aux deux premiers élèves de la troisième année des écoles préparatoires.

#### TITRE IV.

##### *Des instituteurs et des professeurs.*

**ART. 478.** Les instituteurs et professeurs des écoles publiques de l'Empire devront être sujets ottomans.

Nul ne pourra être instituteur d'une école primaire publique s'il n'est muni d'un certificat de la section primaire de l'école normale ou s'il a été refusé aux examens de la dite section.

Tous ceux qui auront obtenu le dit certificat obtiendront la préférence sur les autres candidats à l'emploi d'instituteur public.

**ART. 479.** Les instituteurs publics seront admis aux examens de dispense de la discription militaire, à l'instar des élèves des *Médressés*. La dispense en pareil cas sera appliquée conformément aux dispositions de l'art 49.

**ART. 480.** Tout instituteur public qui aura enfreint les règlements intérieurs de l'école sera, suivant le degré de sa culpabilité, censuré ou réprimandé. Si le délit se renouvelle et si les mesures disciplinaires en question n'ont eu aucun effet, l'instituteur sera destitué.

**ART. 481.** Les professeurs des écoles primaires supérieures seront choisis parmi les élèves sortis avec brevets de la division primaire supérieure de l'école normale et dont la moralité serait reconnue. Tout bachelier dont les connaissances seraient constatées par examen comme étant égales à celles exigées à l'école normale, pourra être nommé professeur d'école primaire supérieure. Mais en tout cas, l'élève sorti de l'école normale aura la préférence sur le bachelier et ce dernier sur

l'individu sans diplôme qui pourrait être choisi du dehors avec examen. Les professeurs des écoles primaires supérieures doivent être au moins âgés de 25 ans et n'avoir encouru aucune peine afflictive, infamante ou correctionnelle.

**ART. 182.** En cas de vacance d'un emploi de professeur dans une école primaire supérieure d'une province, le plus ancien suppléant des écoles de cette catégorie de la même province sera nommé au poste susdit. De même pour les places vacantes d'une école préparatoire on y désignera les plus anciens suppléants des écoles de même catégorie sises dans la partie de l'Empire où se trouve la dite école. Quant aux Lycées, les emplois vacants seront aussi remplis par les plus anciens suppléants des autres Lycées en général, quelle que soit la partie de l'Empire où se trouvent ces établissements.

**ART. 183.** Tout professeur de *Ruchdié* qui sera apte à passer son examen de la division préparatoire de l'école normale ainsi que tout licencié pourront être nommés suppléants dans une école préparatoire. De même tout professeur d'école préparatoire qui aura été reçu à l'examen de la division du Lycée de l'école normale, pourra passer suppléant dans un Lycée.

**ART. 184.** Les plus anciens professeurs des écoles préparatoires ainsi que les plus anciens suppléants des divisions supérieures des Lycées seront, en cas de vacances, nommés professeurs aux Lycées et agrégés dans les écoles supérieures. Toutefois ils doivent absolument être munis du diplôme de docteur.

**ART. 185.** Les plus anciens professeurs des Lycées et des écoles supérieures pourront, en cas de vacance, être nommés Inspecteurs généraux, membres et Vice-Recteurs des conseils académiques, Proviseurs de Lycées et Directeurs d'écoles spéciales.

**ART. 186.** Tout professeur d'une école publique de Lycée ou d'école spéciale qui se refuserait à faire son cours sans excuse légitime, se verra retrancher son traitement en proportion de ses jours d'absence, et si cette absence se prolonge pendant dix jours dans le courant d'un mois, il sera destitué après en avoir reçu à temps l'avis.

**ART. 187.** Sera condamné à restituer son diplôme et rayé

du cadre du corps enseignant tout professeur qui aura été convaincu d'un crime passible de la dégradation civique.

ART. 188. Les professeurs faisant partie des jurys d'examens publics, recevront pendant la durée des examens, en sus de leurs appointements, une rémunération convenable.

ART. 189. Les professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles préparatoires auront, s'ils le veulent, la faculté de faire pour leur propre compte des cours publics ou de donner des leçons particulières en dehors de leurs jours de classes.

ART. 190. Les professeurs admis à faire valoir leurs droits à la retraite, l'obtiendront conformément au règlement général qui sera élaboré sur cette matière.

ART. 191. Les pensions viagères à accorder, en cas de décès, aux veuves, aux orphelins, ou aux parents des fonctionnaires de l'Instruction Publique, et des professeurs des écoles du Gouvernement, ainsi que les pensions de retraite seront déterminées suivant les dispositions du règlement mentionné dans l'art 190.

## TITRE V.

### *Du budget de l'Instruction publique.*

ART. 192. Les revenus de l'Administration générale de l'Instruction Publique se composent de la subvention de l'État, de la contribution additionnelle de la population, des allocations de l'Évêque, des dons et des legs particuliers, des prix de pension des élèves des lycées, et les écoles spéciales, des droits d'examens et enfin des amendes.

ART. 193. Le budget du Conseil Impérial de l'Instruction Publique et des écoles primaires supérieures et préparatoires de Constantinople sera dressé tous les ans par l'Assemblée générale du susdit Conseil, et approuvé par le Conseil d'État. Aussitôt qu'il sera revêtu de la haute sanction impériale, la contribution additionnelle sera perçue sur la population par le canal des cercles municipaux, et versée dans la caisse centrale de l'Instruction Publique avec les sommes provenant de la subvention de l'État.

ART. 194. Le budget des conseils académiques ainsi que des écoles primaires supérieures et préparatoires des provincesse-

ra dressé par les conseils précités et après avoir été approuvé par les conseils généraux des Vilayets, il sera envoyé au Ministère de l'Instruction Publique pour être soumis au Conseil d'Etat. Conformément à l'ordonnance Impériale qui aura été rendue à cet effet, l'impôt additionnel prélevée sur la population dans la proportion indiquée par les conseils généraux pour chaque communauté, sera versé dans les caisses de l'Instruction Publique avec la subvention de l'Etat payée par les caisses du Trésor des localités respectives.

ART. 495. Les allocations permanentes des vacouls et les donations particulières seront portées en compte sur l'impôt additionnel de la communauté à laquelle elles appartiendront.

ART. 496. Les allocations annuelles des écoles primaires supérieures tant Musulmanes que chrétiennes seront déterminées séparément sur la somme de l'impôt additionnel prélevé sur les habitants et la subvention de l'Etat.

Ainsi les allocations des écoles primaires supérieures des communautés respectives dans une province seront désignées séparément suivant le nombre de ces écoles, et l'excédant sur la subvention accordée par l'Etat sera repartí, à titre d'impôt additionnel, sur les communautés auxquelles appartiendront les susdits établissements.

Le mode de dépense de ces diverses allocations se fera de même séparément et de la manière indiquée pour la répartition. Quant aux allocations et dépenses des écoles préparatoires et des conseils académiques, la généralité des habitants devant s'en acquitter en commun, le mode de répartition, de prélèvement et de dépense s'effectuera de la même manière. Dans tous les cas les complabilités des diverses communautés concernant le chiffre des allocations des écoles primaires supérieures ainsi que les recettes et les dépenses seront dressées à part.

ART. 497. Chaque communauté versera à la caisse de l'Instruction Publique sa quote-part désignée dans le chapitre des recettes du budget, et la dépense s'effectuera, contre récépissés, dans les localités respectives conformément à la décision du Conseil académique et par l'entremise d'agents spéciaux.

Les allocations des écoles sises dans les départements (li

vas) et les arrondissements seront avancées, tous les mois régulièrement, par délégations sur les caisses publiques ou sur d'autres établissements et les opérations seront effectués en conséquence.

ART. 198. L'entretien des écoles primaires devant être à la charge des communautés, l'allocation annuelle de chacune, fixée en nature, ou en espèces, selon la localité, ne devra pas dépasser le chiffre de neuf cents piastres, ni être au dessous de six cents. La réparation de ces sommes sera faite mensuellement ou à des époques déterminées par la localité sur les provenances du vacouf de l'école, s'il y en a, ou sur les personnes aisées de la communauté, si l'école n'a pas de vacouf ou si le vacouf qu'elle possède ne suffit pas à son entretien.

Dans le cas où ce mode de prélèvement serait insuffisant pour couvrir les dépenses, le déficit sera réparti sur le village ou le quartier.

---

## II.

### *(Instruction Publique Spécial.*

---

*RÈGLEMENT organique de Lycée Impérial Ottoman  
(Mektebi Sultani.) (1)*

(Avril 1868.)

1. — Le Lycée Impérial Ottoman est fondé par le Gouvernement dans le but de préparer à toutes les fonctions publiques les jeunes gens appartenant aux différentes religions en

(1) La création de Lycée Impérial est communiquée aux représentants de la Sublime Porte à l'Europe par la circulaire suivante de Ministre des Affaires Etrangères:

*Le Ministre des Affaires Etrangères, aux Représentants de la Sublime Porte à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Florence et St-Petersbourg.*

Sublime Porte, le 29 avril 1868.

S. M. I. le Sultan, désirant donner une nouvelle impulsion

leur assurant une instruction élevée et appropriée aux besoins de l'Empire.

Le Lycée sera organisé sur le modèle des grands établissements d'instruction secondaire de l'Europe occidentale.

II — Les élèves qui, après avoir suivi au Lycée le cours complet des études, auront subi avec succès les examens de sortie, seront admis, sur leur demande, dans tous les carrières de l'Etat.

III — La durée des cours d'enseignement secondaire est de cinq ans; non compris *trois années d'études préparatoires* destinées aux enfants qui au moment de leur entrée au Lycée, ne possèderaient pas suffisamment les connaissances qui font l'objet de l'enseignement primaire.

A l'expiration du cours régulier de cinq années, une sixième année pourra être consacrée à donner aux jeunes gens le supplément d'instruction nécessité par les carrières spéciales qu'ils se proposent d'embrasser.

IV — L'enseignement comprend principalement:

1o La langue turque qui sera professée pendant toute la durée des études;

2o La langue et la littérature françaises;

3o La morale publique et privée;

4o Les éléments de la langue latine nécessaires à l'étude du droit, de la médecine et de la Pharmacie;

5o Les étymologies grecques;

6o L'histoire générale et l'histoire ottomane;

7o La géographie politique, administrative, commerciale, agricole et industrielle des principaux Etats et en particulier de l'Empire Ottoman;

---

au développement de l'instruction publique dans son Empire, vient d'ordonner la création d'un Lycée à Constantinople. Cette institution, dont l'ouverture aura lieu prochainement, réunira sous tous les rapports des conditions des institutions de ce genre les mieux organisés en Europe.

Je vous transmets, ci-joint, la traduction du règlement organique de ce Lycée.

(Signé:) FUAD.



80 Les mathématiques élémentaires et spéciales;

90 La cosmographie;

100 La mécanique et ses principales applications à la locomotion et à l'industrie;

110 La physique et la chimie;

120 L'histoire naturelle;

130 Les éléments du droit;

140 Les éléments de l'économie politique;

150 Les notions de rhétorique et d'histoire générale de la littérature;

160 Le dessin géométrique, le lavis et le dessin d'imitation;

L'enseignement des langues grecque, arménienne et bulgare est facultatif et ne sera donné aux enfants que sur la demande des familles.

Les élèves feront régulièrement pendant toute l'année des exercices gymnastiques. Le Lycée possède un gymnase couvert avec une cour et des appareils appropriés aux différents âges.

V — Les élèves seront astreints à suivre les pratiques du culte auquel ils appartiennent.

Les élèves musulmans continueront à faire leurs prières dans la Mosquée du Lycée; un Mollah sera chargé de leur éducation religieuse.

Les enfants appartenant aux autres cultes seront conduits régulièrement aux offices de leurs communautés respectives; l'instruction religieuse leur sera donnée conformément à une entente à concerter avec les chefs de leurs églises et aux désirs exprimés par leurs familles.

VI — Le Lycée sera disposé pour recevoir ultérieurement 600 élèves. La moitié des élèves devra appartenir au culte musulman.

VII — Les enfants seront reçus dans les cours préparatoires de *neuf à treize ans*. Ceux qui sont déjà en possession de l'instruction primaire pourront être admis bien qu'ils soient âgés de plus de treize ans et seront répartis, après examen et suivant l'étendue de leurs connaissances, dans les classes du cours secondaire.

II.

**Presse.**

---

*Administration et Police.*

A) *Imprimeries.*

**RÈGLEMENT** concernant les Imprimeries. (1)

(20 Dzémazil-ul-owel 1273 — 6 Janvier 1857)

ART. 1. Toute demande relative à l'ouverture, à Constantinople, d'établissements d'imprimerie, typographies ou lithographies, sera soumise à l'examen préalable du Conseil de l'Instruction Publique et de celui du Ministère de la Police, lesquels adresseront leurs rapports au Grand-Vézirat; et aucune imprimerie ne pourra être ouverte, dans la capitale, sans un permis délivré à cet effet par le Ministère de la Police.

ART. 2. Ceux qui voudront établir des imprimeries dans les provinces devront adresser leurs demandes aux gouverneurs-généraux, qui les transmettront à la S. Porte. Ces demandes seront également examinées par le Conseil de l'Instruction Publique et transmises au Grand Vézirat. Aucune imprimerie ne pourra être établie dans les provinces sans une approbation émanée de ce département.

ART. 3. Un exemplaire de tout livre ou brochure à imprimer dans les établissements autorisés conformément aux articles qui précèdent, devra être présenté, au préalable, au Conseil de l'Instruction Publique, directement, si l'établissement est situé dans la capitale et par l'intermédiaire du gouverneur général, si l'imprimerie est située dans une province.

L'ouvrage sera examiné par le Conseil qui, après avoir constaté qu'il ne présente aucun caractère nuisible au pays et l'Etat, soumettra son rapport au Grand-Vézirat, sans l'approbation duquel l'ouvrage ne pourra être livré à la publicité.

---

(1) Archives de la S. Porte.

**ART. 4.** Les sujets étrangers qui voudront établir des imprimeries, devront, en premier lieu, adresser leurs demandes au Ministère des Affaires Etrangères et obtenir de ce ministère un permis, sans lequel ils ne pourront ouvrir aucun établissement de cette nature.

**ART. 5.** Les imprimeurs, sujets étrangers, ne pourront imprimer dans leurs établissements aucun ouvrage, livre ou brochure, sans le soumettre préalablement au Ministère des Affaires Etrangères et sans avoir obtenu l'autorisation de ce Ministère.

**ART. 6.** Les sujets étrangers qui voudront publier des journaux dans l'Empire ne pourront non plus ouvrir des établissements d'imprimerie, sans être munis de permis délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères.

**ART. 7.** Les exemplaires imprimés dans l'Empire de toute publication nuisible au pays et à l'Etat seront saisis par la Police.

**ART. 8.** Tout auteur pouvant, d'après la loi, recevoir, en récompense de ses travaux, l'autorisation de jouir toute sa vie de la propriété exclusive de ses ouvrages, aucune imprimerie n'aura le droit de reproduire les ouvrages de cette catégorie, sans l'autorisation de leurs auteurs.

**ART. 9.** Tous ceux qui contreviendront aux dispositions du présent règlement, auront leurs imprimeries fermées par la Police ou par ordre des gouverneurs-généraux, et seront, en outre, passibles des peines édictées par le code pénal, selon le degré de leur culpabilité.

#### ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

Dans les six mois à dater de la promulgation du présent Règlement, tous les propriétaires d'imprimeries devront se munir de permis pour l'exercice de leur industrie. Ceux qui, à l'expiration de ce délai, ne se seront pas munis de permis, ne seront plus admis à en demander.

---

B.) *Presse Périodique.*

—  
LOI SUR LA PRESSE (1).

(1865.)

—  
TITRE I.

*Dispositions générales.*

ART. 1. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou administratives, en quelque langue que ce soit, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation du Gouvernement impérial.

La demande d'autorisation sera adressée au Ministère de l'Instruction Publique, si l'auteur de la demande est un sujet de la Sublime Porte; s'il est sujet étranger, il présentera sa requête au ministère des affaires étrangères. Le ministère qui recevra la demande, après avoir constaté l'accomplissement des conditions établies par l'art. 3, donnera l'autorisation, et l'acte en sera délivré par le bureau de la presse.

ART. 2. Si la publication du journal ou écrit périodique doit avoir lieu en province, la demande d'autorisation sera présentée au gouverneur général qui la fera parvenir au ministère des affaires étrangères ou au ministère de l'Instruction publique, d'après les prescriptions de l'art 1er. L'acte d'autorisation sera transmis au gouverneur général, après la constatation de l'accomplissement des conditions énoncées à l'art. 3.

ART. 3. L'autorisation mentionnée à l'art. 1er sera accordée à tout sujet ottoman âgé de 30 ans accomplis, n'ayant subi aucune condamnation pour des crimes ou délits prévus par le Code pénal et jouissant de la plénitude de ses droits civils. Elle sera également accordée à un étranger, à la condition expresse qu'il sera assimilé aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les charges et obligations découlant de la présente loi, ainsi qu'en ce qui touche la procédure à suivre à son égard, en cas de

(1) Archives de la S. Porte.

contravention ou délit de presse, sous la juridiction exclusive autorités et tribunaux ottomans.

ART. 4. Toute demande en autorisation devra être accompagnée d'une déclaration signée du propriétaire ou gérant responsable et contenant l'indication du titre du journal ou écrit périodique, des conditions de périodicité et de l'imprimerie dans laquelle il devra être imprimé. Le propriétaire ou gérant responsable sera tenu de remettre à la direction de la presse, à Constantinople, et au gouverneur général, dans les provinces, au moment de la publication, un exemplaire signé de chaque numéro de son journal ou écrit périodique.

Tous les exemplaires du journal porteront, au bas, la signature imprimée du gérant du propriétaire responsable.

ART. 5. Lorsque le propriétaire ou gérant responsable d'un journal ou écrit périodique voudra transférer à des tiers l'autorisation qu'il aura reçue de Gouvernement, il sera tenu d'en donner avis au ministère dont elle émane. Le nouveau propriétaire ou gérant responsable devra obtenir une nouvelle autorisation, conformément aux prescriptions des articles 4, 2 et 3.

Toutes les fois que le titre, les conditions de périodicité, ou l'imprimerie du journal seront changés, il en sera faite déclaration au même ministère.

ART. 6. Les journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants dans l'empire sont dispensés de l'autorisation exigée par la présente loi et sont relevés des avertissements qu'ils peuvent avoir reçus jusqu'ici.

Tous ces journaux continueront à paraître, en se soumettant en tous points aux conditions prescrites par la présente loi.

ART. 7. Le signataire de chaque feuille ou livraison sera tenu responsable de tous les articles ou passages attribués à des tiers et qui ne porteront pas leurs signatures. Si l'article ou le passage est signé par des tiers, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'égard du signataire de la feuille ou livraison, comme complice de l'auteur ou des auteurs de l'article ou passage incriminé.

ART. 8. Tout journal sera tenu d'insérer, dans l'un de ses deux plus prochains numéros, les communications officielles

qui lui seront adressées à cet effet par la direction de la presse, à Constantinople, et par les autorités locales, dans les provinces. L'insertion sera gratuite.

Tout journal est également tenu d'insérer gratuitement dans l'un de ses deux plus prochains numéros la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal. La réponse ne pourra avoir plus du double de la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

ART. 9. L'introduction et la circulation de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou administratives et qui serait publié à l'étranger dans un but d'hostilité et d'agression contre le Gouvernement Impérial, sont interdites dans les Etats de S. M. le Sultan.

## TITRE II.

### *Dispositions Pénales.*

ART. 40. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation du Gouvernement, sera punie d'une amende de dix livres ottomanes pour chaque livraison ou numéro publié, et le journal ou écrit périodique ainsi publié cessera de paraître.

ART. 41. L'infraction aux prescriptions de l'article IV, concernant le dépôt et la signature des écrits périodiques, est punie d'une amende de dix liv. ottomanes.

ART. 42. Le journal ou écrit périodique qui n'insérerait pas les communications officielles qui pourront lui être adressées, ou la réponse de toute personne nommée ou désignée par lui, conformément à l'article 8, sera puni d'une amende de deux livres et demie à vingt-cinq livres, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels, dans le dernier cas, l'article ou passage incriminé pourrait donner lieu.

ART. 43. Quiconque, par la voie de la presse, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action, qualifiée par le code pénal (Liv. I Chap. II) crime ou délit contre la tranquillité et la sûreté intérieures de l'Empire, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel, selon la gravité du crime ou

délit. Le journal qui aura servi d'instrument à ces crimes ou délits, sera suspendu ou supprimé par voie administrative.

ART. 44. Tout outrage commis, par la voie des journaux, à la morale publique et aux bonnes mœurs ou à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera puni d'une amende d'une à vingt-cinq livres ou d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

ART. 45. L'offense envers le Souverain et les membres de la famille impériale et l'attaque contre l'autorité du Sultan seront punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de vingt-cinq à cent cinquante livres.

ART. 46. L'offense envers les ministres de S. M. ou envers la personne des chefs des gouvernements vassaux de la S. Porte, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cinq à cinquante livres.

ART. 47. L'offense envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements amis et alliés de la S. Porte sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de quinze à cent livres.

ART. 48. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

ART. 49. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués de l'Etat, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou d'une amende de deux à cinquante livres.

ART. 20. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique sera punie d'un emprisonnement de dix jours à dix mois, ou d'une amende d'une livre à quarante livres.

ART. 21. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités auprès de la S. Porte, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à huit mois ou d'une amende d'une livre à trente livres.

ART. 22. La diffamation envers les particuliers sera puni

d'une amende d'une demie livre à quinze livres, ou d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois.

**ART. 23.** En cas de diffamation envers toute personne et même envers tout dépositaire de l'autorité publique pour faits purement personnels, la peine édictée par la loi sera appliquée d'une manière absolue. Toutefois, dans le cas d'imputation, contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits diffamatoires relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits imputés mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure adressée à ces personnes.

**ART. 24.** L'injure contre les personnes désignées aux articles 20 et 21 est punie d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois ou d'une amende d'une demie livre à quinze livres.

**ART. 25.** L'injure envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de deux jours à deux mois, ou d'une amende de trente piastres à cinq livres.

**ART. 26.** La publication ou la reproduction, faites avec intention et de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou falsifiées, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de dix à cinquante livres.

**ART. 27.** Les délits prévus par les articles 45, 46, 47 et 21 pourront être punis, par voie administrative, d'une suspension qui ne doit pas excéder un mois.

**ART. 28.** Tout journal ou écrit périodique sera tenu d'insérer la condamnation prononcée contre lui par voie judiciaire, dans l'un de ses numéros qui paraîtront dans le mois du jugement.

L'impression de tout arrêt de condamnation, dans un ou plusieurs journaux, pourra être ordonnée aux frais du condamné.

**ART. 29.** Le journal ou écrit périodique qui aura subi trois condamnations, par voie judiciaire, dans l'espace de deux ans, devient sujet à la suspension ou à la suppression par voie administrative.

**ART. 30.** En cas d'emprisonnement du gérant ou propriétaire responsable, pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra



avoir lieu, pendant toute la durée de l'emprisonnement, que par un autre gérant remplissant les conditions établies par la présente loi.

ART. 31. La poursuite, devant les tribunaux, de délits commis par la voie de la presse, aura lieu à la requête de la partie qui se croira lésée sauf les cas d'offense au souverain, aux membres de la famille impériale, d'attaque contre l'autorité du Sultan et d'offense aux ministres, et les cas d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, dans lesquels cas la poursuite sera exercée d'office.

La poursuite, en cas d'outrage à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera ordonnée d'office, s'il y a lieu, sur la demande de l'autorité religieuse intéressée.

ART. 32. L'action publique et l'action civile contre les délits commis par la voie de la presse se prescriront par six mois révolus, à compter du fait la publication qui constitue le délit.

ART. 33. En cas de récidive, les peines à prononcer, tant par voie judiciaire que par voie administrative, pourront être augmentées et portées, au plus, au double.

ART. 34. Les délits mentionnés aux articles 45, 46, 47, 49, 20, 21 et 24, seront soumis à une commission composée de cinq personnes, qui siègera à la Sublime Porte. Le Grand Conseil prononcera la peine, sur le rapport de la commission.

Les délits et contraventions énoncés dans les autres articles de la présente loi, seront évoqués devant les tribunaux de police.

ART. 35. La présente loi sera mise en vigueur à partir du 4er Janvier 1865 (n. s.)

---

NOTIFICATION OFFICIELLE  
*Concernante la presse locale.*

(12 Mars 1867).

Une partie de la presse locale, méconnaissant l'esprit dont le journalisme doit s'inspirer en Orient, se fait l'organe passionné de tous les partis extrêmes et de tendances essentiellement contraires aux intérêts généraux de pays. Elle pousse souvent la passion jusqu'à se permettre d'attaquer le fondement

même de l'Empire; et au lieu de se consacrer à la défense impartiale du pays, où elle vit et prospère, elle se met à la disposition des ennemis de ce pays, se fait le champion des idées subversives et prend à tâche de propager des faussetés inqualifiables.

Le gouvernement impérial, quelque soit son désir à accorder la plus grande latitude au journalisme ottoman, en vue des progrès, auxquels une presse loyale et éclairée est appelée à contribuer, et de l'influence salutaire qu'elle peut exercer sur les actes mêmes de l'autorité, manquerait au plus impérieux de ses devoirs, s'il tolérait que les journaux devinssent, entre des mains ennemies ou inhabiles, un obstacle à la conciliation des esprits et à la fusion des intérêts, ou un moyen de fomenter les troubles et de provoquer l'antagonisme entre les différentes classes de la population.

Ces tendances sont à d'autant plus regrettables qu'elle se produisent à un moment, où le gouvernement impérial consacre tous ses efforts à la réalisation des mesures les plus propres à améliorer le sort de toutes les populations et à développer la prospérité de l'Empire.

En raison de ces considérations d'ordre public, la S. Porte se réserve, toutes les fois que l'intérêt général du pays l'exigera, d'agir par voie administrative et indépendamment de la loi de la presse en vigueur contre ceux des journaux qui méconnaîtront les principes posés plus haut, dont l'observation est la condition essentielle d'une presse nationale.

L'exercice de cette action administrative, ayant un caractère purement momentané, cessera avec les motifs qui l'ont rendue nécessaire.

---

CINQUIEME DIVISION.

**Finances de l'Etat.**

I.

*Organisation des Autorités Financières.*

---

*RÈGLEMENT Spécial sur les Finances.*

(Le 23 Rubiul—ewel 1284)

ART. 1. Toute personne par les mains de qui passent les deniers de l'Etat, soit en les encaissant soit en les dépensant, ou qui en ordonne la perception et l'emploi, est fonctionnaire financier et comme tel il est responsable de différents degrés.

ART. 2. Comme celui qui encaisse les deniers de l'Etat est obligé de délivrer un reçu pour les sommes perçus, de même celui qui les dépense doit prendre un reçu pour les sommes dépensées.

TITRE I.

---

CHAPITRE I.

*Du mode de la perception des impôts dans les villages.*

ART. 3 Les revenus perçus dans les villages sont de trois catégories; savoir: 1o le Verghi; 2o l'exonération militaire; 3o la dîme et les divers droits. La dîme et les divers droits sont perçus, soit par voie d'affermage, soit directement par l'administration.

ART. 4. La repartition du Verghi parmi la population se fait dans les localités où le recensement a été opéré, conformément à la règle du recensement. Dans les endroits où le recensement n'a pas été encore exécuté, la repartition de cet impôt se fait suivant les lois et le mode établis, en égard aux moyens pécuniaires de chacun. Bien que les charges fussent de cette manière reparties sur chacun des citoyens, toutefois le gouvernement a la faculté d'en exiger directement le total au quartier ou au village.

**ART. 5.** Le Verghi des Tchinganes est perçu, dans les localités où cela est possible, conformément au règlement et dans les endroits où la perception régulière est impossible, selon le mode en usage jusqu'à présent.

**ART. 6.** Les sujets non musulmans de l'Empire étant exemptés du service militaire, la population mâle non musulmane de chaque village et quartier est aussi imposée de l'impôt militaire.

La repartition aussi de cet impôt se fait dans les localités où le recensement a été exécuté suivant la règle de l'analogie et dans les endroits où cette opération n'a pas été encore faite, conformément aux lois spéciales en vigueur.

**ART. 7.** La perception de l'impôt de la dîme soit qu'elle est faite par voie d'affermage soit qu'elle est opérée directement par l'administration, ayant été réglée par une loi spéciale, c'est en conformité de cette loi que le couvrement de cet impôt a lieu. La perception des autres revenus publics se fait suivant les règlements concernant séparément chaque espèce, ou selon les règlements qui seront dans la suite promulgués à cet effet.

**ART. 8.** Les époques du paiement, soit séparément par les contribuables soit en général par les quartiers et les villages, du Verghi et de l'impôt militaire ainsi que de la dîme et des autres droits, ayant été fixées par les règlements respectifs, les contribuables en particulier, et les quartiers et villages en général, sont tenus d'acquitter complètement ces impôts dans les époques fixées par les règlements.

**ART. 9.** Les *mukhtars* de chaque communauté dans les quartiers et villages étant les premiers receveurs des impôts, doivent, à l'époque fixée pour le paiement de chaque charge, en aviser une semaine avant et séparément chaque contribuable qui est tenu, à la fin de la semaine, d'acquitter complètement la quotité de l'impôt qui pèse sur lui.

**ART. 10.** Chaque contribuable en payant au mukhtar, dans l'époque fixée, sa quotité d'impôt prend une quittance du mukhtar (Makbous-Pussulassi.)

**ART. 11.** Les sommes encaissées sur les contribuables par les mukhtars sont versées après trois jours au moins de la date de perception à la caisse du Caza.

**ART. 12.** Si lors du versement dans la caisse du Caza de la

somme constituant un impôt quelconque, cette somme ne représente pas la quotité totale dûe par le quartier ou le village pour cet impôt, le mukhtar est tenu de déclarer les noms de ceux qui n'en ont pas acquittés leur part.

ART. 43. Pour recouvrir ce déficit, le Gouvernement du Caza envoie un receveur qui procède, dans les limites de la loi, à l'encaissement des arriérés dûs par les contribuables des quartiers et des villages.

ART. 44. Si le mukhtar d'un quartier ou d'un village ne se présente pas au temps fixé pour faire des versements à la caisse du Caza, le gouvernement envoie un receveur dans ce quartier ou village, lequel procède aux mesures légales contre le mukhtar, si c'est celui-ci qui est cause du retard, ou, contre les contribuables, si sont ces derniers.

ART. 45. Ainsi qu'il est dit dans l'art. 20 les mukhtars des quartiers et villages feront annoter sur le dos du mazbata respectif les versements qu'ils auront faits à la caisse du Caza, suivant la catégorie de l'impôt que ces versements concernent.

#### CHAPITRE II.

##### *De l'emploi des deniers de l'Etat dans les Villages.*

ART. 46. Personne dans les quartiers et villages ne peut dépenser les deniers publics ni en disposer autrement en faveur de qui que ce soit.

#### TITRE II.

##### *De l'administration des deniers de l'Etat dans les Cazas.*

#### CHAPITRE I.

ART. 47. Le Caïmakam étant chargé de la rentrée des impôts du Caza et le préposé aux finances (mal-mudiri) de la comptabilité, ces deux fonctionnaires sont en commun responsables de l'administration, de la surveillance et de la comptabilité des deniers publics dans le Caza.

L'emploi des fonds désignés aux dépenses légales et autorisées doit se faire conjointement avec l'opinion de ces deux fonctionnaires.

ART. 18. Chaque année, au commencement au mois de Mars, le Gouvernement du Sandjak envoie à l'administration du Caza un registre, qui, sous le nom de budget du Caza, contient d'un côté les recettes à encaisser et de l'autre les dépenses autorisées à faire dans le Caza. C'est sur ce registre que le Caïmakam et le mal-mudiri sont teuus de rendre compte des recettes et dépenses du Caza

ART. 19. Chaque Caza a une caisse pour la reception des revenus publics. La caisse est confiée à un *Sandik-Emini* qui doit être sujet Ottoman et fournir un garant solvable. Le caissier, n'importe à quelle communauté qu'il appartienne, doit savoir lire et écrire le turc ou au moins seulement le lire.

ART. 20. Les versements que font les villages ou les divers quartiers du bourg, chef-lieu du Caza, sont inscrits sur le dos du *mazbata* (bordereau) de répartition qui est donné au commencement de l'année à chaque village et quartier par le conseil d'administration du Caza. Le *mal-mudiri* écrit de sa propre main sur ce *mazbata* la somme versée, la catégorie de l'impôt que ce versement concerne et, sur le dire du caissier, l'espèce de la monnaie constituant ce versement. Ce bordereau ainsi annoté, après avoir été cacheté par le *mal-mudiri*, le caissier et le Caïmakam qui y apposera le sceau spécial pour les finances, est remis sans retard à la personne qui a effectué le versement.

Pour les encaissements il existe un livre dit des recettes (*Varidat-Defteri*) tenu d'après le modèle envoyé ci-joint. Les encaissements et versements sont transcrits du livre journalier (*Rouzuamdja-Defteri*) au susdit livre avec annotation du nom et de l'espèce de chaque versement. Un livre identique est tenu par le président des receveurs qui y inscrit les encaissements effectués dans les villages et quartiers.

ART. 21. Les versements qui seront faits à la caisse du Caza et qui proviennent des divers droits, independemment des impôts perçus dans les villages et les quartiers, sont reçus contre un récépissé (*Makbouz Senedi*) que le Mal-Mudiri redigera suivant la formule ci-incluse. Ce récépissé après avoir été cacheté, comme il est dit dans l'art. 20, par le Mal-Mu-

diri, le caissier et le Caimakam, est remis à la personne qui a fait le payement dont il s'agit.

**ART. 22.** Les encaissements effectués journellement par les caisses des Cazas sont inscrits dans les livres journaliers tenus conformément au modèle. Le produit de la recette de chaque jour est consigné dans un bordereau rédigé conformément au modèle ci-annexé. Le Mal-Mudiri et le caissier, après avoir confronté et signé ensemble leurs livres journaliers, signent également le bordereau contenant la recette du jour et le remettent au Caimakam. Celui-ci, après cette formalité, ratifie les livres journaliers du Mal-Mudiri et du caissier en y apposant le cachet spécial dont parle l'art. 20.

**ART. 23.** Chaque Caza a un préposé des finances (Mal-Mudiri) et un receveur (Tahsibat-Méémouri.) Ces deux fonctionnaires demeurent ensemble dans la chambre de la caisse et tiennent chacun leurs registres.

**ART. 25.** Le Mal-Mudiri, à la fin de chaque mois, après avoir confronté le livre des recettes (Varidat-Defleri) avec les livres journaliers, dresse un bordereau sommaire des recettes, lequel est remis au Conseil d'administration, afin qu'il en soit fait mention dans le Mazbata que ce Conseil soumettra au gouvernement du Sandjak.

## CHAPITRE II.

### *De l'emploi des deniers de l'Etat dans les Cazus.*

**ART. 25.** Pour les dépenses ordinaires, prévues dans le budget du Caza, pour celles qui sont de la compétence du Caimakam, ainsi que pour celles qui sont faites extraordinairement, celui qui a à recevoir écrit, d'après la règle sur du papier timbré, une quittance qu'il présente au Mal-Mudiri. Celui-ci, si la dépense dont il s'agit est conforme aux registres et comprise dans le budget, signe ce reçu avec les mots: *dépense nécessaire*. Si la dépense est extraordinaire, après avoir fait approuver et certifier la quittance par le Conseil d'administration, il la présente au Caimakam qui la cachette avec le sceau spécial des finances, en y ajoutant le mot: *Virilé* (bon à payer.) Après ces formalités le Mal-Mudiri appose son *visa* au dessous de l'écrit du Caimakam. Attendu que, sous les for-

malités précitées aucune somme, pour n'importe quelle dépense, ne peut pas être payée par la caisse, si un reçu, sans être approuvé par le Mal-Mudiri, est payé seulement sur l'autorisation du Caimakam, c'est ce dernier fonctionnaire qui en est responsable. De même pour les sommes payées avec l'avis de ces deux fonctionnaires, mais lesquelles ne seraient pas reconnues légalement acceptables, ce sont le Caimakam et le Mal-Mudiri qui en sont responsables. Dans le cas d'un paiement pour une dépense extraordinaire approuvée aussi par le Conseil d'administration du Caza, mais laquelle ne serait pas reconnue comme légalement faite, ce Conseil en partage la responsabilité avec le Caimakam et le Mal-Mudiri.

**ART. 26.** Les reçus ainsi approuvés par le Mal-Mudiri et apostillés par le Caimakam seront de nouveau présentés au Mal-Mudiri qui après les avoir enregistrés dans le livre journalier des dépenses et écrit au dessous du sceau du Caimakam le nom de la personne qui recevra, la date, le numéro et l'espèce de la monnaie, sont remis au caissier qui en fait le paiement.

Ces reçus acquittés et cachetés par le sceau des paiements de la caisse, sont enregistrés par le caissier dans son livre journalier des dépenses et gardés dans la caisse.

**ART. 27.** Ainsi qu'il est fait pour les recettes, chaque jour le Mal-Mudiri, après avoir confronté son livre journalier des dépenses avec celui du caissier et signé ces livres avec le caissier il dresse un bordereau sommaire des dépenses qui doit figurer dans le résumé des recettes prescrit par l'art. 22. A la fin de chaque mois ce résumé annexé à celui des recettes est soumis au Conseil d'administration qui en fera mention dans le Mazbata qu'il transmettra au Gouvernement du Sandjak.

### CHAPITRE III.

#### *De la remise des revenus publics et des comptes du Caza au Gouvernement du Sandjak.*

**ART. 28.** L'envoi de l'argent à la caisse du Sandjak doit se faire chaque semaine. Si toutefois la somme à expédier est moindre de 15 mille piastres, elle est expédiée avec la remise de la semaine suivante.



**ART. 29.** Pour les sommes ainsi remises est délivré un reçu provisoire jusqu'au règlement mensuel des comptes.

**ART. 30.** Les appointements des fonctionnaires du Caza ainsi que les autres dépenses légales sont payées sur les recettes de la caisse à la fin de chaque mois. De même la caisse du Caza paye aux dates fixées les assignations (havalés) qui lui seront faites par le gouvernement du Sandjak. Toutefois si les appointements n'ont pas été payés à la fin d'un mois et que le paiement est ajourné pour les mois suivants, c'est-à-dire si l'appointement du mois d'Avril par exemple n'a pas été payé à la fin du même mois, les réclamants peuvent toucher cet appointement arriéré au milieu du mois de Mai ou de Juin sans attendre la fin du mois.

**ART. 31.** A la fin de chaque mois le Conseil d'administration confronte avec le livre journalier du caissier, le bordereau des recettes et dépenses donné par le Mal-Mudiri; examine si les dépenses régulières ont été faites en conformité du budget du Caza et si la règle en vigueur a été observée pour les dépenses extraordinaires, et vérifie enfin les versements faits à la caisse du Sandjak ainsi que les paiements fait à compte des assignations (havalés). Après ces formalités est rédigé un état en trois exemplaires où figurent d'un côté les recettes du mois et de l'autre les dépenses, les remises et les havalés payés. Les recettes et dépenses ainsi balancées, ces trois exemplaires sont cachetés par les membres du Conseil d'administration. L'un de ces exemplaires accompagné des récépissés justificatifs des diverses sommes, est envoyé au Gouvernement du Sandjak, l'autre est gardé dans le Conseil d'administration et le troisième est remis au caissier en la place des récépissés qui ont été envoyés au Sandjak

La formule de ces états ainsi que celle du Mazhata qui accompagnera cet envoi sont annexées à la présente loi.

Ces états doivent être rédigés et expédiés au Gouvernement du Sandjak immédiatement après la fin de chaque mois. Exemple: L'état des recettes et dépenses du mois de Mars doit être mis en route le 4<sup>er</sup> Avril.

**ART. 32.** Dans l'examen de l'état des comptes de la part du Conseil d'administration, si parmi les dépenses régulières y

figurent des sommes qui ont été payées contrairement au budget du Caza, ou si parmi les dépenses extraordinaires il y en a qui sont faites à l'encontre de la règle adaptée, ce sont le Caïmakam et le mal-mudiri qui en sont en premier lieu responsables. Toutefois comme le Conseil d'administration a la faculté de rejeter un état mal redigé, si, à l'arrivée de cet état au gouvernement du Sandjak, on y relève des lacunes le Conseil d'administration qui l'a approuvé, en est aussi responsable.

ART. 33. A la fin de l'année chaque caza en se basant sur ses états mensuels, redige un état général des recettes et dépenses du Caza. Dans cet état général figurent les rentrées des revenus publics effectuées dans l'espace de l'année, les arriérés, s'il y a lieu, les versements à la caisse du Sandjak, les dépenses faites sur les recettes et les paiements qui restent à faire.

Ainsi qu'il est fait pour les Etats mensuels, cet état après avoir été examiné et approuvé par le Conseil d'Administration est envoyé au Gouvernement du Sandjak accompagné du Mazbata y relatif et des *Ilmi-habers* qui ont été délivrés par le Sandjak, lors de la reception des états mensuels.

Un modèle du susdit état accompagne la présent loi.

Cet état doit être rédigé et expédié au gouvernement du Sandjak le 15 du mois de Mars au plus tard.

Si cet état ainsi que les bordereaux mensuels mentionnés dans l'art. 31, ne sont pas expédiés aux dates fixées par la loi, le mal-mudiri sera revoqué et remplacé par un autre. De même si le Caïmakam ou le caissier sont cause d'un retard dans l'expédition de ces pièces, ces fonctionnaires sont passibles des pénalités établies par l'art 402 du Code Impérial j (Canunaméi-Houmayun).

### TITRE III.

#### *De l'administration des deniers de l'Etat dans les Sandjaks.*

##### CHAPITRE I.

#### *De la perception et de l'encaissement des deniers de l'Etat.*

ART. 34. Dans le Sandjak, le mutessarif (gouverneur) est chargé de rentrée des deniers de l'Etat, et le muhassebedji

(sous-directeur des finances) de la comptabilité. Ces fonctionnaires sont en général responsables tous les deux de la gestion, de la surveillance et de la comptabilité des deniers de l'Etat. Toute dépense régulière ou autorisée ne peut se faire qu'avec l'opinion de tous les deux.

ART. 35. Au commencement de chaque année financière (mois de mars), le gouvernement général du Vilayet envoie à chaque Sandjak deux registres, dits le budget du Sandjak, dont l'un contient d'un côté le genre des revenus qui seront perçus pour l'année courante et de l'autre côté les dépenses régulières à faire. Dans le second registre figurent les arrérages que le gouvernement a à percevoir pour l'exercice de l'année passée et des années précédentes ainsi que les dettes du Sandjak pour ces mêmes exercices.

Le mutessarif et le muhassebedji sont tenus de se baser sur ces deux registres pour l'administration financière du Sandjak.

ART. 36. Chaque Sandjak a une caisse pour la réception et encaissement des deniers de l'Etat. Cette caisse est confiée à un fonctionnaire qui a le titre de *Sandik-Emini* (Caissier) et doit être sujet Ottoman. Il fournit une caution.

A n'importe quelle communauté qu'appartienne le caissier, il doit sans faute savoir lire et écrire le turc.

ART. 37. A l'arrivée à la caisse d'une remise d'argent faite par un des cazas dépendants du Sandjak, il est délivré aux mains de la personne qui fait le versement un reçu, rédigé d'après le modèle ci-joint, et où il est indiqué le montant, l'espèce de la monnaie et la catégorie de l'impôt qu'il concerne. Ce reçu, après avoir été premièrement cacheté par le caissier et enregistré dans le bureau des finances, est ensuite cacheté par le Muhassebedji qui l'enregistre aussi dans les livres que celui-ci doit d'après la règle tenue. Le mutessarif y appose également le sceau spécial des finances, et après toutes ces formalités le reçu est délivré entre les mains de la personne qui a fait le versement.

Ces reçus doivent être annexés d'après l'art. 33 aux états mensuels envoyés par les Cazas. En revanche le Gouvernement du Sandjak renvoie aux Cazas un exemplaire de leurs états ra-

tifié par le Conseil administratif du Sandjak et lequel tient place des reçus dans la caisse du Caza.

**ART. 38.** Pour les versements faits à la caisse du Sandjak par les villages dépendant du caza central ainsi que par les quartiers du bourg, siège du gouvernement du Sandjak, on doit suivre les formalités établies pour les versements des villages dans la caisse des cazas respectifs. C'est-à-dire, sur le dire du caissier, le Muhassebedji ou son délégué annote par sa propre main sur le dos du bordereau relatif aux impôts et donné au commencement de l'année à chacun des villages ou des quartiers, la somme du versement en question, l'impôt que la somme versée concerne et l'espèce de la monnaie. Après que le Caissier et le Muhassebedji aient cacheté cette annotation, le Mutessarif y appose aussi le sceau spécial des finances, et le bordereau ainsi annoté et cacheté est sans retard remis entre les mains de celui qui a fait le versement.

**ART. 39.** Le reçu qui sera délivré par la caisse pour les versements concernant tout autre revenu que les impôts réguliers repartis aux Cazas, aux villages et aux quartiers, sera rédigé conformément à l'art 24, par le Muhassebedji ou par la personne que celui-ci désignera, et après avoir été cacheté en conformité aux dispositions de l'art 38 par le caissier et le Muhassebedji, il sera revêtu du sceau du Mutessarif et sera délivré à la personne qui aura fait le versement.

**ART. 40.** Les versements qui seront faits à la caisse du Sandjak, soit de la part des cazas dépendants, soit de la part des villages et quartiers qui se trouvent placés sous l'administration immédiate du Sandjak, seront enregistrés par le caissier dans le livre journalier que celui-ci tiendra d'après le modèle ci-inclus. Les encaissements journaliers sont consignés dans un bordereau sommaire rédigé, d'après modèle, par le Muhassebedji et le caissier, qui, après l'avoir confronté à leurs livres journaliers qu'ils signeront réciproquement, remettent ce bordereau au Mutessarif.

Le mutessarif certifie les livres journaliers de ces fonctionnaires en y apposant le sceau spécial dont il est question dans l'art. 38.

**ART. 41.** Dans le bureau des finances existent, selon les mo-

dèles respectifs, deux registres des recettes, dont l'un pour l'année courante et le second pour l'année dernière et les années précédentes. Les encaissements qui seront effectués, après avoir été enregistrés dans les livres journaliers, ils sont inscrits aux susdits registres dans les parties spéciales qui seront ouvertes pour chacun des cazas dont se compose le Sandjak.

ART. 42. A la fin de chaque mois le muhassebedji dresse un état synoptique des recettes, lequel sera soumis au Conseil d'administration afin qu'il en soit fait mention dans le Mazbata respectif.

#### CHAPITRE II.

##### *De l'emploi des deniers de l'état dans le Sandjak.*

ART. 43. La personne, qui aura à toucher de la caisse une somme quelconque concernant une dépense régulière prévue par le budget du Sandjak, présente au Muhassebedji sa quittance rédigée d'après les formalités prescrites dans l'art. 25. Le Muhassebedji, après l'avoir examinée et vérifiée, transmet au Mutessarif cette quittance en y écrivant les mots: *Dépense nécessaire* et en y apposant son cachet. Le mutessarif écrit les mots: *bon à payer* et y appose le sceau spécial des finances. Ensuite le Muhassebedji met son visa au dessous de l'écrit du Mutessarif.

Pour les dépenses qui sont de la compétence du Mutessarif ainsi que pour toute dépense extraordinaire, un reçu est pris, selon la règle, par la personne qui touchera l'argent. Ce reçu après avoir été ratifié et cacheté par le Conseil d'administration sera également cacheté par le Mutessarif qui écrira les mots: *bon à payer* et par le Muhassebedji qui y apposera son *visa*.

Etant établi qu'aucune somme, n'importe quelle dépense qu'elle concerne, ne saura être payée par la caisse sans que les formalités précitées soient remplies, si un paiement est fait sur l'ordre seul du Mutessarif sans le *visa* du Muhassebedji, c'est le Mutessarif qui en est responsable. Si au contraire ce paiement s'effectue sans l'approbation du Mutessarif et sur l'ordre seul du Muhassebedji, c'est sur ce dernier

que la responsabilité retombera. Au cas où un paiement serait fait avec l'approbation de ces deux fonctionnaires, mais lequel serait reconnu comme illégalement fait, c'est sur tous les deux que la responsabilité incombera. Pour celles des dépenses extraordinaires qui auraient été faites avec l'approbation même du Conseil d'administration, mais lesquelles ne seraient pas légalement admissibles, le Conseil d'administration en partage la responsabilité avec le Mutessarif et le Muhassebedji.

ART. 44. Le porteur d'un reçu visé par le Muhassebedji et portant les mots: *bon à payer* du Mutessarif, le présente de rechef au Muhassebedji qui après l'avoir enregistré dans le lieu journalier des dépenses, écrit au dessous du sceau du Mutessarif la somme, l'espèce de la monnaie et le nom qui recevra l'argent. Toutes ces formalités accomplies, le reçu est présenté au caissier qui l'acquitte.

Le caissier cacheté ce reçu avec le sceau d'acquittance, le passe dans son livre journalier des dépenses et le garde dans la caisse.

ART. 45. Ainsi qu'il est fait pour les recettes, chaque jour le Muhassebedji après avoir confronté son livre journalier des dépenses à celui du caissier et signé ces livres avec le caissier, rédige un état sommaire des dépenses qui doit figurer avec l'état des recettes prescrit par l'art. 42. A la fin de chaque mois cet état est soumis au Conseil d'administration afin qu'il soit annexé à celui des recettes et mentionné dans le Mazbata (procès-verbal) du Conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### *De la remise des revenus et des comptes du Sandjak.*

ART. 46. Les recettes du Sandjak, déduction faite des dépenses locales, sont remises ou envoyées à l'endroit désigné, sur les prescriptions du Ministère des Finances, par le gouverneur général du Vilayet.

ART. 47. De même qu'il est nécessaire de payer sur les recettes effectuées, à la fin de chaque mois, les appointements des fonctionnaires et les dépenses régulières, de même il faut payer aux échéances fixées les assignations sur la caisse. Toutefois si un appointement n'a pas été payé à la fin du mois,

c'est-à-dire si à la fin d'Avril l'appointement de ce mois n'a pas été payé à la fin de ce même mois, les réclamants peuvent le toucher au milieu du mois suivant sans en attendre la fin.

**ART. 48.** Les récépissés provisoires délivrés par la caisse du Sandjak contre les versements des Cazas, ainsi que les reçus concernant les dépenses faites par les Cazas et lesquels sont envoyés conjointement avec les états mensuels au gouvernement du Sandjak, après avoir été examinés et confrontés avec les registres par le Muhassebedji et approuvés quant aux dépenses extraordinaires par le Conseil d'administration, et enfin après avoir été trouvés en bon ordre, ces récépissés sont gardés avec les états mensuels dans le gouvernement du Sandjak. Un exemplaire de ces états ratifié par le caissier et par le Muhassebedji ainsi que par le Mutessarif qui y appose le sceau spécial des finances, est retourné au Caza respectif.

**ART. 49.** A la fin de chaque mois, les bordereaux des recettes et dépenses rédigés journellement par le Mouhassebedji, après avoir été comparés avec les livres journaliers du bureau de la Comptabilité et de la Caisse, sont vérifiés une fois encore par le Conseil d'administration qui statuera si les dépenses régulières et extraordinaires ont été faites suivant la règle et qui vérifiera les encaissements et les versements. Ces formalités accomplies, sont rédigés deux états en quatre exemplaires. Dans l'un de ces états figurent d'un côté les recettes du mois et de l'autre les dépenses, les remises et les paiements pour l'exercice de l'année courante; dans le second sont inscrites les recettes et dépenses des exercices précédents. Un exemplaire de ces états ratifiés et cachetés par le Caïmakam, le Mal-Mudiri et le caissier, est donné à la caisse, où il tient place des reçus envoyés avec les états, et deux autres exemplaires, accompagnés de tous les reçus justificatifs, sont envoyés au siège du Vilayet. Suivant l'ancien mode, aucun reçu ne doit être gardé dans la caisse locale.

**ART. 50.** A la fin de chaque année la caisse du Sandjak rédige, d'après les états mensuels, deux états contenant les comptes généraux de l'année.

Dans l'un de ces états figurent les recettes et dépenses de l'année courante, et dans l'autre les recettes et dépenses des

exercices précédents ainsi que les arrérages et les dettes de la caisse. Ces états réligés en trois exemplaires chacun, soit six exemplaires en tout, quatre de ces exemplaires c'est-à-dire deux de chaque état seront expédiés au siège du Vilayet et les autres seront gardés dans la caisse locale.

Si l'envoi de ces comptes n'a pas lieu à temps voulu, le Muhassebedji est révoqué et remplacé. En cas que la cause de ce retard provienne de la part du Mutessarif et du Caissier, ces deux fonctionnaires encourront les pénalités établies par la loi.

### TITRE III.

#### *De l'administration des deniers de l'état dans les chefs-lieux des Vilayets.*

ART. 51. Ainsi qu'il est pour les autres Sandjaks, dans le Sandjak où siège le gouvernement général du Vilayet, un Muhassebedji est chargé de la gestion financière de ce Sandjak, agissent, pour l'accomplissement de ces fonctions, en conformité des prescriptions au vigueur dans les autres Sandjaks.

ART. 52. La gestion générale des deniers du Vilayet, soit la rentrée et la perception des impôts ainsi que les remises et les dépenses, appartient au Valy, agissant de concert avec le Desterdar qui doit donner son avis pour tout ce qui concerne les affaires financières du Vilayet.

ART. 53. Le Desterdar est chargé de la comptabilité générale du Vilayet. Toutefois, sans l'ordre et l'approbation du Valy, ce fonctionnaire ne peut effectuer des dépenses et des versements ni présenter des comptes. De même le Valy sans l'opinion et la connaissance du Desterdar ne peut disposer des fonds publics. C'est pourquoi ces deux fonctionnaires sont solidaires envers le trésor impérial.

ART. 54. Les dépenses locales du Vilayet sont de trois catégories: 1<sup>o</sup> les dépenses faites par un ordre spécial du Ministère des Finances qui en précise le genre et la somme;—Ces dépenses sont effectuées sans autre formalité. Un reçu seulement doit en constater le paiement.—2<sup>o</sup>, les dépenses ordonnées mais dont le montant n'est pas fixé;—Ces dépenses locales sont



faites d'après la règle en usage et doivent également être justifiées par les reçus respectifs.—et 3o, les dépenses pour lesquelles doit être demandée et obtenue au préalable l'autorisation du Gouvernement Impérial, sans laquelle elles ne peuvent pas, d'après la règle, être effectuées

ART. 55. Au commencement de l'année financière, le Ministère des Finances envoie à chaque vilayet un registre qui, sous le nom de *budget du Vilayet* contient tous les genres des revenus à percevoir des Sandjaks et des Cazas ainsi que les dépenses du Vilayet et ses dépendances avec indication du genre et du montant des dépenses ordinaires et le genre et le montant approximatif des dépenses non fixées.

En se basant sur ce budget, le bureau de la comptabilité du Vilayet rédige les budgets des recettes et dépenses régulières des Cazos de chaque Sandjak dépendant du Vilayet. Ces divers budgets après avoir été examinés par le Conseil d'administration et trouvés conformes au budget du Vilayet, envoyé par le ministère des Finances, sont cachetés par le Valy et le Destefdar et expédiés aux Sandjaks respectifs.

ART. 56. Dans le budget envoyé par le Ministère des Finances aux Vilayets et où sont balancées les recettes et dépenses de chaque Sandjak pour l'exercice courant, sont indiqués en même temps les paiements des assignations (havalés) destinées à être soldées sur l'excédent des recettes par les caisses des Sandjaks. Le surplus des recettes sera remis directement au ministère des Finances, aux dates prescrites par ce département, dont les communications à ce sujet, après avoir été enregistrées dans le bureau de comptabilité du chef-lieu du Vilayet, sont transmises par l'intermédiaire du Valy aux Sandjaks respectifs.

ART. 57. Si dans le courant de l'année l'époque et le mode des remises et du paiement des assignations venaient à être modifiées, le ministère des Finances fait savoir ces modifications au gouvernement général du Vilayet qui les communiquera aux Sandjaks.

ART. 58. Les ordres et observations que le Ministère des Finances aura à transmettre aux provinces à propos du retard des remises et des paiements sont transmis à qui de droit par l'intermédiaire du Gouverneur général du Vilayet.

CHAPITRE I.

*De la comptabilité du Vilayet.*

ART. 59. Dans le chef-lieu de chaque vilayet est formé un bureau de comptabilité qui est placé sous l'administration du Desterdar assisté par un *muavin* (adjoint). Les états envoyés mensuellement par les divers Sandjaks sont remis au susdit bureau, où l'on procède à l'inscription, dans les livres respectifs, des dépenses ordinaires et extraordinaires de chaque Sandjak ainsi que les paiements des *havalés* (assignations) et les versements effectués par les caisses des Sandjaks.

De même que le bureau de comptabilité est chargé de vérifier si les dépenses ordinaires qui figurent dans les états précités ont été faites en conformité du budget envoyé par le Ministère des Finances, de même il est tenu de rédiger un bordereau sommaire des dépenses extraordinaires qui figurent dans ces mêmes états, lequel accompagné de tous les reçus et quittances sera soumis, par l'entremise du Desterdar, à l'examen du Conseil d'Administration du Vilayet.

ART. 60. Le bureau de comptabilité après avoir contrôlé de quelle manière ont été effectués les envois et les paiements et si les versements ont été faits en conformité à la règle établie et quels sont les arriérés, dresse une note dans laquelle il relève s'il y a lieu les retards et les lacunes dans le service financier au mois et il y critique en même temps ce qu'il faut écrire à cet effet au Sandjak. Cette note sera annexée au bordereau précité.

ART. 61. Après avoir terminé l'examen des dépenses, le bureau de comptabilité inscrit dans ses livres, dans les parties spéciales du Sandjak, les recettes de chaque genre et examine si les rentrées mensuelles sont conformes aux prescriptions budgétaires.

ART. 62. Au cas où les rentrées qui figurent dans les états envoyés mensuellement par un des Sandjaks, ne forment pas la somme qui doit constituer la dose de ce mois, cette circonstance sera mentionnée dans le bordereau dont il est question dans l'art. 59, et lequel sera réuni au Desterdar afin que les mesures nécessaires soient prises.

Ces formalités remplies, sont rédigés deux *Ilmi-habers*, dont l'un pour les encaissements, les remises et les dépenses de l'année courante et l'autre pour le service des années précédentes. Ceux deux *Ilmi-habers*, après avoir été revêtus des cachets du Valy, et du Defterdar sont envoyés au gouvernement du Sandjak qu'ils concernent.

ART. 63. A la fin de l'année les gouvernements des Sandjaks envoient leurs comptes généraux des recettes et dépenses de l'exercice courant et ceux des années précédentes. Ces états après avoir été confrontés, dans le bureau de comptabilité du Vilayet, avec les registres respectifs et trouvés conformes, sont soumis à l'examen et à la ratification du Conseil d'administration. Ces formalités faites, un exemplaire ratifié est envoyé à chacun des Sandjaks en échange des *Ilmi-habers* qui ont été délivrés par le bureau de comptabilité lors de la réception des Etats mensuels. Ces *Ilmi-habers* retournés dans le bureau de la comptabilité y sont gardés avec l'annotation: *nuls* (batal).

ART. 64. Le bureau de comptabilité du Vilayet à la fin de chaque mois dresse un état général des recettes et dépenses des Sandjaks en y spécifiant l'espèce et le montant des dépenses ainsi que des notes spéciales pour chaque espèce de dépense. Cet état est remis au Defterdar qui le soumet à l'examen du Conseil d'administration.

Après cette formalité, cet état mensuel approuvé et cacheté par le Conseil d'administration est envoyé, avec tous les reçus, états et mazbatas, venus des Sandjaks au ministère des Finances qui après réception transmet au bureau de comptabilité du Vilayet l'*Ilmi-haber* de réception.

ART. 65. Au cas où le bureau de comptabilité trouvera que les dépenses ordinaires effectuées sont supérieures à celles fixées dans le budget du Vilayet et que les dépenses extraordinaires ne correspondent pas au juste avec les reçus respectif, il en saisit le Defterdar.

ART. 66. Le bureau de la comptabilité du Vilayet se basant sur les comptes généraux des recettes et dépenses des Sandjaks pour l'exercice courant ainsi que pour celui des années précédentes, rédige les brouillons des comptes généraux de l'année

courante et ceux des années précédentes et les soumet, par l'intermédiaire du Desterdar, au Vali, afin qu'ils soient examinés par le Conseil administratif du Vilayet.

ART. 67. Ces brouillons des comptes généraux de l'année soumis par le Vali au Conseil d'administration, après avoir été examinés et ratifiés par ce Conseil, sont mis au net, et, accompagnés de mazpata d'usage, sont expédiés au ministère des Finances. Ce département, après avoir examiné et accepté ces comptes, remet au bureau de comptabilité l'*Ilmi-haber* de réception.

ART. 68. Comme il est impossible d'encaisser tous les revenus de l'année, d'effectuer toutes les dépenses et d'en réunir les récépissés respectifs dans le courant de cette année même; c'est à dire comme dans l'espace de douze mois il devient matériellement impossible de pouvoir clôturer les comptes des recettes et des dépenses de l'année sans qu'il en résulte une confusion dans les registres de la comptabilité, il est assigné un délai de six mois, après la fin de chaque année, pour la clôture des comptes du dernier exercice. Ainsi après avoir encaissé dans ce laps de temps tout ce qui pourra être encaissé et payé les dépenses qui n'ont pas été acquittées, sans toutefois confondre ces recettes et dépenses avec celles de l'exercice courant, les Cazas, à l'expiration de ce délai de six mois, c'est-à-dire après 48 mois à partir du commencement de l'année dernière, clôturent les comptes généraux de l'exercice dernier et les remettent aux Sandjaks. Ceux-ci les expédient aux Vilayets qui les envoient au ministère des Finances. Les arrérages de cet exercice sont inscrits, avec les spécifications nécessaires, dans un registre spécial dit le *registre des arrérages* (Bakayé) ainsi que les dépenses non payées dans un registre dit le *registre des dettes* (duioun). Les encaissements faits dans la suite de ces arrérages et le paiement de ces dettes constitueront un chapitre spécial dans les comptes généraux de l'année suivante.

#### ARTICLE SPÉCIAL.

Dans le cas où un fonctionnaire civil ou financier est chargé, ce fonctionnaire en présence de son successeur rend compte

de sa gestion, d'après les règles établies, par devant le Conseil d'administration qui en rédige le procès-verbal d'usage. Ce document revêtu des cachets de ce fonctionnaire et de son successeur est transmis directement au Ministère des Finances. Le numéraire provenant des revenus encaissés par le prédécesseur et qui après la déduction des dépenses se trouvera dans la caisse, les arriérés, qui seront vérifiés par le successeur, le restant des papiers timbrés ainsi que les Tezkérés qui lui ont été confiés par le Vilayet ou le ministère des Finances et pour lesquels ce fonctionnaire a été débité, sont remis au successeur qui à son tour est débité de ces valeurs. Le Conseil d'Administration doit prêter toute son attention dans cette remise de gestion

En cas d'un différend surgi entre les deux fonctionnaires sur un chef quelconque à propos de la remise des comptes, ce différend est mentionné dans le procès-verbal précité et est exposé aussi à part à qui de droit.

Le prédécesseur sans un ordre exprès du gouvernement ne peut quitter la localité où il a servi avant qu'il ait rendu compte de sa gestion. Si un ordre spécial permet son départ avant cette formalité, ce fonctionnaire nomme officiellement un représentant et c'est par l'entremise de son représentant que la remise de sa gestion aura lieu. Aucun retard dans la remise des comptes n'est permis. Si le successeur oppose des obstacles et devient ainsi cause d'une lenteur quelconque, il est responsable de ce retard et en indemnise son prédécesseur.

Les archives du bureau sont remises contre reçu au successeur. Si, parmi les documents à remettre, il y en a quelques uns concernant sa propre gestion et dont il voudra se prémunir pour sa décharge, le prédécesseur en peut prendre des copies légalisées.

---

## II.

### **Fonds Publics.**

#### **RÈGLEMENT OFFICIEL**

*de la Bourse des Fonds Publics de Constantinople.*

De 11 Cheval 1290 (10 novembre 1 décembre 1873.)

#### *Dispositions Préliminaires.*

La Bourse est placée sous l'autorité directe de S. E. le Ministre des Finances qui déterminera d'accord avec le Comité le local où elle doit être établie.

La police de la Bourse est faite par les soins de l'Etat.

Le Gouverneur Impérial nomme un Commissaire auprès de la Bourse. Ce fonctionnaire sert d'intermédiaire entre la Bourse et S. E. le Ministre des Finances. Il est spécialement chargé de toutes les communications que le Gouvernement Impérial a à faire à la Bourse et réciproquement.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux délibérations du Comité de la Bourse pour veiller à la stricte observation du règlement et tient la main à l'exécution des décisions prises par le dit Comité.

L'élection des Membres du Comité de la Bourse se fait sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement.

Le présent règlement, établi en vue d'assurer la sécurité des opérations faites sur les fonds et valeurs publics, est obligatoire pour tous les membres de la Bourse.

Celles de ses dispositions relatives à la négociation des fonds et valeurs sont également applicables à toute personne opérant par l'intermédiaire d'un agent de change membre de la Bourse.

#### CHAPITRE I.

#### *Des membres de la Bourse et de leurs employés.*

ART. 1. Le nombre des membres de la Bourse est illimité.

Personne ne peut en faire partie avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

**ART. 2.** Les membres de la Bourse se divisent en trois catégories:

1o Les agents de change (Moubayadji)

2o Les remisiers (Semissar)

3o Les revendeurs en Bourse (Tzaconi Jobars.)

**ART. 3.** Toute personne désirant faire partie de la Bourse doit en faire la demande par écrit au Comité institué, conformément à l'article 11 ci-après, en indiquant dans quelle catégorie elle veut être placée. Cette demande sera faite sur une formule fournie par le Comité. Elle devra être apostillée par deux membres de la Bourse.

Les membres de l'ancienne Bourse feront de droit partie de la nouvelle Bourse, à la condition qu'ils signent un engagement de se soumettre au présent règlement.

**ART. 4.** Le comité se réunira les lundi, suivant les liquidations de quinzaine à l'effet d'examiner les demandes d'admissions qui lui auront été adressées. Il statuera sur ces demandes à la majorité des voix.

**ART. 5.** Chaque membre de la Bourse est soumis au paiement d'une taxe annuelle fixée comme suit:

Pour les agents de change, en y comprenant le droit d'entrée à la Bourse pour deux de leurs employés aux havalés, dont les noms devront être inscrits sur un registre spécial. . . . . L. T. 5.

Pour les Remisiers . . . . . 2

Pour les Revendeurs et un de leurs employés dont le nom devra être inscrit sur ledit registre. . . . . 2

Et pour chaque employé en sus . . . . . 1

Cette taxe est payable par anticipation le 1er mars de chaque année. Quelle que soit l'époque à laquelle un membre est admis, il paie la taxe pour l'année entière.

**ART. 6.** Tout membre qui n'aura pas effectué le paiement de la taxe à la date indiquée ci-dessus sera par ce seul fait considéré comme ne faisant plus partie de la Bourse et son nom sera rayé du tableau.

**ART. 7.** Le paiement de la taxe se fait contre remise d'un

récépissé signé par le Président et le Secrétaire du Comité de la Bourse et portant le cachet de la dite Bourse.

ART. 8. Ce récépissé tient lieu de carte d'entrée à la Bourse. Il est personnel et ne peut être transféré. Toutefois les Agents de Change peuvent déléguer leur droit d'entrée à la Bourse à un ou plusieurs de leurs associés dont ils auront soin d'indiquer, au préalable, les noms au Comité.

ART. 9. Tout membre à quelque catégorie qu'il appartient est responsable des opérations de ceux de ses employés qui ont, conformément à l'article 5, le droit d'entrée à la Bourse et qui sont chargés de la négociation des fonds ou de leur transmission.

Cette responsabilité n'a d'effet qu'autant que les opérations auront été notifiées dans la journée même au membre que chaque employé représente.

ART. 10. Il sera exposé dans l'intérieur de la Bourse des tableaux indiquant, par catégories, les noms des membres la composant et de leurs employés.

## CHAPITRE II.

### *Administration de la Bourse.*

ART. 11. La Bourse est administrée par un Comité de vingt membres, choisis exclusivement parmi les Agents de Change et nommé par les membres de la Bourse au scrutin secret et à la majorité des voix.

ART. 12. La scrutin est ouvert du 8 au 15 février de chaque année. Chaque élection, après avoir justifié de sa qualité de membre de la Bourse, dépose un bulletin portant le nom de 20 candidats dans une urne placée sous la surveillance du commissaire du gouvernement, de deux membres du Comité et du secrétaire.

A l'expiration du terme indiqué ci-dessus, on procède au dépouillement des votes qui sera constaté par un procès-verbal, signé par les délégués au scrutin, et ceux qui ont obtenu la majorité des voix sont proclamés membres du Comité.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs membres ont décidé par tirage au sort. Toute voix donnée à une



personne autre qu'un Agent de Change est considérée comme nulle.

Les membres du Comité sortant peuvent être réélus.

ART. 13. Par dérogation à l'article précédent, l'élection du premier Comité se fera sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement qui s'adjoindra à cet effet deux membres choisis journallement par les Agents de Change.

### CHAPITRE III.

#### *Fonctions du Comité.*

ART. 14 Le comité élu par les membres de la Bourse entre en fonctions le 1er Mars de chaque année. Il reçoit des mains du Comité sortant les comptes de gestion de l'année précédente.

ART. 15. Le Comité choisit parmi ses membres son Président et deux Caissiers. Ces fonctions sont gratuites.

Il nomme un secrétaire qui doit être pris en dehors du Comité. Cet agent est rétribué.

ART. 16. Le Comité ainsi constitué se réunit en séance ordinaire quatre fois par mois savoir:

1<sup>o</sup> Chaque quinze jours à la liquidation générale à l'heure à laquelle la Bourse est fermée.

2<sup>o</sup> Les lundi suivant chaque liquidation de quinzaine pour statuer, ainsi qu'il a été dit à l'article 4 sur les demandes d'admission et sur toutes les questions indiquées à l'article 18 du présent règlement.

Tout membre du Comité a le droit de le convoquer en réunion extraordinaire pour un objet déterminé qu'il soumet au préalable au Président.

Les convocations du Comité se font par le soins du secrétaire.

ART. 17. Sept membres au moins doivent être présents pour que les délibérations soient valables.

En cas d'absence du Président, les membres présents élisent un président provisoire. Le Président dirige les délibérations qui sont prises à la majorité des voix. En cas de paréte la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux in-

scrits sur un registre signé par le Président, le Commissaire du Gouvernement, un membre du comité et le secrétaire.

**ART. 18.** Le Comité autorise les paiements qui ne doivent se faire que sur un mandat signé conjointement par le Président et le Commissaire du Gouvernement et contre signé par le secrétaire.

Il administre d'après les instructions du Commissaire les fonds de l'établissement.

Il veille d'accord avec le Commissaire du Gouvernement à l'exacte observation du règlement et s'assure que les membres nouveaux dont il autorise l'admission présentent toutes les garanties d'honnêteté désirables.

Chaque soir, à la clôture de la Bourse, il dresse et affiche sur la façade de la Bourse un bulletin officiel indiquant la cote du jour et les variations des fonds et des valeurs cotées (1).

Toute pièce émanant de la Bourse doit porter la signature du Président et celle du Commissaire du Gouvernement et être contre-signée par le Secrétaire.

**ART. 19.** En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, l'agent de change qui, à la précédente élection, a obtenu le plus de voix après le dernier élu le remplace.

**ART. 20.** Chaque jour, s'il y a lieu, trois membres du Comité assistés du Commissaire du gouvernement se réunissent à tour de rôle pour juger les infractions au règlement qui ont pu être commises, ainsi que les différends survenus entre personnes opérant à la Bourse.

Les sentences prononcées par ces trois membres sont consignées sur un procès-verbal signé par eux et par le Commissaire du Gouvernement.

**ART. 21.** Les personnes qui sont l'objet de ces sentences dont le chiffre excède L. 25, peuvent en appeler devant le comité réuni en séance ordinaire. Elles peuvent même provoquer une réunion extraordinaire de ce Comité, en la faisant demander par trois de ses membres.

---

(1) Ce bulletin sera imprimé et extrait d'un registre à souche. La souche contenant toutes les indications de ce bulletin sera conservée à la Bourse.

CHAPITRE IV.

*Valeurs négociables en Bourse.*

ART. 22. Le Comité de la Bourse admettra immédiatement à la Cote officielle les obligations de la Dette Générale 5 0/0 et de tous les Emprunts Ottomans.

Il admettra également à la cote officielle les actions des établissements financiers, industriels ou commerciaux, constitués en vertu d'un firman Impérial et qui circulent déjà sur le marché.

Les transactions sur ces valeurs devront être stipulées en livres turques et centièmes.

ART. 23. En ce qui concerne les établissements qui pourront être créés ultérieurement avec l'approbation et sous l'autorité du Gouvernement Impérial, le Comité accordera la cote à ceux qui en feront la demande, à la condition qu'ils fournissent la preuve que le versement du quart de leur capital a été effectué (1).

CHAPITRE V.

*Des Opérations.*

ART. 24. Il est expressément interdit de faire aucune opération de vente ou d'achat de fonds ou valeurs cotées à la Bourse en dehors de l'enceinte de la dite Bourse, ou pendant ses heures de fermeture.

Toute réclamation relative à des opérations faites en dehors de la Bourse, soit pendant les heures de fermeture, sera rejetée par le Comité.

ART. 25. Toute opération d'achat ou de vente de fonds ou valeurs proposée par un membre de la Bourse et acceptée par un autre, est une opération conclue, engageant les deux parties

---

(1) La cote officielle des actions et Obligations d'Emprunts et d'établissements étrangers, sera subordonnée à l'autorisation du Ministre des finances. Les papiers, actions et obligations également soumis aux droits du timbre et qui n'auraient pas été timbrés, ne seront point cotés à la Bourse. Leur admission à la cote donnera lieu à l'application des amendes édictées par le Règlement relatif aux droits du timbre.

et leur donnant droit de se réclamer mutuellement un dépôt qui puisse les satisfaire. La partie qui ne serait pas satisfaite par le chiffre du dépôt, aurait le droit de recourir à la décision du Comité.

ART. 26. Si l'opération proposée par un membre est acceptée par plusieurs membres à la fois, celui qui propose l'opération désigne le membre qui, d'après lui, paraît avoir accepté le premier. S'il y a doute pour lui il, invoque le témoignage des assistants et s'en rapporte à leur décision.

ART. 27. Toute opération faite à la Bourse doit être notifiée sur le champ dans les bureaux des membres ayant conclu l'opération. Cette notification se fait par les soins des deux parties.

Si une des parties est un mesure de liquider sa position avec la place, l'autre partie est obligée d'accepter le transfert (havalé) qu'on lui propose.

ART. 28. Un règlement de transfert (havalé) de fonds ou de valeurs n'est définitif qu'autant que les intéressés ont tous consenti à ce transfert.

C'est alors seulement que cesse la responsabilité de celui qui transfère.

Celui qui accepte un transfert (havalé) perd son recours contre celui qui le lui donne, s'il ne le communique dans l'espace d'une demi-heure au membre sur lequel le dit transfert est assigné. Tout à compte accepté en application d'un transfert dégage définitivement la responsabilité de celui qui a transféré.

ART. 29. Dans les opérations journalières, en dehors du dépôt, chaque écart de 20 paras pour la Dette Générale et de 5 0/0 pour les autres valeurs, qui se produit dans les prix des fonds ou valeurs, est exigible par celui en faveur duquel cet écart se produit, à moins que le membre au préjudice duquel l'écart a lieu ne transfère son engagement chez un autre membre, d'après les prescriptions de l'article 28.

En cas d'inobservations des clauses ci-dessus énoncées, on procède à l'exécution de la partie en défaut, par l'achat ou la vente aux enchères des fonds ou valeurs faisant l'objet de l'opération.

ART. 30. Pour les opérations compensées, les différences

doivent être payées le jour même; à défaut de quoi le réclamant portera plainte devant le secrétaire du Comité, lequel préviendra le débiteur que s'il ne s'acquitte le lendemain avant l'ouverture de la Bourse, l'entrée de la dite Bourse lui sera interdite et que son nom sera publiquement affiché sur un tableau destiné à faire connaître le nom des insolubles.

**ART. 31.** Dans toutes les opérations à primes, c'est-à-dire, stellages, doublés à la hausse, doublés à la baisse, celui qui reçoit la prime doit à la première demande de celui qui la donne mettre ce dernier à couvert, au moyen d'un dépôt effectué conformément aux stipulations des articles 25, 27 et 29.

**ART. 32.** L'échéance des opérations à prime ou à terme qui tombe sur un dimanche ou un jour férié est remise au lendemain.

Pour les opérations à terme tous les mois sont calculés indistinctement à 30 jours à partir du lendemain du jour où l'opération a été conclue.

**ART. 33.** Toutes les dispositions du présent chapitre sont applicables aussi bien aux opérations sur les valeurs qu'à celles faites sur la Dette générale.

## CHAPITRE VI.

### *De la Liquidation.*

**ART. 34.** La liquidation des opérations engagées sur la Dette générale se fait tous les quinze jours, le lundi.

La liquidation des opérations engagées sur les autres valeurs se fait une fois par mois, le premier vendredi de chaque mois.

#### *1o Liquidation des opérations engagées sur la Dette Générale.*

**ART. 35.** Tout vendeur d'une quantité de fonds a le droit, à la liquidation, de livrer la quantité qu'il a vendue. Tout acheteur a le droit de retirer la quantité qu'il a achetée. A cet effet les vendeurs qui sont dans l'intention de livrer des titres et les acheteurs qui sont dans l'intention d'en retirer en feront la déclaration par écrit et sous pli cacheté.

Ces plis seront jetés, dès lundi matin, dans une boîte mise à la disposition du Public jusqu'à 2 h. p. m. Passé cette heure,

elle sera retirée par le Commissaire du Gouvernement et en son absence par le Secrétaire de la Bourse.

Cette boîte sera soigneusement fermée à double clefs depuis lundi matin jusqu'à mardi à midi.

Passé ce terme le Commissaire du Gouvernement et le Président du Comité, entre les mains desquels les clefs de la boîte devront se trouver, procéderont en présence des membres du Comité au dépouillement des plis dont ils feront connaître immédiatement le contenu, en l'affichant sur un tableau destiné à cet effet et placé dans la Bourse.

ART. 36. Les opérations qui ne se liquident par un échange de titres doivent être reportées à la liquidation suivante. Les conditions de ce report se règlent de gré à gré entre les parties intéressées à partir du lundi matin jusqu'au mardi à midi. Ceux des membres qui, à cette heure, n'auraient pas reporté leur position sont tenus de le faire dans un délai de deux heures, sans que le taux du report ou du déport, qui sera fait dans cet intervalle, puisse être supérieur au plus haut taux, qui aura été pratiqué depuis le commencement de la liquidation jusqu'à mardi, à midi, avant l'ouverture de la boîte.

En outre, tout membre qui sera placé dans ces cas, ayant par cela même violé le règlement, paiera une amende de deux paras par livre nominale Dette Générale.

Cette amende sera versée dans la caisse du Comité au profit des institutions de Bienfaisance.

ART. 37. Conformément aux dispositions des Articles 27, 28, 29, le havalé de la liquidation est obligatoire.

ART. 38. A partir du mercredi, 40 heures a. m aucun transfert ne peut plus être fait ni accepté pour la liquidation en cours. Par conséquent l'excédant des demandes sur les offres et *vice versa* résultant des inscriptions est à la charge de ceux chez qui se sont arrêtés ces transferts.

ART. 39. Le Mercredi est fixé pour la livraison et la réception des titres inscrits. Chaque inscripteur est tenu de livrer ou de retirer la quantité de fonds pour laquelle il s'est fait inscrire. La présentation des titres doit se faire au plus tard à midi pour que la vérification et le paiement puissent être terminés à 5 heures du soir.

**ART. 40.** Il sera accordé aux membres qui ne pourront opérer jusqu'au mercredi, à midi, les livraisons ou retraits auxquels ils se sont obligés, un délai expirant le jeudi, trois heures avant la fermeture de la Bourse. Ce délai sera accordé moyennant un dépôt fait par chacune des deux parties intéressées dans la caisse du comité d'une somme de L. T. 40 par L. 4000 Dette Générale.

Dans le cas où la partie qui ne peut tenir son engagement refuserait de se soumettre à cette mesure, elle sera exécutée immédiatement d'après le mode indiqué à l'article ci-après.

**ART. 41.** Si ce refus vient de la partie qui demande l'exécution des engagements, celle ci perd, par ce seul fait, le droit d'exécuter son débiteur, et dès ce moment et jusqu'au jeudi trois heures avant la fermeture de la Bourse, elle pourra à son tour être exécutée par ce dernier pour tout chiffre non retiré ou non livré par elle, suivant le cas, et jusqu'à concurrence de la somme inscrite. Si jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus l'exécution n'a pas eu lieu, la position des parties intéressées est reportée au paire.

**ART. 42.** Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent l'une des deux parties n'est pas en état de tenir ses engagements, elle sera exécutée; c'est-à-dire que la quantité qu'elle n'aura pu livrer ou recevoir sera vendue ou achetée aux enchères dans la Bourse et pour son compte par les soins du réclamant.

**ART. 43.** Il est facultatif à tout membre qui, jusqu'à mercredi, n'aurait pas inscrit de demande ou d'offre de titres, de retirer ou de livrer, suivant le cas, tout ou partie du solde résultant ce jour du dépouillement des inscriptions.

## *2o Liquidation des opérations engagées sur les valeurs autres que la Dette Générale.*

**ART. 44.** Ainsi qu'il est dit à l'art. 32, la liquidation des opérations engagées sur des valeurs autres que la Dette Générale se fait une fois par mois, le premier vendredi de chaque mois.

Les reports de ces opérations doivent commencer le vendredi matin; ils doivent être terminés le samedi soir.

Les livraisons et réceptions de titres auront lieu le lundi jusqu'à 2 heures p. m. Passé ce délai, on procédera aux exécutions d'après le mode indiqué à l'art. 42.

ART. 45. Toutes les dispositions énoncées au paragraphe ler concernant la liquidation des opérations sur la Dette Générale, sont applicables à la liquidation des opérations sur les valeurs, sauf en ce qui concerne le délai stipulé par l'article 40, pour la livraison ou le retrait des titres de la Dette Générale. Ce délai n'existe pas pour les opérations sur les valeurs.

ART. 46. Les titres tant des consolidés que des emprunts et des autres valeurs cotées à la Bourse, ne peuvent pas être refusés quelque soit l'état de conservation dans lequel ils se trouvent, à moins que leur coupon ne soit dans des conditions inacceptables par le service chargé de leur paiement.

#### CHAPITRE VII.

##### *Des Faillis.*

ART. 47. Toute personne qui n'est plus en état de tenir ses engagements doit être exécutée de suite. Si elle ne paie pas la différence résultant de l'exécution, elle sera, par ce seul fait, déclarée en faillite. Ceux qui ont des réclamations contre elle doivent les produire immédiatement pour que l'état du failli puisse être définitivement établi. Les réclamations qui n'auraient pas été faites à temps seront réglées sur le prix de l'exécution.

ART. 48. La déclaration de faillite entraîne l'expulsion immédiate de la Bourse du membre failli. Il ne pourra y rentrer qu'après avoir satisfait tous ses créanciers. L'opposition d'un ou de plusieurs d'entre eux, membres de la Bourse et représentants le quart du total des créances, suffira pour faire maintenir l'expulsion. Le nom du failli sera pendant toute la durée de son expulsion inscrit sur un tableau placé dans l'intérieur de la Bourse.

ART. 49. Tout agent de change en état de faillite devra, dans les trois jours suivant la déclaration de faillite, déposer son bilan au Comité de la Bourse. Celle-ci aura le droit de déléguer deux de ses membres auprès du failli avec mandat de contrôler l'exactitude du bilan remis.

ART. 50. Tout agent de change failli qui aura négligé ou ré-



fusé de déposer son bilan ou de se soumettre aux dispositions de l'article précédent, perdra le droit de rentrer à jamais à la Bourse, quels que soient les arrangements qu'il ait pris avec ses créanciers. Dans ce cas, son nom sera définitivement rayé du tableau des agents de change.

ART. 54. Tout agent de change qui sera dans la nécessité d'exécuter un de ses clients déclarera au Secrétaire de la Bourse la quantité de fonds ou valeurs pour laquelle il exécute ce client, dont il ne devra faire connaître le nom au dit Secrétaire qu'à l'expiration d'un délai de trois jours. Ce nom sera alors inscrit sur un tableau spécial.

#### CHAPITRE VIII.

##### *Dispositions Générales.*

ART. 52. Les heures d'ouverture et de clôture de la Bourse, l'heure de la réponse des primes sont fixées par le Comité de la Bourse suivant les saisons. Un tableau affiché dans l'intérieur de la Bourse fait connaître ces heures. Les heures sont fixées d'après l'horloge de la Bourse et annoncées par un cloup de cloche.

ART. 53. Les jours fériés pendant lesquels la Bourse devra être fermée, seront indiqués chaque trois mois par le Comité qui en dressera un tableau pour l'afficher publiquement.

#### CHAPITRE IX.

##### *Pénalités.*

ART. 54. Tout membre qui d'accord avec un remisier détourne une somme quelconque au détriment de son mandataire, sera ainsi que le remisier passible de la peine d'expulsion. Copie de la sentence que le Comité prononcera contre eux sera affichée à la Bourse.

ART. 55. L'expulsion d'un membre de la Bourse entraîne de fait celle de ses employés.

#### CHAPITRE X.

##### *Modifications.*

ART. 56. Aucune demande de modifications au présent règlement ne pourra être accueillie par le Comité si elle n'est

présentée par écrit et par la moitié plus un des membres de la Bourse.

Toute demande de modifications, faite dans ces conditions, sera transmise par le Comité au commissaire du Gouvernement qui devra immédiatement la soumettre à l'acceptation et à la haute approbation du Gouvernement (4).

ART. 57. Toutes les fois qu'il y aura lieu, le Comité publiera une nouvelle édition du règlement avec les modifications qui y auront été introduites.

ART. 58. Le Gouvernement Impérial fera venir chaque jours, à ses frais, une dépêche indiquant le Cour des Fonds Anglais, des Rentes Françaises, de la Dette Générale Ottomane et des Emprunts extérieurs Ottomans à Londres et à Paris, ainsi que le taux officiel de l'escompte sur ces deux places. Cette dépêche devra être affichée si possible avant l'heure de l'ouverture de la Bourse, afin de prévenir la mise en circulation de fausses nouvelles.

---

(4) Toute proposition de modifications faite par le Gouvernement fera immédiatement l'objet des délibérations du comité.  
— Ces demandes et propositions de modifications ne pourront être formulées qu'au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année.

---

**Contrôle et Justice Administrative.**

**Cour des Comptes.**

**Administration des revenus publics en général.**

**(Affermages.)**

**LA DIME.**

*RÈGLEMENT de l'adjudication de toutes les dimes et des contributions indirectes affermées par le gouvernement Impérial ainsi que des garanties qui seront demandées à ce sujet.*

(Le 11 Rebi-ul akhîr 1272)

ART. 1. Base du système avec lequel sont adjudgés les revenus publics affermés par le gouvernement impérial, c'est l'adjudication. En conséquence les dimes et les autres droits ne peuvent être affermés, d'après la loi, que par voie d'adjudication.

ART. 2. En province, les dimes de chaque Cazas sont mises aux enchères publiques en présence des fonctionnaires du gouvernement et des fermiers, premièrement, village par village, par devant le conseil du Caza, en suite par devant le Conseil du Sandjak et enfin par devant le Conseil du Vilayet pour chaque caza séparément.

Si l'équivalent du prix adjudgé doit être payé directement dans la caisse de la localité et d'après le tarif du trésor, la somme à laquelle la dime a été affermée par le trésor impérial pour l'année 1271 sera prise comme base du prix de cette adjudication. Si, au contraire, l'équivalent doit être payé à Constantinople, comme d'habitude, par l'entremise d'un banquier, dans ce cas il sera pris en considération le prix auquel les fermiers ont acheté par le trésor pendant la susdite année conjointement avec l'augmentation avec laquelle ces mêmes dimes ont été revendues alors sur place.

Ces prix servent de base à l'adjudication. Ainsi, si lors des

enchères publiques il sera obtenu un prix supérieur au précédent, ou du moins égal à l'un des deux prix déterminés plus haut, les Valis et les mutessarifs adjudgent l'impôt dont il s'agit en vertu d'un *Bouyouroultou* (rescrit). Afin qu'il soit envoyé de Constantinople l'ordre nécessaire pour la perception de l'impôt adjudgé, ils y envoient les procès verbaux des dîmes affermées et y imposent le résultat de l'adjudication définitive.

Pour les dîmes qui n'ont pas atteint les prix voulus dans l'adjudication, les procès-verbaux respectifs de ces enchères seront envoyés, comme par le passé, au ministère des Finances. Toutefois si les sommes indiquées dans les procès-verbaux relatifs à l'adjudication des revenus par Caza atteignent les sommes que le ministère des Finances a obtenues pour l'année 1271, ces revenus seront cédés; dans le cas contraire, ils ne le seront pas.

ART. 3. Les autres contributions indirectes sont de même mises en adjudication, caza par caza, premièrement par devant le Conseil du Caza, ensuite par devant le Conseil du Sandjak et enfin par devant le Conseil du Vilayet. D'après la règle adoptée pour l'adjudication des dîmes, l'affermage de ces contributions indirectes sera faite sur la base du prix obtenu par les années précédentes. En conséquence les Valis et les Mutessarifs adjudgeront ces revenus, en vertu d'un *Bouyouroultou*, lors qu'ils auront obtenu un prix supérieur ou égal au précédent, tout en exposant ce résultat à Constantinople. Dans le cas où le prix obtenu ne correspond pas à celui obtenu précédemment, ils envoient les procès-verbaux, relatifs aux enchères, au Ministère des Finances.

ART. 4. Les dîmes et autres contributions indirectes qui, mises en adjudication dans les Conseils des Sandjaks et des Vilayets, n'atteindront pas les prix définis dans les art. 2, et 3, seront, à l'arrivée des procès-verbaux, affermées caza par caza aux enchères publiques par le Ministère des Finances.

Il sera permis à un seul dimier d'affermier, par voie d'adjudication, les dîmes et contributions indirectes de plusieurs cazas dépendant d'un seul Sandjak, mais il est défendu de céder les dîmes et droits de deux Sandjaks différents à un seul fermier.

ART. 5. Les taxes ordinaires sont affermées pour une année; les droits douaniers, la dime des olives et la pêche du poisson pour deux années; les dîmes des céréales pour un et, s'il faut, pour deux ans. Enfin les fermes domaniales, à condition d'être cultivées, et les salines, peuvent être affermées de deux à cinq années au plus.

ART. 6. Dans les provinces l'adjudication commence à partir du moi de Septembre. Premièrement il est procédé à l'adjudication des contributions indirectes qui doit être terminée avec le commencement du mois de Janvier et ensuite à celle des dîmes qui doit finir à la fin du Mois d'Avril. L'adjudication se fait conformément aux conditions mentionnées dans l'art. 2. Quant aux dîmes et droits qui n'ont pas pu être adjugés, les procès verbaux des enchères sont expédiés nécessairement au Ministère des Finances.

ART. 7. Les listes d'adjudication des revenus affermés chaque année par Bouyouroultou en province, conformément aux conditions établies, arrivées au Ministère des Finances, ce département, après avoir rempli les formalités nécessaires, expédie immédiatement les Finances Impériaux relatifs. Pour les revenus non adjugés, à l'arrivée des procès-verbaux des enchères, le Ministère des Finances procède, conformément au règlement en vigueur, à l'affermage, par voie d'adjudication, de ces revenus, dont l'allocation des contributions indirectes doit se faire à la fin de Février et celles des dîmes à la fin du mois de Juin.

ART. 8 Chaque année un tableau indiquant par espèce tous les revenus à affermer ainsi que l'ordre de leur mise à adjudication, est rédigé et publié dans les journaux *Takrimi Vakayé* et *Djeridei-Haradis* avant le commencement de l'adjudication. Ceux de ces revenus qui, par suite de la non obtention des conditions voulues, ne seront pas affermés sur place, sont mis l'un après l'autre à adjudication dans le Ministère des Finances, aussitôt que leurs procès-verbaux respectifs seront parvenus à ce département.

ART. 9. A Constantinople l'adjudication aura lieu deux et, s'il est besoin, trois et quatre fois par semaine, dans le Ministère des Finances par devant les fonctionnaires nécessaires du

Trésor et les fermiers, les banquiers et autres qui seront invités à concourir à cette adjudication.

ART. 10. Les notes d'enchérissement, à Constantinople et dans les provinces, sont, avec toute la publicité, communiquées à toute personne qui en voudra prendre connaissance. Les enchérisseurs font leurs offres publiquement et par écrit, à Constantinople par devant les employés du Trésor et, en province, par devant l'autorité locale.

ART. 11. Les revenus mis en adjudication au Ministère des Finances, après qu'il ait été obtenu le dernier prix et qu'il n'y ait pas un autre plus offrant, le Ministère mentionne dans le procès-verbal respectif des enchères la dernière offre, la date et le nom du Caza avec celui du dernier enchérisseur, à qui ce procès-verbal est remis. Vingt et un jours après, le ministre rédige l'acte de l'adjudication définitive en y apposant la date de ce jour et délivre au fermier l'ordre nécessaire en vertu duquel il pourra percevoir l'impôt qu'il a offert.

ART. 12. Pour les revenus mis en adjudication dans les provinces, après qu'il ait été obtenu un prix égal à l'un des deux prix définis dans l'art. 2, le Desterdar, s'il n'existe pas un plus offrant, mentionne dans le procès-verbal d'adjudication la dernière offre et la date, et il remet ce procès-verbal au dernier enchérisseur en y indiquant le nom du Caza et en y attestant que la dîme ou l'impôt en question a été adjugé en dernière offre pour telle somme. L'adjudication définitive a lieu après onze jours et le Vali ou le Mutessarif délivre à l'adjudication le *Bouyouroullou* nécessaire.

ART. 13. Après que le dernier prix aura été offert pour les revenus mis en adjudication, un tableau indicatif des prix précédents et des prix auxquels ces revenus ont été soumissionnés en dernière offre, est rédigé immédiatement, à Constantinople, par les fonctionnaires du Trésor Impérial, et, en province, par les employés des autorités locales, après que les prix prescrits dans l'art. 2, aient été obtenus. Ce tableau est communiqué, à Constantinople, à la corporation des *Sarafs* (banquiers) et, en province, aux fermiers qui ont concouru à l'adjudication. Ceux-ci déclareront par écrit dans ce tableau qu'ils en ont pris connaissance. Après cette formalité, l'adjudi-

cation définitive a lieu, à Constantinople, dans vingt et un jours et en province dans onze jours. Toute augmentation faite après ce délai ne sera nullement acceptée. Ce tableau sera rendu public.

ART. 44. Après cette seconde publication les personnes qui voudraient rencherir se présentent, au jour fixé, dans le Ministère des Finances, si l'adjudication a lieu à Constantinople, et, en province, dans la localité où les enchères ont eu lieu, pour faire leurs offres. Les revenus en adjudication sont sans plus de retard adjugés au plus offrant et dernier enchértsseur, après que les divers concurrents auront déclaré par écrit qu'ils se désistent de l'adjudication. Le conseil procède le même jour à l'adjudication définitive de l'impôt dont il s'agit et toute offre d'augmentation faite après cela n'est aucunement acceptable.

ART. 45. Si lors de l'adjudication d'un revenu, un des employés ou quelque autre, agissant contrairement à la loi, sera démontré coupable de fraude et de tromperie, il sera passible des pénalités prescrites par la loi.

ART. 46. Durant l'adjudication des dîmes et des autres contributions indirectes il est rigoureusement défendu à qui que ce soit, grand ou petit, de solliciter, soit verbalement soit par écrit, en faveur de quelque dimier.

ART. 47. Tout dimier, sujet ottoman, ainsi que les habitants et villageois par association, pouvant fournir comme caution, à Constantinople, un banquier estimé, et, en province, un garant solvable, pourront affermer des revenus, à la condition que tous les associés se rendront sur les lieux pour administrer en personne ces revenus ou pour les revendre à un autre.

Les employés retribusés ou non du gouvernement impérial qui voudront, soit à Constantinople soit en province, affermer des revenus publics, doivent précédemment se demettre de leurs fonctions.

ART. 48. Le dimier qui voudra affermer des dîmes ou autres revenus publics, mis en adjudication au Ministère des Finances, doit s'y présenter en personne ou par un représentant. Cependant si un dimier, étant connu mais absent en

province, donne une commande à son chargé d'affaires ou à son banquier d'affermir pour son compte la dime ou l'impôt qu'il désignera, l'adjudication pourra se faire en son nom, toujours sous la caution de son banquier.

Ce mode d'adjudication est également applicable dans les chefs-lieux des Vilayets pour les adjudications qui ont lieu en province.

ART. 19. Il est permis d'affermir pour compte social des revenus publics, mais tous les associés doivent dans ce cas assister à l'adjudication. Si cette association se contracte après l'adjudication, le trésor, en cas de besoin, ne reconnaît que la personne au nom de laquelle l'adjudication a été faite.

ART. 20. Aux Firmans impériaux qui seront délivrés pour la perception des dîmes et droits, cédés, suivant l'art. 2. à Constantinople, directement par le Ministère des Finances, et en province, en vertu d'un *Bouyouroullou* (rescrit) du Valy ou du Mutessarif, sont annexés des réglemens imprimés, indiquant le mode de la perception et de l'administration des revenus en question. Le dimier, qui aura agi contrairement à ces réglemens et en contravention aux lois établies, et qui aura commis des exactions, sera obligé d'indemniser les intéressés, pour ses prescriptions illégales, et il sera passible des pénalités établies par le code pénal.

ART. 21. Dans l'adjudication des revenus publics, les offres des dimiers ne sont prises en considération que lorsque ces derniers se feront garantir, à Constantinople, par leur banquier, et, en province, par un garant déclarant catégoriquement et par écrit répondre de tant de milliers de bourses pour les dîmes ou droits de telle année que telle personne se propose d'affermir. Ces cautionnements provisoires, qui sont enregistrés et gardés dans un livre spécial, seront retournés à leurs signataires, aussitôt que les actes officiels de garantie seront échangés.

ART. 22. La garantie des banquiers (sarafs) pour les dîmes et droits qu'ils affermeront pour leur propre compte ne sera pas acceptable. Ils doivent fournir une autre caution.

ART. 23. D'après une règle ancienne, chaque année une limite est fixée pour le crédit de chaque banquier (saraf), suivant le crédit dont il jouit et ses opérations avec le trésor. Si les



sommes pour lesquelles il garantira les dimiers dépassent la limite fixée, son cautionnement ne sera pas accepté. Cependant dans ce cas il peut s'associer à un autre saraf qui n'a pas surpassé la limite fixée pour son crédit et il a encore la faculté de faire accepter la caution d'un troisième saraf.

ART. 24. En province, les conseils locaux, en égard à la fortune et aux moyens des sujets ottomans qui fourniront caution en faveur d'une dimier, fixent la limite de leur crédit, et en avisent par *mazbata* les Valis et les fonctionnaires des finances.

ART. 25. Au cas où un dimier, coupable d'un crime ou délit, subira la punition que la loi lui inflige, les garants du coupable ne peuvent pas s'en servir comme prétexte pour retirer leurs engagements, mais ils seront tenus d'en acquitter aux échéances les dettes sans le moindre délai ni excuse.

ART. 26. De même si les sarafs ou les garants seront rendus passibles de la punition légale qu'ils auront encourue par suite d'un crime ou délit commis, leurs engagements restent toujours valables. La punition qu'ils subiront n'est que personnelle et n'atteint point la gestion de leurs affaires, qui sont administrées par leurs fils, leurs parents ou par un représentant, homme de leur confiance et choisi par eux.

ART. 27. Les sommes dues par les banquiers et les garants, si elles ne sont pas payées aux échéances, seront, sans la moindre concession, encaissées, d'après l'ancienne règle, avec les intérêts.



*RÈGLEMENT des dimes affermées de tous les produits du sol, à l'exception de la soie, du tabac et des olives.*

(Le 9 Chaban 1277)

ART. 1. La dîme des céréales, du coton et de tous les produits du sol, sera perçue en nature. La dîme du foin, produit partout ailleurs que sur les montagnes et les endroits qui du tout temps ont été considérés comme lieux de pâturage, ainsi que celle du raisin des autres fruits, et du miel, seront perçues, avec le consentement des deux parties et conformément à la décision du conseil local, ou en nature ou en argent, calculé sur les prix courants de localité.

ART. 2. La dime du blé, de l'orge et des autres produits de ce genre sera, avec le consentement des deux parties et d'après le mode en usage, perçue en faisceaux ou en *Kilé* (mesure), sur le désir du contribuable.

Ayant été constaté que ce dernier mode a donné lieu à certains abus, les employés de la localité où la perception de la dime se fait par mesure, sont tenus de faire attention aux *Kilés* employés, afin de préserver les contribuables de toute injustice.

ART. 3. Le bois, le charbon ainsi que les légumes obtenus dans les enclos des maisons des villes et des villages ne payent aucune dime.

ART. 4. Les légumes en général qui après leur fraîcheur ne peuvent pas être mangés ni conservés en saumure et lesquelles ne sont pas de la catégorie des légumes proprement dites, telles que les poireaux, les épinards, les mauves, les salades, les laitues, les moelles végétales et les artichants, sont exemptes de la dime. Toutes les autres herbes potagères payent la dime en argent, aux prix courants de la localité, ou en nature, comme il sera décidé par le conseil local.

ART. 5. Les dimiers ou leurs agents ne peuvent pas, dans les endroits qu'ils parcourront, prendre des habitants gratuitement ou en vil prix des vivres et des fourrages pour leurs montures.

Dans les localités où il existe la coutume de faire transporter les dimes par les contribuables, le transport se fera comme par le passé moyennant un loyer de 3 paras par heure pour chaque *Kilé* de Constantinople lorsque ces dimes doivent être transportées au plus proche marché, c'est-à-dire dans une distance qui permettra à l'agriculteur d'aller et de revenir avec son chariot le même jour. Le transport de ces dimes sur une plus grande distance ne peut pas être imposé aux agriculteurs. Les dimiers dans ce cas s'entendront avec les habitants pour le prix du transport comme des simples particuliers.

ART. 6. Les Valys, les mutessarifs, les Caïmakans et les mudirs des Cazas sont spécialement chargés de surveiller la stricte application et de ne laisser produire aucune infraction aux dispositions de ce règlement.

ART. 7. D'après la règle anciennement adoptée par le Trésor

Impérial les pertes et bénéfices étant pour le compte des fermiers, leurs réclamations pour pertes et dommages ne seront d'aucune manière acceptées.

---

*RÈGLEMENT du mode de paiement de la part des garants du prix des dîmes et des contributions indirectes affermées par le Trésor Impérial.*

CHAPITRE I.

*Des formalités à remplir envers le Trésor de la part des fermiers des dîmes et des taxes.*

ART. 1. Ainsi qu'il est dit dans le Règlement relatif aux adjudications, le garant du dîmier donne, d'après l'habitude, un écrit par lequel il s'engage de payer, en la place du dîmier, l'équivalent des revenus publics qui lui ont été adjudgés. L'époque de l'adjudication de ces revenus c'est le mois de Mars, s'ils sont de la catégorie des contributions indirectes, et le mois d'avril, si les revenus à adjudger sont des dîmes. En conséquence les paiements des doses partent pour les contributions indirectes de la fin du mois de leur adjudication, et pour les dîmes du commencement de ce mois. Cependant si l'adjudication définitive a été retardée et n'a pas eu lieu aux époques fixées, les paiements commencent à partir du mois où, l'adjudication faite, sera délivré l'ordre supérieur concernant la prise de possession. Dans ce cas les échéances partent du 15 du mois si l'adjudication a été faite avant cette date, ou du 1er du mois suivant, si l'adjudication a eu lieu après le 15 du mois.

La somme à payer est ainsi divisée en doses payables chaque mois jusqu'à la fin de l'année. Ces diverses échéances sont détaillées et mentionnés dans l'acte de caution donné par le garant.

ART. 2. Pour les revenus publics affermés pour deux années ou d'avantage, les paiements de la première année seront faits d'après le mode indiqué dans l'article précédent et c'est de cette manière que sera rédigé l'acte de caution. Pour les années suivantes sont délivrés d'autres actes de caution dans lesquels il sera indiqué que les paiements partent, s'il s'agit

des contributions indirectes, de la fin du Moi de Mars et du 1er du mois de Juin s'il s'agit des dimes.

La même règle est observée pour la redaction des actes de caution concernant tout autre revenu que ceux appartenant aux deux catégories précitées.

**ART. 3.** Si le garant ne pourra pas effectuer à l'échéance les paiements prescrits dans l'écrit de caution, il sera tenu de les acquitter dans le courant du mois, en payant au plus l'intérêt pour tous les jours écoulés, à raison de 500 aspres (tiers du paras) par jour.

**ART. 4.** Si un paiement retardé n'est pas acquitté ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, durant le même mois avec l'intérêt de 500 aspres, et qu'il est ajourné pour le mois suivant, il sera payé avec l'intérêt de 1000 aspres. Au cas où le garant ne pourra pas payer encore, durant le second mois, le Trésor doit demander des assurances au garant et de procéder à son égard aux mesures prescrites par la loi au cas où le garant ne pourra pas fournir les assurances voulues.

**ART. 5.** Si les dimes et droits afferméés par le gouvernement ne pourront pas être perçus dans une localité par les fermiers pour une des causes qui suivent; 1o pour obstacles ou interruption de l'administration du gouvernement local occasionnée à la suite d'une guerre, d'une invasion, ou d'une rébellion et des grands troubles; 2o pour une circonstance extraordinaire telle que la perte complète du revenu par suite de la destruction de la récolte; 3o pour suppression, par l'radé Impérial, d'un droit après l'adjudication; et 4o pour diminution des quantités de certaines taxes à la suite de la modification du tarif en vigueur lors de l'adjudication; les garants des fermiers de ces revenus doivent dans ce cas s'adresser immédiatement et par écrit au Ministère des Finances pour exposer le fait et demander la suspension des paiements. Cette demande est renvoyée à la Cour des Comptes laquelle procède aux investigations nécessaires, et s'il est constaté que la non perception des dimes par les fermiers provient forcément par une des quatre causes précitées ou par un obstacle quelconque apporté sans raison par le gouvernement local, et que cette circonstance est affirmée par un rapport d'un des fonctionnaires d

L'autorité locale, la Cour des Comptes en fait le *Mazbata* d'usage sur la demande même qui lui sera soumise et par *Takrir* elle rapporte le fait à la Sublime Porte. En attendant que l'Iradé Impérial relatif soit promulguée, la Cour des Comptes remettra au Bureau des encaissements un *Huk-i-haber* prescrivant la suspension, sans d'autres informations, du paiement de la dose dont l'échéance approche. Dans le cas où ne se trouvera aucun rapport d'un fonctionnaire local constatant la non perception de ce revenu, le garant est tenu de payer la dose échue à condition qu'on demandera immédiatement les informations voulues à qui de droit. A la réception de la réponse la Cour des Comptes est saisie de l'affaire et procède à la hâte aux vérifications nécessaires; s'il est prouvé qu'il est juste d'arrêter les paiements et de ne pas exiger les doses suivantes, la Cour des Comptes rédige le *Mazbata* respectif et le fait enregistrer dans les livres du Bureau des encaissements. Ainsi les paiements dûs pour les revenus dont il s'agit seront ajournés jusqu'à ce que l'affaire soit dûment résolue.

ART. 6. Les employés des provinces sont tenus de fournir dans un ou un mois et demi, et, au plus tard, dans deux mois suivant les distances, les informations qui leur seront demandés par suite d'une demande de suspension des paiements dont parle l'article précédent.

Les employés qui ne fourniront pas à temps ces informations, ou qui n'accorderont pas aux fermiers et à leurs agents toutes les facilités pour la perception des revenus et qui deviendront cause du retard des rentrées des impôts, en sont naturellement responsables vis-à-vis du gouvernement impérial. En conséquence le Ministère des Finances portera plainte contre ces fonctionnaires et indiquera itérativement les mesures d'urgence à prendre. Cependant s'il résulte des informations reçues que les dires des fermiers et des garants ayant pour objet d'obtenir l'ajournement des paiements n'ont pas de consistance, ceux-ci, comme punition, payeront double intérêt pour les doses dont ils auront ainsi fait ajourner le paiement.

ART. 7. Sauf les quatre cas indiqués dans l'article 5, aucune autre raison ne peut être acceptable en vue d'un ajournement des paiements. Les pertes ou profits résultant de toute

autre cause concernent les fermiers, et le Trésor Impérial ne peut prendre en considération une demande relative à l'ajournement des paiements que lorsqu'elle est motivée par les quatre cas précités.

**ART. 8.** Dans le cas où la personne qui a garanti, envers le Trésor, le paiement des revenus publics, comprendra, à la suite du relâchement survenu à ses affaires, qu'elle ne pourra pas remplir en temps voulu ses engagements en acquittant les doses aux échéances établies ni après, dans les délais fixés, elle soumet une requête au Ministère des Finances dans laquelle elle expose les vraies causes justificatives de sa situation. Cette requête est renvoyée immédiatement à la Cour des Comptes qui procède aux vérifications nécessaires. S'il est prouvé que sur les sommes, pour lesquelles il reste débiteur envers le Trésor, le garant a fait rentrer des bonnes créances qui suffiront de couvrir sa dette envers le Trésor, et que, s'il n'a pas pu payer aux échéances les doses, ceci provient du retard survenu dans ses rentrées; de plus s'il est constaté que, dans un bref délai, il pourra encaisser et faire face à ses engagements, dans ce cas il lui sera accordé un nouveau délai de 420 jours au maximum, suivant les distances et en considération des difficultés ou facilités qu'il doit rencontrer dans la rentrée de ses créances. Dans cette circonstance, pour tous les paiements ainsi retardés, il payera, après la dernière dose acquittée, l'intérêt de 4000 aspres, ainsi qu'il est dit dans l'art. 4.

Si, au terme de ce délai, le garant ne pourra pas, de sa propre fortune et de ce qu'il a réellement à recevoir du dimier, acquitter sa dette, il sera déclaré en état de faillite.

**ART. 9.** Si une personne ayant des obligations envers le Trésor est déclarée en état de faillite pour n'avoir pas rempli ses engagements, premièrement son comptoir ou sa maison du commerce sera fermée, sa caution n'étant plus valable auprès du Trésor. Ensuite si, en dehors de la maison qu'il habite, il possède d'autres immeubles et propriétés rapportant un revenu, tous ces biens, soit qu'ils sont inscrits en son nom, soit que, par précaution ils ont été enregistrés au nom des membres de sa famille, seront vendus aux enchères publiques. S'il possède deux ou plusieurs maisons, il ne lui sera laissé qu'une

seule, capable de contenir sa famille, convenable à sa position et de moindre valeur que les autres. Il lui sera laissé également les meubles et ustensils nécessaires au ménage. Tout le reste de sa fortune mobilière et immobilière sera vendu aux enchères publiques. Le produit de cette vente joint à ses créances servira à couvrir sa dette envers le fisc.

ART. 40. La Cour des Comptes chargée de vérifier la position d'un garant doit terminer ses travaux dans un mois au plus tard, et formuler sa décision par *mazbata* qui déclarera le garant, conformément aux dispositions des articles 8 et 9, en cas de suspendre ses paiements ou bien en état de faillite. Ce *mazbata* est soumis à qui de droit.

ART. 41. Le garant est astreint de déclarer dans le courant de deux mois à partir du 1<sup>er</sup> du mois où commence la dose qu'il est dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Si pendant ce délai, conformément aux dispositions de l'art. 8, il n'adresse pas la requête voulue au ministère des finances afin que la situation de ses affaires soit révisée et examinée par devant la Cour des comptes et qu'il s'avise de faire cette demande à l'expiration du délai établi, cette déclaration ne sera aucunement acceptée. En pareille occurrence les mesures usitées lorsque la suspension des paiements est dûment motivée ne seront pas applicables envers le garant en question, mais il sera considéré comme failli et l'on agira en conséquence à son égard.

ART. 42. Le trésor se fera naturellement payer directement par les banquiers qui auront garanti les revenus publics. Si parmi ces banquiers il y en a qui chercheront à s'acquitter envers le trésor par des consignations sur leurs divers créanciers, c'est-à-dire si les banquiers, ayant encaissé du dimier les sommes qu'ils ont garanties vis-à-vis du fisc, offriront en retour diverses autres créances, le trésor n'acceptera pas ces offres, mais il se fera payer directement par ces banquiers.

## CHAPITRE II.

*Du mode dont seront encaissées les créances dues aux garants par les dimiers et autres clients.*

ART. 43. Lorsque un banquier, n'ayant plus de confiance à

un dimier ou à un de ces clients adressera une requête pour réclamer son avoir, si cette réclamation se rapporte à une dette provenant de l'affermage des revenus publics appartenant au ministère des Finances, cette demande est remise à la Cour des Comptes; si elle a trait à des opérations financières ordinaires, sa demande sera, d'après la règle, adressée au trésor Impérial. L'affaire dont il s'agit sera examinée dans ces départements et s'il est trouvé, à la satisfaction réciproque des parties, un moyen fournissant toutes les garanties voulues, les sommes dues seront payées avec l'intérêt en différentes échéances dont les termes seront fixés, suivant les moyens du débiteur et avec le consentement des deux parties. Au cas où un débiteur aura à encaisser en province des créances solides, le ministère écrira à qui de droit à cet effet et le mazbata qui sera rédigé et soumis relativement à cette affaire fera mention des mesures à prendre et de la protection qu'il faudra accorder pour obtenir l'encaissement de ces créances.

**ART. 44.** Les sommes dues à un banquier par un client, réparties, après jugement, en doses payables en différentes échéances, si à l'expiration de ces échéances le débiteur ne s'empresse pas d'acquitter sa dette, dans ce cas, à l'exception d'une maison capable de contenir sa famille et d'une valeur moindre que les autres (s'il en possède plus d'une) ainsi que des meubles indispensables à son ménage, toute la fortune mobilière et immobilière du débiteur sera vendue aux enchères publiques. Le produit de cette vente avec les autres créances du débiteur seront employés à couvrir sa dette envers le banquier.

Si la maison qui sera laissée au débiteur est d'une grande valeur, cette maison aussi sera vendue et en sa place une autre, convenable à la position du débiteur, sera achetée. Le produit de cette vente, après déduction de la somme allouée à cette nouvelle acquisition, sera compté en amortissement de sa dette.

**ART. 45.** Les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables sur les réclamations formulées par des banquiers et adressées, par suite de leur garantie, contre les fermiers des revenus publics. Ce règlement est également applicable pour des obligations concernant toute autre opération et



résultant des comptes de nouveau révisés depuis la date de la promulgation de la loi de l'année 1267. Toutefois les différends, surgis pour des dettes datant avant la loi de 1267, seront examinés par le Trésor Impérial, conformément à l'ancien mode.

ART. 16. Si les clients, par défaut de confiance, réclameront leurs avoirs de leurs banquiers, il sera dans ce cas procédé à l'application des mêmes mesures que celles appliquées lors des réclamations des banquiers contre leurs clients.

ART. 17. Si le produit de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers et immobiliers des banquiers et des cliens déclarés en faillite, ne suffira pas de couvrir leurs dettes au Trésor Impérial et aux autres créanciers, ces débiteurs seront tenus de solder complètement leur déficit aussitôt qu'il sera constaté que leur situation a été améliorée.

ART. 18. Les banquiers qui, après avoir suspendu leurs paiements, surmonteront toutes les difficultés, ainsi que ceux qui déclarés en état de faillite payeront totalement leurs dettes et recouvreront leur crédit, seront toujours admis comme garants par le ministère des Finances.

---

## L'IMPOT DU VERGHI.

---

*RÈGLEMENT de la repartition dans les Vilayets et Sandjaks de l'impôt des Vergghi parmi les habitants des quartiers et des villages.*

(Le 13 Redjeb 1277.)

ART. 1. Chaque année, à l'époque fixée pour la repartition de l'impôt du Vergghi, il est établi que les conseils des Cazas dressent séparément pour chaque quartier et village la liste de repartition de cet impôt, conformément aux registres des impôts, et expédient ces listes aux quartiers et villages respectifs.

A l'arrivée de la susdite liste, l'Imam et les Mukhtars du quartier ou du village ou le prêtre et les Mukhtars, si ce quartier ou village est chrétien, se réunissent et dressent une liste

préparatoire du nombre des maisons du quartier ou du village avec indication des numéros des maisons et des noms des propriétaires. Après la préparation de cette liste, ils se réunissent en commun avec d'autres habitants, dont la présence sera jugée nécessaire, et procèdent à la répartition parmi les habitants de la somme inscrite sur la liste envoyée par le conseil du Caza, suivant les moyens et les capacités de chacun, en observant, à la satisfaction générale, la plus stricte équité et la plus parfaite impartialité dans cette répartition. La somme afférente à chaque habitant est portée dans la liste précitée sous le nom respectif du contribuable.

Les maisons dont les propriétaires, par suite d'indigence, seront exemptés de l'impôt, doivent également figurer dans la liste.

Cette liste ainsi dressée et cachetée par les Imams, les Mukhtars, les vieux et les primats du village ou du quartier est portée et soumise au Conseil du Caza par les Mukhtars, accompagnés d'un ou de deux primats.

**ART. 2.** La liste de répartition de chaque quartier et village, soumise au Conseil du Caza, est examinée et vérifiée par ce Conseil, qui, après avoir constaté, autant que possible, que la répartition de l'impôt a été faite avec justice, et que la somme est égale à celle indiquée dans la liste expédiée préalablement au village, transcrit le contenu de cette liste tel quel dans le livre spécial des enregistrements tenu à cet effet par le Conseil d'administration.

Au bas de la liste sont écrits les mots: *la répartition du Verghi de telle année, de tel quartier ou tel village, faite comme ci-dessus, a été approuvée et ratifiée.* Cette annotation est cachetée par les membres du Conseil, et la liste est remise aux personnes du village ou du quartier qui sont venues la soumettre à l'examen du Conseil.

**ART. 3.** Dans les quartiers ou villages chrétiens, s'il ne se trouve personne qui sache écrire le turc afin de rédiger la liste de répartition, cette liste est dressée en la langue parlée dans le village. Soumise au Conseil du Caza, elle est traduite en turc pour être enregistrée dans le livre spécial, et après avoir été ratifiée et cachetée par le Conseil, comme il est dit dans l'ar-

ticle précédent, elle est retournée au village ou au quartier respectif.

ART. 4. Au cas qu'il sera parvenu à la connaissance des Conseils des Cazas que lors de la repartition de l'impôt du Verghi dans un village quelconque quelques uns des contribuables, par rapport à leurs égaux en fortune, ont été imposés plus que leurs moyens ne le permettent, et que d'autres, grâce à leur propre influence ou à la protection de quelques personnes influentes ont été en considération de leur fortune imposés moins, les Conseils sont tenus de faire justice et de redresser les torts.

Dans le cas où ces sortes d'affaires ne pourront être aplacées par devant les Conseils des Cazas, les Mudirs peuvent et sont même tenus d'en référer au Gouvernement du Sandjak.

ART. 5. La perception de l'impôt commencée dans les villages, les Imams, les prêtres et les Mukhtars inscrivent sur la liste de repartition et dans les parties respectives des contribuables la somme qu'ils encaisseront de chacun d'eux. Les sommes encaissées sont portées, avec la liste de repartition, au chef lieu du Caza, où il est examiné si la somme de l'argent apporté correspond aux encaissements qui figurent dans la liste. Si cette somme est trouvée juste, elle est reçue par la caisse, après avoir été inscrite sur le livre du Verghi tenu dans le Conseil du Caza. Une annotation analogue constatant la somme remise et la date du versement, est faite, sous le cachet du Mudir et du caissier, dans la liste de repartition du village.

ART. 6. Si dans quelque village ne se trouvera pas une personne sachant lire et écrire au point de rédiger la liste de repartition, les habitants de ce village repartissent entre eux, comme ils ont l'habitude de le faire dans leur village, l'impôt marqué sur la liste envoyée par le Conseil du Caza, et ensuite les Imams, les prêtres et les Mukhtars, accompagnés d'un ou de deux habitants, dignes de confiance, se rendent au chef lieu du Caza, et là, ils exposent verbalement le mode de la repartition de l'impôt. Sur leur dire le Conseil rédige la liste, qui après avoir été cachetée par les personnes sur la foi desquelles elle a été rédigée, elle est transcrite sur le livre des

enregistrements tenu par le Conseil, et, revêtue des cachets des membres de ce Conseil, elle est remise aux mêmes personnes.

**ART. 7.** Dans la liste de repartition d'un village aucune somme ne peut figurer en augmentation de celle qui est indiquée sur la liste donnée par le Conseil du Caza. Une pareille augmentation ne serait pas acceptée.

**ART. 8.** A la fin de l'année, le Conseil du Caza vérifie les registres de l'impôt des divers villages et s'il trouve que certaines villages n'ont pas acquitté totalement le Verghi, il examine quels sont les contribuables qui doivent des arriérés et il en dresse une note. Un fonctionnaire (Mubachir) porte cette note au village et commence par vérifier et s'assurer si en effet les contribuables, mentionnés dans la note, doivent leur tribut ou bien si l'ayant acquitté il est detenu par une tierce personne. S'il est prouvé que ces arriérés ont été encaissés et que sont reteus par les Imams, les Mukhtars ou autres, ceux-ci après avoir restitué ces sommes, sont punis suivant la loi. Mais si les arriérés n'ont pas été encaissés, les débiteurs seront invités à les acquitter.

**ART. 9.** Les listes de repartition confectionnées comme il est dit plus haut chaque année dans les villages et portées au chef-lieu du Caza, sont examinées par le Conseil et comparées aux listes de l'année précédente. Si l'on y constate des modifications, c'est-à-dire s'il est remarqué que dans la liste de l'année courante, comparativement à celle de l'année dernière, l'impôt de l'un est augmenté et celui d'un autre diminué, le Conseil s'enquiert des causes de ces changements, en vérifie les motifs et demande des informations.

**ART. 10.** La stricte application de ce règlement dans les cazas, sièges des Vilayets et des Sandjaks, regarde les muhassebedjis, les Mal-Mudiris et les conseils locaux; dans les autres cazas ce soin incombe aux mudirs et aux Conseils de ces cazas. (Toutefois les Valis, les Mutessarifs et les Caïmakams, tant dans les cazas, sièges de leur gouvernement, que dans les autres qui sont placés sous leur juridiction, sont tenus de surveiller constamment la bonne application de ce règlement.) A cet effet ils transmettent aux mudirs et aux Conseils des Cazas les in-

structions nécessaires, et ils mandent, en cas de besoin, auprès d'eux] les mudirs et un des membres des conseils, pour leur donner des explications et des instructions verbales. En outre les Valis, les mutessarifs, les Caïmakamset les mudirs sont tenus de parcourir en personne les localités placées sous leur juridiction et de surveiller enfin de toute manière la bonne application de ce règlement, dont ils sont particulièrement responsables.

**ART. 41.** Lorsque le Verghi de l'année d'un village ou d'un quartier sera complètement payé, les mukhtars portent et présentent au Conseil du Caza tous les reçus de leurs divers versements, lesquels, après que le compte ait été réglé, sont délivrés au Conseil en échange d'un reçu général (Eda seneti). En tête de ce reçu sont écrits le nom du Sandjak, du Caza et du village et la somme du Verghi, et au bas cette formule: *L'impôt composé de Piastres . . . . du village ou du quartier ci-dessus, pour l'année . . . . a été complètement acquitté et perçu par la caisse.* En foi de quoi les membres du Conseil et le caissier apposent sur ce reçu leurs cachets.

Les mukhtars venant pour le règlement de ces comptes aux chefs-lieux des Cazas ne doivent pas être retenus longtemps. On expédiera sans retard leurs affaires afin qu'ils puissent rentrer chez eux, sans perte du temps.

**ART. 42.** Les listes de repartition des villages et quartiers du Caza, siège du Vilayet, seront portées, pour les formalités prescrites plus haut, dans le Conseil d'administration du Vilayet. Celles des villages et quartiers du Caza, siège du Sandjak, seront examinés par le Conseil d'administration du Sandjak.

---

## DOUANES

### ADMINISTRATION GÉNÉRAL des Contributions Indirectes.

(Notification Officielle).

(17 Avril 1863).

Conformément aux stipulations du traité de commerce entre la Sublime Porte et les puissances amies, par lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté Impériale réserve son droit d'établir, par une disposition spéciale, les mesures à adopter pour prévenir la fraude, l'Administration générale des Douanes de l'Empire, dans le double but de sauvegarder les intérêts du Trésor et de donner plus de sécurité et de garantie aux opérations du commerce loyal et honnête, notifie les mesures suivantes qui auront force de loi dans toute l'étendue de l'Empire, à dater du jour de cette notification.

ART. 4. A l'arrivée d'un navire, tant à voiles qu'à vapeur, dans un port de la Turquie, l'agent de la Compagnie, le capitaine, ou qui pour lui sera, devra, avant tout débarquement de marchandise, remettre à l'Administration de la Douane deux copies de son manifeste, signées et certifiées par lui, conformes à l'original. Les copies du manifeste qui porteront les marques, numéros et quantité des colis, devront comprendre toutes les marchandises de la cargaison du navire destinées à être débarquées dans le port de l'arrivée.

Le manifeste original devra être présenté en même temps que les deux copies, et l'Administration de la Douane aura la faculté de confronter et de collationner immédiatement ces deux copies sur le dit original qui restera entre les mains de celui qui le présentera.

L'Administration de la Douane affectera un préposé qui pointera contradictoirement avec le capitaine, l'agent de la compagnie, le consignataire ou qui pour eux sera, sur les deux copies de manifeste les colis débarqués à terre.

Le déchargement terminé et les opérations reconnues conformes, une des copies contresignée par l'Administration de la douane, sera remise à ce capitaine, à l'agent de la Compagnie, au consignataire ou à qui pour eux sera, et l'autre restera dans les archives de la Douane.

Si les colis débarqués étaient en quantité moindre que ceux portés sur le manifeste, en destination du port respectif, quatre cas peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> ou le colis n'a pas été débarqué;

2<sup>o</sup> ou le colis a été débarqué sur un point qui n'était pas celui de sa destination.

Dans ces deux cas, le capitaine, l'agent de la Compagnie, ou qui pour eux sera, devra en apporter la justification dans un délai déterminé.

3<sup>o</sup> ou le colis a été perdu et réclamé par le chargeur ou le destinataire, le capitaine, l'agent de la Compagnie, ou qui pour eux sera, aura à justifier dans un délai déterminé qu'il en a remboursé la valeur.

La Douane n'aura rien à réclamer si les justifications énumérées dans les paragraphes 1, 2, 3, ci-dessus ont été produites.

4<sup>o</sup> Si le colis a été perdu et n'est pas réclamé, dans ce cas le capitaine, l'agent de la Compagnie, ou qui pour eux sera, devra payer le droit de Douane, suivant la valeur déclarée ou assurée d'après le manifeste. Si la valeur en était inconnue, il devra, à titre d'amende, verser à la Douane le double du nolis payé ou assigné.

Le délai pour faire les justifications ci-dessus, ainsi que celles d'avarie, sera de six mois pour tous les ports sans distinction.

Si ces justifications ne peuvent pas être données, dans un délai de quarante-huit heures après le débarquement, les agents des compagnies des paquebots à vapeur devront donner une déclaration écrite portant engagement de produire, dans le délai de six mois, les justifications nécessaires.

Pour les navires à voiles ou à vapeur qui n'ont pas de représentant permanent, le capitaine devra, avant de quitter le port, ou déposer à la Douane le montant des droits ou des amendes qu'il aurait à payer, s'il ne faisait pas dans le délai de six mois

Les dites justifications, ou donner une garantie à la satisfaction de la Douane pour le montant des dits droits ou amendes.

Le débarquement des marchandises à terre sur les quais de la Douane ne pourra s'opérer sans une permission de l'Administration.

Cette permission sera accordée immédiatement après la remise des deux copies du manifeste.

Comme il arrive souvent qu'il est indispensable aux navires à voiles, ayant une autre destination, et aux bateaux à vapeur qui font un service régulier, de commencer le débarquement de leurs marchandises sans retard, l'Administration de la Douane leur permettra de décharger dans des allées, pendant que la formalité de la remise des deux copies des manifestes s'opérera. Ces marchandises pourtant ne pourront être mises à terre avant que le capitaine ou le consignataire ne se soit mis en ordre à cet égard, et nait obtenu la permission précitée.

L'Administration de la Douane affectera un emplacement *ad hoc* pour la visite des effets des voyageurs, dont personne ne pourra s'exempter. Ceux de ces effets qui porteront les indices d'avoir déjà servi, ainsi que les vêtements, linge, chaussures et autres mêmes effets neufs et objets que la Douane reconnaîtrait être destinés à l'usage personnel du voyageur, seront affranchis des droits de Douane.

ART. 2. Toutes les marchandises *en transit* par terre seront soumises au droit de visite.

Le Gouvernement, voulant néanmoins donner au commerce toutes les facilités possibles et compatibles avec la sauvegarde des intérêts du Trésor, a adopté à l'égard de ces marchandises les mesures suivantes:

4o La demande d'un teskéret pour faire traverser des marchandises *en transit* devra être accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le négociant ou son agent, portant les marques, numéros, quantités et qualités des dites marchandises.

L'Administration de la Douane fera vérifier le contenu d'un colis à son choix, si la partie est inférieure à dix colis, et d'un sur chaque dix colis, si la partie est plus considérable. Le contenu des colis, ainsi ouverts, se trouvant conforme à la déclai-



ration, les droits sur toute la quantité seront réglés sans autre formalité.

Il sera procédé de même pour les colis venant de pays étrangers, par voie de terre, et devant immédiatement continuer leur route, après avoir acquitté les droits de Douane au premier bureau ottoman.

Les douaniers devront porter le plus grand soin à l'ouverture des colis, de manière à ce qu'il soit facile de les remettre dans un bon état de conditionnement.

Si le contenu des colis ouverts n'est pas conforme en quantité ou espèce à la déclaration susmentionnée, l'Administration de la Douane ne pouvant plus se baser sur l'exactitude de la déclaration, aura le droit d'ouvrir tous les colis restants; et les colis ainsi ouverts, dont le contenu ne se trouverait pas conforme à cette déclaration, seront passibles du double droit soit de transit, soit d'importation, suivant le cas.

Le négociant ou son agent, sera tenu de restituer, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à l'Administration de la Douane, le teskéret qu'il aurait obtenu d'elle pour accompagner les marchandises en transit sur le territoire ottoman.

Ce teskéret devra être contresigné par le dernier bureau de Douane qui constatera que les dites marchandises sont entrées en pays étranger.

2o Le teskéret de transit sera délivré contre paiement intégral du droit de transit fixé par les traités; seulement le négociant sera tenu de fournir caution à la satisfaction de la Douane pour la représentation dans le délai précité de six mois, du teskéret constatant la sortie des marchandises du territoire ottoman; à défaut de cette justification dans le délai prescrit, le négociant ou sa caution, devra payer à la Douane le surplus pour compléter le droit d'importation. Toutefois s'il convenait au négociant de déposer, en garantie de la sortie effective du territoire, le droit d'importation, la différence entre le droit de transit et le droit d'importation sera restituée à la Douane de sortie, suivant la convention qui sera inscrite au teskéret.

Si la convention stipule le remboursement à la Douane de départ, le teskéret portant la justification de la sortie des mar-

chandises devra être rapporté à cette Douane de départ dans le délai mentionné plus haut.

Dans le cas de perte dûment prouvée du teskéret de transit contresigné par le dernier bureau de la frontière, ce bureau sera tenu de délivrer un certificat destiné à suppléer le teskéret, et dans le cas où, par force majeure constatée, les marchandises seraient totalement perdues, il y aura lieu à la restitution de la somme déposée en garantie de la sortie effective du territoire.

**ART. 3.** Les stipulations du traité de commerce avec les puissances amies portant que les marchandises déposées à terres pour un temps limité afin d'être mises à bord du même bâtiment ou d'autres bâtiments pour continuer le voyage, ne paieront aucun droit quelconque, mais qu'elles devront à Constanttople être déposées dans les magasins de la Douane et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt sous la surveillance de l'Administration de la Douane; le Gouvernement a arrêté que cette surveillance sera déterminée de la manière suivante.

Le négociant ou son agent qui aura importé des marchandises pour un temps limité dans un port de mer de la Turquie où il n'y aurait pas d'entrepôt, aura la faculté de placer ces marchandises dans un magasin à lui, fermé à double clef, dont l'une sera remise à la Douane qui aura en outre la faculté de cacheter ce magasin si elle le juge nécessaire. La durée du séjour des marchandises dans les magasins privés ou ceux dits de transit ne devra pas dépasser le délai d'un mois, à moins de cas de force majeure constatée.

Ce terme passé, la Douane percevra le droit de 8 pour cent et le négociant devra retirer sa marchandise, faute de quoi elle sera passible, dans les magasins de transit de la Douane, du droit d'ardié.

La différence entre le droit d'importation et celui de transit, sera restituée, conformément aux stipulations du traité de commerce, si ces marchandises étaient réexportées pour un pays étranger dans le délai de six mois, à partir du jour de leur arrivée.

**ART. 4.** L'administration générale des Douanes a fixé pour la visite des marchandises les heures suivantes:

Du 4)13 avril au 30 septembre, (12 octobre) la visite commencera une heure et demie après le lever et cessera une heure et demie avant le coucher du soleil.

Du 4)13 octobre au 31 mars (12 avril) la visite commencera une heure après le lever et sera terminée une heure avant le coucher du soleil.

Relativement aux ports où la pratique de nuit est accordée, l'Administration des Douanes prendra telle mesure que la navigation ne soit pas entravée dans ses opérations.

ART. 5 Le traité de commerce portant que pour les marchandises confisquées comme contrebande un procès-verbal du fait devra, aussitôt être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront ces marchandises, il a été décidé ce qui suit.

Immédiatement après la saisie de la marchandise, le directeur et le chef-comptable avec deux ou trois des principaux employés de la Douane se réuniront en commission, et, après avoir examiné le fait et interrogé ceux qu'il convient, ils décideront s'il y a lieu à confiscation et rédigeront un procès-verbal.

Ce procès-verbal devra énoncer la date, les circonstances dans lesquelles la saisie a été faite, les noms, la qualité, la nationalité des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, les preuves justifiant sa confiscation, et les motifs que le prévenu aurait produits pour sa défense.

Une copie de ce procès-verbal signée par le directeur de la Douane sera envoyée, dans les 24 heures de sa rédaction, au consulat du prévenu.

Le conseil en accusera réception à la Douane; — à défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée à la Douane dans le délai de 45 jours à compter du jour de la remise du procès-verbal, la confiscation sera définitive sans qu'aucune réclamation puisse être admise.

Si après avoir soumis la question à l'examen de son autorité consulaire, le prévenu croit devoir faire opposition, l'acte, d'opposition sera transmis, si c'est à Constantinople, au tribunal de commerce, qui devra examiner et statuer sur la vac

lité de la confiscation, et si c'est dans les villes de provinces où il n'existera pas de tribunal de commerce, aux conseils (medjliss) de la localité.

Les procès-verbaux, dressés par des employés du gouvernement réunis en commission, feront foi devant les Conseils (Medjliss).

Les tribunaux de commerce ou les Medjliss examineront seulement si les preuves spécifiées dans ces procès-verbaux sont suffisantes et valables pour motiver la confiscation.

Les prévenus, les saisissants, les témoins à charge ou à décharge seront entendus contradictoirement.

Si le jugement rendu par les tribunaux de commerce ou les medjliss déclare la saisie non fondée, le propriétaire de la marchandise saisie, s'il en a éprouvé du dommage, aura droit à une indemnité égale au dommage réel qui lui aurait été occasionné par la dite saisie, à la charge par lui d'en justifier devant les dits tribunaux ou les medjliss, le tout sous réserve d'appel.

Si le jugement déclare l'opposition mal fondée, le prévenu sera passible d'une amende qui en aucun cas ne devra dépasser 5 0/0 de la valeur des objets saisis.

La valeur des marchandises ou objets saisis sera estimée pour la liquidation des dommages ou des amendes encourues, savoir: les marchandises tarifées d'après le tarif; celles *ad valorem* d'après le prix en gros de la place, déduction faite de 40 pour cent.

Les décisions du tribunal de commerce de Constantinople seront définitives et sans appel.

Quant aux décisions rendues dans les provinces, soit par les tribunaux de commerce, soit par les conseils (medjliss), il sera réservé à la Douane et à la partie intéressée le droit d'en appeler par devant le tribunal de commerce de Constantinople dont la décision sera définitive.

L'appel devra s'effectuer sans retard. Toutefois la demande en appel ne sera reçue qu'autant que la partie quelle qu'elle soit aura déposé à la Douane le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, ou bien aura fourni une garantie pour cette amende à la satisfaction de la Douane.

Dans le cas où la personne dont la marchandise a été saisie voudrait s'inscrire en faux contre le procès-verbal et attaquer individuellement ou collectivement les signataires du dit procès-verbal, il en sera référé à la S. Porte et le procès criminel se poursuivrait comme il est d'usage lorsque une plainte semblable est portée contre un fonctionnaire du Gouvernement.

L'Administration de la Douane, avant tout jugement, aura la faculté de transiger avec le prévenu en substituant à la rigueur de la confiscation une amende appréciée suivant les circonstances et qui ne devra pas être inférieure au double des droits du traité de commerce. Si le prévenu accepte la transaction, les objets saisis lui seront restitués après paiement.

**ART. 6.** Les compagnies de bateaux à vapeur sont exemptes du paiement de l'ardic pour les colis soit en litige, soit mal dirigés ou retenus par force majeure. Mais si ces colis mal dirigés ou retenus par force majeure devaient par suite d'un changement de destination être retirés par la consommation locale, ils seront passibles du droit d'ardic.

Aucun droit d'ardic ne sera exigé pour les colis arrêtés en Douane par suite d'un sequestre mis par l'autorité compétente et dûment notifié, ainsi qu'à l'égard de ceux retenus pour cause d'avaries.

**ART. 7** La Douane fera opérer la vente des colis délaissés dans ses magasins après un an et un jour, et de la manière suivante:

A l'expiration du dit délai d'un an et un jour, l'Administration de la Douane annoncera cette vente à Constantinople, par un avis inséré dans deux des journaux de cette ville, l'un turc et l'autre français, et dans les provinces par un avis en langue turque affiché à la Douane et à l'entrée de l'hôtel du gouverneur, du caimakam ou du mudir.

Un mois après cette publication, la Douane procédera à l'ouverture des colis destinés à la vente, en présence, 1<sup>o</sup> de deux délégués du tribunal de commerce, et là où il n'y aurait pas de semblable tribunal, de 2 délégués du medjliss de la localité; 2<sup>o</sup> d'un délégué du consulat ou de l'autorité dont relève le destinataire du colis, et si le destinataire est inconnu, d'un

délégué du consulat ou de l'autorité du pavillon sous lequel le colis a été transporté.

La Douane et les dits délégués dresseront un inventaire des objets contenus dans ces colis, et fixeront le jour et l'heure de la vente qui devra être précédée des mêmes publications que celles mentionnées ci-dessus.

Au jour fixé, la Douane procédera à la vente aux enchères publiques de ces colis, en présence des délégués ci-dessus mentionnés qui signeront le procès-verbal de vente.

Le procès-verbal contiendra, outre les autres indications, les noms, prénoms et profession de l'acquéreur de chaque objet vendu.

Si le délégué du consulat ne se présentait pas à la Douane, au jour et à l'heure fixée pour la vente, il sera alors censé s'en rapporter à la Douane qui passera outre à la dite vente, pourvu qu'elle soit assistée par les deux délégués du Tidjaret, ou à défaut des medjliss dont la présence est obligatoire.

Les objets vendus seront adjugés sur une seule enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et payés comptant.

Les frais privilégiés devront être acquittés intégralement sur le produit de la vente dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les frais de vente comprenant ceux de publication, d'affiches etc;

2<sup>o</sup> Les droits de Douane calculés sur le prix de l'adjudication, déduction faite des frais de vente;

3<sup>o</sup> Des nolis et les frais assignés;

4<sup>o</sup> Les droits d'ardié.

Ces frais acquittés, le reliquat devra être versé contre quittance régulière à l'autorité dont relève le destinataire, et si elle était inconnue à l'autorité du pavillon sous lequel la marchandise a été transportée.

## RÈGLEMENT

*relatif au transport d'une échelle à l'autre des marchandises destinées à l'exportation (1).*

ART. 1. Lorsque un négociant embarquera une marchandise d'exportation dans une échelle de la Turquie, il lui sera loisible ou d'y payer le droit d'exportation, ou de déclarer que cette marchandise ne sera embarquée définitivement pour l'étranger que dans telle autre échelle qu'il devra désigner. Dans ce dernier cas il sera obligé :

1<sup>o</sup> ou de déposer le droit d'exportation;

2<sup>o</sup> ou de donner une déclaration écrite par laquelle il s'engage à payer le droit de consommation, plus les intérêts calculés à 10/0 par mois à partir de la date de cette déclaration s'il ne pouvait pas, dans le terme de six mois, rapporter le laissez-passer (*Hmi haber*) dont il va être parlé plus bas et que la douane de l'échelle définitive d'exportation aura à lui rendre après l'avoir revêtu d'un *visa* constatant que cette marchandise est bien arrivée à la dite échelle définitive.

Le négociant qui ne serait pas connu de la Douane, devra à appuyer cette déclaration de la garantie d'un négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la Douane.

Lorsqu'une fois les formalités du dépôt ou de la déclaration auront été remplies, la Douane de l'échelle de départ délivrera au négociant un laissez-passer (*Hmi-haber*) que celui-ci aura à exhiber à la Douane de l'échelle définitive d'exportation qui le visera, à son tour, en certifiant que la marchandise qu'il accompagnait y est arrivée.

Dès que ce laissez-passer, ainsi visé, sera apporté dans le terme de six mois à la dite Douane de l'échelle de départ, cette dernière restituera le dépôt ou la déclaration et déchargera la garantie, si celle-ci a été donnée pour appuyer la déclaration.

ART. 2. Lorsqu'une marchandise destinée à l'exportation arrivera d'une échelle de la Turquie à une autre pour y être mise à terre, la Douane de cette seconde échelle exigera du

---

(1) Archives de la S. Porte.

propriétaire de la marchandise, soit l'exhibition de l'acquit constatant que cette même marchandise a déjà payé le droit d'exportation, soit la présentation du laissez-passer qui aura été délivré par la Douane de la première échelle et qui devra dès lors être visé de la manière indiquée dans l'art. 4er, soit enfin le paiement du droit d'exportation qui sera exigible au moment du réembarquement de la marchandise.

Si le propriétaire d'une telle marchandise venue d'une échelle de la Turquie pour être mise à terre dans une autre échelle, veut la laisser dans les entrepôts de la Douane jusqu'à son exportation définitive pour l'étranger, l'administration de la Douane, pendant un mois, n'exigera de ce propriétaire, aucun droit d'arbié, à moins que sa marchandise ne soit retirée pour la consommation intérieure.

Si ce même propriétaire voulait au contraire retirer une telle marchandise de la Douane et la mettre dans ses propres magasins pour la manipuler ou pour tout autre motif, il aura la faculté :

1o ou de déposer le droit de consommation, dont la différence avec le droit d'exportation lui sera restituée immédiatement, si la marchandise est exportée dans le terme de six mois, à partir de la date de son départ de la première échelle;

2o ou de donner, s'il ne veut pas faire le dépôt dont il vient d'être parlé, une déclaration à la Douane portant que cette marchandise sera exportée dans le susdit délai de six mois et que, dans le cas contraire, il sera obligé de payer le droit de consommation, plus les intérêts calculés à 10% par mois, à partir de la date de sa déclaration.

Si le négociant ou propriétaire qui aurait donné une pareille déclaration, n'était pas connu de la Douane, il devra l'appuyer par la garantie d'un autre négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la Douane.

---



*ARÈGLEMENT relatif aux formalités à remplir, lors de l'arrivée, de l'intérieur à l'échelle, des marchandises destinées à être exportées pour l'étranger (1).*

Lorsqu'une marchandise d'exportation arrivera à l'échelle d'embarquement, elle pourra être emmagasinée à domicile, sans consignation de droit quelconque, moyennant une déclaration exprimant la quotité des droits de consommation et portant que la marchandise en question est destinée à l'exportation.

Si le négociant ne donne point une pareille déclaration, alors il devra :

1<sup>o</sup> Exporter de suite sa marchandise;

2<sup>o</sup> Ou les déposer dans les magasins de la Douane, si celle-ci dispose de locaux à cet usage, auquel cas elle n'aurait à payer aucun droit d'ardié, à moins qu'elle ne soit retirée pour la consommation du pays;

3<sup>o</sup> Ou la déposer dans un magasin privé, à double clef, avec faculté pour la Douane d'y apposer son cachet;

4<sup>o</sup> Ou déposer préalablement les droits de Douane de consommation dont la différence avec les droits d'exportation, lui sera restituée immédiatement, si la marchandise en question venait à être exportée.

Si le négociant se borne à donner simplement la déclaration sus-mentionnée, il sera obligé d'exporter sa marchandise dans le terme de six mois, ou de se soumettre, ce terme une fois passé, à une des clauses ci-dessus spécifiées, car dans le cas contraire, sa marchandise serait considérée, dès lors comme consommée dans le pays, et il aurait par suite à payer les droits de consommation intérieure, les intérêts calculés à un pour cent par mois, sur le montant des dits droits de consommation, à partir de la date de sa déclaration, jusqu'au jour du paiement.

Si le propriétaire des marchandises d'exportation qui voudrait donner la déclaration sus-mentionnée, n'était pas connu de la Douane, il devra appuyer cette déclaration par la garantie d'un autre négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la Douane.

---

(1) Archives de la S. Porte.

## RÈGLEMENT

sur les Quittances de Douane (*E d a T e s k é r e s s i*).

Le 20 Mai 1871 (v. s) 13 Rebi-ul-cwel 1288.)

**ART. 1.** Les quittances de douane (*E d a T e s k é r e s s i*) délivrés pour les produits du sol ou de l'industrie de la Turquie ou de l'étranger qui, ayant acquitté le droit de douane, doivent être transportés dans une autre partie de l'Empire, ne pourront être admises qu'au lieu de destination désigné sur ces quittances. Dans toute autre localité, ce document ne devant pas être valable, sera retenu et annulé par l'administration douanière, et la marchandise ne sera rendue qu'après l'acquiescement du droit établi.

**ART. 2.** Dans le cas où des marchandises transportées par voie de terre ou de mer, en vertu d'une quittance, s'arrêtent aux douanes situées sur leur passage, elles devront continuer leur route jusqu'à destination, sans être introduites dans l'enceinte des villes ou des bourgs où elles s'arrêteraient.

Si les propriétaires de ces marchandises voulaient passer la nuit dans ces localités, ils pourront y entrer et faire entrer leurs chevaux, en laissant toutefois à la douane les marchandises qu'ils seront tenus d'enlever le lendemain matin. Mais si ces marchandises devaient être introduites dans l'enceinte des villes, bourgs et villages, foires, marchés ou échelles situés sur leur parcours, les quittances qui les accompagnent seront considérées comme nulles et les marchandises ne pourront y entrer, qu'en payant le droit, conformément aux dispositions de l'article 1er.

**ART. 3.** A l'arrivée des marchandises au lieu indiqué sur la quittance qui les accompagne, cette dernière sera retirée par la douane, et les marchandises pourront être introduites dans la localité.

Si plus tard, ces marchandises n'ayant pu être consommées sur place, doivent être réexpédiées, en totalité ou en partie, à toute autre localité, la douane leur remettra gratuitement une quittance, suivant les formalités établies, et permettra le passage de ces marchandises.

Des dispositions des art. 1 et 2 seront également applicables à l'égard des marchandises transportées de la manière susdite d'un point de l'Empire à un autre.

ART. 4. Par exception aux dispositions qui précèdent, les quittances délivrées aux voyageurs, pour les bagages qui les accompagnent, seront toujours valables, même dans les localités autres que celles désignées sur ces documents.

-----  
*RÈGLEMENT sur les Ardûs.*  
--

*Direction Générale des contributions*

*Indirectes (1)*

Le 26<sup>18</sup> Décembre 1869.)

Le retard que quelques négociants mettent à retirer leurs marchandises donnant lieu à l'encombrement qui, surtout en la saison d'hiver, est préjudiciable, tant au service régulier qu'au commerce en général, l'Administration Générale des Douanes de l'Empire prévient les intéressés d'avoir à retirer leurs marchandises dans le délai réglementaire, à défaut de quoi, ces marchandises seront soumises au paiement du droit d'*ardû*, conformément aux dispositions suivantes:

ART. 1. Les négociants auront à retirer des douanes, dans le terme de huit jours, à partir de celui de leur débarquement, les marchandises arrivant à leur adresse, quelque qu'en soit la provenance. Passé ce terme, c'est-à-dire, à partir du neuvième jour, l'Administration percevra sur ces marchandises, qu'elles soient déposées dans les magasins, dans la cour ou au débarcadère de la Douane, le droit d'*ardû*, dans les proportions ci-dessous indiquées:

Les colis, caisses, balles, barils et autres récipients contenant des articles de commerce, de quelque nature qu'ils soient et dont le poids ne dépasse pas 2 quintaux, paieront 40 paras (monnaie de bon aloi) par jour; ceux de 2 à 4 quintaux, 20 paras; ceux 4 à 6 quintaux, 30 paras, ceux de 6 à 8 quintaux,

---

(1) La Turquie, 9 Décembre 1869.

40 paras, ceux de 8 à 10 quintaux, 50 paras, et ceux dont le poids excéderait 40 quintaux, 60 paras par jour.

Les marchandises qui ne seraient contenues dans aucune espèce de récipient, paieront le droit d'*ardie* au poids et dans les proportions sus indiquées,

ART. 2. Si, à l'expiration de la première huitaine, ces marchandises n'étaient pas encore retirées, le droit d'*ardie* sera doublé dans les mêmes proportions, durant la deuxième huitaine; dans le cas, ou la troisième huitaine arrivant, ces marchandises continueraient à séjourner à la douane le droit d'*ardie* sera triplé, et en payant ce dernier droit, les négociants auront la faculté de laisser leurs marchandises à la douane, aussi longtemps qu'il leur conviendrait, sans dépasser le terme d'un an depuis leur entrée à la douane.

ART. 3 Les colis qui, après avoir été débarqués à la douane, ne pourraient pas être retrouvés, malgré les recherches faites, en temps opportun, par leurs propriétaires, seront exempts du droit d'*ardie* jusqu'au jour où ils auraient été. Toutefois, leurs propriétaires ou destinataires seront tenus de faire immédiatement une déclaration par écrit, indiquant les marques et numéros des colis qui n'auraient pas été retrouvés, et de la présenter à la Direction de la Douane qui, après l'avoir visée et datée, y apposera le cachet de l'Administration et la remettra au déclarant. Ce dernier, aussitôt que sa marchandise aura été retrouvée, devra rendre la déclaration sus-mentionnée à la Direction de la Douane qui la conservera dans ses archives et accordera l'exemption du droit d'*ardie*.

ART. 4. Les objets devant servir à l'usage personnel des voyageurs, fonctionnaires et autres qui ne feraient pas le commerce, seront exempts du droit d'*ardie*.

ART 5. Les Compagnies des bateaux à vapeur seront également exemptes du paiement de l'*ardie*, pour les colis soit en litige, soit mal dirigés ou retenus par force majeure. Mais si ces colis mal dirigés ou retenus par force majeure devaient, par suite d'un changement de destination, être retirés pour la consommation locale, ils seront passibles du droit d'*ardie*.

ART. 6. La même exemption sera accordée pour les colis arrêtés en douane, par suite d'un séquestre mis par l'autorité

compétente et dûment notifié, ainsi qu'à l'égard de ceux retenus pour cause d'avaries.

## RÈGLEMENT

*concernant la déclaration des marchandises à la Douane.*

(Le 7 Avril 1870.)

L'obligation où se trouvent, d'après ce qui se pratique actuellement, les préposés des Douanes, d'ouvrir et de visiter chaque colis de marchandises, apporte nécessairement des retards dans leur expédition et occasionne l'encombrement dans les magasins de l'Administration, au préjudice du commerce.

Pour obvier à ces inconvénients, l'Administration Générale des Contributions indirectes adopte le système de la déclaration écrite qui est suivi dans les Douanes de l'Europe et qui permet aux chefs de douane, soit de visiter une partie des colis et de dispenser le reste de cette opération, soit de les dispenser tous de cette formalité.

Cette mesure qui ne sera mise, quant à présent, en exécution que dans les Douanes de la Capitale, sera régie par les dispositions suivantes.

**ART. 1.** Toutes les marchandises importées de l'étranger à Constantinople, ou exportées de cette ville pour l'étranger, devront être déclarées à la douane.

Les déclarations signées ou cachetées contiendront le nombre, la marque et les numéros des balles, colis, caisses, barils, boîtes, paquets ou tous autres récipients, le lieu de provenance, ainsi que la nature, la qualité et la quantité de leur contenu.

**ART. 2.** Les déclarations seront dressées d'après la formule imprimée, délivrée par la Douane. Les marchandises tarifées devront y être énoncées sous les seules dénominations admises au tarif, et les marchandises non tarifées sous les dénominations usitées dans les rapports du commerce avec la douane.

**ART. 3.** Le chef de la Douane peut accorder au commerce la facilité d'examiner les marchandises, avant la déclaration détaillée, afin de se mettre en état de remplir, sans aucun

risque de surprise, l'obligation de faire une déclaration complète. Cet examen aura lieu en présence d'un Agent de Douane, mais sans que celui-ci en prenne autrement part, que pour veiller à ce que rien ne soit soustrait du colis.

ART. 4. La déclaration ne sera pas requise pour les articles qui ne seraient pas enfermés dans un récipient, tels que fers, cuivres, plombs, etc.

ART. 5. La déclaration du poids et de mesures ne sera pas exigée pour les marchandises sujettes à coulage.

ART. 6. Les déclarations pourront être rédigées en turc, en français, en anglais, en grec ou en italien. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter, ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été dernièrement déclaré. Elles ne doivent non plus avoir aucune rature, touchage, correction à la plume ou autres altérations quelconques.

Néanmoins, si, avant la visite, les déclarants reconnaissent quelque erreur dans leur déclaration, ils pourront la changer entièrement.

ART. 7. Si les colis ouverts et visités correspondent exactement à la déclaration, les droits sur les colis restants seront perçus d'après la déclaration.

Dans le cas contraire, les préposés de la Douane procéderont à la visite et vérification de tous les autres colis.

ART. 8. Un double droit de Douane sera perçu sur toutes marchandises dont la qualité serait dénaturée dans la déclaration.

Si la quantité constatée dans les colis visités était supérieure à celle portée sur la déclaration, l'excédant sera frappé d'un triple droit de Douane.

ART. 9. Les marchandises non portées sur la déclaration seront confisquées. L'administration de la Douane pourra pourtant substituer à la rigueur de la confiscation une amende appréciée suivant les circonstances et qui ne devra, en aucun cas, être inférieure au double droit de Douane.

ART. 10. Le présent règlement ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

## *Communication officielle.*

---

Les boissons alcooliques produites dans l'empire avait été précédemment soumises à un droit de dix pour cent *ad valorem*, sans que la perception ait donné lieu à des plaintes de la part des producteurs.

Cependant, au début de l'année 1288, ce droit a été modifié, et les vins ont été frappés d'une taxe de 10 paras, les autres boissons alcooliques de 20 paras, et les spiritueux de 40 paras l'ocque, ce qui a donné sur le papier une différence en plus de 47,000 bourses, portée au chapitre des revenus du même exercice.

Cette taxation excessive ne pouvait être supportée sans préjudice par les producteurs, comme cela a été constaté par des preuves irrécusables.

S. M. I. le Sultan ne pouvant consentir à ce que la taxation soit établie, d'une manière à porter préjudice aux intérêts des classes productrices et à ceux de l'industrie locale, vient d'ordonner, sur l'avis du conseil des ministres, que le droit de 10 pour cent soit rétabli, au lieu et place de la taxe préjudiciable de 10, 20 et 40 paras pour chaque ocque, dont la plus value problématique sera défalquée de la somme totale des recettes prévues dans le dernier budget.

---

### *RÈGLEMENT relatif à la corporation des pêcheurs de Constantinople et aux pêcheurs en barques à voiles ou à vapeur.*

La pêche en embarcation à voiles ou à vapeur est interdite aux sujets ottomans, comme aux étrangers, dans le port de Constantinople et dans le Bosphore; elle est permise dans la mer de Marmara et le golfe d'Ismith.

Néanmoins les rives, depuis la Tour du Phare (sise devant Gulhané) jusqu'à Kutchuk-Tchekmedjé, et celles qui se trouvent entre Harem Iskelessi et Cartal, étant les endroits où d'ordinaire les pêcheurs indigènes jettent leurs paniers et leurs

filets, la pêche en embarcation à voiles ou à vapeur est également interdite dans un rayon de deux milles ottomans de ces côtes. En cas de tempête ou autre force majeure, elles pourront pénétrer dans le dit rayon, à condition de ramasser immédiatement leurs filets et de s'abstenir de toute pêche jusqu'à ce qu'elles se trouvent de nouveau en pleine mer. Toute contravention à cette disposition entraînera l'arrestation de l'embarcation de la part de l'administration générale des contributions indirectes, et une amende de 10 medjidiés d'or pour la première fois, de 20 medjidiés d'or pour la seconde fois, indépendamment des indemnités dues aux pêcheurs dont les filets ou paniers auraient été endommagés. Après quoi l'embarcation sera laissée libre. En cas de seconde récidive, les contrevenants, outre les pénalités et indemnités dont il est parlé ci-haut, seront déchus de tout droit d'exercer la pêche dans les dites eaux.

ART. 2. Les mailles des sacs, des filets employés dans les embarcations à voiles ou à vapeur ne pourront avoir une largeur moindre que celle du modèle confectionné par le soin de la commission instituée *ad hoc* et qui, après être accepté par la corporation des pêcheurs de Constantinople, a été déposé au conseil des contributions indirectes, revêtu du cachet de la commission. Les délinquants seront punis conformément aux dispositions de l'Art. 4.

ART. 3. Dans la saison du passage des maquereaux, c'est-à-dire pendant les mois de décembre, janvier et février, époque à laquelle les pêcheurs indigènes jettent leurs filets à partir d'Akhour Iskélessi jusqu'à Kutchuk-Tchkmedjé, et de Harem-Iskélessi jusqu'à Cartal, jusqu'à une distance de 15 milles du rivage, les pêcheurs en barques à voiles ou à vapeur ne pourront, durant cette saison, exercer la pêche, qu'au delà d'un rayon de 15 milles des côtes, à moins qu'ils ne veuillent aussi pêcher les maquereaux avec des filets pareils à ceux employés à la susdite époque par les pêcheurs indigènes. Cependant comme il leur est défendu de pêcher à une distance de moins de 15 milles avec leurs filets ordinaires, si au moment où ils se trouveraient au large ils se voyaient, surpris par la tempête ou autre force majeure, obligés de s'approcher du rivage, ils



doivent aussitôt ramasser leurs filets et s'abstenir de pêcher en deçà du dit rayon. Les contrevenants à cette disposition seront passibles des pénalités portées dans l'art. 4.

ART. 4. Les mailles des sacs des filets employés par la corporation des pêcheurs de Constantinople ne pourront avoir non plus une largeur moindre que celle du modèle dont il est parlé dans l'art. 2.

Cependant, durant la saison de la pêche des *anchois*, c'est-à-dire aux mois de décembre, janvier et février, la susdite corporation pourra attacher aux filets des sacs à mailles plus étroites dites *Cournas*; mais il leur est défendu de se servir de ces *Cournas*, à toute autre époque de l'année.

Les pêcheurs en barques à voiles ou à vapeur pourront également faire usage, pour la pêche aux anchois, des *Cournas* et filets employés par la dite corporation; mais il leur est aussi interdit de se servir de sacs à mailles étroites à toute autre époque.

Les contrevenants à cette disposition encourront les peines prescrites par l'art. 4.

---

*RÈGLEMENT relatif à la pêche en barques à voiles ou à vapeur dans la mer de Marmara et le golfe d'Ismith et aux pêcheurs des îles des Princes.*

ART. 1. A l'avenir la pêche en embarcations à voiles ou à vapeur est interdite aux sujets ottomans, comme aux étrangers, sur les côtes de Prinkipo, Halki, Proti et Terkoss ou d'ordinaire les pêcheurs insulaires dressent leurs paniers et leurs filets. Ces embarcations ne pourront jeter leurs filets qu'à une distance de deux milles ottomans de ces côtes. Néanmoins, en cas de tempête, ou autre force majeure, elles pourront pénétrer dans le dit rayon de deux milles à condition de ramasser immédiatement leurs filets et de s'abstenir de toute pêche jusqu'à ce qu'elles se trouvent de nouveau en pleine mer. Toute contravention à cette disposition entraînera l'arrestation de l'embarcation de la part de l'administration générale des contributions indirectes et une amende de 40 médjidiés d'or pour la première fois, de 20 médjidiés d'or pour la seconde fois, indé-

pendamment des indemnités dues aux pêcheurs pour tout dommage causé à leurs filets ou paniers. Après quoi l'embarcation sera laissée libre. En cas de seconde récidive, les contrevenants, en outre des pénalités et indemnités dont il est parlé ci-haut, seront déchus de tout droit d'exercer la pêche dans les dites eaux.

**ART. 2.** Il est également interdit aux susdites embarcations qui descendraient ou remonteraient la mer de Marmara de passer entre Halki et Proti à moins qu'il n'y ait tempête. Les contrevenants à cette disposition seront punis conformément à l'article 1, indépendamment des indemnités dues aux pêcheurs dont les filets ou paniers auraient été endommagés.

**ART. 3.** Lors d'une tempête, les dites embarcations avant été autorisées à passer entre les îles Proti et Halki, les pêcheurs indigènes ne devront pas jeter leurs files entre ces deux îles.

En cas de contravention ces derniers ne pourront aucunement réclamer des dommages-intérêts pour les pertes que les embarcations leurs auraient fait causer au moment de la traversée.

**ART. 4.** Afin de ne pas empêcher la reproduction, les mailles des sacs des filets employés par les pêcheurs insulaires devront avoir la même largeur que celles des sacs adoptés pour les pêcheurs de Constantinople et les embarcations à voiles ou à vapeur et elles devront avoir les dimensions du modèle qui se trouve déposé au conseil des contributions indirectes.

Toutefois, lors de la saison de la pêche des anchois, c'est-à-dire au mois de décembre, janvier et février, les pêcheurs insulaires pourront attacher aux fillets, des sacs à mailles plus étroites dits *cournas*; mais il est défendu de se servir de ces *cournas* à toute autre époque de l'année.

Les pêcheurs en embarcations à voiles ou à vapeur pourront aussi pour la pêche des anchois faire usage de *cournas* ainsi que des filets employés par les pêcheurs insulaires; mais il leur est aussi interdit de se servir des sacs à mailles étroites à toute autre époque.

Les contrevenants à cette disposition encourront les peines prescrites par l'article 4.

## IMMUNITÉS DOUANIÈRES

*Accordées à tous les Couvents et aux Établissements de Bienfaisance appartenant aux Communautés et Ordres religieux, indigènes et étrangers (1).*

Des privilèges ayant été accordés *ab antiquo* aux diverses communautés religieuses de l'Empire, et l'exemption des droits de douane étant le principal et le plus important de ces privilèges, le Gouvernement Ottoman, dans sa sollicitude bien connue, a voulu les consacrer de nouveau aujourd'hui. Toutefois, comme il était essentiel de prendre des mesures réglementaires à cet effet, il a été décidé, en conséquence, par un Iradé Impérial: 1<sup>o</sup> que les objets, ornemens d'église et autres, destinés au service religieux, seront libres de tous droits; 2<sup>o</sup> que la franchise de droits de douane sera accordée annuellement sur la valeur fixée, comme suit, des objets nécessaires à l'entretien du personnel de chaque couvent de religieux ou religieuses et des œuvres de bienfaisance qu'ils dirigent, telles que séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits et hospices.

ART. 1. Les objets, ornemens d'église et autres, destinés au service religieux, sont, comme par le passé, exempts de tous droits de douane; formant une catégorie à part et vu leur valeur, ils sont en dehors du montant indiqué aux articles 2 et 3 des objets nécessaires à l'entretien annuel des couvents, séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits et hospices. Ces ornemens et objets sont:

1<sup>o</sup> Dons envoyés par les souverains dans les Églises et au St-Sépulcre;

2<sup>o</sup> Crucifix, reliquaires de tous genres, ornés ou non ornés;

3<sup>o</sup> Calices, ostensoirs, ciboires, bassins, aiguières, encen-

---

(1) Archives de la S. Porte.

soirs, navettes, burettes, plateaux et autres ustensiles en or, argent ou vermeil pour la messe;

4o Candélabres, chandeliers, vases à fleurs ornés ou non ornés, fleurs artificielles, dais, voiles, étoffes en toile pour l'autel, tentures, étoffes en soie ou coton pour ornement, galons et franges en soie, or ou argent; crosses de tous genres tableaux ornés ou non ornés à suspendre dans les églises.

5o Vêtements sacerdotaux et autres, confectionnés ou non confectionnés, destinés uniquement pour le service religieux aux prêtres et aux clercs de tous rangs;

6. Tapis en laine, en velours, ou brodés d'or et d'argent;

7o Lustres et lampes en argent vermeil, métal ou cristal à suspendre dans les églises; vitraux peints ou non peints; or et argent en feuilles; couleurs et peintures destinées à l'ornementation des églises; cierges ou cire brute pour confectionner les cierges; encens, chapelets, médailles en or et argent, statues et statuettes, images en tous genres;

8o Objets de dévotion tel que crucifix, médailles, coquilles en nacre, chapelets, etc. etc., qui sont fabriqués à Jérusalem, soit pour le patriarcat latin, soit pour le couvent de Terre-Sainte, les sœurs de St-Joseph, les dames de Sion et tous les autres établissements religieux de cette ville et qui sont expédiés en Europe aux divers supérieurs de ces établissements religieux.

9o Orgues et harmoniums, missels, livres de chant, musique d'église et généralement tous les livres destinés aux églises, couvents, séminaires et maisons religieuses d'éducation, tant ceux importés d'Europe que ceux imprimés en Turquie dans les couvents principaux et expédiés par ces derniers aux autres couvents qui se trouvent dans l'empire;

10o Matériaux de tous genres destinés à la construction et à l'entretien des églises, des couvents et des établissements de bienfaisance.

Les ornements d'église, les livres de prière ou d'éducation et tous les autres objets mentionnés dans le présent article seront, comme il vient d'être dit, francs de tous droits de douane, tant à leur arrivée de l'étranger que lorsqu'ils sont expédiés, une fois arrivée en Turquie, d'un couvent à un autre.

Ces mêmes ornemens et objets d'église seront également exempts de tous droits de douane, lorsqu'ils seront expédiés en Europe pour être réparés.

**ART. 2.** Les couvents tant ceux de Terre-Sainte, des Jésuites, des Lazaristes, des frères des écoles chrétiennes, des Capucins, des Dominicains, des Carmélitains et des Franciscains de différents ordres, que des Sœurs de la charité, Sœurs de St-Joseph, Dames de Sion et, en général, de tous les ordres religieux non dénommés dans le présent article, jouiront annuellement de la franchise douanière.

Le montant total des objets nécessaires à l'entretien de chaque religieux ou religieuse est fixé à une valeur annuelle de 4,000 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivans: vêtements, nourriture, encre et papier de tous genres et généralement tout ce qui rentre dans l'exercice de la vie monastique.

Dans le cas où un religieux ou une religieuse voudrait faire venir d'Europe du tabac à priser pour son propre usage, il lui sera accordé d'en importer pour la valeur de 150 piastres par an. Les droits de monopole de 75 o/o sur ces 150 piastres de valeur seront alors déduits de la franchise des droits de douane qui lui est accordée, conformément au présent article.

Si le Gouvernement venait plus tard à prohiber l'importation d'Europe de cet article, la dite franchise serait supprimée; mais en tous cas, ce religieux ou cette religieuse pourra toujours faire venir, pour son usage, du tabac à priser fabriqué dans l'Empire Ottoman, jusqu'à concurrence d'une valeur de 150 piastres en déduisant de sa franchise les droits de douane fixés par le règlement du tabac à priser.

**ART. 3.** Comme aux couvents désignés à l'article 2 sont ou peuvent être attachés, soit en totalité soit en partie, des séminaires et des établissemens ou œuvres de bienfaisance tels que hôpitaux, dispensaires pour soulager les malades nécessiteux et les indigents, orphelinats, internats ou externats gratuits pour l'éducation des enfans pauvres et hospices, la douane accordera à ces séminaires et à chacune de ces œuvres de bienfaisance la franchise annuelle qui sera distincte, bien en-

tendu, de celle accordée au personnel des couvents. Cette franchise est établie de la manière suivante:

**1<sup>o</sup> Séminaires.** — Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque séminariste, est fixé à une valeur annuelle de 1,800 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: nourriture, vêtements, fourniture de bureau, encre et papier de tous genres, plumes, instruments de physique ou d'astronomie, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'éducation.

**2<sup>o</sup> Hôpital.** — Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque lit de malade dans un hôpital est fixé à une valeur annuelle de 1350 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: aliments, médicaments, linge, lits, matelats, couvertures, ustensiles, divers instruments de chirurgie, tous les dons envoyés par la charité publique, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'entretien des malades aussi bien qu'à celui des bâtiments et jardins dépendants de ces établissements charitables.

**3<sup>o</sup> Dispensaires.** — Le montant total des objets attribués à chaque pauvre d'un dispensaire, est fixé à une valeur annuelle de 900 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Pour établir le chiffre annuel de la valeur totale affectée à une dispensaire, on prendra la moyenne du nombre des pauvres soignés par jour dans ce dispensaire, pendant le cours des deux années précédentes, et on multipliera cette moyenne par le chiffre 900. Les objets dont il est question dans ce paragraphe sont les suivants: aliments, médicaments, linge et généralement tout ce qui est nécessaire à cette œuvre de bienfaisance et d'utilité publique.

**4<sup>o</sup> Orphelinats.** — Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque orphelin ou orpheline, est fixé à une valeur annuelle de 1800 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: nourriture, vêtements, encre et papier de tous genres, plumes, crayons, fourniture de bureau, récompenses pour prix (comme livres ornés, cadres, boîtes et jouets d'enfants),

modèles de lingerie fine, ouvrages et tapisserie échantillonés, mercerie et tous objets nécessaires à l'éducation morale, scientifique, agricole et industrielle.

**5o Internats et externats gratuits.** — Le montant total des objets attribués aux besoins de chaque enfant d'un externat gratuit est fixé à une valeur annuelle de 450 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: encre et papier de tous genres, plumes, crayons, fourniture de bureau, récompense pour prix (comme livres ornés, cadres, boîtes et jouets d'enfants) et tout ce qui généralement est nécessaire à l'éducation.

**6o Hospices.** — Le montant des objets attribués à chaque pèlerin d'un hospice est fixé à une valeur annuelle de 3,500 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Pour établir le chiffre annuel de la valeur totale affectée à un hospice, on prendra la moyenne du nombre de pèlerins nourris par jour dans cet hospice, pendant le cours des deux années précédentes, et on multipliera cette moyenne par le chiffre de 3500. Les objets dont il est question dans ce paragraphe sont les suivants: aliments, médicaments et généralement tout ce qui est nécessaire aux besoins de cette œuvre de bienfaisance.

**ART. 4** Les valeurs fixées dans les articles 2 et 3 sont calculées en piastres de bon aloi, c'est-à-dire le *yuzluk*, médjidié d'or à 100 piastres, ses subdivisions, or et argent; selon cette proportion, cinq médjidiés d'argent pour un médjidié d'or à 100 piastres.

**ART. 5.** A l'arrivée dans une échelle de l'Empire des colis destinés soit aux églises, soit aux couvents, séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits, hospices, les supérieurs ou supérieures de ces divers établissements religieux devront adresser par écrit à leurs autorités respectives, c'est-à-dire, aux autorités consulaires, si l'établissement est étranger, et à leurs chefs spirituels représentant leurs patriarcats respectifs, si l'établissement est indigène, une demande indiquant à quelle église et à quelle communauté religieuse ou établissement de bienfaisance ces colis sont destinés. Ces autorités seront tenues, à leur

tour, de faire parvenir cette demande au Directeur de la douane, en la légalisant et en la revêtant de leur cachet. La douane, après la visite de ces colis, les délivrera aussitôt en franchise, en ayant soin toutefois d'enregistrer au fur et à mesure, dans un registre particulier affecté à cet effet, la valeur des objets passés en franchise, et de faire payer les droits de douane dès que le chiffre de cette valeur annuelle fixée à chacun des couvents, séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits, hospices, viendrait à être dépassé.

ART. 6. La Direction de la douane fera, dans la ville, accompagner jusqu'à leur destination, par un de ses préposés, les colis appartenant aux églises, couvents et établissemens de bienfaisance.

ART. 7. Dans le cas où la Direction de la douane reconnaîtrait, dans l'intérieur des colis, des objets outre que ceux affectés aux besoins des couvents et établissemens de bienfaisance et non spécifiés dans le présent règlement, les droits de douane seront intégralement perçus sur ces objets, après une entente préalable avec les autorités consulaires, si des objets appartiennent à des sujets étrangers et avec les chefs des communautés, s'ils appartiennent à des sujets de la S. Porte.

ART. 8. Comme le personnel des couvents, séminaires et des établissemens de bienfaisance est susceptible, par le temps, d'augmenter ou de diminuer, les autorités consulaires ou les chefs de communautés seront tenus d'adresser, avant le 1)13 mars de chaque année une note officielle au Directeur des contributions indirectes de la province (Roussoumat Naziri) spécifiant le chiffre du personnel de chacun de ces couvents, séminaires ou établissemens de bienfaisance, à l'effet de pouvoir établir la valeur totale des objets affectés à chacun d'eux, d'après les bases indiquées aux articles 2 et 3. Ce chiffre, une fois déclaré, sera maintenu pendant un an et ne pourra être modifié sous aucun prétexte dans le courant de l'année.

Dans le cas où les autorités consulaires ou les chefs de communautés n'enverraient pas de note à l'époque fixée, c'est-à-dire le 1)13 Mars de chaque année, la Direction de la douane se tiendra, pour accorder la franchise, au chiffre de la note de



l'année précédente qui ne pourra, dès lors, être changé qu'après l'expiration d'un an.

Si après l'envoi annuel de cette note officielle, il venait, dans le courant de l'année, à se former un nouveau couvent ou établissement de bienfaisance, les autorités consulaires et les chefs de communautés devront aussitôt en donner officiellement avis au Directeur des contributions indirectes pour établir la valeur totale sur laquelle portera la franchise accordée à ce nouveau couvent ou établissement de bienfaisance.

**ART. 9.** Pour les couvents et établissemens de bienfaisance qui se trouvent dans l'intérieur de l'Empire, leurs supérieurs ou supérieures seront tenus de désigner, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs de communautés résidant à l'échelle d'importation, un agent spécial qui sera chargé de retirer de la douane de la dite échelle les colis arrivés à leur adresse, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'art. 5. En outre, les supérieurs ou supérieures de ces couvents ou établissemens de bienfaisance feront connaître avant le 1<sup>er</sup> Mars de chaque année, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs religieux, comme il est dit à l'article 8, au Directeur des contributions indirectes de la province, le chiffre du personnel de ces couvents ou établissemens de bienfaisance de l'intérieur, afin de pouvoir établir la valeur totale sur laquelle portera la franchise qui sera accordée à chacun d'eux pendant l'année.

**ART. 10.** Comme il y a des couvents principaux de religieux ou religieuses qui, par leur position centrale, sont chargés d'expédier aux couvents circonvoisins des effets qu'ils reçoivent d'Europe pour leurs besoins, la Direction de la douane des villes où se trouvent les couvents principaux ayant, à l'entrée, débité leur compte de franchise de la valeur des dits effets, devra, par conséquent, laisser passer, à la sortie, ces effets, en ayant soin d'en créditer la valeur aux dits couvents principaux.

Une fois ces effets arrivés à la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la Direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent après lui en avoir débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

**ART. 11.** Lors qu'un couvent de religieux ou religieuses aura

à expédier à un autre couvent pour ses besoins d'existence, des produits de l'Empire Ottoman, le supérieur de ce couvent ou l'agent spécial présentera, à cet effet, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs de communauté, une demande écrite, et le Directeur de la douane laissera sortir ces produits francs de droits, moyennant un acquit à caution (*ilmi-haber*) que le supérieur ou agent spécial de ce couvent sera obligé de lui rapporter, déchargé par la douane du lieu où ces produits ont été expédiés, dans un délai convenable qui sera fixé suivant la distance.

Une fois ces produits arrivés à la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la Direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent, après lui en avoir débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

Dans le cas où, après le délai fixé, et s'il n'y a pas eu de cas de force majeure constaté, l'acquit-à-caution susmentionné ne serait par rapporté déchargé, le couvent expéditeur devra, dès lors, payer les droits de consommation intérieure à la Direction de la douane.

Les différents couvents de Terre-Sainte en Palestine, recevant chaque année leur provision de vin de l'île de Chypre, le supérieur du couvent qui l'expédiera, présentera, par l'entremise des autorités consulaires, ou des chefs de communauté, une demande écrite au Directeur des contributions indirectes de l'île pour obtenir la permission d'expédier ce vin en franchise des droits de *Zedjrié* et de ceux de douane. Cette permission lui sera accordée moyennant un acquit-à-caution (*ilmi-haber*) qui devra être rapporté déchargé par le Directeur de la douane de Jaffa dans le terme de 50 jours, à moins d'un cas de force majeure constaté.

A l'arrivée de ce vin à Jaffa, le Directeur de la douane, pour en faire la remise à l'agent spécial délégué dans cette échelle par les divers couvents de Terre-Sainte, aura, d'après la répartition qui lui en sera faite par le dit agent, à inscrire la quantité de ce vin allérente à chacun d'eux au débit des valeurs qui leur sont accordées annuellement en franchise.

Dans le cas où, après le terme de 50 jours, et s'il n'y a pas eu de cas de force majeure constaté, l'acquit-à-caution ne se-

rait pas rapporté déchargé, le Directeur des contributions indirectes de l'île de Chypre exigera du supérieur du couvent qui aura expédié le vin, le paiement des droits intérieurs de *Zedjrié* et de ceux de douane.

Le vin ainsi expédié par le couvent de Terre-Sainte à Chypre, et qui est acheté sur les lieux par ce couvent, est exempt des droits intérieurs de *Zedjrié*. Seulement, le supérieur de couvent de Chypre sera obligé, comme il vient d'être dit ci-dessus, de produire la preuve de l'expédition de ce vin à Jaffa, en rapportant déchargé l'acquit-à-caution (ilmi-haber) susmentionné.

Si des couvents autres que ceux de Terre-Sainte veulent également expédier du vin à un autre couvent situé dans l'empire, ils profiteront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes formalités.

Le vin fabriqué sur place par les divers couvens latins pour leurs propres besoins, sera exempt des droits intérieurs de *Zedjrié*.

**ART. 42.** Comme généralement la plus grande partie des effets d'habillement des pères de Terre-Sainte, des Sœurs de la Charité et d'autres communautés religieuses, sont confectionnés dans les couvents principaux avec les pièces d'étoffes que ceux-ci reçoivent d'Europe et sont ensuite expédiés dans les autres couvents pour l'usage de ces religieux ou religieuses, la Direction de la douane de la ville où se trouvent ces couvent principaux ayant débité, à l'entrée, leurs comptes de franchise, de la valeur des dites pièces d'étoffes, devra, par conséquent, au moment de la sortie des dits effets d'habillement provenant de ces étoffes, leur en créditer la valeur.

A l'arrivée de ces effets d'habillement dans la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la Direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent après lui en avoir toutefois débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

---

*RÈGLEMENT relatif aux immunités et formalités douanières touchant les objets ou effets arrivant à l'adresse des Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls des Puissances étrangères.*

(Le 13)27 Juillet 1869 — 15 Temouz 1285.

**ART. 1.** Les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls, ne faisant pas le commerce, sont exemptés de tous droits de douane pour les objets ou effets destinés à leur usage personnel. Leurs caisses ou colis ne seront soumis à aucune formalité d'ouverture ni de visite.

**ART. 2.** Les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls, faisant le commerce, sont exemptés des droits de douane pour les objets ou effets destinés à leur usage personnel, jusqu'à la limite d'une valeur annuelle de 25 mille piastres pour les Consuls généraux; 20 mille pour les Consuls, et 10 mille piastres pour les vice-Consuls.

**ART. 3.** Toutes les caisses ou colis renfermant des objets ou effets destinés aux Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls mentionnés aux articles précédents, seront directement débarqués ou transportés à la douane locale.

**ART. 4.** Les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls, non commerçants, adresseront à la douane, pour obtenir la franchise des droits, une déclaration, avec la traduction turque en regard, indiquant le nombre des colis, les marques et numéros, la nature, la quantité, et la valeur des objets ou effets, revêtue de leur signature et d'un sceau du Consulat, conformément au modèle ci-joint.

**ART. 5.** Les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls commerçants adresseront également à la douane une déclaration analogue à celle de l'article précédent. Leurs caisses ou colis seront soumis aux formalités de l'ouverture et de la visite dans les magasins de la douane. Les employés de la douane seront tenus d'observer des égards particuliers dans l'accomplissement de ces formalités.

Lorsque les sommes fixées dans l'art. 2 seront dépassées, les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls commerçants ne

pourront plus retirer leurs caisses ou colis que contre paiement des droits établis.

Il va sans dire que les effets, meubles et autres objets de première installation ne sont pas compris dans les sommes ci-dessus déterminées.

ART. 6. Les Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls commerçants seront traités par la douane, à l'égard de leurs marchandises et effets de commerce, sur le même pied que les négociants de la nation qu'ils représentent.

ART. 7. Les caisses ou colis retirés de la douane en franchise de droits, seront accompagnés jusqu'au domicile du destinataire par un préposé de l'administration de la douane.

ART. 8. Les caisses ou colis des Consuls et vice-Consuls, résidant dans les villes de l'intérieur, seront retirés de la douane de l'échelle, par l'entremise de l'agent représentant sur les lieux la nation du destinataire. Cet agent donnera, à défaut du destinataire, une déclaration provisoire conforme à celle qui est prescrite par l'art 4.

Les formalités de l'ouverture et de la visite, s'il y a lieu, seront remplies à la douane de l'échelle. L'agent qui retirera, après les formalités remplies, les caisses ou colis, s'engagera par écrit à faire tenir à la douane dans un nombre de jours déterminé, la déclaration définitive du destinataire, annonçant que les caisses ou colis lui sont réellement parvenus, et à sa présentation, il retirera la déclaration provisoire qu'il aurait donnée, comme il a été dit plus haut.

ART. 9. L'exemption des droits de douane dont jouissent conformément à ce règlement Messieurs les Consuls Généraux, Consuls et vice-Consuls qui ne font pas le commerce, sera aussi appliquée pour chaque consulat Général, à deux des officiers supérieurs y attachés, et pour chaque Consulat, à un de ces officiers, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

La demande adressée à la douane, conformément à l'art 4, devra en tout cas être signée par le Consul Général ou Consul.

ART. 10. Le présent règlement n'est évidemment pas applicable aux plis et paquets revêtus de cachets officiels, qui, par leur

nature, sont absolument affranchis de toute formalité douanière.

---

MODÈLE DE LA DÉCLARATION.

---

Le soussigné, Consul général, Consul ou vice-Consul de . . .  
. . . . . prie le Directeur de la Douane de . . . . .  
de vouloir bien faire passer, en franchise de droits, les effets  
ci-dessous destinés à son usage personnel.

Le. . . . . 48

(Signature): (L. S.)

---

*Communication officielle. (1)*

Le ministère des affaires étrangères a porté à la connaissance des chefs des missions étrangères la mesure suivante:

L'administration générale des Contributions indirectes, voulant prévenir certaines irrégularités qui se produisent dans l'importation des objets destinés à l'usage personnel des agents étrangers en Turquie, vient de décider que dorénavant ces objets, pour jouir de l'exemption douanière que les règlements en vigueur leur assurent, devront porter la désignation expresse des destinataires, et que le connaissement devra être fait en leur nom. Les objets ou effets qui seraient réclamés par les agents étrangers comme destinés à leur propre usage, mais qui seraient adressés à une tierce personne, considérés comme articles de commerce et par conséquent assujettis au paiement des droits de douane.

---

(1) *Moniteur du Commerce* du 26 Avril 1874.

## CONTREBANDE.

### RÈGLEMENT

*Relatif aux bateliers, canotiers, mahonadjis, voituriers et autres qui serviraient d'instruments à des actes de contrebande (1).*

ART. 1. Tous les bateliers, canotiers et mahonadjis qui se livrent au transport des marchandises sur mer, sont tenus de débarquer directement et sans toucher à aucun autre point, aux échelles de la douane locale toutes les cargaisons qu'ils recevraient, tant des bateaux à vapeur que des bâtiments à voiles; les marchandises qui leur seront délivrées d'une échelle autre que celle de la douane pour être embarquées sur un bâtiment ou bateau à vapeur, devront également être transportées premièrement par eux à la douane pour en obtenir, après l'examen d'usage, l'autorisation d'embarquement. De même, les voituriers et les conducteurs de chevaux auront à passer d'abord à la Douane toutes les fois qu'ils seront chargés du transport par terre d'une marchandise quelconque.

Tout batelier, canotier, mahonadji, voiturier, loueur de chevaux à quelque nationalité qu'il appartienne, qui sera pris en flagrant délit de contravention, lors de sa participation à la contrebande, sera condamné à une amende équivalente au double des droits de douane dont la marchandise détournée est passible, sans préjudice de la confiscation de cette même marchandise, aux termes des traités de commerce.

ART. 2. Toutes les fois qu'un batelier, canotier, mahonadji ou loueur de chevaux qui, étant frappé de la pénalité portée par l'art. précédent, ne la payera pas immédiatement, sa barque, son canot, sa mahone, sa voiture ou ses chevaux seront retenus à la Douane pendant un mois entier. Si l'amende édictée n'est pas payée à l'expiration de ce délai, l'objet ou l'animal retenu sera vendu aux enchères publiques; et après qu'on aura prélevé sur le produit de la vente le montant de l'amende

---

(1) Archives de la S. Porte.

de ainsi que les frais d'entretien de l'animal pendant le mois de retenue, le restant sera restitué au propriétaire.

ART. 3. En cas de récidive du délit ci-dessus spécifié, les individus qui s'en rendront coupables, outre la condamnation à l'amende, seront encore dénoncés à la direction d'octroi, dans la capitale, ou aux autorités locales, dans l'intérieur pour être interdits dans leurs fonctions.

Le présent règlement sera mis en vigueur aussi bien dans la douane de la capitale que dans toutes les autres douanes de l'Empire.

---

## MONOPOLES.

---

### A) S e l.

---

#### RÈGLEMENT

*Relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la Mer Noire. (1)*

(6 Février 1860).

ART. 4. Si un bâtiment chargé, en tout ou en partie, de sel étranger, est obligé d'entrer dans un port de l'Empire, le capitaine sera tenu, immédiatement après avoir pris pratique, de donner avis des motifs de son arrivée à l'autorité douanière qui lui indiquera l'endroit où il devra mouiller. Cette déclaration, si elle est par écrit, pourra être en quelque langue que ce soit, et l'autorité douanière en délivrera un reçu: si elle est verbale, procès-verbal en sera dressé et copie remise au capitaine.

Dans le cas, où, par suite de force majeure, le bâtiment se serait arrêté sur un point quelconque des côtes de l'Empire, le capitaine sera tenu, aussitôt que l'état de la mer ou du na-

---

(1) Archives de la S. Porte.



vire le lui permettront, de donner avis à l'autorité douanière la plus rapprochée, ou à l'autorité locale la plus voisine.

Le bâtiment se remettra en route aussitôt que la cause qui l'avait forcé de s'arrêter dans le port ou sur la côte n'existera plus.

Si il ne se soumet pas à cette prescription, il sera passible de l'amende fixée par l'art. 4, ainsi que des frais de remorquage. A défaut de remorqueurs, il sera forcé par l'autorité de lever l'ancre et de quitter le port ou la côte.

ART. 2. Tout bâtiment, chargé en tout ou en partie, de sel étranger, qui, de passage à Constantinople, devrait s'y arrêter plus de 48 heures, ne pourra mouiller que dans l'un des six points suivants; *Yeni-Capou, Scutari, Bagtché-Capou, Sténia, Oumour-Yéri, Büyük-Déré*, sans être soumis à aucune formalité.

Après les 48 heures, si le bâtiment, par cas de vent contraire, ou d'avarie, n'était pas encore parti, le capitaine devra se rendre immédiatement à la Grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités par l'article 4.

Les bâtiments qui auraient des opérations de commerce à faire seront obligés, immédiatement après avoir pris-pratique, de se rendre à la Grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'article 4er. Ces bâtiments ne pourront mouiller que devant la Douane de *Bagtché-Capou*, de Galata, ou dans l'intérieur du port, après avoir, pour ce dernier point, obtenu une permission spéciale.

Aucun bâtiment chargé de sel étranger ne pourra mouiller le long des côtes qui s'étendent depuis *Kutchuk-Tchekmedjé* jusqu'à la pointe du Sérail (*Yeni-Capou* excepté), ni devant les Iles des Princes, ou les côtes Asiatiques, depuis le golfe d'Ismith inclusivement jusqu'à *Scutari*.

ART 3. Dans le cas ou le bâtiment surpris par une bonace, ou tout autre cas de force majeure, n'aurait pu prendre un des mouillages fixés par l'article précédent, le capitaine devra en prévenir, aussitôt que l'état de la mer et du navire le permettront, la Grande Douane de Stamboul; si celle-ci veut faire remorquer les bâtiments, elle le pourra, mais à ses propres frais. Le cas de force majeure ayant cessé, si le capitaine en

se dirige pas vers un des mouillages prescrits, l'Administration de la douane pourra faire procéder au remorquage aux frais du bâtiment.

ART. 4. Toute contravention à l'une des dispositions précédentes entraînera la condamnation du capitaine au paiement d'une amende de 20 livres turques, sans préjudice des frais de remorquage du bâtiment à l'un des mouillages prescrits, ou jusqu'à l'embouchure du Bosphore. Il ne sera permis au bâtiment de repartir, qu'après le paiement de l'amende et des frais susmentionnés.

ART. 5. Les autorités consulaires et les capitaines de port des puissances amies devront prêter aux autorités douanières l'assistance nécessaire pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent Règlement.

Le présent règlement sera appliqué dans toute l'étendue de l'Empire un mois après sa promulgation.

---

*Nouveau règlement fixant les pénalités applicables aux contrebandiers de sel, et la récompense allouée aux individus qui fourniraient à l'administration les moyens de suspendre la contrebande. (1)*

ART. 1. Le sel étranger ou indigène, provenant de contrebande, sera saisi. La marchandise ainsi séquestrée sera complètement abandonnée à la personne qui aura dénoncé la contrebande, ou qui, par ses indications, aura fourni les moyens de saisir le sel frauduleusement transporté. En outre le contrebandier payera à titre d'amende le double de la valeur de la marchandise saisie. Cette valeur sera fixée d'après le prix auquel le sel est vendu par l'État. Cette amende sera perçue au profit du fisc.

ART. 2. Dans le cas où l'amende fixée par la loi ne pourrait être recouvrée, soit par suite de l'évasion des contrebandiers, soit par l'impossibilité matérielle dans laquelle ceux-ci pourraient se trouver de satisfaire à cette exigence de la loi,

---

(1) Archives de la S. Porte.

les personnes qui auront dénoncé la contrebande ou qui auront fourni les moyens de la saisir ne recevront à titre de récompense que le quart de la marchandise confisquée. Les trois autres quarts appartiendront alors au fisc.

ART. 3. Au cas où le contrebandier aurait pris la fuite en laissant entre les mains des agents les chariots, les bêtes de somme, les barques, les bâtiments ou enfin tout ce qui sert au transport du sel de contrebande, ces effets seront vendus aux enchères publiques, et le produit de la vente sera déduit sur le chiffre de l'indemnité que le contrebandier devra payer.

Si la vente produit une somme supérieure au chiffre de l'amende, le surplus sera restitué, contre reçu, au propriétaire, lorsqu'il se présentera. Si la vente de ces objets ne produit pas une somme suffisante pour indemniser le fisc, elle sera néanmoins partagée entre l'administration et la personne qui aura dénoncé la contrebande, d'après l'art. 2. Ainsi donc le dénonciateur recevra en nature le quart de la marchandise confisquée, plus le quart du produit de la vente des effets qui auront servi au transport du sel. Le reste deviendra la propriété du fisc.

---

### *Notification officielle.*

---

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS  
INDIRECTES

(Le 1 Juillet 1867.)

Dans le but de faciliter aux cultivateurs et éleveurs de bestiaux l'achat du sel dont ils ont besoin, le Gouvernement Impérial vient de décider qu'une réduction générale de 20 paras par ocque sera opérée sur le prix de vente de tous les sels extraits des salines et des mines de sel de l'Empire.

Ainsi, le prix du sel de roche qui se vend actuellement à 50 paras l'ocque, sera réduit à 30 paras; celui des sels de mer, de lacs et de puits qui sont livrés au commerce à 40 paras l'ocque ne sera plus que de 20 paras.

Les sels de mer, de lacs et de puits de Tripoli pe Barbarie

seront également réduits au prix de 20 paras l'ocque, pour la consommation locale, et de 17 paras pour l'exportation par mer dans les autres parties de l'Empire. Le sel de roche de la même province sera vendu à 30 paras pour la consommation intérieure, et à 27 paras pour l'exportation.

Une réduction de 20 paras par ocque sera également effectuée sur le prix des sels de roche moldo-valaques vendus sur les bords du Danube par le Major-Micha, en vertu d'un contrat passé avec le Gouvernement Impérial.

Cette réduction ne sera mise en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 31 jours, à partir de la date de la présente publication.

---

*CIRCULAIRE adressée par la Sublime Porte aux Légations Étrangères, au sujet des mesures adoptées pour empêcher la contrebande du sel.*

(12 Mars 1873.)

L'administration générale des contributions indirectes vient de signaler à l'attention de la Sublime Porte une fraude organisée, commise journellement aux dépens du fisc et qui a pris des proportions considérables.

Des contrebandiers de profession achètent dans les salines de la Méditerranée du sel qu'ils débarquent et vendent dans les localités où il n'existe pas de bureau de douane; ils conservent les *teskérés* qu'on leur a délivrés, les échangent souvent entr'eux, et parviennent ainsi à introduire dans l'empire des cargaisons de sel étranger.

Ces abus, révélés par des enquêtes minutieuses, s'accroissent chaque jour davantage, et il arrive souvent que les indications du *teskéré* ou des *teskérés* exhibés par le capitaine d'un navire ne répondent ni au nom du détenteur ni à celui du bâtiment ou de la barque, ni enfin à sa capacité. Le régime actuel rend les autorités douanières presque impuissantes devant les allégations mensongères et insoutenables par lesquelles on essaie d'expliquer et de justifier ces procédés manifestement frauduleux. Si l'on y ajoute la difficulté, voir même l'impossibilité d'établir un contrôle efficace, l'on se rend aisément compte de

l'étendue des moyens dont disposent ceux qui se livrent à cette contrebande.

Pour faire cesser une situation aussi anormale que préjudiciable aux intérêts du Trésor qui ne s'est que trop prolongée, la Sublime Porte vient, sur la proposition de l'administration susmentionnée, de décider l'adoption des dispositions suivantes:

Désormais, les capitaines voulant acheter du sel aux salines de la Méditerranée, seront tenus de présenter avant tous les papiers du bord dont les indications concernant le nom et la nationalité du capitaine, le nom, la capacité et le pavillon de son bâtiment, seront, après vérification, très exactement inscrits au *teskéré*, avec la mention de la destination du navire. A l'arrivée, les papiers du bord et le *teskéré* devront être produits en même temps; ils seront vérifiés et confrontés avec soin, et s'il est constaté que le sel n'est pas de provenance étrangère, l'importation en sera autorisée.

Dans le cas où l'une de ces dispositions viendrait à être méconnue ou violée, le capitaine considéré comme responsable sera soumis par qui de droit à un interrogatoire, et traité suivant toute la rigueur des lois.

---

## COMMUNICATION OFFICIELLE

### *Concernant les contrebandes de sel étranger.*

(Le 3)15 Avril 1873).

Dans le but de prévenir d'une manière plus efficace les contrebandes de sel étranger par voie de mer, le Gouvernement Impérial vient d'arrêter ce qui suit:

Dorénavant les capitaines qui chargeront du sel dans les salines de l'Empire seront tenus de présenter, avant tout, aux autorités douanières les papiers du bord, dont les indications concernant le nom du capitaine, le nom, la capacité et le pavillon du bâtiment seront, après vérification, inscrits sur le *tezkéré* avec la mention du port de départ et de celui de la destination de ce même bâtiment.

En conséquence, à l'arrivée d'un navire chargé de sel dans un des ports de la Turquie, le *tezkéré* et les papiers du bord

seront produits en même temps; ils seront vérifiés et confrontés avec soin, et l'autorisation du déchargement du sel ne dépendra que de la conformité des ses deux pièces dans leurs indications concernant les points sus-énoncés.

En cas de contravention à cette mesure, toute allégation que le capitaine aurait avancé pour sa justification, comme celle de déclarer qu'il a chargé le sel en route du bord d'un navire etc. sera considérée nulle et non avenue, et les dispositions des réglemens en vigueur seront intégralement appliquées à son égard.

---

## B.) Poudres.

### RÈGLEMENT

#### *Relatif à la vente de la poudre.*

(Le 9 Chaban 1287.)

ART. 1. Comme il est défendu aux particuliers de fabriquer de la poudre dans l'Empire Ottoman et d'en importer de l'Étranger, la poudre nécessaire aux voyageurs, aux chasseurs et aux carriers sera vendue par le fisc et sera exclusivement fabriquée dans la poudrière Impériale.

ART. 2. La poudre qui sera vendue tant à Constantinople que dans les Provinces ne pourra être vendue que dans les endroits désignés par la direction de l'Artillerie et le Ministère de la Police à Const)ple et par l'autorité locale, dans les Provinces.

L'autorité est tenue de garder la poudre dans les poudrières là où il y a des forteresses ou dans un endroit qui offre les sûretés nécessaires s'il n'y a pas de forteresses.

ART. 3. La poudre de chasse sera conservée dans des vases en fer-blanc de cent drammes, d'une demi ocque et d'une ocque. La poudre pour l'extraction des pierres sera mise dans les vases en fer-blanc d'une ou de deux ocques; si elle est en plus grande quantité, on la mettra dans des barils en bois.

Les couvercles des vases et barils seront scellés d'un cachet portant les mots (mamoulati barouthanéi devleti Alié).

Sur ces vasés et barils il y aura des étiquettes indiquant l'es-

pèce, la force, la valeur et le prix de vente et il y aura aussi des affiches imprimées en différentes langues dans les endroits destinés à la vente.

ART. 4. Il est défendu de vendre de la poudre d'une manière autre que celle indiquée dans l'article 3 c. a. d. ouvertement sans vases et sans barils ou dans des vases et barils non étiquetés et scellés ou dans des endroits et magasins autres que ceux qui ont été désignés ou à un prix autre que le leur déterminé.

ART. 5. La vente de la poudre sera cédée à un prix déterminé à des fermiers tant à Constantinople que dans les Provinces. Le prix fixé par le fisc pour la poudre de chasse étant de 21 piastres l'ocque, on y ajoutera un droit de vente de quatre piastres calculé sur le pied de vingt pour cent et on la vendra à 25 piastres l'ocque, et le prix fiscal de la poudre destinée aux carriers étant de dix piastres et demie, on y ajoutera un droit de vente d'une piastre et demie et on la vendra à 12 Piastres l'ocque. Les fermiers percevront ce droit de vente et supporteront en même temps, les frais de transport et de loyer du magasin. Seulement le Ministère de l'Artillerie paiera les frais de transport de la poudre qui sera expédiée dans les provinces jusqu'à sa consignation dans l'endroit où elle sera gardée. La taxe de la poudre de chasse et de pierre fixée dans l'article précédent, ainsi que le droit de vente, sera payée en monnaie de bon aloi ou en métallique.

ART. 6. Les débitants seront choisis à Constantinople par le Ministère de la Police et dans les Provinces par l'Autorité locale à la condition qu'ils soient sujets Ottomans, honnêtes et dignes de confiance.

Ils seront autorisés à vendre de la poudre après avoir fourni une caution valable, qu'à moins de permission spéciale ils ne vendront pas au delà de la quantité fixée par le règlement, qu'il ne vendront pas de poudre à des hommes suspects, qu'ils ne dépasseront pas dans la vente de la poudre le prix fixé, qu'ils ne vendront pas de poudre autre que celle du fisc, qu'ils ne passeront pas à leur débit le montant de la poudre qu'ils auront vendue, et en un mot, qu'ils observeront strictement les dispositions du présent règlement.

**Art. 7.** Les vendeurs remettront le produit de la vente à la caisse de l'Artillerie de Constantinople vers la fin de chaque mois (v. s.) accompagné d'un registre ad hoc avec tous les détails, mais s'ils sont dans les Provinces, ils le déposeront contre reçu aux caissiers du Trésor, qui enverront, à leur tour, le montant de leur recettes, accompagné d'un registre détaillé, directement à l'Artillerie.

**Art. 8.** On ne peut pas vendre à la fois plus d'une ocque de poudre de chasse aux chasseurs et aux voyageurs; de même il est défendu de vendre plus de dix ocques de poudre de mine aux carriers, aux fabricains de chaux et à ceux qui craissent des puits, et cela même doit se faire contre garantie de leurs chefs de corporation. Ceux qui voudraient en acheter une plus grande quantité doivent s'adresser préalablement au Ministère de la Police, si c'est à Constantinople, et à l'autorité locale, si c'est dans les Provinces et après avoir obtenu un permis constatant qu'ils en ont grand besoin et qu'il n'y a pas d'inconvénients et après avoir donné les garanties nécessaires, ils pourront acheter une plus grande quantité en exhibant le permis aux débitants lesquels, de leur côté, sont tenus de la garder comme pièce justificative.

**Art. 9.** La poudre en grande quantité qui sera nécessaire pour les chemins de fer, les routes ordinaires, les ports et quais sera donnée directement de la part de l'Autorité locale et la somme perçue, accompagnée d'un état, sera envoyée à la Direction de l'Artillerie.

**Art. 10.** Les magasins et dépôts des débitants de poudre sont placés sous la surveillance du Directeur de l'Artillerie, s'ils sont à Constantinople et sous celle de l'Autorité locale, s'ils sont dans les Provinces.

Les Autorités précitées feront souvent des visites et enquêtes ouvertement et secrètement dans les magasins et les dépôts susdits. Et si elles découvrent que les cachets et étiquettes ont été altérés, qu'il y a eu d'autres fraudes, contrefaçons et altérations ou qu'il a été vendu de la poudre autre que celle du fisc et à un prix supérieur au taux déterminé, ou enfin que les débitants ont retenu des sommes à leur débit, on leur infligera les peines prescrites par les lois en vigueur



et on percevra sans retard des garants ce que les débitants reliquataires doivent au fisc pour la poudre vendue.

**ART. 41.** Si les débitants veulent ouvrir des succursales ailleurs, ils auront recours au Ministère de la Police à Constantinople et aux Autorités Locales dans les Provinces. Les autorités accorderont le permis nécessaire après avoir constaté que l'endroit dans lequel on veut établir la succursale ne présente aucun danger ni inconvénient.

**ART. 42.** La poudre qui aura été vendue dans des endroits non autorisés, sera confisquée par l'Autorité et envoyée à l'Artillerie Impériale, si c'est à Constantinople, mais si c'est dans les Provinces, elle sera transportée à la Poudrière, là où il y a des forteresses ou à un endroit qui offre les sûretés nécessaires, s'il n'y a pas de Poudrière et les reçus seront envoyés à l'Administration de l'Artillerie impériale.

Ceux qui auront donné avis qu'on vend de la poudre dans des endroits non autorisés, que ce soit des fermiers ou autres personnes recevront une recompense égale au 20 0/0 du prix réel de la poudre. Ces primes seront données à Constantinople par le Ministère de l'Artillerie et dans les Provinces par les caisses publiques.

**ART. 43** Le nitre qui sera donné chaque mois aux pharmaciens et autres personnes qui en ont besoin sera reçu par l'entremise du chef des pharmaciens du Ministère de l'Artillerie et sera vendu aux Pharmacies et autres endroits à raison de 8 piastres et demi l'ocque, y compris les vingt paras de droit de vente. Le montant du nitre qui sera vendu chaque mois sera versé à la Caisse de l'Artillerie. Quant à la saisie et la confiscation du nitre importé de l'étranger ou fabriqué dans l'intérieur et vendu et acheté ici et à la recompense qui sera donnée au dénonciateur, on se conformera aux règles qui régissent la poudre.

**ART. 44.** A la fin de chaque année, le Ministère de finances examinera avec le Ministère de l'Artillerie les comptes de la poudre et du nitre qui seront vendus dans l'espace d'une année et les bénéfices seront portés au chapitre des allocations.

**ART. 45.** Excepté l'article réglementaire promulgué le 8

Chewal 1296, tous les autres articles du règlement sur la poudre sont abrogés par le présent règlement.

Articles à ajouter au Règlement sur la Poudre,  
promulgué le 9 Chaban 1287.

(Le 26 Sefer 1288 4<sup>1</sup>/16 Mai 1871.)

ART. 16. Les poudres saisies au moment de leur introduction de l'étranger, ou de leur transport d'un lieu à un autre de l'Empire, en contrebande, seront confisquées et frappées d'une amende égale au double de leur prix fixé par l'État. Quant à celles que l'autorité découvrirait comme déjà introduites et consommées, elles aussi seront traitées de la même manière, avec cette seule différence qu'à la place de la confiscation, leur contrevaieur, d'après le prix fixé par l'état, sera ajoutée à l'amende qu'elles devront subir.

Il est bien entendu que les pénalités susmentionnés ne seront appliquées qu'après la constatation judiciaire de l'introduction frauduleuse de ces poudres, ainsi que de leur quantité.

ART. 17. Le tiers de l'amende édictée par l'article précédent sera alloué aux individus qui auront saisi les poudres ou donné avis de la fraude. Dans le cas où cette amende ne saurait être perçue, les saisissants ou dénonciateurs recevront le quart de la contre-valeur de la poudre, au taux fixé par l'État.

Si le contrevenant condamné à l'amende susdite était en fuite, l'autorité fera vendre les biens ou objets appartenant à cet individu, et, après avoir retenu, sur le produit de cette vente, le montant de l'amende requise, elle gardera l'excédant, s'il y en a, pour être remis à son propriétaire. Mais si le produit de la vente était insuffisant pour couvrir l'amende, le quart de ce produit, ajouté au quart de la valeur des poudres, sera donné à la personne qui en aura opéré la saisie ou donné avis de la fraude.

ART. 18. Les poudres fabriquées et débitées par des particuliers dans l'intérieur de l'Empire seront aussi soumises aux pénalités prescrites par les deux articles précédents.

ART. 19. Les poudres du Gouvernement vendues dans les localités autres que celles désignées par l'autorité, seront passibles, outre leur confiscation, conformément à l'article 12 du présent règlement, de l'amende égale au double de leur prix établi par l'état, et l'on agira d'après les dispositions contenues dans le dernier paragraphe de l'article 12 sus-énoncé pour ce qui concerne les primes à allouer en pareil cas.

ART. 20. Les poudres saisies en contrebande seront remises, sans compensation, au Ministère de l'artillerie, dans la Capitale, et à l'autorité locale, dans les provinces. Dans le cas pourtant où l'amende n'aurait pas pu être perçue, le Ministère susdit, ainsi que l'autorité locale, paiera la contre-valeur de ces poudres.

---

## C.) T a b a c.

### RÈGLEMENT

*de la Régie des Tabacs de Constantinople.*

Le 19 Rêdjeb 1299 (30 août 1873.)

#### CHAPITRE I.

*Fixation des limites. Défense d'importation.*

ART. 1. Le gouvernement impérial se réservant le monopole de la fabrication du tabac dans la capitale et la banlieue, et dans les limites fixées comme il suit, a créé une administration spéciale désignée sous le nom de *Régie des Tabacs de Constantinople*.

Du côté de l'Asie, d'après la carte, la ligne de démarcation part de Pandik, passée par les villages de Dolapiya, de Yablar, de Tchikli, de Courna, de Fourta, d'Amirli, de Court-Dogmouch et de Muradli jusqu'à la rivière d'Irva; elle suit le cours de cette rivière jusqu'au village d'Oumourli; elle comprend les villages de Siné-Pinar et de Husni, situés de l'autre

côté de la rivière et touche les villages de Bouzhané et de Ghiullu. Elle aboutit à la mer Noire aux environs du village d'Irva. Du côté de la Roumélie la ligne de démarcation commence au rivage de Kutchuk-Tchekmedjé et partant de la rive occidentale du lac de Tchekmedjé, elle enveloppe les villages de Yarim-Bourgas et de Saint-Géorges, suit la ligne des Derbends jusqu'au village de Bogaskeuy et continuant le long de la route de Douz-Dagh elle aboutit à la mer Noire aux environs d'Agatchli-Keuy.

De Pandik aux environs du village d'Irva, du côté de l'Asie, et du rivage de Kiutchuk-Tchekmedjé aux environs d'Agatchli-keuy du côté de la Roumélie, la ligne de démarcation comprend aussi une zone d'un kilomètre au delà des localités susmentionnées. Les îles des Princes sont comprises dans cette zone:

**ART. 2.** — Sauf les cas prévus dans le Chapitre 2 l'importation du tabac et sa culture dans le périmètre indiqué sont défendues.

**ART. 3.** — Sont exceptés de cette interdiction, les tabacs qui ne sont pas destinés à la consommation de Constantinople, qui y arrivent soit par mer, soit par terre, en transit ou en transbordement. Dans ce dernier cas, avant que la marchandise se soit débarquée, avant sa sortie de la gare, ou bien dans le cas où prenant une autre voie de terre, avant qu'elle dépasse la zone de prohibition, le propriétaire ou l'individu chargé du transport est tenu de notifier à la direction de la Régie, par écrit et d'une manière explicite, le poids exact et le nombre des colis expédiés. Une fois l'autorisation d'entrée obtenue, la marchandise sera directement dirigée vers les magasins de la douane où elle sera déposée.

**ART. 4.** Les voyageurs arrivant à Constantinople sont tenus à leur arrivée à la douane de déclarer aux préposés s'ils ont du tabac dans leur bagage, quelle que soit la quantité qu'ils possèdent.

**ART. 5.** Les débits de tabac et les magasins autorisés porteront les signes spéciaux de la Régie. Il est défendu de tenir du tabac en dépôt en dehors des endroits désignés par l'administration.

ART. 6. Les tabacs importés dans les limites de la Régie, sans avis préalable, ceux qui y sont cultivés secrètement, ceux trouvés dans les bagages des voyageurs qui n'auraient pas fait de déclaration à la douane, ou ceux qui ne porteront pas les cachets de la Régie, seront considérés comme provenant de contrebande, et aucune excuse ni explication ne seront admises.

## CHAPITRE II.

### *Du Tabac dont l'importation est autorisée.*

ART. 7. En observant strictement les conditions suivantes, il est permis d'introduire dans les limites de la Régie du tabac indigène, destiné à la consommation personnelle de l'importateur.

ART. 8. Le tabac importé d'un point quelconque de l'Empire sera en feuilles. L'importation des tabacs coupés est interdite.

Le maximum de la quantité à importer est fixé à cinquante ocques par an et l'importation devra se faire en une ou deux fois seulement.

ART. 9. Le tabac importé de la sorte, sans égard à sa qualité sera passible d'une taxe fixée au prix auquel le tabac de première qualité de la Régie est vendu à Constantinople.

ART. 10. Les personnes qui voudront faire venir du tabac pour leur usage personnel sont tenues premièrement de s'adresser à la direction de la Régie qui examinera si cette importation est destinée effectivement à un usage personnel et si elle n'est pas faite dans un but de commerce. Ensuite elles doivent payer et déposer d'avance à l'Administration de la Régie la taxe fixée pour la quantité demandée. L'administration de la Régie délivrera une lettre adressée au directeur de la douane de la localité où la commande sera faite. A l'aide de cette lettre la personne chargée de l'expédition obtiendra un *teskéré* gratuit portant la date et le numéro de la lettre de la Régie, et la marchandise accompagnée de ce *teskéré* sera expédiée à Constantinople à l'administration de la Régie.

ART. 11. Ce tabac, à son arrivée à Constantinople, sera taillé sous la surveillance et aux frais du propriétaire, par l'entre-

mise de la Régie, et mis dans des boîtes de fer blanc et timbrés par la Régie. Dans cet état il sera livré au destinataire.

ART. 12. Les voyageurs venant par mer à Constantinople, et qui, ayant du tabac dans leurs bagages le déclareront aux préposés de la douane pourront le faire entrer en franchise si le poids de ce tabac ne dépasse pas 50 drammes. Si le poids excède 50 drammes le tabac sera confisqué.

### CHAPITRE III.

#### *Amendes et punitions.*

ART. 13. Outre la confiscation du tabac, le contrebandier paiera à titre d'amende une somme égale au prix de ce tabac, estimé d'après la classification établie par la Régie. En cas de récidive, l'amende sera double, à la troisième tentative de fraude et aux suivantes l'amende sera triplée et basée sur l'estimation de la Régie.

ART. 14. Il est interdit aux particuliers de posséder des machines et des outils propres à couper le tabac. Ces instruments seront saisis partout où ils seront trouvés, et les personnes qui les auraient eu en leur possession ainsi que celles qui seraient employées à couper du tabac payeront chacune une amende de 40 L. T. Les tabacs coupés au moyen de ces instruments seront saisis, et conformément à l'article 13, une amende sera infligée à leurs propriétaires. Les amendes frappées par le Conseil de la Régie ne dépasseront pas la somme de P. 300; elles seront infligées par l'administration générale des contributions indirectes si cette somme est dépassée.

ART. 15. La marchandise saisie et les contrebandiers arrêtés seront consignés au prochain corps de garde, pour être transférés au corps de garde central. Le procès-verbal sera dressé, et les coupables ainsi que les marchandises seront livrés à la direction de la Régie qui procédera à l'application du règlement si l'amende à infliger ne dépasse pas la somme de P. 300. Au cas où cette somme serait supérieure, la direction de la Régie adressera un *mazbata* à l'administration générale des contributions indirectes qui lui donnera suite conformément au présent règlement et aux lois spéciales.

ART. 16. La moitié des amendes infligées conformément à

l'article 13 sera pæcua au profit de l'Administration de la Régie et l'autre moitié sera donnée à ceux qui auront dénoncé et saisi les contrebandiers. Cependant si l'amende ne pouvait pas être recouvrée soit que le contrebandier n'est pas été pris soit qu'il ait été impossible pour une cause quelconque d'encaisser cette somme, la caisse de la Régie payera à ceux qui auront dénoncé ou saisi les contrebandiers la part qui leur revient, en calculant cette somme sur le prix auquel la Régie aura taxé la qualité du tabac confisqué. Mais dans ce cas si la somme à payer par la Régie dépasse P. 300, la direction adressera préalablement une demande à l'administration générale des Contributions indirectes.

ART. 17 Avec le tabac de contrebande sera saisi tout ce qui aura servi de moyen de transport, cheval, caïq ou voiture, ainsi que les autres effets qui y seraient trouvés. Si le contrebandier paie l'amende réglementaire, les effets saisis lui seront rendus; au cas où il ne pourrait pas acquitter la somme exigée, ces objets seront vendus par l'autorité, et, l'amende retenue, le surplus, s'il en reste, sera remis à son propriétaire. Cependant au cas où le produit de cette vente ne suffirait pas à compléter l'amende exigée, la caisse de la Régie payera conformément à l'article 16, la somme revenant aux dénonciateurs et à ceux qui auraient pris part à la saisie des contrebandiers.

ART. 18. Si, pour une cause quelconque, le contrebandier ne pouvait pas payer l'amende réglementaire, il serait puni d'emprisonnement dont la durée sera calculée à raison de vingt piastres par jour à valoir sur la somme qu'il doit payer. Si après la vente de ces effets le chiffre de l'amende n'est pas atteint, le contrebandier subira l'emprisonnement à raison de p. 20 par jour. Toutefois cet emprisonnement ne dépassera jamais la durée de six mois.

---

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS  
INDIRECTES.

*Extrait du Règlement Relatif au droit  
de Beyié (Patente.)*

(Le 13 Juin 1862)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A dater du 4er Juin 1862 il sera perçu sous le nom de *beyié* (patente) un droit sur la vente du tabac hâché, *tumbéki*, tabac à priser, à chiquer, cigares. Tous les marchands fixes ou ambulants sont assujettis à ce droit dans toute l'étendu de l'Empire.

Le présent règlement est applicable tant aux sujets de la S. Porte qu'à ceux des puissances étrangères.

TITRE I.

*De la perception du droit de beyié à Constantinople, ses faubourgs, le Bosphore et les îles des Princes.*

ART. 4. Le droit de *beyié* sera perçu en proportion de la valeur locative annuelle des boutiques et magasins de tabac, occupés, soit par des locataires, soit par leurs propriétaires, pour la vente de leurs marchandises. Pour établir cette valeur locative, il a été formé dans tous les quartiers où ces magasins et boutiques sont situés, une commission composée de l'*imam* et du *mukhtar* du quartier, de deux notables experts dont l'un musulman, du *kehaya* de la corporation des marchands de tabac et du percepteur du Gouvernement.

Les titres et documents obtenus après le 4er Juin 1862 du Trésor Impérial ou de la caisse de l'*Ercaf* pour l'achat ou le transfert d'un *ghédik*, n'auront aucune valeur en ce qui concerne la fixation et la perception du droit du *beyié*. Les éta-



blissemens auxquels se rapporteront ces titres, payeront intégralement les mêmes droits que ceux qui n'en produisent pas.

Le droit de *beyié* a été fixé à trente pour cent de la valeur locative annuelle du magasin ou boutique, payable par le locataire ou le propriétaire, si ce dernier s'occupe et y exerce le commerce.

S'il est constaté par l'examen des titres produits, qu'un local a été d'ancienne date pourvu d'un *ghédik*, le propriétaire obtiendra à titre d'équivalent des intérêts de la somme payée pour le *ghédik*, une réduction de quinze pour cent sur le droit de trente. Il ne sera tenu en conséquence d'acquitter que quinze pour cent de droit sur la valeur locative de son immeuble, bien entendu que le débit exercé dans ce local n'aurait pas changé de nature et qu'il se vende actuellement du tabac hâché et du tumbéki.

Si le montant des droits calculés sur la valeur locative d'un magasin ou boutique est au dessous de cent piastres, l'occupant sera assujetti à un droit fixe de cent piastres, payable d'avance.

Tout individu étalagiste ou vendeur ambulante de tabac, tumbéki, etc. dans les foires, marchés, etc., payera aussi la somme de cent piastres par an.

Des permis spéciaux seront délivrés après la perception des droits au propriétaire ou locataire des boutiques et magasins ainsi qu'aux marchands ambulants et étalagistes.

Après l'obtention de ce titre, ils pourront vendre leur marchandise en liberté.

Outre le droit de *beyié* et les frais d'*esnaf teskeressi*, perçu de tout temps par l'*hitissab*, il ne sera exigé aucun droit, sous le nom de *yermié*, ni sous toute autre dénomination, des boutiques ou magasins possédant ou non un *ghédik* et des marchands ambulants et étalagistes.

ART. 2. Les permis imprimés et à souche qui seront délivrés après la perception du *beyié* indiqueront le nom du contribuable, son pays, sa nationalité, la situation et la valeur locative annuelle, de son établissement, la quotité du droit perçu proportionnellement à cette valeur et l'année pour laquelle il a été acquitté; ils feront connaître, en outre, si le local possède ou non un *ghédik*; ils devront être scellés, et ne seront valables

que pour un an, à la fin duquel ils seront renouvelés, après l'acquiescement des droits de l'année suivante.

Ces permis devant constituer des titres authentiques et valables ne présenteront aucune rature, grattage, altération de mots ou correction à la plume; les détenteurs de pièces altérées de la sorte, seront considérés comme non munis de permis et traités en conséquence.

Si un individu vend les articles imposables en vertu du présent règlement sans être muni de permis, son établissement sera fermé sans délai; il ne pourra obtenir de permis et rouvrir son débit, qu'après avoir payé le triple du droit annuel, calculé sur la valeur locative. Cette circonstance sera indiquée dans son permis.

Ceux qui voudront vendre les articles soumis au droit de *beyié* dans une boutique ou magasin spécialement affecté au débit plus ou moins important d'autres marchandises, seront tenus de se munir d'un permis en payant le droit de *beyié* établi à l'article suivant.

Les débitants de cette catégorie qui négligeraient de se munir préalablement de permis seront traités absolument de la même manière que les individus non munis du permis mentionné ci dessus, quelles qu'en soient la quantité et la provenance des articles débités.

ART. 3. L'appréciation de la valeur locative des magasins et boutiques devant être faite, conformément à l'article premier avec impartialité et justice, il ne sera permis à personne de refuser le droit requis sous prétexte d'injustes évaluations.

L'autorité exercera, au besoin, la contrainte pour la perception des droits. Ceux qui se tiendront pour lésés devront présenter une requête à l'Administration des contributions indirectes, et si, à la suite de cette démarche et après examen, l'injustice de leur réclamation est prouvée, ils seront condamnés à payer le triple du droit exigé, pour avoir inutilement occasionné des embarras à l'Autorité.

ART. 4. Quiconque voudra dans le cours de l'année établir une boutique ou un magasin destiné à la vente des articles imposés en vertu du présent règlement, ou entreprendre le débit de ces articles dans les foires ou les promenades publiques

sera tenu de s'adresser préalablement à la régie du tabac pour se munir régulièrement d'un permis en payant d'avance le droit de *beyié* conformément aux dispositions des articles précédents. Dans les cas de cette nature, les droits à percevoir seront répartis sur trois périodes; 1<sup>er</sup> du commencement de l'exercice, c'est-à-dire, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre; 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier; 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> février au 31 mai de l'année suivante.

Les débits ouverts, dans la première période, acquitteront le droit de *beyié* calculé sur la valeur locative pour une année entière; ceux établis dans la deuxième période, paieront le droit pour huit mois; et ceux qui seront ouverts dans la dernière période, pour quatre mois seulement. Les débits établis dans la première période, paieront intégralement le droit annuel, quand même ils ne seraient ouverts que le dernier jour de cette période.

La même règle sera observée à l'égard des boutiques établies dans la deuxième et dans la troisième période; les permis seront rédigés conformément à cette disposition qui sera également applicable aux marchands ambulants et étalagistes.

ART. 5. Les permis constatant la perception du *beyié*, devront être exhibés sans opposition aux percepteurs qui demanderaient à les voir par toutes les classes de marchands assujettis à ce droit. Les individus qui par négligence ne seront pas munis de permis dans le terme de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, seront traités de la manière énoncée plus haut à l'égard des individus non munis de permis, quelles que soient les excuses qu'ils pourront alléguer.

Ceux qui dans le cours de l'année renonceront à leur commerce ou quitteront leur boutique ou magasin pour se transporter ailleurs, ou dont les établissements seront fermés par suite de contraventions aux Règlements municipaux ne seront point admis à se faire restituer ni à faire inscrire en à compte les droits qu'ils auront acquittés. Ils seront obligés de payer un nouveau droit et d'obtenir un nouveau permis pour chaque année et pour chaque local.

Les permis délivrés aux marchands ambulants et étalagistes seront exclusivement valables à Constantinople et dans ses faus

bourgs sur le Bosphore et aux îles des Princes; ils n'auront aucune valeur dans l'intérieur de l'Empire.

ART. 5. Les marchands ambulants et étalagistes ne pourront exercer leur débit dans les marchés ni dans les rues de Constantinople et des autres localités indiquées dans l'art. précédent, mais seulement dans les foires et les promenades publiques.

En cas des contraventions leurs permis leur seront retirés et envoyés par la perception à la Régie du tabac pour y être annulés; s'ils refusent de les livrer ils seront traités de la même manière que les individus non munis de permis.

ART. 7. Si l'occupant d'une boutique ou magasin perd son permis, il devra sans retard adresser une demande à la Régie pour une nouvelle pièce qui lui sera accordée sur le paiement, à titre de frais du quart du droit déjà perçu d'après les registres qui seront immédiatement consultés; le nouveau permis portera désignation du titre que, d'après les registres, il est destiné à remplacer.

Pour les marchands ambulants et étalagistes qui égareront leurs permis, il ne leur en sera délivré d'autres qu'après un nouveau paiement de cent piastres, afin de prévenir toute fraude de la part de ces débitants qui n'exerçant pas leur commerce à de neure fixe pourraient vendre leurs permis et les faire passer main en main.

Tout occupant de boutique ou de magasin et tout marchand ambulant ou étalagiste qui ne pourra pas à la demande du percepteur, produire son permis, pour n'avoir pas remplacé en temps utile celui qu'il aurait perdu ne sera pas admis à s'excuser en alléguant qu'il l'a égaré ou cédé à un parent ou ami absent, et sera traité de la même manière que les individus non munis de permis.

## TITRE II.

### *De la perception du droit de Beyié dans les Provinces.*

ART. 8. Dans tous les chefs lieux, villes ou bourgs, des *éyalets sandjaks* ou *cazas*, ou réside un directeur, sous-directeur

ou un préposé inférieur du droit de *mourouijé*, et dans tous les villages et échelles où le commerce du tabac hâché et des autres articles soumis au droit de *beyié* a lieu soit en permanence soit en transit, le directeur, sous-directeur ou préposé local, préparera la liste de tous les magasins, boutiques ou échoppes de sa circonscription, destinés à la vente des articles précités.

Ensuite une commission composée d'un membre du conseil local, de deux notables appartenant l'un à la communauté musulmane et l'autre à la population non musulmane de l'endroit, du notable de la corporation des marchands de tabac et du préposé de la Régie, appréciera et déterminera avec impartialité et justice la valeur locative des dits magasins, boutiques et échoppes, et dressera un registre contenant la situation de chaque local, les noms des propriétaires et des locataires, avec indication des établissements possédant des titres authentiques de *ghédik* et de ceux qui n'en ont point, et faisant connaître la valeur locative de chacun.

Ce registre sera revêtu des signatures et des sceaux des membres de la dite commission.

Les droits de *beyié* seront perçus par les préposés de la Régie à raison de trente pour cent sur la valeur locative annuelle des magasins, boutiques ou échoppes qui ne possèdent pas de *ghédiks* et de quinze pour cent sur la valeur locative des baux possédant des titres authentiques de *ghédik* conformément à l'art. 4er.

Ces droits seront intégralement acquittés d'avance, contre des permis, par les locataires ou les propriétaires, en monnaie acceptée par les caisses publiques.

Si le montant du droit annuel calculé sur la valeur locative d'un établissement se trouve être au-dessous de cinquante piastres, l'occupant de cet établissement ainsi que tout marchand et étalagiste d'articles imposés par le présent règlement, se munira de permis en payant cinquante piastres à titre de droit annuel.

Les titres relatifs au transfert ou à l'institution d'un *ghédik* obtenus après le 1er juin 1862 seront considérés comme nuls, de quelque part qu'ils proviennent et les boutiques ou maga-

sins auxquels ils se rapportent seront exactement assi ilés, quant au montant du droits à percevoir aux établissements de la même catégorie mentionnés à l'article 4er.

ART. 9. Des préposés ne seront envoyés pour la perception du *beyié* dans aucune localité, village ou échelle, autres que les villes, bourgs, ou villages. échelles, foires et marchés où réside un directeur, sous-directeur ou préposé secondaire du *murouriyé*.

ART. 10. Les permis à délivrer par chaque directeur, sous-directeur ou préposé inférieur de la Régie aux marchands ambulants et étalagistes de sa circonscription n'étant destinés qu'à faciliter la circulation de ces débitants dans la même circonscription, si ces derniers s'y rendent avec le même permis dans une autre circonscription, leurs permis n'y seront plus valables et ils devront les renouveler en payant le droit fixé par l'art. 4er.

ART. 11. Sauf les restrictions indiquées dans ce titre, les dispositions contenues dans le titre premier au sujet de la capitale seront exactement applicables aux provinces de l'Empire, et les directeurs, sous-directeurs et préposés secondaires de la Régie veilleront également à leur exécution.

Les permis de *beyié* porteront les cachets des préposés à la perception.

---

## RÈGLEMENT

### *Pour l'exportation des Tabacs. (1)*

ART. 1. Les tabacs destinés à l'exportation seront librement achetés aux lieux de production et transportés directement à l'échelle d'embarquement sans avoir à fournir aucune espèce de déclaration ni d'engagements lors de l'achat.

Si ces tabacs en passant par les villes, bourgs et villages où résident des préposés de l'administration des tabacs, étaient forcés d'y séjourner momentanément, ils devront être déposés dans les entrepôts affectés à cet effet par l'administration des tabacs.

---

(1) Archives de la S. Porte.

Il est bien entendu que l'administration des tabacs fera en sorte de ne pas apporter de retard ni d'entrave au transport des tabacs.

ART. 2. Lorsque les tabacs d'exportation arriveront à l'échelle d'embarquement, l'exportateur sera tenu:

1<sup>o</sup> de les embarquer immédiatement:

2<sup>o</sup> ou de les déposer dans les magasins de la douane, auquel cas il n'aurait à payer aucun droit d'ardié à moins qu'il ne le retire pour la consommation intérieure;

3<sup>o</sup> ou de les déposer dans un magasin privé, à double clef, dont l'une restera entre ses mains et l'autre entre celles de la douane, avec faculté à celle-ci d'y apposer son cachet, et sous l'obligation pour l'exportateur de donner une déclaration à la douane indiquant la quantité et le prix des tabacs, d'après le cours de la place. La douane ne pressera pas à la sortie de ce magasin les tabacs destinés à l'exportation.

4<sup>o</sup> si cet exportateur veut emmagasiner ses tabacs à domicile il devra déposer les droits de consommation (*mourourié*) ou donner une déclaration portant qu'il ne vendra pas ses tabacs pour la consommation intérieure, et spécifiant la quantité de ces tabacs et le montant des droits de consommation (*mourourié*). Dans ces deux cas il sera obligé d'exporter ses tabacs dans le terme de six mois. Ce terme une fois passé, il aura à se soumettre à l'une des trois clauses ci-dessus, car dans le cas contraire, ses tabacs seront considérés comme consommés dans le pays, et dès lors, s'il a opéré le dépôt des droits de *mourourié*, ce dépôt restera acquis à la douane. Si au lieu du dépôt du *mourourié* il a donné la déclaration susmentionnée, il sera obligé de payer les droits de consommation *mourourié*, plus les intérêts calculés à 4 0/0 par mois sur le montant des dits droits de consommation à partir de la date de sa déclaration.

Dans le cas où l'exportateur des tabacs ne serait pas une personne connue de la douane, il devra appuyer la déclaration par la garantie d'un négociant, établi à l'échelle, de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la douane. Cette garantie portera que le garant répond du *mourourié* si l'exportateur des tabacs après six mois ne s'est pas soumis aux dispositions du présent article.

Si des tabacs destinés à l'exportation viennent à changer de main, ils ne seront pas soumis pour ce fait aux droits de *mourourié*, mais l'acheteur prendra lieu et place du vendeur, vis-à-vis de la douane, en assumant sur lui les mêmes obligations et en jouissant des mêmes droits qu'avait ce vendeur.

ART. 3. Si l'exportateur des tabacs veut emmagasiner sa marchandise à domicile pour la manipuler dans un autre endroit qu'à une échelle, il devra se soumettre aux dispositions de l'art. 2

Les dispositions de l'art. 2 seront également applicables aux tabacs destinés à l'exportation, et qui une fois embarqués seraient mis à terre momentanément dans une autre échelle de l'Empire.

ART. 4. Lors de l'embarquement des tabacs ou lors de leur passage par le dernier bureau de douane de la frontière de terre, l'exportateur devra donner une déclaration spécifiant le montant des droits de consommation intérieure (*mourourié*) et l'obligation de présenter dans le terme d'un an, ou plus tôt si faire se peut, un certificat de la douane du lieu d'arrivée.

Ce certificat portera le nom de l'exportateur, le poids, les marques et numéros des balles de tabacs, le jour de l'arrivée de ce tabac et la mention soit du transit effectué, soit du paiement des droits d'importation.

Dans le cas où l'exportateur ne serait pas en mesure de porter dans le délai d'un an le certificat ci-dessus, et s'il désirait un délai ultérieur, la douane le lui accordera pourvu que sa demande soit accompagnée d'un certificat de la douane du lieu d'arrivée portant le nom de l'exportateur, le poids, les marques et numéros des balles de tabacs, le jour de l'arrivée de ce tabac et la mention que ce même tabac se trouve à l'entrepôt.

Toutes les fois que des tabacs de Turquie seront importés et vendus pour la consommation locale dans des ports francs (pour le tabac) le certificat exigé par le présent article sera, à défaut de la douane, délivré sans frais dans ces ports exceptionnels pour les consuls ottomans y résidant 2½ heures après la demande.

Si l'exportateur n'était pas une personne connue de la dou-



ane, il sera obligé d'appuyer la déclaration dont il est question dans le présent article, par la garantie d'un négociant de quelque nationalité qu'il soit, à la satisfaction de la douane, et s'il ne pouvait pas donner cette garantie, il devra opérer le dépôt des droits de consommation (*mourourié*).

ART. 5. Quant aux tabacs achetés pour le compte d'un gouvernement étranger, le certificat du lieu d'arrivée portera simplement que ces tabacs ont été consignés à la régie de ce gouvernement.

Si un négociant ainsi chargé par un gouvernement étranger d'acheter des tabacs pour la régie, dans une localité quelconque de la Turquie, n'était pas une personne connue de la douane et ne trouvait pas de garantie, cette garantie pourra être remplacée par une déclaration officielle du consui de cette puissance, portant que son gouvernement a chargé le négociant en question de l'achat de telle quantité de tabac, et que le certificat de la régie constatant l'arrivée de ce tabac sera remis à la Douane dans le délai fixé.

ART. 6. A l'expiration du délai fixé dans l'art. 4, si l'exportateur n'a pu produire de certificat ni de preuve que la marchandise n'a pu arriver à sa destination, l'administration des tabacs réclamera du signataire de la déclaration précitée, ou à défaut de celui-ci, de son garant, le paiement du droit de *mourourié* plus les intérêts eculculés à 4 0,0 par mois à partir de la date de la dite déclaration. Si cet exportateur produit le certificat ou preuve susmentionnés dans le délai fixé, la douane lui restituera le dépôt ou déchargera la garantie qu'il aura donnée.

ART. 7. Si un tabac destiné, dans le principe, à la consommation du pays et qui aurait déjà payé le *mourourié* venait, sans changer de main, à être exporté dans le terme de six mois à partir de la date du paiement de ce droit, l'administration des tabacs restituera le montant du *mourourié* à l'exportateur qui aura, dès lors, à se soumettre bien entendu, aux dispositions du présent règlement relatif à l'exportation.

ART. 8. Pour les tabacs qui conformément à l'art. 3, et aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. 2, séjourneront dans les magasins privés ou qui y seront soumis à la manipulation, les

déchets provenant de cette manipulation et les déchets de séchage de ce tabac sont fixés de la manière suivante:

**DÉCHETS DE MANIPULATION.**

	0,0
Tabac de Bafra	3 1/4
• Vénidjé (plaine)	3 1/4
• do (montagne)	5 1/4
• Samsoun et Sinope	5 1/4
• Drama (tchiffik et plaine)	3 3/4
» do (montagne)	5
• Ermié (Armiro)	3
• Salonique et Nevrocop.	4
• Beyrouth, Djebel, Lattaquié et tout l'Arabistan	3 1/2
• Trébizonde et Andrinople,	4
• Magnésie et Bergame.	4
• Mihalitch et Uskup.	6 3/4

**DÉCHETS DE SÉCHAGE.**

Pendant le mois de Juin	4
do Juillet	3 1/2
do Août	3 1/4

Les déchets fixés ci-dessus ne seront point applicables aux tabacs consommés dans l'empire ottoman, quand même ceux-ci auraient été déclarés originairement comme destinés à l'exportation.

ART. 9. Les mêmes mesures contenues dans le présent règlement seront prises pour les tabacs exportés par voie de terre.

A ajouter au Règlement pour l'exportation  
des tabacs.

(Le 7 juillet 1869).

■ ART. 10. Tout négociant qui, n'ayant pas exporté, dans le terme fixé, les Tabacs qu'il aurait déposés dans son magasin

privé, moyennant la déclaration ou la garantie spécifiée aux articles 2 et 3, ou qui, après l'exportation de ces tabacs, n'ayant pas exhibé le certificat dans le délai déterminé par les articles 4 et 5, apporterait des retards et des difficultés au paiement des droits de consommation (murourigé,) des intérêts et du droit d'ardié, ne sera plus dès lors admis à fournir des déclarations ou garanties pour ses tabacs d'exportation, mais il devra déposer les droits de consommation en espèces.

En outre l'administration arrêtera les tabacs que ce négociant voudrait faire passer par la Douane, jusqu'au paiement intégral des droits dûs sur les tabacs qui n'auraient pas été exportés ou dont le certificat ne serait pas exhibé en temps voulu.

## INSTRUCTIONS

*relatives au plombage des tabacs transportés,  
par mer, d'un point de l'empire à un autre.*

(Le 20)1 Novembre 1869.)

ART. 4. Les tabacs destinés à être expédiés, par mer, d'un point de l'Empire à un autre, pour la consommation intérieure, devant dorénavant être exclusivement embarqués à l'une des échelles indiquées dans le Tableau ci-joint, les bureaux des contributions indirectes de ces échelles appliqueront, avant l'embarquement, des timbres de plomb rattachés par des cordes, sur les colis, paquets (boghtchas) ou autres récipients contenant ces tabacs, soit que le droit de *murourigé* en ait été acquitté au lieu de leur provenance dans l'intérieur, ou à l'échelle d'embarquement.

Le fait du plombage sera constaté par une annotation en tête du *teskéré d'imrariyé* et sous le cachet de l'administration.

Les expéditeurs paieront, à titre de frais de plombage, 20 paras pour chaque timbre appliqué sur leurs colis, paquets (boghtchas) ou autres récipients.

Tout envoi de tabac dont la quantité serait au-dessous d'un paquet (boghtcha), ne devant pas être considéré comme destiné au commerce, mais à l'usage personnel, sera dispensé du plom-

bage, et cette circonstance sera également consignée sur le teskéré, dans la forme sus-énoncée.

Les tabacs embarqués à toute autre échelle que celles indiquées dans le tableau mentionné ci-dessus, et qui, par ce motif, ne seraient pas plombés, seront tenus de payer le droit de *murouriyé* au bureau du lieu de leur arrivée, quand même ils seraient munis de teskérés.

ART. 2. Les tabacs destinés à être dirigés, par mer, sur tout autre point de l'Empire, pour la consommation intérieure, ne doivent être embarqués, qu'après que les colis, paquets (*boghtchas*) ou autres récipients qui les renferment, auront été soumis au plombage. Cette opération ne devant avoir lieu qu'aux bureaux mêmes des contributions indirectes, il est défendu de l'effectuer dans les magasins des négociants ou ailleurs.

ART. 3. A l'arrivée par mer des colis, paquets (*boghtchas*) ou de tous autres récipients plombés, aux bureaux des contributions indirectes situés sur la côte, les préposés seront tenus de détacher les plombs et de les retenir, afin de les soustraire aux abus auxquels ils pourraient servir en tombant entre les mains des particuliers.

ART. 4. Dans le cas où parmi les colis, paquets (*boghtchas*) ou autres récipients de tabac expédiés d'une échelle de l'Empire à une autre, il s'en trouverait qui ne fussent pas plombés, ou dont les plombs fussent reconnus être ultérieurement appliqués en fraude, ces colis, paquets ou autres récipients non plombés, ou plombés frauduleusement seront soumis au paiement du droit de *murouriyé* quand même ils seraient conformes à la teneur du teskéré qui les accompagne. Ils seront ensuite plombés régulièrement et munis d'un nouveau teskéré contre le document primitif qui devra être annulé, selon l'usage, et conservé par l'administration avec les autres pièces de cette nature.

A la fin de chaque mois, ces documents seront transmis, par les Mémours des contributions indirectes, aux Mudirs dont ils relèvent et par ces derniers, aux Directeurs (*Nazirs*), qui les expédieront, à leur tour, à l'Administration Générale des contributions indirectes.

Dans le cas où le propriétaire des tabacs dont le plombage

serait entaché de fraude, se refuserait à reconnaître ce fait et à payer le droit exigé, l'administration fera examiner et constater ce plombage en faux, par le Medjliss de l'autorité locale et en obtiendra un *mazbata*, en vertu duquel elle reclamera l'assistance de cette autorité pour la perception du *murouriyé*.

ART. 5. Afin de mettre les négociants à même de prendre connaissance des teskérés, soit par eux-mêmes, soit en les faisant lire par d'autres, et de ne les accepter qu'en faisant rectifier les erreurs ou omissions qu'ils pourraient y constater, ces documents leur étant délivrés toujours ouverts, si des tabacs, revêtus des plombs nécessaires, mais accompagnés d'un teskéré qui ne contiendrait point l'annotation énoncée à l'art. 4, étaient débarqués à un bureau des contributions indirectes, le propriétaire de ces tabacs sera tenu de déposer le montant du droit de *murouriyé*, et le fait sera porté, par le dit bureau, à la connaissance de l'Administration Générale des contributions indirectes, qui fera restituer ce dépôt au négociant, dans le cas où les informations prises par elle, au bureau d'embarquement, ne dénonceraient aucune espèce de fraude; dans le cas contraire, la somme déposée sera définitivement portée en recette.

ART. 6. Les préposés des contributions indirectes, à l'arrivée des tabacs plombés régulièrement et accompagnés de teskérés annotés de la manière expliquée plus haut, retiendront ces documents, ainsi que les timbres de plomb qu'ils auront à enlever, et délivreront d'autres teskérés dits de *rouhsatiyé*, moyennant lesquels ces tabacs pourront être introduits dans les villes, bourgs ou villages situés dans l'intérieur. Si, plus tard, ces tabacs devaient être réexpédiés, en entier, ou en partie, par mer à une autre localité de l'Empire, l'administration appliquera de nouveau les plombs nécessaires sur leurs colis, paquets (*boghcas*) ou autres récipients, en percevant 20 paras de frais par timbre, conformément aux dispositions de l'art. 4, et délivrera gratuitement le teskéré.

ART. 7. Le plombage n'est applicable qu'aux tabacs transportés par mer, d'une échelle de l'Empire à une autre. Les expéditions de tabac effectués par voie de terre seront, comme par le passé, dispensés de cette formalité.

ART. 8. Les tabacs qui auraient été embarqués avant la mise à

exécution des formalités prescrites par les présentes instructions dans les bureaux des contributions indirectes des provinces, devant naturellement se trouver sans plombs, un délai convenable a dû leur être accordé.

En conséquence, les administrations des susdits bureaux, tout en procédant à la mise à exécution des présentes instructions aussitôt qu'elles en auront reçu communication par l'Administration Générale, devront, néanmoins, laisser passer sans difficulté, jusqu'au 4<sup>er</sup> Zilcadé 1286 (21 janvier (9 février) 1870), les tabacs qui arriveraient d'un autre bureau des contributions indirectes, sans être revêtus de plombs, quelle que soit d'ailleurs la date des teskérés qui les accompagnent. Passé ce délai, les dispositions de l'art. 4 seront appliquées à l'égard des tabacs qui ne seraient pas plombés.

## RÈGLEMENT

*Sur les droits des Tabacs (1).*

(1874.)

### TITRE I.

#### *De la Culture des Tabacs.*

ART. 1. A partir de l'année financière 1290 (Hégire) la culture des tabacs dans l'Empire Ottoman sera, comme par le passé, exempté de toute formalité d'autorisation; toutefois le planteur ne pourra pas cultiver son tabac sur une étendue moins d'un demi *deunum* en même temps qu'il sera tenu d'observer strictement les dispositions du présent règlement concernant tant l'enregistrement et l'évaluation des tabacs, soit sur pied soit au moment de la préparation, que la vente et la cession des mêmes.

### TITRE II.

#### *De l'enregistrement et de l'évaluation des tabacs.*

ART. 2. Aussitôt la maturité des plantes, les *Mémoires* (Préposés subalternes) des Contributions Indirectes des *Cazas*

---

(1) Archives de la S. Porte.

écrivront aux *Caïmacams*; ces derniers nommeront à leur tour, un peu avant que les tabacs soient arrivés en état de récolte, une ou plusieurs Commissions d'enregistrement en raison du nombre des plantations du *Caza*. Ces Commissions seront composées d'un préposé et d'un secrétaire de la Direction des Contributions Indirectes nommés *ad hoc* et de deux experts élus par le Conseil d'administration du *Caza* en présence du *Mémour* des Contributions Indirectes. — Elles procéderont à l'enregistrement de la manière suivante:

A son arrivée sur les plantations chaque Commission s'adjoindra deux autres experts élus parmi les plus notables des planteurs de la part du Conseil des anciens (*Ihtiyar-Medjlissi*) dans les villages et *mahiés* et du Conseil d'Administration dans les chefs-lieux des *Vilayets*, *Mutessarifliks* et *Caïmacamliks* et en présence du *Mémour* des Contributions Indirectes de la localité.

Assistée des experts susmentionnés la Commission sommera avant tout les cultivateurs d'être présents, le jour fixé, sur leurs plantations; ensuite elle se rendra en corps aux plantations, suivant l'ordre du jour fixé antérieurement pour chacune des plantations. Là elle procédera avec une attention méticuleuse et la plus rigide impartialité à l'examen et à l'évaluation des tabacs.

Un *Serghis* indiquant la quantité résultant de l'évaluation, le quartier, la situation et la quotité des *deunums* de la plantation ainsi que les nom et prénom du planteur et revêtu des cachets personnels de deux experts, dont l'un représentant l'Autorité et l'autre les planteurs, sera remis entre les mains du cultivateur. Les *Serghis* seront détachés d'un registre à souches et les indications seront identiques et sur les *Serghis* et sur les souches. Les indications précitées seront également inscrites aux livres de la Direction et la Commission continuera sa visite d'enregistrement.

ART. 3. Le devoir de notifier à l'autorité locale l'époque de l'enregistrement et de demander la formation des Commissions de rigueur incombe aux fonctionnaires des Contributions indirectes; d'autre part les fonctionnaires de l'autorité locale sont tenus de nommer, dans une semaine au plus tard, les

Commissions d'enregistrement et de les appliquer à leurs fonctions.

En cas de retard ou de formation des Commissions en nombre insuffisant, les délinquants à ces formalités seront responsables des dommages et préjudices occasionnés aux planteurs par la dessiccation des feuilles de tabac sur plante.

ART. 4. Après avoir dûment enregistré les produits des terrains de leur circonscription les Commissions en arrêteront sur les registres, par des totaux, la récapitulation en l'accompagnant d'une annotation conforme au modèle et revêtue de la signature et du cachet personnel du préposé, du secrétaire et des experts.

Les registres seront dressés en double; une copie en sera remise au Conseil des Anciens ou à celui d'administration à la diligence duquel les experts ont été élus et nommés, et l'autre restera entre les mains du *Mémour* des Contributions Indirectes.

ART. 5. Dans le but de rassurer la Direction des Contributions Indirectes et les producteurs sur le résultat du premier enregistrement, chaque Commission, après avoir effectué l'enregistrement des tabacs sur pied, procédera à un second enregistrement, en guise de contrôle, de la manière suivante:

Pendant que les tabacs se trouvent, après leur récolte, en état de préparation, c'est-à-dire groupé par un lieu et suspendu aux perches pour sécher, une perche de chacune des cinq espèces de tabac appelées: *dib*, *buyuk-ana*, *orta-ana*, *kutchuke-ana* et *oudj* sera choisi et pesée en spécimen et le poids obtenu servira de base à l'évaluation de l'ensemble des perches de chacune des espèces de tabac sus-indiquées.

Si le montant obtenu diffère de celui du premier enregistrement, les *Serghis* et les registres seront, après enquête sur les motifs de cette différence d'évaluation, — qu'il y ait excédant ou déficit — rectifiés par addition de l'excédant ou par déduction du déficit et sans rature ni grattage du premier texte; une nouvelle récapitulation sera dressée et confirmée par l'apposition des cachets; ensuite une copie des registres ainsi rectifiés sera remise aux *Caimatams* dans les *Cazas* et aux *Valis*



et *Mutessarifs* dans les chefs-lieux des *Vilayets* et *Mutessarifliks*.

L'ensemble des registres des Commissions d'enregistrement sera contrôlé au sein du Conseil Administratif de la localité et l'exactitude en sera confirmée par procès-verbal; après quoi, le Conseil enverra une copie verbalisée de chaque registre à la Direction des Contributions Indirectes de la localité, en gardant l'autre.

**ART. 6.** Ainsi verbalisés les registres seront expédiés au *Mudir* (Sous-Directeur) des Contributions Indirectes du *Lira* et remis au Conseil Administratif y résidant pour être soumis à un second examen. Si le résultat de cet examen est également satisfaisant, les divers registres y seront transcrits en un seul; copie de ce registre dûment légalisée sera également expédié par le *Mudir* des Contributions Indirectes du *Lira* au *Nazir* (Directeur) des Contributions Indirectes dont il relève, lequel *Nazir* en enverra à son tour une seconde copie à l'Administration Générale à Constantinople.

**ART. 7.** Tout cultivateur qui plantera dans des endroits où les Commissions d'enregistrement ne sauraient faire leur visite de rigueur, ou dérobera son produit pendant le second enregistrement qui aura lieu après la récolte, encourra, après constatation de la fraude, les peines prévues par l'art. 80 du présent règlement.

**ART. 8.** En cas de désaccord entre les experts au sujet de l'évaluation des tabacs ou du choix des perches à peser pendant le second enregistrement, la pluralité des voix décidera: — en cas de partage, les quatre experts nommeront un sur-expert dont l'avis prévaudra.

**ART. 9.** D'un lot de tabac enregistré toute destruction, en tout ou en partie, du produit, survenue avant ou après la récolte sous le coup d'une force majeure telle que: incendie, inondation et autres calamités, devra être signalée sans perte de temps au Bureau de Contributions Indirectes sous le ressort duquel le tabac avait été enregistré; avis en sera donné par écrit et à la diligence du Bureau au *Caïmakam* du *Caza* qui en référera à son tour au Conseil d'administration. Le Conseil procédera d'accord avec le *Mémemour* des Contributions Indirectes à l'enquête d'usage dont le résultat verbalisé ainsi que

la déclaration du producteur seront transmis au *Mudir* des Contributions Indirectes du *Liva*.

Le Conseil Administratif du *Liva* procédera également à un second examen de l'affaire et, après avoir fait régler en conséquence le *Serghis* et les registres, portera connaissance du fait au *Nazir* des Contributions Indirectes qui en écrira à son tour à l'Administration Générale à Constantinople.

ART. 40. Les planteurs dont les tabacs seraient détruits avant la visite d'enregistrement, de même que les cultivateurs qui après avoir planté, auraient plus tard renoncé, par un motif quelconque, à la culture du tabac et déraciné les plantes, devront, pour ne pas être soupçonnés d'avoir frauduleusement recueilli le tabac avant la visite d'enregistrement et punis de conséquence, porter le fait à la connaissance de la Direction des Contributions Indirectes de la localité pour que le Conseil d'administration soit saisi de l'examen; — le procès-verbal qui sera dressé en cette circonstance au sein du Conseil sera enregistré et gardé par la Direction pour servir le cas échéant.

Dans le cas où la visite de la Commission d'enregistrement aurait tardé, le planteur pourra recueillir les feuilles mûres et les mettre sous préparation; toutefois à l'arrivée de la Commission ces feuilles devront être présentées à cette dernière pour leur enregistrement.

ART. 41. Excepté la dime, les producteurs de tabac ne paieront aucun autre droit ou impôt sur leurs produits; — Ils seront libres de céder leurs produits à leur gré; néanmoins les opérations de vente seront soumises aux formalités ci-dessous :

Le pesage et la remise des tabacs aux acheteurs ne pourront s'effectuer que dans les marchés (*bazar-yéri*), ou après transport aux entrepôts fictifs des localités possédant un Bureau des Contributions Indirectes et en un mot dans tout endroit à la portée de la surveillance du Fisc ainsi que cela se pratique actuellement dans plusieurs localités.

A défaut d'acheteur aux lieux de la production, le producteur pourra expédier ses tabacs ailleurs à la condition de fournir à la Direction des Contributions Indirectes sous le ressort de laquelle les tabacs avaient été enregistrés un acte de dé-

claration par lequel il s'engagera à rapporter un *Ilm-ou-haber* (attestation) du Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'arrivée constatant l'arrivée des tabacs à destination. Cet acte de déclaration devra être appuyé d'un garant et s'il n'en peut donner, le producteur sera obligé de déposer le montant du *mürourigé* (droit d'octroi) et celui du droit de consommation le plus élevé.

**ART. 42.** A mesure que les producteurs vendent et remettent leurs tabacs entre les mains des acquéreurs ou qu'ils les transportent ailleurs moyennant Passavant (Nacliyé Teskéressi), ils sont tenus, conformément aux dispositions de l'art. 45 du présent règlement, de restituer à la Direction des Contributions Indirectes des lieux de production leur *Serghis* contre récépissé dit *édu ilm-ou-haberi* afin que leurs comptes soient fermés.

En conséquence un mois avant l'époque d'enregistrement de l'année suivante, les Bureaux des Contributions Indirectes fourniront partout aux vérificateurs nommés *ad hoc* une liste des producteurs dont les comptes seraient ouverts, en y indiquant les noms, pays et demeures de ces derniers. Les vérificateurs se rendront en personne auprès des producteurs pour faire toutes perquisitions nécessaires, examiner et peser le stock des tabacs et en vérifier le montant avec les *Serghis* et les registres.

Si le stock ne présente pas un déficit excédant les déchets à déduire prévus dans l'annexe A du présent règlement, il sera constaté par une annotation sur le *Serghis* suivie de la formule: — *Contrôlé*, — datée du jour même de la vérification et soumise aux cachets personnels du préposé et du secrétaire; mention identique sera faite sur les registres des Contributions Indirectes. Si au contraire le déficit excède les déchets prévus à l'annexe susmentionnée, on procédera à l'application de l'art. 73 du présent règlement; mention du contrôle accompagnée d'un exposé sommaire des dispositions réglementaires— appliquées en conformité de l'article susmentionné, — et revêtue des cachets personnels du préposé et du secrétaire, sera également faite sur les *Serghis* et sur les registres.

Il est bien entendu que dans les deux cas le *Serghis* restera entre les mains des cultivateurs.

### TITRE III.

#### *De la vente des Tabacs et des droits de Murouriyé.*

**ART. 43.** Les négociants et les producteurs pourront céder et débattre le prix de leurs tabacs en toute liberté; toutefois le pesage et la consignation des tabacs aux acquéreurs ne seront effectués qu'au su de la Direction des Contributions Indirectes et sous sa surveillance expresse conformément aux dispositions de l'art. 11 du présent règlement.

Si l'acheteur déclare avoir acquis les tabacs en vue de l'exportation à l'étranger, il devra, lors de la réception de la marchandise, se soumettre aux dispositions de l'art. 28 du présent règlement en fournissant la déclaration prescrite par l'article susmentionné; autrement il sera forcé d'acquitter d'avance le *murouriyé* à raison de trois piastres par *oke* (monnaie de bon aloi) et de s'assurer la quittance du *murouriyé*.

**ART. 44.** Le tabac dit *Schagour* et cultivé à *Bagdad* et à *Mossoul* étant ordinairement consommé tel quel, c'est-à-dire sans être haché, est exempt des droits de *murouriyé* et de consommation (*saffat*) ainsi que de tous autres droits; en revanche, il sera perçu sur ces tabacs une taxe unique de huit piastres par *oke* payable d'avance par l'acheteur contre quittance spéciale (*Teskéré*).

**ART. 45.** A toute vente de tabac en conformité des dispositions qui précèdent, la quantité cédée, le nom de l'acquéreur et la date de la consignation seront, après vérification avec le *Serghis*, inscrits sur les colonnes spéciales du *Serghis* susmentionné; après quoi le *Serghis* sera restitué au Bureau des Contributions Indirectes contre récépissé imprimé et dit *eda ilmu-ou-haberi* si les tabacs ont été cédés en totalité; sinon, le *Serghis* restera entre les mains du producteur et la même formalité sera répétée chaque fois que des ventes par lots ont lieu, jusqu'à l'épuisement complet des tabacs y inscrits.

**ART. 16.** Les quittances données contre acquittement du *murouriyé* énonceront: le nom du cultivateur, — le numéro et la date du *Serghis*, — la quantité des tabacs, — le montant du *murouriyé*, — le nom de l'acquéreur; — Elles stipuleront en outre les obligations et les devoirs à la charge de l'acquéreur au sujet des tabacs acquis.

**ART. 17.** Les tabacs emmagasinés moyennant paiement du *murouriyé* seront inscrits, sous la signature du négociant entrepositaire, aux livres ad hoc de la Direction des Contributions Indirectes; après quoi, le négociant entrepositaire sera libre de manipuler et d'emballer les tabacs dans son entrepôt fictif ou de les transporter de là sans manipulation aucune, par lots, ou en bloc, à un autre point de l'Empire; dans ce dernier cas, il devra s'adresser préalablement au Bureau des Contributions indirectes des lieux, y exhiber la quittance de *murouriyé* et s'y assurer d'un Passavant gratuit contre l'engagement par écrit de restituer, dans un délai fixé selon les distances, le même passavant dûment endossé par les Contributions indirectes du lieu de destination en constatation de l'arrivée de la marchandise au but définitif.

Le Passavant gratuit ainsi endossé servira, par déduction des tabacs y inscrits, à la créditation du compte-courant du négociant entrepositaire.

Si le négociant entrepositaire n'est pas une personne connue de la Direction des Contributions Indirectes et domiciliée sur les lieux, ou s'il ne présente pas des capacités financières assez rassurantes, il sera tenu de présenter un garant solidaire du droit de consommation le plus élevé, au cas où le Passavant n'aurait pas été présenté à la Direction en conformité de ce qui précède. A défaut de garant, le négociant entrepositaire opérera le dépôt du montant du droit de consommation.

**ART. 18.** A leur arrivée à destination les tabacs seront apportés directement au Bureau des Contributions indirectes y existant, d'où, après vérification en conformité du Passavant, ils seront remis à l'entrepôt fictif du négociant destinataire et inscrits au débit sur son compte courant ouvert dans les livres du Bureau des Contributions indirectes, et sous sa signature en conformité de l'art. 17 du présent règlement.

**ART. 19.** La vente des tabacs emmagasinés est soumise aux formalités ci-après;

1<sup>o</sup> Le tabac emmagasiné sera cédé en feuilles et non haché, ni transformé en cigares, cigarettes, tabac à mâcher et vesies de tabac à priser;

2<sup>o</sup> Le minimum de chaque vente sera de quatre-vingt okes;

3<sup>o</sup> Les bureaux des Contributions indirectes fourniront aux négociants entrepositaires de tabacs un Carnet à souches de Laissez-passer imprimé.

4<sup>o</sup> A chaque opération de vente faite sur les lieux-mêmes, — soit en gros, soit en détail, — le négociant entrepositaire sera tenu de fournir, sous peine d'invalidation de la vente, à l'acquéreur, sur un feuillet détaché par numéro d'ordre à la suite du Carnet à souches que la Direction lui fournira, un laissez-passer indiquant la quantité cédée, la date ainsi que les nom et prénom de l'acquéreur et revêtu de sa signature ou de son cachet personnel.

**ART. 20.** Si le négociant entrepositaire voulait expédier et vendre une partie de ses tabacs emmagasinés hors de la localité où se trouve son entrepôt fictif, il sera tenu de remplir les formalités détaillées dans l'art. 17 du présent règlement en s'assurant d'un Passavant gratuit du Bureau des Contributions indirectes du lieu d'expédition contre l'engagement de retourner le même Passavant dûment endossé par les Contributions indirectes du lieu de destination en constatation de l'arrivée de sa marchandise au but définitif.

Si le négociant entrepositaire n'est pas domicilié sur les lieux, ou s'il n'est pas solvable, il devra appuyer son acte d'engagement par la production d'un garant, ou opérer le dépôt du montant du *murouriyé* à défaut de garant.

Ainsi endossé le Passavant servira à la créditation, par déduction des tabacs y inscrits du compte-courant du négociant expéditeur.

**ART. 21.** Le négociant entrepositaire aura droit au remboursement des droits du *murouriyé* s'il exporte à l'étranger tout ou une partie de ses tabacs emmagasinés sous les conditions suivantes:

1o L'acquiescement du *mouroijé* doit être constaté par l'exhibition d'une quittance en règle;

2o La date de cette quittance ne doit pas dépasser une année;

3o La quittance ne doit pas être une pièce frauduleuse;

4o Les tabacs à exporter doivent être en feuilles et non hachés, ni transformés en cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et à priser;

5o Les formalités en vigueur sur les tabacs d'exportation doivent être strictement observés et complètement remplis;

6o Le Certificat de rigueur en cette circonstance doit être apporté du lieu de destination et exhibé au Bureau des Contributions indirectes du lieu d'où les tabacs ont été exportés.

ART. 22. Le négociant entrepositaire des tabacs est tenu de se servir du Carnet à souches de Laissez-passer (Rouhsatiyé-Teskéressi) imprimé, qui lui sera fourni par la Direction des Contributions indirectes de sa localité, par numéro d'ordre et de manière que le timbre de la Direction y apposé ne soit pas gâté, de faire des indications identiques et sur la souche et sur le feuillet, de remplir les blancs de la souche et du feuillet, de rectifier les erreurs commises par hasard sans rature ni grattage, mais en tirant dessus une ligne de manière que le texte primitif ne devienne illisible; en un mot, le négociant sera responsable de tous dommages occasionnés au Fisc soit par des fautes commises dans les inscriptions de la souche ainsi que dans celles des feuillets, soit par l'égarément du Carnet à souches.

ART. 23. Le livre que le négociant entrepositaire tiendra pour les entrées et pour les sorties des tabacs à son entrepôt fictif sera;

1o Conforme au modèle que la Direction des Contributions indirectes de sa localité lui fournira.

2o Paginé et numéroté par cette même Direction;

3o Revêtu du timbre de la Direction, lequel timbre sera empreint sur les deux bouts d'une bandelette rattachant les feuilles du livre de manière à en empêcher tout détachement.

A chaque opération de vente, le négociant inscrira sur le

livre en question la quantité du tabac cédé, le nom de l'acquéreur et les date et numéro du Laissez-passer qu'il fournira à l'acheteur en cette occasion.

**ART. 24.** Toutes les fois que le négociant entrepositaire de tabac vendra de cette denrée à un fabricant autorisé, il aura à faire constater au Fabricant la livraison de l'article par la signature de ce dernier apposée au bas de la colonne spéciale du livre. Si l'acheteur n'est pas un Fabricant, le négociant entrepositaire portera la vente à la connaissance de la Direction des Contributions indirectes de sa localité pour que sa partie soit créditée de cette quantité, laquelle quantité passera au débit de l'acheteur; autrement le négociant sera toujours redevable envers le Fisc de la quantité cédée à l'insu de la Direction des Contributions indirectes de sa localité.

**ART. 25.** Les employés des Contributions indirectes sont autorisés à visiter quand ils le jugeraient nécessaire et au moins deux fois par an les entrepôts fictifs des négociants pour y confronter les livres et le Carnet à souches et les contrôler avec le stock de l'entrepôt.

En cas d'opposition de la part du négociant, les employés en question requerront l'aide et l'assistance de l'autorité locale pour opérer la visite.

Dans le cas où il y aura fraude, l'entrepôt fictif sera immédiatement et collectivement mis sous les scellés du Bureau des Contributions Indirectes et de l'autorité locale, même s'il contenait des marchandises d'autres espèces; après cette mesure une commission collective des deux autorités sera instituée pour ouvrir une enquête, sur le résultat de laquelle les dispositions réglementaires seront appliquées.

**ART. 26.** Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux négociants sujets étrangers attendu que ceux-ci, en vertu des traités, sont assimilés aux négociants de tabac sujets Ottomans les plus favorisés.

**ART. 27.** La mesure d'opérer enquête dans les entrepôts fictifs ayant été prise dans le but exclusif de contrôler la situation des livres et du stock des entrepôts, les employés n'auront pas le droit de profiter de la faculté qui leur est accordée en vertu des dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 25



Du présent règlement, pour déranger à chaque instant et pour des causes futiles les négociants, sauf les cas de dénonciations graves telles que: introduction de tabac de contrebande à l'entrepôt, vente frauduleuse, hachage des tabacs, confectionnement de cigares et cigarettes et fabrication de tabacs tant à mâcher qu'à priser; — dans ces cas extraordinaires même, la visite n'aura lieu qu'après avoir instruit le propriétaire sur la cause qui aurait motivée l'enquête et dans le cas où les justifications de celui-ci ne seraient pas de nature à satisfaire la Direction des Contributions Indirectes.

#### TITRE IV.

### *De Tabacs d'exportation à l'étranger.*

**ART. 28.** Les tabacs achetés des cultivateurs et déclarés pour l'exportation à l'étranger seront, en vertu des traités, affranchis du *murouriyé*; néanmoins pour pouvoir emmagasiner à domicile ces tabacs, le négociant sera tenu d'assurer par un acte de déclaration la Direction des Contributions Indirectes qu'il exportera ses tabacs dans le délai de six mois, ou qu'il paiera en cas contraire le *murouriyé* plus les intérêts de ce droit à raison de 4 0/0 par mois à partir de la date de la réception des tabacs, ou bien qu'il les mettra sous la surveillance immédiate de la susdite Direction.

Si le négociant exportateur n'est pas solvable, il devra appuyer par une garantie son acte de déclaration, ou opérer le dépôt du *murouriyé*. Le délai de six mois courra toujours à partir de la date de l'achat primitif si les tabacs venaient à changer de main.

**ART. 29.** En exportant les tabacs achetés et emmagasinés à domicile en vue d'exportation, le négociant sera tenu, lors du transport de ces tabacs à l'échelle d'embarquement si les tabacs sont exportés par mer, ou au dernier Bureau de la frontière de terre si les tabacs sont exportés par terre, de se munir préalablement auprès de la Direction des Contributions Indirectes de sa localité d'un Passavant gratuit (*Nakliyé-Teskéressi*) sous la condition de le retourner dans le délai de 31 jours au plus tard par le plus éloigné des Bureaux de l'échelle d'em-

barquement ou de la frontière de terre dûment endossé par les Bureaux des Contributions Indirectes de ces localités. L'endossement devra constater :

Ou que la marchandise est arrivée aux susdites localités et qu'elle a été embarquée de là ou qu'elle a franchi la frontière pour l'étranger;

Ou que la marchandise à son arrivée, n'ayant pas été exportée à l'étranger, a été placée sous la surveillance du Bureau des Contributions Indirectes.

Si le négociant exportateur ne restitue pas, dans le délai ci-haut fixé, le Passavant en question dûment endossé, il acquittera le *murouriyé* et le droit de consommation le plus élevé, plus les intérêts de 100 par mois sur le montant des droits susdits; pour les droits du *murouriyé* les intérêts susmentionnés courront à partir de la date d'achat; ils courront à partir de la date du Passavant pour les droits de consommation.

ART. 30. Le négociant exportateur sera tenu également de porter un certificat (Chéhadetnamé) du lieu de destination à l'étranger. L'acte de déclaration également nécessaire en cette occasion sera donné, au choix du négociant, soit à l'échelle d'embarquement ou au dernier Bureau de la frontière de terre (selon que le tabac est exporté par terre ou par mer), soit au Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'achat; en ce dernier cas, le négociant se munira du Passavant gratuit prévu par l'article précédent à la condition—laquelle sera stipulée par un acte de déclaration à part—, de restituer le même Passavant dûment endossé par le Bureau des Contributions Indirectes de l'échelle d'embarquement ou de la frontière de terre en constatation de l'arrivée des tabacs à ces localités.

ART. 31. L'acte de déclaration relatif au Certificat dont il est parlé plus haut devra, — soit que cet acte ait été fourni à l'échelle d'embarquement ou au dernier Bureau de la frontière de terre, soit qu'il ait été donné aux lieux d'achat—, énoncer la quantité des tabacs à exporter, les nombre, marques et numéros des colis ou *boghtchas* et le lieu de destination à l'étranger; il devra en outre mentionner l'engagement de présenter au Bureau des Contributions Indirectes dans le délai d'un an un Certificat de la Douane du lieu d'arrivée à l'étranger, et s'il n'y a

pas de Douane à son défaut, du Consul Ottoman y résidant et à défaut de celui-ci, du Dock y existant; — ce Certificat constatera l'arrivée des tabacs à destination et l'acquiescement des droits de douane, ou bien la réexportation de ces tabacs en tel autre pays étranger.

Il est bien entendu que le Certificat sera rédigé en conformité des obligations stipulées dans l'acte de déclaration.

ART. 32. Les tabacs dont le Certificat ne sera pas présenté en conformité des dispositions de l'article précédent, paieront les droits du *mourouyé* et les droits de consommation les plus élevés, plus les intérêts de 4 0/0 par mois sur ces droits; pour les droits de consommation les intérêts susmentionnés courront à partir de la date de l'acte de déclaration; ils courront à partir de la date d'achat pour les droits de *mourouyé*.

ART. 33. Si le négociant n'exporte pas dans le délai de six mois les tabacs emmagasinés à domicile moyennant acte de déclaration ainsi qu'il est prescrit dans l'article 28 du présent règlement, ou s'il ne les met pas, dans le délai susmentionné, sous la surveillance immédiate de la Direction des Contributions Indirectes, il sera sommé, par écrit, de la part de la Direction de remplir ses engagements dans le délai de trois jours en cas d'opposition, un nouvel avertissement par écrit le sommerá ou de payer dans une semaine le montant des droits de *mourouyé* et celui des droits de consommation les plus élevés, plus les intérêts de ces droits à raison de 4 0/0 par mois calculés à partir de la date de l'acquisition des tabacs, ou de mettre les tabacs sous la surveillance de la Direction.

En cas de nouvelle opposition, la Direction s'adressera au garant du contrevenant, et à défaut de garant elle fera séquestrer, par voie de l'autorité locale, les biens meubles et immeubles de prévenu

#### TITRE V.

### *Des manufactures des Tabacs et du mode de la perception des droits de consommation.*

ART. 34. A partir du 1er Mars de l'année 1290 il est stri-

ctement défendu de hacher les tabacs, de confectionner des cigares et cigarettes, de fabriquer des tabacs tant à mâcher qu'à priser,— de quelque manière et en quelque quantité que ce soit—, ainsi que de garder des instruments et engins servant au hachage du tabac et à la fabrication des cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser dans des endroits autres que ceux désignés et privilégiés de la part des Directions des Contributions Indirectes par l'entremise du Gouvernement.

**ART. 35.** L'autorisation d'installer des Manufactures de tabac sera accordée aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Pour établir une Manufacture de tabacs il sera nécessaire d'en indiquer, par requête, à la Direction locale des Contributions Indirectes l'établissement et de spécifier dans la même requête, l'espèce et le maximum de la quantité des instruments et engins à y employer;

2<sup>o</sup> L'endroit indiqué dans la requête sera collectivement visité par l'autorité locale et la Direction des Contributions Indirectes;—Il ne doit créer aucun inconvénient à la Police et à la Municipalité;— il ne doit avoir qu'une seule entrée; — il ne doit présenter des moyens de communication ou d'échange d'articles avec l'extérieur tels que; fenêtres donnant sur des maisons et autres constructions avoisinantes, murs bas, cloisons en planche, voies souterraines et semblables issues; — le propriétaire doit en garnir les fenêtres donnant sur la rue de grilages en fil de fer épais et fixes et scellés:

3<sup>o</sup> Excepté le Fabricant, le directeur, le secrétaire et les ouvriers, nul, sans excepter les familles et les parents même des personnes sus-indiquées, ne pourra loger dans l'établissement;

4<sup>o</sup> Un logement convenable et propre à faciliter la surveillance des opérations sera mis à la disposition du Réviseur que la Direction des Contributions Indirectes fera installer dans l'intérieur de l'établissement;

5<sup>o</sup> Il est défendu de se servir dans la Manufacture des hachoirs (*Haram*), couteaux secteurs et tous autres engins et instruments de hachage et de fabrication des tabacs à mâcher et à priser ne portant pas l'estampille de la Direction des Contributions Indirectes;

60 Le Fabricant ne pourra accepter dans la Manufacture sùt-ce même une feuille de tabac tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'un Laissez-passer (Rouhsatiyé Teskéressi) en règle de la Direction locale des Contributions Indirectes ou du négociant entrepositaire de tabacs domicilié sur les lieux;

En tant que l'établissement présentera les conditions réglementaires précitées il pourra être transformé en Manufacture de tabac.

Toutefois pour obtenir l'autorisation sollicitée, le postulant en sus des conditions ci-dessus énoncées s'engagera, par écrit et par garant même s'il le faut, vis-à-vis de la Direction locale des Contributions Indirectes à remplir et à observer strictement tout engagement ainsi que tout devoir dérivant tant du présent règlement que des mesures, régimes et dispositions réglementaires pouvant être établies plus tard sur les Manufactures et sur les taxes des tabacs.

L'autorisation d'établir une Manufacture est accordée moyennant une Patente imprimée (Rouhsatnamé). La Manufacture ne pourra fonctionner qu'à partir de la date fixée dans la Patente.

ART. 36. Les Manufactures sont placées partout sous la surveillance immédiate des Bureaux des Contributions Indirectes. — Cette surveillance est en même temps régulière et irrégulière; elle est régulière par la surveillance que les Réviseurs des Contributions Indirectes installés dans chaque Manufacture exerceront constamment par leur présence quotidienne; elle est irrégulière par les visites que les Directions des Contributions Indirectes auront la faculté d'y opérer de temps en temps et à leur gré.

ART. 37. Les Fabricants inscriront les entrées ainsi que les sorties des tabacs dans les Manufactures sur des livres spéciaux, conformes au modèle que la Direction des Contributions Indirectes leur fournira, numérotés, paginés et revêtus du timbre de la susdite Direction apposé sur bandelette, la quelle bandelette sera attachée au volume en conformité des dispositions de l'art. 23 du présent règlement.

ART. 38. Chaque Manufacture devra élaborer des tabacs au moins dans les proportions aptes à fournir aux droits de consommation les prélèvements annuels suivants:

Pour 120000, soit cent vingt mille piastres de droits de

consommation les Manufactures de Constantinople, Smyrne, Damas, Beyrouth, Bagdad, Alep, Brousse, Trébisonde, Erzeroum, Samsoun, Bosna-Séraï, Roustchouk, Andrinople, Salonique, Cavala et Carassou-Yénidjessi;

Pour 80000, soit quatre-vingt mille piastres de droit de consommation, les Manufactures des autres chefs-lieux des *Vilayets* et des *Liras*;

Pour 50000, soit cinquante mille piastres de droits de consommation les Manufactures des autres villes, bourgs (*cassabas*) et communes (*nahîes*) de l'Empire.

ART. 39. La Manufacture qui, dans un laps de six mois, n'aura pas acheté des banderolles (art 45) pour la moitié des montants annuels des droits fixés pour elle au prorata des villes détaillées dans l'article précédent, sera immédiatement fermée et le propriétaire n'en pourra obtenir la réouverture qu'en achetant d'un seul coup les banderolles correspondant au montant annuel des droits de consommation remboursables par elle dans les proportions prévues par l'article précédent.

ART. 40. Les changements du site d'une Manufacture, de même que le transport d'instruments et engins de tabac de Manufacture en Manufacture ou de Manufacture en un autre endroit — ayant lieu dans la même circonscription fiscale —, ne pourront être effectués sans l'autorisation préalable de la Direction des Contributions Indirectes.

ART. 44. On n'introduira dans l'atelier de la Manufacture que juste la quantité de tabacs en feuilles nécessaires pour alimenter la fabrication d'un mois tout au plus et cela en proportion de la capacité de l'atelier. Le surcroît pourra être mis dans un ou plusieurs dépôts dans l'intérieur de la Fabrique fermés à double clef, dont l'une restera entre les mains du Réviseur des Contributions Indirectes y installé, et l'autre entre celles du Manufacturier. Quant au transport des tabacs en feuilles du dépôt à l'atelier, le Fabricant sera assimilé aux négociants entrepositaires; c'est-à-dire qu'il pèsera les tabacs en feuilles, à la sortie du dépôt, en présence du Réviseur des Contributions Indirectes et les inscrira sur un feuillet, en guise de Laissez-passer, détaché d'un Carnet à souches, — dont il se pourvoiera pour le service spécial des dépôts, — en faisant

en même temps inscription identique sur le livre mentionné dans l'art. 23 du présent règlement.

ART. 42 Avant d'être introduits à la Manufacture des tabacs seront pesés par le Réviseur des Contributions Indirectes et vérifiés par le même avec le teskéré qui les accompagne; après quoi, le Réviseur fera inscrire au Fabricant les tabacs sur le livre mentionné dans l'art. 37 du présent règlement.

A leur sortie de la Manufacture les tabacs fabriqués seront également inscrits par le Manufacturier sur le livre précité; ils seront examinés en outre par le Réviseur des Contributions Indirectes, lequel s'assurera de l'application, ou non, des banderolles sur les récipients.

ART. 43. Les banderolles que les Fabricants sont tenus d'acheter aux Directions des Contributions Indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 45 du présent règlement, seront, immédiatement après l'acquisition, frappées de la marque spéciale de la Manufacture; ensuite elles seront passées à l'Actif du livre prévu par l'art. 37 du présent règlement; elles seront passées au Passif du même livre à mesure qu'elles revêtiront des récipients de tabacs fabriqués sortant de la Manufacture.

Une fois introduites à la Manufacture les banderolles en question n'en sortiront que collées sur des paquets et boîtes contenant du tabac fabriqué.

ART. 44. Le Fabricant est libre de hacher à son gré le tabac; mais les tabacs hachés ne sortent de la Manufacture qu'enfermés dans des paquets et autres récipients.

Ces paquets ou récipients seront de quatre cents, de deux cents, de cent de cinquante, de vingt et de dix drames; ils seront, sans aucune exception, revêtus de banderolles, conformément aux dispositions de l'art. 45 du présent règlement.

ART. 45. Quant au prix, les tabacs hachés sont divisés en cinq qualités. — Les droits de consommation à prélever sur chacune de ces cinq qualités, en monnaie de bon aloi, sont fixés à:

Piastres	30	par oke pour la	4 <sup>e</sup> re	qualité
•	20	»	2 <sup>e</sup> me	•
•	15	•	3 <sup>e</sup> me	•

»	10	•	4eme	•
•	5	•	5eme	»

Les qualités sont formés par les Fabricants eux-mêmes selon leur convenance.

La perception des droits de consommation s'effectuer par la vente de bandelettes en papier appelées banderolles, imprimées et confectionnées en formes spéciales pour chacune de cinq qualités sus-énoncés et en proportion des capacités des paquets et recipients, divisés sous ce rapport en six catégories ainsi qu'il est expliqué à l'art. 44.

ART. 46. Les fabricants arrêtent, suivant leur convenance, le prix du tabac de première qualité. — Ils ne sont pas admis à vendre les autres quatre qualités au dessus de:

Piastres 100	par oke (monnaie de bon aloi)	la 2eme	qualité;
• 80	•	3eme	•
• 50	•	4eme	•
• 25	•	5eme	»

Les droits acquités ainsi que les frais sont compris dans les prix sus-indiqués.

ART. 47. Les banderolles énonceront la qualité et le prix maximum du tabac sous leur couvert. — elles énonceront, en outre, le coût de chacune d'elles en raison des droits de consommation prélevés sur l'oke de ce tabac. — Elles seront imprimées à Constantinople en diverses couleurs affectées à chacune des cinq qualités de tabac et elles seront envoyées aux Directions des Contributions Indirectes en lieu et place d'argent comptant.

ART. 48. Les Fabricants de tabac pourront également fabriquer dans leurs Manufactures des cigares et des cigarettes, à la condition expresse de mettre ces cigares et cigarettes dans des paquets et autres récipients revêtus des banderolles spéciales et de ne fabriquer jamais moins de 1600 soit seize cents cigarettes d'une oke de tabac.

Les cigarettes seront mises dans des paquets et autres récipients de mille, de cinq cents, de deux cent cinquante, de cent, de cinquante et de vingt cinq.

Les droits de consommation à prélever, en monnaie de bon aloi, sur les cigarettes sont fixés à:



Piastres 30 par mille pour la	1ere	qualité;
• 20	•	2eme •
• 15	•	3eme •

Il est strictement défendu de fabriquer des cigarettes de quatrième et de cinquième qualité.

Les banderolles des cigarettes seront faites en proportion des droits ci-dessus-fixés.

ART. 49. Les fabricants arrêtent le prix des cigarettes de la première qualité suivant leur convenance. — Ils ne sont pas admis à vendre les autres deux qualités à plus de :

Piastres 100 par mille (monnaie de bon aloi) la	2eme	qualité
• 80	•	3eme •

ART. 50. Les cigares circuleront également dans des paquets et autres récipients revêtus des banderolles; — Ces paquets et récipients seront de cent, de cinquante, de vingt cinq et de dix cigares.

Le maximum du poids des cent cigares sera deux cent drames.

Les prix des cigares sont arrêtés par les Fabricants eux-mêmes suivant leur convenance.

Un droit de consommation fixe de dix piastres par cent cigares, perçu en monnaie de bon aloi et contre banderolles spéciales, est imposé sur les cigares.

ART. 51. Un bénéfice de 10 0/0 sur les droits de consommation est accordé aux Fabricants livrant à la consommation des cigares.

ART. 52. La demande d'autorisation pour l'installation d'une Manufacture spéciale des tabacs à mâcher et à priser entraîne les mêmes formalités et conditions que celles établies sur les Manufactures de tabac; elle impose aux postulants les mêmes devoirs que ceux à la charge des Manufacturiers de tabac.

ART. 53. Un droit fixe de dix piastres par *oke*, perçu en monnaie de bon aloi, est établi sur les tabacs tant à mâcher qu'à priser d'industrie indigène, quelque soit la qualité.

ART. 54. La fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser dans les Manufactures de tabac est permise; toutefois des ateliers et des compartiments à part devront être affectés pour la

fabrication de ces tabacs dans la Manufacture et le Fabricant sera tenu de se munir à cet effet d'une Patente spéciale.

ART. 55. Les tabacs introduits à la Manufacture pour servir à la fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser seront accompagnés d'un Laissez-passer (teskéré rouhsatié); ils seront à leur entrée à la Manufacture contrôlés avec le Laissez-passer et déposés aux compartiments spéciaux.

Pour se servir des détritns et débris des tabacs hachés dans la Manufacture à la fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser le Fabricant est tenu d'en avertir préalablement le Réviseur des Contributions Indirectes; après quoi, les débris seront pesés et passés au *Passif* du livre des tabacs à hacher et à l'*Actif* de celui des tabacs introduits à la Manufacture pour la fabrication des tabacs à mâcher et à priser.

Les tabacs tant à mâcher qu'à priser se vendent dans des paquets ou boîtes de quatre cents, de deux cents, de cent, de cinquante, de vingt cinq et de dix drames.

Les banderolles qui seront collées sur ces paquets ou boîtes serviront, à l'instar de celles des tabacs hachés, de moyen d'acquiescement du droit fixe de dix piastres par *oke* établi sur les tabacs à mâcher et à priser.

ART. 56. La vente et la donation gratuite de tabac fabriqué, en quelque quantité que ce soit, dans la Manufacture sont absolument interdites; elles ne pourront avoir lieu que dans des débits sis bien en dehors de la Manufacture et dépourvus de portes et fenêtres communiquant avec elle.

ART. 57. Les papiers ainsi que les étiquettes du Fabricant dont seront revêtus les paquets et autres récipients de tabac lors de leur confection, conformément aux dispositions de l'art. 59 du présent règlement, doivent être mats, c'est-à-dire, ni luisants ni vernissés.

Les récipients de tabac faits en bois, en fer blanc et en tout autre métal seront également enveloppés dans du papier mat. — Les banderolles seront collées aux paquets et récipients de manière à rendre impossible l'ouverture du paquet et autre récipient ainsi que le décollement des banderolles sans les déchirer et les mettre en morceaux.

Les banderolles seront toujours collées sur les paquets et

autres récipients au-dessus des étiquettes énonçant les nom e prénom du Fabricant.

La colle dont on se servira sera composée d'amidon mêlé avec sept pour cent de colle forte ordinaire.

**ART. 58.** Les Réviseurs que les Directions des Contributions Indirectes nommeront pour surveiller les opérations des Manufactures sont chargés:

1<sup>o</sup> De faire peser les tabacs introduits à la Manufacture et de les faire inscrire par le Fabricant au livre, dont il est parlé dans l'art. 23 du présent règlement, après les avoir dûment contrôlés avec leur Laissez-passer (Rouhsatié teskéressi);

2<sup>o</sup> D'annuler les Laissez-passer, selon le modèle, de manière à en rendre impossible l'usage frauduleux et de les réintégrer à la Direction des Contributions Indirectes;

3<sup>o</sup> D'empêcher la sortie de toute quantité de tabacs, qui ne seront pas mis dans des paquets ou autres récipients revêtus des banderolles et qui ne seront pas inscrits au livre spécial;

4<sup>o</sup> De contrôler les livres de la Manufacture en confrontant, outes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire, la situation des livres et du Stock;

5<sup>o</sup> De surveiller l'observation complète aux dispositions du présent règlement et d'en dénoncer à la Direction, sans perte de temps, toutes infractions ou contraventions telles que: emploi d'instruments non estampillés, ouverture de communications avec l'extérieur autres que celle permise etc. etc.

6<sup>o</sup> De faire marquer à leur entrée dans la Manufacture par la marque du Fabricant les banderolles, dont ce dernier est tenu de s'approvisionner aux Contributions indirectes.

**ART. 59.** En sus des banderolles, le Fabricant est tenu de revêtir d'étiquettes les paquets et autres récipients des tabacs, cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser de sa production industrielle.

Ces étiquettes énonceront: Les nom et prénom du Fabricant;  
Les numéro et site de la Manufacture;  
Elles seront imprimées.

**ART. 60.** Ceux qui voudront acheter directement des négont s du tabac pour le faire hacher dans une Manufacture pour

leur consommation personnelle devront se soumettre aux formalités suivantes:

1<sup>o</sup> L'acheteur doit s'adresser préalablement à la Direction des Contributions indirectes pour obtenir l'autorisation d'acheter;

2<sup>o</sup> Les tabacs achetés seront apportés, en compagnie du Laissez-passer prescrit par l'art. 49 du présent règlement, à la Manufacture, où ils seront admis après contrôle et enregistrement;

3<sup>o</sup> Après avoir été hachés à part ces tabacs seront mis, conformément aux formalités en vigueur, dans des paquets et autres récipients revêtus des banderolles du tabac de première qualité, quelle que soit la qualité des tabacs apportés par l'acheteur; après quoi, les paquets et autres récipients seront enregistrés et remis entre les mains du propriétaire.

ART. 61. Les paquets ou boîtes revêtus des banderolles circulent dans l'Intérieur de l'Empire librement et sans Passavant, s'ils ne contiennent plus de deux okes de tabacs hachés et de cigares et plus de deux milles cigarettes.

Les paquets ou boîtes dont le contenu excède les quantités sus-énoncées devront, pour circuler, être accompagnés d'un Passavant gratuit des Contributions indirectes.

Il est bien entendu d'ailleurs que les paquets et récipients en question seront en règle et manifestement à l'abri de tout soupçon de fraude.

ART. 62. Les tabacs fabriqués dans les Manufactures des Provinces et mis dans des paquets et boîtes revêtus des banderolles légales, pourront librement circuler dans l'intérieur de l'Empire moyennant Passavant gratuit, sauf dans la Capitale en tant que la Régie y établie s'y maintient.

ART. 63. Dorénavant la fabrication technique, non plus que la réparation des hachoirs, couteaux secteurs et de tous engins ou instruments servant à hacher le tabac, à confectionner les cigares et les cigarettes et à fabriquer les tabacs soit à mâcher soit à priser, ne pourra avoir lieu que dans les endroits privilégiés par les Directions des Contributions indirectes.

Ces instruments ou engins ne sont cédés qu'aux Fabricants munis de leur Patente.

Les fabricants de ces instruments ou engins sont obligés de les faire estampiller par la Direction des Contributions indirectes.

ART. 64. Les fabricants n'acquerront les hachoirs, couteaux secteurs et autres instruments et engins dont ils auront besoin, que par l'intermédiaire des Directions des Contributions indirectes et dans les endroits privilégiés ci-dessus, en se gardant bien d'acheter des instruments non-estampillés.

Les instruments acquis seront inscrits en détail aux livres spéciaux et de la Direction des Contributions indirectes et du Fabricant.

#### TITRE VI.

### *Des débitants de tabac sédentaires et des Colporteurs.*

ART. 65. Pour ouvrir un débit de tabac (magasin ou boutique), ou pour faire le marchand ambulant dans les villages, marchés (bazars) et foires (Panâirs) de même que pour débiter du tabac avec d'autres articles, soit dans les magasins et les boutiques, soit en colportage, il faut un permis de vente (Bey-Teskéressi) de la Direction locale des Contributions indirectes.

ART. 66. Les débitants de tabac sédentaires paieront annuellement; — une et demie livre turque dans les villes de la première classe énumérées dans l'art. 38 du présent règlement, excepté Cavala, Carassou-Yénidjessi et Samsoun; — une livre turque dans les villes et bourgs (*cassabas*) de la deuxième classe y compris Cavala, Carassou-Yénidjessi et Samsoun et une demi-livre turque dans les localités de la troisième classe.

Les marchands ambulants paieront un droit fixe d'une et demie livre turque de beyé par année.

ART. 67. Les Permis de vente seront renouvelés chaque année au mois de Février contre acquittement de nouveaux droits.

ART. 68. Le droit de beyé sera perçu annuellement contre Permis de vente, avant le commencement du mois de Mars.

Quiconque voudra se munir d'un Permis de vente dans le

cours du premier semestre de l'exercice, acquittera intégralement le droit annuel; il n'en acquittera que la moitié s'il veut se munir du Permis dans le cours du second semestre soit, à partir du 1er Septembre. En ce dernier cas, le Permis de vente n'aura valeur que pour ce second semestre, soit jusqu'au mois de Mars.

Les débitants ainsi que les marchands ambulants de tabac paieront intégralement les droits de beyé, quand même ils débiteraient d'autres articles.

**ART. 69.** Les débitants de tabac ne pourront vendre, d'aucune manière et sous aucune forme, soit en colportage soit dans les débits, des tabacs, cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser autres que ceux hachés et fabriqués dans les Manufactures et mis dans des boîtes et paquets revêtus des banderolles légales.

**ART. 70.** Les employés des Contributions Indirectes pourront visiter quand bon leur semblera, les boutiques et magasins des débitants de tabac ainsi que les paquets des marchands ambulants, quand même ces boutiques ou magasins débiteraient également d'autres articles ou serviraient de domicile aux débitants.

**ART. 71.** Le permis de vente n'est valable que pour le débit auquel il a été décerné.

Quiconque voudra dans le cours de l'année quitter la boutique ou le magasin pour se transporter ailleurs, sera tenu de porter préalablement le fait à la connaissance de la Direction locale des Contributions indirectes, laquelle Direction mentionnera, après enquête sur le Permis de vente, le changement du débit en y ajoutant le numéro et le site du nouveau; ainsi légalisé le Permis aura valeur jusqu'à la fin de l'année.

Quant au déplacement de domicile d'un débit, le Permis de vente ne pourra être légalisé deux fois dans une année.

Le Permis étant nominal, le débitant ne pourra jamais prendre un substitut.

**ART. 72.** Le Permis de vente sera délivré sur requête en dûe forme signée et présentée de la part du solliciteur à la Direction des Contributions Indirectes.

Il est bien entendu que par l'obtention du Permis de vente

les solliciteurs contractent d'office l'engagement d'observer strictement les dispositions du présent règlement les concernant.

## TITRE VII.

### *Des déchets de Tabac.*

ART. 73. Pour les tabacs enregistrés deux fois, ainsi qu'il est prévu par les art. 2 et 5 du présent règlement, entre les mains des cultivateurs, on n'admettra des déchets que jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce de tabac dans l'annexe A du présent règlement. Tout surplus constituera un excédent dispendieux au débit du cultivateur remboursable par lui tant pour les droits de *muroungé* que pour les droits de consommation les plus élevés.

ART. 74. Les tabacs qui, achetés entre les mains des cultivateurs et entreposés à domicile soit en vue de consommation locale, soit en vue d'exportation à l'étranger, seraient plus tard transportés tels quels, c'est-à-dire, sans subir aucune manipulation, à un autre point de l'Empire, ne jouiront pas du bénéfice des déchets; par contre les tabacs qui seraient manipulés soit aux lieux où ils ont été entreposés, soit aux lieux où ils ont été transportés plus tard, jouiront du bénéfice des déchets jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce dans l'annexe A. — L'excédant des déchets paiera les droits de consommation les plus élevés si les droits de *muroungé* ont été acquittés d'avance, et les droits de *muroungé* conjointement avec les droits de consommation, si les tabacs ont été entreposés moyennant acte de déclaration en vue d'exportation à l'étranger.

ART. 75. Les tabacs manipulés et nets de déchets qui seraient transportés en cet état du lieu où ils ont été entreposés à un autre point de l'Empire, moyennant Passavant, jouiront pendant leur second stage à domicile du bénéfice des déchets jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce dans l'annexe A.

Pour le surplus des déchets le propriétaire paiera les droits de consommation les plus élevés.

ART. 76. Les déchets des tabacs fabriqués, constatés lors du

pesage de ces tabacs à la sortie des Manufactures, ne seront admis que jusqu'à concurrence des quotités fixées dans la colonne de l'annexe A les concernant: pour le surplus des déchets le Fabricant paiera les droits de consommation les plus élevés

ART. 77. Dans le but de vérifier les pesages du lieu d'embarquement, dorénavant les Bureaux des Contributions Indirectes du lieu d'embarquement ou d'expédition enregistreront, lors du pesage, le poids du chaque colis par marques et numéros; le billet de pesage dressé en cette occasion par le négociant sera, après vérification et confrontation avec les registres, légalisé de la part des Bureaux des Contributions Indirectes par l'apposition de leurs timbres au bas des totaux et il sera remis entre les mains du négociant en même temps que le Passavant gratuit. A l'arrivée des tabacs au lieu de destination, le billet de pesage sera exhibé en même temps que le Passavant au Bureau des Contributions Indirectes y résidant, lequel Bureau vérifiera le poids des tabacs avec le billet de pesage et n'admettra pour poids discalé qu'une différence jusqu'à concurrence de deux *okes* pour cent par colis.

ART. 78 Les tabacs fabriqués et mis dans des paquets et autres récipients ne doivent présenter plus de cinq pour cent de déchets; en cas contraire, ils seront rendus à la Manufacture ou, après constatation de la diminution excessive faite en présence du Fabricant ou de son agent, les paquets et autres récipients de ces tabacs seront ouverts pour en compléter le poids.

ART. 79. Si le Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'arrivée des tabacs constate sur le billet de pesage un poids discalé de plus de deux pour cent par colis, il fera peser de nouveau les tabacs par un autre cantardji (peseur public) et avec un autre quintal (cantar), après avoir examiné l'exactitude dynamique du premier. Dans le cas où la différence se manifesterait toujours, s'il y a excédent, le propriétaire en paiera le droit de *murouriyé* contre quittance à part; s'il y a déficit, les colis seront soigneusement réexaminés, et le déficit sera constaté par endossement sur le Passavant, endossement revêtu du timbre du Bureau s'il n'y a pas eu fraude; en cas contraire, c'est-à-dire s'il était constaté que le déficit des déchets pro-



vient de la soustraction d'une quantité de tabac commise en route, le propriétaire en acquittera en double les droits de consommation les plus élevés.

#### TITRE VIII.

##### *Dispositions pénales.*

**ART. 80.** Les tabacs plantés, dans les endroits où les Commissions d'enregistrement ne sauraient faire leur visite de rigueur, ainsi que les tabacs dérobés aux dites Commissions pendant le second enregistrement, seront saisis et confisqués s'ils existent; si au contraire le planteur les a livrés à la consommation locale, il paiera une amende égale au double des droits de *murouriyé* et des droits de consommation les plus élevés.

**ART. 81.** Les cultivateurs qui, par dérogation aux dispositions de l'art. 41 du présent règlement, auraient d'une manière quelconque cédé, en tout ou en partie, à l'insu de la Direction des Contributions Indirectes et sans son autorisation, les tabacs portés sur leur *Serghis* paieront le droit de *murouriyé* et le droit de consommation le plus élevé.

En cas de récidive, le double des droits susmentionnés sera perçu.

**ART. 82.** Les tabacs dérobés à la visite des Commissions d'enregistrement et achetés à l'insu de la Direction des Contributions Indirectes seront saisis et confisqués entre les mains de l'acquéreur attendu que ce dernier n'en pourra pas exhiber une quittance de *murouriyé* en règle; en même temps que la confiscation, ces tabacs paieront le droit de *murouriyé* et le droit de consommation le plus élevé en double s'ils existent, en triple s'ils sont consommés.

**ART. 83.** Les coupables envers le Fisc de pertes et frustrations ou d'un déficit de perception dans les droits de *murouriyé* et de consommation de toutes autres manières que celles détaillées dans le présent règlement, paieront, outre l'indemnisation des pertes du Fisc, une amende égale au double du montant de ces droits.

**ART. 84.** Les Fabricants occasionnant d'une manière et sous

une forme quelconque des pertes et dommages au Fisc, seront passibles d'une amende égale au triple du montant de ces pertes et dommages. Cette amende sera doublée en cas de récidive.

ART. 85. Le Fabricant titulaire est responsable de ces associés ainsi que des ouvriers et du personnel de sa Manufacture; aussi il subira seul les peines encourrues en cas de fraudes commises par les subalternes sus-énoncés, et il sera seul responsable des pertes et dommages occasionnés au Fisc par les mêmes.

ART. 86. Les Manufactures des personnes qui se refusent à la visite de contrôle des Contributions indirectes seront fermées à l'instant.

ART. 87. Excepté la quantité des tabacs fabriqués, hachés et autres dont la circulation sans *teskéré* n'est pas interdite par l'art. 61 du présent règlement, les tabacs circulant sans Passavant gratuit ni quittance de *murouriyé* ni Laissez-passer seront considérés comme contrebande et ils seront immédiatement saisis et confisqués; en outre, le propriétaire ou le porteur sera passible d'une amende égale au double du montant du droit de *murouriyé* et du droit de consommation le plus élevé.

ART. 88. Les personnes qui débitent dans leurs boutiques ou magasins des tabacs, cigares, cigarettes et autres articles de tabagie sans Permis de vente (*beyé tes kéressi*), en seront immédiatement empêchées et leurs boutiques ou magasins seront évacués; en outre, elles seront passibles d'une amende égale au décuple du montant des droits de *beyé*, dont elles sont contribuables au *pro rata* des classes des villes et bourgs énumérés dans l'art. 66 du présent règlement.

Si les contrevenants sont colporteurs, outre l'empêchement de l'exercice de leur commerce frauduleux, ils encourront une amende de quinze livres turques, c'est-à-dire, le décuple du droit de *beyé* d'une et demie livre turque dont ils sont contribuables.

ART. 89. Les débitants de tabac sédentaires qui commettent des fraudes plus ou moins considérables sur le débit des tabacs de la production industrielle, seront passibles d'une amende de cinq jusqu'à cinquante livres turques; en cas de ré-

cidive, outre l'amende susmentionnée, ils perdront pour toujours le droit de débiter des tabacs.

ART. 90. Les personnes qui hachent clandestinement du tabac hors des Manufactures, de même que celles qui gardent dans leurs demeures ou autres endroits se trouvant sous leur propriété ou sous leur direction des instruments et engins servant au hachage des tabacs, seront passibles d'une amende variant de cinq à cinquante livres turques; en même temps leurs instruments et engins seront saisis, et le tabac saisi sera considéré comme contrebande et il sera soumis aux pénalités prévues par l'art. 87 du règlement, quand même il serait accompagné d'un teskéré.

ART. 91. Les personnes qui fabriquent des hachoirs, couteaux secteurs ainsi que tous autres instruments ou engins servant au hachage des tabacs et à la fabrication des cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et à priser dans des endroits autres que ceux privilégiés par la Direction des Contributions Indirectes, de même que les personnes qui, tout en fabriquant ces instruments et engins dans les endroits privilégiés, les cèdent au premier venu, à l'insu de la Direction et sans estampilles, seront passibles d'une amende de cinq à cinquante livres turques.

ART. 92. La constatation des délits entraînant les peines prescrites dans le présent règlement ainsi que le jugement déterminant ces peines appartiennent au Conseil des Contributions indirectes en premier ressort, avec la faculté pour le prévenu d'en faire appel au Conseil d'Etat à Constantinople; dans les provinces, les Conseils administratifs jugeront et en premier et en dernier ressort.

ART. 93. Le présent règlement sera substitué, à partir du 1<sup>er</sup> Mars de l'année financière 1290, aux règlements anciens sur les droits et sur l'exportation des tabacs.

ART. 94. L'Administration Générale des Contributions indirectes est chargée d'exécuter et de faire respecter le présent règlement.

*Dispositions particulières et provisoires.*

Les tabacs dont les droits du *murouriyé* sont acquittés jus-

qu'à la fin du mois de Février de l'année 1289, conformément aux dispositions et formalités en vigueur, ne seront pas imposés d'un droit nouveau jusqu'à la fin de l'année, pourvu toutefois que le fait soit dûment constaté par la production d'un teskére en règle.

Si les tabacs, dont les droits de *murourigé* ont été déjà acquittés conformément aux formalités en vigueur jusqu'à la date de la promulgation eu présent règlement, venaient à être exportés, par exception aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, les propriétaires ne seront point admis à réclamer la restitution de ces droits.

Le présent règlement sera substitué à celui promulgué au mois de Mars de l'année 1290.

(Constantinople, le 15 Mai 1874 (11 Rebi-ul-ewel 1291)

ANNEX  
TABLEAU DES DÉCHETS

	Dues	
	30	
	okes	drames
Tabacs de Yéni-djé et Gumuldjina	8	—
• • delto delto (montagne)	40	—
• Drama (plaine et tchiflik)	40	—
» delto (montagne)	42	—
• Armyro (Ermié) et Tricala	40	—
» Salonique, Nevrékop, et Djoumaa	44	—
• Bafra.	8	—
• Samsoun et Sinope	8	—
• Trébizonde et Andrinople	40	—
• Mihalitch et Uskup	40	—
• Magnésie et Pergame	8	—
• Syrie et Alep	—	—
• dits Schagour	—	—

DES DES TABACS.

40

**Déchets de dessiccation**

Entre les mains des Planteurs.

*er Juin au  
Novembre*

*Du 1er Décembre au  
31 Mai*

<i>er Juin au Novembre</i>				<i>Du 1er Décembre au 31 Mai</i>					
jusqu'à	okes	drames	pour cent	okes	drames	jusqu'à	okes	drames	pour cent
.	12	—	.	6	—	.	10	—	.
.	14	—	.	8	—	.	12	—	.
.	14	—	.	8	—	.	12	—	.
.	16	—	.	10	—	.	14	—	.
.	14	—	.	8	—	.	12	—	.
.	20	—	.	12	—	.	16	—	.
.	10	—	.	6	—	»	8	—	.
.	12	—	.	6	—	»	10	—	.
.	12	—	.	8	—	.	10	—	.
.	14	—	.	8	—	.	12	—	.
.	12	—	»	6	—	.	10	—	.
.	—	—	.	—	—	.	—	—	.
.	—	—	.	—	—	.	—	—	.

**Tabacs de Yénidjé et Gumuldjina**

- detto detto (montagne)
- Drama (plaine et tchiflik
- detto (montagne)
- Armyro (Ermié) et Tricala
- Salonique, Nevrékop et Djoumaa
- Bafra
- Samsoun et Sinope
- Trébizonde et Andrnople
- Mihalitch et Uskup
- Magnésie et Pergame
- Syrie et Alep
- dits Schagour





*Déchets des tabacs fab*  
 Tabacs d'Anatolie e  
 detto de Roumélie  
 detto de Syrie et Alep

---

*Tarif des prix maximum et des dro*

---

**10**

**1<sup>re</sup> Qualité**

		PRUX		DROITS	
		Pires.	Paras.	Pires.	Paras.
<i>Paquet de drames</i>	400	—	—	30	—
•	» 200	—	—	45	—
•	• 100	—	—	7	20
•	» 50	—	—	3	30
•	• 20	—	—	4	20
»	• 10	—	—	—	30

*iqués à la sortie des Manufactures.*

général      okes 4 pour cent  
 detto        . 3 .  
 detto        — —

**ANNEXE B.**

*de consommation des tabacs hachés et des cigarettes.*

**TABACS HACHÉS.**

3me Qualité		3me Qualité		4me Qualité		5me Qualité	
PRIX		DROITS		PRIX		DROITS	
Pires.	Paras.	Pires.	Paras.	Pires.	Paras.	Pires.	Paras.
100	—	20	—	80	—	15	—
50	—	10	—	40	—	7	20
25	—	5	—	20	—	3	30
12	20	2	20	10	—	1	35
5	—	1	—	4	—	—	30
2	20	—	20	2	—	—	15
50	—	10	—	25	—	5	—
12	20	2	20	6	10	1	10
2	20	—	20	2	20	—	20
4	10	—	10	1	10	—	10
25	—	5	—	12	20	2	20
6	20	1	10	3	5	—	15
1	10	—	10	1	10	—	10
—	25	—	5	—	25	—	5

**2o CIG.****1re Qual**

	PRIX	DRO	
		Pures.	Paras.
<i>Paquet de cigarettes</i>	1000	—	3.
•	500	—	15
•	250	—	7
•	100	—	3
•	50	—	1
•	25	—	—

*Tarif des droits de consommation des cigar*

**1o Cigares.**

		DROITS.	
		Piastres.	Paras.
<i>Paquet de Cigares</i>	400	40	—
•	50	5	—
•	25	2	20
•	10	1	—

KTS	2 <sup>me</sup> Qualité				3 <sup>me</sup> Qualité			
	PRIX		DROITS		PRIX		DROITS	
	Pièces.	Paras.	Pièces.	Paras.	Pièces.	Paras.	Pièces.	Paras.
—	100	—	20	—	80	—	15	—
—	50	—	10	—	40	—	7	20
20	25	—	5	—	20	—	3	30
—	10	—	2	—	8	—	4	20
20	5	—	1	—	4	—	—	30
30	2	20	—	20	2	—	—	15

es et des tabac tant à mâcher qu'à priser.

**20 Tabacs à mâcher et à priser.**

DROITS.

Paquet	de drames		DROITS.	
			Piastres.	Paras.
	400		10	—
•	•	200	5	—
•	•	100	2	20
•	•	50	1	40
•	•	25	—	25
•	•	10	—	10

## COMMERCE ENTRE L'EUROPE ET PERSE.

Dans le but de faciliter le commerce, le gouvernement Impérial ayant aboli le droit de transit et de 4 0/0 sur les marchandises expédiées d'Europe en Perse et vice-versà par voie de Trébizonde et Erzeroum, à partir du 1er Septembre 1289 les marchandises de transit passeront par les douanes de l'Empire en franchise de droits et ce, en vertu d'un Iradé Impérial. Toutefois pour empêcher la contrebande l'Administration générale des Contributions Indirectes, ayant jugé à propos de maintenir les anciennes mesures concernant le transit avec quelques modifications, vient d'élaborer le présent règlement.

**ART. 1.** Pour transporter leurs marchandises d'Europe en Perse soit directement par voie de Trébizonde, soit après les avoir débarqués provisoirement à Constantinople, les négociants seront tenus, dès l'arrivée de leurs marchandises aux douanes de l'un des ports susmentionné, de se procurer à la douane un *teskeré* de transit gratuit spécifiant les nombre, marques et numéros des colis ainsi que l'espèce, la quantité et la valeur de leur contenu, contre l'engagement de retourner le même *teskeré* dûment endossé par les Bureaux de la frontière en constatation du passage de la marchandise par là, ou de payer en cas contraire les droits d'importation.

La demande du *teskeré* devra être accompagnée d'une déclaration du négociant portant l'espèce, la quantité, et la valeur du contenu de chaque colis. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, la douane ouvrira à son choix un sur chaque dix colis et en vérifiera le contenu en conformité de la déclaration. Si le résultat de l'examen est satisfaisant, les droits d'importation seront réglés sur toutes les quantités sans autre formalité; si, au contraire, le résultat n'est pas satisfaisant, alors la douane ne pouvant plus se baser sur l'exactitude de la déclaration, ouvrira tous les colis pour examiner et enrégistrer le contenu; les droits d'importation seront réglés au tarif, si les marchandises sont tarifés, et ad valorem, si elles ne le sont pas.

L'engagement du négociant de retourner le *teskeré* gratuit, portant endossement du Bureau de la frontière, devra être appuyé par la production d'un garant à la satisfaction de la douane,

et si le négociant n'en veut pas présenter, il sera admis à déposer le montant des droits d'importation.

**ART. 2.** La douane appliquera sur les colis de transit un ou plusieurs timbres de plomb, selon l'usage, s'il en faut à en empêcher toute soustraction en route du contenu, en percevant 50 paras par timbre en métalliques, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la Circulaire adressée en drte de 24 Redjeb 1281 aux Directions des Contributions indirectes. Ainsi plombés les colis continueront leur route jusqu'à la frontière, sans avoir à être ouverts et examinés par les douanes de leur passage, en tant que leurs timbres sont intacts et que leur conditionnement est à l'abri de tout soupçon de fraude. A la frontière, les préposés y résidant se contenteront de vérifier les nombre, marques et numéros des colis avec leur teskéré et de s'assurer de la bonne condition de leurs timbres. Si le résultat de la vérification est satisfaisant, les préposés laisseront passer les colis et restitueront au négociant le teskéré après l'avoir dûment endossé.

**ART. 3.** Les mêmes formalités auront lieu pour les colis d'exportation de Perse en Europe à la douane d'Erzeroum, avec cette seule différence que le teskéré gratuit fournis par la douane d'Erzeroum sera endossé par la douane de Trébizonde, si les marchandises seront embarquées directement à Trébizonde, et par la douane de Constantinople, si elles seront embarquées à Constantinople pour l'étranger. Toutes les autres formalités, telles que l'examen des marchandises, le plombage des colis, les formalités auxquelles ils seront soumises pendant la route jusqu'à leur arrivée à Trébizonde ou à Constantinople, et l'endossement de leur teskéré seront identiques avec celles en vigueur pour les colis transportés d'Europe en Perse.

**ART. 4.** Si la douane de la frontière de terre (pour les colis expédiés d'Europe en Perse), ou celles de Trébizonde et Constantinople (pour les colis expédiés de Perse en Europe directement ou par voie de Constantinople), constate à l'arrivée des colis et lors de leur vérification que les nombres, marques et numéros des colis ne sont conformes aux indications de leur teskéré, ou que leurs timbres de plomb ont été défaits et faussés, ou que leur nombre est inexacte, elle ouvrira et examine-

ra tous les colis; après quoi elle en notera sur le dos du teskéré et son cachet le fait, tout en spécifiant si la fraude consiste en déficit de marchandises ou en excédant pour que la douane d'embarquement soit mise à même de percevoir comme amendé en double les droits d'exportation sur l'excédant, si cet excédant est de production indigène, et les droits de consommation sur le déficit, lequel sera considéré en cette occasion comme ayant été clandestinement livré à la consommation. Il est bien entendu que pour percevoir l'amende précitée, la douane de l'échelle s'adressera au garant du négociant, et à défaut de garant la somme déposée sera portée en recette.

ART. 5. Le teskéré que les préposés des Contributions indirectes restitueront endossé aux négociants, après s'être assuré que les nombres, marques et numéros des colis sont conformes à leur teskéré et que leurs timbres sont intacts et exactes, sera retourné par le négociant, dans le délai réglementaire de six mois, selon l'usage, à la douane de l'échelle d'embarquement; à la présentation du teskéré endossé la douane restituera au négociant le dépôt ou déchargera sa garantie. Si au contraire le teskéré n'est pas présenté dans le délai susmentionné, la douane de l'échelle d'embarquement sera payé au garant les droits, ou portera le dépôt en recette, selon l'usage et les dispositions réglementaires.

ART. 6. Les produits étrangers qui, débarqués déjà à une échelle de l'Empire Ottoman et soumis au droit d'importation seraient envoyés plus tard en Perse, seront passibles des mêmes formalités. Dans ce cas le négociant sera tenu d'exhiber également leur teskéré dûment endossé en constatation du passage de la marchandise pour la Perse, pour se faire restituer intégralement le droit d'importation de 8 0/0, lequel droit n'était auparavant remboursé qu'après déduction de 4 0/0 de droit de transit.

ART. 7. L'abolition du droit de transit n'entraîne pas aucune modification ou changement au traité de commerce récemment renouvelé entre la Turquie et la Perse; tout au contraire le traité en question est maintenu tel quel.

---

## T i m b r e.

### RÈGLEMENT

#### Sur le Timbre.

#### TITRE I.

#### *Dispositions Générales.*

ART. 1. Sont assujettis à la contribution du timbre: — les actes relatifs à une opération d'emprunt; les actes de société ou contenant une convention ou engagement quelconque; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, les reçus ou quittances, les certificats de dépôt, les titres d'actions ou d'obligations dans une société ou entreprise quelconques, les chèques et en général tous effets négociables ou de commerce, ainsi que tout acte entre particuliers; — les actes contenant un engagement ou une décharge délivrés aux caisses publiques, aux administrations, aux employés des finances ou autres agents de l'autorité ainsi que les *teskérés*, rapports (*takrirs*), requêtes ou pétitions présentés aux autorités constituées pour affaires privées; — les *hudgets* de toutes espèces, les sentences, inventaires (*cassam défteri*) et autres actes délivrés par les tribunaux du *chér'i*; — les actes d'autorisation (*izin-namés*) — les ordres judiciaires (*mourassélé*); — les actes de l'état civil et autres *ilmouhabers*; — les reçus et quittances pour traitements, *séhims* et autres pensions; — les sentences et rapports (*mazhatas*) rendus par les tribunaux civils, commerciaux et autres conseils; — les extraits, copies et expéditions délivrés aux particuliers par les administrations publiques; — les actes contenant une convention entre l'administration et les particuliers; — les affiches et avis de toutes espèces; — les *ilmouhabers* de route; — les lettres de voiture, connaissements et chartes — parties; — les polices d'assurance et généralement tous titres ou écrits qui peuvent être produits en justice ou devant les conseils de l'Empire et y faire foi; — ainsi que les journaux.



ART. 2. Sont exceptés du droit de timbre les *ilmouhabers*, *serguis*, *sourets* et autres titres échangés entre les administrations et les caisses publiques, ainsi que ceux délivrés aux particuliers sur récépissés; — les quittances des secours payés aux indigents, écoles, édifices consacrés aux cultes et établissements de bienfaisance; — les certificats d'indigence; — les jugements et *mazbatas* rendus par les tribunaux correctionnels ou criminels; — les publications périodiques relatives aux sciences.

ART. 3. La contribution du timbre est de deux sortes: — la première, qui est un droit fixe, est établie sur les papiers et écrits désignés au tarif des droits fixes annexé au présent règlement, — la seconde est un droit proportionnel imposé en raison des sommes énoncées dans l'acte et fixé ainsi qu'il suit:

à 20 paras pour les sommes  
de piastres 100 jusqu'à 4,000

à 4 piastre pour les sommes			
au dessus de piastres	1,000	n	2,000
• 2	2,000	•	4,000
• 3	4,000	•	6,000
• 4	6,000	•	8,000
• 5	8,000	•	10,000
• 7-20	10,000	•	15,000
• 40	15,000	•	20,000

Pour les sommes au-dessus de 20,000 piastres jusqu'à 50,000 piastres, le droit s'accroitra en raison de 5 piastres pour chaque 10,000 piastres ou fraction de 10,000 piastres.

— Il est fixé à:

P. 37—50 pour les sommes			
au dessus de p.	50,000 jus.	75,000	
• 50	n	75,000	n 100,000
• 75	•	100,000	n 150,000
• 100	•	150,000	• 200,000

Pour les sommes au-dessus de 200,000 jusqu'à 500,000 piastres le droit s'accroitra en raison de 50 piastres pour chaque 100,000 piastres ou fraction de 100,000 piastres.

Il est fixé à :

P. 375 pour les sommes

	au dessus de	500,000	jusq.	750,000
• 500	»	750,000	•	1,000,000
• 750	»	1,000,000	•	1,500,000
• 1000	»	1,500,000	•	2,000,000

Pour les sommes au dessus de deux millions, il sera payé 500 piastres pour chaque million ou fraction d'un million.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel : — tout billet d'obligation, ordre de paiement, délégation, lettre de change, bons de toutes espèces, reçus ou quittances, certificats de dépôt, tous effets négociables ou de commerce ainsi que tous actes contenant engagement, garantie, association ou autre convention quelconque et énonçant une somme déterminée; — les polices d'assurance; — les budgets de prêt, achat et vente, ainsi que les inventaires délivrés par les tribunaux du *chéri*, et en général tous actes ou titres autres que ceux énumérés au tarif du timbre fixe et ayant pour objet une valeur ou une somme déterminée.

Les lettres de change ou autres effets de commerce tirés par première, seconde, troisième, etc. ne devront acquitter le droit que pour une de ces pièces; les autres expéditions ne seront soumises au timbre que lorsqu'on en fera usage.

Les contrats et tous autres actes dressés en plusieurs expéditions et énonçant plusieurs parts déterminées, seront assujettis au timbre en raison de la quote-part des sommes et valeurs énoncée dans chacune de ces expéditions.

ART. 4. Le droit de timbre sera perçu en raison de la somme qui fait l'objet de l'acte, lorsqu'il y a plusieurs sommes qui se rapportent à une opération énoncée dans cet acte.

ART. 5. Lorsque l'opération énoncée dans un acte implique plusieurs cas différents et que l'acte n'a pour objet qu'un seul de ces cas, il sera soumis au timbre, d'après la nature du cas que les parties ont eu en vue. Si l'acte a eu pour objet tous les cas ou quelques uns des cas y énoncés, le droit sera acquitté d'après celui qui est assujetti au timbre le plus élevé.

ART. 6. Le droit de timbre peut être acquitté :

1<sup>o</sup> Par l'emploi du papier timbré;

- 2<sup>o</sup> Par la présentation du papier libre au timbrage;
- 3<sup>o</sup> Par l'apposition du timbre mobile.

## TITRE II.

### *Des papiers timbrés.*

**ART. 7.** Les actes assujettis au timbre fixe ou proportionnel seront, d'après leurs espèces, écrits sur les papiers timbrés de la catégorie à laquelle ils appartiennent et dont les prix sont indiqués au tarif.

Néanmoins les actions et obligations émises par les sociétés ainsi que les chèques ou autres titres qui ne peuvent, à cause de leurs formes particulières, être écrits sur les papiers timbrés gradués, seront, de même que les journaux, frappés de timbre conformément aux dispositions du Titre III.

Quant aux lettres de change et autres effets de commerce, le timbre mobile leur sera apposé ainsi qu'il est expliqué au Titre IV.

**ART. 8.** Lorsque l'on ne peut se procurer un papier timbré pour la somme voulue, il est permis de passer l'acte sur un papier timbré d'une somme inférieure et de rattacher à celui-ci autant de papiers timbrés qu'il en faudra pour satisfaire aux dispositions du tarif, pourvu que à la fin de l'acte et avant même la signature mention soit faite du nombre des papiers ainsi rattachés, et que l'on écrive au dessous de chacune des empreintes des papiers annexés les mots: *annexé à l'acte relatif à (l'objet de l'acte. . .) et daté le . . .*

Au dessous de ces mots, le signataire de l'acte apposera sa signature ou son cachet.

## TITRE III.

### *Des papiers qui doivent être présentés au timbrage.*

**ART. 9.** Les titres d'actions ou d'obligations provisoires ou définitifs des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques par actions, existantes ou à créer, autorisées par décret impé-

rial, seront frappés de timbre moyennant un droit unique de 4 pour cent sur le capital nominal.

Seront également frappées de timbre, moyennant un droit de 4 pour cent du capital nominal, toutes les valeurs étrangères (emprunts, actions ou obligations) cotées et négociées à la Bourse de Constantinople.

ART. 10. Les titres définitifs des actions et obligations des sociétés ou entreprises quelconques seront timbrés gratis, lorsque les titres provisoires auront acquitté le droit de timbre.

ART. 11. Les chèques, affiches, avis, connaissements, chartes-parties et lettres de voiture seront frappés de timbre moyennant paiement d'un droit fixe spécifié au tarif. — On pourra également leur apposer des timbres mobiles représentant le même droit et qui devront être annulés conformément aux dispositions de l'art. 45.

Les journaux seront aussi frappés d'un timbre spécial moyennant acquittement du droit spécifié au tarif.

#### TITRE IV.

##### *Du timbre mobile.*

ART. 12. Le timbre mobile est apposé en raison des sommes et conformément aux règles établies pour les papiers timbrés, sur les lettres de change, billets à ordre, bons de toutes espèces, certificats de dépôt et autres effets de commerce qui ne sont pas écrits sur des papiers timbrés au droit proportionnel.

ART. 13. Tout effet, titre ou écrit, créé ou négocié à l'étranger ou dans une partie de l'empire où le présent règlement n'est pas en vigueur, sera, lorsqu'il est introduit dans un endroit régi par ce règlement, soumis au timbre mobile ou frappé de timbre avant qu'il puisse être négocié ou en être fait aucun usage.

ART. 14. Les timbres mobiles seront, ainsi qu'il est indiqué au tarif, gradués et confectionnés suivant des types spéciaux.

Il est permis d'apposer à la fois, plusieurs timbres mobiles sur un acte lorsque, par suite de l'importance de la somme

l'on ne pourra pas se procurer un timbre mobile correspondant à la catégorie à laquelle appartient la somme énoncée dans l'acte.

**ART. 15.** Les timbres mobiles devront être collés au moment même où l'acte est signé ou cacheté. Afin d'empêcher l'emploi de timbres qui ont déjà servi, et pour constater que l'apposition a eu lieu au moment de la signature, une partie de l'empreinte du cachet ou de la signature sera portée sur le timbre mobile sans que toutefois les lettres du timbre en soient devenues totalement illisibles.

Si l'on a appliqué sur l'acte plus d'un timbre mobile, une partie de l'empreinte du cachet ou de la signature devra être portée sur chaque timbre, à moins toutefois que les timbres ne soient trop nombreux pour que cette condition puisse être remplie. Dans ce cas on apposera l'empreinte du cachet ou la signature autant de fois qu'il sera nécessaire. Tout acte dont les timbres mobiles n'auraient pas été ainsi annulés, sera considéré non timbré.

**ART. 16.** Le premier receveur d'une lettre de change, bon, délégation, ordre de paiement, créés dans les localités désignées par l'article 13 et payables en Turquie, doit, avant toute acceptation, endossement, acquittement ou usage quelconque, y apposer le timbre mobile qu'il sera tenu également d'annuler conformément aux dispositions de l'art. 15.

**ART. 17.** Les lettres de change ou autres effets de commerce créés dans l'empire et payables également dans l'Empire ou à l'étranger, seront, au lieu et moment de leur création, soumis au timbre mobile conformément aux dispositions de l'art. 15.

**ART. 18.** Un timbre mobile de dix paras est établi pour tous actes énonçant une somme inférieure à 400 piastres.

## TITRE V.

### *Dispositions pénales.*

**ART. 19.** Tout acte qui ne serait pas soumis au timbre conformément aux dispositions du présent règlement, et qui serait produit dans les tribunaux, conseils, administrations et

établissements publics pour une fin légale quelconque, sera soumis à la formalité suivante: dès sa réception et avant que la demande soit entendue ou qu'il soit donné suite à l'affaire, le propriétaire de l'acte devra le soumettre au timbre mobile et acquitter en outre une amende de 3 pour cent du montant énoncé dans l'acte, si celui-ci est, d'après sa nature, assujéti au timbre proportionnel, et d'une demi livre turque à trois livres turques suivant l'importance de l'affaire, s'il est sujet au timbre fixe.

Le montant de l'amende ainsi que la date de perception, sera inscrit sur les timbres mobiles appliqués, au-dessous desquels on apposera le sceau du tribunal, conseil, administration ou établissement public.

Tout acte non timbré ou portant un timbre inférieur à celui auquel il avait dû être soumis et qui, de quelque manière que ce soit, sera présenté à un tribunal, conseil, administration ou établissement public, sera également retenu jusqu'au paiement du droit et de l'amende prescrits ci-dessus.

ART. 20. Le porteur de l'acte est responsable du droit et de l'amende qui doivent être exigés conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'agent de change ou courtier qui aura concouru à la négociation d'actions ou d'obligations non timbrées, lesquelles ne peuvent être cotées à la Bourse qu'après être soumises au timbre, sera astreint au paiement du droit et de l'amende sans préjudice des sommes qui seront exigées des autres contrevenants.

ART. 21. En cas de refus de la part du contrevenant de payer le droit et l'amende conformément aux dispositions ci-dessus, le recouvrement sera poursuivi par les autorités compétentes, même lorsqu'il aura renoncé à son titre.

ART. 22. Les présidents, membres des tribunaux et conseils ainsi que tous autres fonctionnaires publics qui n'auront pas fait leur devoir pour percevoir les amendes et droits prescrits par le présent règlement, seront passibles d'une amende triple de celle qui aurait dû être perçue.

ART. 23. Les *teskérés*, rapports, (*takrirs*), pétitions ou requêtes, relatifs à des intérêts privés, adressés aux adminis-

trations ou établissements publics et qui auraient été rédigés sur papier libre, ne pourront être acceptés et devront être rendus à leurs propriétaires.

Les fonctionnaires qui auront accepté un acte non timbré ou qui en auront ordonné le renvoi, ou qui y auront donné suite de quelque autre manière, encourront chacun une amende d'une demi livre turque.

**ART. 24.** Toute société, compagnie ou entreprise qui aura émis des actions ou obligations sans les soumettre d'abord au droit du timbre, sera astreinte au paiement du droit et d'une amende de 6 pour cent du montant nominal de ces actions ou obligations.

**ART. 25.** Les lettres de change et autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas dressés sur papiers timbrés ou revêtus de timbres mobiles conformément aux dispositions prescrites par le présent règlement, ne pourront jouir du bénéfice de la garantie solidaire établie par les art 76 et 78 du code de commerce; les endosseurs seront déchargés de toute garantie et le porteur n'aura d'action, en cas de non acceptation de la lettre de change, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à échéance.

**ART. 26.** Il est interdit à toute personne, société, établissement ou administration publique de tirer, d'accepter, d'endosser, d'acquitter, d'encaisser pour son compte, ou pour compte d'autrui, des lettres de change ou autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas dressés sur papier timbré ou revêtus de timbre mobile.

Les contrevenants aux dispositions du présent article, fonctionnaires ou particuliers, seront astreints au paiement du droit de timbre et d'une amende de 3 pour cent du capital énoncé dans l'acte.

**ART. 27.** Toute lettre de change, bon, ordre de paiement, délégation ou autre effet négociable ou de commerce, dressé dans un endroit où le présent règlement est en vigueur, sur un papier qui ne porte ni l'empreinte du timbre ni un timbre mobile, peut être soumis au timbre mobile avant son échéance

et endossement. Mais le timbre ainsi apposé sera d'un prix triple de celui qui aurait dû être employé. Si l'effet est endossé ou échu, il sera perçu, outre le droit de timbre, une amende de 3 pour cent sur la valeur y énoncée conformément aux dispositions de l'art. 19.

ART. 28. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, il ne sera perçu de droit et d'amende que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aurait pas été payé.

ART. 29. Ceux qui auront contrefait le timbre ou qui auront sciemment fait usage ou vendu des timbres contrefaits, seront punis conformément aux dispositions de l'article 449, Paragraphe 4 du code pénal, des travaux forcés ou de la réclusion à temps qui ne pourra excéder dix ans.

Ceux qui auront employé sciemment des timbres mobiles ayant déjà servi, seront, en vertu du dernier paragraphe du même article, punis d'un emprisonnement de trois ans.

ART. 30. L'administration du timbre relèvera du Ministère des Contributions indirectes. Elle fera connaître par un avis ultérieur inséré dans les journaux, l'endroit où le timbrage des papiers libres pourra avoir lieu, ainsi que ceux où se vendront les papiers timbrés et les timbres mobiles, tant à Constantinople que dans les provinces.

On agira pour tout acte, titre ou écrit quelconque fait ou dressé dans les endroits non régis par le présent règlement conformément aux dispositions de l'art. 43.

ART. 31. Le présent règlement sera, à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année financière 1290, substitué au règlement sur le timbre promulgué le 27 rébi-ul-cwel 1278.

Promulgué le 30 Novembre 1873.



**RIF**

de Timbre.

**Proportionnel**

Droits.	Montant du droit  ptres lpa	
100 —	1000	
1000 —	2000	1
2000 —	4000	2
4000 —	6000	3
6000 —	8000	4
8000 —	10000	5
10000 —	15000	7
15000 —	20000	10
20000 —	30000	15
30000 —	40000	20
40000 —	50000	25
50000 —	75000	37
75000 —	100000	50
100000 —	150000	75
150000 —	200000	100
200000 —	300000	150
300000 —	400000	200
400000 —	500000	250
500000 —	750000	375
750000 —	1000000	500
1000000 —	1500000	750
1500000 —	2000000	1000
2000000 —	3000000	1500
3000000 —	4000000	2000
4000000 —	5000000	2500

**Timbres Mobiles.**

			Montant du droit	
			ptes.	paras
Pour les sommes	de pst.	100	1000	20
Pour les som. au dessus de »		1000	2000	1
» » »		2000	4000	2
» » »		4000	6000	3
» » »		6000	8000	4
» » »		8000	10000	5
» » »		10000	15000	7
» » »		15000	20000	10
» » »		20000	30000	15
» » »		30000	40000	20
» » »		40000	50000	25
» » »		50000	75000	37
» » »		75000	100000	50
» » »		100000	150000	75
» » »		150000	200000	100
» » »		200000	300000	150
» » »		300000	400000	200
» » »		400000	500000	250
» » »		500000	750000	375
» » »		750000	1000000	500
» » »		1000000	1500000	750
» » »		1500000	2000000	1000

**20 Droits Fixes.**

<i>Nature de l'acte.</i>	Piast.
Sentences et <i>mazbatas</i> rendus par les tribunaux et conseils et n'énonçant aucune somme déterminée, ainsi que tous <i>mazbatas</i> délivrés aux intéressés par les conseils locaux pour faire connaître une affaire à Constantinople ou ailleurs.	10
Acte de garantie, contrat, obligation, quittance n'ayant pour objet aucune somme déterminée.	10
<i>Hudjets</i> de toutes espèces, émanés du <i>chéri</i> et ne portant aucune somme déterminée, à l'exception des <i>hudjets</i> de prêt, de vente ou d'achat.	40
<i>Testérés takrirs</i> adressés aux administrations publiques et relatifs à des affaires privées.	3
Pour chaque feuille d'affiche ou avis.	1
Extraits, copies.	3
Connaissance, charte-partie, lettre de voiture.	
Pétition présentée au Souverain.	2
Pétition ordinaire.	1
<i>Imouthabers</i> dits <i>kaïdié</i> , <i>murouriyé</i> ou autres.	1
Permis pour porter des armes.	1
<i>Linnamés</i> (acte d'autorisation).	10
<i>Murassèle</i> (ordre judiciaire).	
Journaux.	
Chèque.	

## LES FORÊTS.

### *Administration et Economie Forestière.*

#### RÈGLEMENT

#### *Des Forêts.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les forêts sont incontestablement une des principales sources de la richesse d'un Etat. Les principes généraux d'une bonne administration recommandent d'utiliser les ressources naturelles d'un pays et de ne négliger aucun des moyens qui peuvent concourir à sa prospérité. Aussi les Etats civilisés, s'inspirant de ces principes, consacrent leurs efforts à la conservation de leurs richesses forestières et parviennent par des aménagements méthodiques à en retirer un profit considérable.

L'Empire Ottoman comprend les contrées réputées, à juste titre, les plus riches du monde. Au nombre des richesses naturelles dont la Providence a doté cet empire, se trouvent les forêts, dont l'étendu et l'importance sont telles, que défalcation faite des parties qui sont nécessaires aux besoins des populations, il reste encore, faisant partie du domaine de l'Etat, des massifs considérables à exploiter.

Le défaut d'une surveillance efficace et les coupes abusives en ont déjà ruiné une partie, et des forêts, dont la régénération demanderait des siècles, ont de la sorte entièrement disparu.

Les préjudices résultant de cet état de choses pour le pays et pour l'Etat ne pouvaient échapper à l'attention du Gouvernement Impérial. Bien des mesures avaient été proposées pour porter remède au mal. Le Gouvernement, considérant que les règles adoptées dans les pays de l'Europe occidentale pour la gestion des forêts s'appuient sur des principes scientifiques spéciaux, et convaincu de la nécessité de suivre les mêmes

méthodes pour administrer les forêts de l'Empire, appela, il y a quelques années, des forestiers étrangers pour organiser ce service. Un Conseil des Forêts et une Ecole Forestière ont été créés; ce dernier établissement a déjà formé un certain nombre d'agents capables.

Ces premières mesures prises comme base des réformes à introduire dans l'économie des forêts, il fallait les compléter par un Règlement qui assurât le fonctionnement régulier et permanent du service. Un projet avait été précédemment élaboré à ce sujet. L'administration des forêts ayant été dans la suite annexée au Ministère des Finances, les avantages qui résultèrent pour le Trésor des nombreuses ventes de coupes faites tant en Roumélie que dans l'Anatolie, ont engagé le Gouvernement à renvoyer le susdit projet à l'examen du Conseil d'Etat pour en hâter la mise en exécution. La section des travaux-publics chargé de l'étudier, émit l'avis que, le projet de règlement en question, tout en étant conçu suivant les principes de la science forestière et quoi qu'il résumât toutes les règles concernant la bonne économie des forêts, avait besoin de recevoir quelques modifications afin d'être plus en harmonie avec les usages administratifs du pays et ne pas supprimer entièrement certains privilèges, dont les populations jouissent et que le temps a consacrés.

Le projet amendé dans ce sens fut soumis à la délibération du Conseil d'Etat, toutes sections assemblées. Il y subit un nouveau remaniement nécessité par le changement apporté au mode d'après lequel la Marine et l'Artillerie doivent pourvoir désormais aux besoins de leur service.

L'on sait, en effet, que l'une des principales causes qui avaient empêché jusqu'ici l'application de l'ancien règlement consistait dans les droits exercés par les deux administrations précitées sur les forêts de l'Etat, et leur mode particulier d'approvisionnement. L'exploitation et le transport des bois propres à leur service étaient à la charge des populations, et li en résultait de nombreux abus qui donnaient lieu à des plaintes fréquentes. Un récent décret Impérial rendu à la suite d'un rapport du Conseil des Ministres a ordonné l'abolition de cette corvée. Par cette mesure de haute équité les populations

sont désormais affranchies d'une servitude léguée par le passé. La Marine et l'Artillerie, en vertu de cette Ordonnance, n'ayant plus à s'immiscer dans la gestion des forêts de l'État, l'Administration forestière reste chargée du soin de leur fournir les bois nécessaires à leur service. Mais afin d'assurer la marche régulière de la fourniture, un règlement spécial élaboré ad hoc a été annexé au règlement général.

Le projet, ainsi modifié et complété, ayant été lu en présence de Leurs Excellences les ministres de l'Intérieur et de la Marine, le ministre Président du Conseil de Justice, le ministre des Finances et le maréchal Directeur de l'Artillerie, fut approuvé, sauf quelques exceptions.

Le chapitre 1er du Règlement général énumère les diverses catégories de forêts. Ce Règlement n'ayant principalement en vue que les forêts de l'État, il semblerait qu'il ne dût pas y être question des autres catégories. Cependant, comme on s'était proposé un double but en soumettant les forêts de l'État au régime d'une exploitation plus rationnelle, celui de la conservation et du développement d'une des principales sources de richesse du pays, et la création pour le Trésor d'une nouvelle branche de revenus, il eut été fâcheux que les forêts *rakoufs* dont les revenus sont destinés à l'entretien de divers établissements, et les forêts communales dites *Baltaliks* échappassent à ce régime. Les forêts *vacoufs* ont donc été assimilées, sous ce rapport, à celles de l'État et leur administration dévolue au Ministère de l'Evêché. Concurrément, des dispositions ont été prises pour assurer la conservation des forêts communales.

Quant aux bois et forêts possédés par les particuliers, lors de la discussion du projet du règlement au sein du Conseil d'État, on avait émis l'avis que les forêts étant une production naturelle du sol et tout le monde ayant à ce titre le droit de participer aux avantages matériels et moraux qui résultent de leur état prospère; le Code Rural ne reconnaissant pas d'ailleurs aux possesseurs des terrains dits «miriyé» le droit de s'approprier les arbres qui croissent spontanément à leur surface; il fallait conférer à l'administration le droit d'intervenir dans la gestion des forêts de particuliers afin d'empêcher

les exploitations irrégulières. Toutefois, comme l'application de ces mesures doit être une conséquence de la publication d'un règlement qui porterait sur la totalité des forêts du territoire, ainsi que de l'amendement des articles du Code Rural qui règlent le mode de propriété des forêts de particuliers, en attendant que le Conseil d'Etat ait préparé les projets de loi à cet effet, il y a été passé outre dans le présent Règlement, qui ainsi, ne traite que des forêts de l'Etat, de celles de l'Evcal et des Baltaliks. (a)

Il est dit dans le chapitre Ier du Règlement, qu'à l'avenir nul ne pourra faire des coupes sans autorisation dans les forêts de l'Etat soumises au régime forestier. On peut présumer que tant que cette règle sera respectée, les forêts seront à l'abri de la destruction. Seulement comme toutes les communes ne possèdent pas de Baltaliks, et que d'ailleurs elles jouissent depuis longtemps de la faculté de prendre gratuitement dans les forêts de l'Etat tout le bois nécessaire à leur usage, il faudrait ou leur assigner des Baltaliks, ou leur attribuer le droit de jouissance dans ces forêts, tout en les assujettissant à certaines règles. Le premier de ces moyens est le plus rationnel et offrirait le plus de garanties pour la conservation des forêts. Cependant il a paru, quant à présent, plus convenable de choisir le second, jusqu'à ce que l'Administration des forêts soit en état de procéder graduellement au fur et à mesure de l'expérience acquise des besoins, à la délimitation et à l'affectation de ces Baltaliks.

Toutefois, cette faculté accordée aux populations est limitée à la satisfaction de leurs besoins domestiques et ne sau-

---

(a) "D'après le Code Rural Ottoman les arbres végétant naturellement sur les terres domiciales (arazii miriyé) appartiennent à l'Etat, et le possesseur du fonds doit l'indemniser de la valeur des bois qu'il exploite.

„ Cette disposition étant préjudiciable aux propriétaires de biens fonds, et entraînant la dépréciation de la propriété agricole. tous les articles du Code Rural qui consacrent les droits de l'Etat sur les dits arbres sont abrogés par ordonnance impériale en date du 46 Chewal 1286 (6<sup>e</sup> 13 Janvier 1870). „

rait s'étendre aux bois dont elles voudraient trafiquer. Ces bois transportés et vendus aux échelles et au marchés n'avaient jusqu'ici à acquitter d'autres droits que la dime. Si les populations continuaient à jouir de cette faveur, il est indubitable que les commerçants de bois, au lieu de s'adresser à l'Administration forestière, préféreraient passer des marchés avec les habitants des communes, et de la sorte l'un des buts du Règlement qui est l'avantage pécuniaire du Trésor ne serait pas atteint. Par ces raisons il a donc été décidé que les bois coupés par les villageois dans un but de trafic, dans des forêts autres que leurs Baltaliks, seraient soumis à une redevance dont le montant sera fixé par l'Administration, et que les exploitants seraient assujettis aux mêmes clauses du règlement que les marchands ou adjudicataires, comme le seul moyen de prévenir les inconvénients susindiqués.

Les considérations qui précèdent nous amènent à cette partie du règlement qui a trait à l'exploitation des bois en vue du commerce.

Il est certain que les bois de chauffage et charbons forment un des premiers besoins des populations qui sont obligées de s'en approvisionner suivant l'importance des ménages, en outre la plupart des centres de populations avoisinant les principales forêts de l'État vivent du commerce des bois. En sorte que si les dispositions du Règlement concernant les bois de chauffage n'avaient en vue que les intérêts de l'Administration sans avoir égard aux besoins des populations, on se trouverait en présence de nombreuses difficultés.

Afin de marcher à sauvegarder les intérêts généraux sans nuire à ceux de l'Administration, nous allons préciser d'abord les deux genres de commerce auxquels ces bois donnent lieu.

Le premier consiste dans le transport au moyen de leurs voitures ou bêtes de somme, et dans la vente sur le marché de leur commune de petits lots de bois que les villageois exploitent dans les forêts de l'État.

Le second genre de commerce roule sur des quantités relativement considérables dont les villageois trafiquent, soit en les exportant directement dans d'autres localités, soit en passant des marchés avec les commerçants.



Pour le premier de ces deux modes, il est important qu'il s'exerce en toute liberté, parcequ'il facilite l'approvisionnement général et contribue au bien-être des communes. Quant au second, s'il échappait à l'action du règlement pour s'exercer sans contrôle, la destruction des forêts en serait la conséquence inévitable. Il a donc paru opportun d'assujettir à une redevance les bois qui font l'objet de ce commerce.

Sans doute on pourrait craindre que l'établissement de cette redevance n'amènât à la longue un renchérissement sur le prix des bois de chauffage et ne diminuât les transactions au grand préjudice des populations; cependant, les forêts situées dans les Provinces européennes et asiatiques de l'Empire les plus propres à fournir les bois d'œuvre, qui étaient affectées jusqu'ici au service de la Marine et de l'Artillerie étant désormais à la disposition du commerce qui pourra s'y approvisionner ainsi que dans toutes les autres forêts de l'État qui lui étaient jusqu'à présent fermées, il est probable que ce supplément de production neutralisera les effets du renchérissement présumé.

D'autre part, les marchands de bois emploient habituellement les habitants des communes dans les travaux d'abattage et de transport et ceux-ci ont plus d'avantage à louer leur travail qu'à se livrer directement au commerce; il s'ensuit que l'établissement d'une redevance sur les bois ne peut affecter leurs intérêts particuliers. Ils ont d'ailleurs la faculté de vendre les bois fournis par leurs Baltaliks; et comme ce commerce est individuel et ne peut être comparé, quant à son importance, à celui qui est fait en grand et collectivement par les habitants d'une ou de plusieurs communes, il est juste que l'État perçoive, dans ce dernier cas, la valeur des bois pris dans ses propres forêts. Ces considérations justifient amplement la teneur de l'Art. 5 du Règlement.

En ce qui concerne l'exploitation des bois de chauffage et la fabrication des charbons, ces opérations devront être faites conformément aux instructions spéciales qui seront données par l'administration des Forêts.

La connaissance des délits et contraventions prévus par le Règlement est attribuée aux tribunaux ordinaires civils.

Des articles spéciaux prévoient les amendes et peines qui pourront être prononcées contre les délinquants.

Arrivant aux dispositions du Règlement concernant les bois de la Marine et de l'Artillerie, nous voyons que la première section traite des bois que l'Administration forestière aura à prendre dans les forêts de l'État; la deuxième est relative aux bois qui seront pris dans les forêts de l'Évêché et dans celles des particuliers. Toutefois, on ne pourra avoir recours à cette dernière source que dans le cas où les forêts de l'État ne pourraient fournir les bois nécessaires. Des mesures propres tant à assurer la régularité de la fourniture qu'à mettre la population à l'abri de tout préjudice sont aussi contenues dans ce règlement.

D'après les articles du Code Rural concernant la matière et comme il a été dit précédemment, puisque les arbres croissant sur les terres domaniales appartiennent à l'État, il s'ensuit que celui-ci aurait le droit d'exploitation gratuite dans les bois et forêts dépendant des terres de cette espèce et occupées par les particuliers; ce droit n'a pourtant pas été exercé jusqu'ici et les possesseurs des forêts ont continué à en jouir exclusivement. Et quand bien même l'État serait légalement autorisé à se faire indemniser par les possesseurs de forêts en retour de la modification ou abrogation des articles du code rural dont il est parlé plus haut (ainsi que cela a eu lieu lorsqu'il s'est agi de modifier la loi de propriété pour donner de l'extension au transfert des biens-fonds) cette mesure, en raison de son importance, devra être délibérée au Conseil d'État, avant qu'elle ne soit arrêtée par le Gouvernement. D'ailleurs les forêts de l'État peuvent satisfaire à tous les besoins de la Marine et de l'Artillerie et tant que celles-ci existent on ne voit pas la nécessité de mettre les particuliers à contribution. Quant aux rares pièces que l'on aura à choisir dans les bois et forêts de ces derniers, il est juste que l'État en paie la valeur.

Tels sont les principaux points des délibérations de la section des travaux publics relativement à la teneur du projet de règlement des forêts.

Dans le cas où, après examen, ils seraient approuvés par

l'assemblée générale du Conseil d'Etat l'application du Règlement, sera déferée au Ministère des Finances qui fera préparer à cet effet une série d'instructions spéciales, lesquelles après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat, seront communiquées aux agents forestiers. Le Ministère de l'Evkaf prendra de son côté toutes les mesures nécessaires pour organiser le service des forêts vakoufs selon l'esprit du Règlement des forêts. De leur côté les administrations de la Marine et de l'Artillerie régleront la conduite de leurs agents respectifs de manière à ce qu'elle concorde avec les dispositions du Règlement qui s'occupe de la fourniture des bois réclamés par les besoins de leur service.

*Le Conseil d'Etat.*

Vu le projet de Règlement des Forêts et le rapport de la section des travaux publics qui l'accompagne.

Considérant que l'organisation du service forestier fait partie intégrante des réformes à introduire dans toutes les branches d'administration de l'Empire.

Considérant que le rapport qui accompagne le projet de Règlement fait parfaitement ressortir les avantages qui résulteraient de cette organisation pour le pays et pour l'Etat; et qu'il résume toutes les règles dont l'application est indispensable pour assurer la marche régulière du service,

Considérant que l'administration des forêts de l'Etat par les soins d'une Direction spéciale doit contribuer à la satisfaction des besoins généraux du pays et à l'accroissement des revenus du Trésor.

Considérant que par ordre de S. M. I. le Sultan les populations étant affranchies de l'obligation de couper et de transporter les bois de la Marine et de l'Artillerie, ces opérations seront désormais effectuées par les soins de l'Administration des Forêts. Qu'il est de première importance pour l'Etat que la fourniture annuelle de ces bois soit faite avec une parfaite régularité;

Considérant que le dit projet du Règlement est conçu de manière à satisfaire à tous ces points;

Est d'avis qu'il y a lieu d'en ordonner la publication et l'application dans toute l'étendue de l'Empire.

## RÈGLEMENT

### *Des Forêts.*

(11 Chawal 1286 - 1 Janvier 1870.)

#### TITRE I.

### *De bois et forêts de l'Empire.*

**ART. 1.** Les Forêts de l'Empire Ottoman sont divisées en 4 catégories: 1<sup>o</sup> Les forêts appartenant à l'État; 2<sup>o</sup> Celles qui dépendent de l'Administration de l'Evcaf; 3<sup>o</sup> Les forêts communales ou Baltalyks; 4<sup>o</sup> Les bois et forêts des particuliers.

Tout ce qui concerne les bois et forêts de la dernière catégorie étant traité dans le Code Rural Ottoman, les dispositions du présent Règlement ne leur seront point applicables.

#### CHAPITRE I.

**ART. 2.** Toutes les forêts de l'État seront reconnues et délimitées: Les dispositions du présent Règlement ne seront applicables qu'à celles qui auront été soumises au régime forestier, c'est-à-dire dont l'État aura pris l'administration.

**ART. 3.** Nul ne pourra désormais couper du bois dans les forêts de l'État, s'il ne se conforme aux dispositions du présent Règlement.

**ART. 4.** Un règlement spécial annexé au présent traitera de tout ce qui concerne la livraison des bois de l'Arsenal et de l'Artillerie à prendre dans les forêts de l'État, dans celles de l'État, dans celles de l'Evcaf et des particuliers.

**ART. 5.** Les habitants des communes seront autorisés à prendre gratuitement dans les forêts de l'État les bois destinés à leurs besoins tels que construction et réparation de leurs maisons, greniers, étables, voitures, instruments aratoires, ainsi que tout le bois de feu nécessaire à leur ménage. En outre, les bois et charbons qu'ils transporteront à l'aide de leurs voitures ou de leurs bêtes de somme pour être vendus

au Bazar de leur commune leur seront également délivrés gratuitement. Néanmoins, s'il s'agissait de quantités considérables ou de ventes, devant avoir lieu en dehors du marché ci-dessus indiqué, ils seraient tenus de payer une redevance.

Les habitants des communes seront assimilés aux commerçants et tenus de se conformer aux dispositions du Règlement des Forêts pour les bois dont ils voudraient faire commerce. Un règlement spécial, relatif au contrôle à exercer par l'Administration sur les délivrances gratuites, sera ultérieurement promulgué.

ART. 6. La désignation des arbres à abattre sera faite au moyen d'un marteau spécial, dit marteau de l'Etat, et les agents forestiers dresseront un procès-verbal de cette opération.

ART. 7. L'abattage dans les bois qui repoussent de souche ne pourra être effectué que depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Avril, temps pendant lequel la sève ne circule pas. Toutefois, il pourra être accordé un délai pour les chênes destinés à être écorcés. L'abattage des arbres résineux pourra avoir lieu en toute saison.

ART. 8. Chaque année les agents forestiers désigneront les limites des coupes de bois de feu. Ils désigneront les emplacements où la carbonisation devra être effectuée.

ART. 9. L'abattage et le transport des bois de construction dans les coupes vendues ne pourront être opérés sans une autorisation par écrit de l'agent forestier.

ART. 10. Les bois de cette sorte provenant des forêts de l'Etat recevront avant leur sortie de la forêt une marque particulière qui sera apposée par les soins des employés forestiers. Cette marque tiendra lieu de certificat d'origine.

ART. 11. Les concessionnaires ou adjudicataires de bois dans les forêts de l'Etat déposeront un cautionnement pour garantie de l'exécution de leurs engagements et de l'acquittement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux et leurs ouvriers. Toutefois, ils pourront dans certains cas, au lieu de cautionnement être tenus de présenter un garant solvable.

ART. 12. Quel que soit le mode de vente, et quelle que soit

la nature de la coupe, par volume ou par contenance, les conditions de la vente seront réglées par une convention spéciale à laquelle les acquéreurs seront tenus de se conformer.

ART. 43. Tous les ans le moukhtar de chaque commune devra remettre à l'agent forestier local un état indiquant l'espèce et le nombre des bestiaux que les habitants désireront introduire dans les forêts de l'Etat.

ART. 44. L'agent forestier, après avoir pris connaissance de cet état, procédera à la désignation des cantons dans lesquels les troupeaux pourront être admis; il fixera l'époque et la durée du parcours ainsi que les conditions dans lesquelles il devra être exercé.

ART. 45. Les bestiaux appartenant aux habitants d'une même commune seront placés sous la surveillance d'un gardien ou pâtre commun qui veillera à ce que les limites assignées au parcours ne soient pas franchies.

ART. 46. Les marchands de bestiaux étrangers à la commune, qui voudront faire stationner leurs troupeaux dans les forêts de l'Etat, devront en obtenir l'autorisation de l'agent forestier local qui déterminera les lieux de station. Ces propriétaires seront soumis au paiement d'une redevance, conformément aux règles et prescriptions existantes.

ART. 47. Les habitants des communes pourront être autorisés, par l'agent forestier, à ramasser, sans payer aucune redevance, le bois mort et gisant dans les forêts de l'Etat situées sur le territoire de leur commune.

ART. 48. Il est défendu d'extraire, sans autorisation, des pierres, de la terre, des feuilles, vertes ou mortes, des minerais ou autres productions du sol des forêts. Une instruction spéciale réglera les délivrances de cette nature.

## CHAPITRE II.

### *Des forêts de l'Évkaf.*

ART. 49. Ces forêts sont assimilées aux terres relevant de l'Administration de l'Évkaf dont les revenus sont dépensés

pour l'entretien des fondations auxquelles ces terres sont affectées. (1)

---

(1) Code Rural Ottoman. — Article IV. — Les terres *mercroufé* sont de deux sortes: celles qui, étant réellement *mulk* dans l'origine, sont devenues vakouf par l'accomplissement des formalités prescrites par le *Chériat*: Ces terres relèvent de l'Administration du Vakouf, qui exerce sur elles tous les droits de propriété: dès lors elles ne sont point régies par la loi civile (*kanoun*), mais uniquement d'après les dispositifs des conditions établies par le fondateur; on ne s'occupera pas dans le présent code de ce genre de vakoufs. 2<sup>o</sup> Les terres qui, distraites du domaine public, ont été converties en vakoufs, soit par les Sultans, soit par tous autres, avec l'autorisation souveraine. Comme cette sorte de vakouf n'est que l'attribution par le Gouvernement d'une partie des revenus publics, telle que la dime et les redevances *rouçouni*, à une destination quelconque, ce genre de vakouf n'est donc pas un vakouf réel et proprement dit. Au reste, la plupart des vakoufs de l'Empire sont de ce genre; et comme cette catégorie de terres, devenue vakouf subsidiairement, par suite de la destination spéciale à laquelle elle a été affectée, dépend du *Beit-ul-mal* (domaine public), tout aussi bien que les terres purement et primitivement *miryé*, elle suit la procédure civile, dont on trouve ci-après le détail. Seulement ces droits des *firâgh* (vente), d'*iatik* (transmission par héritage), et le prix d'acquisition des terrains vacants, qui, lorsqu'il s'agit de propriétés pures et simples de l'État, sont versés au Trésor public (*Miri*), doivent pour ces sortes de vakoufs, être versés à la caisse d'Administration des Vakoufs.

La législation ci-après, qui régit les terres *miryé*, est applicable aussi à ces sortes de terres vakoufs; et toutes les fois que, dans le présent Code, il sera question de terres *mevkoufé*, c'est de celles-ci, qu'on vaudra parler, c'est-à-dire de terres devenues vakoufs subsidiairement, et par suite d'une destination spéciale, à la quelle elles auront été affectées.

Parmi ces vakoufs, il s'en trouve encore d'autres, qui se divisent en deux classes: L'une appartenant à l'État, quant au fonds, et dont la dime et les autres *rouçounat* reviennent à l'État, le droit de possession (c'est-à-dire le prix d'achat pour obtenir la jouissance) étant seul affecté à une destination donnée.

L'autre appartenant à l'État, quant au fonds, et dont la di-

**ART. 20.** Les forêts administrées directement par l'Evêque seront soumises à une surveillance régulière. Les ventes et les exploitations y seront faites de la même manière que dans les forêts de l'Etat, conformément aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'aux règles et dispositions qui pourront être adoptées et publiées par la suite. Quant au mode d'exploitation et de paiement de la valeur des bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie, il sera conforme au règlement spécial.

### CHAPITRE III.

#### *Des Baltalyks.*

**ART. 21.** Les Baltalyks sont les forêts qui ont été affectuées de tout temps aux communes pour leur usage et leur profit.

**ART. 22.** Par suite et en vertu des art. 91 et 92 (2) du Code Rural, les habitants de ces communes ont seuls le droit d'en jouir, à l'exclusion de ceux des communes voisines et de tous autres individus.

---

me, les autres revenus et le droit de possession (le prix d'achat pour la jouissance) sont affectés à une destination déterminée. Les dispositions civiles (quanounié) relatives à la vente et à la transmission (par héritage) ne sont pas applicables à ces sortes de terres; elles ne peuvent être cultivées et mises en état de rapport que par l'Administration même du vakouf, ou par voie de louage, pour le produit en être employé selon les dispositions du fondateur.

(2) Code Rural Ottoman. — Art. 91. — Les arbres des bois et forêts dits Baltalyk, affectés, «ad antiquo», à l'usage et à l'affouage d'un bourg ou village, seront coupés par les seuls habitants de ces localités; personne autre n'aura le droit d'y faire des coupes: il en est de même des bois et forêts affectés «ab antiquo» pour le même objet, à plusieurs villages: les habitants d'autres localités ne peuvent y faire de coupes. Ces bois et forêts ne sont frappés d'aucun droit.

Id— id — id. Art. 92. — On ne peut donner à personne, par «Tapou», la possession, soit particulière, soit collective, d'une partie de bois et forêts affectés aux habitants d'un village, pour en faire un bois séparé; ou, après l'avoir abattue, pour mettre le sol en culture. Si quelqu'un en acquiert la possession, les habitants peuvent toujours la lui retirer.



**ART. 23.** Il est défendu aux particuliers d'acquérir d'une commune une portion quelconque du sol d'un Baltalyk, ou un nombre quelconque d'arbres dans le but d'en jouir sur pied. En un mot l'aliénation d'une portion quelconque du fonds ou de la superficie est interdite en dehors des exploitations régulières.

**ART. 24.** Dans les procès relatifs aux baltalyks il est interdit en vertu de l'Art. 402 du Code Rural d'invoquer le bénéfice de la prescription. (3)

**ART. 25.** Les habitants d'une commune jouissent de leur Baltalyks soit individuellement soit en commun. Les bois exploités dans un but de négoce, seront assujettis à la dime.

**ART. 26.** Les habitants sont chargés de veiller à la conservation de leurs baltalyks. Des instructions concernant la police de ces forêts seront publiées ultérieurement et les agents de la force publique seront tenus concurremment avec les Mouktars de les faire exécuter.

## TITRE II.

### *Des poursuites, peines et condamnations.*

—

#### SECTION I

##### *Des poursuites.*

**ART. 27.** Les tribunaux ordinaires (Méhakimi Nizamié) connaîtront de tous les délits commis dans les forêts de l'Etat et de l'Évkaf qui seront soumises au régime forestier.

**ART. 28.** Les procès verbaux de délit devront être remis à l'autorité locale par l'agent forestier, le plus tôt possible après la constatation des délits.

---

(3) C. R. L. II — T. 4er. — Art. 402. — La prescription ne peut être invoquée dans les contestations relatives aux terres •metrouké•, telles que bois, forêts, voie publique, emplacements de foires, marchés, meules, pâturage, lieux de campement, de parcours et de vaine pâture d'été, et d'hiver, lesquelles ont été laissées et affectées •ab antiquo• à la population locale.

**ART. 29.** Ces procès-verbaux indiqueront toujours les noms, prénoms, profession et demeure du délinquant: la date du délit, sa nature et la partie de forêt dans laquelle il aura été commis. Les fonctionnaires convaincus d'avoir empêché le cours des poursuites seront punis selon le Code Pénal.

**ART. 30.** Le dépôt effectué en vertu de l'art. 46, par le propriétaires des bestiaux trouvés en délit sera restitué à ce propriétaire, si les poursuites exercées contre lui sont reconnues mal fondées. Quant aux bestiaux vendus d'après le même article, leur prix en sera définitivement acquis à l'État, et quel que soit ce prix, quand même il serait inférieur aux condamnations encourues, le délinquant sera à l'abri de toute poursuite ultérieure pour le même fait.

**ART. 31.** Les actions en réparation seront prescrites par 3 mois à partir du jour où les délits auront été commis, et l'exécution des jugements sera prescrite par 3 mois à dater du jour où ils auront été prononcés.

**ART. 32.** L'autorité du chef lieu du district rendra compte immédiatement aux agents forestiers du résultat des poursuites aux quelles les procès verbaux transmis par ces derniers auront donné lieu.

## SECTION II.

### *Des peines et condamnations.*

**ART. 33.** La coupe ou l'enlèvement sans autorisation de bois dans les forêts de l'État sera punie d'une amende égale, à 8 Bechliks pour les arbres de 1 à 2 archines de tour à 15 Bechliks pour les arbres de 2 à 3 archines de tour à 20 Bechliks pour les arbres de 3 et au-dessus.

La circonférence sera mesurée à 2 archines du sol toutes les fois que cela sera possible et, dans le cas contraire, sur la section.

Pour les arbres qui auront moins de 4 archine de tour l'amende sera de 4 bechliks pour chaque charge de bête de somme et de 2 bechliks par fagot ou charge d'homme. Pour le chêne, les amendes ci-dessus spécifiées seront doublées.

**ART. 34.** Ceux qui auront écorcé ou mutilé des arbres seront punis comme s'ils les avaient coupés sur pied.

**ART. 35.** Ceux qui auront commis les délits prévus par l'art. 48 seront punis d'une amende égale à 2 bechliks pour une charge d'homme, à 5 bechliks par charge de bête somme et à 45 bech. par voiture.

**ART. 36.** Outre les amendes prévues par les articles précédents, il y aura toujours lieu à la restitution des objets enlevés, à des dommages — intérêts et à la confiscation des instruments de délit. Les employés sont autorisés à saisir ces instruments, mais ils devront immédiatement les déposer entre les mains de l'autorité.

**ART. 37.** Toute exploitation de bois dans une coupe avant que l'agent forestier n'en ait donné l'autorisation par écrit sera punie dans la personne du délinquant ou à défaut dans celle de l'adjudicataire, du concessionnaire ou du garant solidaire, de l'amende prévue pour les bois coupés en délit.

**ART. 38.** Tout enlèvement de bois dans une coupe avant l'autorisation par écrit de l'agent forestier local sera également puni comme ci-dessus.

**ART. 39.** La coupe ou l'enlèvement dans les coupes autorisées d'arbres autres que ceux désignés dans le procès-verbal de martelage donnera lieu contre le délinquant ou à défaut contre le concessionnaire, l'adjudicataire ou le garant solidaire à une amende double de celle prévue pour les bois coupés en délit, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution.

**ART. 40.** Dans les coupes marquées en délivrance, les souches qui ne porteraient pas l'empreinte du marteau de l'État, seront considérés comme appartenant à des arbres coupés en délit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'enlèvement de l'empreinte résulte d'un accident involontaire.

**ART. 41.** Les bois des coupes autorisées qui ne seront pas enlevés dans les délais fixés par l'administration, pourront être confisqués et vendus au profit de l'État.

**ART. 42.** Toute contravention aux conditions stipulées soit par le présent Règlement, soit par des actes spéciaux relativement au mode d'exploitation et à la vidange des coupes, ainsi qu'à l'extraction des produits quelconques du sol des forêts, sera punie, sauf les cas déjà prévus, dans la personne du dé-

linquant ou à défaut, de l'adjudicataire, du concessionnaire ou du garant solidaire, d'une amende de 10 à 20 bechliks, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 43. Il est défendu de faire paître des animaux quelconques dans les forêts de l'État, sous peine contre le propriétaire d'une amende d'une piastre par animal. Dans le cas de pâturage non-autorisé, il y aura toujours lieu à des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende simple.

ART. 44. Lorsque les animaux trouvés en délit feront partie du troupeau communal, les poursuites seront exercées contre le gardien de ce troupeau.

ART 45. Les bestiaux trouvés en délit seront saisis, à moins qu'ils ne fassent partie du troupeau communal, et vendus au profit de l'État par les soins du Mouktar, si dans les 3 jours qui suivront la saisie, le propriétaire n'a pas déposé entre les mains du dit Mouktar une somme égale au montant des condamnations encourues. Toutefois la saisie ne portera que sur un animal lorsque le nombre de ceux trouvés en délit ne dépassera pas 20. Elle portera sur deux animaux si le nombre est compris entre 21 et 40, sur trois s'il est compris entre 41 et 60 et ainsi de suite dans la même proportion.

ART. 46. Toute fabrication de charbon dans des places autres que celles qui auront été désignées par les employés forestiers donnera lieu contre l'adjudicataire, le concessionnaire ou le garant solidaire à une amende de 20 bechliks.

ART. 47. Tout individu convaincu d'avoir mis volontairement le feu à un forêt sera condamné à la peine prévue par l'article 164 du Code Pénal. (a)

---

(a) Code Pénal Ottoman — Ch. XVI. — Art. 164. — Qui-conque aura volontairement mis le feu à des édifices situés en dehors des villes, bourgs ou villages, lorsqu'ils ne sont ni habités ni destinés à être habités, à des navires ou à des forêts bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Sera puni des travaux forcés, à tems, celui qui en mettant le feu à l'un des objets énumérés ci-dessus, et à lui-même appartenant, causera ce préjudice à autrui par la propagation du feu.

**ART. 48.** Tout contre facteur du marteau de l'Etat sera puni de la peine prévue par l'art. 450 du Code Pénal. (b)

**ART. 49.** Si plusieurs individus sont poursuivis pour le même délit, ils seront solidaires des condamnations prononcées contre eux conformément à l'art. 46 du Code Pénal. (c)

**ART. 50.** Les propriétaires seront garants solidaires des condamnations prononcées contre les gardiens de leurs troupeaux, sauf leurs recours contre eux.

**ART. 51.** Les adjudicataires et concessionnaires sont responsables des délits et contraventions commis par leurs agents et ouvriers, et garants solidaires des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

**ART. 52.** Les délinquants insolubles qui n'auraient pas de garants solidaires solvables, seront mis en prison pour un temps comprenant autant de jours que les condamnations prononcées comprendront de fois deux bechliks.

Le présent Règlement sera appliqué trois mois après la publication officielle qui en sera faite par les soins des agents forestiers désignés par l'administration Centrale. L'administration déterminera les attributions de ces agents et élaborera

---

(b) Code Pénal Ottoman. — Ch. XV. — Art. 450. — Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés au nom du Gouvernement Imperial sur les diverses espèces d'objets ou de marchandises ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, d'une société autorisée par l'Etat, ou d'une maison de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres et marques contrefaits, seront punis de trois ans d'emprisonnement et condamnés à la réparation du préjudice occasionné par cet acte de faux. Sera punis de six mois à un an d'emprisonnement et condamné au paiement des indemnités, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, ou marques ayant l'une des destinations exprimées ci-dessus, en aura fait un usage préjudiciable aux intérêts d'une autorité constituée, d'une société de commerce ou d'un établissement particulier quelconque

(c) C. P. O. — Dispositions Préliminaires. — Ch. IV. — Art. 46. — Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ra ultérieurement les règles et prescriptions relatives à la mise à exécution du Règlement des forêts.

ORDONNANCE.

La mise en vigueur des dispositions du présent Règlement ayant été autorisée par l'arrêté Impérial, le ministère des Finances est chargé de son application.

Le 11 Chewal 1286.

4er Janvier 1870 (v. s.)

RÈGLEMENT

*concernant la fourniture des bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie.*

(Le 6 Chewal 1286.)

CHAPITRE 1.

*De l'exploitation et de la fourniture des bois à prendre dans les forêts de l'Etat.*

ART. 1. La totalité des forêts qui appartiennent à l'Etat devant être régie par le Ministère des Finances, suivant des règles spéciales, les bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie, seront directement fournis à ces administrations par les soins du dit Ministère conformément à la teneur des articles suivants.

ART. 2. Chaque année avant le commencement du mois de Mars les Administrations de la Marine et de l'Artillerie feront connaître l'espèce, le nombre et le volume approximatif des arbres dont elles auront besoin pour l'année suivante, en désignant le Vilayet, le Sandjak et autant que possible la situation des forêts.

ART. 3. Les arbres seront choisis par les soins des agents de l'Administration forestière concurremment avec ceux de la Marine et de l'Artillerie; ils seront marqués du marteau de

l'Administration à laquelle ils sont destinés; ils porteront en outre un numéro d'ordre.

**ART. 4.** Le Ministère des Finances désignera les agents forestiers nécessaires pour les diverses opérations en forêt et fixera de concert avec la Marine et l'Artillerie l'époque de ces travaux.

**ART. 5.** Pendant l'opération du martelage les agents des trois administrations consigneront dans des procès-verbaux 1<sup>o</sup> la désignation de la partie de la forêt où se trouvent les arbres requis, ainsi que celle des lieux où ils doivent être transposés: 2<sup>o</sup> l'espèce, le nombre, le volume et les numéros d'ordre des arbres martelés. Une copie de ces procès verbaux sera adressée au Ministère des Finances ainsi qu'à celle des deux administrations à laquelle les bois seront destinés.

**ART. 6.** Après ces opérations on procédera à l'abattage et au façonnage des arbres. Le transport du matériel aux lieux désignés sera effectué par les soins des agents forestiers qui devront à cet effet choisir les moyens les plus convenables et les plus faciles. Toutefois, les agents de la Marine ou de l'Artillerie présents à l'opération de l'abattage pourront refuser les arbres qui leur paraîtront impropres au service. Ces arbres seront laissés sur le parterre de la coupe, pour être vendus ultérieurement. Afin de faciliter le transport de certains arbres, les agents de l'Arsenal pourront, s'ils le jugent convenable, les faire débiter préalablement en tronçons.

**ART. 7.** Le mode précédemment en usage de faire exploiter et transporter par les populations locales les bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie étant définitivement supprimé, ces opérations seront effectuées désormais par les soins de l'administration forestière dont les agents veilleront en même temps à la conservation des bois jusqu'à leur transport aux échelles. Les autorités locales prêteront à cet effet toute l'assistance réclamée d'elles, et là où il n'y aura pas d'agents forestiers, les bois seront conservés directement par les soins de l'autorité locale.

**ART 8** Une fois le transport terminé, les bois seront livrés aux agents de la Marine et de l'Artillerie pour être emmagasinés. Tout ce qui concerne cette livraison sera concerté entre

les administrations de la Marine ou de l'artillerie et le Ministère des Finances. Les agents de l'administration forestière dresseront contradictoirement avec ceux de la Marine ou de l'artillerie un procès-verbal dans lequel seront inscrits. 1<sup>o</sup> Le nombre, l'espèce, le volume, les numéros d'ordre et la valeur en argent des arbres qui auront été acceptés: 2<sup>o</sup> le nombre, l'espèce, le volume et le numéros d'ordre des arbres refusés. La valeur des arbres sera calculée d'après le prix à l'échelle des bois de même espèce. En cas de désaccord entre les agents des diverses administrations touchant cette valeur, les raisons et les observations de chacun seront consignés dans le procès verbal.

ART. 9. Le prix des bois ainsi livrés sera inscrit aux budgets des dépenses de la Marine et de l'artillerie et au budget des recettes de l'administration forestière. Pour les bois sur le prix desquels on ne se sera pas entendu, une commission nommée par les administrations des Finances, de la Marine et de l'artillerie sera chargée d'en déterminer la valeur.

ART. 10. Les bois destinés aux constructions de l'Etat et de la Liste civile seront exploités et transportés conformément aux dispositions du présent Règlement.

## CHAPITRE II.

### *Des bois à prendre dans les forêts de l'Evkaf et dans celles appartenant aux particuliers.*

ART. 11. La Marine et l'artillerie pourront également pourvoir à leur service soit dans les forêts de l'Evkaf, soit dans celles des particuliers. Seulement, les arbres à prendre dans ces dernières devront avoir au moins 2 archines de tour, à 4 arch.  $\frac{1}{2}$  du sol. Sont exceptés de cette servitude les arbres existants dans les jardins clos de murs ainsi que ceux situés à l'entour des habitations.

ART. 12. Les administrations de la Marine et de l'artillerie ne pourront exercer le droit de martelage dans les forêts de l'Evkaf et des particuliers tant qu'elles pourront se fournir dans les forêts de l'Etat.

ART. 13. Les deux administrations se borneront à faire connaître au Ministère des Finances le volume, le nombre et les



mensions des pièces qu'elles désireront prendre dans les forêts de l'Evkal et des particuliers.

Quant à l'Exploitation elle se fera exclusivement par les soins de l'Administration forestière.

ART. 44. L'administration forestière sera tenue d'effectuer l'abattage et le transport aux lieux désignés, des bois réclamés par le service de la Marine et de l'Artillerie. Ces opérations devront être effectuées conformément aux dispositions suivantes.

ART. 45. L'estimation en argent des bois provenant des forêts de l'Evkal sera faite en présence de l'agent forestier et de l'Administrateur du Vakouf, et pour les forêts des particuliers, en présence du propriétaire. Ce prix sera basé sur la valeur des bois en forêt; il sera acquitté par l'administration des forêts qui les fera transporter aux lieux ou échelles désignés par la Marine et l'artillerie.

ART. 46 Si les agents de l'administration forestière ne parviennent pas à s'entendre avec l'administrateur du Vakouf ou le propriétaire sur le prix des bois, des experts (khibrés) désignés par les autorités locales seront chargés de le fixer et leur décision devra être agréée soit par l'administration forestière, soit par le Vakouf ou le propriétaire.

ART. 47. Les opérations de martelage et numérotage, ainsi que la rédaction des procès-verbaux relatifs aux forêts appartenant à l'État, sont aussi obligatoires en ce qui concerne les forêts de l'Evkal et des particuliers.

#### ORDONNANCE.

La mise en vigueur des dispositions du présent Règlement ayant été autorisée par l'arrêté Impérial, le Ministère des Finances est chargé de son application.

Le 11 Chewal 1286.

1er Janvier 1870. (v. s.)

SIXIEME DIVISION.

**F o r c e P u b l i q u e .**

**RÈGLEMENT**

*de la Force Générale de l'Armée Impériale Ottomane (1)*

**ART. 1.** La force générale de l'Empire Ottoman comprend trois éléments; 1<sup>o</sup> L'armée permanente; 2<sup>o</sup> les Rédifs; 3<sup>o</sup> l'armée sédentaire.

**ART. 2.** L'armée permanente se subdivise en deux parties: l'armée active et la réserve.

Les hommes de la réserve restent dans leurs foyers, à moins que des événements de guerre n'exigent leur présence sous les drapeaux.

L'effectif de l'armée permanente étant de 450,000 hommes, et celui de la réserve de 60 à 65,000 hommes, les deux corps réunis formeront un total de 210,000 hommes environ.

**ART. 3.** Les Rédifs se subdivisent en deux bans; après avoir servi trois ans dans le premier ban, les hommes feront partie du second ban, où ils continueront à servir encore trois années. Ces Rédifs présenteront une force de 240 bataillons composés d'hommes qui ont fini leurs six années de service dans les deux sections de l'armée permanente.

En évaluant à 800 le nombre des hommes qui composent chaque bataillon, les Rédifs présenteront une force totale de 492,000 hommes prêts à prendre les armes au premier signal.

**ART. 4.** La garde sédentaire se compose des soldats qui ont terminé leurs six années de service dans les Rédifs.

Chaque soldat restera immatriculé dans cette garde pendant huit ans. De cette façon, l'effectif pourra s'élever à 300,000 hommes.

**ART. 5.** Le recrutement, l'organisation et la réserve de l'armée permanente, ne subissent aucune modification.

---

(1) La Turquie, 3 Novembre 1869.

Il n'y a de changé que la durée du service qui est réduite de 5 à 4 ans.

Les hommes qui préfèrent finir leur temps de réserve dans l'armée active sont libres de les faire.

Les remplaçants devront rester sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur congé.

**ART. 6.** Les hommes qui auront accompli leur temps de service actif, recevront un certificat de libération conforme au modèle indiqué à la fin de ce règlement.

**ART. 7.** Chaque bataillon de l'armée active dressera annuellement un état des hommes libérés.

Cet état sera envoyé à l'administration centrale de chaque corps d'armée qui s'occupera d'incorporer cette classe d'hommes dans la réserve.

7° L'administration de chaque bataillon dressera, à son tour, deux listes des nouveaux venus.

L'une sera expédiée à l'administration centrale du régiment et l'autre au bureau du personnel du Ministère de la guerre.

**ART. 8.** Les hommes de la réserve doivent dans un délai d'un mois et demi, à partir du jour de leur libération, se trouver dans leurs foyers et présenter leurs certificats aux capitaines des Rédifs, chargés de les immatriculer.

C'est à partir de cette date que l'on compte la durée du service dans la réserve.

Ceux qui se présenteront pas à temps pour faire enregistrer leurs certificats perdront l'espace de temps qui a duré leur absence.

**ART. 9.** Les hommes qui font partie de la réserve ne peuvent s'absenter de la circonscription dans laquelle se trouvent les bataillons de Rédifs dont ils relèvent.

Tant qu'ils restent dans leurs foyers, il ne leur est point interdit de faire le commerce, de voyager dans l'étendue de leur circonscription, ni de se marier.

Dans le cas où ils voudraient entreprendre un voyage hors de leur circonscription, il leur sera accordé un délai de quinze jours ou d'un mois au maximum, sous la garantie donnée à leurs officiers ou à l'autorité civile de retourner dans les délais fixés.

Ceux qui dépasseront les délais fixés seront passibles d'une punition.

**ART. 10.** L'armement et l'équipement des hommes de la réserve seront déposés dans les dépôts des bataillons de Rédifs de leur circonscription.

**ART. 11.** Le dépôt de chaque bataillon de Rédifs contiendra une quantité d'armes, d'habillements et de munitions suffisante pour deux bataillons.

Ceux des dépôts qui ne se trouvent pas dans les villes de garnison seront à tour de rôle entretenus et conservés dans de parfaites conditions de propreté et d'ordre par un nombre suffisant de soldats de la réserve, qui sera fixé suivant l'importance des dépôts.

Ces soldats recevront leur solde et leurs vivres comme ceux de l'armée permanente.

**ART. 12.** Si, à la suite d'une éventualité de guerre, l'augmentation de l'armée permanenté devient urgente, les soldats dont le service expire dans l'année courante ne pourront être libérés; ils resteront sous les armes tant que le gouvernement en aura besoin.

Dans la même éventualité de guerre où l'urgence d'un renfort se ferait sentir, les hommes déjà libérés seront rappelés sous les armes et réintégrés dans leurs bataillons ou escadrons respectifs, et ceci sans distinction et jusqu'à ce que leur présence devienne inutile.

Les hommes de l'infanterie pourront être employés à la formation d'une force particulière sous le commandement d'officiers des Rédifs.

Hormis les cas de guerre extérieure, les fantassins seuls seront appelés sous les armes pour rétablir l'ordre sur un point quelconque de l'intérieur.

**ART. 13.** L'appel des hommes de la réserve sera fait par les capitaines des Rédifs assistés des autorités civiles.

Pendant la durée de leur déplacement, les hommes de la réserve recevront leur solde et leurs vivres comme les soldats de Rédifs.

**ART. 14.** Si les hommes réunis au rendez-vous d'une bataille suffisent pour former quatre pelotons, ils seront envoyés

au quartier général sous le commandement d'un chef de bataillon de Rédifs ou, à défaut, par un adjudant major.

La convocation de la réserve ne peut être effective que par suite d'un ordre du ministre de la guerre.

ART. 45. Ceux qui auront terminé leur temps de service dans la réserve devront se rendre près du chef de bataillon des Rédifs qui rayera leurs noms du registre de la réserve et les inscrira sur celui des Rédifs.

ART. 46. Tous les enregistrements sur les contrôles des Rédifs seront faits par les chefs de bataillon, en double copie, dont l'une sera expédiée à l'administration centrale des corps d'armée et la seconde au bureau d'enregistrement du ministère de la guerre.

ART. 47. Les hommes qui ont obtenu de bons numéros à la conscription sont naturellement exemptés du service dans l'armée permanente.

Pour être classés dans les Rédifs, ils tireront au sort au siège des bataillons, en présence de l'autorité civile.

Ils seront inscrits sur les registres des Rédifs par ordre des numéros correspondants à leurs noms, comme cela se pratique pour le recrutement.

On leur remettra ensuite, devant le conseil assemblée du bataillon, leurs certificats de Rédifs sur lesquels on indiquera les numéros correspondant à leurs noms.

Ils sont tenus de présenter leurs certificats aux capitaines de Rédifs qui, de leur côté, les considérant comme faisant partie des libérés de la réserve, enregistreront leurs noms et attesteront l'enregistrement au verso de leurs certificats.

Les chefs de bataillon de Rédifs seront tenus d'envoyer une de ces listes à l'administration centrale des corps d'armée et une seconde au ministère de la guerre.

ART. 48. Les hommes qui, devenus soldats soit volontairement, soit par suite d'un tirage au sort, passent leur temps de service de réserve dans l'armée permanente, que ceci soit volontairement ou par suite de toute autre circonstance, recevront leurs certificats et seront envoyés directement à la grande réserve.

Ceux d'entre eux qui auraient servi plus que le temps règle-

mentaire obtiendront une réduction équivalente sur le temps à passer dans les rédifs.

**ART. 19.** La durée du service dans les rédifs est de 6 ans, divisée en 2 périodes de 3 ans.

Les hommes qui font partie de la 1<sup>re</sup> période forment les rédifs du premier ban, ceux qui sont compris dans la 2<sup>me</sup> période forment les rédifs de 2<sup>me</sup> ban.

**ART. 20.** Les hommes qui composent les bataillons des deux bans de rédifs, à l'exception des individus atteints d'une infirmité ou qui sont reconnus impropres au métier des armes, seront envoyés au siège de leurs bataillons pour s'exercer aux différentes manœuvres.

A l'époque fixée pour cette réunion, le ministre décidera si deux bataillons à la fois ou chaque bataillon en particulier fera la manœuvre.

**ART. 21.** Chaque année, à l'époque fixée pour les exercices, les chefs de bataillons recevront les instructions nécessaires concernant les manœuvres à exécuter.

**ART. 22.** Les rédifs, n'étant point soumis aux mêmes formalités que les soldats de la réserve, peuvent se déplacer pourvu qu'ils se munissent d'un permis de passage. Si, durant leur voyage, les bataillons venaient à être convoqués pour les manœuvres, ils sont obligés de se présenter au chef de bataillon du lieu dans lequel ils se trouvent et de faire, pendant un mois, l'exercice avec les hommes de cette circonscription.

Ceux qui se trouvent de passage dans les lieux centraux de corps d'armée, ou dans les villes de Constantinople, de Smyrne, d'Erzeroum, d'Alep prendront également part aux manœuvres; à cet effet, ils iront trouver les autorités militaires des susdites villes pour se mettre à leurs ordres.

**ART. 23.** Les hommes qui se réunissent dans leurs circonscriptions pour s'exercer aux manœuvres prescrites recevront leur solde et leurs vivres pendant un mois, comme dans l'armée permanente.

Au contraire, ceux qui ne sont pas présents, dans leurs bataillons respectifs, à l'époque des manœuvres, ne recevront ni solde, ni vivres.

En revanche, ils ne seront tenus de faire acte de présence qu'aux heures des exercices seulement.

**ART. 24.** Une commission d'officiers sera créée dans chaque bataillon de Rédifs à l'effet de surveiller chaque année l'instruction et de certifier la présence de chaque homme au dos de son certificat.

La même disposition est applicable à l'armée permanente.

Les soldats dont les certificats ne porteront pas, chaque année, la mention de leur présence aux manœuvres, auront à acquitter ce service à la fin de leur congé.

**ART. 25.** Quant les Rédifs auront terminé la durée de leur service, leurs certificats seront échangés contre d'autres certificats établissant leur passage dans la garde sédentaire.

Les hommes qui auront servi douze années dans l'armée permanente, passeront d'emblée dans la garde sédentaire.

Les officiers de Rédifs inscriront, sur un registre spécial, les noms et prénoms des hommes munis de certificats de la garde sédentaire.

Ce registre sera établi en double, un exemplaire sera expédié à l'autorité civile et l'autre au bureau général de l'enregistrement des Rédifs.

---

## P o l i c e M a r i t i m e .

---

### RÈGLEMENT

---

*Pour la sortie, pendant la nuit, des Bâtimens de commerce, des détroits des Dardanelles et du Bosphore.*

(1,13 Avril 1870)

**ART. 1.** En vertu d'un iradé Impérial, les bâtimens de commerce à voiles ou à vapeur, tant indigènes que tributaires ou étrangers, partant de Constantinople, pour aller, soit dans la Mer-Noire, soit dans la Méditerranée, pourront, à partir du 1/13 Mai prochain, traverser les détroits du Bosphore et des

Dardanelles à toute heure de la nuit, aux conditions suivantes:

ART. 2. Les bâtiments susmentionnés, en traversant les détroits, auront à remettre le firman de passage, de même que cela se pratique pendant le jour, un service de nuit étant constitué à cet effet.

ART. 3. La sortie sera rigoureusement empêchée à tout bâtiment qui voudra passer, tant de jour que de nuit, sans remettre le firman de passage.

ART. 4. Les firmans seront désormais délivrés directement par le bureau des firmans à la Sublime Porte, sur la demande par écrit de la Mission dont relève le bâtiment, s'il s'agit de navires sous pavillon étranger, ou du Liman-Odassy, s'il s'agit de navires indigènes.

ART. 5. Il sera payé pour chaque firman, au bureau des firmans, soixante-quinze piastres argent; les bâtiments n'auront aucun droit à payer lors de la remise des firmans aux détroits. Les bateaux-Poste, sans distinction de pavillon, paieront pour le firman trente-sept et demie piastres argent.

ART. 6. Conformément aux règles établies, les bâtiments ne pourront, pour quelque raison que ce soit, faire avant le lever et après le coucher du soleil, aucune opération de chargement ni déchargement de marchandises, ni embarquement, ni débarquement des passagers, dans le port de Constantinople, le Bosphore ou le long du détroit des Dardanelles.

---

## RÈGLEMENT

*Relatif à la taxe d'amarrage à percevoir sur les navires de commerce et autres mouillés dans le port de Constantinople.*

ART. 1. Tous les navires de commerce jaugeant de 5 à 800 tonneaux de Turquie paieront, sans exception, et à chaque voyage, 8 paras par tonneau. Les grands navires au-dessus de 800 tonneaux paieront 8 paras jusqu'à 800 tonneaux, et 4 paras pour l'excédant de 800 tonneaux.

Les navires au-dessous de 5 tonneaux seront exempts de ce droit.



**ART. 2.** Les navires faisant le cabotage depuis Koum-Kalé, sis à l'entrée des Dardanelles, jusqu'à Carabournou et Kili, sis au-delà de l'embouchure du Bosphore, et jaugeant de 5 jusqu'à 99 tonneaux, paieront 4 paras par tonneau.

Les navires qui transportent le bois de chauffage et le charbon de bois, et qui jaugeant plus de 99 tonneaux, paieront 4 paras par tonneau, qu'ils voyagent dans les limites ou en dehors du cercle indiqué.

**ART. 3.** Les bateaux à vapeur du Chirket-i-Haïrié et du Févaïdi-Osmanié qui font le service des passagers dans le Bosphore, à Cadi-Keui, aux Iles des Princes et à San-Stéfano, paieront chacun 48 L. T. par an; les bateaux à vapeur faisant le service des passagers dans l'intérieur de la Corne d'Or, paieront chacun 9 L. D. par an. Les remorqueurs paieront chacun 42 L. T. par an.

**ART. 4.** Les services rendus par les remorqueurs de la Préfecture du port seront gratuits.

Il demeure entendu qu'on ne commencera à percevoir la taxe d'amarrage, que lorsque les bouées auront été placées et que le règlement du port aura été exécuté.

**ART. 5.** Le présent règlement pourra être révisé trois ans après sa mise à exécution.

Le 8 Djémazi-ul-ewel 1288- 44|26 Juillet 1871.

---

## RÈGLEMENT

### *Du port de Constantinople.*

---

(Le 27-8 Août 1871.)

**ART. 1.** On entend par port de Constantinople l'ensemble du port de Galata et la partie de la Corne d'or au-delà des ponts. On entend par port de Galata, la partie de la Corne d'or, comprise entre le pont de Carakeuy et la ligne des bouées les plus en dehors allant de Sali-Bazar à la pointe du Sérail.

**ART. 2.** Tous les navires qui entreront dans les limites du Port de Constantinople seront soumis à la taxe suivante.

40 Tous les navires faisant des opérations commerciales

paieront 4 paras par tonneau de Turquie pour un séjour ne dépassant pas 4 jours, et 8 paras pour un séjour plus long. Les jours où la douane est fermée ne comptent pas dans la totalité du séjour fait dans le Port.

2o Les navires au-dessus de 800 tonneaux paieront 4 ou 8 paras suivant la durée de leur séjour jusqu'à 800 tonneaux. Pour l'excédant de 800 tonneaux la taxe sera réduite de moitié.

3o Les navires qui transportent le bois de chauffage et le charbon des bois paieront 4 par tonneau.

4o Les navires faisant le cabotage depuis l'entrée des Dardanelles jusqu'à Carabournou et Kili paieront 4 paras par tonneau.

5o Les navires au-dessous de 5 tonneaux sont exempts de droits.

6o Les bateaux à vapeur faisant le service des passagers dans l'intérieur de la Corne d'or, paieront 9 Livres turques par an.

7o Les bateaux faisant le service des passagers dans le Bosphore, Cadikeuy, Iles des Princes et S. Stéfano paieront 18 Livres Turques par an.

8o Les remorqueurs paieront 15 Livres Turques par an.

9o Les services rendus par les remorqueurs de la Direction du Port seront gratuits.

NOTA Après trois ans de sa mise à exécution le présent tarif sera soumis à une révision.

ART. 3. Lorsque une amende sera due, avis par écrit en sera donné par le bureau de perception des droits de bouée au capitaine du bâtiment contrevenant.

Tout capitaine devra se mettre en règle avec le dit bureau et prendra un reçu des sommes qu'il aura payées, pour droits de bouées ou pour amendes avant de quitter le port. Dans le cas où un navire partirait sans acquitter les droits et les amendes qui lui auraient été infligées, le bureau de perception avisera la Préfecture du Port si le navire est sous pavillon ottoman.

Si le navire est sous pavillon étranger, le bureau de perception préviendra le Consul de la nation à laquelle appartient le navire. Dans ce cas les amendes et les droits seront triplés.

Le bureau de perception des droits de bouées sera ouvert tous les jours de 8 heures du matin jusqu'à 4 heure avant le coucher du soleil.

**ART. 4.** Tous les avis, ordres, etc, etc, en un mot toute communication du Liman Odassi à un navire, sera faite par écrit et remise au capitaine ou au second qui signera sur un registre à souche en indiquant l'heure à laquelle la communication lui aura été remise. Il sera aussi fait mention sur le registre de l'heure à laquelle le remorqueur du Port devra être mis gratuitement à la disposition du bâtiment qui aura reçu l'ordre de changer de poste.

Le capitaine peut refuser le remorqueur du Port; mais il devra alors se préoccuper d'en avoir un de son choix, dès qu'il aura reçu l'avis préalable de changer de poste, car l'amende sera exigible s'il n'a pas commencé son mouvement à l'heure où le remorqueur du Port devait être à sa disposition.

**ART. 5.** Tout navire à vapeur entrant dans le port de Constantinople dont les limites sont indiquées dans l'article (1) pour charger ou décharger, devra être amarré par l'avant et par l'arrière entre deux bouées, ou par l'avant sur une bouée. Les navires qui viendront pour attendre des ordres et ceux qui viendront seulement faite de l'eau, ne pourront pas entrer dans les limites du Port.

**ART 6.** Les navires qui veulent entrer dans le port de Constantinople devront hisser à un de leur mâts aussitôt en vue du port et le plus en vue possible le pavillon blanc et rouge du Code commercial international.

Avant d'être Est et Ouest du phare de la pointe du Sérail s'ils viennent de Marmara, ou Est et Ouest de Cabatach s'ils viennent de la mer Noire, ils seront accostés par une embarcation portant un officier du Liman Odassi, pratique du port.

Si le navire n'appartient à aucune des compagnies faisant un service régulier, et auxquelles est assigné un certain nombre de bouées, l'officier du port remettra au capitaine un ordre écrit indiquant le poste qu'il doit prendre.

**ART. 7.** Il est défendu à tous les navires de mouiller dans le port à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite, ou bien en cas de force majeure. En cas de mauvais temps il est bien

entendu que les capitaines des navires amarrés sur des bouées pourront toujours mouiller quand ils le jugeront nécessaire pour la sécurité de leur bâtiment.

Les navires qui mouilleront en dehors des limites du port devront placer leurs ancres assez au large pour que dans aucun évitage, il ne puissent approcher à plus de 300 pieds des bouées les plus en dehors. Tout contrevenant encourra la peine de peine de 4 à 5 Livres Turques d'amende.

Dans le cas où le contrevenant aurait pour excuse le cas de force majeure il serait passible de l'amende si après avis préalable, il persistait à rester à son mouillage.

ART. 8. Les bouées de Sali-Bazar peintes en blanc sont destinées aux navires qui ne stationnent que 24 heures pour faire du charbon; elles sont gratuites. Ces bouées pourront servir de bouées de hâlage.

Les 24 heures expirées, le navire devra quitter immédiatement ce poste sous peine d'encourir une amende de 1 à 5 Livres Turques.

Les bâtiments qui ont des bouées réservées dans le port pourront, lorsqu'ils arriveront la nuit trop tard pour prendre leur poste, s'amarrer sur ces bouées si elles sont libres.

Ils ne pourront y passer que la nuit.

ART. 9. Il est expressément défendu de s'amarrer, sauf le cas de force majeure, sur les bouées de hâlage peintes en blanc qui sont près du pont du Carakeuy. Tout navire contrevenant à ces prescriptions encourra la peine d'une amende de 4 à 40 Livres Turques.

ART. 10. Tout navire qui, sauf le cas de force majeure, prendra un autre poste que celui qu'on lui aura indiqué, encourra la peine de trois livres Turques d'amende.

ART. 11. Il est expressément défendu à tout navire de commerce ayant à bord une cargaison composée de munitions de guerre de la poudre ou des matières inflammables d'entrer dans les limites du Port.

Tout navire ayant un chargement de cette nature devra mouiller dans le milieu du Bosphore ou dans un endroit désigné sur l'ordre écrit que lui délivrera l'officier du Liman O-dassi à l'arrivée.

Dans tous les cas, une fois muillé il devra hisser et conserver un pavillon rouge au mât de misaine.

**ART. 12.** Le capitaine d'un navire chargé en tout ou en partie de pétrole, de naphte, de benzine ou de toute autre huile minérale ou artificielle devra se rendre au mouillage entre Tchiboukli et Pacha Baktché pour y débarquer sa cargaison dans un entrepôt général qui sera construit ad hoc.

**ART. 13.** Le transport en ville du pétrole ne pourra s'effectuer que dans des mahonnes en tôle, offrant toutes les garanties possibles contre l'incendie.

On ne pourra transporter à la fois plus de cent caisses.

**ART. 14.** La Préfecture du port veillera à ce que les mahones chargées de pétrole soient déchargées dans le plus bref délai possible et qu'il n'y ait pas plus de deux mahones à la fois à la même échelle.

**ART. 15.** Les postes d'amarrage pour les navires des compagnies faisant un service régulier sont fixés ainsi qu'il suit:

Les navires de la Compagnie Autrichienne du Lloyd: Sur les bouées No —

Les navires de la Compagnie Française des Messageries Maritimes: Sur les bouées No —

Les vapeurs Italiens: Sur la bouée No —

La Compagnie Russe: Sur les bouées No —

Les petits vapeurs faisant un service régulier pour Moudaniah, Ismid et le Danube: Sur la bouée No —

La Compagnie Anglaise: Sur la bouée No —

La Compagnie Azizié: Sur les bouées No —

La Compagnie Khédivié: Sur les bouées No —

La Compagnie Chirket-i-Hairié: Sur la bouée No —

Les remorqueurs sur les bouées qui leurs seront désignées.

Les navires à vapeur ne faisant pas de service régulier qui auront à débarquer leur cargaison dans les limites du port seront amarrés aux postes qui leur seront assignés à leur arrivée sur rade par l'officier du Liman Odassi.

Pendant l'hiver les navires qui auront leurs postes d'amarrage sur les bouées exposées à la houle ne devront jamais être plus de deux sur la même bouée.

**ART. 16.** Des bateaux des Compagnies faisant le service des

passagers dans le Bosphore, aux îles des Princes, etc, etc, s'amarreront le long du pont de Carakeuy de façon à laisser libres l'entrée et la sortie des caïques et des mahones. Ils pourront aussi s'amarrer sur les bouées qui leurs sont affectées ainsi qu'il est dit dans l'article 45.

**ART. 47.** Les navires de guerre, stationnaires étrangers, mouilleront devant le quai de l'arsenal de Top Hané à l'est du débarcadère de S. M. I. le Sultan.

Le navire le plus à l'ouest se trouvera à hauteur du petit débarcadère de l'arsenal.

Des points fixes canons ou ancres seront installés à terre par les soins de l'autorité ottomane de façon que ces bâtiments puissent s'amarrer l'arrière à terre.

Entre chaque bâtiment il y aura assez de place pour qu'ils puissent croiser leurs tangons.

Les navires de guerre ainsi amarrés pourront toujours et à toute heure envoyer sur le quai des hommes pour doubler ou visiter leurs amarres.

Les stationnaires une fois amarrés à quatre devront rentrer leur bout dehors de foc.

**ART. 48.** Sauf le cas de force majeure, il est expressément défendu à tout bâtiment autre que les navires de guerre stationnaires, de s'amarrer sur les deux bouées placées devant Top Hané. Tout navire contrevenant à cet article sera possible d'une amende de 4 à 5 Livres Turques.

La même amende sera infligée à tout navire qui viendrait mouiller de façon à s'amarrer dans l'endroit réservé aux navires de guerre étrangers.

**ART. 49.** Tous les bâtiments à voile entrant dans le port pour charger ou décharger doivent s'amarrer l'arrière à terre après avoir mouillé leurs ancres, à moins qu'ils n'aient des bouées pour s'amarrer par l'avant.

L'entrée dans les limites du Port de Constantinople ne sera permise qu'aux navires qui devront commencer leurs opérations dans l'espace de 4 jours, sous peine d'une amende de 4 à 5 livres turques.

**ART. 20.** Tous les bâtiments à voile avant de se hâter dans le rang doivent rentrer leurs bouts dehors de foc et de clin

foce, leur gui, brasser les vergues en pointe à d'abord et mettre des défenses en dehors.

**ART. 21.** Il est permis aux navires à voile d'accoster au débarcadère de la Douane de Galata à condition d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Liman Odassi. Dans aucun cas il ne devra y avoir plus de trois navires accostés l'un à l'autre.

**ART. 22.** Les bâtiments à voile, si le temps et le vent ne s'y opposent pas devront sortir des limites du Port 48 heures après avoir achevé leurs opérations de chargement ou de déchargement, y compris le lest.

Les contrevenants seront soumis au paiement d'une amende d'une Livre turque par chaque jour qu'ils resteront une fois leurs opérations terminées.

**ART. 23.** Si un navire a son ancre engagée par celle de ses voisins, ceux-ci doivent quitter tout travail pour lui venir en aide sous peine de deux à sept Livres turques d'amende.

Les navires en mouillant doivent autant que possible ne pas mouiller sur leurs voisins.

**ART. 24.** Tout capitaine de navire étranger qui voudra faire entrer son navire entre les ponts, devra s'adresser au capitaine du port de sa nationalité pour en obtenir la permission des autorités locales qui réclameront alors la production d'un permis de l'administration des Douanes.

Ces formalités remplies, les employés du pont devront faciliter autant qu'il sera en leur pouvoir l'entrée du navire aux heures réglementaires sans avoir droit de réclamer un paiement quelconque. Toute demande dans ce sens est illégale.

**ART. 25.** A moins de cas de force majeure, les bâtiments à voile qui demanderont à passer entre les ponts devront s'amarrer sur les bouées placées à cet effet.

Ils devront effectuer leur passage la nuit de leur arrivée sous peine d'une amende de 4 livre turque par jour.

**ART. 26.** Les bâtiments à voiles chargés de bié, ou devant prendre un chargement de cette nature, doivent s'amarrer entre les ponts, côté de Stamboul, à  $3\frac{1}{4}$  d'encablure environ du rivage devant les magasins à bois.

**ART. 27.** Il n'est permis à aucun navire d'encombrer le port.

Tout bâtiment en procès ou séquestre ira attendre en dehors du port, dans le lieu qui lui sera désigné.

**ART. 28.** Les bâtiments passant entre les ponts pour y charger, décharger, entrer en réparation ou être abattus en carène pourront séjourner dans ce port pendant un mois sans avoir à payer d'autres droits de bouée.

Ce laps de temps écoulé, ils auront à se soumettre au paiement d'une taxe de 40 piastres par jour, à moins qu'il ne soit prouvé par une Commission d'experts que les réparations demandent un temps de séjour plus considérable. Les réparations achevées, les navires devront sortir ou payer la susdite taxe.

**ART. 29.** Tout bâtiment qui après son départ du port ferait des avaries de mer qui l'obligeraient à revenir pour se réparer, ne sera pas de nouveau soumis à la taxe des droits de bouées.

**ART. 30.** Tous les bateaux caïques, mahonnes, alléges etc, etc. passant sous le pont de Carakeuy, doivent pour entrer les ponts prendre le côté de Stamboul, et pour sortir le côté de Galata.

Il est interdit à ces bateaux de se servir de voiles entre les deux points et le fond de la Corne d'or, sous peine d'une amende de 25 piastres la première fois, de 50 en cas de récidive et enfin pour la troisième infraction l'amende sera d'une Livre Turque.

**ART. 31.** Toutes les fois qu'un navire levera des ancres, des chaînes, ou sauvera des embarcations abandonnées, ou tout autre objet ne lui appartenant pas, dans les eaux de Constantinople, le capitaine du navire devra en avertir immédiatement les autorités du Liman Odassi qui enverra prendre ces objets afin que le légitime propriétaire puisse les réclamer et les reprendre en payant les droits de sauvetage selon l'usage.

**ART. 32.** La fourniture du lest aux navires mouillés dans le port est un droit du Gouvernement, et est administrée par le Liman Odassi qui fournira le lest à raison de 40 piastres le tonneau. Pour les navires en dehors des limites de port et qui n'auraient pas payé de droit de bouées, le tonneau de lest sera fourni à raison de 43 piastres.



**ART. 33.** Toutes les mahonnes à lest doivent porter un numéro d'ordre peint sur l'arrière. Elles doivent avoir en outre un liston rouge indiquant la ligne d'immersion maximum, et le numéro indiquant leur jeaugeage, peinte sur l'avant.

Les capitaines pourront refuser les mahonnes qui ne porteraient pas les susdites marques et avertir le bureau du lest de cette infraction au règlement.

**ART. 34.** Il n'est pas permis aux navires arrivant sur lest de verser directement leur lest à d'autres navires, mais s'ils désirent le décharger, les capitaines devront en avertir le bureau du lest qui sera tenu de leur envoyer immédiatement des mahonnes pour le recevoir. Le lest ainsi acquis par le gouvernement sera payé au  $\frac{1}{3}$  du prix réglementaire. Les contrevenants à cet article du règlement seront passibles d'une amende de 5 à 20 Livres Turques.

**ART. 35.** Les capitaines ou leur seconds doivent se présenter en personne au bureau du lest au Liman Odassi et faire leur demande par écrit 24 heures à l'avance. Ce délai passé, une indemnité de 20 paras par tonneau registre sera payée au capitaine pour chaque jour de retard. Ils doivent indiquer en même temps le poste de mouillage de leur navire, et s'assurer avant de quitter le bureau, que leur demande est régulièrement enregistrée.

Le bateau de lest sera ouvert tous les jours, les dimanches exceptés, de 9 heures du matin, à 4 heures de l'après midi.

**ART. 36.** Sauf ce cas d'incendie, il est défendu à tout remorqueur ou bateau à vapeur, faisant un service local, de circuler, sans autorisation spéciale de la Préfecture du Port, depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Toute contravention à cet article entraînera une amende de 20 Livres Turques, sans préjudice du paiement de toute avarie faite par eux à des navires, mahonnes, embarcations, caïques, ou propriétés quelconques.

Il est bien entendu qu'entre ces limites d'heures, cet article sera appliqué de droit sans qu'il puisse être allégué aucune raison soit de manœuvre commencée en dehors des heures interdites, soit de toute autre circonstance quelconque.

**ART. 37.** Toute réclamation de la part des capitaines doit être

tre adressée au chef du Liman Odassi directement ou par l'entremise du capitaine du port de la nationalité du réclamant.

**ART. 38.** Le Liman Odassi aura toujours à sa disposition un des bateaux à vapeur du port sous pression et pouvant au premier ordre porter des remorques et des secours aux navires en danger.

**ART. 39.** Deux canots à vapeur à chauffe rapide ayant à bord des pompes à incendie à vapeur très-puissantes seront toujours tenus en état de service immédiat.

Ces canots auront des stations désignées et bien en évidence, l'une au Liman Odassi, l'autre entre les deux ponts à Kurtchou-Capoussou. Ils seront montés par des officiers et des équipages spéciaux. Les équipages seront exercés, le matériel sera visité au moins une fois par semaine.

**ART. 40.** Toute personne portant à la station la plus voisine la première information d'un commencement d'incendie aura droit à une rémunération de 50 piastres.

—

## RÈGLEMENT

### *Des droits de Phares de l'Empire Ottoman.*

**ART. 1.** Les droits fixés pour les Phares établies dans l'Empire Ottoman, sont basés sur le tonnage des navires.

Comme la mesure des tonneaux de mer diffère d'un pays à l'autre, on a dû prendre pour base le tonneau ottoman, pesant sept cent quatre vingt douze No 792 ocques. A cet effet, des tableaux spéciaux ont été dressés et remis où de droit, qui indiquant les droits à payer suivant les conventions, sur le pied du tonneau de chaque pays étranger réduit en tonneau de la Turquie.

Les capitaines sont, par conséquent, tenus de payer les droits de Phares à raison du tonnage de leurs navires d'après les dits tableaux.

**ART. 2.** Les capitaines de tous les navires venus dans les ports du littoral ottoman, devront, avant leur départ, se présenter au bureau des droits de Phares, pour exhiber leurs actes de nationalité, déclarer le lieu de leur provenance ainsi

que celui de leur destination, et payer les droits de Phares d'après le tarif.

**ART. 3.** Les capitaines de navires allant d'un port ottoman à un autre port ottoman, devront, à leur arrivée, se rendre au bureau des droits de Phares de l'endroit pour exhiber le reçu des droits payés dont ils sont en possession. Sur quoi, l'agent des Phares enlèvera de cette pièce le coupon qui doit être conservé dans le bureau. Les navires qui entrent dans les ports qui se trouvent sur les lignes des Phares et qui en sortent, et dont les capitaines ne sont pas munis du reçu des droits de Phares, seront censés être en contravention et paieront un triple droit, ce dont l'agent des Phares fera mention sur le reçu qu'il en délivrera.

**ART. 4.** Dans le cas où un navire partirait sans payer les droits de Phares et n'obéirait pas aux sommations des agents des Phares, ces derniers s'enquerront du nom et du pavillon de ce navire pour en informer au plus tôt le bureau central de leur arrondissement. Si le navire en contravention est sous pavillon ottoman, avis en sera donné au capitanat du port par l'entremise du Liman reïs, et si c'est un navire étranger, les agents des Phares prévientront par écrit son consul résidant sur les lieux, et le navire qui se trouvera dans ce cas paiera, outre les droits afférents à son voyage, le quintuple en sus; et au cas qu'il n'y aurait de consul dans ce lieu ou que celui qui s'y trouve ne ferait pas droit à la demande des agents, il en sera référé, sans délai, à Constantinople et l'Administration des Phares avisera par écrit le consulat dont ce navire relève.

**ART. 5.** Pour la plus grande facilité des navires marchands, les habitations des agents des Phares seront établies près du lazaret de l'endroit, et, à défaut de lazaret, dans le point le plus convenable du rivage.

**ART. 6.** Les capitaines de navires ottomans ou étrangers qui entrent dans un port ou qui en sortent sont obligés, pour faire régulariser leurs passeports ou autres papiers, de présenter le reçu des droits de phares à leur consul et Liman reïs résidant sur les lieux.

**ART. 7.** Les capitaines et patrons des navires ou bateaux allant et venant dans les ports et échelles où il n'y a point d'a-

gent des Phares, dès qu'ils seront arrivés à un port où se trouve un agent, se présenteront à ce dernier pour déclarer le nombre de voyages qu'ils auront faits et payer les droits pour chaque voyage.

Dans le cas où ils ne feraient pas cette déclaration, et que le nombre de leurs voyages serait connu plus tard par leurs expéditions, ils devront payer un triple droit pour chaque voyage, et le sextuple en cas de récidive.

ART. 8. Il avait été arrêté précédemment que le tonnage de tous les bateaux à vapeur serait réduit de 40 0/0, en considération de la place qu'occupent les machines et soutes ou magasins de charbon.

Mais si cette réduction est faite dans leurs actes de nationalité, il ne sera pas fait une seconde réduction. Ces actes de nationalité seront en conséquence examinés et vérifiés à cet effet au moins une fois.

Les bateaux dont les départs ne sont pas à jours fixes et ne font pas le service continu de la poste, devront payer intégralement les droits de Phares. Mais une bonification de 5 0/0, sur le montant des dits droits, est accordée aux bateaux qui, comme ceux des Messageries Impériales et du Lloyd, sont tenus, en hiver comme en été, de partir à des jours fixes et font le service de la poste.

ART. 9. Il est bien entendu que les navires qui entrent dans les ports soumis aux droits de Phares ou qui en sortent sont obligés de payer les droits réglementaires en sortant et entrant. Cependant les navires qui, par un cas de force majeure ou pour fuir une tempête, sont obligés de relâcher dans un port compris sur les lignes des phares, sans faire aucune opération de commerce seront exemptés des susdits droits; mais si ces navires faisaient la moindre opération commerciale, ils seraient alors obligés de payer totalement les droits réglementaires.

---

### *Avis aux navigateurs.*

Les navigateurs sont prévenus que les deux feux ci-après désignés seront allumés aux dates indiquées ci bas.

Les longitudes qui déterminent les positions sont comptées d'après les méridiens des observatoires de Greenwich et de Paris.

Les aires de vent sont rapportées au méridien vrai de chaque lieu.

---

### **Golfe de Nicomédie.**

---

(MER DE MARMARA.)

#### **DIL-BOURNOU.**

Sur la pointe Dil-Bournou à 250 mètres environ de distance de son extrémité et à droite en entrant dans le golfe de Nicomédie.

Un feu fixe vert.

Latitude 40° 43' 10" Nord.

Longitude 29° 32' 45". Est méridien de Greenwich.

Longitude 27° 42' 00" E. méridien de Paris.

Élévation du feu au-dessus du niveau de la mer, 42 mètres.

Portée 5 milles.

Date de l'éclairage 40 décembre 1863 (n.s.)

#### **ZEITIN-BOURNOU.**

A l'extrémité de la pointe la plus avancée du cap Zeitin-Bournou et à gauche dans le Golfe de Nicomédie.

Un feu fixe rouge.

Latitude 40° 43' 30" Nord.

Longitude 29° 50' 45" Est méridien de Greenwich.

Longitude 27° 30' 00" E. méridien de Paris.

Élévation du lieu au-dessus du niveau de la mer 40 mètres.

Portée 6 milles.

Date de l'éclairage 6 décembre 1863 (n.s.)

---

## T A R I F

### Des droits de Phares de l'Empire Ottoman.

*Pour les Navires de commerce qui naviguent sur les points indiqués ci-dessous.*

**ART. 1.** Navires venant de l'Archipel, s'arrêtant à Constantinople, ou sur tout autre point intermédiaire.

Réciproquement, Navires allant de Constantinople, ou tout autre point intermédiaire dans l'Archipel.

par tonneau de Turquie	40	paras
par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie	20	•

**ART. 2.** Navires qui, se rendant de l'Archipel à la Mer Noire et *vice-versa*, franchiront les Dardanelles et le Bosphore:

par tonneau de Turquie	60	paras
par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie	30	•

**ART. 3.** Navires allant de Constantinople, ou de tout autre point intermédiaire, à la Mer-Noire et *vice-versa*:

par tonneau de Turquie	30	paras
par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie.	15	•

**ART. 4** Navires fréquentant les Golfs de Saros et d'Enos, ainsi que les points de Samothraki, Imbros, Ténédos et Sigri, sans entrer dans les Dardanelles:

par tonneau de Turquie	42	paras
par tonneau excédant 800 tonneaux de Turquie	06	•

#### *Navires faisant le Cabotage local.*

**ART. 5.** Navires naviguant dans les parages compris entre l'entrée des Dardanelles et Constantinople:

par tonneau de Turquie	20	paras
------------------------	----	-------

**ART. 6.** Navires naviguant dans les parages compris entre Gallipoli et Constantinople:

par tonneau de Turquie	45	paras
------------------------	----	-------

**ART. 7.** Navires allant de Kara-Bouroun, de Kili (Mer Noire) à Constantinople:

par tonneau de Turquie	45	paras
------------------------	----	-------

*Navires soumis à l'abonnement annuel.*

ART. 8. Navires naviguant dans les parages compris entre la ligne qui joint Fener-Baghtché à Saint-Stéphano et l'entrée de la Mer Noire:

de 5 à 49 tonneaux. 6 piastres 40 paras ) par tonneau  
de 50 à 99 tonneaux, 7 piastres 20 paras ) de Turquie.

ART. 9. Les Remorqueurs payeront un abonnement annuel de 1,825 piastres.

ART. 10. Les vapeurs affectés au transport des voyageurs dans le Bosphore, aux Iles des Princes, à Saint-Stéphano, etc. payeront par an 500 piastres.

*Observations Générales.*

Les Navires au-dessous de 5 tonneaux sont affranchis de tout droit.

Le droit de Phares est obligatoire à aller et au retour.

L'éclairage devant être de 36 feux, demi-droit sera perçu aussitôt l'éclairage de la moitié (18 feux); le droit total se percevra dès que cet éclairage sera complet.

---





---

# TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la troisième Partie de la  
**LÉGISLATION OTTOMANE,**  
RELATIVE AU  
***DROIT ADMINISTRATIF.***

---

## SECTION PREMIÈRE.

### **DROIT ADMINISTRATIF.**

---

#### PREMIÈRE DIVISION.

#### I -- II

#### *Organisation de l'administration des Vilayets.*

4. Loi sur l'administration Générale des Vilayets P. 7

#### III

#### *Organisation Spéciale de la Capitale.*

---

#### **A. Ministère de la Police.**

2. Réorganisation du Ministère de la Police et de ses dépendances . 39

#### **B. Préfecture de la ville.**

3. Règlement de la Préfecture de Constantinople . 52  
4. Règlement du 6me Cercle Municipal, comprenant Péra et Galata . 63  
5. Règlement relatif à la taxe sur les animaux . 75

DEUXIÈME DIVISION.

*Matières Administratives.*

**A. Surveillance des débits de boisson.**

- |   |   |    |
|---|---|----|
| 6. Règlement concernant le mode de perception de 40 0/0   | P | 77 |
| 7. Règlement concernant le droit de Patente, applicable aux sujets ottomans et étrangers              | » | 84 |
| 8. Nouveau règlement concernant le droit à percevoir des débitants de boisson par verre et par mesure | » | 87 |

**B. Administration et Police des Passeports.**

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 9. Règlement concernant les Passeports   | » | 97  |
| 10. Règlement relatif aux attributions des bureaux des passeports dans l'Empire          | » | 99  |
| 11. Règlement relatif aux passeports et aux teské-rés des sujets étrangers dans l'Empire | » | 100 |
| 12. Circulaire Vézirienne concernant les formalités des passeports pour entrer en France | » | 102 |

**C. Prohibition du commerce des armes et des munitions de guerre.**

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 13. Ordonnance adressée à la Direction des Douanes et <i>avis officiel</i> | » | 103 |
| 14. Circulaire concernant la défense de chasser sans permis                | » | 105 |

TROISIÈME DIVISION.

*Hygiène Publique.*

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 15. Loi sur l'exercice de la médecine civile dans l'Empire Ottoman                                       | » | 105 |
| 16. Instructions aux pharmaciens tenant officine ouverte ainsi qu'aux médecins exerçant à Constantinople | » | 109 |
| 17. Règlement du Conseil médical pour les affaires civiles   | » | 110 |

**Police Sanitaire.**

- |                         |   |     |
|-------------------------|---|-----|
| 18. Règlement Sanitaire | » | 114 |
|-------------------------|---|-----|

19. Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman	P	119
20. Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés	.	121
21. Règlement organique pour les provenances de mer tant à Constantinople que dans les autres échelles et Port de l'Empire Ottoman	»	126
22. Règlement Général pour les provenances de terre	.	137
23. Règlement applicable aux navires provenant de la Mer Noire	.	141
24. Règlement applicable aux navires arrivant sans patente de santé ou avec patente irrégulière	.	142
25. Règlement applicable aux bateaux remorqueurs du Bosphore	.	143
26. Règlement applicable aux provenances de Choléra	.	144
27. Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune	.	154
28. Règlement applicable aux inhumations à Constantinople, ses faubourgs et le Bosphore	»	157

---

QUATRIÈME DIVISION.

I

*Intérêts matériels des sujets.*

---

*Législation relative à l'administration industrielle et des travaux publics.*

29. Règlement concernant les formalités à remplir en cas de demande de concession et d'autorisation officielle	.	160
30. Règlement sur les objets antiques	.	161
31. Règlement sur les antiquités en date de 24 Mars 1874	.	162
32. Règlement sur les machines et appareils à vapeur fixes	.	167

II

*Corporations commerciales.*

33. Règlement relatif aux changeurs (Keuché-Sarrafs) . . . . . P 474

III

*Institutions pour la commodité des transactions.*  
*(Poids et Mesures).*

34. Loi organique sur les poids et mesures . . . . . 476  
35. Règlement sur la vérification des poids et mesures . . . . . 478

IV

*Etablissements et institutions d'intérêt commun.*

*Les voies de communication.*

36. Règlement sur les routes et chemins . . . . . 492  
*Police des rues et des constructions des villes.*  
37. Règlement des routes et des constructions . . . . . 200  
38. Règlement concernant les impôts et droits pour constructions de tout genre . . . . . 215  
39. Règlement pour les frais de procès et d'expertise concernant les constructions . . . . . 224

*Chemins de Fer.*

40. Instructions pour le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer avec garantie d'intérêt . . . . . 221  
41. Règlement général sur la police des chemins de fer . . . . . 228  
42. Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer . . . . . 235

V

*Droit Métallurgique.*

43. Règlement des Mines . . . . . 257

CINQUIÈME DIVISION.

*Intérêts intellectuels des sujets.*

(Instruction Publique — Presse).

- |   |    |     |
|---|----|-----|
| 44. Loi sur l'instruction Publique                | P. | 277 |
| 45. Règlement organique de Lycée Impérial Ottoman | .  | 315 |

*Imprimeries.*

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 46. Règlement concernant les imprimeries | . | 318 |
|--|---|-----|

*Presse Périodique.*

- |   |   |     |
|---|---|-----|
| 47. Loi sur la presse                                   | . | 320 |
| 48. Notification officielle concernant la presse locale | . | 325 |

SIXIÈME DIVISION.

*Finances de l'Etat.*

I. Organisation des Autorités Financières.

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 49. Règlement spécial sur les Finances | . | 327 |
|--|---|-----|

II. Fonds Publics.

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 50. Règlement officiel de la Bourse des Fonds Publics à Constantinople | . | 346 |
|--|---|-----|

*Administration des revenus publics en général (Affermages).*

LA DIME.

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| 51. Règlement de l'adjudication de toutes les dîmes et des contributions indirectes affermées par le G. Impérial ainsi que des garanties qui seront demandées à ce sujet | . | 359 |
| 52. Règlement des dîmes affermées de tous les produits du sol à l'exception de la soie, du tabac et des olives   | . | 365 |

53. Règlement du mode de paiement de la part des garants du prix des dîmes et des contributions indirectes affermées par le Trésor Impérial P 367

### L'IMPOT DU VERCHI.

---

54. Règlement de la répartition dans les Vilayets et Sandjaks de l'impôt des Verghi parmi les habitants des quartiers et des villages • 373

### DOUANES

---

55. Notification officielle de l'administration Générale des Contributions Indirectes • 378
56. Règlement relatif au transport d'une échelle à l'autre des marchandises destinés à l'exportation • 387
57. Règlement relatif aux formalités à remplir, lors de l'arrivée, de l'intérieur à l'échelle, des marchandises destinées à être exportées pour l'étranger • 389
58. Règlement sur les quittances de Douanes (*Edu Teskéressi*) • 390
59. Règlement sur les *Ardiès* • 394
60. Règlement concernant la déclaration des marchandises à la Douane • 393
61. Règlement relatif à la corporation des pêcheurs de Constantinople et aux pêcheurs en barques à voiles ou à vapeur • 395
62. Règlement relatif à la pêche en barques à voiles ou à vapeur dans la Mer de Marmara et le golfe d'Isniid et aux pêcheurs des Iles des Princes • 397
63. Immunités douanières accordées à tous les couvents et aux Etablissements de bienfaisance appartenant aux communautés et Ordres religieux, indigènes et étrangers • 399
64. Règlement relatif aux immunités et formalités douanières touchant les objets ou effets arrivant à l'adresse des consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des puissances étrangères • 408

- 65 Règlement relatif aux bateliers, canotiers, mahonadjis, voituriers et autres qui serviraient d'instruments à des actes de contrebande P 411

## MONOPOLES.

—

### A. S e l.

66. Règlement relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la Mer Noire • 412
67. Règlement fixant les pénalités applicables aux contrebandiers de sel. • 414
68. Notification concernant la vente du sel aux cultivateurs et éleveurs de bestiaux • 415
69. Circulaire et communication officielle concernant les contrebandes de sel étranger • 417

### B. P o u d r e s.

70. Règlement relatif à la vente de la poudre • 418

### C. T a b a c.

71. Règlement de la Régie des tabacs de Constantinople • 423
72. Extrait du règlement relatif au droit de Beyié (Patente) • 428
73. Règlement pour l'exportation des tabacs • 434
74. Instructions relatives au plombage des tabacs transportés par mer d'un point de l'empire à un autre • 439
75. Nouveau règlement sur les droits de tabacs » 442
76. Règlement concernant le commerce entre l'Europe et le Perse • 477

### T i m b r e.

77. Nouveau règlement sur le timbre • 480

### F o r ê t s.

78. Règlement des Forêts (*Exposé des motifs*). • 492

79. Règlement concernant la fourniture des bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie	P 510
--	-------

—  
SEPTIÈME DIVISION.  
—

F o r c e P u b l i q u e .

80. Règlement de la Force Générale de l'armée Impériale Ottomane	• 514
--	-------

P o l i c e M a r i t i m e .

81. Règlement pour la sortie, pendant la nuit, des bâtiments de commerce, des détroits des Dardanelles et du Bosphore	• 519
82. Règlement relatif à la taxe d'amarrage à percevoir sur les navires de commerce, et autres mouillés dans le port de Cible	» 520
83. Règlement du port de Constantinople	» 524
84. Règlement des droits de Phares de l'Empire Ottoman	• 530
85. Avis aux navigateurs	• 532
86. Tarif des droits de phares de l'Empire Ottoman	• 534
— TABLE DES MATIÈRES	• 537

---